LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

19 février 1878.

DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. PATRIE. — OPTION. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. STATUT PERSONNEL. — LOI BELGE.

L'enfant né en Belgique d'un étranger doit, pour devenir Belge, faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi belge.

(DEMETZ C. JANSSENS ET KERSTENS.)

Le contraire avait été jugé, le 17 janvier 1878, par la Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, qui avait confirmé de la manière suivante une décision de la Députation permanente d'Anvers, dans une cause électorale :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est né à Anvers, le 24 septembre 1855 de Jacob-Benjamin, originaire d'Amsterdam, en Hollande, et de Gytje-Abraham Duckker, sa femme légitime ;

« Attendu que le fils a l'état de son père et qu'aucune disposition législative ne considère comme Belge de naissance le fils de l'étranger né sur le sol belge ; que si par une faveur spéciale la loi autorise ce fils à acquérir cette qualité, il doit suivre les conditions imposées par l'art. 9 du code civil ;

« Attendu que cet article prescrit comme l'une de ces conditions que le fils de l'étranger fasse sa déclaration de devenir Belge dans l'année de sa majorité, c'est-à-dire dans l'année qui suit la majorité fixée par son statut personnel ; que ce n'est qu'à ce moment qu'il peut réclamer cette qualité, puisque jusqu'alors il avait la même nationalité que celle de son père ;

« Attendu que si le législateur n'avait pas entendu assigner pareil sens aux termes dont il s'agit, il se serait servi d'autres expressions en fixant par exemple, comme la constitution de l'an VIII, l'âge de 21 ans comme l'époque à laquelle l'individu en question serait astreint à manifester sa volonté de vouloir être Belge ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que la loi hollandaise détermine la majorité à 23 ans ;

« Attendu que si l'on permettait à un Hollandais de faire son option à 21 ans, il s'ensuivrait cette conséquence anormale que nonobstant l'accomplissement de la formalité prescrite, il ne continuerait pas moins d'être soumis aux règles de la tutelle et que la liberté de ses actions resterait enchaînée ; que ce n'est donc pas sans motifs sérieux que le législateur s'est servi du pronom possessif *sa* pour indiquer qu'il a entendu la majorité que fixe la loi personnelle du fils de l'étranger ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 17 janvier 1878.)

Demetz s'est pourvu en cassation.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des art. 1, 3, 9, 388 et 488 du code civil ; 4 et 47 de la constitution et 1er du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué déclare nulle l'option de patrie faite par le demandeur, par le motif que l'art. 9 du code civil se réfère à la loi étrangère en parlant de majorité, et non aux propres dispositions du même code sur la matière, ce qui enlève au demandeur l'exercice du droit électoral assuré aux citoyens par les textes constitutionnels ci-dessus visés :

« Attendu que suivant l'art. 9 du code civil, l'individu né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Belge ;

« Attendu qu'il faut donner aux termes de la loi la signification que le législateur lui-même leur donne à moins qu'il n'ait manifesté à cet égard une volonté contraire ;

« Attendu que d'après l'art. 488 du code précité, conforme sous ce rapport à la législation française antérieure, la majorité est fixée à 21 ans ;

« Que l'art. 9 doit donc s'interpréter comme se référant à cette majorité s'il n'y apporte pas de dérogation ;

« Attendu que rien dans le texte ne la fait supposer ;

« Que l'expression *sa* majorité a pour but unique d'indiquer la relation qui existe entre l'âge de l'individu et l'âge de la majorité ;

« Attendu que les travaux préparatoires du code ne portent nulle trace de la pensée qu'aurait eue le législateur de s'en rapporter à la majorité fixée par les lois étrangères ;

« Qu'on doit, au contraire, se convaincre par les invraisemblances et les anomalies attachées à ce système, que ce n'est pas le système de la loi ;

« Attendu qu'en effet, les principes qui régissent le statut personnel de l'étranger s'effacent chaque fois que l'application est de nature à compromettre un intérêt public et que le droit d'option de patrie, dont traite l'art. 9, a été introduit par des considérations d'ordre public, en vue d'un intérêt national, qu'aurait pu froisser l'intervention de lois étrangères ;

« Que d'ailleurs il est inadmissible que le législateur de 1803 ait voulu organiser le droit de réclamer la qualité de Français sur une base variable suivant les temps et les lieux, — subordonner ce droit à l'arbitraire des souverainetés étrangères, — autoriser, dans une matière aussi grave, un consentement donné à un âge où la loi française ne reconnaît pas la plénitude de la raison — et permettre qu'un individu habile à accomplir l'un des actes les plus importants de la vie civile, puisse immédiatement après être frappé de toutes les incapacités du mineur ;

« Attendu qu'enfin, selon l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, *tout* étranger pouvant à 21 ans acquérir les *droits civils et politiques*, on ne concevrait pas que les rédacteurs du code Napoléon, alors qu'il s'agissait seulement d'accorder les droits civils, se fussent montrés plus rigoureux à l'égard de l'étranger né en France, et qui, à ce titre, était à leurs yeux digne d'une faveur particulière ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'individu né en Belgique d'un étranger et qui veut opter pour la nationalité belge, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité telle que la détermine l'art. 488 du code civil ;

« Attendu que le demandeur, né à Anvers d'un père néerlandais, a, dans l'année qui a suivi sa majorité fixée à 21 ans accomplis, réclamé la qualité de Belge ;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en déclarant nulle cette option de patrie et en ordonnant pour ce motif la radiation du nom du demandeur de la liste des électeurs communaux d'Anvers, contrevient aux art. 9 et 488 du code civil ; 4 de la constitution et 1er du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles; dit que etc.; renvoie les parties devant la cour d'appel de Liége ; met à la charge de l'Etat les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation... » (Du 19 février 1878.)

OBSERVATIONS. — En ce sens, Bruxelles, 21 janvier 1878, *suprà*, p. 114 et deux arrêts de la cour de Gand, que nous donnerons dans notre numéro 23; *contrà*, deux arrêts de Bruxelles, 3 janvier 1878; *suprà*, p. 67 et p. 134.

On trouvera, sous l'une de ces décisions, p. 67, l'indication aussi complète que possible des nombreux auteurs qui ont examiné cette question controversée, sur laquelle la Cour de cassation, par l'arrêt rapporté plus haut, a eu à se prononcer pour la première fois.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 février 1878.

ÉLECTIONS. — BANQUE NATIONALE. — PATENTE. — COMMIS. NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — CONTESTATION.

La Banque nationale n'est pas un établissement remplissant une fonction publique et ses commis sont assujettis à la patente.

La juridiction électorale ne peut relever d'office les moyens qui ne sont pas d'ordre public.

Spécialement en matière de patente, il n'y a pas lieu, de la part du juge électoral, en l'absence de contestation sur ce point, d'écarter les patentes non appuyées des pièces justificatives indiquées par la loi.

(DE BRUYN C. VERSTRAETEN.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, en qualité de caissier ou d'employé à la Banque nationale (agence de Louvain), n'est point exempt de patente aux termes de l'art. 3c de la loi du 21 mai 1819, n'étant point commis, ni employé d'un fonctionnaire public, mais d'une société particulière de capitalistes rendant certains services à l'Etat, sans participer à l'exercice d'une fonction publique ;

« Attendu que pour le cens communal de 1876, l'intimé s'attribue deux patentes payées à l'Etat, l'une en qualité de caissier à l'agence de la Banque nationale à Louvain, au traitement de 1,200 francs, s'élevant à fr. 8-76, l'autre en qualité de commis à la même agence, au traitement de 600 francs et s'élevant à fr. 2-04, total fr. 10-80 ;

« Qu'il s'agit de deux patentes déclarées, cotisées et rendues exécutoires en 1876 qui ne sont point régies par l'art. 8 du code électoral ;

« Attendu toutefois que l'intimé, en ce qui concerne sa patente en qualité d'employé à la Banque nationale au traitement de 600 francs pour 1876, n'a point fait connaître, par sa déclaration, la date de son entrée en fonctions en sadite qualité, ni produit un certificat attestant le fait de l'exercice de cette profession, au prescrit des art. 54 et 66, § 3, de la loi du 9 juillet 1877 ;

« Qu'en ne justifiant point de ces formalités essentielles prescrites par lesdits articles, on ne peut lui reconnaître la possession des bases de cette patente pour parfaire le cens requis ;

« Attendu au surplus qu'il en est de même en ce qui concerne les deux patentes précitées pour l'exercice de 1877, patentes pour lesquelles il ne justifie point de son inscription aux rôles des contributions ;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel au néant... » (Du 9 janvier 1878. — Présid. de M. DE RAM, cons. Plaid. MMes LEFEBVRE c. DE MUNTER.)

Sur pourvoi de l'électeur rayé, la Cour de cassation a statué comme voici :

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation et de la fausse interprétation des art. 54 et 66, § 4, de la loi du 9 juillet 1877 :

« Considérant que des dispositions précitées et des discussions parlementaires auxquelles elles ont donné lieu, il résulte que les justifications exigées par l'art. 54 doivent être fournies au receveur des contributions ou à l'administration communale chargée de la confection des listes, ou bien pour la première fois devant la juridiction électorale ;

« Mais considérant qu'aucun texte n'oblige le contribuable auquel s'applique ledit art. 54 et qui a obtenu son inscription sur les listes, à fournir de nouveau les justifications dont il s'agit devant la juridiction électorale, si leur existence ou leur régularité n'y est pas contestée ;

« Considérant que le demandeur De Bruyn a été inscrit sur les listes de Louvain en qualité d'électeur communal, à raison de deux patentes, l'une de caissier, l'autre de commis à l'agence de la Banque nationale de ladite ville ;

« Que le défendeur, réclamant contre cette inscription, s'est borné à soutenir devant la députation permanente comme en degré d'appel que la patente de caissier pour 1876 a été prise tardivement par De Bruyn et à raison d'une qualité qui ne pouvait donner ouverture au droit; que subsidiairement il n'en possédait pas les bases ;

« Considérant que, dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué, sans s'arrêter aux moyens proposés à l'appui de la réclamation par le défendeur, a ordonné la radiation du demandeur en se fondant sur l'unique motif que ce dernier ne produisait point les justifications et certificats prescrits par les art. 54 et 56, § 3, de la loi du 9 juillet 1877 ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en le jugeant ainsi, la cour de Bruxelles a violé lesdits articles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse... » (Du 13 février 1878.)

OBSERVATIONS. — Le demandeur en cassation disait avec raison dans son pourvoi qu'exiger d'office la justification des qualités électorales non contestées, c'était soumettre tout citoyen, partie dans une affaire électorale, à justifier de sa qualité de Belge, de son domicile, etc.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

14 janvier 1878.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION SUPPLÉTIVE. — ANNÉE ANTÉRIEURE. COTISATION ET PAIEMENT. — ANNÉE COURANTE.

Le contribuable qui, à la suite d'une déclaration supplétive adressée au receveur des contributions, n'a été cotisé et n'a effectué le paiement que l'année suivante, ne peut se prévaloir de ce paiement pour parfaire le cens électoral de l'année antérieure, s'il n'a pas réclamé à la députation permanente, conformément à la loi fiscale.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. BLOCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation des art. 6 et 8 du code électoral, en ce que l'arrêt dénoncé a compté au défendeur, pour son cens électoral pour l'année 1876, une contribution qui n'a été établie et rendue exécutoire par un rôle que dans le cours de 1877 et alors que nulle réclamation n'avait été formée par lui devant la juridiction fiscale, conformément à l'art. 8 précité et à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 :

« Considérant que l'arrêt attaqué, afin de parfaire le cens électoral du défendeur Block pour l'année 1876, lui a tenu compte d'un impôt de fr. 17-25, dû à raison d'un cheval mixte ;

« Considérant qu'il est constaté en fait que la déclaration, en date du 23 juin 1876, relative à ce cheval, a fait l'objet d'une cotisation au rôle supplétif rendu exécutoire seulement le 10 janvier 1877 ;

« Qu'aucune réclamation n'a été adressée à la députation permanente par le défendeur du chef de l'absence de cotisation pendant l'année 1876 ;

« Considérant qu'il ressort de la combinaison des art. 6 et 8 du code électoral et des discussions parlementaires qui ont précédé cette loi et celles des 12 juin et 5 juillet 1871, que le contribuable, pour être inscrit sur les listes électorales, doit justifier qu'il a été cotisé dans le cours de l'année antérieure à l'inscription ou que, tout au moins, il a, dans le cours de cette même année, réclamé conformément à la loi fiscale, devant la députation permanente, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, et en cas de rejet de sa demande, consigné en mains du receveur les contributions qu'il prétend devoir;

« Considérant qu'aucun texte ne permet de déroger à la règle générale établie par les dispositions précitées ;

« Considérant que le défendeur invoque en vain l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de la loi du 5 juillet de la même année, qui, par son art. 15, prescrit que les déclarations de la contribution personnelle, cinquième et sixième bases, faites après le 31 mars, dans les communes de moins de 5,000 âmes et lorsque les droits s'élèvent à moins de 100 francs par trimestre, ne seront comprises que dans les rôles formés à la fin de l'année ;

« Qu'en admettant que cet arrêté mette obstacle à ce que, pour les impôts dont il s'agit, les habitants des petites communes puissent, comme ceux des communes importantes, obtenir, avant l'expiration de l'année et sans réclamation, le titre fiscal nécessaire à l'exercice de leur droit électoral, on ne pourrait cependant inférer de là qu'il a pu avoir pour effet de créer une exception à la loi ;

« Que si on attribuait audit arrêté une telle portée, on serait entraîné à cette conséquence inadmissible que les contributions personnelles, cinquième et sixième bases, déclarées avant le 1er juillet pour l'année de la révision des listes, peuvent servir à former le cens électoral sans attendre la cotisation, dans les communes où le fisc est autorisé à ajourner la mise à exécution des rôles supplétifs jusqu'à la fin du deuxième semestre ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en formant le cens du défendeur au moyen de la contribution de fr. 17-25 dont il s'agit, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 19 décembre 1877, en cause d'entre parties ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 14 janvier 1878.)

OBSERVATIONS. — V. ci-dessous l'arrêt rendu par la cour de Liége, par suite du renvoi.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

20 février 1878.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION SUPPLÉTIVE. — ANNÉE ANTÉRIEURE. COTISATION ET PAIEMENT. — ANNÉE COURANTE.

Le contribuable qui, à la suite d'une déclaration supplétive adressée au receveur des contributions dans le cours de l'année antérieure, a été cotisé et a effectué le paiement dû de ce chef seulement l'année suivante, peut néanmoins invoquer ce paiement pour parfaire le cens électoral, bien qu'il n'ait pas eu lieu l'année antérieure.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. BLOCK.)

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt qui précède, la Cour de Liége, saisie du litige, a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu dans la cause par la cour de cassation le 14 janvier 1878 ;

« Attendu que l'intimé cotisé sans contestation au rôle principal de 1876 a fait, à la date du 23 juin de cette année et en temps utile, une déclaration complémentaire pour un cheval mixte, base d'impôt qu'il ne possédait pas lors de sa première déclaration et qu'il a dû déclarer sous peine de contrevenir aux lois fiscales ; qu'il a été cotisé de ce chef par le fisc pour la somme de fr. 17-25 au rôle supplétif de 1876 formé à la fin de l'année, en conformité de l'art. 15, § 2, de l'arrêté du 30 novembre 1871 ; que cet impôt a été rendu exécutoire le 10 janvier 1877 et que le paiement en a été effectué à la date du 30 mars suivant ;

« Attendu qu'ayant effectivement payé le cens pour l'année 1876 et possédant le même cens pour 1877, il a obtenu son inscription sur les listes révisées en cette dernière année, en vertu de l'art. 6 du code électoral ;

« Attendu qu'il échet d'examiner si la disposition de l'art. 8 dudit code invoquée contre l'intimé faisait obstacle à cette inscription ;

« Attendu que l'esprit de cette disposition, qui a reproduit l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, a été indiqué en termes précis par la jurisprudence (V. notamment l'arrêt de la cour de cassation du 4 février 1878, *suprà*, p. 210) ; qu'« elle n'a pour but que « de protéger le contribuable contre la résistance des agents de « l'administration, en lui ouvrant un recours pour le cas où il « n'est pas fait droit à sa déclaration, alors par conséquent que « sa réclamation est entrée dans la voie contentieuse : » qu'il s'ensuit qu'elle doit être rejetée comme étant sans application dans la cause ;

« Qu'en effet, le législateur, en inscrivant cet article dans nos lois électorales, a donné au contribuable non cotisé ou insuffisamment cotisé par l'administration qui a résisté à sa déclaration, le moyen de sauvegarder son recours à la justice électorale à l'effet de justifier devant elle sa possession du cens ; que ce moyen consiste dans l'obligation de saisir, au préalable, de sa réclamation la députation permanente, statuant comme juge fiscal, et en cas de rejet par celle-ci, d'effectuer en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir ;

« Que par là le contribuable restera entier dans ses droits devant la juridiction électorale, à la condition toutefois que son recours à la députation et le versement aux mains du receveur aient eu lieu l'un et l'autre dans l'année antérieure à l'inscription, s'il s'agit du cens s'appliquant à cette année ;

« Que si donc un contribuable, dont la déclaration a échoué devant l'administration, ne s'est pas conformé à ces formalités, conditions et délais, il sera désormais déchu du droit de porter sa réclamation devant la justice électorale ;

« Attendu que dans l'espèce du débat, la déclaration complémentaire produite en temps utile n'ayant rencontré aucune opposition de la part du fisc qui avait également admis sans contestation la déclaration primitive, le recours à la députation, en tant que juridiction fiscale, n'avait pas de raison d'être et que l'intimé n'a pu y être assujéti ;

« Attendu qu'il importe peu que le rôle supplétif pour 1876, sur lequel figure l'intimé dont la déclaration a été admise, n'ait été rendu exécutoire que le 10 janvier 1877 ; qu'à cet égard il est à remarquer que, formé à la fin de 1876 seulement, en conformité de la disposition prérappelée de l'arrêté du 30 novembre 1871, il ne pouvait l'être plus tôt ; qu'il importe tout aussi peu que le paiement n'ait été effectué que dans le courant du mois de mars suivant ; qu'en effet, en dehors de l'art. 8, qui prescrit le versement, dans l'année, de l'impôt prétendûment dû, mais qui est sans application à la cause, aucune disposition légale n'exigeait que la cotisation supplémentaire admise pour 1876 fût exécutoire et le paiement effectué dans le cours de cette même année à laquelle ils se rapportaient ;

« Attendu que les conditions censitaires existant en faveur de l'intimé avant le 3 septembre de l'année de la révision, c'est à juste titre que le premier juge l'a maintenu sur les listes électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ROUVEZ, confirme la décision dont est appel ; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 20 février 1878. — Plaid. MMes REMY c. CORNESSE.)

OBSERVATIONS. — La cour de renvoi n'ayant pas admis la doctrine de la cour de cassation, celle-ci devra statuer toutes chambres réunies.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

13 et 20 février 1878.

ÉLECTIONS. — HUISSIER. — LETTRE RECOMMANDÉE. — POSTE. REMISE A L'EMPLOYÉ.

Dans les notifications par la voie de la poste, l'huissier ne doit pas, en matière électorale, mentionner le nom de l'employé auquel la lettre recommandée est remise, ni certifier dans la copie qu'il a annexé à l'original le bulletin de recommandation.

Première espèce.

(THIELENS C. VAN CAUWENBERG.)

La cour d'appel de Bruxelles, saisie d'abord du litige, avait jugé le contraire par arrêt du 8 décembre 1877, que nous avons reproduit *suprà*, p. 18.

La cour de cassation cassa cet arrêt le 7 janvier 1878 (V. *suprà*, p. 129) et renvoya l'affaire devant la cour de Liége.

La cour de Liége s'est prononcée dans le même sens que la cour de cassation.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le double de l'acte d'appel a été notifié à qui de droit, par lettre recommandée à la poste de Louvain;

« Qu'aucune disposition de loi ne prescrit à l'huissier, en matière électorale, d'énoncer dans l'exploit, soit le nom de la personne à laquelle il a parlé au bureau de la poste, soit l'annexion à l'original du bulletin délivré par le préposé;

« Au fond, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique le rapport présenté par M. SCHUERMANS, conseiller, reçoit l'appel, etc... » (Du 13 février 1878. — Plaid. Me BOTTIN.)

Deuxième espèce.

(FRIART C. DERIDEAU.)

Sur renvoi par la cour de cassation prononcé dans le même sens le 28 janvier 1878, la Cour de Liége a statué comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant : 1° de ce que, dans la copie de l'exploit d'appel qu'il a transmise, selon sa déclaration, par lettre chargée à la poste, l'huissier n'a pas fait mention de la personne à laquelle ladite copie a été remise; 2° de ce que l'huissier ne certifie pas, dans cette copie, qu'il a annexé à l'original de son exploit le bulletin lui délivré par le préposé aux recommandations;

« Attendu que l'art. 59 du code électoral, modifié par l'art. 56 de la loi du 19 juillet 1877, a introduit un mode spécial de notification pour les exploits en matière électorale, autorisant les huissiers à transmettre ces exploits par lettre recommandée à la poste;

« Attendu que l'huissier satisfait aux prescriptions de ces articles, en se bornant à remettre et à recommander à la poste la lettre renfermant la copie de l'exploit, à l'adresse de la partie et à certifier l'accomplissement de ces formalités, sans avoir à s'inquiéter du nom du préposé chargé de recevoir sa recommandation, ou de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée, alors qu'il ignore le nom de cette personne; que sa mission est terminée quand il recommande à la poste le double de son exploit;

« Attendu que le bulletin délivré par le préposé aux recommandations a été annexé à l'original de l'exploit; qu'il s'ensuit qu'il est inutile d'examiner si, comme le soutient l'intimé, cette formalité doit être accomplie sous peine de nullité;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les prescriptions des articles 56 de la loi du 17 juillet 1877 ayant été observées, l'appel est recevable;

« Au fond, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller BELTJENS, réforme, etc... » (Du 20 février 1878. — 2e Ch. 2e sect. — Prés. de M. SCHUERMANS, conseiller.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Cass. belge, 28 février 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 103); Bruxelles, 10 janvier 1878, Gand, 11 janvier 1878 (*suprà*, pp. 116 et 139). La jurisprudence est donc aujourd'hui fixée sur la question.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — 2e section — Prés. de M. Schuermans, cons.

20 février 1878.

ÉLECTIONS. — APPEL. — GREFFE. — DOUBLE. — DÉLAI. NULLITÉ D'OFFICE.

Le juge électoral doit suppléer d'office la nullité d'ordre public résultant de ce que le double de l'acte d'appel n'a pas été déposé au greffe provincial dans les huit jours de la décision attaquée.

Première espèce.

(MAGIS ET SCHNEIDER C. DOLNE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du dossier que le double de l'exploit d'appel n'est pas parvenu au greffe provincial dans le délai de huitaine, à partir de la notification de la décision attaquée faite à la partie appelante;

« Attendu que la nullité prononcée par l'article 43 du code électoral est d'ordre public, et doit être suppléée d'office;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique le rapport présenté par M. SCHUERMANS, conseiller, annule l'acte d'appel; dit que la décision attaquée est passée en force de chose jugée... » (Du 20 février 1878.)

Deuxième espèce.

(SCHNEIDER POUR GLÉSENER C. DECAMPS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, agissant en vertu de l'action populaire, a réclamé l'inscription sur les listes électorales de Henri Glésener; qu'il a notifié sa réclamation audit Glésener et que Decamps a déclaré intervenir dans l'instance; que la décision attaquée a été notifiée à Schneider, le 9 décembre 1877; qu'il a seul interjeté appel le 17 décembre suivant par exploit signifié à la personne et au domicile de l'intimé; mais qu'un double de son exploit d'appel n'a été déposé au greffe provincial que le 18 décembre; que dès lors un intervalle de plus de huit jours s'est écoulé entre la notification de l'arrêté de la députation permanente et la remise de l'exploit d'appel au greffe de la province; qu'il s'ensuit que son appel n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller BELTJENS, déclare l'appel non recevable... » (Du 20 février 1878. — 2e Ch. — 2e section. — Prés. de M. SCHUERMANS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Picard.

20 février 1878.

ÉLECTIONS. — MOBILIER. — VALEUR. — QUINTUPLE. — EXPERTISE. — PRÉSOMPTION. — INSCRIPTION. — RECEVABILITÉ. — CANTON. — COMMUNE.

Le contribuable peut-il dépasser pour la valeur déclarée de son mobilier le quintuple de la valeur locative, sans recourir à une demande d'expertise?

L'excédant peut-il compter pour le droit électoral?

La présomption due à l'inscription sur les rôles peut être renversée par des présomptions contraires, pourvu qu'elles réunissent les conditions de précision, de clarté et de concordance requises par la loi.

L'intervention d'un citoyen non domicilié dans la commune ou le canton, n'est pas recevable, en ce qui concerne la liste des électeurs communaux ou provinciaux.

L'électeur qui réunit les conditions requises pour être porté sur la liste des électeurs provinciaux et communaux, est censé avoir demandé cette inscription, en réclamant son inscription sur la liste des électeurs généraux.

(DESCAMPS C. CUPERS ET SCHNEIDER.)

L'appelant concluait comme suit en posant une question de droit encore nouvelle :

« En droit :

Attendu qu'aux termes des art. 25 et 57 de la loi du 28 juin 1822, le contribuable ne peut dépasser pour la valeur déclarée de son mobilier, le quintuple de la valeur locative, à moins qu'il n'ait fait préalablement estimer ce mobilier par les experts nommés à cette fin;

Attendu que cette limitation résultant du texte même de la loi, a été interprétée dans le même sens par les instructions du département des finances, insérées dans son recueil n° 505, du 5 juin 1855 (art. 25, p. 8, et art. 57, p. 101), et n° 1318 du 8 septembre 1871, alinéa 2;

Attendu qu'il résulte de l'art. 57, § 2, de ladite loi du 28 juin 1822, que l'excès pour la valeur du mobilier, sur le quintuple de la valeur locative, n'est pas imposable, s'il n'y a pas eu d'expertise et ne peut dès lors compter pour le cens électoral;

En fait :

Attendu qu'il est prouvé par les avertissements des contributions que l'intimé n'a pas fait faire d'estimation officielle de son mobilier, ni en 1876 ni en 1877;

Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué qu'il aurait fait une déclaration devant la députation permanente, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871;

Attendu que l'intimé n'atteint le cens général de 42 fr. 32 c., que par une contribution personnelle, assise sur une valeur de mobilier dépassant le quintuple de la valeur locative, inadmissible pour le cens.... »

Subsidiairement, l'appelant concluait en ces termes :

« Attendu que l'intimé a, en 1876, fait une déclaration supplétive de contributions, qui n'a été cotisée qu'en 1877;

Attendu que l'intimé n'avait pas fait devant la députation per-

manente et dans le cours de 1876, la réclamation exigée par l'art. 8 du code électoral, et le versement de l'impôt à valoir pour acquérir le cens ;

Qu'ainsi cette imposition de 1877 ne peut être comptée à l'intimé pour parfaire son cens de 1876 ;

Attendu, en outre, que la déclaration supplétive de l'intimé a fait l'objet d'une observation de M. le receveur des contributions conformément à la circulaire ministérielle du 6 novembre 1873, n° 47,793 ;

Qu'ainsi la présomption résultant pour l'intimé de son inscription aux rôles se trouve détruite par l'observation du receveur des contributions et l'avis de l'administration communale de Herve ;

Mettre à néant... »

La Cour n'a pas eu à s'occuper de ces questions, à raison de la preuve contraire à la présomption résultant de l'inscription, preuve déjà acquise, à ses yeux, par les éléments du dossier.

Elle a statué en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'électorat général :

« Attendu que les conclusions de l'appelant tendent à prouver que l'intimé Cupers ne possède pas les bases du cens ;

« Que la tardiveté des déclarations supplémentaires d'impôts faites dans le dernier trimestre de 1876, de façon à ne dépasser que légèrement la somme nécessaire pour être électeur aux Chambres législatives, les annotations du receveur sur le rôle, les renseignements de l'administration communale constituent des circonstances graves, précises et concordantes, de nature à combattre victorieusement la présomption résultant de l'inscription de l'intimé au rôle ;

« En ce qui concerne l'électorat provincial et communal :

« Attendu que Schneider, intimé, est domicilié à Verviers, et qu'il est par conséquent non recevable à demander l'inscription de Cupers sur les listes de Herve ;

« Mais attendu que la demande de Cupers, également intimé, tout en ne mentionnant pas l'électorat provincial et communal, les comprend implicitement ;

« Attendu qu'indépendamment de ses déclarations supplémentaires du quatrième trimestre, il est cotisé pour 1876 et 1877 à une somme supérieure à 20 francs ;

« Par ces motifs, la Cour dit que l'intimé Cupers ne remplit pas les conditions requises pour 1876, quant à l'électorat général ; déclare non recevable la demande de Schneider quant à l'électorat provincial et communal ; ordonne l'inscription du nom de Cupers sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Herve, s'il n'y est déjà porté... » (Du 20 février 1878. — Plaid. MMes LEDUC et GOBLET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Schuermans, cons.

27 février 1878.

ÉLECTIONS. — IMPOSITION. — BÉNÉFICE ÉLECTORAL. — SOLIDARITÉ. — MARI SURVIVANT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.

La loi n'a point établi, en principe, que des contributions ne pussent compter solidairement à plusieurs personnes.

Ainsi, quels que puissent être, aux termes de l'art. 9 du code électoral, les droits des héritiers d'une femme mariée, cette fiction ne peut supprimer le bénéfice électoral que le mari retirait de l'administration des biens de la communauté, tant que celle-ci existait.

Le mari survivant qui a habité la maison commune au commencement de janvier, doit la contribution personnelle et peut s'en prévaloir, nonobstant les droits que pourraient s'attribuer rétroactivement sur cette contribution les héritiers de sa femme défunte.

(DECAMPS C. GERKENS.)

L'appelant déposa les conclusions suivantes :

« Attendu que la femme de l'intimé est décédée le 25 mai 1877, laissant pour héritiers l'intimé et ses trois enfants ;

Attendu que l'art. 9 du code électoral, éclairé par les documents législatifs, proclame le principe absolu de la transmission par suite de décès, et ce tant pour l'année courante que pour l'année antérieure ;

Attendu que les enfants de l'intimé peuvent se prévaloir, tant pour 1876 que pour 1877, des contributions foncières et personnelles de leur auteur, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire ;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, le cens ne pouvant compter solidairement à plusieurs personnes, l'intimé n'est pas fondé à se prévaloir de plus de la moitié des contributions foncière et personnelle ;

Que la totalité de ces contributions important fr. 62-04, la moitié ne s'élève qu'à fr. 31-02, inférieure au cens général de fr. 42-32 ;

Plaise réformer... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a été cotisé en 1876 et en 1877 pour une foncière de fr. 51-01, et une personnelle de fr. 11-03 ;

« Attendu que les biens frappés de l'impôt étant des biens de communauté et l'épouse de l'intimé étant décédée à la date du 25 mai 1877, l'appelant prétend que l'intimé ne peut, pour former son cens, invoquer que la moitié des susdites contributions et que ses enfants, comme héritiers de leur mère, sont fondés à s'en attribuer l'autre moitié ;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher dans la cause la situation censitaire des enfants de l'intimé, ni d'examiner si la fiction de l'art. 9 du code électoral leur concède le droit de se prévaloir des cotisations antérieures de leur mère, cotisations dont leur père a légalement joui du vivant de celle-ci ;

« Que l'intimé a, comme chef et maître de la communauté, possédé le cens entier en 1876 et en 1877, jusqu'à la dissolution de cette communauté, survenue le 25 mai ;

« Que depuis cette date, à la vérité, il ne possède plus la foncière que pour la moitié ; mais qu'il est incontestablement en droit d'invoquer, tant pour 1877 que pour 1876, toute la contribution personnelle qui frappe la maison qu'il habite ;

« Qu'ainsi, comme il a été établi par le premier juge, il peut faire entrer dans la formation de son cens pour l'année 1877, fr. 35-63 d'impôt foncier et fr. 11-03 de contribution personnelle, soit fr. 46-66, chiffre supérieur au cens électoral général ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ROUVEZ, confirme... » (Du 27 février 1878. — Plaid. Me MOTTARD fils.)

OBSERVATIONS. — La doctrine de l'arrêt rapporté nous semble inattaquable ; l'arrêt de Liége du 24 décembre 1873 (SCHEYVEN, II, 192) concerne le cas inverse d'héritiers se prévalant des contributions de leur auteur pour leur part virile dans la possession des bases, au lieu de le faire simplement pour leur part héréditaire.

L'art. 12 et l'art. 9 lui-même du code électoral sont, du reste, la preuve que la loi n'a pas établi, en principe rigoureux, que le cens ne peut compter solidairement à plusieurs personnes.

Mais l'héritier d'une femme mariée peut-il se prévaloir rétroactivement des contributions de son auteur, dont le mari jouissait à titre électoral en vertu de l'art. 10 ?

C'est là un cas tout nouveau, dont la jurisprudence n'a pas eu à s'occuper jusqu'ici.

On peut soutenir à bon droit que la femme était personnellement imposée, que c'est en son nom que les paiements ont été faits par le mari ; dès lors, les héritiers peuvent se prévaloir rétroactivement des droits de la femme, tandis que, d'après l'arrêt ci-dessus rapporté, on ne peut les enlever au mari qui en a joui légalement tant que sa femme vivait. Ce serait donc un nouvel exemple de contributions profitant solidairement à plusieurs.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Schuermans, cons.

27 février 1878.

ÉLECTIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ORDRE PUBLIC. DOMICILE. — CONNEXITÉ. — LITISPENDANCE. — SURSIS.

Lorsque des fins de non-recevoir sont abandonnées par celui qui les avait proposées, le juge ne doit les relever que si elles intéressent l'ordre public.

Lorsqu'une question de domicile d'un citoyen est pendante devant

une juridiction électorale, il appartient à toute autre juridiction saisie de la contre-partie de la même question, de surseoir à statuer jusqu'après la décision de la première.

Il y a lieu surtout de recourir à cet expédient, si l'intéressé, non comparant dans l'instance deuxième en date, s'est fait représenter dans la première.

(DECAMPS C. RENSONNET ET SCHNEIDER.)

Devant la cour de Liége, Decamps demandait la radiation du nom de Rensonnet de la liste électorale de Verviers, par le motif qu'avant le 1er août 1877, celui-ci avait quitté ladite ville pour s'établir à Louvain comme professeur à l'Université.

Dans une autre instance électorale, pendante devant la cour de Bruxelles, la même question, sous un autre aspect, était débattue : on demandait en effet à y prouver que Rensonnet avait, avant le 1er août 1877, établi son habitation, etc., à Louvain.

L'appelant, qui avait d'abord présenté des fins de non-recevoir tirées de nullités d'exploits, exploits du reste notifiés dans les délais, déclara à l'audience y renoncer, et se borna à plaider le fond.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant déclare se désister des fins de non-recevoir proposées, et que celles-ci, n'intéressant pas l'ordre public, ne doivent pas être relevées d'office ;

« Attendu que l'intimé Rensonnet, dont le domicile à Verviers, avant le 1er août 1877, est contesté, ne comparaît pas ni personne pour lui ;

« Que d'autre part, dans une instance pendante devant la cour de Bruxelles, où il a été représenté et où il a conclu, cette cour a ordonné, le 10 janvier 1877, une enquête sur le point suivant :

« Que l'intimé avait à Louvain, avant le 1er août 1877, son « habitation, le centre de ses relations, de ses affections et de « ses affaires ; »

« Attendu que la cour de Bruxelles a prorogé la cause au 13 mars prochain ;

« Attendu que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il importe de surseoir à statuer jusqu'après les enquêtes ordonnées par ladite cour, enquêtes qui sont de nature à fournir d'utiles renseignements, et jusqu'à la décision rendue sur ces enquêtes :

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique le rapport présenté par M. SCHUERMANS, conseiller, proroge la cause au 20 mars prochain, tous droits et dépens réservés... » (Du 27 février 1878. — Plaid. MMes REMY, LEDUC et GOBLET.)

OBSERVATIONS. — En général, les questions de litispendance et de connexité ne peuvent être décidées en matière électorale, d'après les principes généraux, parce que les dessaisissements, les renvois d'un juge à un autre et, le cas échéant, les règlements de juges, etc., entraînent des retards que le législateur a formellement entendu éviter.

Du reste, il est reconnu aujourd'hui que les questions de connexité, etc., s'imposent aux juges, non comme principes juridiques d'où ils ne puissent se départir, mais comme de simples règles de bonne administration de la justice.

En matière de domicile, la question a été spécialement examinée devant la cour de cassation (BELG. JUD., 1875, p. 373) dans une espèce où existaient deux décisions contradictoires attribuant au même citoyen, domicile à la fois à Louvain, parce qu'il ne l'avait pas à Ostende, et à Ostende, parce qu'il ne l'avait pas à Louvain.

La cour de cassation, dans cet arrêt du 15 mars 1875, a décidé que c'étaient là de pures questions de fait dont elle n'a pas à connaître, et pour mieux accentuer sa résolution de ne pas s'occuper de ces conflits, elle s'est même appuyée accessoirement sur une considération toute de forme ; elle a décidé « qu'il n'était pas établi que les deux décisions « auraient été rendues entre les mêmes parties et que « l'objet de la contestation était le même. »

Il convient donc, dans des cas semblables, que la juridiction électorale reste saisie, mais il importe aussi qu'elle prévienne la contradiction entre sa décision et celle d'autres juridictions également saisies : le meilleur expédient à cette fin est, semble-t-il, celui de la décision ci-dessus rapportée, où la cour, sans abdiquer son pouvoir de juger en sens contraire, laisse entendre qu'elle est décidée à s'éclairer par les renseignements qui seront fournis à la cour de Bruxelles, et par la décision même de celle-ci.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

1er février 1878.

ÉLECTIONS. — PAIEMENT DU CENS. — CHEVAL MIXTE. APPRÉCIATION DES FAITS.

Il n'est pas exigé que celui qui a été imposé pour l'année antérieure à celle de l'inscription sur les listes, ait payé le cens afférent à cette année antérieure, dans le cours de celle-ci.

Quels sont les faits pertinents aux fins d'admission à preuve que la personne inscrite du chef de contribution payée pour un cheval mixte, ne possède pas la base de cette contribution ?

(DE WULF C. BARISEELE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune disposition du code électoral n'exige que celui qui a été imposé pour l'année antérieure à celle de l'inscription sur les listes électorales, comme pour l'année même de l'inscription, ait effectivement payé le cens afférent à l'année antérieure, dans le cours de celle-ci ;

« Attendu que non-seulement l'art. 6 du code électoral, spécialement invoqué par l'appelant, ne prescrit pas cette condition, puisqu'il porte textuellement : « *Nul n'est inscrit sur les listes* « *électorales s'il n'est justifié..... qu'il a effectivement payé le cens* « *pour l'année antérieure ;* » mais que l'article 4, § 2, du même code résout expressément la question en sens contraire ;

« Attendu en effet que cette dernière disposition érige en principe que « les conditions d'indigénat et *de cens* doivent exister *avant la clôture définitive des listes,* » la condition d'âge seule ne devant exister qu'avant l'époque où les listes servent aux élections ;

« Attendu que commentant cet article, M. PIRMEZ, dans son rapport à la Chambre des représentants, l'a interprété, en ce qui concerne le paiement du cens pour l'année antérieure, en faisant ressortir que le seul changement apporté par le code aux lois antérieures est que ce paiement ne peut plus se faire postérieurement à la clôture définitive des listes, et que partant il est valable et donne droit à l'électorat, s'il est fait avant cette date, c'est-à-dire avant le 3 septembre de l'année de l'inscription (article 23 du code électoral) ;

« Attendu que dans l'espèce l'imposition de fr. 17-25, à raison de la possession d'un cheval mixte, a été payée par l'intimé pour 1876, le 19 février 1877 : que par suite ce paiement a été fait en temps utile :

« Attendu, d'autre part, qu'on ne peut contester avec fondement à l'intimé le droit de se prévaloir de cette même imposition, parce qu'il n'aurait fait la déclaration qui l'a provoquée que le 2 juin 1876 ;

« Attendu en effet que d'après le code actuellement en vigueur, il suffit que le prétendant à l'électorat ait obtenu la cotisation dont il se prévaut au cours de l'année à laquelle elle est relative ; que cette condition existe dans l'espèce et qu'on ne le conteste même pas ;

« Attendu que ce n'est qu'à défaut de cotisation seulement qu'il doit justifier qu'il a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, et s'il s'agit de l'année antérieure, que, dans le cours de cette année, il ait effectué aux mains du receveur le versement des contributions qu'il a prétendu devoir ;

« Attendu d'ailleurs *in specie* que l'art. 45 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle considère comme due pour l'année entière la contribution pour les chevaux que l'on a commencé à tenir pendant le premier semestre de l'année ;

« Attendu qu'il est vrai que l'art. 48 de la loi du 9 juillet 1877 a modifié l'art. 6 du code électoral, en ce sens que la contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles ont été imposées... en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 31 mai de chaque année :

« Mais qu'aux termes de l'art. 66 de la même loi, cette disposition nouvelle n'est pas applicable aux listes électorales révisées en 1877 ;

« Au fond :

« Attendu que les éléments de la cause n'établissent en faveur

de l'intimé qu'une présomption de la possession par lui d'un cheval mixte en 1876 et en 1877;

« Attendu que pour détruire cette présomption, l'appelant a posé en fait avec offre de preuve :

« Que l'intimé ne possède que de forts chevaux de labour normalement impropres à la selle ou à l'attelage des voitures; que l'importance même de son exploitation ne permet pas d'admettre que ces chevaux puissent être employés à un autre but qu'aux travaux agricoles;

« Qu'il n'a pas de selle ou que s'il en a une, il ne s'en sert aucunement;

« Qu'il ne possède pas de voitures d'agrément et de luxe ; que le véhicule dont il se sert, de minime valeur, appartient tout au plus à la catégorie des charrettes, camions, fourgons suspendus sur ressorts ou soupentes, dont beaucoup d'agriculteurs, fabricants se servent pour des usages en rapport avec leurs industries;

« Que son véhicule, s'il peut au besoin transporter des personnes, ne lui sert cependant qu'à se rendre au marché avec ou sans ses marchandises;

« Que tout au plus, il n'attelle un cheval de labour que d'une manière tout accidentelle;

« Attendu que ces faits sont précis, pertinents et concluants, comme se rapportant d'ailleurs aux années 1876 et 1877; qu'ils ont tout au moins dans leur ensemble été déniés devant le premier juge; que les autres faits posés, ou bien n'ont pas ce caractère, ou bien sont déjà dès à présent constants;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEREN, ensemble les conclusions et observations de l'appelant, qui seul a comparu ou s'est fait représenter devant la cour, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, admet, avant de faire droit, l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits ci-dessus détaillés et tenus ici pour répétés, la preuve contraire réservée... » (Du 1er février 1878.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Liége, 26 décembre 1877 et 30 janvier 1878, *suprà*, pp. 23 et 167 et la note ; — cassation, 28 janvier 1878, *suprà*, p. 198.

Sur la deuxième question : V. Gand, 28 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 474).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Khnopff, juge.

4 décembre 1877.

RÉPÉTITION DE L'INDU. — IMPÔT. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE. — DROITS DE FEUX ET DE FANAUX. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — DROITS DES PARTICULIERS. — EXEMPTION DE TAXES. — TRAITÉ DU 17 JUILLET 1857 AVEC LES ÉTATS-UNIS. — SERVICE RÉGULIER DE NAVIGATION. — POUVOIR DU GOUVERNEMENT.

L'article 1376 *du code civil ne règle que les rapports privés et ne peut être appliqué lorsqu'on réclame la restitution d'une somme remise à l'État à titre d'impôt.*

Les contestations relatives à la perception des contributions indirectes sont de la compétence des tribunaux, notamment les affaires relatives aux droits d'entrée et de sortie.

Les droits de feux et de fanaux sont des droits d'entrée et de sortie.

Les particuliers ne peuvent invoquer la clause d'un traité diplomatique même approuvé par une loi par laquelle le gouvernement s'est engagé envers le gouvernement cocontractant à exempter les steamers faisant un service régulier entre les deux pays, de certaines taxes spécifiées dans les traités.

Spécialement l'article 4 *du traité de commerce et de navigation conclu le* 17 *juillet* 1857 *entre la Belgique et les Etats-Unis, et approuvé par la loi du* 12 *mai* 1859, *ne crée, au profit des armateurs, aucun droit absolu à l'exemption des taxes y énumérées.*

C'est au gouvernement seul qu'il appartient de déterminer les conditions qui constituent le service régulier dont parle l'article 4 *du traité du* 17 *juillet* 1857.

(STEINMANN et LUDWIG c. L'ÉTAT BELGE.)

Les faits sont exposés dans le jugement.

JUGEMENT. — « Attendu que Steinmann et Ludwig réclament de l'Etat la restitution d'une somme de 9,143 francs, que celui-ci aurait indûment perçue pour droit de feux et fanaux à raison des voyages de leurs bateaux à vapeur ;

« Attendu que ce n'est point là une action civile en répétition de l'indu ;

« Attendu qu'en effet, l'article 1376 du code civil ne règle évidemment que des rapports privés et n'a trait qu'aux choses que l'on reçoit indûment en qualité de personne privée;

« Attendu que ladite somme a été remise à l'Etat à titre d'impôt, en exécution de lois réglant des rapports publics entre gouvernants et gouvernés, entre l'administration des finances et certains contribuables ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi ;

« Attendu que des lois spéciales ont attribué aux juridictions administratives la connaissance exclusive des contestations roulant sur l'assiette et la répartition des contributions directes ;

« Attendu que rien de semblable n'existe pour les contributions indirectes ; qu'au contraire, le décret des 7-11 septembre 1790, dans son article 2, avait ordonné que les actions relatives à leur perception seront jugées par l'autorité judiciaire et que des lois spéciales ont appliqué ce principe à diverses espèces de ces contributions ;

« Attendu que la loi générale du 26 août 1822, sur les douanes et accises, prescrit de porter devant les tribunaux les causes relatives aux droits d'entrée et de sortie parmi lesquels figurent les droits dont il s'agit dans l'espèce (V. les articles 245 et 246 et le chap. 25) ;

« Attendu que les demandeurs prétendent avoir le droit d'être dégrevés de ces taxes par application de l'article 4 du traité de commerce et de navigation conclu le 17 juillet 1858 entre la Belgique et les Etats-Unis, approuvé par la loi du 12 mai 1859, lequel est ainsi conçu : « les bateaux à vapeur belges et des « Etats-Unis, faisant un service régulier de navigation entre la « Belgique et les Etats-Unis, seront exemptés dans l'un et l'autre « pays du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux ; »

« Attendu que si une disposition d'une loi fiscale accordait un droit absolu à l'exemption de semblables taxes à des navires se trouvant dans certaines conditions déterminées, les armateurs, qui en revendiqueraient le bénéfice pourraient incontestablement s'adresser aux tribunaux ;

« Mais attendu que l'article invoqué par Steinmann et Ludwig fait partie, non d'une loi fiscale, mais d'un traité international ; qu'il donne au gouvernement le pouvoir de dispenser une faveur sans permettre à aucun particulier de réclamer à titre de droit leur dégrèvement desdites taxes ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 68 de la constitution, c'est le roi qui fait les traités de paix, d'alliance et de commerce ; qu'à la vérité, ces derniers n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, mais que le contrôle de celles-ci n'est exigé que pour sauvegarder les intérêts du trésor, à cause de l'influence qu'exercent généralement semblables traités sur le système général des contributions indirectes, et n'empêche point que leur conclusion et leur exécution appartiennent essentiellement au pouvoir exécutif ;

« Attendu que, par l'art. 4 du traité de 1858 avec les Etats-Unis, le gouvernement belge s'était engagé non envers des particuliers, mais envers le gouvernement de l'Union, à exempter les steamers faisant un service régulier entre les deux pays des diverses taxes qui s'y trouvent spécifiées ; que l'inexécution de cet engagement pouvait donner lieu à des réclamations par la voie diplomatique, mais non à une action devant les tribunaux ; que l'approbation donnée par les Chambres à cette disposition n'a fait que permettre au gouvernement d'exécuter l'engagement qu'il avait contracté, sans en changer la nature et sans autoriser les tribunaux à apprécier la manière dont il procéderait à cette exécution ;

« Attendu que soutenir que cette approbation a transformé l'article 4 en une loi fiscale ordinaire, créant en faveur de certains vaisseaux un droit absolu au dégrèvement, serait imputer aux négociateurs de 1858 et aux législateurs de 1859 une imprévoyance aussi inconcevable que peu habituelle ;

« Attendu que les lois fiscales sont généralement précises et que la loi du 12 mai 1859 ne se serait pas contentée de l'expression assez vague de « service régulier, » si elle n'avait entendu déléguer au gouvernement, gardien des intérêts du trésor public, le soin de déterminer les conditions de cette régularité suivant l'esprit de la convention que lui-même avait négociée et conclue;

« Attendu que celui-ci aurait pu le faire par la publication d'un règlement général, mais qu'il n'y était pas obligé et pouvait se borner à vérifier dans chaque cas particulier, si le service qui prétendait à l'exemption réunissait les conditions qu'il jugeait nécessaires ;

« Attendu que les traités de commerce et de navigation faits par la Belgique stipulent généralement au profit des deux Etats, en matière de droits d'entrée et de sortie, le traitement de la nation la plus favorisée ;

« Attendu que si l'article 4 avait la portée ci-dessus spécifiée, presque tous les steamers faisant, en droiture, un service de navigation dont l'intermittence ne serait pas flagrante, auraient été amenés à réclamer le bénéfice de l'article 4 et leurs prétentions auraient menacé de diminuer notablement le revenu que procurent à l'Etat les taxes sur la navigation ;

« Attendu que des dispositions analogues à celle dudit art. 4 se rencontrent dans plusieurs traités de commerce conclus par l'Etat belge avec divers autres Etats, ainsi que dans diverses conventions faites par lui avec des sociétés de navigation pour l'établissement d'un service régulier de paquebots entre Anvers et différents ports étrangers ; que l'ensemble des stipulations de ces traités et conventions peut être utilement consulté pour déterminer le sens de la disposition précitée du traité avec les Etats-Unis ; (voir notamment le traité avec le Guatemala du 12 avril 1849, approuvé par la loi du 4 juillet 1850 ; le traité avec la Sardaigne du 10 décembre 1857, approuvé par la loi du 1er mai 1858 ; le traité avec l'Uruguay du 16 septembre 1853, approuvé par la loi du 11 juillet 1858 ; le traité avec la Bolivie du 17 août 1860, approuvé par la loi du 12 février 1863 ; la convention pour l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York conclue avec les sieurs Nottebohm et consorts, le 29 mai 1853, approuvée par la loi du 10 octobre suivant ; la convention avec le sieur Spilliaerdt-Caymax du 12 novembre 1855, approuvée par la loi du 9 janvier 1856 ; la convention avec le sieur Ryde du 26 juin 1872, approuvée par la loi du 29 mars 1873; la convention du 14 juillet 1877, avec le sieur Vonder Becke pour l'établissement de services réguliers de navigation entre Anvers et New-York et Philadelphie) ;

« Attendu que dans le premier de ces traités, le gouvernement Guatémalien promet d'accorder l'exemption du droit de tonnage aux navires transportant vingt émigrants et aux navires employés à un service de navigation régulière établi et subsidié par le gouvernement belge, (article 12); que l'article 13 porte que pour qu'un navire puisse réclamer ce que cet article appelle « un privilége », le capitaine devra remettre au directeur des douanes du port guatémalien un certificat du consul de la république à Anvers constatant qu'il se trouve dans les conditions requises pour en jouir ;

« Attendu que le traité avec l'Uruguay renferme des dispositions à peu près identiques ;

« Attendu que celui fait avec la Bolivie restreint l'exemption des taxes aux navires employés à un service régulier subsidié par l'Etat belge (article 20) et la subordonne à la condition que le chef de l'entreprise en donne connaissance au gouvernement bolivien et lui adresse les pièces qui en constatent l'exécution ;

« Attendu que dans presque tous les traités internationaux et les conventions de navigation précitées, le dégrèvement des taxes apparait comme octroyé non-seulement à raison des services particuliers que rendent au commerce les navires employés à une navigation régulière, mais aussi à raison de la charge imposée ou acceptée de transporter gratuitement les agents ou la correspondance du gouvernement, à raison surtout du service postal qu'ils font ou peuvent être appelés à faire ;

« Attendu qu'on ne peut supposer au gouvernement d'avoir, par l'article 4 du traité de 1858-59 avec les États-Unis, voulu rompre avec les traditions toujours suivies en pareille matière et faire une stipulation ayant une autre portée et un autre esprit que les stipulations similaires ;

« Attendu qu'il faut admettre, au contraire, que le pouvoir exécutif, ayant la mission constitutionnelle de veiller à la fois aux intérêts du trésor et à ceux du commerce, d'entretenir des relations avec les autres États et de diriger l'administration des postes, a entendu se réserver le pouvoir d'apprécier si tel ou tel service de navigation réunit, aux divers points de vue de l'intérêt du commerce, du transport des malles et des facilités données à l'action de la diplomatie, des conditions de régularité suffisantes pour justifier le sacrifice que l'exemption des taxes impose au trésor public ;

« Attendu que le refus de dégrever les demandeurs des droits de feux et de fanaux a été formulé par le ministre de travaux publics au nom du gouvernement; qu'il constitue par conséquent un acte de gouvernement ;

« Attendu que l'action de Steinmann et Ludwig tend à faire déclarer par le tribunal que ledit refus est abusif comme injuste ou contraire aux intérêts d'une bonne administration;

« Attendu que le pouvoir judiciaire ne pourrait connaître d'une semblable contestation sans empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 4 décembre 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et VAN MEENEN c. WENSELEERS.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

11 mai 1877.

NOTAIRE. — FAILLITE. — MINUTE. — TRANSMISSION.

Le droit de transmettre les minutes et répertoires que la loi de ventôse an XI reconnaît au notaire remplacé, ne peut pas être exercé par le curateur à la faillite d'un notaire.

(DE BEER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE MOERMAN, ET ROMBAUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que les notaires n'ont pas un droit de propriété sur leurs minutes et répertoires, dont ils ne sont que les gardiens ou dépositaires publics sous la qualification de fonctionnaires publics, tels que les définit l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu que leurs minutes et répertoires sont donc une espèce de propriété publique, dont la transmission est du domaine de l'autorité publique et que si la loi a laissé une certaine faculté aux notaires et à leurs héritiers pour la remise de leurs minutes, c'est une sorte de délégation de la loi ou de la puissance publique qui doit se limiter dans les termes de la loi et ne saurait par conséquent s'étendre au curateur d'une faillite ou à d'autres ayants droit, sans risquer de compromettre le secret des actes, l'intérêt de la société et le repos des familles ;

« Attendu que d'après l'article 55 de la loi de ventôse an XI, « si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé « n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans « le mois à compter du jour de la prestation de serment du « successeur, la remise en sera faite à celui-ci, » ce qui est exactement le cas dans lequel se trouve le demandeur, le notaire De Beer ;

« Attendu qu'en supposant que le délai d'un mois ne fût pas d'une échéance fatale et rigoureuse vis-à-vis de l'ancien notaire Moerman, il n'existe au procès aucune exception soulevée de ce chef ;

« Attendu cependant que le défendeur Van Wetter, en sa qualité de curateur à la faillite de l'ancien notaire Moerman, a disposé des minutes et répertoires de ce notaire au profit du défendeur, le notaire Rombaut, qui les retient ainsi sans droit ni titre ;

« Attendu que semblable cession est par conséquent nulle et et de nul effet ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les conclusions du demandeur, le notaire De Beer, recevables et fondées, avec condamnation des défendeurs, Van Wetter, *qualitate quâ*, et le notaire Rombaut aux dépens... » (Du 11 mai 1877. — Plaid. MMes DEVOS c. VAN WETTER.)

VARIÉTÉS.

Une sentence de 1255.

La maladrerie de Corbie dépendait directement de l'abbaye de ce nom ; l'abbé décidait seul de l'entrée et de la sortie des malades. En 1255 le maire et les jurés ayant de leur propre autorité fait prendre chez elle dans son lit, et transporter dans la maladrerie une femme qui passait pour lépreuse, ils furent en raison de ce fait frappés d'excommunication. Alors ils adressèrent une plainte au roi, et sur leur demande d'un jugement par arbitrage, l'affaire fut soumise à trois commissaires, Jean De Roncherolles, Pierre De Fontaine le célèbre jurisconsulte, et Etienne Delaporte. Ces magistrats rendirent à Bapaume, le 11 novembre 1255, une sentence par laquelle le maire et jurés sont tenus de rapporter au lieu *même* où elle avait été enlevée, dans la même forme, à pareil jour, et à pareille heure, non pas la lépreuse qui était morte, mais *une figure humaine en femme pour la représenter;* que de son côté, après ces formalités accomplies et une amende payée aux religieux, l'abbé lèverait l'excommunication prononcée. Cette sentence est rapportée dans les *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, III, p. 445.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

17 janvier 1878.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — DÉPRÉCIATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.

Ne peut entrer en ligne de compte, pour être comprise dans le chiffre servant de base au droit de patente, la somme portée, par une société anonyme, au débit du compte de profits et pertes en compensation de la perte subie du chef de la dépréciation des valeurs en portefeuille.

Loin de constituer soit un fonds de réserve ou de prévision, soit un accroissement de l'avoir social, semblable affectation n'a pour but et pour effet que de maintenir l'intégrité de cet avoir social.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME : LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La société anonyme Nouvelle Banque de l'Union possédait, à la clôture de l'exercice 1875, certaines actions et obligations dont, par suite de leur dépréciation, l'évaluation au bilan de cet exercice a amené une perte de 384,750 francs.

De ce chef, pareil chiffre figurait au débit du compte de profits et pertes, sous la rubrique *réduction sur rentes, actions et obligations*, et le bilan n'accusait, comme solde favorable de toutes les opérations de l'année, que la modeste somme de fr. 1,200-46, qui fut portée à nouveau au compte de 1876.

Le fisc ne se contenta point de prendre ce reliquat pour base du droit de patente; il y ajouta les 384,750 francs mentionnés ci-dessus, qu'il prétendait n'être autre chose qu'un fonds de réserve ou de prévision, puisque, disait-il, la perte signalée par le bilan n'est ni certaine, les titres dépréciés pouvant récupérer un jour leur valeur primitive, — ni accomplie, ces titres étant restés dans la possession de la Banque.

Celle-ci ayant formulé une réclamation, le directeur des contributions du Brabant émit un avis défavorable que, suivant un procédé commode et fréquemment employé, la députation permanente adopta pour texte de son arrêté de rejet, lequel porte la date du 10 janvier 1877 et est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu..... (suit l'exposé des faits..... ;) »

« Attendu qu'au point de vue de la cotisation au droit de « patente des sociétés anonymes, la plus-value des valeurs en « portefeuille n'a jamais été considérée comme un bénéfice « positivement acquis ; que ce n'est qu'au moment de la réali- « sation que l'écart entre le prix de vente et le prix d'achat vient « augmenter l'avoir social ;

« Attendu que, par une conséquence toute rationnelle, la « moins value subie par le portefeuille, d'après les cours de la « Bourse à l'époque de la formation du bilan, ne peut être « retranchée des bénéfices imposables; qu'en effet, la dépréciation n'est souvent que momentanée; qu'elle ne constitue pas « une perte réelle, définitive ; qu'il ne s'agit que d'une simple « mesure d'ordre d'autant moins susceptible d'exercer une in- « fluence sur le droit de patente que les prix d'achat sont inva- « riablement reproduits dans les bilans de plusieurs sociétés ;

« Attendu que le capital actif de la Nouvelle Banque de « l'Union s'est accru, en 1875, de la somme de 384,750 francs « prélevée sur les bénéfices de la même année et inscrite au « compte de profits et pertes sous la rubrique : *Réduction sur « rentes* ; que c'est, dès lors, avec raison que cette somme a été « comprise parmi les éléments qui ont servi de base à sa coti- « sation ;

« Revu la dépêche de M. le ministre des finances, en date du « 11 octobre dernier, nos 23040 (1) ;

« Arrête : La cotisation est maintenue...» (Du 10 janvier 1877.)

Sur le pourvoi de la Nouvelle Banque de l'Union, la Cour de cassation a annulé cette décision.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que les bénéfices de l'année sociale ne sont pas du montant admis par l'arrêté attaqué :

« Considérant que la demanderesse a fait figurer au débit de son compte profits et pertes, pour l'exercice expirant au 31 décembre 1875, une somme de 384,750 francs, sous la rubrique : *Réduction sur rentes, actions et obligations;*

« Qu'elle a réclamé contre la cotisation de cette somme au droit de patente et soutenu, devant la députation permanente, que ladite somme, provenant des gains réalisés sur certaines opérations de l'exercice 1875, ne constitue pas cependant un bénéfice parce qu'elle était balancée par des pertes subies dans le cours du même exercice et résultant de la baisse des valeurs qu'elle possédait en portefeuille ;

« Considérant que la députation permanente ne s'est pas attachée à vérifier, en fait, l'exactitude de ce soutènement ;

« Qu'elle a rejeté la réclamation de la demanderesse en motivant sa décision, en droit, sur ce que la moins-value subie par le portefeuille, à l'époque de la formation du bilan, ne constituerait pas une perte réelle, définitive et susceptible de compenser, au point de vue du droit de patente, les bénéfices obtenus au moyen d'autres opérations ;

« Considérant que c'est le montant des bénéfices annuels qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, sert de base à la cotisation pour la patente des sociétés anonymes;

« Que, pour l'évaluer avec exactitude, il faut nécessairement tenir compte de l'ensemble des résultats de l'entreprise et établir la balance indistinctement entre tous les profits et pertes qui ont affecté l'actif social dans le cours de l'année pour laquelle l'impôt est perçu ;

« Que parmi ces pertes on doit comprendre celles qui affectent, au dernier jour de l'exercice social, l'ensemble des valeurs en portefeuille, puisque, comme toute autre perte quelconque, elles ont pour effet d'amoindrir l'actif ;

« Considérant que l'on objecte en vain que la dépréciation de

---

(1) Cette dépêche, qui renferme une approbation sans réserve de la thèse du directeur des contributions, est reproduite dans la PASICRISIE, 1877, 1, p. 192.

ces valeurs peut être momentanée et n'engendre pas un déficit *définitif* pour leur possesseur, s'il ne les aliène point;

« Que les sociétés anonymes ont incontestablement le droit d'établir le calcul de leurs bénéfices sur la valeur vénale des objets composant leur avoir à l'époque où l'impôt est dû, plutôt que sur des évaluations supérieures et soumises aux incertitudes de l'avenir;

« Considérant que c'est à tort également que l'on argumente, par réciprocité, de ce que, pour la perception du droit de patente, on ne prend point égard à la plus-value des valeurs en portefeuille aussi longtemps qu'elles ne sont pas réalisées;

« Que si cette plus value échappe, à la vérité, à l'impôt, cela tient, non pas à ce qu'elle ne constituerait point un profit pour la société, mais à cette autre circonstance que, d'après le texte et l'esprit de la loi du 22 janvier 1849, la patente est un impôt portant essentiellement sur le revenu et qui doit, par suite, frapper exclusivement les bénéfices réalisés et n'atteindre l'accroissement du capital social que dans les cas où cet accroissement s'est opéré au moyen de la capitalisation des bénéfices;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté dénoncé, en rejetant la réclamation de la demanderesse par l'unique motif que l'on ne pourrait, pour la cotisation au droit de patente d'un exercice social, tenir compte de la réduction des valeurs en portefeuille survenue pendant le cours de cet exercice, a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du Brabant, le 10 janvier 1877; renvoie la cause devant la députation permanente de la province de Hainaut... » (Du 9 avril 1877. — 2e ch. — Prés. de M. DE LONGÉ.)

Sous la date du 5 mai 1877, le directeur des contributions du Brabant fit parvenir à la députation permanente du Hainaut, saisie du litige, un long mémoire où il maintint énergiquement le bien fondé des prétentions de l'administration.

Après avoir présenté quelques considérations destinées à établir que les cours cotés à la Bourse doivent rester chose absolument étrangère aux opérations de la cotisation (2), le directeur, s'emparant de l'affirmation des derniers paragraphes de l'arrêt ci-dessus, que la plus-value des valeurs conservées en portefeuille ne pouvait entrer en ligne de compte pour fixer le chiffre de l'impôt, faisait remarquer que le corollaire obligé de cette doctrine était de dénier également toute influence à la moins-value; car sinon les sociétés possédant des titres au porteur échapperaient fréquemment à tout droit de patente, bien que réalisant et distribuant des bénéfices très-réels.

En effet, dans les années de dépréciation des titres, le droit serait nul, puisque la somme prélevée à titre d'équivalent ne serait pas taxée; tandis que, au moment où la hausse interviendrait, le boni qui en résulterait serait réparti sans pouvoir être atteint par l'impôt, la réalisation des titres n'ayant pas été effectuée. Un semblable résultat étant manifestement contraire aussi bien au texte de la loi qu'à l'intention du législateur, le directeur concluait au mal jugé de l'arrêt du 9 avril; il demandait en conséquence à la députation du Hainaut de ne tenir aucun compte du dispositif de cet arrêt et de rejeter à son tour la réclamation de la Nouvelle Banque de l'Union.

Celle-ci fut laissée dans une ignorance complète des efforts dirigés contre elle, efforts dont l'absence de toute défense de la part du fisc devant la Cour de cassation ne lui permettait certes pas de soupçonner l'existence.

Ces efforts furent couronnés de succès, et, le 14 septembre, la députation du Hainaut rendit un arrêté de rejet, basé à peu près sur les mêmes considérations que la décision du 10 janvier 1877.

Un nouveau pourvoi fut formulé par la Banque et l'affaire portée au rôle des chambres réunies de la Cour de cassation, en vertu des dispositions de la loi du 7 juillet 1865.

Voici le résumé des considérations qu'a fait valoir la demanderesse, tant dans un mémoire déposé au greffe que par l'organe de Me DE BECKER à l'audience solennelle du 16 janvier 1878.

La question en litige a, dès le 20 mai 1850, été résolue par un arrêt de la Cour suprême (3), dans des conditions identiques, contrairement aux prétentions du fisc. Depuis lors, et dans des espèces sinon similaires tout au moins analogues, cette Cour a rendu nombre de décisions qui ont consacré ce principe fondamental que toutes les pertes signalées au bilan doivent toujours être déduites avant que puisse apparaître la matière imposable. Quant à l'argument unique par lequel la réclamation a été écartée, argument qui consiste à dire que la perte ne serait pas définitivement réalisée, la Banque, après en avoir fait ressortir l'inanité, demandait jusqu'à quel moment, dans un pareil système, il lui faudrait attendre pour voir enfin admettre le caractère définitif de la perte et ce qui adviendrait notamment dans le cas où les titres, arrivant à être totalement dépréciés, ne pourraient plus être réalisés à aucun prix.

En ce qui concerne la contradiction relevée dans l'arrêt du 9 avril 1877, la Banque affirmait que cette contradiction n'existait en aucune façon; qu'il était évident que la Cour, en employant, pour définir la matière patentable, l'expression *bénéfices réalisés*, avait entendu parler des *bénéfices réalisés selon les évaluations du bilan*, et n'avait nullement songé à leur conversion matérielle en numéraire; qu'à la vérité on avait invoqué, pour commenter l'arrêt, certaines paroles prononcées au Sénat en 1849 par M. le ministre des finances, mais que la portée qu'on avait attribuée à ces paroles était singulièrement exagérée; qu'en effet, dans le même discours où ce ministre avait parlé de *bénéfices réalisés en écus sonnants*, il avait eu l'occasion, quelques instants après, de s'occuper du cas où une société, bien qu'ayant fait d'importants bénéfices, se trouverait empêchée, faute de numéraire disponible, par conséquent faute d'avoir réalisé ces bénéfices en écus sonnants, de les répartir à ses actionnaires autrement qu'en promesses ou en obligations; que M. le ministre avait déclaré que si pareil mode de paiement pouvait être accepté par les actionnaires, le fisc ne saurait s'en contenter et qu'il exigerait des espèces métalliques (4).

---

(2) La cote de la Bourse n'a évidemment aucun lien *direct* ou forcé avec la matière.

Que cette cote soit prise en grande considération par les administrateurs appelés à faire l'évaluation des titres en portefeuille, cela se comprend; mais que ces administrateurs soient tenus d'en suivre servilement toutes les fluctuations, c'est ce que personne ne voudra soutenir. Aussi la société en cause ne fondait-elle point sa réclamation sur ce que les chiffres pris comme base du droit de patente ne concordaient point avec ceux de la cote, mais uniquement sur ce que ces chiffres s'écartaient de ceux qui figuraient au bilan, de ceux qui constituaient les évaluations admises par l'administration de la société et sanctionnées par les actionnaires.

Ces évaluations cadraient-elles ou ne cadraient-elles pas avec celles de la Bourse? C'était une circonstance dont la société déclarait, tout comme le fisc, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper au point de vue de la patente, attendu, disait-elle, que le principe qui domine la matière, c'est que LE BILAN FAIT LOI. La loi de 1849 et les discussions parlementaires qui l'ont précédée ne laissent sur ce point place à aucun doute. De nombreux arrêts ont consacré ce principe que le fisc ne manque point d'invoquer lorsqu'il le croit favorable à ses prétentions, sauf à le méconnaître dès que cela lui est plus avantageux.

(3) BELG. JUD., 1851, p. 1105.

(4) Voici, d'après les *Annales parlementaires*, le texte des paroles auxquelles il est fait ici allusion :

Une interpellation avait été formulée dans les termes suivants :

« Il y a des sociétés anonymes qui, dans le moment actuel, « se trouvent dans une position très-difficile, et qui ne peuvent « pas payer leurs intérêts en argent bien qu'elles les aient « gagnés; elles s'acquittent en remettant à leurs actionnaires « des obligations négociables. Maintenant, lorsque le bilan sera

Enfin, après avoir constaté combien était irrationnelle et exorbitante la prétention des agents des contributions d'écarter les évaluations des bilans pour leur en substituer d'autres à leur convenance, et de s'immiscer ainsi dans la partie la plus délicate de la mission des gérants de la société anonyme, la demanderesse faisait remarquer que si l'éventualité d'une reprise dans la valeur des titres venait à se réaliser, les bénéfices accusés par les bilans futurs s'en ressentiraient d'autant et le fisc serait complètement indemne.

Me L. Leclercq a pris la parole au nom de l'administration des contributions dont il a exposé la thèse en ces termes :

« Une société financière, qui fait le trafic des valeurs « de bourse (5) n'éprouve ni perte ni gain aussi longtemps « qu'elle n'a pas fait d'opération sur ces valeurs. »

De tous les arrêts cités, a poursuivi Me Leclercq, un seul peut être invoqué, celui du 20 mai 1850, intervenu dans une espèce identique. Mais cet arrêt de 1850, celui du 9 avril 1877 ne l'a pas respecté dans son entier et à la doctrine qui consistait à dire aux sociétés anonymes : Vous subirez le droit de patente sur les augmentations de votre avoir social résultant de la plus-value de votre portefeuille, mais en compensation vous obtiendrez une déduction sur le montant de la dépréciation de ce portefeuille; à cette doctrine, contraire à celle du fisc mais du moins parfaitement rationnelle, l'arrêt de 1877 substitue cette proposition, dont les termes sont inconciliables, que la déduction sera acquise lors de la dépréciation et que le droit ne sera point perçu lors de la plus-value.

L'arrêt de 1850 est logique; celui de 1877 ne l'est point. Vainement la demanderesse a-t-elle voulu nier la contradiction signalée par le directeur des contributions du Brabant. Tout concourt à l'établir : le texte de l'arrêt d'abord, à chaque ligne peut-on dire, et notamment lorsqu'il constate que l'argument de réciprocité est sans valeur; puis le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de 1877, ainsi que les notes dont la reproduction en est accompagnée dans la Pasicrisie, non moins que le sommaire de la notice de ce même recueil. En effet, la note de la page 191 constate que la Cour maintient la jurisprudence de son arrêt de 1850, tout *en rectifiant une erreur* que celui-ci renferme. La note de la page 194 constitue également un commentaire sans réplique. A l'occasion de cette dernière note, Me Leclercq prend soin toutefois de repousser à son tour l'interprétation étroite qui y est donnée aux paroles prononcées par M. le ministre des finances en 1849 (6).

Deux systèmes, celui de l'administration aujourd'hui, celui de la Cour en 1850, se conçoivent et se peuvent défendre. Il ne saurait y avoir place pour ce système intermédiaire qui consiste à admettre l'arrêt de 1850 dans sa première partie et à le rectifier dans l'autre.

La moins value et la plus value des titres doivent, de toute nécessité, subir un seul et même régime et n'avoir d'influence ni l'une ni l'autre, ou exercer chacune la leur.

Après avoir cherché à justifier la préférence de l'administration, Me Leclercq conclut en sollicitant de la Cour la répudiation bien formelle de la thèse de 1877, qui offense trop ouvertement la logique, et en la priant, si elle ne croit point pouvoir se rallier à la doctrine du fisc, de vouloir bien du moins consacrer, nettement et dans son entier, celle de l'arrêt de 1850, qui actuellement se trouve sous le poids d'une invalidation partielle et par cela même des plus préjudiciable aux intérêts du Trésor.

M. le procureur général Faider a présenté ses conclusions à l'audience du 17 janvier. Se ralliant à la doctrine de l'arrêt du 9 avril 1877, il a réclamé l'annulation de l'arrêté incriminé, tout en engageant la Cour à ne pas se prononcer sur la question de réciprocité, malgré l'insistance qu'on avait apportée à demander une solution sur ce point, cette question de réciprocité n'étant point engagée dans le litige actuel et n'ayant été soulevée qu'en manière d'argumentation.

M. le procureur général, énumérant les principes qui régissent la matière, a rappelé qu'il y a plus d'un quart de siècle déjà, il avait eu l'occasion de les exposer devant la Cour, dans un réquisitoire (7) qu'il a résumé à grands traits.

Il a fait ressortir le caractère exorbitant des prétentions du fisc qui, lorsque le bilan constate l'absence de tout dividende en faveur des actionnaires, s'ingénie à découvrir, à son profit, un prétendu fonds de réserve qu'il entend créer par une fiction qui heurte à la fois la vérité, l'équité et la loi :

La vérité, puisque la dépréciation des valeurs est positive et incontestée ;

L'équité, qui exige que le fisc suive le sort des actionnaires ;

La loi enfin, car pour pouvoir dire que la perte n'est ni certaine ni définitive, mais seulement éventuelle, la députation, en admettant même que ses prévisions viennent un jour à se réaliser, a dû méconnaître le caractère annal de la patente; elle s'est préoccupée de l'avenir, tandis que son devoir légal était de s'en tenir strictement à l'exercice, unique et clos, dont la patente lui était déférée et pour lequel la perte est certaine.

M. le procureur général a conclu à la cassation et au renvoi de la cause devant une troisième députation. A cette occasion il a expliqué en quelques mots comment, malgré la loi du 22 juin 1877, qui a introduit le recours en appel contre les décisions des députations en matière de patente des sociétés anonymes, et bien que l'arrêté incriminé n'eût été prononcé qu'à la date du 14 septembre suivant, la cause avait été portée directement devant la

---

« arrêté, le fisc sera-t-il dans ce cas traité autrement que les « actionnaires? Et exigera-t-il le paiement en argent, ou bien « acceptera-t-il des obligations comme les actionnaires? »

M. Frère-Orban répondit (Sénat, séance du 19 janvier 1849 ; *Annales parlementaires*, 1848-1849, p. 104) : « Tout à l'heure, « Messieurs, l'honorable comte Vilain XIIII a demandé si les « sociétés anonymes, dans une position difficile, qui sont obligées « d'effectuer leurs paiements en papier, pourraient également « payer l'impôt avec la même monnaie; je suis obligé de déclarer « que le Gouvernement ne saurait accepter du papier en échange « de ce qui est dû par ces sociétés, cela n'est pas possible. « Veuillez remarquer que si ces sociétés ont fait des bénéfices, « comme l'a dit l'honorable comte Vilain XIIII, car c'est la sup- « position dans laquelle il raisonne, si ces bénéfices ne peuvent « être distribués en écus, la société qui sera assez heureuse « pour faire des bénéfices trouvera facilement les sommes né- « cessaires pour acquitter l'impôt. »

On voit combien l'interprétation littérale, donnée par la Pasicrisie (1877, 1re partie, note de la page 194) à quelques mots détachés de tout un discours, s'écarte de la pensée de l'orateur qui les a prononcés; combien même elle métamorphose complètement cette pensée.

(5) Est-ce parce que les valeurs en question sont l'objet du commerce de la société que celle-ci est obligée de s'en dessaisir pour éprouver soit une perte, soit un gain? Et faut-il conclure de là que l'administration des contributions n'aurait pas élevé les prétentions que l'on sait, si la société en cause, au lieu d'être une institution financière, avait été une société industrielle. Ce serait une singularité de plus, et non la moindre, à ajouter à toutes les autres. Cependant, si tel n'est pas le cas, pourquoi spécifier, à diverses reprises, qu'il s'agit d'une société financière et insister chaque fois sur cette circonstance que le but de cette société est de se livrer au trafic des valeurs de bourse !

(6) L'avocat de l'administration des contributions aurait pu invoquer aussi, avec non moins de raison, le réquisitoire prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, le 25 juin 1877, en cause de la société Austro-Belge contre le fisc (Pasicrisie, 1877, 1, p. 318). Dans ce réquisitoire, M. le premier avocat général commente longuement l'arrêt du 9 avril et constate que la Cour a écarté le raisonnement *a contrario* fondé sur l'équité, a condamné l'argument tiré de la réciprocité et basé sur la logique.

(7) Ce remarquable document a été reproduit dans la Belgique Judiciaire (IX, p. 1105). La portée de la loi y est précisée avec une netteté et une clarté parfaites.

Cour suprême. L'arrêt du 9 avril 1877, en saisissant la députation du Hainaut, lui avait conféré, aux termes de la loi du 7 juillet 1865, certains pouvoirs de juridiction qui se trouvaient définitivement acquis aux parties et qui ne laissaient aucune place à l'action d'une Cour d'appel, ni avant ni après le second arrêt de la Cour de cassation. La loi du 22 juin n'a pu dès lors exercer aucune influence sur la procédure à suivre.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que, par arrêté du 10 janvier 1877, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a décidé que la dépréciation des valeurs en portefeuille de la société demanderesse, au cours de l'exercice 1875, ne constitue pas une perte pouvant compenser, au point de vue du droit de patente, les bénéfices obtenus pendant le même exercice;

« Que cette décision a été cassée par arrêt du 9 avril 1877, et que la cause a été renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

« Considérant que, par son arrêté du 14 septembre 1877, ce collége a décidé également que jusqu'à la réalisation des valeurs du portefeuille de la société, leur dépréciation, que doit couvrir la somme de 384,750 francs prise sur les bénéfices, ne constitue pas une perte définitive, mais un fonds de réserve ou de prévision soumis à l'impôt;

« Que cet arrêté est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi;

« Qu'il échet, par conséquent, conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, de statuer chambres réunies;

« Au fond :

« Sur le moyen déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêté dénoncé a rejeté la réclamation de la société demanderesse, tendant au dégrèvement de l'impôt, par le motif unique que l'on ne pouvait, pour la cotisation au droit de patente d'un exercice social, tenir compte de la réduction des valeurs en portefeuille, survenue au cours de cet exercice :

« Considérant qu'aux termes de cette disposition, qui consacre le principe fondamental en cette matière, le droit de patente des sociétés est fixé sur le montant des bénéfices annuels;

« Que de ce caractère essentiel de l'impôt, il résulte qu'il doit être établi d'après l'ensemble des opérations et les résultats constatés de chaque exercice;

« Et qu'il atteint uniquement les bénéfices nets, ceux qui sont effectivement réalisés, après déduction des dettes;

« Que cela ressort clairement des discussions de la loi et de la définition qu'elle donne du mot *bénéfices;*

« Considérant que c'est dans le même esprit que la loi du 18 mai 1873 interdit aux administrateurs des sociétés commerciales de créer des fonds de réserve autrement qu'au moyen des bénéfices nets; qu'elle leur prescrit de faire annuellement les amortissements nécessaires et qu'elle réprime toute répartition de dividende ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels;

« Considérant que la situation de l'être moral se détermine, à la fin de l'année sociale, par la balance des profits et des pertes de l'exercice, tels qu'ils résultent du bilan;

« Que les pertes comprennent tout ce qui a atteint le capital engagé, la réduction des valeurs du portefeuille aussi bien que la diminution de toute autre partie de ce capital;

« Considérant que la moins-value du portefeuille ne saurait affecter la situation sociale et les droits des associés, sans avoir les mêmes conséquences quant à l'établissement du droit de patente;

« Que l'on ne comprendrait pas, en effet, que le fisc pût trouver un élément imposable, là où, d'après le bilan non contesté, il n'en existe pas pour faire des répartitions, former une réserve ou accroître le capital;

« Considérant, à la vérité, que, d'après l'arrêté dénoncé, la perte subie par le portefeuille change de caractère et devient ou définitive ou simplement éventuelle et temporaire, selon que la société réalise ses valeurs dépréciées ou qu'elle les conserve;

« Mais que, par cette distinction qui ne s'appuie sur aucun texte, l'arrêté méconnaît l'esprit de la loi, les devoirs des administrateurs des sociétés et surtout le caractère annal du droit de patente;

« Considérant, en effet, qu'à la clôture de l'exercice, au moment de la fixation du droit, la société ne peut se dispenser de déterminer avec exactitude la valeur réelle des divers éléments de son actif, et partant, de son portefeuille, ni d'arrêter le compte définitif de tous ses profits et de toutes ses pertes;

« Que c'est donc uniquement d'après les résultats constatés de l'exercice auquel elle se rapporte, que la moins-value des titres du portefeuille doit être appréciée et non d'après les éventualités des exercices subséquents;

« Et, par suite, qu'elle a, quant à cet exercice social, le caractère d'une perte certaine et actuellement consommée;

« Considérant que l'arrêté dénoncé n'a pas rejeté la réclamation de la société demanderesse en constatant en fait que la réduction subie par les valeurs de son portefeuille au 31 décembre 1875 n'était pas établie;

« Mais qu'il décide en droit que cette moins value ne constitue pas une perte susceptible d'être compensée par les bénéfices obtenus par d'autres opérations au cours du même exercice;

« Qu'en statuant ainsi, il a contrevenu à l'art. 3 de la loi précitée du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport, et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 14 septembre 1877; ordonne, etc.; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur pour y être fait droit, conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 17 janvier 1878. — Plaid. MMes DE BECKER c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Se laisser guider par la logique et le bon sens est, à notre avis, le plus sûr moyen d'arriver à la solution vraie des questions relatives à la patente des sociétés anonymes. Serait-ce à sa simplicité même que ce procédé doit de n'être que rarement employé?

Les poursuites dont la nouvelle Banque de l'Union a été l'objet peuvent prendre place parmi les plus déraisonnables qu'ait jamais intentées le fisc.

L'arrêt des Chambres réunies en a fait bonne justice, en s'abstenant toutefois de toucher la question de réciprocité. La jurisprudence de 1877 n'est donc point invalidée.

Nous n'avons plus à faire la critique de l'arrêt du 9 avril : le directeur des contributions du Brabant et l'avocat de l'administration, tout en protestant de leur profond respect pour les décisions de la Cour, se sont acquittés de ce soin de manière à rendre toute insistance superflue. Mais il ne sera pas sans utilité de montrer comment la Cour a été amenée à consacrer l'anomalie que l'on sait; comment elle a pu donner à la loi une interprétation qui, selon certain réquisitoire déjà cité, froisse l'équité et offense la logique.

Admettre la surtaxe dont avait été frappée la Nouvelle Banque de l'Union était chose impossible. Le doute n'était pas permis; aucune hésitation n'a dû se produire.

Pour l'autre face de la question, on se trouvait en présence d'une affirmation d'une excessive netteté : JAMAIS, *au point de vue de la cotisation des sociétés anonymes au droit de patente, la plus-value des valeurs en portefeuille n'a été considérée comme un bénéfice positivement acquis.*

Un directeur des contributions l'avait certifié; le département des finances le confirmait.

Ainsi, malgré l'arrêt du 20 mai 1850, en vertu duquel le fisc aurait eu le droit de percevoir l'impôt chaque fois qu'un bilan avait constaté un accroissement de l'avoir social, résultant d'une plus-value des valeurs en portefeuille, *jamais* semblable perception n'avait eu lieu!

Pareille attitude, de la part d'une administration qui à coup sûr ne s'est montrée ni coulante sur l'interprétation de la loi, ni avare de poursuites contre les sociétés anonymes, pareille attitude ne permettait guère de concevoir des doutes sur la portée des dispositions légales.

Le fait s'imposait; il fallait le mettre d'accord avec la loi et le concilier en même temps avec le refus de surtaxe que devait contenir l'arrêt. C'est ce que la Cour a fait en se ralliant au commentaire que venait de lui présenter le ministère public et en expliquant la contradiction qu'elle allait consacrer par la volonté formelle du Législateur de n'atteindre les bénéfices qu'*après leur capitalisation*, c'est-à-dire leur transformation en numéraire. De là, le paragraphe de l'arrêt de 1877 qui établit une distinction bien nette entre les *profits* d'une société anonyme, exonérant les

uns, frappant les autres, le tout pour obéir au texte et à l'esprit de la loi du 22 janvier 1849.

Malheureusement l'édifice croule par la base. Le fait fondamental, si énergiquement attesté par l'administration des contributions, ce fait est absolument faux. Nous ne craignons pas de l'affirmer et de mettre le fisc au défi, lui qui possède, avec les bilans, les cotisations de toutes les sociétés anonymes du royaume, non pas de produire un nombre suffisant de cotisations pour attester du droit qu'il aurait eu d'émettre son prétendu principe, mais bien d'en produire une, une seule, qui vienne établir que *lorsqu'une plus-value a été accusée au bilan*, cette plus value n'est pas entrée en ligne de compte pour déterminer la base patentable, par le motif que les titres auraient été conservés en portefeuille (8).

Quoique dépourvu des moyens d'investigation que possède le fisc, nous pourrions invoquer plusieurs exemples à l'appui de notre dire; nous n'en citerons qu'un seul :

La Banque nationale, le 31 décembre 1872, possédait des fonds publics dont l'évaluation a amené un accroissement de l'avoir social de fr. 2,242,637-04. Les fonds n'ont point été *réalisés*, et cette somme de plus de deux millions a néanmoins été comprise au nombre des éléments patentables.

Veut-on maintenant une preuve non moins palpable de la nouveauté du régime qu'on a cherché à faire prévaloir contre la Nouvelle Banque de l'Union : c'est encore une cotisation de la Banque nationale qui nous la fournira.

Le 3 p. c. belge émis en 1873 n'a pas tardé à subir une forte dépréciation. Aussi, de ce chef, le compte de profits et pertes de cet établissement financier au 31 décembre 1873 a-t-il accusé :

1° Une perte de fr. 1,374,827-93, provenant de la *réalisation* d'une certaine quantité de titres;

2° Une autre perte de fr. 1,779,234-49, provenant de l'*évaluation* des titres conservés en portefeuille.

Nulle distinction n'a été faite par le fisc entre ces deux pertes, et la seconde a été admise en déduction aussi bien que la première (9).

Un système nouveau a été créé de toutes pièces, cela ressort des faits que nous venons de rapporter; et non-seulement on ne pourrait invoquer aucune raison plausible pour justifier ce bouleversement complet de tous les errements du passé, mais il est évident qu'on s'est aventuré avec beaucoup de légèreté et sans se rendre aucun compte des conséquences auxquelles on allait forcément aboutir.

Nous ne parlerons pas des vérifications inquisitoriales dont chaque société, à l'apparition d'un titre nouveau dans son portefeuille, devrait être l'objet en vue de rechercher le prix de revient de ce titre, prix de revient qui est la base indispensable du système nouveau, puisque celui-ci repose sur la réalité absolue des faits.

Nous demanderons simplement si l'on se fait une idée du dédale où l'on s'engagerait, s'il fallait ouvrir, à toute société qui possède des titres en portefeuille, un compte spécial indiquant la valeur initiale de chaque titre, afin de pouvoir, lors de la réalisation qui en sera faite, dix ou vingt ans après peut-être, majorer ou réduire le droit de patente du bilan de l'exercice pendant lequel cette réalisation sera effectuée; et ce, après avoir bouleversé, en sens inverse, un ou plusieurs bilans antérieurs, et peut-être même tous ces bilans, si la fortune de la société ou de l'Etat qui a émis le titre a été quelque peu accidentée et a par là donné lieu, chaque année, à une évaluation différente.

Que le département des finances, lui qui, le 11 octobre 1876, a accordé une entière approbation aux agissements du directeur des contributions du Brabant, dont il a ainsi dégagé la responsabilité, que ce département produise donc des comptes de cette nature pour justifier l'attitude que nous incriminons!

Encore une fois, nous ne craignons pas de l'en mettre formellement au défi.

Les dispositions qui régissent la cotisation des sociétés anonymes ont fait parfois, au sein du Parlement, l'objet de critiques assez vives, et nous ne serions pas surpris de les voir bientôt modifier (10).

Les griefs que l'on articule contre la loi sont-ils fondés? Nous ne le pensons point; mais nous n'hésitons pas à dire qu'on ne saurait en formuler ni d'assez nombreux ni d'assez vifs contre la manière dont elle appliquée.

Liberté complète est laissée à chaque contrôleur, tout au moins à chaque directeur des contributions, d'établir à sa guise la cotisation des sociétés anonymes. Or, la comptabilité commerciale est parfois étrangère à ces fonctionnaires, dont plusieurs se font les idées les plus fausses des règles qui président à la confection des bilans (11). Néanmoins, les instructions que leur a adressées l'administration centrale en avril 1856 se résument à peu près à la recommandation de veiller tout particulièrement à la régularité de la cotisation des sociétés; de telle sorte que la solution des questions, parfois un peu compliquées, que soulève l'application de la loi, dépend de l'appréciation personnelle du fonctionnaire dans le ressort duquel se trouve la société.

Cela amène, entre les diverses provinces, les disparates les plus étranges. Nous ne serions pas surpris d'apprendre qu'on en découvre même entre les divers contrôles d'une même province, et si l'on venait nous dire que nous allons trop loin dans nos suppositions, nous répondrions par ce fait que dans le même contrôle, mieux encore, vis-à-vis d'une seule et même société, de deux postes absolument identiques figurant au même bilan, l'un a été atteint par la taxe et l'autre point!

Que si le contribuable s'adresse à l'administration centrale pour lui demander d'intervenir, nous savons par expérience personnelle qu'il est presque infailliblement éconduit (12). Il n'est sorte d'échappatoire à laquelle on n'ait recours et lorsque, sur quelque point, une réponse évasive est absolument impossible, on a soin de laisser ce point de côté et de n'en plus faire mention.

L'argumentation devient-elle trop serrée; l'insistance, trop grande; l'administration clôt le débat par cette der-

---

(8) Pour toutes les provinces autres que le Brabant, nous ne mettons pas de limites de date; pour le Brabant, il faut évidemment remonter avant le moment où la théorie de la réalisation a vu le jour. Nous pensons que ce moment peut approximativement être fixé aux derniers mois de 1876.

(9) Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que le bilan de 1873 a été minutieusement scruté et étudié par les agents du fisc, puisqu'il a donné lieu à une contestation portant sur une surtaxe dont, en présence de la solution qu'elle a reçue (BELG. JUD., 1876, p. 369), nous ne dirons qu'une seule chose : c'est qu'elle atteste, de la part de ceux qui l'ont imaginée, un bien fâcheux esprit de fiscalité.

(10) On a proposé, pour mettre fin aux fréquentes contestations qui se produisent actuellement, d'en revenir au système qui consiste à ne faire porter l'impôt proportionnel que sur les sommes réparties *matériellement* aux actionnaires. Nous reconnaissons que, dans bien des cas, cela suffirait pour écarter toute difficulté; mais nous croyons que pour les sociétés mixtes, celles dont une partie des opérations échappe au droit, soit par leur nature (mines, carrières, etc.), soit par le lieu où elles sont effectuées (établissements industriels situés à l'étranger), loin d'apporter un remède à la situation, cela viendrait la compliquer davantage.

(11) Nous en pourrions citer qui, mis en présence d'une patente et du bilan auquel elle se rapporte, ne savent pas même discerner quels sont les postes de ce bilan que le droit a atteints.

(12) Nous avons déjà eu l'occasion d'en fournir la preuve dans ce recueil. (Voir BELG. JUD., 1877, pp. 676 et 677.)

nière réplique que la loi désigne des juges et que ceux-ci trancheront le différend.

Cette administration prend-elle du moins le soin d'éclairer alors ces juges en reconnaissant son erreur ou celle de ses subordonnés? En aucune façon : l'aveu lui serait sans doute trop pénible ; sa prétention à l'infaillibilité en recevrait une trop rude atteinte.

Et cependant son devoir le plus strict serait de seconder le contribuable dans les efforts qu'il tente pour échapper à la surtaxe dont il a été injustement frappé. Ce devoir, certains directeurs et contrôleurs le comprennent parfois, et ils n'hésitent pas alors, mieux éclairés, à conclure contre le maintien d'impositions dont ils sont pourtant les auteurs directs.

Nous ne connaissons pas d'exemple semblable émané de l'administration centrale. Pour défendre sa thèse, il n'est rien que celle-ci ne méconnaisse : déclarations des ministres à la tribune parlementaire; affirmations écrites contenues soit dans des documents officiels longuement médités, tels que l'exposé des motifs d'une loi, soit dans des pourvois ou dans des mémoires déposés à l'appui de ceux-ci ; jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci fût-elle même constante ; rien n'amène l'administration à composition, et si enfin, devant la Cour suprême, l'inanité de ses prétentions éclate trop évidemment, plutôt que de se désister, ou de joindre ses efforts à ceux du contribuable, elle plaidera une question de déchéance, ou invoquera le caractère de décision en fait de l'arrêté incriminé ; tout au plus déclarera-t-elle qu'elle s'en réfère à la sagesse de la Cour!

Encore une fois, son devoir est tout autre. Nous avons cru pouvoir le lui rappeler un jour et nous l'avons fait, sans succès bien entendu, dans les termes suivants :

« Le Gouvernement, en présentant aux Chambres la loi de 1819, a dit, dans son exposé des motifs :

« Ceux qui se croiraient lésés doivent être admis à pro-
« duire, par des documents authentiques, la preuve du
« tort qui, *nonobstant tous les soins apportés pour le pré-*
« *venir*, aurait pu leur être fait. »

« L'administration, qui nous doit tous ses soins pour empêcher qu'il nous soit porté préjudice, nous les doit, à plus forte raison, pour réparer celui qui peut nous avoir été causé.

« Et quand, lui signalant un ensemble de faits dont elle ne saurait dénier la gravité, nous lui demandons simplement de chercher à faire la lumière; quand, usant du droit que nous donne la loi, de faire, au moyen de documents authentiques, la preuve de nos griefs, nous l'invitons à s'assurer de la réalité de cette preuve, elle se déclarerait impuissante et se prétendrait entravée par les intentions de ce législateur, auquel on a promis de ne rien négliger pour prévenir tout préjudice!

« Cette administration oublie-t-elle donc qu'en 1867 elle a traîné successivement par devant trois députations, et jusque devant les chambres réunies de la Cour de cassation, trois paysans flamands, auxquels elle a ainsi infligé des frais considérables, dans le seul but de parvenir à leur restituer, à chacun, quelques francs qu'ils avaient payés en trop.

« Cette administration soutenait alors que c'était pour elle un devoir non moins strict d'empêcher la perception de sommes trop élevées que de poursuivre le recouvrement de l'intégralité de l'impôt dû.

« Non-seulement, disait-elle, l'impartialité et l'équité lui traçaient impérieusement cette ligne de conduite, mais la nécessité de ne pas asseoir les prévisions de recettes sur des éléments exagérés, afin que l'équilibre du budget ne fût pas ultérieurement compromis, lui en faisait une étroite obligation.

« Il s'agissait, en tout, d'une quinzaine de francs environ, pour lesquels il a fallu rendre trois jugements et deux arrêts. Mais le caractère de la première partie de la thèse, caractère si éminemment moral, si paternel, si digne d'une administration qui comprend sa mission ; caractère si bien mis en lumière par l'éminent magistrat qui occupait, devant la Cour suprême, le siége du ministère public (13) (Pasicrisie, 1868, 1re partie, pp. 219 et 220) ; l'éloquence si persuasive avec laquelle fut développée à l'audience (14) la seconde partie de cette thèse, avaient convaincu tout le monde de l'opportunité de ces procès.

« Aujourd'hui, sans parler du préjudice énorme déjà souffert par la société Cockerill, dont la première réclamation remonte à 1852 (15), c'est par milliers de francs que se chiffrent annuellement les sommes en litige, et l'administration ne s'en émouvrait point?

« Elle provoquait naguère des arrêts de la Cour suprême pour réparer une minime erreur commise à son profit et elle se refuserait maintenant à examiner la valeur d'une preuve que la loi nous autorise à fournir et qui doit faire constater des surtaxes considérables!

« Les déclarations faites, lors des procès de 1867, étaient sérieuses, je me garde d'en douter. Je me demande toutefois comment l'équilibre futur du budget, mis en péril jadis pour trois écus de cinq francs, n'est pas compromis lorsqu'il s'agit de sommes considérables, et comment cette justice si stricte, de mise envers des paysans flamands, peut ne pas être due également aux sociétés anonymes.

. . . . . .

« L'usage, la pratique administrative s'en trouveraient froissés!

« Oui, je le reconnais, ce serait sortir de l'ornière habituelle; mais à toujours rester dans l'ornière, on finit par s'embourber ; à s'attacher obstinément à la pratique, on tombe bientôt dans la routine. Quelle amélioration introduirait-on jamais avec de pareils errements? Quels progrès pourrait-on réaliser ; quels abus, déraciner? »

En présence de la loi du 22 juin 1877, qui entoure l'instruction des procès de patente de sérieuses garanties, et qui autorise, pour les sociétés anonymes, le recours en appel, nous n'eussions peut-être plus fait de retour vers le passé, si un fait tout récent n'était venu attester que le même esprit règne toujours dans cette branche de l'administration (16).

Voici ce fait : Victime pendant de longues années de prétentions insoutenables, mais que le fisc était cependant parvenu à faire triompher jusque devant la Cour de cassation, la société Cockerill, sans abandonner aucun de ses soutènements, a fini par obtenir gain de cause sur tous les points.

Trois arrêtés, deux de la députation permanente de Namur, un de la députation de Liége, sont intervenus, pour trois exercices consécutifs, qui ont enfin établi les choses sur un pied normal. Ayant vu l'administration des contributions accepter et exécuter sur-le-champ les deux premières décisions, nous lui avons signalé la troisième aussitôt qu'elle a été rendue, en constatant que si on la laissait aussi passer en force de chose jugée, il deviendrait évident que, pour l'administration elle-même, les arrêts du 27 avril 1875 avaient perdu toute autorité ; que dès lors des instructions devraient être adressées aux agents du fisc pour empêcher que, dans aucune province, les doctrines de ces arrêts reçussent encore leur application; que, tou-

---

(13) M. le procureur général Leclercq.

(14) Par Me L. Leclercq, avocat de l'administration des contributions.

(15) En évaluant à 200,000 francs les sommes perçues en trop à charge de la société Cockerill, nous avons la conviction d'être très-modéré.

(16) C'était de ce côté qu'aurait dû porter la première réforme et si celle-ci eût été radicale, elle eût vraisemblablement rendu superflue toute modification de la législation.

tefois, si l'on voulait s'épargner ce soin, on le pouvait facilement en poursuivant jusque devant la Cour de cassation la révision du dernier arrêté, ce qui donnerait à cette Cour l'occasion de reconnaître elle-même ses erreurs et de rectifier sa jurisprudence.

Il nous a été répondu purement et simplement que les décisions qui nous donnaient gain de cause étaient parfaitement d'accord avec celles qui nous avaient condamné.

Après cela, on peut tirer l'échelle (17).

Peut-être, au premier abord, trouvera-t-on assez singulière notre prétention d'amener le département des finances à donner à ses agents des instructions en opposition avec des arrêts de la Cour suprême.

Rien de plus naturel, pourtant, puisque l'administration, en permettant aux fonctionnaires actuels des contributions à Liége de répudier complètement la doctrine de ces arrêts, témoigne suffisamment de l'appréciation qu'elle en fait elle-même et que dès lors c'est un devoir pour elle d'éclairer tous ses agents sur la véritable portée des dispositions légales, afin d'empêcher que de nouvelles vexations et peut-être de nouveaux préjudices soient causés aux sociétés anonymes.

Non-seulement il est plus digne, en pareil cas, de prendre une attitude franche et nette, mais en outre, quelque délicate que puisse paraître semblable mission (18), celle-ci s'impose inévitablement, puisque l'administration ne peut échapper ni à l'obligation de donner des directions positives à tous ceux de ses fonctionnaires qui en réclameraient, ni même à celle de s'expliquer catégoriquement vis-à-vis des sociétés anonymes.

Les instructions n° 1561 du 25 juin 1877, réglant l'exécution de la loi du 22 du même mois, prescrivent aux agents chargés de la cotisation de n'imposer les sociétés anonymes qu'après leur avoir soumis, avec invitation de fournir leurs observations, une note explicative indiquant les sommes qui semblent devoir servir de base au droit de patente (19).

Supposons le cas d'une société ayant remboursé tout ou partie de ses dettes. Le contrôleur prétend taxer toutes les sommes employées à cet usage; la société résiste et ne pouvant vaincre la résolution de ce fonctionnaire, elle prend son recours auprès du département des finances, se conformant ainsi à l'esprit des instructions du 25 juin 1877.

Elle expose qu'un arrêt du 6 novembre 1854 (20) déclare que lorsque le remboursement d'une dette a lieu à l'aide d'un prélèvement sur les bénéfices, la somme ainsi prélevée est sujette au droit;

Que trois arrêts du 7 novembre 1865 (21) décident que les dettes doivent être remboursées, intérêts et *capitaux* exigibles, avant qu'apparaisse la matière imposable;

Qu'un autre arrêt de la même date (22) ne stipule l'exemption du droit que pour les intérêts seuls;

Qu'un arrêt du 5 septembre 1874 (23) proclame que le paiement d'une dette sociale, alors même qu'elle grèverait le capital primitif, ne peut jamais être envisagé comme un bénéfice;

Qu'enfin, deux arrêts du 27 avril 1875 (24) affirment que lorsqu'une dette grève le capital primitif, les sommes affectées à son remboursement sont passibles du droit.

La société, en constatant l'extrême diversité de ces doctrines, prie le département des finances de lui faire savoir, afin qu'elle puisse inviter le contrôleur à la prendre pour guide, quelle est celle qu'il considère comme saine et vraie.

Ne sera-ce point pour ce département une nécessité de faire un choix, et s'il fait ce choix en se conformant aux règles de la comptabilité et en respectant l'arithmétique, ne devra-t-il pas dire que l'arrêt de 1854 a consacré un principe vrai; que dès lors le mot *capitaux* est de trop dans certains arrêts de 1865; que la date d'une dette est chose absolument indifférente dans l'espèce, ainsi que l'a décidé avec raison l'arrêt de 1874; que par conséquent, en prenant cette date comme unique *criterium*, les arrêts de 1875 ont versé dans une erreur complète, sans compter qu'ils se sont mis en contradiction évidente tant avec les arrêts de 1865, qui ont placé tous les remboursements sur la même ligne, qu'avec celui de 1854 qui avait fait une distinction rationnelle!

Le département des finances se réserve-t-il, après nous avoir fait la réponse que l'on sait, de donner néanmoins à qui de droit des instructions convenables, dont il aurait ainsi l'air de prendre l'initiative?

Ce serait vraiment puéril; du reste, nous doutons fort qu'il songe à s'exécuter. Le seul moyen de l'y amener, si nous en jugeons par le passé, est d'avoir recours à la publicité et de mettre ses agissements au grand jour.

Peut-être aussi parviendrons-nous de la sorte à obtenir quelque appui de la part de ceux qui croient devoir s'en prendre à la loi des vexations dont les sociétés anonymes sont l'objet, vexations qui, à notre avis, ne sont dues qu'à ces errements déplorables contre lesquels depuis longtemps nous cherchons à réagir.

Tels sont les motifs qui nous ont porté à profiter de nouveau de l'obligeance qu'apporte la BELGIQUE JUDICIAIRE à nous ouvrir ses colonnes.

A. DE BROUCKERE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. De Rondt, vice-président.

9 janvier 1878.

TESTAMENT. — PERSONNE INTERPOSÉE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est sans droit sur l'hérédité, comme personne interposée, le notaire qui, désigné comme légataire universel, est chargé de vendre tous les biens qui ne sont pas l'objet de legs particuliers, et de remettre le produit net, après paiement des dettes, à une fabrique d'église désignée, sous déduction d'un salaire convenable.

Le legs fait à une fabrique d'église par personne interposée étant nul, la disposition dont s'agit ne peut profiter à la fabrique désignée.

Cette disposition ne saurait pas non plus valoir comme constituant un mandat d'exécuteur testamentaire.

---

(17) Il convient de noter que, même pour pouvoir se retrancher derrière cette échappatoire, l'administration a dû recourir à un de ses expédients habituels et laisser de côté la moitié du débat.

(18) Remarquons en passant que les scrupules de l'administration ne doivent pas être bien grands, car, dans la cause actuelle, elle ne s'est pas fait faute de formuler contre l'arrêt du 9 avril 1877 des critiques d'une rare vivacité. Disons encore que nous sommes convaincu que cette administration prescrira à ses agents de ne tenir aucun compte de la seconde partie de cet arrêt et même de combattre avec énergie les réclamations qui la prendraient pour point de départ.

(19) Ces instructions ont pour but, elles le disent elles-mêmes, de prévenir autant que possible des réclamations fondées. On sent qu'elles ont été rédigées sous l'influence salutaire des volontés du chef du département. La pratique n'en est pas encore longue et déjà nous pouvons citer ce fait qu'après avoir communiqué à une société le projet de cotisation, on lui a, au bout de trois jours et sans attendre une réponse qu'elle était à la veille d'expédier, fait remettre la cotisation elle-même, ce qui a rendu le procès inévitable.

(20) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1855, p. 321. Une erreur matérielle existe dans le texte de l'arrêt. Aux mots : *remboursement d'actions* qui y figurent deux fois, il faut substituer *remboursement d'obligations*.

(21) IBID., 1865, p. 324 (société des verreries d'Herbatte); p. 326 (chemin de fer du Centre) et p. 327 (canal de Bossuyt).

(22) IBID., id., p. 325 (chemin de fer du Luxembourg).

(23) Id., 1874, p. 1272.

(24) Id., 1875, p. 1345.

La personne interposée qui, en vertu d'un legs universel nul en raison de l'interposition, se met en possession de l'hérédité, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis des héritiers légaux.

(DE TAEYE C. DE WILDE ET DE WILDE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SCHELDEWINDEKE.)

Action est intentée par De Taeye contre le notaire De Wilde en délaissement des biens de l'hérédité de Marie-Thérèse Vandersype.

Le notaire De Wilde assigne en intervention la fabrique de l'église de Scheldewindeke.

Le jugement fait suffisamment connaître la disposition testamentaire, objet du débat :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice ;

« Attendu que la disposition testamentaire qui fait l'objet du litige est ainsi conçue (1) : « Voor het overige, stelle ik aan voor « mijnen legataris universel d'heer Eugène De Wilde, notaris te « Moortzeele, met last van te zorgen dat de begiftigden stipt « uitvoeren de gestelde kerkelijke diensten en bedeelingen van « brooden, voorts dat de pieuse dispositien tot laste mijner « erfenis behouden, ook stipt worden uitgevoerd, en dat mijne « niet gelegateerde goederen ten particulieren titel, door hem « zullen worden verkocht, en naar betaling van alle mijne schul- « den, het product door hem zal gegeven worden aan het kerk- « bestuur van Scheldewindeke, naar daar som afgehouden te « hebben behoorlijken loon ; »

« Attendu qu'à l'égard de la véritable portée de cette disposition, il importe peu que la testatrice ait donné au notaire De Wilde la dénomination de *légataire universel*, la dénomination, lorsqu'elle est contraire à disposition, devant rester sans influence sur le caractère du legs ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1003 du code civil, il n'y a legs universel que lorsque le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ;

« Attendu qu'il résulte clairement de la disposition ci-dessus rappelée que l'intention vraie de la testatrice a été de gratifier de l'universalité de sa succession, sous déduction des legs particuliers qu'elle faisait à d'autres, non le notaire De Wilde, mais bien la fabrique d'église de Scheldewindeke, et de n'accorder audit notaire De Wilde autre chose que le salaire convenable, qu'il aura mérité pour les devoirs de son intervention, tels qu'ils sont détaillés dans le testament ;

« Attendu que dans cette occurrence le véritable institué n'est pas le notaire De Wilde, qui, dans aucune hypothèse, ne peut espérer un émolument quelconque de l'hérédité, mais bien la fabrique d'église de Scheldewindeke, qui doit recueillir la totalité de la succession par son intermédiaire ;

« Attendu que les fabriques d'église sont incapables de recevoir par testament, à moins qu'elles n'y soient autorisées par le gouvernement (art. 910 du code civil) et que les dispositions qui leur sont faites par personnes interposées sont nulles (art. 911 du code civil) ;

« Attendu que pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 911, il importe peu que le mandat donné par le testateur de transmettre l'émolument du legs à l'incapable soit exprès ou tacite, qu'il soit donné ouvertement ou par instructions restées secrètes ;

« Attendu que la loi ne contient à cet égard aucune distinction ; que l'on ne conçoit pas d'ailleurs pour quelle raison plausible le législateur, décrétant une prohibition d'ordre public et la sanctionnant en frappant de nullité les actes faits en fraude d'icelle, aurait fait exception en faveur des actes qui portent en eux-mêmes la preuve écrite de la fraude qu'il a voulu atteindre ;

« Attendu que la nullité du legs universel fait au notaire De Wilde en fraude de la loi doit nécessairement entraîner la nullité des charges sous lesquelles ce legs a été fait ;

« Attendu que l'on ne peut pas admettre avec les défendeurs que la testatrice ait investi le notaire De Wilde de la qualité d'exécuteur testamentaire en même temps qu'elle l'instituait son légataire universel ; que partant cette qualité doive lui être maintenue, bien que le legs universel soit frappé de nullité ;

« Attendu en effet que les droits et obligations du notaire De Wilde, tels qu'ils sont réglés par le testament, diffèrent notablement des droits et obligations des exécuteurs testamentaires tels qu'ils sont réglés par la loi ; que notamment il résulte de la disposition testamentaire, que l'intention de la testatrice, bien que non exprimée en termes formels quant à ce, a été, d'une part, de donner au notaire De Wilde la saisine de tous ses biens indistinctement, tandis que les biens meubles seuls peuvent faire l'objet de la saisine accordée aux exécuteurs testamentaires (article 1026 du code civil), et, d'autre part, de le dispenser de l'obligation de rendre compte, qui est formellement imposée aux exécuteurs testamentaires par l'article 1031, § dernier, du code civil ;

« Attendu au surplus que les termes dont la testatrice s'est servie (2) : « *stelle ik aan voor mijnen legataris universel..... met last van.....*, » prouvent que c'est comme charges du legs qu'elle a imposé au notaire De Wilde les devoirs détaillés dans le testament ;

« Attendu qu'en acceptant un legs aussi manifestement nul comme fait en fraude de la loi, et en se mettant, en vertu de ce legs, en possession des biens de la succession, le notaire De Wilde a causé aux héritiers légitimes de la testatrice un dommage qu'il est tenu de réparer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires des parties, dit pour droit que l'institution de légataire universel faite en faveur du défendeur notaire De Wilde, dans le testament mystique de feue Marie-Thérèse Vandersype, en date du 28 décembre 1865, déposé en l'étude de Me Hebbelynck, notaire à Meirelbeke, suivant acte de dépôt du 20 janvier 1876, est nulle et de nul effet comme faite en fraude de la loi ; que cette institution n'a pu lui conférer ni les droits d'un légataire universel, ni ceux d'un exécuteur testamentaire, ni aucuns autres, et qu'il doit compte de sa possession indue de l'hérédité, tant par les fruits que par le capital ; que l'hérédité de Marie-Thérèse Vandersype appartient à ses héritiers légitimes qui, depuis le jour de son décès, sont seuls saisis de plein droit des biens, droits et actions de la défunte, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ;

« En conséquence, condamne le défendeur, notaire De Wilde, à rendre compte exact et en bonne forme de sa gestion, et à remettre à Me Camille Van Zantvoorde, notaire de résidence à Gand, que le tribunal nomme comme séquestre à cet effet, l'entière hérédité mobilière et immobilière de la défunte Marie-Thérèse Vandersype, avec titres et papiers et tous les fruits et intérêts perçus, lesquels appartiennent aux héritiers légaux ; condamne ledit défendeur, notaire De Wilde, aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs, le tout à libeller par état ; condamne le notaire De Wilde aux dépens envers les demandeurs ; compense les dépens faits entre les parties défenderesses ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 9 janvier 1878.)

(1) *Traduction :* Pour le surplus, j'institue pour mon légataire universel M. Eugène De Wilde, notaire à Moortzeele, avec charge de prendre soin que les donataires exécutent régulièrement les services religieux et distributions de pains ordonnés ; de plus, que les dispositions pieuses à charge de ma succession soient également exécutées ponctuellement, et que ceux de mes biens qui ne sont pas légués à titre particulier seront par lui vendus, et qu'après paiement de toutes mes dettes, le produit en sera donné à la fabrique de l'église de Scheldewindeke, sous déduction d'un salaire convenable.

(2) *Traduction :* J'institue pour mon légataire universel..... avec charge de.....

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mars 1878, M. De Ryckman, avocat à Gand, est nommé greffier-adjoint à la cour d'appel séant en cette ville.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — AVOUÉ. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 4 mars 1878, la démission de M. Cordonnier, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton Dinant et d'avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, est acceptée.

COUR DE CASSATION. — GREFFIER EN CHEF. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1878, M. Peteau, docteur en droit, greffier-adjoint près la cour de cassation, est nommé greffier en chef de ladite cour, en remplacement de M. Marchand, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

4 mars 1878.

ÉLECTIONS. — CAPACITÉ. — DROIT DE VOTE. — CONDAMNATION. LISTES.

L'individu auquel une condamnation judiciaire interdit temporairement le droit de vote, doit être inscrit sur les listes électorales, si la durée assignée à son incapacité cesse avant l'époque où la liste servira aux élections, quoiqu'après sa clôture.

(DE S..... C. DANEELS.)

La Cour a cassé, sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, l'arrêt de Gand rapporté *suprà*, page 166.

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 1, 4, 16 du code électoral combinés avec l'art. 62 de la loi du 9 juillet 1877 et de l'art. 9 de la constitution; en outre de la fausse interprétation et application des mêmes dispositions combinées avec l'art. 65 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur, frappé de l'incapacité prévue par l'art. 62 précité, ne pourra être inscrit sur les listes électorales dressées pour le 1er mars 1878, encore bien que cette incapacité soit venue à cesser le 13 octobre 1877 :

« Considérant que la disposition de l'art. 4 du code électoral repose sur le principe que l'on doit reconnaître, au moment de la confection des listes, les droits de tous ceux dont la capacité électorale sera certaine à l'époque où les listes serviront aux élections;

« Que ce principe a été nettement énoncé dans le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la commission chargée de l'examen du projet du code électoral et n'a soulevé aucune objection dans la discussion de ce code;

« Que l'auteur de ce rapport explique logiquement la distinction entre les époques où doivent se réaliser les conditions d'indigénat et de cens d'une part, et celle de l'âge d'autre part, en rappelant la différence de caractère qui existe entre les droits dépendant d'un événement incertain et les droits qui sont simplement suspendus pendant un délai déterminé;

« Que c'est en partant de là qu'il justifie non pas comme une exception mais comme une règle la disposition qui permet d'inscrire sur les listes celui dont la majorité sera accomplie avant la mise en vigueur desdites listes :

« Considérant que la même règle doit être appliquée au cas où celui qui réclame l'électorat est frappé de l'interdiction prévue par l'art. 62 de la loi du 9 juillet 1877;

« Qu'il a le droit d'être inscrit lorsqu'il est certain que la cause d'indignité n'existera plus à l'époque où lesdites listes serviront aux élections;

« Considérant qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le demandeur a cessé le 13 octobre 1877 d'être atteint par l'interdiction résultant de l'art. 62 précité;

« Que la cour de Gand a néanmoins rejeté sa réclamation par le seul motif qu'il n'avait pas recouvré sa capacité avant la clôture des listes; qu'en le décidant ainsi elle a contrevenu à l'art. 4 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule, etc... » (Du 4 mars 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

19 février 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE DE COMMIS. — DÉCLARATION. — MENTIONS OBLIGATOIRES. — PATRON. — PROFESSION. — ADRESSE. OMISSION. — ÉLECTORAT. — DÉCHÉANCE. — RÉGULARISATION ULTÉRIEURE. — JUSTIFICATION TRANSITOIRE. — ADRESSE. RUE. — OMISSION.

La déclaration de patente des commis et employés n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est accompagnée des indications requises.

L'obligation de ces indications n'a pas dérogé à la règle que la possession des bases du cens se justifie par tous les moyens légaux.

Il n'y a donc pas nécessairement déchéance du droit électoral basé sur une patente de commis, par cela seul que la déclaration du patentable remise au fisc ou à l'administration communale ne mentionne pas la profession ou l'adresse du patron.

L'omission de ces indications est réparable, en appel comme en première instance, tant par le patenté que par le tiers usant de l'action populaire.

Pour la période transitoire, les déclarations insuffisantes peuvent être complétées après le 31 juillet 1877.

Dans les déclarations de patente et les justifications transitoires, la mention « un tel (nom et initiales des prénoms), banquier en cette ville, » *renferme les indications requises quant à la profession et à l'adresse du patron.*

(DORÉ C. JANSSENS ET KERSTENS.)

La députation permanente d'Anvers a ordonné la radiation des listes électorales de Doré, parce que celui-ci n'avait pas indiqué la profession et l'adresse de son patron dans la déclaration qu'il avait adressée avant le 1er août 1877 à l'administration communale d'Anvers, et qu'il ne pouvait dès lors comprendre dans son cens le montant de sa patente.

Sur l'appel cette décision a été confirmée par l'arrêt suivant du 17 janvier 1878 de la cour d'appel de Bruxelles, première chambre :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant allègue à tort avoir fait connaître par l'attestation qu'il a remise à la députation permanente en temps et lieu, qu'il est employé chez le banquier C.-J.-M. De Wolf, à Anvers;

« Attendu au contraire que, par cette attestation, il déclare seulement être employé chez M. C.-J.-M. De Wolf en qualité de commis teneur de livres, sans donner aucune indication quant à la profession et à l'adresse de son patron;

« Attendu qu'au surplus l'art. 10*bis* du code électoral (54 de la loi du 9 juillet 1877) stipule non pas que la patente doit faire

connaître à la députation permanente le nom, la profession et l'adresse de la personne par qui il est employé et rétribué; mais, bien que la déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° XI de la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du patron;

« Qu'il résulte de ce texte que lorsque cet art. 10 *bis* sera entièrement applicable, une déclaration de patente ne justifiera pas la possession de la base du cens lorsqu'elle ne contiendra pas les mentions exigées :

« Attendu que si transitoirement l'art. 66, § 4, de la loi du 9 juillet 1877 admet les patentables à remplir ces formalités ou à produire les justifications exigées par l'art. 54 jusqu'au 31 juillet 1877, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877, il faut évidemment que ces formalités soient complètement accomplies ou ces justifications entièrement produites; que, notamment, il faut donc à peine de forclusion que le déclarant ait, avant le 31 juillet 1877, fait connaître le nom, la profession et l'adresse de la personne par qui il est employé et rétribué;

« Attendu que, faute de l'avoir fait, l'appelant n'a pas justifié par sa déclaration la possession de la base du cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Babut du Marès en son rapport, en audience publique, met l'appel à néant; les frais à charge de l'Etat... » (Du 17 janvier 1878.)

Sur le pourvoi de Doré, cet arrêt a été cassé.

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de la violation de l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la déclaration de patente faite d'après le tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, et qui n'a pas été accompagnée des justifications requises avant le 31 juillet 1877, n'a pu servir de titre à l'inscription du patenté sur les listes électorales, encore bien que celui-ci ait ultérieurement fourni ces justifications :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 54 précité, la déclaration de patente des personnes imposées d'après le tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est accompagnée des indications exigées par ledit article, afin que chacun puisse vérifier la sincérité des déclarations;

« Considérant que cette disposition n'a pas dérogé à l'art. 7 du code électoral ;

« Qu'il résulte, au contraire, des travaux préparatoires de la loi que, si les justifications dont parle l'art. 54 n'ont pas été fournies au receveur des contributions ou à l'administration communale chargée de la confection des listes, elles peuvent l'être encore devant la juridiction électorale, soit par l'auteur de la déclaration incomplète, soit même par les tiers, auxquels l'art. 31 du code électoral accorde l'action populaire;

« Considérant que le demandeur a été inscrit sur les listes d'Anvers à raison d'une patente de commis délivrée pour 1876 et 1877, s'élevant à fr. 43-20;

« Que les défendeurs ont réclamé contre son inscription en offrant de prouver qu'il ne possédait pas la base du cens;

« Que la députation permanente a admis leur réclamation, mais en se fondant d'office sur ce que le demandeur, dans la déclaration par lui faite le 24 juillet 1877, au vœu de l'art. 66, § 4, de la loi, a omis d'indiquer la profession et l'adresse de la maison de C.-J.-M. De Wolf où il se disait employé;

« Que le demandeur, par son acte d'appel contre cette décision, a déclaré pour réparer cette omission qu'il était teneur de livres chez C.-J.-M. De Wolf, banquier à Anvers;

« Considérant que, dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué a néanmoins ordonné la radiation du nom du demandeur sur les listes d'Anvers, par l'unique motif que, faute d'avoir mentionné la profession et l'adresse de son patron dans sa déclaration pour la patente, il avait encouru la déchéance de son droit électoral;

« Qu'en le décidant ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 17 janvier 1878, en cause des parties; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour... » (Du 19 février 1878.)

Observations. — La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par plusieurs arrêts rendus le 26 février 1878. (V. les arrêts suivants.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

25 et 26 février 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE DE COMMIS. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — PATRON. — PROFESSION. — ADRESSE. — DÉLAI. RÉGULARISATION POSTÉRIEURE. — PRODUCTION. — CENS ÉLECTORAL. — DÉCHÉANCE D'OFFICE. — CONTESTATION NÉCESSAIRE.

Dans les déclarations de patentes de commis et employés, l'omission de la profession et de l'adresse des patrons n'entraîne pas nécessairement déchéance du cens de ces patentes.

Ces déclarations peuvent être complétées postérieurement, même en appel.

Il en est également ainsi des justifications qui ont dû transitoirement être faites pour ces patentes avant le 1er août 1877.

Ce n'est qu'au cas où ces déclarations sont contestées qu'elles doivent être produites et complétées devant la juridiction électorale. (3e espèce.)

Le juge électoral ne peut d'office avoir égard à l'insuffisance de ces déclarations tant que la régularité n'en est pas contestée. (Même espèce.)

Première espèce.

(Croonenberghs et de Corswarem c. Baggen.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des art. 54 et 66, § 4, de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le défendeur avait valablement produit devant la députation permanente les pièces justificatives exigées par l'art. 54 précité, alors qu'il résulte expressément du texte de l'art. 66, § 4, et des discussions parlementaires, qu'elles devaient être produites, à peine de déchéance, avant le 1er août 1877 :

« Considérant qu'il résulte du rapport de la section centrale et des discussions à la Chambre des représentants, sur l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877, que les patentables qui n'ont pas fait devant l'autorité communale les justifications exigées par l'article 54 peuvent les produire, conformément aux art. 30 et 43 du code électoral, dans le cours de l'instance tant devant la députation permanente que devant la cour d'appel ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le défendeur a produit devant la députation permanente les justifications dont il s'agit;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt, en ordonnant que le nom du défendeur sera inscrit sur les listes des électeurs communaux de Hasselt, a fait une juste application des art. 54 et 66, § 4, précités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 26 février 1878.)

Observations. — Le même jour, trois autres arrêts semblables ont été rendus en cause des mêmes demandeurs contre Duckers, Deffet et Duquesne.

Deuxième espèce.

(De Leeuw c. Janssens et Kerstens.)

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 1319 ou tout au moins 1320 du code civil et de l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas tenu compte des conclusions du demandeur devant la cour d'appel et de la déclaration régulière qu'il a remise au greffe de cette cour :

« Considérant que si la déclaration de patente faite par le demandeur à l'administration communale d'Anvers contenait des omissions, il était en droit de les réparer, même devant la cour d'appel ;

« Que devant la cour, le demandeur a soutenu que par son acte d'appel et la nouvelle déclaration produite devant elle, il avait satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877;

« Considérant que la cour d'appel, sans constater que ces conclusions n'étaient pas justifiées et que les pièces dont elle était saisie n'étaient pas régulières, décide que le demandeur ne peut pas comprendre sa patente dans son cens électoral en visant uniquement la déclaration primitive dont le demandeur prétendait avoir complété les énonciations;

« Qu'il suit de là que l'arrêt a contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 23 janvier 1878; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 25 février 1878.)

Troisième espèce.

(FONTEYN C. AERTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation de l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué décide d'office que le demandeur ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs généraux, parce que la profession et l'adresse du patron qui l'emploie ne sont pas indiquées dans la déclaration qu'il a produite :

« Considerant que ce n'est qu'au cas où les justifications exigées par l'article 54 précité sont contestées qu'elles doivent être produites et complétées devant la juridiction électorale;

« Que dans l'espèce, la contestation n'a porté sur l'absence de ces indications ni devant la députation permanente, ni devant la cour d'appel;

« Que l'arrêt dénoncé a néanmoins ordonné d'office la radiation du nom du demandeur des listes électorales, par le motif que la déclaration qu'il a produite ne contient pas les indications requises par la loi;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 28 janvier 1878; ordonne...; et renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; dit que les frais de l'instance en cassation resteront à charge de l'Etat... » (Du 26 février 1878.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, un arrêt identique a été rendu en cause de De Boek contre Janssens et Kerstens. Voir en ce sens l'arrêt de la même cour du 19 février 1878, qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

19 février 1878.

PATENTE. — MONT-DE-PIÉTÉ. — EMPLOYÉ.

Les employés du mont-de-piété sont soumis à la patente.

(CAERS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

La Cour de Bruxelles avait décidé le contraire. La Cour suprême a cassé sur les conclusions conformes de M. FAIDER, au rapport de M. le conseiller TILLIER :

ARRÊT. — « Considérant que les employés des monts-de-piété ne sont pas exempts de patente;

« Qu'en effet le 3e alinéa du tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819 et qui en fait partie, désigne spécialement comme passibles du droit de patente les employés des monts-de-piété, alors même que ces établissements appartiennent à des communes ou à des hospices;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le demandeur est employé du mont-de-piété à Anvers;

« Que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur ne possède pas la base de la patente qu'il a prise, en ordonnant la radiation de son nom de la liste des électeurs communaux d'Anvers, a contrevenu aux art. 1, 3 litt. *g*, 4 de la loi du 21 mai 1819; au 3e alinéa du tableau n° 11 annexé à ladite loi et à l'art. 3 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause le 23 janvier 1878 par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 19 février 1878. Plaid. Me ORTS.)

OBSERVATIONS. — Conf. cass. belge, 30 novembre 1863 (BELG. JUD., XXII, p. 49.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 février 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — TITRE SUCCESSIF.

L'héritier ne peut se prévaloir de la patente prise pour l'année courante par son auteur, s'il a laissé expirer le délai de trois mois depuis le décès sans avoir fait la déclaration exigée à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt en son nom.

(CORDIER C. LA HURE.)

L'arrêt de la cour de Liége, du 12 janvier 1878, rapporté plus haut, p. 135, a été cassé.

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 9 du code électoral, 1, 2, 14, 15 et 39 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'héritier peut se prévaloir, pour le cens électoral de l'année courante, de la patente de son auteur, alors qu'il n'a pas fait transcrire cette patente en son nom dans les trois mois du décès :

« Considérant qu'en principe et sauf les exceptions admises par les articles 10, 11 et 12 du code électoral, il faut, pour être électeur, avoir la possession personnelle du cens;

« Que l'art. 6 du même code exige en outre, afin d'éviter les déclarations fictives ou exagérées, que cette possession ait duré pendant la période de temps qu'il indique;

« Considérant que l'art. 9 a dispensé de cette dernière condition le successeur par suite du décès, par le motif que la fraude n'est pas à craindre de sa part; mais qu'on ne saurait, sans étendre la portée des termes et l'objet de cette disposition, en tirer la conséquence que le successeur est également dispensé de la possession personnelle du cens;

« Qu'il résulte au contraire du rapport présenté à la Chambre des représentants par M. PIRMEZ, sur l'art. 9, que cette disposition a été introduite pour permettre « de joindre la possession « censitaire du défunt et celle de son successeur; qu'elle laisse « au cens son caractère uniquement personnel pour l'année cou- « rante; que l'héritier a la même obligation de prouver qu'il « possède le cens, que si ce cens n'avait pas une origine hérédi- « taire; »

« Considérant qu'il est constaté en fait que l'auteur des défendeurs est décédé en mai 1877, et qu'il avait payé pour 1876 une patente de 36 francs comme exploitant de moulin, et qu'il a été imposé en 1877 du chef de la même patente;

« Considérant que les défendeurs n'ont pas fait, conformément à l'art. 14, § 2, de la loi du 21 mai 1819, dans les trois mois à partir du décès de leur auteur, une déclaration à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt en leur nom;

« Qu'il s'ensuit qu'ils ne pouvaient, sans contrevenir à l'article 39 de la même loi, continuer l'exercice de la profession pour laquelle leur père avait pris la patente dont il s'agit, et qu'ils ne sont pas personnellement imposés du chef de cette profession;

« Considérant que l'arrêt attaqué leur a néanmoins tenu compte, pour parfaire leur cens électoral, du montant de ladite patente;

« Qu'en le décidant ainsi, la cour d'appel de Liége a contrevenu aux art. 9 du code électoral, 14 et 39 de la loi du 21 mai 1819;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 12 janvier 1878; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 13 février 1878.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* : Liége, 5 décembre 1877 (*suprà*, p. 21). Comparez : Bruxelles, 3 mars 1875 (SCHEYVEN, II, 286).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

30 avril 1877.

ÉLECTIONS. — BASE DU CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. CHEVAL MIXTE. — VOITURE. — DÉCISION EN FAIT.

Le juge électoral décide souverainement en fait si le véhicule auquel est employé un cheval destiné principalement et habi-

tuellement à l'agriculture, constitue une voiture dans le sens des articles 42 *de la loi du* 28 *juin* 1822 *et* 1er *de la loi du* 12 *mars* 8137.

(VAN DIERENDONCK C. DEWULF.)

Van Dierendonck s'est inutilement pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 28 mars 1877, rapporté BELG. JUD., XXXV, p. 474.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : 1° violation de l'art. 42, n° 3, de la loi du 28 juin 1822, de l'art. 1er de la loi du 12 mars 1837; des articles 1, 4 § 2, et 6 § 1, du code électoral, en ce que ledit arrêt, après avoir admis en fait, comme résultant de l'enquête et des documents du procès, que le demandeur en cassation emploie plus ou moins fréquemment pour se rendre au marché ou aux kermesses un *kutserskar*, sorte de véhicule à ressorts de minime valeur dont se servent généralement les petits marchands, tels que marchands de beurre, de lapins, d'œufs, de volaille pour se rendre au marché avec ou sans leurs marchandises et qui peuvent, au besoin, contenir cinq ou six personnes, décide que le demandeur ne possède pas les bases de l'impôt afférent à un cheval mixte, parce que l'art. 42 de la loi du 28 juin 1822 comme l'art. 1er de la loi du 12 mars 1837 n'assujétissent à cette taxe que les chevaux dont l'usage implique un but d'agrément ou de luxe et des voitures qui peuvent être considérées, dans la réalité, comme des attelages d'agrément ou de luxe; tandis que l'art. 42 précité et 1er de la loi de 1837 assujétissent à l'impôt le cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et habituellement, dans l'exercice de leur profession, par les .... cultivateurs, et, par suite, employé accessoirement et exceptionnellement à l'attelage, ainsi que le constate l'arrêt, quelle que soit la voiture à laquelle il est attelé, modeste ou luxueuse, pourvu qu'elle soit à ressorts et serve au transport des personnes :

« 2° Violation des articles 1, 4 § 2, et 6 § 1, du code électoral, en ce que l'arrêt ordonne la radiation du demandeur qui a été imposé en 1875 et 1876 jusqu'à concurrence de 46 francs et a versé cette somme en 1875 au trésor de l'Etat :

« Considérant que le principe qui sert de base au système de la taxe personnelle est proclamé dans le mémoire explicatif joint à la loi du 12 juillet 1821 et consiste en ce que cette taxe doit être un impôt combiné frappant directement et indirectement le luxe, les objets d'agrément ou de commodité;

« Considérant que le préambule de la loi du 28 juin 1822, visant la loi précitée du 12 juillet, énumère les six bases d'après lesquelles doit se calculer la contribution sur le personnel;

« Considérant qu'en comprenant les chevaux de la sixième base comme objets de luxe et d'agrément, l'art. 46 de la loi précitée du 28 juin exempte de toute taxe les chevaux exclusivement employés à l'agriculture, sans jamais servir aux attelages de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes ou, comme le porte le texte original hollandais, *zonder immer te worden gebruikt voor rytuigen op veren en riemen;*

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 12 mars 1837 n'a fait que reproduire, en ce qui concerne l'attelage des chevaux de labour aux voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, les termes de l'art. 42 de la loi de 1822, en remplaçant le mot *exclusivement* par les expressions *principalement et habituellement;*

« Considérant que la loi de 1822, pas plus que celle de 1837, ne définit ce qu'on doit entendre par *rytuigen op veren of riemen*, voitures suspendues sur ressorts ou soupentes;

« Que ces lois abandonnent, dès lors, exclusivement au juge du fait le soin et le droit d'apprécier si le véhicule auquel est employé un cheval destiné principalement et habituellement à l'usage de l'agriculture rentre dans la catégorie des voitures, *rytuigen*, dont parlent ces deux lois;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate, par appréciation de la déclaration des témoins entendus en exécution de l'arrêt interlocutoire du 1er mars 1877, des pièces et documents du procès, que si le demandeur a attelé quelquefois un des deux forts chevaux de labour, normalement impropres à la selle ou à l'attelage des voitures, à une petite charrette suspendue sur ressorts dite *kutserskar* dans les Flandres, ce véhicule de minime valeur, dont se servent généralement les petits marchands, tels que marchands de beurre, de lapins, d'œufs, de volailles, pour se rendre aux marchés avec ou sans leurs marchandises, ne peut être considéré comme une voiture proprement dite servant, comme celles dont il est question dans l'art. 43 de la loi, aux attelages de luxe ou d'agrément;

« Considérant qu'en induisant de cette constatation de faits la conséquence que le cheval de labour du demandeur ne devait pas être soumis à la taxe somptuaire du cheval mixte et que le demandeur par suite ne possédait pas les bases d'une patente à raison d'un cheval mixte, la cour d'appel de Gand a rendu une décision souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation, et n'a violé aucune des dispositions invoquée à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 30 avril 1877.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Kellèvre, 1er président.

28 février 1878.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — QUALITÉ DU DÉFENDEUR. — LETTRE RECOMMANDÉE. — ADRESSE. — DOMICILE. — NULLITÉ D'ACTE. — DROIT D'USAGE RÉSERVÉ DANS UN ACTE DE VENTE.

L'inexactitude dans l'indication de la profession du défendeur n'est pas cause de nullité de l'exploit s'il n'y a pas doute sur l'identité.

La notification par lettre recommandée, lors même que l'adresse serait en partie inexacte, est néanmoins valable lorsque la lettre parvient au destinataire dans le délai utile.

La nomination aux fonctions de professeur dans un collége épiscopal et la résidence au lieu où ces fonctions s'exercent n'entraînent pas par elles-mêmes et à défaut de déclaration, la preuve d'un changement de domicile.

La nullité d'un acte authentique ne peut être demandée par un tiers poursuivant la radiation de celui qui produit cet acte comme preuve de la possession des bases du cens.

S'il est stipulé dans un acte de vente que l'immeuble vendu est occupé gratuitement et à perpétuité *par une congrégation religieuse, en vertu du testament du précédent propriétaire, c'est, à défaut d'annulation de cet acte en justice, cette corporation, comme ayant un droit d'usage et d'habitation, qui doit la contribution foncière : le propriétaire grevé ne doit point l'impôt et ne peut le faire valoir pour la formation de son cens électoral.*

(VANDERHAEGHEN ET DE BUCK C. FOBE.)

Appel d'un arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale maintenant Henri Fobe sur la liste des électeurs pour les Chambres.

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les questions de forme débattues devant la députation et la Cour, comme aussi le débat sur le domicile.

Au fond les appelants contestaient que l'intimé possédât les bases du cens, notamment qu'il fût propriétaire de l'immeuble du chef duquel il s'attribuait certaine contribution foncière.

L'intimé versa alors au procès un extrait analytique d'un acte authentique, certifié par le notaire, et d'après lequel il avait acheté ledit immeuble.

Ensuite de contestation sur la valeur de cet extrait, il versa ultérieurement au procès l'expédition de son acte d'acquisition.

Les appelants soutinrent que cet acte constatant que le vendeur avait réservé pour une corporation religieuse le droit d'occuper l'immeuble gratuitement et à perpétuité, il n'y avait plus de propriété, si ce n'est nominale et fictive dans le chef du prétendu acheteur. Un tiers au profit de qui l'on réserverait le droit de jouissance à perpétuité, moyennant une certaine redevance, serait propriétaire et devrait uniquement le remboursement de la redevance au denier vingt (Voir cass. belge, 4 mars 1847, BELG. JUD., t. VI, p. 933). A plus forte raison celui-là est propriétaire qui a la jouissance gratuite et perpétuelle et ne doit aucune redevance, aucun remboursement. Il absorbe tous les profits de la propriété; le propriétaire nominal n'a plus aucun des attributs de la propriété, ne pouvant jamais s'attribuer la jouissance de l'immeuble.

Subsidiairement, les appelants faisaient valoir que le droit de jouissance perpétuelle et gratuite stipulée au profit de religieuses par l'acte de vente, impliquait l'obligation pour celles-ci de payer l'impôt foncier; puisque le nu-pro-

priétaire ne doit pas l'impôt foncier lors même que son immeuble n'est grevé que des droits temporaires d'usufruit, d'usage ou d'habitation.

D'autre part on contestait aux appelants le droit de demander la nullité de l'acte produit ou de se prévaloir des nullités dont il pouvait être vicié.

Pour l'intelligence de l'arrêt qui suit, nous donnons ici le texte de l'acte discuté :

« Par devant Me Alphonse De Lange, notaire à Evergem, et « en présence des témoins ci-après nommés ;

« A comparu,

« M. François-Ghislain Borluut, propriétaire, demeurant à « Gand et domicilié à Hansbeke.

« Lequel comparant a, par les présentes, déclaré vendre, cé- « der et transporter, quitte et libre de tous priviléges et hypo- « thèques, et sous la garantie de tous troubles, évictions et « autres empêchements quelconques.

« A et au profit de M. Henri-Frédéric Fobe, professeur au col- « lége de Grammont, y demeurant, ici présent et acceptant :

« Une maison et terrain sis et situés à Gand, rue du Gouver- « nement, 16, connus au cadastre, section C, nos 646 et 647, « contenant 17 ares 69 centiares.

« Occupée *gratuitement et à perpétuité* par les religieuses dites « Filles de la Charité » ou « Sœurs de Saint-Vincent de Pau », « aux termes du testament public de M. Jean-Baptiste-Joseph- « Ghislain Van de Woestyne d'Hansbeke, reçu par les notaires « Lamme et Lammens, à Gand, le 18 septembre 1856.

« Ainsi que ledit bien se poursuit et comporte sans aucune « exception ni réserve sauf toutefois les droits ordinaires de « fermiers (*sic*) ; mais sans aucune garantie quant à la conte- « nance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins « quelque grande qu'elle puisse être, devant rester au profit ou « au détriment de l'acquéreur, ni sans garantie concernant l'exac- « titude des indications cadastrales ci-dessus désignées, lesdites « indications n'étant ici données qu'à titre de simple rensei- « gnement ;

« Pour l'acquéreur disposer du bien vendu comme de chose « lui appartenant en toute propriété et jouissance à compter de ce jour.

« Le bien ci-dessus vendu appartient à M. Borluut, en vertu « du legs qui lui en a été fait aux termes du testament ci-dessus « rappelé.

« La présente vente est faite et acceptée pour et moyennant le « prix principal de 65,000 francs :

« Laquelle somme le vendeur reconnaît avoir reçue de l'acqué- « reur, et de laquelle les présentes serviront de pleine et entière « quittance et décharge.

« Dont acte, fait et passé à Wondelgem, le 15 mai 1876, etc. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la double fin de non-recevoir opposée par l'intimé, à raison de ce que la réclamation contre son inscription lui a été notifiée sous une qualité qui ne lui appartient pas et à un endroit où il ne réside pas et n'est pas domicilié :

« Attendu qu'alors même que l'art. 61 du code de procédure civile serait applicable dans toutes ses dispositions aux significations à faire en matière électorale, encore faut-il admettre qu'il n'exige pas la mention de la profession du défendeur ; d'où suit que l'indication inexacte de cette profession ne saurait vicier l'exploit, lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe aucun doute sur l'identité du cité ;

« Attendu, en second lieu, qu'il est à remarquer que la notification de la réclamation s'est faite, par lettre régulièrement déposée et recommandée à la poste à Gand, le 17 septembre 1877 ; qu'il conste de l'enveloppe qui a servi à l'expédition que ladite lettre adressée à M. Henri Fobe, professeur au pensionnat des Joséphites à Grammont, « est parvenue dans cette ville le même jour ; » que le mot *Grammont* a été barré et remplacé par les mots *parti pour Hansbeke*, et qu'elle doit avoir été réexpédiée sans retard pour cette dernière localité, où l'intimé se dit domicilié, puisqu'elle porte le timbre de la poste de Hansbeke, avec la date du 18 septembre ;

« Que l'intimé reconnaît d'ailleurs lui-même, dans ses conclusions déposées le 25 janvier dernier, que la lettre dont il s'agit, adressée par erreur au pensionnet des Joséphites, a été présentée en réalité au collége épiscopal de Grammont (où l'intimé remplit les fonctions de professeur), et transmise ensuite à Hansbeke, où il se trouvait en ce moment ;

« Qu'enfin sa réponse à la réclamation dont son inscription était l'objet était formulée dès le 21 septembre ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est certain que l'intimé a été personnellement touché, en temps utile, par la notification qui lui a été faite ;

« Au fond :

« Quant au moyen, déduit de ce que l'intimé n'aurait pas son domicile réel à Hansbeke :

« Attendu qu'il conste d'une attestation délivrée au nom du collége échevinal de cette commune, que l'intimé y est domicilié et s'y trouve inscrit avec sa famille depuis sa naissance, sans qu'aucune mutation soit intervenue à son égard ; qu'il résulte, d'autre part, d'un certificat délivré par le bourgmestre de Grammont, que s'il a été inscrit aux registres de la population de cette ville, lors du dernier recensement général, ce n'est qu'à titre de résidence et non comme y ayant son domicile réel ; et que jamais aucun avis de changement de domicile, en ce qui le concerne, n'est parvenu à l'administration communale de Grammont de la part de celle de Hansbeke ;

« Attendu d'ailleurs que les fonctions de professeur à un collége épiscopal n'entraînent pas le changement du domicile d'origine, lorsque, comme dans l'espèce, il ne vient s'y joindre aucune des circonstances mentionnées aux art. 103 et suivants du code civil ;

« Que, dès lors, le premier moyen opposé par les appelants n'est pas fondé ;

« En ce qui concerne les autres moyens :

« Attendu qu'il est justifié du paiement tant pour 1877 que pour 1876 des contributions foncières dont l'intimé se prévaut, et qui sont restées inscrites au nom du précédent propriétaire ;

« Attendu qu'il résulte d'une expédition en due forme versée aux pièces, que par acte du ministère de Me De Lange, notaire à Evergem, en date du 15 mai 1876, transcrit le 21 juillet de la même année, le sieur François-Ghislain Borluut a vendu à l'intimé une maison avec terrain, sise à Gand, rue du Gouvernement ;

« Attendu qu'avant même que cette expédition ne fût produite et alors que cette vente n'était attestée que par un extrait analytique de l'acte, les appelants ont allégué, avec offre de preuve, que l'intimé n'est que le propriétaire fictif de l'immeuble dont il s'agit ;

« Attendu que cette offre de preuve ne saurait être accueillie ; qu'en effet un acte de l'espèce ne peut être attaqué que par ceux qui ont intérêt à en faire prononcer la nullité, et qu'il ne peut être déclaré nul que conformément aux règles du droit civil ; que par suite aussi, les appelants sont inadmissibles à se prévaloir, en matière électorale, de la simulation dont il pourrait être entaché ;

« Attendu, en dernier lieu, que le titre de propriété dont l'intimé se prévaut porte que la maison vendue est occupée gratuitement et à perpétuité par les religieuses dites : filles de la charité ou sœurs de saint Vincent de Paul, aux termes du testament public de M. Jean-Baptiste-Joseph-Ghislain Van de Woestyne d'Hansbeke, en date du 18 septembre 1856 ;

« Attendu que la validité de cette disposition testamentaire n'est pas contestée par l'intimé, et que celui-ci ne prétend pas d'ailleurs que son titre d'acquisition ne l'obligerait pas à la respecter ; qu'en tout cas, il n'appartiendrait pas à la juridiction électorale d'en déclarer la nullité ;

« Qu'en admettant qu'elle n'empêche pas la transmission d'un véritable droit de propriété sur la tête de l'intimé, il n'est pas moins certain qu'il en résulte un droit d'usage et d'habitation grevant l'immeuble entier et assujétissant par conséquent les légataires au paiement de la contribution foncière (art. 635 du code civil) ; d'où suit que l'intimé n'a pas le droit de se compter cet impôt pour la formation du cens électoral ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il ne justifie pas du cens requis ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE GOTTAL, ensemble les parties en leurs moyens et conclusions, met à néant l'arrêté dont est appel ; émendant et évoquant, et faisant droit tant au fond que sur les fins de non-recevoir, déclare la réclamation recevable et fondée ; en conséquence, ordonne la radiation de l'intimé de la liste électorale générale de Hansbeke et le condamne aux dépens.... » (Du 28 février 1878. — Plaid. MMes HEYNDERICKX c. LIGY.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation par pourvoi portant sur la dernière question du résumé.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

28 février et 1er mars 1878.

ÉLECTIONS. — DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — OPTION. — MAJORITÉ.

L'enfant d'un étranger, né sur le sol belge, doit faire sa déclaration d'option de patrie dans l'année qui suit celle de la majorité fixée par la loi belge.

Première espèce.

(DANEELS C. BRAUN.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions de l'appelant sont uniquement fondées sur ce que l'intimé est né à Nivelles d'un père prussien et que la déclaration qu'il a faite, lorsqu'il avait vingt et un ans accomplis, est nulle comme faite à une époque où il n'avait pas atteint la majorité fixée par la loi prussienne;

« Attendu qu'aux termes des lois qui ont précédé la disposition de l'art. 9 du code civil, celui qui était né en France d'un étranger pouvait opter pour la nationalité française lorsqu'il avait vingt et un ans accomplis;

« Que l'art. 8 de la constitution du 5 fructidor an III portait en effet :

« Tout homme, né et résidant en France, qui, âgé de « vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre « civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une « année, sur le territoire de la république et qui paie une con« tribution directe foncière ou personnelle, est citoyen fran« çais; »

« Que l'art. 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII disait de même :

« Tout homme, né et résidant en France, qui, âgé de vingt et « un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de « son arrondissement, et qui a demeuré depuis, pendant un an, « sur le territoire de la république, est citoyen français; »

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 2, sect. Ire, du titre IV du décret du 20 septembre 1792, l'âge de vingt et un ans accomplis était celui qui avait été fixé pour la majorité des Français;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les lois antérieures au code ne se référaient nullement pour l'option dont s'agit à la majorité déterminée par les législations étrangères; qu'elles n'accordaient pas l'option à celui qui, majeur aux termes de son statut personnel, aurait été mineur aux termes des lois françaises; qu'elles ne la refusaient pas à celui qui, mineur d'après son statut personnel, avait néanmoins vingt et un ans accomplis; qu'elles exigeaient, mais que cette condition de capacité était la seule qu'elles eussent établie, que celui qui exerçait l'option fût parvenu à l'âge qu'elles avaient elles-mêmes fixé pour la majorité;

« Attendu que si les auteurs du code avaient entendu changer les principes qui avaient été suivis jusqu'alors et introduire un système entièrement nouveau et qui n'aurait pas été sans grands inconvénients, il est évident que les travaux préparatoires renfermeraient des traces de cette volonté;

« Attendu que l'on ne trouve dans ces travaux aucune trace d'une volonté semblable; que l'on doit dire dès lors que les anciens principes ont été maintenus;

« Attendu en fait qu'il résulte des pièces qui ont été produites que l'intimé est né à Nivelles le 2 décembre 1849 et qu'il a fait, le 29 décembre 1870, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil; que le moyen invoqué par l'appelant à l'appui de sa réclamation est donc non fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, met l'appel à néant... » (Du 28 février 1878. — Plaid. MMes VICTOR BEGEREM c. H. LIPPENS.)

Deuxième espèce.

(DANEELS C. PRINTZ.)

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu qu'il est établi que le sieur Printz, né en Belgique d'un père allemand, a, conformément à l'article 9 du code civil, déclaré dans l'année de sa majorité réclamer la nationalité belge; que la majorité mentionnée dans le code est celle que les lois établissent en Belgique, c'est-à-dire vingt et un ans;

« Attendu qu'aux termes des lois qui ont précédé la disposition de l'art. 9 du code civil, notamment des art. 8 de la constitution du 5 fructidor an III et 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII, celui qui était né en France d'un étranger pouvait opter pour la nationalité française lorsqu'il avait vingt et un ans accomplis; qu'en outre, d'après l'article 2 du décret du 20 septembre 1792, l'âge de vingt et un ans accomplis était celui qui avait été fixé pour la majorité des Français;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les lois antérieures au code ne se référaient nullement pour l'option dont s'agit à la majorité déterminée par les législations étrangères;

« Attendu que si les auteurs du code avaient entendu changer les principes qui avaient été suivis jusqu'alors et introduire un système entièrement nouveau, il est évident que les travaux préparatoires renfermeraient des traces de cette volonté; traces qui ne se rencontrent nulle part;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le sieur Printz est Belge, et qu'en outre il réunit toutes les autres conditions requises par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique le rapport de M. le premier président LELIÈVRE et vu les conclusions des parties, met l'appel à néant... » (Du 1er mars 1878. — Plaid Me VICTOR BEGEREM, pour l'appelant.)

Ces deux arrêts sont déférés à la cour de cassation.

OBSERVATIONS. — V. en ce sens cass. belge du 19 février 1878, *suprà*, page 321.

La cour avait déjà cassé, le 12 février, par deux arrêts identiques, au rapport et sur les conclusions des mêmes magistrats et après avoir entendu MMes ORTS, pour les demandeurs et LÉON JOLY pour les défendeurs, les arrêts de la cour de Bruxelles du 3 janvier 1878, en cause Hartogs et Soetens, *suprà*, pp. 67 et 134. Nous donnerons ces arrêts.

La cour de Liége, saisie de ces deux dernières causes par renvoi, s'est ralliée à la jurisprudence de la cour suprême.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

16 novembre 1877.

DROIT MARITIME. — EXPERTISE. — AVERTISSEMENT. — EXPERTS NOMMÉS SUR REQUÊTE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — OMISSION. — CAPITAINE. — CARGAISON. AVARIE. — CLAUSE : POIDS, QUANTITÉ ET QUALITÉ INCONNUS.

Est nulle, l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie.

Est également nulle, l'expertise faite en vue de constater les avaries survenues à un chargement, si les experts n'ont pas été nommés contradictoirement.

Est encore nulle, l'expertise dans laquelle les experts ont accompli tout ou partie de leurs opérations avant la prestation de leur serment.

La mention insérée au connaissement, que la marchandise a été reçue bien conditionnée, ne fait foi que de sa qualité générique, extérieure ou apparente.

En principe, le capitaine n'est pas garant de la qualité spécifique ou non apparente de la marchandise.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il a inséré dans le connaissement la clause : qualité inconnue.

Quand les experts, dans leur rapport, mentionnent des faits qu'ils n'ont pu constater par eux-mêmes, mais qui leur ont été rapportés par l'une ou l'autre des parties, ces faits n'ont pas plus de valeur que si la partie se bornait à les alléguer elle-même.

(LE CAPITAINE SAMMAN C. VAN BEYLEN.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'avenir de l'huissier Lombaerts, en date du 28 juillet 1877, tendant au paiement de 30,030 fr. 32 c., à titre de dommages-intérêts, pour avarie survenue à un chargement orge, importé à Anvers, en juin dernier, par le steamer anglais *Bonnie Viale* et pour manquant de 43,847 kilog. orge;

« Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 2 juillet 1877, tendant au paiement de 26,225 fr. 75 c. pour fret dû au capitaine Samman;

« Vu le rapport des experts Claessens, Van Peborgh et Bucker, déposé au greffe de ce siége par acte du 11 juillet dernier;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre lesdites causes du chef de connexité;

« Attendu que le demandeur Van Beylen a renoncé à sa réclamation du chef de manquant ;

« Qu'il se borne à réclamer 26,221 fr. 07 c. pour avarie du susdit chargement ;

« Attendu que l'expertise précitée est nulle : 1° parce que les experts n'ont pas été nommés *contradictoirement* et que par conséquent le défendeur n'a pas pu faire valoir régulièrement ses droits, consacrés par les art. 302, 429 et 430 du code de procédure, ni quant à la fixation de la mission des experts, ni quant à leur nomination ni à leur récusation ; 2° parce que le défendeur a été sommé d'assister à l'expertise le 29 juin, à 8 heures du matin, à bord dudit steamer, tandis que le rapport des experts constate que leurs opérations avaient déjà commencé la veille, 28 juin ; et que même le demandeur, dans ses conclusions, avoue que dès l'avant-veille, 27 juin, c'est-à-dire antérieurement à la prestation de leur serment, les experts avaient déjà procédé partiellement à l'expertise ;

« Attendu que les droits de la défense ont donc été méconnus par le demandeur et que les formalités, édictées en vue d'assurer l'exercice de ces droits, sont substantielles, ainsi que l'a décidé la cour d'appel de Bruxelles, le 23 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 337) ;

« Attendu que les motifs, invoqués par le demandeur pour justifier ces procédés, n'ont aucun fondement juridique ;

« Attendu que l'expertise en question étant ainsi écartée, il reste à déterminer la responsabilité du capitaine d'après les autres éléments de la cause ;

« Attendu qu'au moment de l'embarquement de ladite cargaison à Nicolaïeff, les 15 et 27 mars 1877, cette cargaison était en bon état ;

« Que le bon conditionnement de la marchandise, chargée en vrac, a été reconnu formellement par le capitaine ;

« Que celui-ci a fait, il est vrai, la réserve : poids, quantité et qualité inconnus ; mais qu'une telle réserve, faite en même temps que la reconnaissance du bon conditionnement, ne fait nullement présumer que la cargaison était avariée lors de l'embarquement ;

« Que cela est si vrai que le capitaine soutient dans sa citation introductive du 2 juillet dernier, que l'avarie dont se plaint le demandeur provient de fortunes de mer et par conséquent qu'elle est survenue en cours de voyage ;

« Attendu que, d'après les art. 222 et 230 du code de commerce, l'avarie d'une cargaison, saine au moment du départ, est présumée provenir de la faute du capitaine, aussi longtemps que celui-ci ne prouve pas le cas fortuit ou la force majeure, comme cause du dommage ;

« Attendu que jusqu'ici cette preuve n'a pas été faite par le capitaine ;

« Que la relâche dudit navire à Oran n'explique nullement l'avarie de la cargaison, avarie qui est suffisamment prouvée par les diverses protestations du demandeur et par le résultat de la vente publique ;

« Attendu que l'action, tendant au paiement du fret, doit être réservée jusqu'à ce que le capitaine ait fourni la preuve qui lui est imposée ci-après ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant lesdites causes et rejetant toutes conclusions contraires, annule la susdite expertise, dont les frais sont mis à la charge du demandeur ;

« Ordonne au défendeur Samman de prouver, au moyen de la production d'un rapport de mer, dûment vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou à l'aide de tous autres documents probants, que l'avarie de ladite cargaison doit être attribuée à la fortune de mer ;

« Réserve de statuer ultérieurement sur le paiement du fret ;

« Réserve tous frais autres que ceux de l'expertise ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 20 septembre 1877.)

Appel par le capitaine Samman.

ARRÊT. — « Attendu que si le connaissement, dont la teneur est reconnue entre parties, énonce que la marchandise a été reçue bien conditionnée, ces expressions ne font foi, selon l'expression de VALIN, que de sa qualité générique, extérieure ou apparente ; qu'en principe le capitaine n'est pas garant de sa qualité spécifique ou non apparente, surtout lorsqu'il a pris soin, comme dans l'espèce, d'insérer dans le connaissement la clause : qualité inconnue ;

« Attendu que par les motifs déduits dans le jugement dont appel, l'expertise à laquelle il a été procédé est radicalement nulle ;

« Attendu que l'état d'avarie de la marchandise est constant ; mais que par le fait des experts et de l'intimé, il est impossible de déterminer exactement l'état de cette marchandise lors de son arrivée à Anvers, et de rechercher s'il ne peut pas être imputé à un vice propre ;

« Attendu qu'aucun fait précis de faute n'est établi à charge de l'appelant ;

« Qu'il ne résulte nullement du livre de bord que le 13 avril 1877 il a été déchargé de l'orge pendant la pluie, et que c'est d'ailleurs l'orge des alléges qui a été seule déchargée à cette date ;

« Que si le livre de bord porte, à la date du 17 avril : « tenons « les sacs sur le pont bien couverts avec des voiles et des bâches, » il n'en résulte nullement qu'il n'avait été pris antérieurement aucune mesure conservatoire ; qu'il est constant que dès le 15 avril il avait été loué vingt bâches et que c'est l'état définitif de la marchandise, lorsque le travail de déchargement sur le pont était terminé, que la mention du livre de bord a eu pour objet de constater ;

« Attendu que rien ne tend à établir que, lors du réembarquement, l'orge saine des alléges ait été mélangée avec de l'orge détériorée provenant des sacs déposés sur le pont ; que sur ce point, l'avis des experts n'a aucune valeur, qu'ils supposent erronément qu'une partie de la marchandise a été emmagasinée à terre, et qu'en alléguant un fait qu'ils n'ont pu constater par eux-mêmes, ils se bornent à répéter le dire de l'intimé et de deux hommes de l'équipage ;

« Que d'ailleurs ce mélange n'expliquerait qu'une aggravation de l'avarie, mais non son origine ;

« Attendu que le premier juge, sans s'arrêter aux faits articulés par l'intimé, déclare que la relâche à Oran ne suffit pas pour expliquer l'avarie et ordonne à l'appelant de prouver qu'elle doit être attribuée à la fortune de mer ;

« Attendu qu'il est dès à présent établi que l'arbre de couche de l'hélice a été brisé par fortune de mer ; que cet accident a été la cause de la relâche à Oran ; que, pour pouvoir visiter le navire et réparer cet accident, il a fallu, comme l'ont prescrit les experts commis par le vice-consul d'Angleterre à Oran, relever le steamer en déchargeant toute l'orge embarquée à l'arrière et au milieu ; que par une conséquence nécessaire de ces événements de force majeure, l'orge a dû être déchargée au printemps, séjourner ensuite pendant deux mois sur la côte d'Afrique et être enfin réembarquée vers le milieu du mois de juin ;

« Que ces faits suffisent amplement pour expliquer l'échauffement d'une partie de la marchandise et établir le cas fortuit, en la supposant même exempte de tout vice ; qu'un supplément de preuve peut d'autant moins être imposé à l'appelant que l'intimé et les experts ont par leur fait mis le capitaine dans l'impossibilité d'en fournir aucune autre ;

« Attendu que le premier fait dont l'intimé offre la preuve est sans relevance, puisque les marchandises de l'avant n'ont pas dû être déchargées, que le second, relatif au prétendu mélange, n'est qu'une appréciation fondée sur une allégation vague et sans relevance ; que d'ailleurs il n'est plus possible de contrôler la réalité du fait et la conclusion qu'en tire l'intimé ;

« Attendu que devant le premier juge et dans sa conclusion du 3 de ce mois, l'intimé a reconnu formellement la débitition de la somme de 26,225 fr. 75 c. pour fret ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel en tant qu'il a annulé l'expertise et mis les frais à charge de l'intimé ; met pour le surplus ledit jugement au néant ainsi que l'appel incident ; et écartant toutes conclusions contraires, sans s'arrêter aux faits cotés par l'intimé dont la preuve est inadmissible, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions et sa demande reconventionnelle ; le condamne à payer à l'appelant la somme de 26,225 fr. 75 c. pour fret ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens des deux instances... » (Du 16 novembre 1877. — Plaid. MMes BERNAYS c. EDMOND PICARD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Dumon, vice-président.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

16 février 1878.

CHEMIN DE FER. — PLANTATION PROHIBÉE. — INFRACTION. CONTINUITÉ. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION ANNALE.

La contravention à l'art. 1er, alinéa 1, de la loi du 15 avril 1843 constitue un délit instantané et non un délit continu.

Par suite, la prescription de l'action publique dérivant de ce délit court à partir du jour de la plantation.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELEPAUT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les intimés ont été cités devant le tribunal de simple police du canton de Templeuve, sous la prévention d'avoir fait planter, il y a quinze ans, sur la parcelle 953, section C, de la commune de Blandain, six peupliers à une distance moindre que celle prescrite par la loi du 15 avril 1843;

« Attendu que le premier juge a, par jugement du 4 janvier 1878, déclaré l'action publique prescrite et renvoyé les prévenus, sans dépens, des fins de la poursuite dirigée contre eux;

« Attendu que le ministère public a interjeté appel dudit jugement, en se fondant sur ce que l'infraction dont il s'agit étant continue, il n'y avait pas lieu d'accueillir l'exception de prescription invoquée par les prévenus;

« Attendu qu'il est de principe que, pour apprécier le caractère instantané ou continu d'une infraction, il faut considérer uniquement la nature du fait incriminé par la loi (HAUS, *Cours de droit pénal*, n° 267);

« Attendu que la loi du 15 avril 1843 porte, art. 1er : « Il n'est permis de planter à l'avenir, sans autorisation du gouvernement, qu'à la distance de 20 mètres du franc bord des chemins de fer, pour les arbres à haute tige...; »

« Attendu que le fait incriminé par la disposition légale ci-dessus transcrite est le fait de planter sans autorisation dans la zone frappée de servitude;

« Attendu que la plantation d'arbres est un acte qui s'accomplit dans un temps précis et limité; qu'il est impossible de confondre cet acte avec le maintien de la plantation ou le refus d'en opérer l'enlèvement; d'où suit que l'infraction prévue par l'article 1er de la loi du 15 avril 1843 n'est pas continue (cour de cassation, arrêt du 3 août 1863; BELG. JUD., 1863, p. 1080);

« Attendu qu'on invoque, il est vrai, les travaux préparatoires de ladite loi pour établir que la prohibition édictée par l'art. 1er a sa raison d'être dans les dangers que présente la proximité d'arbres ayant acquis une certaine hauteur; d'où l'on induit que c'est l'état de choses créé par la plantation, et non le fait de planter que la loi a voulu atteindre et qu'elle a incriminé;

« Mais attendu que l'argumentation qui précède confond la prohibition légale avec le but de cette prohibition et tend visiblement à substituer celui-ci à celle-là;

« Qu'il résulte sans doute des susdits travaux, qu'en défendant de planter dans la zone des chemins de fer, le législateur a considéré cette défense comme le moyen le plus sûr et le plus efficace d'empêcher la formation, dans un avenir plus ou moins lointain, d'un état de choses dangereux pour la sécurité publique; mais que, ce point admis, il reste vrai que le fait légalement incriminé est le fait de planter et non l'état de choses permanent et continu dérivant de la plantation;

« Qu'à supposer gratuitement que dans certains cas exceptionnels, la seule défense pût être considérée comme suffisante, il y aurait lieu de se rappeler que les travaux préparatoires d'une loi ne sont pas la loi, et que s'il est permis au juge d'interpréter un texte, il ne lui est pas permis d'en combler les lacunes;

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 15 avril 1843 punit toute violation de l'art. 1er d'une amende de 16 à 200 fr.;

« Attendu que l'action publique se prescrit par un an lorsqu'il s'agit de contraventions et par trois ans lorsqu'il s'agit de délits (art. 640 et 638 du code d'instruction criminelle);

« Attendu que le fait, objet des poursuites actuelles, a été commis il y a quinze ans;

« Attendu qu'il ne conste d'aucun acte interruptif de la prescription annale ou triennale;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le vice-président DUMON en son rapport et M. LÉVY, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, met l'appel à néant et confirme le jugement *a quo*, rendu par le tribunal de simple police de Templeuve le 4 janvier 1878... » (Du 16 février 1878. — Plaid. Me DE FORMANOIR.)

Circulaire ministérielle.

HUISSIERS. — SECRÉTAIRES ET RECEVEURS COMMUNAUX. CUMUL. — INTERDICTION.

Le *Moniteur belge* vient de publier (n° du 7 mars 1878) la circulaire suivante :

Bruxelles, le 3 juillet 1877.

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel de Gand et de Liége.

La question de savoir si les fonctions d'huissier sont incompatibles avec celles de secrétaire ou de receveur communal, en d'autres termes si les secrétaires et receveurs communaux exercent des fonctions publiques salariées, dans le sens de l'article 40 du décret du 14 juin 1813, a été examinée par mon département en 1857.

Les avis des magistrats consultés se partagèrent sur cette question; mais on reconnut unanimement que le cumul dont il s'agit ne présentait aucun inconvénient; qu'il aurait ce résultat avantageux d'augmenter les ressources des huissiers, notablement réduites depuis quelque temps, et d'attirer ainsi dans ces fonctions des candidats intelligents et honorables.

Dans cet état de choses et en présence de la controverse existant sur le point de droit, l'un de mes prédécesseurs, tout en pensant que le cumul était prohibé par la généralité des termes du décret de 1813, décida qu'il serait toléré provisoirement, sauf à régulariser la position des huissiers lors de la révision de la loi sur l'organisation judiciaire.

Or, la partie du projet relative aux officiers ministériels n'a pas été comprise dans la discussion de la loi d'organisation judiciaire et il résulte de votre rapport que d'autres huissiers, s'autorisant sans doute de la tolérance dont quelques-uns de leurs collègues avaient été l'objet, ont cru pouvoir conserver des fonctions incompatibles.

Je pense également, M. le procureur général, que le cumul dont il s'agit est prohibé et que l'on peut user de tolérance envers les huissiers aujourd'hui en fonctions. Il conviendra cependant de veiller, à l'avenir, à ce que l'option ait lieu au moment de la nomination.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1878, M. Vandam, docteur en droit, notaire à Seneffe, juge suppléant à la justice de paix de ce canton et membre de la Chambre des représentants, est nommé notaire à la résidence de Charleroi, en remplacement de son frère, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1878, M. Aerts, juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. De Bruyn, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1878, M. Le Corbesier, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 mars 1878, M. Charlier, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Englebert, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 mars 1878, M. Saint-Omer, docteur en droit et candidat notaire à Beauraing, est nommé notaire à la résidence de Libramont, en remplacement de M. Parent, décédé.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 mars 1878, la démission de M. Bormans, de ses fonctions d'huissier près la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 17 mars 1878, sont nommés notaires à la résidence de Gand :

M. Bosschaert, notaire à Deynze et juge suppléant à la justice de paix de ce canton;

M. Montigny, notaire à Eecloo;

M. Roels, candidat notaire à Lede, est nommé notaire à la résidence de Deynze;

M. Dauwe, avocat, candidat notaire et conseiller provincial à Caprycke, est nommé notaire à la résidence d'Eecloo.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Etuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

21 février 1878.

FAUX. — FAUX INCIDENT. — FORMES. — PARTIE. — SIGNATURE.

La déclaration de la partie ayant produit une pièce arguée de faux, qu'elle entend s'en servir, malgré la menace d'inscription de son adversaire, ne doit point porter la signature de cette partie sur la copie signifiée.

Il suffit à la partie de signer l'original resté aux mains de son avoué.

(DICK C. GUISSET.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 27 avril 1876. V. BELG. JUD., t. XXXV, p. 376.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation : violation de l'art. 216 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que cet article n'exige pas, sur la copie signifiée de la déclaration, la signature de la partie ou de son fondé de pouvoir, et que cette signature n'est requise que sur la déclaration même dont l'avoué reste dépositaire :

« Et sur le second moyen : violation de l'art. 217 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la demande en rejet de la pièce arguée de faux :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 216 du code de procédure civile, la partie menacée d'une inscription de faux incident est obligée de déclarer, sur la sommation qui lui en est faite, si elle veut ou non se servir de la pièce arguée de faux ;

« Que cette déclaration excède les bornes du ministère habituel des avoués ; qu'elle doit être signée, soit par la partie elle-même, soit par un fondé de pouvoir particulier;

« Que l'intervention personnelle de la partie, dans la déclaration dont il s'agit, a pour objet d'appeler son attention sur la gravité des conséquences que peut entraîner l'emploi d'un document suspect ;

« Considérant que la déclaration signée conformément à l'article 216 est portée par un acte d'avoué à la connaissance de la partie qui soulève l'incident;

« Que celle-ci n'en reçoit dès lors qu'une copie, comme elle ne reçoit qu'une copie de la procuration spéciale et authentique, dans le cas où la déclaration n'émane pas directement de la partie interpellée ;

« Considérant qu'il n'est pas exigé par l'article 216, pas plus qu'il ne l'était par l'article 11 du titre du *Faux incident* de l'Ordonnance du mois de juillet 1737, que la copie signifiée de la réponse du déclarant soit signée de la main de ce dernier;

« Qu'une telle exigence ne serait pas d'ailleurs justifiée, la partie à qui la déclaration est notifiée en copie n'ayant pas en réalité d'intérêt à détenir la signature propre du déclarant, sauf à elle à demander, s'il y échet, communication de la pièce originale ;

« D'où il résulte qu'en décidant que la copie signifiée de la déclaration affirmative des époux Guisset ne devait pas être signée par eux, et qu'en refusant, par suite, de rejeter du procès la pièce arguée de faux, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 février 1878. — Plaid. MMes BUSE, du barreau de Gand, assisté de ED. DOLEZ c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

11 janvier 1878.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAIN. — RACHAT FORCÉ. — VALEUR. FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Les terrains occupés pour les besoins d'une mine dont l'achat est judiciairement exigé par le propriétaire, doivent être estimés au double de la valeur qu'ils avaient au moment de l'assignation introductive d'instance.

L'exploitant contraint d'acquérir un terrain à la double valeur ne doit au propriétaire ni frais de remploi, ni indemnité d'attente.

L'exploitant doit les intérêts judiciaires sur la valeur allouée, mais il en peut déduire le double loyer annuellement payé durant le litige.

(LA SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES UNIES C. LA COMMUNE DE GILLY.)

Un octroi de Marie-Thérèse, en date du 18 mars 1772, avait fixé la redevance annuelle à payer à la commune de Gilly par les exploitants de houillères qui occuperaient des terrains communaux pour les besoins de leurs charbonnages.

La commune, en 1861, assigna la société des Houillères Unies, successeur de l'un des exploitants de 1772, à l'effet de l'obliger à acquérir les terrains qu'elle occupait sur le pied de la loi du 21 avril 1810, c'est-à-dire au double de leur valeur.

La société soutint que l'octroi de 1772 réglait définitivement les conditions de son occupation et se refusa à acquérir. Cette prétention, accueillie par jugement du tribunal de Charleroi en date du 26 décembre 1863 (BELG. JUD., XXII, p. 76), fut repoussée par la cour de Bruxelles le 15 juin 1867 (IBID., XXV, p. 1404).

Les parties furent renvoyées devant le tribunal de Mons, lequel ordonna l'expertise des terrains à acquérir, mais sans plus déterminer, que ne l'avait fait l'arrêt de renvoi, à quelle date les experts auraient à se fixer pour apprécier la valeur de ces terrains.

Les experts estimèrent les terrains à la valeur du jour de l'expertise.

Le tribunal de Mons déclara qu'il fallait au contraire s'attacher à la valeur du jour de l'exploit introductif d'instance.

Appel.

Devant la cour, la commune de Gilly réclama, en outre

de la double valeur, des frais de remploi et des intérêts d'attente, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARRÊT. — « Attendu que dans le rapport qu'ils ont dressé, les experts ont pris soin d'indiquer quels sont les points de comparaison qu'ils ont cru devoir écarter et quels sont ceux qu'ils ont admis ; qu'ils ont donné les *motifs* de ces dispositions et qu'ils ont discuté en regard de chacune de leurs évaluations les raisons qui les ont motivées; que dès lors la partie appelante est mal fondée à prétendre que l'expertise soit nulle à défaut de motifs suffisants;

« Attendu que c'est à bon droit et par les motifs que la cour adopte que le premier juge a décidé que les biens litigieux devaient être estimés à la valeur qu'ils avaient au jour de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu qu'en effet il est de principe que les jugements ont un effet rétroactif au jour de la demande, et que, dans l'espèce, il y a d'autant moins lieu de s'écarter de ce principe, que l'arrêt de cette cour, en date du 15 juin 1867, décrétant l'obligation d'acquérir les biens dont il s'agit, a déclaré *in terminis* adjuger à la commune de Gilly les conclusions prises par elle devant le premier juge, lesquelles conclusions, rejetant les termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, sollicitaient l'adjudication des intérêts judiciaires à partir du 10 avril 1861, ce qui implique de la part de cette commune qu'elle considérait la propriété comme transférée à partir de cette date;

« Attendu que si la cour, en condamnant la société appelante à acquérir les terrains au double de leur valeur, et si le tribunal de Mons, en commettant les experts chargés de l'évaluation de ces terrains, n'ont pas expressément déterminé l'époque à laquelle l'expertise devait se reporter, c'est parce que la question n'avait été posée devant aucune de ces juridictions et qu'aucune difficulté n'avait été soulevée à cet égard par les parties litigantes;

« Attendu cependant qu'il résulte du travail auquel les experts se sont livrés, ainsi que de toutes les explications qu'ils ont données à l'appui de leur décision, que dans tout le cours de leurs opérations, ils n'ont eu en vue et n'ont en réalité fait connaître que la valeur qu'avaient les biens litigieux au moment où ils opéraient, et non celle que ces biens pouvaient avoir eue à la date de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu qu'en procédant ainsi, les experts ont versé dans une erreur d'autant plus excusable de leur part, que ni l'arrêt de la cour, ni le jugement du tribunal de Mons, ni aucune explication des parties, ne leur ont fait connaître que la valeur qu'ils étaient appelés à apprécier était celle de 1861, abstraction faite des changements apportés par l'exploitation de la mine;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de faire procéder, non à une expertise nouvelle, mais à un supplément d'expertise pour déterminer quelle était la valeur des biens litigieux à la date du 10 avril 1861, et que rien ne s'oppose à ce que cette appréciation soit confiée aux mêmes experts qui, par les travaux et les études auxquels ils se sont déjà livrés, sont plus que tous autres en état de compléter plus promptement et à moins de frais le travail détaillé et circonstancié qu'ils ont remis à la justice;

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que la double indemnité de jouissance payée par la société appelante, depuis le jour de la demande, constitue un double emploi avec les intérêts judiciaires qui sont alloués, et que par conséquent il y avait lieu de déduire en compte desdits intérêts toutes les sommes payées, depuis le 10 avril 1861, à titre de double loyer;

« En ce qui concerne les 10 p. c. de frais de remploi et le 1 et 1/4 p. c. de frais d'attente réclamés par voie d'appel incident au nom de la commune de Gilly :

« Attendu qu'en admettant que pareille demande, soulevée pour la première fois en appel, soit recevable, elle doit être écartée comme dépourvue de fondement juridique;

« Attendu en effet qu'à la différence de ce qui a lieu dans les expropriations ordinaires pour cause d'utilité publique, cas où l'exproprié doit recevoir une juste indemnité qui le mette à même de se procurer sans perte un bien de même nature et valeur que celui dont il est privé, celui à qui l'on prend son bien dans l'intérêt d'une mine, aux termes de la loi de 1810, doit au contraire recevoir le prix de son bien, non à sa simple valeur, mais au double, pour lui tenir compte de tout dommage, et que ce double est un véritable forfait fixé par la loi dans l'intérêt même du propriétaire dépossédé;

« Par ces motifs et sur l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur général, la Cour, statuant sur les appels respectifs des parties, confirme le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la somme allouée dès à présent à la commune de Gilly pour prix des immeubles dont elle est dépossédée et qui sont plus amplement désignés audit jugement dont appel; et avant de statuer définitivement sur ce point, ordonne à MM. les experts Xavier Duvieu-art, propriétaire à Farciennes, Jean Caisse, géomètre à Mont-sur-Marchienne et François Dassesses, géomètre à Fontaine-l'Evêque, sous la foi du serment précédemment prêté par eux, de compléter leur rapport en date du 30 décembre 1871, et revoyant leurs calculs, leurs points de comparaison, ainsi que tous autres qui pourraient encore leur être fournis, déterminer quelle était, à la date du 10 avril 1861, la valeur simple au double des biens qui ont fait l'objet de leur prédit rapport, en déterminant le prix desdits biens, d'après la valeur en 1861, des terrains de même nature et qualité, abstraction faite des changements apportés par l'exploitation de ladite mine, pour ces devoirs remplis et leur rapport déposé au greffe de cette cour, être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; déclare la partie intimée non fondée en son appel incident; la condamne aux dépens dudit appel et réserve le surplus... » (Du 11 janvier 1878. — Plaid. MMes ALB. PICARD et DEQUESNE c. DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — La cour persiste dans son refus d'allouer des frais de remploi en cette matière spéciale. Voir son arrêt du 18 juin 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 652).

Cette opinion est combattue par M. BURY, I, n° 544.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

9 février 1878.

TESTAMENT AUTHENTIQUE — ÉCRITURE. — PRÉSENCE DU TESTATEUR. — PRÉSENCE DES TÉMOINS. — CONSTATATION.

Le testament authentique ne doit pas mentionner en termes exprès qu'il a été écrit en présence du testateur et des témoins.

Il suffit qu'on puisse l'induire des énonciations ou de l'ensemble du testament.

Au surplus, est suffisamment expresse, la mention de la dictée du testament, en présence des témoins, au notaire qui l'a écrit tel qu'il a été dicté.

(Ve THIERRY C. STEENS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, assignée par les intimés en délivrance de partie de la succession de la demoiselle Anne-Marie Peeters, sur pied des testaments de celle-ci passés devant Me Eliat, notaire à Bruxelles, les 8 et 10 mars 1873, l'appelante soutient que ces testaments sont nuls, en ce que chacun d'eux se borne, quant à l'écriture, à mentionner qu'il a été écrit de la main du notaire, sans ajouter qu'il a ainsi été écrit en présence de la testatrice et des témoins ;

« Attendu que les articles 972 et 973 du code civil indiquent les formalités du testament authentique dont l'accomplissement doit être constaté par une mention expresse ,

« Qu'il en résulte, que si l'écriture par le notaire en présence du testateur et des témoins, est dans l'ordre des formalités requises, il ne faut pas nécessairement en constater l'accomplissement en termes sacramentels ou exprès, mais il suffit qu'on puisse l'induire des énonciations du testament, ou du rapprochement de ses diverses dispositions;

« Attendu que les testaments attaqués portent l'un et l'autre : *Ce testament a été ainsi dicté par la testatrice, en présence des témoins, au notaire soussigné, qui l'a écrit en entier de sa main, tel qu'elle le lui a dicté;*

« Attendu que ces énonciations satisfont au prescrit de la loi ;

« Attendu en effet que la dictée est une opération complexe, impliquant le fait d'une personne qui parle et le fait d'une autre personne qui, au même temps et successivement, écrit ce que dit la première;

« Qu'ainsi la dictée ne se conçoit pas sans que l'une de ces personnes se trouve en présence de l'autre;

« Qu'ainsi encore, en disposant expressément qu'il a été dicté en présence des témoins, le testament constate la présence des témoins aux deux opérations constitutives de la dictée;

« Attendu que l'appelante objecte en vain que si le mot *dicter* avait cette signification, le testament reçu par deux notaires devrait être écrit par tous les deux ;

« Que s'il n'en est pas ainsi, ce n'est nullement parce que le mot *dicter* aurait un autre sens, mais par le motif que l'art. 972

le porte expressément, comme pour déroger dans un cas spécial, à la signification générale de cette expression ;

« Attendu, au surplus que, quel que soit le sens du mot *dicter*, le testament, en mentionnant qu'il a été écrit en entier *tel* qu'il a été dicté, constate que l'écriture a été tracée, pour le fond et pour la forme, dans les mêmes conditions que la dictée, c'est-à-dire également en présence des témoins ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 9 février 1878. — Plaid. MMes Lepoutre, Mersman et De Becker.)

Observations. — Voir sur les questions du sommaire : Troplong, *Donations et testaments*, nos 1539 et suivants; Demolombe, t. X, n° 279 ; Dalloz, V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 2840 et suivants, 2907 et les notes au Recueil pér., 1875, 2, 121; Brux., 17 mai 1819, 7 février 1825 et cass. belg., 22 janvier 1858, (Belg. Jud., 1858, p. 145).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

23 février 1878.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — SOMME RÉELLEMENT DUE. CAUTION.

Le jugement qui intervient sur une demande de 3,000 *francs est en dernier ressort, s'il est prouvé qu'un à-compte payé antérieurement réduisait la dette à moins de* 2,500 *francs.*

Il en est ainsi, quoique la demande ne soit dirigée que contre la caution qui a souscrit un titre de 3,000 *francs.*

(VANDECAUTER C. VANVARENBERGH.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par les documents de la cause, qu'en s'engageant, le 5 août 1871, à payer à l'appelant la somme de 3,000 fr., si son fils Charles restait à la tête de ses affaires, moyennant un bon arrangement, le père Vanvarenbergh, aujourd'hui décédé, n'a fait que se porter caution pour garantir le paiement ultérieur d'un effet de fr. 3,015-25, laissé ce même jour en souffrance par son fils ;

« Que cela résulte notamment des conclusions que l'appelant a lui-même prises devant le premier juge le 5 mars 1872 et qui portent, en termes exprès : « que le 5 août, le défendeur, père « du débiteur, pour garantir le paiement de cette acceptation, a « souscrit, au profit du demandeur, l'obligation de 3,000 francs « dont il demande le paiement ; »

« Qu'il s'ensuit que les deux sommes se confondent en une seule et même créance et par suite que le dividende de 40 p. c., payé sur l'obligation principale, a éteint le cautionnement jusqu'à due concurrence ;

« Attendu en conséquence que la créance se trouve réduite à un chiffre compris dans le taux du dernier ressort ; que partant l'appel est non recevable ;

« Attendu que l'appelant objecte vainement que l'exploit introductif d'instance, signifié à sa requête, comporte une demande de 3,000 francs ;

« Qu'en effet, il n'appartient pas à un plaideur de modifier arbitrairement le taux du dernier ressort fixé par la loi ; qu'aux termes tant de la loi de compétence de 1841, que de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, ce taux se détermine aussi bien par la nature que par le montant de la demande : que de plus, ce taux n'est pas exclusivement subordonné aux énonciations de l'exploit, mais aussi aux conclusions qui lient le contrat judiciaire ; qu'à cet égard, aucun doute n'est possible, en présence des termes ci-dessus reproduits de la conclusion du 5 mars 1872 ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. Laurent, substitut du procureur général, la Cour déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 février 1878. — Plaid. MMes De Mot et Robert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

2 mars 1878.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. PASSAGE A NIVEAU.

L'art. 1382 *du code civil est applicable à l'Etat exploitant le chemin de fer.*

Spécialement, lorsqu'un accident survient à un passage à niveau qui n'est ni clôturé, ni gardé, ni éclairé, l'Etat en est responsable.

(L'ÉTAT BELGE C. VERSIEUX.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi que, dans la soirée du 7 mars 1877, l'intimé s'en retournant par un sentier que traverse à Chatelet une voie industrielle du chemin de fer de l'Etat, a été atteint par une roue de wagon, à un endroit voisin du passage à niveau qui, ainsi que l'Etat le reconnaît, n'est ni clôturé, ni gardé, ni éclairé ;

« Attendu que le premier juge a reconnu avec raison, qu'un tel état de choses compromet d'une façon permanente la sécurité des passants ; qu'il constitue ainsi une faute dans le chef des agents de l'Etat qui, par suite, est tenu de réparer le préjudice causé par l'accident ;

« Attendu cependant que l'Etat décline toute responsabilité de ce chef, en soutenant qu'aucun de ses agents n'est en faute, qu'on n'a négligé aucune des précautions prescrites par les règlements et qu'il est seul juge, à titre de son pouvoir administratif, des conditions dans lesquelles doit se faire l'exploitation des voies ferrées ;

« Attendu que l'art. 1382 du code civil impose à quiconque cause à autrui un dommage par sa faute, l'obligation de le réparer ;

« Attendu que cette disposition est générale et applicable à toutes les relations de la vie civile, sauf le cas où il y est dérogé par une disposition spéciale ;

« Attendu que si, comme il le soutient, l'Etat est affranchi de cette responsabilité lorsqu'il agit comme pouvoir politique, ou en d'autres termes, lorsqu'il exerce les attributions essentielles du pouvoir, il n'en est pas de même quant aux actes qu'il pose dans l'ordre des relations civiles ;

« Qu'en ce cas, il reste soumis à la responsabilité qui incombe à tout citoyen placé dans la même situation ;

« Attendu que l'établissement et l'exploitation des chemins de fer constituent avant tout une entreprise de transport et qu'ils rentrent si peu dans la mission exclusive des pouvoirs publics, que de nombreuses lois ont autorisé la concession de divers chemins de fer à l'industrie privée ;

« Attendu que les cahiers des charges des concessions imposent aux concessionnaires des précautions spéciales aux passages à niveau du genre de celui où a eu lieu l'accident ;

« Attendu que l'irresponsabilité de l'Etat se conçoit d'autant moins dans l'espèce, que lui-même reconnaît que sa renponsabilité aurait été engagée, s'il y avait eu une barrière à l'endroit dont s'agit et que le garde préposé à sa surveillance se fût trouvé en défaut; qu'en effet, dans ce système il suffirait à l'Etat de supprimer partout les barrières pour s'affranchir de toute responsabilité, alors précisément que le danger et l'imprudence seraient infiniment plus grands ;

« Que cela est inadmissible, la faute consistant, dans tous les cas, à ne pas prendre des précautions en rapport avec la gravité du danger de la circulation ;

« Attendu, en ce qui concerne les faits dont l'Etat offre la preuve, que le quatrième n'implique pas un abus de boisson au moment de l'accident, que les deux premiers prouveraient seulement qu'en ce moment, l'intimé n'a pas conservé toute sa présence d'esprit, et enfin quant au troisième, que la distance dont s'agit s'explique par l'obscurité et la disposition de la voie ;

« Attendu que le dommage a été bien apprécié par le premier juge ; que la somme de 8,000 francs n'est pas exagérée et qu'elle constitue une juste indemnité, eu égard aux circonstances de l'accident et à ses conséquences pour l'intimé, qui se trouve estropié pour la vie et désormais incapable de tout service non sédentaire ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. Laurent, substitut du procureur général, sans s'arrêter à l'offre de preuve déclarée irrelevante, statuant sur les appels respectifs, les met au néant; condamne chaque partie aux dépens de son appel... » (Du 2 mars 1878. — Plaid. MMes Le Jeune et Lasalle.)

Observations. — Voir cass. belge, chambres réunies, 27 mai 1852 (Belg. Jud., 1852, p. 705) et 7 mai 1869, (Ibid., 1869, p. 657); Gand, 26 janvier 1860 (Ibid., 1860, p. 387). Consulter Larombière, art. 1384, n° 14 et suiv. ; Laurent, t. XX, p. 411.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

11 mars 1878.

EXTORSION. — TENTATIVE. — LETTRES MINATOIRES.

Il peut y avoir tentative du crime d'extorsion prévu par l'art. 470 *du code pénal, par l'envoi de lettres missives, si ces lettres contiennent des menaces constituant des moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ERLECKE.)

L'inculpé Albert-Auguste Erlecke est agé de 27 ans, né à Halle sur la Saale, domicilié à Alstalle (Suisse).

D'après les termes de l'ordonnance, Erlecke a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention : « D'avoir à Bruxelles, dans le courant du mois « d'octobre 1877, tenté d'extorquer à l'aide de menaces, « au préjudice soit du ministre des affaires étrangères, « soit du gouvernement allemand, des sommes d'argent, « des promesses ou des avantages déterminés en manifestant « la résolution de commettre le crime par des actes « extérieurs qui forment un commencement d'exécution « du crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué « leur effet que par des circonstances indépendantes de la « volonté de leur auteur. »

En 1874, Erlecke fut condamné à Halle par défaut à six mois de prison pour « blasphème par voie de la presse. » Afin de se soustraire à cette condamnation, Erlecke se réfugia en Suisse, puis s'établit à Londres, d'où, après un séjour de peu de durée, il revint à Zurich. Dans ces deux pays il s'occupa spécialement de la publication de livres et de brochures, écrits dans un but d'opposition au gouvernement allemand.

Mais il paraît qu'on ne s'enrichit guère à ce commerce, et Erlecke, après des contrariétés de toutes sortes, se décida à renoncer à la lutte, et, d'après lui, à la suite de propositions faites par le consul allemand à Zurich, il proposa au gouvernement allemand de cesser ses publications. Cela résulte d'une première lettre qu'il adressa au département des affaires étrangères — bureau de la presse — d'Allemagne, datée de Zurich du 14 septembre 1877 et conçue comme suit :

« Des considérations de famille, le pain incertain et amère- « ment gagné de l'étranger, bien plus la maladie et la nécessité, « sans secours ni protection, engagent le soussigné à ne pas se « prêter plus longtemps comme instrument à une opposition « hostile à la Prusse.

« Les publications de la librairie, dite nationale, peuvent « encore être supprimées toutes, attendu que l'expédition de ces « publications ne doit se faire que sous peu. Pour ce cas seule- « ment le soussigné demande qu'on fasse arrêter les instructions « à sa charge pour délit de presse faites par le tribunal d'arron- « dissement de Halle sur la Saale, et de lui venir en aide pour « l'obtention d'une place.

« Avec le plus grand dévouement.

(Signé) « ALBERT ERLECKE. »

Le gouvernement allemand fit part de la démarche d'Erlecke aux autorités suisses, et celles-ci en l'absence d'Erlecke firent ouvrir un ballot de livres, d'imprimés, en saisirent un grand nombre, et firent subir un interrogatoire aux employés de la librairie. Erlecke adressa aux autorités de Zurich une plainte en abus de pouvoir et écrivit, de Bruxelles, à la date du 12 octobre, une lettre au département des affaires étrangères de Prusse, dans laquelle il débute par se plaindre des actes posés à son égard; puis il déclare qu'il a eu « la prudence de mettre à l'abri d'une mesure violente les manuscrits politiques importants et les publications. »

« J'ai agi ainsi, dit-il, notamment en ce qui concerne les manuscrits, afin de tenir secrets les noms des auteurs, attendu que dans aucune circonstance, je ne voudrais devenir traître à l'égard de ces derniers, les trois messieurs (bien connus du ministère impérial et royal des affaires étrangères pour leurs tendances dans l'opposition), qui m'ont donné une subvention de 5,000 fr.; je ne puis également absolument pas les nommer, comme aussi en général toute l'affaire ne peut aboutir à une conclusion que :

« 1° Si du côté de l'État on vient au devant de moi pour « le moins avec des soins égaux;

« 2° Si le jugement du tribunal d'arrondissement de « Halle sur la Saale, en date de 1874, prononcé contre « moi par contumace, soit annulé;

« 3° Que les autres instructions politiques à ma charge « soient annulées. »

Erlecke fait ensuite l'énumération des divers ouvrages déjà imprimés, prêts à être distribués et des manuscrits qu'il a encore en sa possession; comme preuve à l'appui il joint à la lettre plusieurs prospectus imprimés, puis il ajoute :

« Je déclare maintenant, sur ma parole d'honneur, que je « ferai détruire devant témoins, aussi bien les écrits imprimés « en magasin, et les prospectus parus en édition de 3,000 à « 5,000 exemplaires, ainsi que les manuscrits, si sous ce der- « nier rapport on me met en sûreté vis-à-vis des auteurs au « point de vue du droit civil, et si l'on m'ouvre à l'avance le « crédit nécessaire à cette mesure. »

Dans un *post-scriptum* Erlecke demandait qu'on lui adressât la réponse, 51, rue des Alexiens, à Bruxelles. A la réception de cette lettre le gouvernement allemand — ceci résulte des déclarations faites par le juge d'instruction, M. WILLEMAERS, et par le substitut du procureur du roi, M. DE ROYÉ, à l'audience de la 5e chambre du tribunal de Bruxelles, — le gouvernement allemand a, par l'entremise de son ambassadeur à Bruxelles, adressé au gouvernement belge une note diplomatique en suite de laquelle le ministre de la justice donna l'ordre à M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles de faire arrêter Erlecke et de le poursuivre.

Voici dans quelles circonstances cette arrestation fut opérée. Un agent de la police judiciaire, M. Plaum, — le même qui a assisté à Queenstown à l'arrestation de T'Kint et de Lolo — se rendit au *Grand-Hôtel* accompagné d'un autre agent qui paraissait être son domestique. Il y prit un appartement et de là écrivit à Erlecke, en prenant le nom de von Stein, qu'il était chargé de négocier avec lui au nom du gouvernement allemand.

Erlecke donna dans ce piége, il se rendit en compagnie du docteur Mundt au rendez-vous fixé par le prétendu von Stein et débattit avec celui-ci les conditions auxquelles il cesserait toute hostilité envers le gouvernement allemand. Un projet de contrat fut même rédigé dans ce sens par le docteur Mundt.

Le lendemain Erlecke et Mundt étaient arrêtés. C'était le 19 octobre dernier, dès l'aube, à cinq heures et demie du matin. M. le procureur du roi en personne, un juge d'instruction, le commissaire de police, chef de service à la division judiciaire, avec un nombreux personnel d'officiers et agents de police, faisaient irruption dans la demeure de Erlecke et du docteur Mundt, le premier se disant marchand libraire, le second professeur de sténographie. Tandis qu'on procédait à leur arrestation, s'opérait en leur présence une très-minutieuse perquisition suivie de saisie de paperasses, livres et autres objets dans leur logement.

Devant le juge d'instruction, Erlecke soutint que pendant le temps qui s'est écoulé entre l'envoi de sa première lettre au gouvernement allemand et de sa seconde lettre datée de Bruxelles, le 12 octobre, il s'était rendu à Luxembourg, dans le grand duché, où il devait rencontrer deux de ses compatriotes, le docteur Lindt et le baron von Werth, ainsi qu'un troisième personnage, un éditeur français dont il voulait taire le nom. C'est, disait-il, après s'être concerté

avec ces trois personnes — ses associés dans les publications — que sur la dictée du docteur Lindt, il a écrit la lettre du 12 octobre. Cette lettre, d'après lui, ne contenait qu'un projet de transaction, qu'une opération commerciale et ne constituait pas une menace.

Il soutenait que Mundt était resté complètement étranger à cette affaire, et au bout de plusieurs semaines de détention préventive ce dernier fut mis en liberté. Mais du moment même où il sortait de prison on lui signifia un arrêté d'expulsion et le soir il partait pour Londres.

Devant le tribunal, Erlecke a changé de système, tout ce qu'il dit au sujet de son entrevue à Luxembourg est de pure invention, et les personnages qu'il a nommés sont imaginaires. Il met tout sur le compte de Mundt.

Seulement, les sympathies qu'Erlecke avait réussi à faire naître dans l'esprit de quelques-uns en posant pour le martyr, le persécuté, diminuent considérablement à cette audience à la suite des révélations faites par le ministère public. En effet, l'honorable organe du ministère public, M. le substitut De Rongé, après avoir donné connaissance de certaines lettres adressées par Erlecke et Mundt au prince de Bismark et au comte de Brandebourg, a impitoyablement flétri le prévenu et son complice. Il a dépeint Erlecke comme ayant poussé la honte et l'infamie jusqu'à trahir les secrets de ses amis et joué le rôle odieux, vil et lâche de l'espionnage politique.

Dans une de ses lettres Erlecke offrait de livrer plus de mille noms de conspirateurs. Ses révélations ont déjà eu pour résultat l'arrestation en Allemagne du docteur Loeffer, l'auteur d'un des manuscrits trouvés en possession d'Erlecke et intitulé : *Bauer Kruse* (le paysan Kruse) et ses destinées, histoire villageoise. Le paysan Kruse cache la personnalité de l'empereur d'Allemagne. Le docteur Loeffer est accusé de haute trahison et d'outrages envers l'empereur.

L'affaire a occupé deux audiences en première instance. Le tribunal était composé de MM. J. De Le Court, président; Stinghlamber et Dieudonné, juges; M. De Rongé, ministère public.

Le prévenu était assité de MMes Van der Aa et Georges Philippart.

Le tribunal a acquitté Erlecke. Son jugement est fondé sur ce que la prévention se base sur les art. 470 et 468 du code pénal; qu'il faut combiner ces articles avec la définition que l'art. 483 donne des menaces. Suivant le tribunal, le sens de ce mot ne peut être douteux, il résulte du texte éclairé par les travaux préparatoires. Le rapport fait par M. Pirmez au nom de la section centrale insiste sur le délit de menaces prévu par les art. 327 et suiv. et les menaces dont il s'agit dans l'art. 483. Dans ce dernier article, il ne peut s'agir ni de lettres minatoires, ni de ces menaces qui se réfèrent à un temps trop éloigné pour que la contrainte ait le caractère d'intensité qui résulte d'un danger imminent.

En fait, la prévention ne repose que sur la lettre du 12 octobre; dans cette lettre, le prévenu se plaint de perquisitions et de saisies à Zurich; il dit qu'il fera détruire tous les ouvrages et tous les écrits mentionnés en ses prospectus, tous hostiles à l'empereur et dangereux pour l'État, à condition que l'on annulera le jugement de condamnation prononcé contre lui et les poursuites commencées, et que, de plus, on lui paiera les frais d'impression de tous ces ouvrages; cette lettre n'est que la suite d'une première lettre écrite par lui de Zurich, en date du 14 septembre dernier, adressée au ministre des affaires étrangères à Berlin; certes, dans cette lettre on rencontre implicitement, si pas explicitement, une menace, celle de publier les ouvrages en question si les propositions formulées ne sont pas acceptées; mais les lettres comminatoires étant formellement exclues de la définition de la loi donnée en l'art. 483, le fait reproché au prévenu, quelque blâmable qu'il soit, échappe à la répression poursuivie.

Cette lettre, ajoute le Tribunal, n'est au surplus pas de nature à contraindre irrésistiblement la volonté du ministre des affaires étrangères de Prusse ou du gouvernement allemand. Il n'existe aucune proportion entre la menace d'une part, et d'autre part les moyens d'action du gouvernement allemand aux fins d'y parer et d'en prévenir les effets.

Ce jugement est du 5 mars 1878; il a été immédiatement frappé d'appel.

M. l'avocat général Van Schoor en a demandé la réformation.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait qu'à la date du 12 octobre 1877, Erlecke a adressé de Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Berlin, une lettre qui renferme la menace non déguisée de publier et de répandre dans l'empire allemand des écrits hostiles et dangereux pour ce gouvernement, diffamatoires envers l'empereur et le ministre des affaires étrangères, si dans le plus bref délai possible des sommes d'argent et d'autres avantages qu'il stipulait, ne lui étaient point alloués;

« Qu'à l'appui de cette menace, il a joint à sa lettre des prospectus et des catalogues faisant ressortir avec force le caractère diffamatoire et injurieux de ces écrits et les dangers qu'ils pouvaient faire courir au gouvernement contre lequel ils étaient dirigés; qu'il a préparé en outre, en vue de consommer l'extorsion, un contrat dans lequel étaient stipulés les avantages et les remises d'argent qu'il s'efforçait d'arracher au gouvernement allemand;

« Attendu que ces faits constituent la tentative du crime d'extorsion prévu par l'art. 470 du code pénal; qu'ils impliquent, en effet, dans le chef du prévenu la résolution de commettre ce crime, manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 483 du code pénal, les menaces exigées par l'art. 470 comme l'un des éléments constitutifs du crime d'extorsion, comprennent *tous les moyens de contrainte morale, employés en vue d'arriver à l'extorsion*, et qui ont pour objet de forcer les personnes menacées à céder par la crainte aux intentions du coupable;

« Que les mots *crainte d'un mal imminent* que la section centrale a substitué aux mots *mal immédiat* qui se trouvaient dans le projet du gouvernement, indiquent bien la volonté du législateur de ne pas renfermer la circonstance aggravante de menaces dans un sens trop restrictif, mais de l'étendre au contraire de manière à lui faire comprendre toutes les contraintes morales de nature à produire une impression suffisante sur l'esprit de la personne qui y est exposée et à la placer dans une situation telle que raisonnablement elle perde son libre arbitre, sa liberté d'action ou de pensée et cède à la domination exercée sur elle; que dans un rapport supplémentaire à la Chambre, M. Pirmez s'expliquant sur la portée à donner au mot *menaces*, dit : « cette « rédaction doit comprendre des faits dans lesquels un mal « grave est prêt de fondre sur la victime sans qu'elle puisse s'y « soustraire et qui, par conséquent, exerce sur sa volonté l'in« fluence dominante que nous voulons assimiler aux violences « phy-iques; »

« Que si, dans la discussion, le même rapporteur a fait remarquer que dans les menaces, il ne fallait pas comprendre les lettres minatoires, ce passage ne doit pas être pris dans un sens trop absolu; qu'il est à remarquer, en effet, qu'il ne s'applique qu'à des menaces par écrit d'attentats contre les personnes ou les propriétés, menaces contre lesquelles il est toujours possible de recourir à la protection de l'autorité, tandis qu'il n'embrasse point la menace d'un mal moral, à l'égard duquel aucune défense n'est possible;

« Qu'il résulte en outre des discussions parlementaires que le législateur a voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier la nature et la gravité de la contrainte morale, constitutive de l'extorsion par menaces, sans lui prescrire à cet égard de règle absolue;

« Attendu qu'en fait, la menace formulée par Erlecke en vue de consommer l'extorsion était de la nature la plus sérieuse et la plus grave; qu'elle devait produire une vive impression sur le haut fonctionnaire auquel elle s'adressait et que Erlecke devait supposer n'avoir aucun moyen autre de se soustraire à ses obsessions et à l'exécution de ses projets, qu'en accédant à son chantage; que cette menace constituait donc évidemment un moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent;

« Vu les art. 470, 468, 483, 51, 52, 80 du code pénal, la Cour met le jugement à néant; émendant, déclare Erlecke coupable

de tentative d'extorsion à l'aide de menaces de fonds et valeurs au préjudice du gouvernement allemand; en conséquence, le condamne... » (Du 11 mars 1878. — Plaid. MMes Van der Aa et G. Philippart.)

Erlecke s'est pourvu en cassation. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

Observations. — V. dans le sens de cet arrêt, Bruxelles, 20 novembre 1874 (Pas., 1875, 2, 5). Cet arrêt a été soumis à la cour de cassation et le pourvoi a été rejeté.

En France, l'art. 400 de la loi du 13 mai 1863 a prévu le délit de *chantage*; il est très-utile de consulter les paroles du rapporteur au Rép. de Dalloz, Vo *Vol*, no 617, ce délit ayant la plus grande analogie avec l'art. 470 de notre code pénal.

V. encore Nypels, *Législation criminelle*, III, commentaire sur les art. 470 et 483.

BIBLIOGRAPHIE.

La peine de mort au vingtième siècle, par Valentine de Sellon. Paris, 1877, in-8o, de VIII-55 pp.

La brochure dont on vient de lire le titre, est, si je ne me trompe, le premier écrit sur la peine de mort, sorti de la plume d'une femme. Des femmes-auteurs, et notamment l'illustre G. Sand, ont *occasionnellement* exprimé leur aversion pour l'échafaud; Mlle de Sellon, la première, entre résolûment et activement dans le camp des abolitionistes, pour « *faire de la propagande dans l'intérêt de la sainte cause.* »

« C'est dans les traditions de ma famille, dit-elle, que j'ai puisé le dévouement à la cause de l'abolition de la peine de mort; je n'ai cédé qu'à l'empire d'une conviction héréditaire à laquelle je ne pouvais imposer silence. »

Fille du feu comte de Sellon et proche parente de l'illustre Cavour, adversaire, lui aussi, de la peine de mort, Mlle de Sellon se prévaut à juste titre des traditions de sa famille; son père fut le véritable promoteur du mouvement abolitioniste inauguré au commencement de ce siècle.

Après de longues et sérieuses études préparatoires sur la question, le comte de Sellon, membre du conseil souverain de Genève, était arrivé à la conviction que la peine de mort est plus nuisible qu'utile à la société. En 1825, il avait mis au concours la question de la *légitimité* et de l'*efficacité* de cette peine.

Par une coïncidence heureuse, mais fortuite, la même année une question identique avait été mise au concours par la *Société de la morale chrétienne*, à Paris. Il y avait néanmoins une différence entre les deux concours. M. de Sellon n'admettait que des concurrents favorables à l'abolition de la peine de mort; la *Société de la morale chrétienne* laissait libre carrière aux concurrents.

Cet appel solennel fait à tous les criminalistes de l'Europe, sur une question de cette gravité, acquérait une importance nouvelle par l'autorité et l'illustration des noms des jurés du concours. C'étaient, à Genève, MM. Dumont, Rossi, Sismonde de Sismondi, De Candolle, de Chateauvieux; à Paris, le duc de Broglie, MM. Guizot, de Rémusat, Ch. Renouard, le baron de Stael-Holstein et Barthe, avocat.

Le programme des deux concours demandait :

1° Sur la *légitimité* de la peine de mort, un examen sérieux et plus approfondi que celui de Beccaria;

2° Sur l'*efficacité* de cette peine, des indications précises que n'avait pu donner Beccaria, auquel manquaient les éléments nécessaires. A ce moment même (en 1825), la France venait d'inaugurer la publication de ces *comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle*, qui ont permis de déduire des conclusions plus probables de l'efficacité des peines en général, et de celle de mort en particulier;

3° Enfin, on demandait, non-seulement les motifs d'abolir la peine de mort, mais aussi l'indication des moyens de la remplacer. Il ne s'agissait pas uniquement de détruire, mais aussi d'édifier. La réforme pénitentiaire était, dans la pensée des auteurs du concours, le corollaire de l'abolition de la peine de mort.

Quarante et un mémoires écrits dans les langues française, italienne, allemande et latine, témoignèrent combien ce double concours répondait à l'état des esprits.

Un homme très-jeune alors, il avait vingt-quatre ans, M. Ch. Lucas, avocat à la cour royale de Paris, remporta la palme, à Genève et à Paris. Son mémoire, ou plutôt son ouvrage, dont le mérite se trouvait ainsi constaté par le contrôle d'une double épreuve, était intitulé : *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier* (1). Publié en 1827, ce livre fut accueilli partout avec enthousiasme. C'est qu'il donnait à la question des proportions que Beccaria avait à peine entrevues; il rattachait à la question d'abolition de la peine de mort, le principe de la pénalité et le système répressif tout entier. Ces deux derniers points sont, aujourd'hui, résolus en partie dans toutes les législations pénales; en 1825 ils étaient à peine en germe.

Désormais, l'impulsion était donnée. Le mouvement abolitioniste s'étendit rapidement, et aujourd'hui il embrasse toutes les contrées du monde civilisé. Partout l'échafaud rencontre des adversaires de plus en plus nombreux, parmi des hommes qui unissent à la science, la pratique des affaires et l'intelligence des besoins de la société. Ce qui ne veut pas dire que les adversaires de l'abolition soient moins recommandables sur tous les points que je viens d'indiquer.

Je reviens à la brochure de Mlle de Sellon.

Je puis me dispenser de formuler une opinion sur le mérite de cette brochure. L'auteur *elle*-même m'en fournit une à laquelle je n'ai garde de contredire. « Je ne saurais, dit-elle, avoir la prétention d'apporter dans cet écrit, quelques nouvelles lumières sur l'examen de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort. Je ne m'occupe que du mouvement abolitioniste, de ce qu'il a été dans l'ordre des idées et des faits, d'en marquer les points de départ et d'en indiquer les résultats *dans les notes historiques* que j'ai consacrées à leur constatation. »

(1) Dans un excellent compte rendu de cet ouvrage, le duc de Broglie, parlant de l'auteur, dit : « L'élévation de son esprit, sa noble confiance dans le triomphe de la vérité, sa persévérance assidue à la poursuivre tour à tour dans la profondeur de la pensée et dans le dédale des faits positifs; la rare sagacité dont il fait preuve à chaque instant dans ses recherches, demeureront. Il est entré de bonne heure au service de la bonne cause; il en sera toujours l'un des plus zélés, et quelque jour, nous n'en doutons pas, l'un des plus habiles et des plus heureux défenseurs. » (*Revue française*, no V, septembre 1828.)

Le duc de Broglie a été bon prophète. M. Ch. Lucas, aujourd'hui octogénaire ou à peu près, est resté fidèle aux convictions de sa jeunesse. Dans sa longue et honorable carrière, deux idées l'ont incessamment préoccupé : l'abolition de la peine de mort et, ce qui est le complément de cette grande réforme, le perfectionnement du système pénitentiaire. Membre de l'académie des sciences morales et politiques, il signale périodiquement à cette docte compagnie les discussions parlementaires, les ouvrages, les brochures qui se rattachent à l'une des deux réformes dont il est le promoteur infatigable. Récemment encore, il adressait deux lettres remarquables, au comte de Bismarck et à M. Mancini, à l'occasion de la discussion des projets de codes criminels pour l'empire d'Allemagne et pour le royaume d'Italie. En 1875, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la publication du Mémoire couronné, le roi Victor-Emmanuel, voulant honorer le doyen des abolitionistes, conféra à M. Ch. Lucas la croix de commandeur de l'Ordre de la couronne d'Italie.

Et, en effet, les notes forment la partie intéressante de la brochure. J'y prends, en les complétant, quelques indications sur les résultats, *législatifs ou autres*, du mouvement abolitioniste en Europe.

Les Etats qui ont réalisé, *en droit*, l'abolition de la peine de mort, sont : La Toscane, en 1859 ; la Roumanie, en 1864 ; le Portugal, en 1867 ; les Pays-Bas, en 1870, et la Confédération Suisse en 1874 ; plusieurs cantons suisses (Tessin, Neufchatel, Fribourg, Genève, etc.), avaient pris l'initiative de l'abolition quand intervint, en 1874, une loi de l'assemblée fédérale qui l'étendit à toute la confédération.

Ce ne sont encore, il est vrai, que des Etats de médiocre importance territoriale ; mais voici venir le royaume d'Italie qui bientôt, il faut l'espérer, devra être ajouté aux petits Etats que je viens de nommer. Grâce à la persévérance de l'illustre Mancini, aujourd'hui garde des sceaux, la Chambre des députés vient de se prononcer pour la seconde fois, et à une très-forte majorité, en faveur de l'abolition. Sa première décision, il est vrai, n'avait pas été admise par le Sénat, mais il est permis de croire que la haute assemblée ne persistera pas, cette fois, dans son opposition. Il est impossible, en effet, que l'Italie, qui vient d'élever une statue à Beccaria sur la place de Milan, puisse aujourd'hui relever l'échafaud sur la place de Florence. Et il n'y a pas de milieu entre ces deux alternatives : ou rétablir la peine de mort en Toscane, ce qui est *impossible*, l'expérience l'a prouvé, ou étendre l'abolition à tout le royaume, ce qui est *possible*.

Si nous passons aux pays où la peine de mort est abolie *en fait*, c'est-à-dire où les condamnations à mort ne sont plus exécutées, nous rencontrons d'abord le grand empire d'Allemagne, un pays de 40 millions d'habitants.

On sait que le Parlement de Francfort, en 1848, avait inscrit le principe de l'abolition de la peine de mort dans la loi fondamentale du futur *empire germanique*. Pour se conformer à cette disposition, tous les Etats particuliers, sauf la Prusse, la Bavière, les deux Mecklembourg et le royaume de Saxe, avaient modifié leurs codes dans ce sens. Mais bientôt la réaction triomphant, ces suppressions furent déclarées non avenues ; le grand-duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Brême, maintinrent seuls l'abolition.

Puis, en 1868, le royaume de Saxe raya également la peine de mort de son code.

En 1870, le Parlement de la confédération du nord de l'Allemagne, malgré l'énergique opposition du comte de Bismarck, avait voté l'abolition de la peine de mort, à la majorité de 118 voix contre 80 ; mais, peu de temps après, à la troisième lecture du code pénal, la persistance du chancelier arracha au Parlement un vote qui maintenait l'échafaud, à la faible majorité de neuf voix.

Cependant ces votes nombreux en faveur de l'abolition ne pouvaient manquer d'impressionner l'esprit du souverain, et depuis lors, l'*empereur d'Allemagne* (du Grand Empire) n'a pas signé un seul arrêt de mort.

Après la grande Allemagne, parlons un peu de notre petite Belgique.

La peine de mort figure dans le code pénal de 1867, mais *en fait*, depuis quinze ans environ le pays tout entier n'a plus vu d'exécution sanglante et, dans le ressort de la cour de Liége, comprenant quatre provinces, l'échafaud repose depuis plus d'un *demi siècle* (2). Et pourtant, on vit à Liége comme ailleurs, en Belgique, et n'était-ce la crise industrielle, on n'y vivrait pas trop mal.

Cependant, chaque année la discussion du budget de la justice devient, pour l'un ou l'autre membre de nos Chambres, l'occasion de protester contre ce qu'on appelle l'*abus du droit de grâce* ; c'est la formule usitée pour demander, en termes voilés, le rétablissement de l'échafaud.

Les auteurs de ces protestations sont persuadés que la peine de mort, par la terreur qu'elle inspire, possède un caractère *préventif* énergique que ne présente aucune autre peine. Et à l'appui de cette proposition, on a souvent allégué l'exemple suivant : Entrez dans la première prison venue, proposez aux condamnés à mort d'échanger le supplice qui les attend contre toute autre peine, et vous verrez quel accueil empressé on fera à votre proposition. Oh ! sans doute, demandez à un *condamné à mort* s'il consent à vivre au prix de sa liberté, la réponse sera affirmative. Et encore, cela n'est pas *absolument* certain. *Entre autres exemples*, je pourrais en rappeler un tout récent, celui de cet accusé que la cour d'assises d'Aix, en Provence, venait de condamner à vingt ans de travaux forcés et qui disait à la cour : « Condamnez-moi à mort, les travaux forcés, ça m'embête. »

Mais la question n'est pas là. Il ne s'agit pas de savoir quelle peine préférera un CONDAMNÉ *à mort*, auquel on laisserait le choix. Il s'agit d'un individu qui n'est encore ni accusé, ni condamné ; d'un individu que la passion, la misère, la dépravation si l'on veut, pousse au crime et qui *va le commettre*.

Cet homme entrevoit-il seulement les conséquences finales de l'acte qu'il va commettre ? L'image de l'échafaud qui l'attend se présente-t-elle, un seul instant, à sa pensée, *pour le détourner du crime qu'il va commettre ?*

On peut, sans hésitation, répondre négativement ; les annales de la jurisprudence criminelle offrent mille exemples de la vérité de cette négation. Une seule pensée préoccupe, *à ce moment*, l'assassin, le voleur : c'est la crainte d'être pris sur le fait, ou d'être découvert plus tard ; et cette crainte *seule* le préoccupe, aussi bien quand il projette un crime capital, que quand il glisse la main dans la poche de son voisin, pour s'emparer de la bourse qu'il espère y rencontrer. Le plumet d'un gendarme, entrevu à l'horizon, le fera reculer ; *l'idée* de la peine qui peut suivre son crime, jamais. Il y a si loin du crime à la peine, et les chances d'impunité sont si grandes, que la prison, l'échafaud même, n'apparaissent plus que comme des éventualités trop douteuses pour qu'elles entrent sérieusement en ligne de compte.

Il est une vérité tellement confirmée par l'expérience, qu'elle est admise comme *axiome* en droit pénal : c'est que jamais, en aucun temps, en aucun pays, *la rigueur* des peines n'a détourné du crime ; c'est la *certitude de leur application* qui, *seule*, constitue un frein efficace.

Mais ces raisonnements et les déductions qu'on peut en tirer, quelle que puisse être leur valeur, ne forceront pas, je le sais, la conviction des partisans de la peine de mort. On demande *des faits*. Eh bien ! je vais en citer un tellement considérable, qu'il faudra bien qu'on s'y rende, à moins de fermer les yeux à la lumière.

De tous les Etats de l'Europe, la France est celui où l'on use le plus fréquemment de la guillotine. Dans le courant de 1877, elle y a fonctionné vingt-cinq fois ! C'est plus que dans tout le reste de l'Europe.

Puisque la peine de mort inspire tant de terreur, il semblerait que la fréquence des exécutions dût avoir diminué les crimes capitaux. Or, c'est précisément le contraire qui est vrai : les crimes capitaux sont plus nombreux en France que partout ailleurs. Voici ce qu'on lisait, naguère, dans la *Gazette des Tribunaux* :

« Il semble vraiment qu'une sorte d'épidémie de crime règne, depuis plusieurs mois, dans le ressort de Paris. Après les épouvantables affaires de Billoir et de Moyaux, voici une nouvelle série de forfaits qui doivent imprimer, pour l'avenir, une bien triste physionomie à l'époque que nous traversons. C'est ainsi que *dans les quarante-huit heures* qui viennent de s'écouler, on a eu à constater un parricide, un assassinat, un fratricide et un incendie volontaire. »

(2) Je fais abstraction d'une déplorable exécution qui a eu lieu à Namur, vers 1840. Je dis *déplorable*, non pas au point de vue de l'abolition de la peine de mort, mais à raison de l'âge du condamné (il était à peine majeur) et de son état mental, sur lequel on avait soulevé des doutes qui *auraient dû faire réfléchir*.

Depuis que cet article a été publié, d'autres forfaits, non moins affreux, se sont produits : c'est, à Marseille, le crime de Vitalis, condamné mort pour avoir assassiné et coupé en morceaux la femme Boyer, et exécuté; c'est, à Réthel, un domestique qui assassine sa maîtresse et le fils de sa maîtresse, parce qu'on voulait l'empêcher de se marier; puis trois autres forfaits de même nature, dont je n'ai pas marqué les détails; puis, c'est l'instituteur Autier qui, pour se venger de je ne sais quelle prétendue injustice, commet une tentative d'assassinat sur un abbé; puis, en pleine séance du conseil général du département de la Drôme, deux autres tentatives d'assassinat sur le préfet et sur le secrétaire de la préfecture! Puis, enfin, c'est le nommé Walker, qui attire chez lui une petite fille de douze ans qui sautait à la corde avec ses petites camarades et qui, ne pouvant parvenir à violer la pauvre enfant vivante, l'étrangle avec la corde qu'elle tenait à la main, et assouvit sur son cadavre son infâme attentat!!

Voilà *une partie* de l'épouvantable série de crimes qui se sont commis en France en 1877. — Nous n'en sommes pas là, en Belgique, Dieu merci! — Et cependant, en France, la guillotine fonctionne *régulièrement* et, en Belgique, elle ne fonctionne pas. Si ce n'est pas là une preuve *mathématique* de l'*inefficacité* de la peine de mort, il faut se voiler la tête et gémir sur l'aveuglement des hommes qui ne veulent pas voir.

Je ne veux pas laisser passer inaperçu le fait récent qui s'est, malheureusement, produit à Anvers, et qu'on ne manquera pas de produire, à l'occasion, contre les abolitionistes.

Nous avons donc aussi une femme coupée en morceaux. Mais d'abord le fait n'est pas encore prouvé (3). Si Mestag a coupé en morceaux sa femme à l'état de cadavre, c'est un assassinat ordinaire commis par un homme profondément dépravé; mais c'est aussi un nouvel exemple de la pensée qui préoccupe les grands coupables, de chercher à cacher, aux yeux de la justice, les traces de leur crime.

Et puis, enfin, quand le contraire serait vrai, quand il serait prouvé que Mestag a coupé *en* morceaux sa femme vivante, quelle raison y aurait-il là pour donner, comme on dit, un grand exemple, en rétablissant l'échafaud? Ce n'est pas pour un être isolé présentant le danger d'une dépravation qu'aucune peine ne saurait effrayer, qu'on peut renoncer à une expérience qui implique la solution d'un grand problème social; ce n'est pas sur des cas exceptionnels, résultats de circonstances exceptionnelles aussi, qu'un gouvernement sage règle sa conduite.

Nous ne sommes plus en 1834. A cette époque aussi, quelques membres de la législature avaient protesté contre ce qu'ils appelaient, dès lors, l'abus du droit de grâce, et ils avaient rencontré un ministre qui, abusé par des rapports exagérés ou faux, avait fait dresser l'échafaud sur la place publique d'une de nos villes flamandes.

Les choses, nous en sommes bien convaincu, ne se passeront plus ainsi aujourd'hui. Il ne faut pas oublier qu'à l'occasion de la discussion du code penal, en 1866, la proposition d'abolition de l'honorable M. Thonissen, a réuni 47 voix contre 55, et, qu'au Sénat, une proposition identique a obtenu 15 voix contre 35. Aujourd'hui *peut-être* la majorité de la Chambre, si pas celle du Sénat, serait acquise à l'abolition.

Et d'ailleurs, au ministre de la gauche qui a déclaré, en plein Sénat, que la Belgique pouvait, sans danger, renoncer à l'échafaud, a succédé un ministre de la droite, qui partage cette manière de voir; et cette opinion est chez M. de Lantsheere, comme elle était chez M. Bara, le résultat d'une conviction sincère formée par l'étude et l'appréciation des faits.

Je veux terminer ces observations par une parole de M. Guizot, parfaitement applicable à la Belgique, et sur laquelle je me permets d'appeler la sérieuse attention de nos hommes d'État :

« Dans l'état actuel de la société, en France, dit M. Guizot, il ne se rencontre plus aucun personnage dont une bonne prison ne puisse répondre, aucun homme assez puissant sur les autres hommes pour demeurer dangereux lorsqu'une fois la justice aura la main sur lui, et en conséquence, *l'effet préventif de la peine de mort* dépasse maintenant le but. »

G. N.

Post-scriptum. — Ce qu'on vient de lire était écrit plusieurs semaines avant les condamnations à mort que viennent de prononcer les cours d'assises d'Anvers et du Hainaut.

Ces quatre condamnations n'ébranlent en aucune manière notre conviction. Au contraire, les débats devant la cour d'assises du Hainaut nous fournissent une *preuve directe* de la vérité de cette proposition : que la menace de la peine de mort n'arrête pas les êtres dépravés qui sont dans le cas d'encourir cette peine.

Le président, s'adressant à Dewilde, l'accusé en aveu :

D. *Dites-nous encore une fois comment s'est passée la scène de l'assassinat?* — R. Après le *souper*, Vehent a dit qu'il était temps. Vehent marchait devant, je marchais le deuxième, Mme Vanot venait ensuite. Entrés dans la chambre, Mme Vanot, a dit : « Le voilà! » en montrant l'homme couché dans son lit. Il avait la tête près de la *fenêtre*, les pieds du côté de la porte.

Je me suis retourné vers Vehent; il a dirigé *sur moi* son pistolet en me disant : « *Si vous ne le tuez pas, je vous tue!* » J'ai regardé alors Mme Vanot; elle tenait le marteau d'une main; elle me l'a tendu. Comme j'hésitais encore, elle m'a fait voir le billet de 1,000 francs, me disant qu'il serait pour *moi*. J'ai saisi le marteau. Madame m'a encore dit en ce moment : « il ne faut pas le prendre par les cheveux, parce qu'il a une perruque. » J'ai levé le marteau et j'ai frappé les deux coups...

D. Où se tenait madame? — R. A la tête du lit, les bras croisés, appuyés sur le bois.

D. Où se trouvait Vehent? que faisait-il? Vous regardait-il frapper? — R. Je ne sais ce qu'il faisait, mais il était là.

D. La pensée ne vous est-elle pas venue qu'au lieu de commettre un crime, il valait mieux vous débarrasser de lui? — *Je n'ai pas songé à cela.*

D. Car, enfin, l'arme dont, selon vous, il vous a menacé, n'était pas bien terrible, et, le revolver à part, vous sembliez de taille à pouvoir vous débarrasser au besoin de vos deux complices? — Oui, monsieur, mais il y avait aussi le billet de 1,000 francs.

D. Ainsi, pour un billet de 1,000 francs vous tuez un homme et vous vous exposez aux peines les plus graves que la loi commine; vous vous exposez à porter la tête sur l'échafaud? — L'accusé garde le silence.

D. *N'est-ce pas précisément parce que vous savez que la peine de mort est abolie!* — L'accusé ne répond pas. — *Parce qu'enfin*, continue M. le président, *vous n'avez pu penser un seul instant que ce crime ne serait pas découvert?*

L'accusé. — Je n'ai pas songé à tout cela.

Ainsi, c'est d'*abord* et *principalement* le billet de mille francs qui a déterminé Dewilde, c'est ensuite la menace *directe* de Vehent qui lui montrait un pistolet. Quant à la peine de mort, il n'y a pas seulement pensé. Il en est ainsi toujours. La passion qui domine les grands coupables qui vont exécuter un crime, ne leur permet pas d'entrevoir seulement la menace d'une peine bien éloignée encore et d'ailleurs fort incertaine.

(3) V. le *Post-scriptum*.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

15 mars 1878.

ÉLECTIONS.—DÉCLARATION SUPPLÉTIVE.—ANNÉE ANTÉRIEURE. COTISATION ET PAIEMENT. — ANNÉE COURANTE.

Le contribuable qui, à la suite d'une déclaration supplétive adressée au receveur des contributions, n'a été cotisé et n'a effectué le paiement que l'année suivante, ne peut se prévaloir de ce paiement pour parfaire le cens électoral de l'année antérieure, s'il n'a pas réclamé à la députation permanente conformément à la loi fiscale.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. BLOCK.)

Un pourvoi ayant été dirigé contre l'arrêt de la cour de Liége, du 20 février 1878, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 325, la cause a été déférée aux chambres réunies de la cour de cassation.

M. le procureur général FAIDER a conclu en ces termes :

« Nous ne saurions nous séparer de la jurisprudence que votre seconde chambre a adoptée dans cette affaire, par son arrêt du 14 janvier 1878 et qu'elle avait déjà consacré dans d'autres affaires. Une jurisprudence ainsi établie par la plus haute juridiction du pays, fait en quelque sorte partie de la loi et, suivant une expression connue, elle s'y incorpore et en forme un supplément. Et cela doit être : une série d'arrêts suppose une série de discussions ouvertes devant les magistrats qui ont prononcé; les arguments contradictoires ont été produits, discutés, pesés et appréciés, et les arrêts d'une cour suprême répétés sur une même question ont certes une grande autorité. Cette autorité, nous entendons ici la respecter : nul argument nouveau n'a été produit dans le présent débat; nous recherchons en vain, dans l'arrêt dénoncé, une argumentation décisive capable de vous décider à renverser, en chambres réunies, la jurisprudence de votre seconde chambre : vous n'hésiteriez pas à le faire si vous pensiez que cette chambre a suivi un faux système; tout récemment vous vous êtes séparés, sur nos conclusions, d'un arrêt prononcé par la seconde chambre ; vous le feriez encore si, ne partageant pas les arguments que nous allons résumer, vous pensiez que la vérité et la juste interprétation de la loi sont, dans la présente affaire, du côté des arrêts des cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

Nous dirons d'abord, en termes généraux, que le système de votre seconde chambre se fonde sur l'interprétation des art. 8 du code électoral; 8 de la loi du 5 juillet 1871 et de la loi du 12 juin de la même année, relatifs au mode à suivre pour faire, en l'absence de cotisation dans l'année, accepter le versement de l'impôt prétendu et conserver les droits par une consignation valable. Les interprétations consacrées fondamentalement par l'arrêt de la seconde chambre du 15 février 1875, après des débats approfondis et par des arguments décisifs, ont été confirmées par une longue série d'arrêts, et particulièrement sur nos conclusions, par votre arrêt, chambres réunies, du 5 mai 1876 (1). Il serait inutile de revenir sur une interprétation qui a été en quelque sorte législative, puisqu'elle a été donnée dans les conditions de la loi du 7 juillet 1865. La question est ici surtout de savoir si la marche indiquée dans ces arrêts pour la conservation du droit électoral doit être suivie dans la situation du défendeur Block.

Quelle est cette situation fixée par les arrêts de la cour d'appel. Block voulant parfaire son cens électoral pour 1876, après avoir fait une déclaration de commencement d'année, a fait le 23 juin 1876 une déclaration supplémentaire pour un cheval mixte. La cotisation établie sur cette déclaration n'a été portée sur un rôle rendu exécutoire que le 10 janvier 1877 ; le paiement de l'impôt a eu lieu le 30 mars 1877. On a contesté la validité de ce paiement, en disant que la contribution pour 1876, du chef d'un cheval mixte, n'a été établie et rendue exécutoire que par un rôle de 1877, tandis que le contribuable aurait dû, n'étant pas cotisé en 1876, suivre la marche tracée pour sa réclamation ou pour la consignation, par le code électoral et par la loi de 1871.

Ce qu'a dit pour accueillir cette réclamation la cour de Bruxelles, votre seconde chambre l'a réfuté par son arrêt du 14 janvier dernier (2). Cet arrêt dit en résumé : pour être inscrit sur les listes électorales, Block eût dû prouver qu'il a été cotisé dans le cours de 1876 ou tout au moins qu'il a, dans le cours de la même année, réclamé ou consigné ; nulle disposition légale ne permet de dévier de cette marche lorsque, comme dans l'espèce, on peut dire qu'il y a eu insuffisance ou absence de cotisation ; il y a là une règle générale ; en vain invoque-t-on l'arrêté royal du 30 novembre 1871, qui permet de comprendre la cotisation dans les rôles formés à la fin de l'année dans les petites communes, car cet arrêté n'a pu créer des exceptions à la loi et modifier ce qui a été reconnu et proclamé comme la juste interprétation et comme l'exacte application de la législation. Et l'arrêt de votre seconde chambre ajoute cette observation très-judicieuse : « Si « l'on attribuait audit arrêté une telle portée, on serait entraîné « à cette conséquence inadmissible que les contributions per- « sonnelles, déclarées avant le 1er juillet pour l'année de la révi- « sion des listes (3), peuvent servir à former le cens électoral, « sans attendre la cotisation, dans les communes où le fisc est « autorisé à ajourner la mise à exécution des rôles supplétifs « jusqu'à la fin du deuxième semestre. »

Qu'a répondu à cet arrêt la cour de Liége en se séparant de l'argumentation qu'il a adoptée : Block a dû, à peine de contravention, faire sa déclaration supplémentaire; il a été cotisé au rôle supplétif de fin d'année en vertu du § 2 de l'art. 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871 : or, l'art. 8 du code électoral n'est pas applicable à cette situation ; il n'y a pas eu de contestation ni de refus de la part du fisc; le rôle de fin d'année étant ici légal et régulier, le paiement de l'impôt est valable et efficace. Il est à noter que l'arrêt attaqué, pour écarter l'art. 8 du code électoral, tire parti du passage suivant de l'arrêt de la seconde chambre du 4 février 1878 (affaire Verbuecken) (4) : « L'art. 8 n'a « pour but que de protéger le contribuable contre la résistance « des agents de l'administration, en lui ouvrant un recours pour

(1) V. ces deux arrêts, BELG. JUD., 1875, p. 226, et 1877, p. 113.

(2) V. cet arrêt ci-dessus, p. 324.
(3) V. art. 104 et 107 de la loi du 28 juin 1822.
(4) V. Cet arrêt *suprà*, p. 210.

« le cas où il n'est pas fait droit à sa réclamation, alors par con-
« séquent que sa réclamation est entrée dans la voie conten-
» tieuse. »

Comme il y a toujours eu accord entre le déclarant Block et le fisc, soutient l'arrêt attaqué, comme la déclaration supplémentaire de Block n'est pas entrée dans la voie contentieuse, il n'y a aucune nécessité d'exiger des formalités superflues; le recours à la juridiction fiscale n'a pas de raison d'être.

En définitive, l'argumentation de l'arrêt attaqué de la cour de Liége, comme celle de l'arrêt identique de la cour de Bruxelles, repose sur la disposition finale de l'art. 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, porté en exécution de la loi du 5 juillet précédent. Rappelons ces dispositions : l'art. 7 de cette loi porte qu'un arrêté royal détermine notamment « le mode à suivre pour « les déclarations, la formation et la publication des rôles, le « paiement, les quittances et les poursuites. » L'art. 15 de l'arrêté royal du 30 novembre est un de ceux qui exécutent cette disposition législative; il porte « les déclarations de la contribu-« tion personnelle, cinquième et sixième bases, et les déclara-« tions de patente faites après le 31 mars, ainsi que celles qui « ont été souscrites par les contribuables dans le cas prévu par « l'art. 8, 2e alinéa, de la loi du 5 juillet 1871, sont comprises « dans les rôles formés :

« 1° Par trimestre : *a*. Pour les communes de plus de « 5,000 habitants; *b*. Pour les communes d'une population infé-« rieure, lorsque les droits au profit de l'Etat s'élèvent ensemble « au moins à 100 francs par trimestre;

« 2° *A la fin de l'année pour les autres communes.* »

Nous avons pensé qu'il n'est pas sans intérêt, dans ce débat, de rechercher les vrais motifs de cette dernière disposition, dont on tire un si singulier parti. Ces *motifs*, nous les *trouvons* dans une instruction que, dès le 26 septembre 1871 et comme conséquence de la loi du 5 juillet, le ministre des finances adressa aux agents des contributions (5). Dans un paragraphe relatif aux rôles supplétifs, nous lisons des explications sur la distinction des communes d'après leur population et d'après le montant des produits, lesquelles font connaître qu'il ne s'agit là que de manutention administrative et de mesures d'économie à propos des petites cotes que l'instruction qualifie de *minuties*.

Cette instruction a reçu une forme organique dans l'arrêté du 30 novembre: elle explique clairement « les rôles de fin d'année » : l'administration a simplement voulu fondre dans un seul rôle final les cotisations des petites communes, dont les frais excèdent souvent le produit. Les résultats signalés, porte la circulaire, sont la conséquence de l'application littérale de la loi; on a voulu les éviter, on a cherché à parer aux inconvénients d'un système de manutention : mais quant à déroger à la loi et aux garanties qu'elle consacre au point de vue de la sincérité du cens et de la vérité des listes électorales, votre seconde chambre a eu bien raison de ne pas s'arrêter à l'objection tirée d'un arrêté royal qui serait un obstacle à l'application loyale des lois organiques les plus importantes.

Nous allons examiner de près la marche de la jurisprudence de cette cour, pour écarter les objections fondées sur l'arrêté du 30 novembre 1871.

En matière de contribution personnelle et de patentes, la cotisation du fisc se fait sur la déclaration du contribuable; cette déclaration a lieu réglementairement au commencement de l'année et le résultat en est porté sur le rôle principal du premier trimestre; mais des déclarations sont prévues ou autorisées dans le courant de l'année; elles donnent lieu à des rôles supplétifs réglés, sous l'empire de la loi du 5 juillet 1871, par l'arrêté du 30 novembre; réglés sous l'empire de la loi du 9 juillet 1877, qui n'accepte, au point de vue électoral, que des déclarations faites au plus tard le 31 mai (art. 6), par l'arrêté modificatif du 7 août 1877.

Lorsque les cotisations de l'année ont lieu sans observations, de commun accord entre le fisc et le contribuable, et que l'inscription au rôle a eu lieu, tout est dit : le rôle existe; ce rôle est le titre de perception exigé par l'art. 6 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, par l'art. 13 de l'arrêté d'exécution du 10 décembre 1868 et par l'art. 17 de l'arrêté du 30 novembre 1871; le versement au trésor de l'impôt est dès lors légal et régulier. Au point de vue électoral, la possession des bases de l'impôt peut être contestée devant la juridiction électorale organisée à cette fin à ses divers degrés.

Dans cette situation, vous avez par un grand nombre d'arrêts récents, dans des cas de déclarations faites après les premiers rôles d'avril, décidé que le fisc peut cotiser les déclarations supplémentaires de contributions personnelles ou de patentes, sans que le déclarant soit tenu de se pourvoir d'abord devant la juridiction fiscale : vous l'avez reconnu, en présence des art. 18 et 37 de la loi du 21 mai 1819, et 54 de la loi du 28 juin 1822, tout récemment, le 25 février (6), dans un arrêt soigneusement motivé au rapport de M. Beckers, qui a été également rapporteur de l'arrêt Block, auquel la cour de Liége a refusé de se rallier.

Nous nous référons parfaitement à cet arrêt qui *mérite* d'être analysé : loin d'être interdites, les déclarations omises ou insuffisantes sont autorisées et même commandées sous des sanctions déterminées; la juridiction fiscale, représentée par la députation permanente a, en vertu des lois du 21 mai 1819 et du 22 juin 1865, une juridiction contentieuse pour le cas où le contribuable se croit grevé ou surtaxé, et la loi du 5 juillet 1871, art. 8, a eu pour objet d'étendre cette juridiction au cas où le contribuable se croit taxé d'une manière insuffisante : on a voulu textuellement *prémunir* les redevables « contre les erreurs et les abus du « fisc. » Le caractère contentieux de la juridiction de la députation s'accuse en cas de désaccord entre le fisc et le contribuable; mais cette juridiction n'a rien à voir à une cotisation opérée dans l'année, en temps utile et de commun accord. Par ces raisons, vos nombreux arrêts décident donc qu'une cotisation non contestée peut être inscrite sur le rôle supplétif de l'année sans recourir à la juridiction fiscale.

Nous ne pensons pas que, sur ce point, il y ait dissentiment.

Mais nous trouvons-nous dans l'hypothèse de cet arrêt Neel, dans l'hypothèse de l'arrêt Verbuecken, dont l'arrêt attaqué cite un considérant? Nullement. Il s'agit d'une cotisation qui n'a pas été faite dans l'année à laquelle se rapporte la déclaration. Ici, déclaration faite conformément à la loi sur la contribution personnelle le 23 juin 1876, rôle rendu exécutoire le 10 janvier 1877. Il y avait absence de cotisation; du 23 juin jusqu'à une époque postérieure de l'année, le contribuable ne se voyant pas cotisé devait, suivant une jurisprudence qu'il n'est plus raisonnable de contester, se conformer, pour garantir sa capacité électorale en ce qui concerne le cens, à l'art. 8 du code électoral et à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Nous vous citons les deux arrêts Neel et Block, rendus dans les deux situations différentes sur le rapport de M. Beckers; nous vous citerons les deux arrêts Godeau et Verbuecken, rendus l'un et l'autre au rapport de M. Corbisier de Méaultsart, le 17 décembre 1877 et le 4 février 1878.

L'arrêt Verbuecken constate que la cotisation a eu lieu sur le rôle de l'année, l'arrêt Godeau, au contraire, constate une cotisation faite après l'expiration de l'année, en février de l'année suivante : ici encore, les deux situations offrent les mêmes différences.

L'arrêt dénoncé, en citant un extrait de l'arrêt Verbuecken pour l'opposer à l'arrêt Block, semble vouloir mettre ces deux arrêts en contradiction : mais cette contradiction n'existe pas. Lorsque, en présence d'une déclaration tardive et supplémentaire faite de l'aveu ou de l'injonction de la loi, le fisc cotise sans difficulté et porte le déclarant sur un rôle exécutoire dans l'année, tout est dit : le déclarant est imposé; il figure sur le rôle de l'année; il jouit des présomptions que son inscription au rôle lui procure; il peut payer légalement, le fisc doit recevoir et peut exiger l'impôt. Il n'y a pas de contentieux, la juridiction fiscale n'a rien à voir, la juridiction électorale seule peut intervenir sur les réclamations relatives à la possession des bases, etc.

Mais votre seconde chambre a elle-même reconnu, dans un nombre considérable d'arrêts rendus tout récemment, de semaine en semaine, au rapport des divers magistrats de cette chambre, que la situation est tout autre lorsque le titre légal d'imposé pour l'année n'a pas été créé pendant l'année, de façon à ce que la présomption de possession des bases pour l'année existe, de façon à ce que l'impôt soit dû et puisse être exigé.—C'est là la différence. Il y a omission de cotisation de la part du fisc; le contribuable se voit menacé d'être forclos ou évincé du titre qu'il réclame : qu'il agisse comme le lui prescrivent les lois, vos chambres réunies, la jurisprudence persistante de votre seconde chambre; à coup sûr, il ne peut pas prétexter d'ignorance; il peut, il doit agir; il doit faire diligence : *jura vigilantibus prosunt;* il doit soumettre le cas à la juridiction fiscale, qui l'écoutera, et si elle l'écarte, il consignera conservatoirement : le fisc en ce cas est spécialement autorisé à recevoir le montant de l'impôt, car il s'agit bien d'une cotisation insuffisante, étant admis sans contes-

(5) V. n° 7879 du recueil.

(6) V. cet arrêt *suprà*, p. 306.

tation que les déclarations supplémentaires peuvent être accueillies et doivent figurer au rôle.

Ceci est réglé par votre jurisprudence depuis le 4 juin 1877 (7). Au rapport de M. BAYET, vous avez reconnu qu'il faut que la cotisation ait été obtenue au cours de l'année à laquelle se rapporte l'imposition, ou bien qu'avant la fin de la même année la réclamation fiscale ait été instituée. — Pourquoi veut-on cela ? Pour éviter la fraude que pourrait favoriser le retard des contrôles et des vérifications, et rendre impossibles ou difficiles les recherches et la constatation de certains faits essentiels. L'arrêt ajoute que ce système de réclamation a précisément pour but de parer aux inconvénients qui peuvent résulter pour le contribuable d'un retard de cotisation qui aurait pour but, ou tout au moins pour conséquence, de priver le contribuable de son cens électoral.

Cet arrêt du 4 juin 1877 est venu après celui du 15 février 1875, si fortement motivé et précédé de conclusions si attentivement méditées de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE; depuis cet arrêt de 1875, a été rendu, le 5 mai 1876, celui de vos chambres réunies, où nous lisons que les formalités de l'art. 8 sont exigées, en tout cas, comme mesure protectrice contre l'erreur ou l'arbitraire de l'administration : « La réclamation fiscale est d'ordre public, ajoute l'arrêt, puisqu'elle « tend à prévenir les fraudes; en effet, l'occupation réelle d'un « bâtiment ou d'une habitation dans les diverses situations pré« vues par la loi du 28 juin 1822, de même que l'usage de « domestiques ou de chevaux, l'exercice effectif d'une profession « ou d'un métier, d'un commerce ou d'une industrie se résolvent « en des circonstances de fait fugitives de leur nature; et il « est difficile de les soumettre à un contrôle efficace, lorsque, au « lieu de s'en être prévalu devant la juridiction fiscale en temps « opportun, l'intéressé a attendu la révision des listes pour en « réclamer le bénéfice devant la juridiction électorale. »

Nous avions à cette place et dans la cause où cet arrêt, chambres réunies, a été prononcé, résumé dans nos conclusions en nous y ralliant, la discussion doctrinale que contient votre arrêt de 1875 et que vos chambres réunies ont expressément confirmée. Nous entendons respecter absolument cette doctrine des chambres réunies et, sans entrer dans de nouvelles discussions désormais sans portée, nous estimons qu'elle reste vraie et légale.

La doctrine subsiste; en réalité, l'arrêt attaqué ne semble pas la contester ; la seule difficulté qu'il reste à écarter est celle que l'arrêt fonde sur l'arrêté royal du 30 novembre 1871. Vous aurez remarqué avec quelle raison y répond d'avance l'arrêt de votre seconde chambre dans ses deux derniers considérants : d'abord, par la disposition finale de l'art. 15 de cet arrêté, le gouvernement exécutant la loi n'a pas pu la dénaturer ou en effacer l'efficacité; ensuite les conséquences signalées dans le dernier considérant méritent d'être méditées.

Mais il y a d'autres considérations à faire valoir en termes d'objection contre l'argument principal de l'arrêt attaqué. Certes, l'arrêté du 30 novembre 1871 n'a pas voulu déroger à la loi, ni créer des difficultés à son exécution, ni modifier le système de recours organisé pour le cas d'absence de cotisation sur les rôles de l'année : la preuve résulte des motifs réels de la création des rôles de fin d'année; ces motifs sont de pure économie. Mais dût-on admettre la substitution par arrêté d'une situation différente de celle de la loi, cette substitution, qui constituerait l'arbitraire, serait neutralisée par la vigilance du contribuable; connaissant la loi et la forte jurisprudence qui lui prescrivent sans exception le recours dans l'année à la juridiction fiscale, il formera ce recours à l'expiration de l'année et se mettra en règle fiscalement vis-à-vis de la juridiction électorale : l'absence ou la tardiveté du rôle sera ainsi neutralisée, et c'est cette marche précisément que la jurisprudence de la seconde chambre a tracée au contribuable.

On objectera que le texte de l'arrêté peut induire le contribuable en erreur et que le rôle tardif est rendu valable ou efficace. Cela peut être vrai en apparence ; en réalité, cela n'est pas vrai pour les intéressés bien conseillés. Nous croyons facilement que les auteurs de l'arrêté n'ont pas songé à ce qu'il y avait d'équivoque dans ce rôle formé à la fin de l'année : mais en définitive, un rôle formé et rendu exécutoire à la fin de l'année ne signifie pas précisément un rôle formé dans le courant de l'année suivante, et on aurait pu concevoir une exécution rationnelle de l'arrêté en rapport avec l'esprit reconnu des lois organiques du recours. On peut donc dire que si le redevable est forclos, il doit se l'imputer à lui-même pour s'en être rapporté à un texte peu clair ou peu légal, c'est tout un : équivoque ou arbitraire, le texte cité de l'arrêté de 1871 ne devait pas empêcher d'agir le contribuable non cotisé, non averti de sa cotisation en temps utile. Votre seconde chambre a dit à tous ceux qui se sont trouvés dans le même cas, que l'absence de cotisation était un avertissement suffisant pour réclamer. Un rôle créé après l'année de la déclaration, une cotisation que le contribuable intéressé au point de vue électoral sait ne devoir être formée que tardivement, devait déterminer celui-ci à prendre ses mesures. S'il a cru en être dispensé par un arrêté royal, il a eu tort, exactement comme l'arrêt attaqué a eu tort de reconnaître à l'arrêté de 1871 le pouvoir de déroger à la loi, de créer des rôles sans valeur au point de vue du cens électoral et de dispenser ainsi le contribuable de se conformer, en réclamant, à des lois que vos chambres réunies ont, en 1876, déclarées d'ordre public.

La situation créée par cet art. 15 de l'arrêté de 1871 n'existera plus désormais. Toute déclaration valable au point de vue électoral devra, aux termes du nouvel art. 6 du code électoral, être faite au plus tard le 31 mai ; l'arrêté du 7 août 1877, qui remplace les art. 14 et 15 de celui de 1871, règle dans le sens de cette loi les rôles à former, ceux du 1er juin comprennent les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites pour l'année entière du 1er avril au 31 mai, selon les inscriptions journalières faites sur un registre spécial prescrit par circulaire ministérielle du 20 février 1878 (8). Si cet arrêté parle encore de rôles supplétifs de fin d'année dans les petites communes, ces rôles désormais n'auront plus aucune valeur au point de vue du cens électoral, puisque les rôles supplétifs du 1er juin comprennent les déclarations seules légales faites du 1er avril au 31 mai.

En ce qui concerne donc la disposition discutée de l'arrêté de 1871, elle ne peut avoir ici aucune autorité ; elle donne évidemment atteinte au traitement uniforme de tous les citoyens ; elle ne peut dispenser l'intéressé d'agir utilement; que l'on considère cette disposition comme une atteinte à la loi, comme une mesure administrative mal conçue, comme le résultat d'une fausse appréciation et d'une interprétation erronée de la législation, il restera toujours vrai qu'elle ne peut, comme le croit à tort l'arrêt dénoncé, dispenser l'intéressé de suivre les voies légales de réclamation fiscale, à l'effet d'éviter ces réclamations électorales tardives et suspectes que vos chambres réunies de 1876 ont si énergiquement condamnées.

L'arrêt attaqué dit qu'il y a toujours eu accord entre le déclarant et le fisc; qu'il n'y a donc jamais eu un contentieux fiscal à soumettre à une juridiction : nous répondrons que cet accord doit être constaté et n'existe que par l'inscription au rôle de la cotisation faite sur la déclaration du contribuable; s'il n'y a pas rôle, il n'y a pas manifestation authentique et régulière de l'accord, et le contribuable en éveil doit agir. On peut dire que la création du rôle de fin d'année, qui n'est clôturé et rendu exécutoire que l'année suivante, est en quelque sorte un avertissement perpétuel; et si même, de l'absence de ce rôle fiscal résulte l'équivalent d'un refus d'inscrire valablement, c'est une raison pour les intéressés de prendre les mesures que leur indiquent, nous le répétons, les textes législatifs nettement interprétés par les plus respectables arrêts.

Ces considérations nous suffisent pour nous déterminer à conclure à la cassation dans les termes de la loi du 7 juillet 1865. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

« Attendu que l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles, le 19 décembre 1877, a été attaqué pour violation des art. 6 et 8 du code électoral ; qu'il a été cassé de ce chef par arrêt du 14 janvier 1878 et que l'affaire a été renvoyée devant la cour de Liége ;

« Attendu que le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu en cause par ladite cour, est fondé sur le même moyen et que, dès lors, la cour de cassation est appelée à statuer chambres réunies aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865 ;

« Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 6 et 8 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur a été régulièrement imposé pour 1876, tandis que l'imposition dont il se prévaut pour cette année, a figuré sur un rôle qui n'a été établi et rendu exécutoire qu'en 1877 et alors que le défendeur n'a pas réclamé devant la juridiction fiscale du chef d'absence d'imposition :

« Attendu que suivant l'art. 8 de la loi du 12 juin 1871, pour être en droit de s'attribuer les contributions et patentes, tout

(7) V. BELG. JUD., *infrà*, p. 391.

(8) V. n° 8486 du Recueil.

individu qui réclamait la qualité d'électeur, devait avoir acquitté le cens pendant l'année antérieure à celle de la révision des listes ;

« Que cette condition de l'électorat implique que l'impôt avait été établi à ladite époque, puisque l'inscription au rôle, qui forme le titre de perception pour le receveur, constitue un préalable essentiel au paiement de la contribution ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 fait courir le délai pour les réclamations contre les surtaxes ou les cotisations insuffisantes, à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ;

« Que le même article astreint le réclamant, si sa demande est rejetée, à verser au trésor, dans l'année à laquelle l'impôt se rapporte, le supplément dont il prétend être redevable et que, dans ce cas, la loi ordonne le versement dont il s'agit, au point de vue d'un impôt qu'elle suppose avoir été indûment omis sur le rôle des contributions ;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la loi du 5 juillet consacre le principe de l'imposition au cours de l'année, soit qu'elle fixe un délai pour les réclamations à la juridiction fiscale, soit qu'elle prescrive un versement dont elle établit le titre de perception ;

« Attendu que les art. 14 et 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871 se bornent à régler la formation du rôle des contributions, sans apporter aucun changement à la législation électorale et que du reste toute dérogation par un arrêté aux lois qui régissent cette matière, serait inopérante ;

« Attendu que les art. 6 et 8 du code électoral ont adopté par rapport à l'établissement de l'impôt, les principes de la législation précédente ; que le rapprochement de ces articles et des discussions parlementaires au sujet des lois précitées de 1871, démontre que le contribuable pour être inscrit sur les listes électorales, doit justifier qu'il a été cotisé dans le cours de l'année antérieure à la révision ou tout au moins qu'il a réclamé pour absence ou insuffisance de cotisation à la députation permanente ;

« Attendu que l'arrêt attaqué objecte à tort que dans l'affaire actuelle le défendeur n'était pas tenu de recourir à la juridiction fiscale, puisque la déclaration complémentaire qu'il a faite n'a rencontré aucune opposition de la part du fisc ;

« Attendu que la déclaration d'un cheval mixte au mois de juin 1876 n'ayant pas donné lieu à un supplément de taxe pendant tout le cours du second semestre, il y avait en réalité absence de cotisation et que, dès lors, l'inaction prolongée du fisc commandait au défendeur de se pourvoir en temps utile devant l'autorité compétente pour faire reconnaître qu'il possédait la base de l'impôt et se réserver ainsi le moyen de faire valoir ultérieurement son droit à l'électorat ;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, l'arrêt attaqué a contrevenu aux art. 6 et 8 du code électoral, en statuant que le défendeur peut s'attribuer pour la formation du cens en 1876 une contribution de 17 fr. 25 c. à laquelle il a été seulement imposé en 1877 pour un cheval mixte, à la suite d'une déclaration faite l'année antérieure ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Liége le 20 février 1878... ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt d'appel ;

« Renvoie l'affaire devant la cour de Gand pour y être jugée conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865... » (Du 15 mars 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Longé.

4 juin 1877.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. FOI DUE. — PAIEMENT DU CENS. — COTISATION DANS L'ANNÉE DE L'EXERCICE.

Lorsque le procès-verbal d'audience constate que le rapporteur a donné lecture des conclusions de l'adversaire et que, d'autre part, il ne conste pas qu'il aurait été fait état de conclusions nouvelles, on n'est pas fondé à prétendre que le juge aurait statué sur des conclusions déposées après la clôture des débats.

N'est pas fondé le moyen tiré du défaut de paiement du cens, s'il est souverainement constaté que les conditions voulues par l'art. 6 du code électoral, sont réunies.

Il ne suffit pas que l'inscrit ait été cotisé pour l'année antérieure à l'inscription, il faut que cette cotisation ait été obtenue au cours de l'année à laquelle elle se rapporte ; ou bien que, en l'absence d'imposition, le contribuable ait réclamé avant l'expiration de la même année et versé l'impôt dont il prétend être redevable.

(DANEELS C. PREDHOM.)

Predhom, qui avait été imposé au rôle primitif des patentables, dressé au mois d'avril 1875, en qualité de boutiquier seulement, remit au receveur des contributions, dans le courant du mois de décembre de la même année, une déclaration supplémentaire en qualité de tapissier ayant occupé deux ouvriers depuis le 1er janvier.

Ce ne fut que le 24 janvier 1876 que l'extrait du rôle supplétif pour l'exercice de cette dernière profession lui fut remis, avec cotisation à la somme de 12 fr. 72 c.

Cette contribution pouvait-elle entrer dans le calcul du cens pour la formation des listes électorales dressées en 1876 ?

La députation permanente de la Flandre orientale et la cour d'appel de Gand se sont trouvées divisées d'opinion sur ce point. Voici leurs décisions :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il résulte des pièces fournies par le demandeur qu'il paie le cens voulu, mais que pour 1875 il complète ledit cens au moyen d'une patente de 12 fr. 72 c. comme tapissier, avec deux ouvriers, dont le billet d'avertissement ne lui a été délivré que le 24 janvier 1876 ;

« Attendu qu'il conste des renseignements qui nous ont été fournis par l'administration des contributions que le défendeur ne possède pas la base de cette patente, puisqu'il travaillait sans ouvrier en 1875 ;

« Arrête : Le sieur Predhom est rayé de la liste électorale de Gand pour la composition des chambres législatives ;

« Il est réinscrit pour la province et pour la commune... » (Du 25 novembre 1876.)

Sur appel par Predhom, arrêt de la cour de Gand, du 15 février 1877, qui admet l'appelant à prouver que pendant l'année 1875, comme en 1876, il a travaillé avec deux ouvriers.

Après enquête, arrêt réformatif.

ARRÊT. — « Attendu que l'enquête qui a été faite devant la cour a prouvé de la manière la plus claire et la plus évidente que pour 1875 et 1876, l'appelant avait deux ouvriers, conformément à la déclaration qu'il en avait faite, sans que l'intimé ait seulement essayé de faire la preuve du contraire ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et que cela est, d'ailleurs, établi par les pièces produites, que cette déclaration a été faite dans le cours de 1875 et que l'appelant a été cotisé et imposé pour 1875 et pour l'année entière comme tapissier avec deux ouvriers, et qu'il en a été de même pour 1876 ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de faire ici application de l'art. 8 du code électoral, comme l'a soutenu l'intimé, après la tenue de l'enquête ; que c'est au contraire l'art. 6 qui est applicable et que l'appelant a prouvé et établi qu'il réunit les conditions voulues par cet article ;

« Par ces motifs, la Cour met l'arrêté à néant ; ordonne que le nom de l'appelant sera inscrit sur la liste générale... » (Du 28 mars 1877.)

Le pourvoi de Daneels a été accueilli par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 46 du code électoral, en ce que la cour d'appel a statué sur des conclusions déposées par l'appelant après la clôture des débats, et sans que la réouverture en eût été ordonnée :

« Considérant que le procès-verbal constate que, à l'audience du 18 janvier 1877, le conseiller rapporteur en cause a donné lecture des conclusions de l'appelant ; qu'il s'ensuit que l'arrêt interlocutoire du 15 février 1877 a été rendu sur des conclusions prises par celui-ci, non après la clôture, mais dès l'ouverture des débats ;

« Considérant, au surplus, qu'il ne conste point qu'il ait été fait état de conclusions que l'appelant aurait prises après la clôture des débats et dont l'intimé n'aurait pas eu connaissance ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1, 4 § 2, 6 § 1 du code électoral, en ce que, pour la formation du

cens, il a été compté au défendeur un droit de patente afférent à l'année antérieure, bien que le paiement n'en ait pas été effectué :

« Considérant qu'aux termes de l'un des arrêts dénoncés, le défendeur a établi qu'il réunit les conditions voulues par l'art. 6 du code électoral ; que, parmi ces conditions, l'article précité exige que l'intéressé ait effectivement payé le cens pour l'année antérieure ; qu'ainsi ce moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation, par l'arrêt du 28 mars 1877, des art. 1, 4 § 2, 6 § 1, 8 du code électoral ; 1317, 1319, 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé admet que le défendeur a possédé, en 1875, le cens général, bien qu'il résulte des extraits du rôle que ledit défendeur n'a été imposé, en 1875, qu'à concurrence d'une somme inférieure à ce cens ; et en ce qu'il attribue au défendeur, pour le parfaire, une patente à raison de laquelle il n'a été cotisé qu'en 1876 et pour l'obtention de laquelle il n'a pas réclamé conformément à la loi fiscale :

« Considérant que, pour justifier au point de vue des intérêts électoraux la cotisation afférente à l'année 1875, l'arrêt dénoncé se borne à constater que Predhom a fait sa déclaration de patente au cours de l'année 1875 et qu'il a été imposé pour ladite année ;

« Considérant que cette constatation ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la loi ;

« Qu'en effet, aux termes des art. 8 du code électoral et 8 de la loi du 5 juillet 1871, il ne suffit pas qu'à une époque quelconque, l'intéressé ait obtenu une cotisation pour l'année antérieure à l'inscription ; qu'il faut que cette cotisation ait été obtenue au cours de l'année à laquelle se rapporte l'impôt qu'il prétend devoir ; ou bien que, en l'absence d'imposition, il ait, avant l'expiration de la même année, réclamé devant la juridiction fiscale et versé l'impôt dont il prétend être redevable envers l'Etat ;

« Considérant que les diligences que, à cet effet, la loi électorale lui impose, sont en harmonie avec ses obligations fiscales, puisque, aux termes de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1819, il est tenu, dès les premiers mois de l'exercice, de faire sa déclaration de patente, à raison d'une profession qu'il prétend avoir exercée depuis le commencement de l'année :

« Considérant que, s'il suffisait d'une déclaration de patente faite à une époque quelconque de l'exercice et suivie d'une cotisation au cours de l'année suivante, ce système favoriserait la fraude en retardant le contrôle que l'administration doit exercer avant d'accorder la cotisation, et en obligeant les agents du fisc à des recherches tardives sur des circonstances de fait, difficiles à vérifier, faisant naître ainsi un danger que, précisément, le législateur a voulu éviter ;

« Considérant, d'autre part, que si ce système était accueilli, il pourrait dépendre des agents de l'administration, ce qui est inadmissible, de priver définitivement le réclamant de son droit électoral en ne le cotisant point ; qu'en effet, dès la clôture de l'année à laquelle devrait se rapporter la cotisation, le réclamant se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions dont l'art. 8 du code électoral prescrit l'accomplissement à peine de déchéance ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, et dans les circonstances prérappelées, qu'en déclarant régulière, au point de vue électoral, la cotisation afférente à l'année 1875, l'arrêt dénoncé du 28 mars 1877 a contrevenu expressément audit art. 8 ;

« Considérant que l'arrêt interlocutoire du 15 février 1877 ne participe pas nécessairement du vice qui affecte l'arrêt définitif du 28 mars, puisque rien n'empêcherait qu'il sortît ses effets si la cour à laquelle la cause sera renvoyée décidait que le défendeur a été cotisé, au cours même de l'année 1875, à raison de la patente dont s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt de la cour de Gand du 28 mars 1877 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ;

« Rejette le pourvoi en tant qu'il est relatif à l'arrêt du 15 février 1877 ;

« Condamne le défendeur à la moitié des frais de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé... » (Du 4 juin 1877. Plaid. MMes DE JAER et VAN ZELE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, consultez cass., 27 octobre 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 56 et la note).

Sur la dernière, V. cass., 5 mai 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 113) et l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Crassier, 1er pres.

27 décembre 1877.

CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — PERTE. INDEMNITÉ.

La clause du livret réglementaire, par laquelle l'Etat fixe l'indemnité à payer au cas de perte de la marchandise, est obligatoire, même lorsque la cause de la perte est demeurée inconnue.

(L'ÉTAT BELGE C. ROEDER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles 1134 et 1152 du code civil et de la fausse application et violation des articles 6, 1109, 1117, 1133, 1229, 1319, 1320, 1322, 1382 et 1384 du même code ; 98, 101 et 103 du code de commerce :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le colis non arrivé à destination fut remis aux employés de l'administration du chemin de fer de l'Etat pour être transporté de Huy à Anvers, aux conditions ordinaires du livret réglementaire, sans assurance ;

« Considérant que la décision attaquée n'a pas méconnu la force contractuelle de ce livret, mais a refusé d'en faire application, l'Etat étant en faute ;

« Considérant que ce refus n'a été motivé que par des raisons de droit et d'ordre public entièrement étrangères à l'appréciation intentionnelle des parties ; que le pourvoi formé contre cette décision est dès lors recevable ;

« Considérant que l'art. 1152 du code civil consacre un principe général applicable en matière de transports : que l'Etat a pu régler d'avance et à forfait les conséquences de l'inexécution du contrat dans les cas qui engagent sa responsabilité et qui supposent l'existence d'une faute : que ce forfait ne pouvant cesser d'être obligatoire, par cela seul qu'une faute est constatée, la décision attaquée en refusant, pour ce motif, d'admettre comme suffisante l'offre faite par l'Etat conformément aux conditions du livret et en faisant à la cause une fausse application des art. 1382 et 1384 du code civil, 98, 101 et 103 du code de commerce, a méconnu la force obligatoire d'une convention légalement formée et a, par suite, contrevenu aux art. 1134 et 1152 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce d'Anvers, le 21 février 1876 ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant consulairement... » (Du 27 décembre 1877. Plaid. MMes LE JEUNE et LANDRIEN c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — La cour avait déjà cassé un jugement du même tribunal, rendu le même jour, 21 février 1876, par son arrêt du 7 juin 1877 (BELG. JUD., t. XXXV, p. 865).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baude, conseiller.

23 février 1878.

GRACE. — PEINE. — EMPRISONNEMENT. — COMMUTATION. AMENDE.

Le condamné à l'amende et à la prison, qui, après avoir partiellement subi sa peine, obtient commutation du temps restant à courir en une nouvelle amende, ne peut profiter d'un arrêté collectif de grâce portant remise à tous condamnés à une amende d'un taux déterminé, si l'amende commuée, quoique inférieure à ce taux, le dépasse lorsqu'on l'ajoute à l'amende primitivement appliquée.

(L'ÉTAT BELGE C. GOLDSCHMIDT.)

Les faits sont exposés dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que la demande telle qu'elle a été formulée vise trois points qui se résument comme suit :

« 1° Déclarer illégale l'incarcération de l'intimé, opérée à Anvers le 6 juin 1875 ;

« 2° Déclarer l'Etat belge responsable de cette arrestation faite par ses agents et le condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Et enfin 3° ordonner en tous cas la restitution des 150 fr. que l'épouse Goldschmidt a dû payer indûment pour obtenir l'élargissement de son mari ;

« Attendu en fait que par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 12 juillet 1873, l'intimé Goldschmidt a été condamné, du chef de coups et blessures volontaires, à quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 50 fr. qui, à défaut de paiement dans le délai de deux mois, pouvait être remplacée par un emprisonnement de quinze jours ;

« Que par un premier arrêté royal en date du 26 octobre 1873, la peine d'emprisonnement dont il s'agit a été réduite à deux mois ;

« Que Goldschmidt, écroué une première fois, a subi environ six semaines de cette peine, et qu'il lui restait encore quelques jours à faire, lorsque un nouvel arrêté de grâce, qu'il a accepté, est venu, le 11 janvier 1874, commuer le reste de la peine corporelle en une amende de 100 fr., laquelle pouvait être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de onze jours ;

« Qu'en conséquence Goldschmidt fut remis en liberté et fut, au cours de l'année 1874, sommé à diverses reprises de payer l'amende qu'il devait, et dont les délais de paiement étaient expirés depuis longtemps ;

« Attendu que c'est sur ces entrefaites que le 11 février 1875 parut un arrêté collectif de grâce ainsi conçu :

« Art. 1er. Remise est accordée de toute peine principale « d'emprisonnement ne dépassant pas un mois et de toute amende « ne dépassant pas 100 fr. ;

« Art. 2. Les mêmes remises sont accordées pour toutes « peines réduites au taux fixé par l'art. 1er, en vertu d'arrêtés de « grâce antérieurs ;

« Art. 3. En cas de cumul de peines, soit d'emprisonnement, « soit d'amendes encourues du chef de plusieurs infractions, les « peines cumulées par le même jugement seront considérées « comme constituant une peine unique ; »

« Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée à charge de Goldschmidt n'ayant jamais été réduite, par un arrêté royal de grâce quelconque, à un taux ne dépassant pas un mois, il est évident que l'arrêté royal du 4 février 1875 n'aurait exercé aucune influence sur la peine qui restait à subir par l'intimé, si l'arrêté du 11 janvier 1874 n'avait pas converti le reste de peine en une amende de 100 fr. ;

« Attendu qu'en déterminant le maximum des peines dont il accordait la remise, l'arrêté royal du 4 février 1875 a indiqué clairement que le criterium des limites de la clémence royale gisait bien plus dans la gravité des infractions commises et dans le degré de culpabilité des délinquants, que dans l'élévation des sommes que ceux-ci pouvaient devoir au trésor de l'Etat, puisque d'une part cet arrêté faisait remise de toutes les peines prononcées séparément, par diverses décisions judiciaires, quelque nombreuses qu'elles fussent, tandis que l'article 3 stipulait que toutes les peines prononcées par la même sentence seraient prises cumulativement, comme si elles ne constituaient qu'une peine unique ;

« Attendu qu'en commuant en une amende de 100 francs les quelques jours de peine corporelle qui restaient à subir par l'intimé, l'arrêté royal du 11 janvier 1874 n'a pas prononcé à sa charge une nouvelle peine, ce qui sortirait des attributs du droit de grâce ; mais qu'il s'est borné à commuer les peines existantes en substituant à une diminution de la peine corporelle une majoration proportionnelle de l'amende, et que c'est ainsi que de 50 francs qu'elle comportait primitivement, celle-ci s'est élevée à 150 fr., chiffre qui est resté en dehors des limites prévues par l'arrêté de grâce dont l'intimé voudrait se prévaloir ;

« Attendu que cette interprétation est la seule qui soit en harmonie avec les principes du droit criminel qui nous régit, puisque dans notre système pénal on ne peut concevoir la coexistence de deux amendes prononcées pour une même infraction, pas plus qu'on ne pourrait comprendre l'existence simultanée de deux peines d'emprisonnement pour un seul et *même* fait ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit qu'à défaut par l'intimé d'avoir payé, dans le délai légal, l'amende à laquelle, en définitive, il se trouvait astreint, le pouvoir chargé de l'exécution des sentences criminelles a eu recours au moyen de l'emprisonnement subsidiaire, et qu'en admettant que l'action fût recevable dans les termes où elle a été intentée, elle manque complètement de base ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. LAURENT, substitut du procureur général, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action... » (Du 23 février 1878. — Plaid. MMes LECLERCQ c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

13 mars 1878.

EXPERTISE. — RÉDACTION DU RAPPORT. — ABSENCE DES PARTIES. — OEUVRE PERSONNELLE DES EXPERTS. — VALIDITÉ. ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS VOISINES. — RESPONSABILITÉ. — INDEMNITÉ. — RENTE. AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE.

N'est pas entachée de nullité, l'expertise dont le rapport a été rédigé en dehors de la présence des parties, sans que celles-ci aient été prévenues des jour, heure et lieu de la rédaction.

Le rapport doit être considéré comme l'œuvre personnelle des experts, bien que ceux-ci aient pris l'avis d'hommes compétents.

Lorsque le dommage occasionné par un établissement industriel aux propriétés voisines peut être considéré comme temporaire, il y a lieu d'allouer, à titre d'indemnité, une rente annuelle dont le paiement peut, selon les circonstances, être garanti hypothécairement.

(TRAINARD C. DOUXCHAMPS.)

ARRÊT. — « Sur la nullité de l'expertise :

« Attendu que les parties ont assisté à la visite des lieux contentieux et ont présenté aux experts toutes les observations qu'elles ont jugé utiles ; qu'elles leur ont même remis des mémoires contenant leurs dires et réquisitions ; que leur droit de défense a donc été complètement assuré ; qu'il importe peu dès lors qu'elles n'aient pas été informées des jour et lieu de la rédaction du rapport, cette formalité n'étant pas substantielle et la loi n'attachant pas, à son inobservation la peine de nullité ;

« Attendu, d'autre part que le rapport des experts est bien leur œuvre personnelle et qu'ils n'ont consulté les sieurs Ladry et Delimoy que pour en obtenir de simples renseignements et pour vérifier de plus près l'exactitude de leurs évaluations, dans lesquelles ils affirment avoir persisté ;

« Qu'il s'ensuit que la demande en nullité d'expertise n'est pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que par arrêt définitif du 8 mars 1876, la cour a décidé que les fumées et les gaz nuisibles provenant de l'usine des intimés, se répandaient dans la propriété des appelants et étaient la cause du préjudice dont ils se plaignaient ; que ce préjudice résultait tant du dépérissement des arbres et de la stérilité dont ils étaient frappés, que de la dépréciation subie par la propriété à raison de l'air vicié qu'on y respirait et des odeurs désagréables qui s'y faisaient fréquemment sentir ; qu'elle a en conséquence condamné les intimés à la somme de 1,728 francs, pour dommages occasionnés aux arbres depuis 1866 jusqu'au mois de novembre 1875, et a fixé en outre la dépréciation subie par la propriété au quart de sa valeur totale ; quelle a ordonné un supplément d'expertise pour déterminer cette valeur, se réservant d'examiner ultérieurement, si ce quart devait être payé en capital ou en rente pendant la durée du dommage ; qu'il échet de statuer sur les points réservés :

« Attendu que les experts ont fixé à 68,038 francs la valeur de la propriété et en conséquence à fr. 17,009-50 l'indemnité due pour diminution de jouissance ;

« Attendu que cette somme doit être notablement réduite ; qu'en effet, les experts n'ont pas tenu suffisamment compte, dans leur évaluation, de la profondeur du terrain, de sa forme irrégulière et de son éloignement du centre de la ville ; qu'ils ont aussi perdu de vue que le dommage causé aux arbres avait été définitivement réglé par la cour ; qu'en rectifiant ce que leur rapport présente d'exagéré, on peut équitablement fixer à 50,000 francs la valeur de cette propriété et, par conséquent, à 12,500 francs le préjudice souffert par les appelants ;

« Attendu que les causes du dommage ne peuvent être considérées comme perpétuelles ; qu'il n'est pas impossible, en effet, que les inconvénients signalés soient amoindris par des améliorations apportées au mode de fabrication ; que l'usine peut d'ailleurs être déplacée ou supprimée ; qu'il convient dès lors d'ordonner la réparation du dommage au moyen d'une rente annuelle, en réservant aux parties le droit d'en faire augmenter ou réduire le chiffre selon l'occurrence, et en accueillant en outre la demande des appelants tendant à obtenir des garanties hypothécaires pour le paiement de cette rente ;

« Que ceux-ci objectent en vain qu'ils subiront une perte par suite du mode de réparation adopté dans le cas où ils viendraient à aliéner l'immeuble, puisqu'alors ils peuvent insérer dans les

conditions de la vente, et comme accessoire de celle-ci, la cession à l'acheteur de la rente dont il s'agit ;

« Attendu que le revenu de la propriété dépréciée qui constituait une propriété d'agrément d'une nature spéciale peut, dans les circonstances de la cause, se calculer au taux de 3 1/2 p. c., de telle sorte que le capital de 12,500 francs ci-dessus mentionné représente une rente annuelle de fr. 437-50 ;

« Attendu enfin que le dommage sera complètement réparé par l'allocation :

1° De la somme de fr. 2,375-25, représentant le montant de cette rente à partir de l'exploit introductif d'instance jusqu'au 6 mars 1878 ;

« 2° D'une rente annuelle de fr. 437-50, à échoir pour la première fois le 6 mars 1879 ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, reçoit les intimés opposants à l'arrêt par défaut du 4 août 1877; et faisant droit, déclare l'expertise valable ; condamne la partie intimée à payer aux appelants pour dépréciation de leur propriété :

« 1° La somme de fr. 2,375-25 pour dommages subis jusqu'au 6 mars 1878, ladite somme ne comportant pas d'intérêts judiciaires ;

« 2° Une rente annuelle de fr. 437-50, dont la première échéance aura lieu le 6 mars 1879, sans préjudice du retrait, de la réduction ou de l'augmentation de cette rente dans l'avenir, s'il est justifié que le dommage causé est venu à cesser en tout ou en partie, ou bien que le préjudice s'est accru par une faute imputable aux intimés ; dit que ceux-ci devront fournir hypothèque bonne et valable pour garantir le paiement de cette rente et que faute de le faire dans le mois de la signification du présent arrêt, le capital de 12,500 francs représentant la valeur de ladite rente deviendra exigible, avec les intérêts, à dater du jour de la demande ; qu'il en sera de même dans le cas où elle ne serait pas payée dans le mois, à partir d'une sommation régulière ;

« Condamne en outre les intimés à tous les dépens des deux instances, y compris ceux des arrêts par défaut... » (Du 13 mars 1878. — Pl. MMes DOUXCHAMPS c. CHARLIER et PRANGEY, tous trois du barreau de Namur.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

19 février 1878.

ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — COMBATS DE COQS. CABARETIER. — JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. — FAITS.

Le cabaretier qui organise dans son établissement un combat de coqs et perçoit des entrées se rend coupable du fait puni par l'art. 561 § 6 du code pénal.

Le juge de répression peut sans contrevenir à la loi condamner à raison d'un fait punissable auquel il assigne dans son jugement une date autre que celle indiquée par la citation.

Le juge, en matière pénale, n'est pas tenu de rencontrer dans les motifs de sa sentence les considérations de fait et de droit que lui soumet l'inculpé à l'appui de ses demandes.

Il suffit de statuer sur les demandes mêmes.

(LOVINFOSSE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; 163 et 195 du code d'instruction criminelle et 97 de la constitution, en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé et que « les prétendus motifs « qu'il contient sont en opposition absolue avec la prévention : »

« Attendu que les textes invoqués à l'appui de ce moyen exigent que tout jugement soit motivé et énonce les faits dont les personnes citées sont reconnues coupables ;

« Attendu que le jugement dénoncé adopte les motifs du premier juge, dont il confirme la décision ;

« Que celle-ci est longuement motivée et constate notamment que Lovinfosse doit être considéré comme le véritable auteur des tortures auxquelles les coqs ont été soumis, à deux reprises différentes, le 28 janvier 1877 ;

« Attendu que tels sont les faits dont le demandeur était inculpé et qui ont déterminé sa condamnation ;

« Qu'il importe peu que la date du 23 janvier, qui leur avait été erronément assignée dans la citation, ait été rectifiée au cours des débats et remplacée dans le jugement par celle du 28 de ce mois ;

« Qu'en effet cette rectification, qui ne modifie même pas les éléments constitutifs de la prévention, est sans influence au procès ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué satisfait au prescrit des articles dont la violation sert de base au premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 561 n° 6 du code pénal, en ce que le tribunal de Liége a appliqué cette disposition à un cabaretier qui avait prêté un local pour des combats de coqs, sans avoir été la cause immédiate des tortures auxquelles ces animaux ont été soumis ;

« Attendu que l'art. 561 n° 6 du code pénal punit ceux qui auront dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures ;

« Attendu que, d'après les discussions parlementaires, le législateur a voulu par cette disposition atteindre tous ceux, entrepreneurs, amateurs ou autres, qui sont la cause immédiate des tortures qu'il veut empêcher ;

« Que cette interprétation se confirme par la partie finale de l'article qui ordonne la confiscation des prix ou enjeux ;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé que le demandeur est de son aveu « l'auteur des combats de coqs « organisés dans la cour de sa demeure, le 28 janvier 1877 » et qu'il a perçu un droit pour l'entrée dans ladite cour ;

« Attendu que ces faits constituent une participation immédiate à l'infraction et tombent sous l'application du texte prémentionné ;

« Que, partant, le deuxième moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal de Liége a omis ou refusé de statuer sur les conclusions du prévenu :

« Attendu que si ces articles imposent au juge le devoir de prononcer sur les demandes qui lui sont faites, ils ne l'astreignent pas à s'expliquer sur toutes les considérations de fait ou de droit invoquées à l'appui de ces demandes ;

« Attendu que, devant le tribunal de simple police, il a été pris au nom de Lovinfosse des conclusions motivées tendant à son renvoi des poursuites ;

« Attendu qu'il n'a été ni omis, ni refusé de statuer sur cette demande, puisqu'elle a été rejetée par le jugement de condamnation ;

« Que le troisième moyen manque donc de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 19 février 1878.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. Titeca, vice-président.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

13 février 1878.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — PARTIE LÉSÉE. — CITATION DIRECTE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — ACTION RECEVABLE.

La femme mariée, citée directement devant la juridiction répressive par la partie lésée, ne doit pas être pourvue de l'autorisation maritale.

L'action est recevable, bien que le mari n'ait pas été mis en cause.

(D... C. D... ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La dame D..., citée directement par la partie lésée devant le tribunal de police de Roulers, du chef d'injures verbales, soutint qu'en sa qualité de femme mariée elle devait être pourvue de l'autorisation maritale, et que par conséquent son mari aurait dû être mis en cause.

Le 24 novembre 1877, jugement du tribunal de police de Roulers, qui rejette l'exception et déclare l'action directe recevable.

Sur appel, le tribunal correctionnel de Courtrai, statuant conformément aux conclusions de M. VAN ISEGHEM,

substitut du procureur du roi, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme, le tribunal le reçoit ;

« Et statuant :

« 1° Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que l'article 145 du code d'instruction criminelle accorde à la partie réclamante le droit de saisir directement le tribunal de police;

« Attendu que la femme mariée a un intérêt identique à se défendre contre pareille poursuite que contre celle intentée directement par le ministère public;

« Attendu que la généralité des termes de l'art. 216 du code civil indique clairement la pensée du législateur et dispense la femme de l'autorisation maritale en tous cas d'action de police ;

« 2° ..... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 13 février 1878. — Plaid. MMes VERRIEST et VANDENPEEREBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* : DEMOLOMBE, t. IV. nos 143, 144; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. I, p. 232; DALLOZ, Rép., V° *Mariage*, n° 795; SOURDAT, *Des responsabilités*, t. I, nos 289, 290; cass. fr., 31 mai 1816 (SIREY, p. 271); tribunal correctionnel de Charleroi, 15 avril 1862 (CLOES et BONJEAN, t. XI, p. 383); FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. I, n° 717.

V. en sens contraire : LAURENT, *Principes*, t. III, n° 110; AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, t. IV, 124, 125; MERLIN, Rép., V° *Autorisation de femme mariée*, § 7, n° 18; MARCADÉ, sous l'art. 216, n° 1.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. Desmedt, juge.

20 février 1878.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. RÉPONSE ÉTRANGÈRE A L'ARTICLE.

Le droit de réponse consacré par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ne confère pas à la personne citée dans un journal, le droit de faire insérer un écrit étranger à l'objet de l'article. Il faut que l'écrit dont on demande l'insertion constitue une réponse, dans le sens ordinaire et propre de ce mot.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERBEKE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, quelque absolu que puisse être le droit consacré par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, et en admettant que la personne citée dans un journal soit seule juge de l'opportunité, de la forme et de la teneur de sa réponse, encore faut-il, d'après la lettre et d'après l'esprit de la loi, que l'écrit dont l'insertion est demandée constitue une réponse dans le sens propre du mot ;

« Attendu que la lettre que le prévenu a refusé de reproduire dans le journal *la Constitution*, dont il est l'éditeur responsable, se compose de deux parties distinctes : d'un préambule renfermant quelques explications, comme il est dit ci-après, et du texte du syllabus ; mais qu'il résulte tant de la teneur de ces écrits que des aveux du plaignant, que ni l'un ni l'autre, dans leur ensemble, n'ont un rapport direct ou indirect avec l'article auquel ils devaient prétendûment servir de réponse ;

« Attendu en effet que cet article avait pour objet la comptabilité communale et était suivi de quelques commentaires sur une lettre antérieure du plaignant ; que dans sa réponse le plaignant, après avoir exalté le droit consacré par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, surtout au point de vue de son étendue, déclare que pour certaines raisons, il ne veut pas répondre directement à l'article dans lequel il avait été cité ; mais que tenant néanmoins à faire usage de son droit, il s'est arrêté, après bien des réflexions, à requérir dans le journal *la Constitution* l'insertion du syllabus pour tenir lieu de réponse ;

« Attendu qu'il résulte de là que sa lettre, même dans sa première partie, ne contient point une réponse, mais ne forme qu'une lettre d'accompagnement au texte du syllabus ;

« Attendu dès lors que le prévenu, en refusant l'insertion réclamée, n'a pas contrevenu à la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, lequel déclare s'en référer à justice, et sans avoir égard aux autres éléments de la cause, dont l'examen est inutile, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais... » (Du 20 février 1878. — Plaid. MMes GILLON et COUCKE.)

OBSERVATIONS.—V. *conf.* : CH. LAURENT, *Délits de presse*, p, 299 ; SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 327 ; DALLOZ, Rép., V° *Presse-outrage*, n° 330 ; Paris, 24 mars 1847 (DALLOZ. pér., 1847, 2, 220) ; Bruxelles, 3 février 1843 (BELG. JUD., I, p. 311) ; Louvain, 24 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 974) ; cass. franç., 19 juillet 1873 (DALLOZ, pér., 1877, 1, 69).

En sens contraire : cass. fr., 8 février 1850 (DALLOZ, pér., 1850, 1, 69) ; 19 novembre 1869 (IBID., pér., 1870, 1, 142).

Consulter aussi : Gand, 30 janvier 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 219) ; Bruxelles, 16 mars 1866 (PASICRISIE, 1867, 2, 308) ; tribunal correctionnel de Bruxelles, 6 février 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 286).

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, la démission de M. Fontaine, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Flobecq, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Vaes, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Gerrits décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Vanderseypen, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé avoué près le dit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Vandertaelen, avocat à Louvain, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Frederickx, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Sanchez de Aguilar, président de chambre à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Simons, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI.—NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Dens, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Huyttens de Terberg.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Van Bellinghen, avocat et candidat notaire à Louvain, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pauls, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Piret, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Lebon, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Vlieghe, avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton de Deynze, en remplacement de M. Martens, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. De Moyer, avocat et échevin à Molenbeek-Saint-Jean, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Piers, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Vanden Berghe, candidat huissier à Ressegem, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Coppez, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

6 février 1878.

DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. PATRIE. — OPTION. — MAJORITÉ. — LOI BELGE.

L'individu né en Belgique d'un étranger et qui veut opter pour la nationalité belge, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi belge.

(HARTOG C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1, 3, 9, 388 et 488 du code civil; 4 et 47 de la constitution et 1er du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué déclare nulle l'option de patrie faite par le demandeur, par le motif que l'article 9 du code civil se réfère à la loi étrangère en parlant de majorité, et non aux propres dispositions du même code sur la matière, ce qui enlève au demandeur l'exercice du droit électoral assuré aux citoyens par les textes constitutionnels ci-dessus visés :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du code civil, l'individu né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Belge ;

« Attendu qu'il faut donner aux termes de la loi la signification que le législateur lui-même leur donne, à moins qu'il n'ait manifesté à cet égard une volonté contraire ;

« Attendu que d'après l'art. 488 du code précité, comme sous la législation française antérieure, la majorité est fixée à vingt et un ans ; que l'art. 9 se réfère donc à cette majorité s'il n'y apporte pas de dérogation ;

« Attendu que rien dans le texte de l'article ne la fait supposer;

« Que l'expression *sa majorité* a pour but unique d'indiquer le rapport qui existe entre l'âge de l'individu et l'âge de la majorité ;

« Attendu que si on consulte l'esprit de la loi et les documents législatifs qui la concernent, on ne voit nulle trace de la pensée qu'aurait eue le législateur de s'en rapporter à la majorité fixée par les lois étrangères, et on doit se convaincre par les invraisemblances et les anomalies attachées à ce système que ce n'est pas celui de la loi ;

« Attendu qu'en effet les principes qui régissent le statut personnel de l'étranger s'effacent chaque fois que leur application est de nature à compromettre un intérêt public et que le droit d'option de patrie, dont traite l'article 9, a été introduit par des considérations d'ordre public, en vue d'un intérêt national qu'aurait pu froisser l'intervention des lois étrangères ;

« Que d'ailleurs, il est inadmissible que le législateur de 1803 ait voulu organiser le droit de réclamer la qualité de Français sur une base variable suivant les temps et les lieux, subordonner ce droit à l'arbitraire des souverainetés étrangères, autoriser, dans une matière aussi grave, un consentement donné à un âge où la loi française ne reconnaît pas la plénitude de la raison, et permettre qu'un individu, habile à accomplir l'un des actes les plus importants de la vie civile, puisse immédiatement après être frappé de toutes les incapacités du mineur;

« Attendu qu'enfin, selon l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, tout étranger pouvant à vingt et un ans acquérir les droits civils et politiques, on ne concevrait pas que les rédacteurs du code Napoléon, alors qu'il s'agissait seulement d'accorder les droits civils, se fussent montrés plus rigoureux à l'égard de l'étranger né en France et qui, à ce titre, était à leurs yeux digne d'une faveur particulière ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'individu, né en Belgique d'un étranger et qui veut opter pour la nationalité belge, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité, telle que la détermine l'art. 488 du code civil ;

« Attendu que le demandeur, né à Anvers d'un père néerlandais, a, dans l'année qui a suivi sa majorité, fixée à vingt et un ans accomplis, réclamé la qualité de Belge ;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en déclarant nulle cette option de patrie et en ordonnant pour ce motif la radiation du nom du demandeur de toutes les listes électorales d'Anvers, contrevient aux art. 9 et 488 du code civil, 4 de la constitution et 1er du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; dit, etc... ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Liége... » (Du 6 février 1878.)

Le même jour, arrêt identique en cause de Soetens contre Janssens et Kerstens.

OBSERVATIONS. — Nous donnons ci-dessous les arrêts de la cour de Liége dans ces deux affaires. (V. la note pour le renvoi aux décisions antérieures.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — 2e section. — Présid. de M. Schloss, cons.

7 et 13 mars 1878.

DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. PATRIE. — OPTION. — MAJORITÉ. — LOI BELGE.

L'enfant né en Belgique d'un étranger doit, pour devenir Belge, faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi belge.

Première espèce.

(HARTOG C. JANSSENS ET KERSTENS.)

Par arrêt du 6 février 1878, qui précède, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous avons rapporté *suprà*, p. 67, et renvoyé les parties devant la cour de Liége. Celle-ci s'est ralliée à la doctrine de la cour de cassation par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés réclament la radiation de l'appelant des listes électorales d'Anvers, en se fondant sur ce qu'il ne serait pas Belge et, en outre, sur ce qu'il n'aurait payé qu'en 1877 la patente de 1876 dont il se prévaut pour former son cens électoral ;

« Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que l'appelant est né à Anvers, le 7 avril 1853, de parents hollandais, et que, le 19 mars 1875, il a, devant les bourgmestre et échevins de

la ville d'Anvers, réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du code civil;

« Qu'il s'agit d'examiner si cette déclaration, faite par l'appelant à l'âge de 21 ans, satisfait au vœu de l'art. 9 précité, ou si elle n'aurait pu être faite utilement que dans l'année qui suivait la majorité selon la loi hollandaise;

« Attendu que l'art. 9 se borne à prescrire que la déclaration devra se faire par l'individu qui réclame la qualité de Belge, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité;

« Attendu que le législateur du code Napoléon n'ayant pas exprimé qu'il entendait déroger à la majorité dont il fixait lui-même l'époque dans l'art. 488, il est conforme aux règles de la plus saine interprétation d'admettre que c'est à cette majorité qu'il a voulu se référer;

« Attendu que l'individu reste, il est vrai, régi par le statut personnel étranger jusqu'au moment de cette déclaration; mais que l'on ne comprendrait pas que le législateur, en voulant lui ouvrir l'exercice de tous les droits civils, eût fixé, à cet effet, un autre âge que celui qu'il déterminait pour ses propres nationaux; que si l'on ne peut reconnaître à un étranger, majeur d'après la loi de son pays d'origine, mais encore mineur d'après la loi belge, la capacité de disposer de sa nationalité, il est tout aussi certain que l'on doit reconnaître semblable capacité dans le chef de celui qui, encore mineur d'après la législation étrangère, a atteint l'âge de la majorité établi par la loi belge;

« Attendu que le mot « *sa* » majorité n'a pas, du reste, la portée que lui assignent les intimés; que rien, notamment, dans les discussions préparatoires, n'autorise à supposer que les auteurs du code aient voulu se référer par là à la majorité de l'individu d'après la loi du pays auquel il se rattache par la filiation;

« Attendu qu'exiger cette dernière majorité, c'eût été ouvrir la porte à de nombreuses difficultés quant à l'âge fixé par les diverses législations étrangères;

« Attendu, enfin, qu'il importe de ne pas perdre de vue que l'art. 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII déclarait *citoyen* français tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement...; que l'on ne s'expliquerait pas pourquoi le législateur aurait assigné aux étrangers un âge autre pour l'acquisition en France des droits civils et celle des droits politiques;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Attendu que l'appelant ayant été cotisé en 1876, il importe peu que l'impôt n'ait été payé que dans l'année suivante;

« Mais attendu que les intimés dénient à l'appelant la possession des bases de sa patente pendant le premier trimestre de l'année 1876, et qu'ils offrent d'en faire la preuve;

« Attendu que ce fait est précis et pertinent et que, dès lors, la preuve offerte doit être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport, et MMes REMY et GOBLET en leurs observations, réforme la décision dont est appel, en ce qu'elle a déclaré que l'appelant n'était pas Belge; et, avant de statuer au fond, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que l'appelant n'était pas patenté en 1875 et n'a pas exercé au cours du premier trimestre de 1876 la profession de commissionnaire ni celle de marchand détaillant, pour lesquels il a pris sa patente de 45 fr. 60 c. le 29 mai 1876; réserve à l'appelant la preuve contraire; commet pour lesdites enquêtes et contre-enquêtes M. le juge de paix du premier canton d'Anvers; réserve les dépens... » (Du 7 mars 1878. — Plaid. MMes GOBLET et REMY.)

Deuxième espèce.

(SOETENS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

L'arrêt en cause de Soetens (et non de Saelens comme nous l'avons dit précédemment par erreur) que nous avons reproduit *suprà*, p. 134, a été cassé par arrêt du 6 février, identique à l'arrêt Hartog qui précède; la cause a été renvoyée devant la cour de Liége, qui a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 6 février 1878, qui renvoie les parties devant cette cour;

« Attendu que l'appelant Soetens, né le 21 août 1855 à Anvers, de parents d'origine hollandaise, a fait le 26 août 1876, conformément à l'art. 9 du code civil, la déclaration prescrite pour réclamer la qualité de Belge;

« Attendu que les intimés ont réclamé contre l'inscription dudit Soetens sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers, en se fondant notamment sur ce que la déclaration dont il s'agit serait nulle et inopérante, comme ayant été faite par l'appelant avant l'époque fixée pour sa majorité par la loi néerlandaise, qui lui est d'après eux applicable à cet égard;

« Attendu que si, en général, la capacité des étrangers est régie en Belgique par la loi de leur pays, la faculté accordée par l'art. 9 du code civil doit être envisagée comme ayant été consacrée, à l'avantage des individus qu'il indique, en vue d'un intérêt supérieur d'ordre public, se rattachant à l'organisation même de l'Etat;

« Qu'eu égard aux motifs qui l'ont fait admettre, on ne peut supposer que les auteurs du code civil aient voulu subordonner aux prescriptions diverses des législations étrangères la fixation de l'époque à laquelle pourrait être réclamée une faveur concédée par la loi nationale;

« Qu'il est plus naturel d'ailleurs de reconnaître la présomption de capacité, à l'âge fixé par la loi belge, pour l'acte même en vertu duquel cette législation devient immédiatement applicable à celui qui le pose;

« Qu'il semble surtout impossible d'admettre cette conséquence du système contraire que l'individu, majeur avant l'âge de 21 ans d'après la loi du pays auquel le rattache sa filiation, aurait la capacité nécessaire pour accomplir l'acte important qui le fait changer de patrie, alors que, par l'effet même de cet acte, il deviendrait aussitôt incapable pour tous les actes ordinaires de la vie civile;

« Attendu que le texte de l'art. 9 ne s'oppose pas du reste à cette interprétation; qu'il n'en résulte pas nécessairement que par les mots « *sa* majorité » appliqués à l'individu admis à réclamer la qualité de Français, le législateur ait entendu se référer à la majorité de la loi étrangère, plutôt qu'à la majorité fixée par le code civil;

« Attendu que les travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de cet art. 9 ne contiennent non plus aucune indication d'où l'on puisse induire que les auteurs du code auraient eu l'intention de laisser soumise aux lois étrangères la fixation de l'âge exigé pour la déclaration prescrite par cette disposition; qu'il faut au contraire supposer plutôt que l'on a entendu s'en rapporter à cet égard à la règle consacrée par la constitution du 22 frimaire an VIII alors en vigueur, et qui admettait, à partir de l'âge fixe de 21 ans, tout étranger à devenir citoyen français, moyennant l'accomplissement des conditions déterminées par l'art. 3 de cette constitution;

« Attendu que la déclaration faite par l'appelant Soetens, dans l'année qui a suivi l'époque à laquelle il a atteint l'âge fixé pour la majorité par la loi belge, a eu conséquence eu lieu régulièrement et a eu pour effet de lui faire obtenir la qualité de Belge;

« Attendu que devant cette cour, les intimés n'ont pas invoqué d'autres moyens à l'appui de leur réclamation contre l'inscription de l'appelant sur la liste électorale;

« Par ces motifs la Cour, ouï M. DUBOIS, conseiller, en son rapport, MMes REMY et GOBLET dans leurs conclusions et observations respectives pour les parties en cause, réforme la décision dont est appel; dit que le nom de l'appelant sera maintenu sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers; dépens à charge de l'Etat... » (Du 13 mars 1878. — Plaid. MMes REMY et GOBLET.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la question, *suprà*, pp. 321 et 364, et les notes, sous ces arrêts, qui renvoient aux décisions antérieures. Nos trois cours d'appel ayant admis le système de la cour de cassation, la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens des arrêts que nous recueillons.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Maus, cons.

11 mars 1878.

ÉLECTIONS. — DÉCISION. — ERREUR. — RECTIFICATION. — JUGE DESSAISI. — NULLITÉ.

La députation permanente qui a rendu une décision électorale définitive ne peut en rendre une nouvelle pour compléter la première.

(WUYTS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

Janssens et Kerstens réclament contre l'inscription de Wuyts sur les listes électorales d'Anvers.

Le 21 novembre 1877, la députation permanente ordonne que Wuyts sera rayé comme électeur général et maintenu comme électeur communal; il n'est rien dit quant à la qualité d'électeur provincial; mais le 7 décem-

bre suivant, la députation permanente rend, dans la même cause, une nouvelle décision qui maintient seulement l'inscription de Wuyts sur la liste communale et ordonne sa radiation tant de la liste des électeurs provinciaux que de celle des électeurs généraux.

Un double appel est interjeté contre la décision du 21 novembre par Wuyts le 21 décembre, et par Janssens et Kerstens le 30 décembre 1877. Wuyts appelle en outre le 26 janvier 1878 de la décision du 7 décembre, en en demandant la nullité.

ARRÊT. — « Sur les appels de la décision du 21 novembre 1877 :

« Attendu que dans l'état de la cause, il y a lieu d'admettre Janssens et Kerstens à faire la preuve des faits pertinents qu'ils articulent et qui sont repris ci-après ;

« Sur l'appel de la décision du 7 décembre 1877 :

« Attendu que par la prononciation de la décision définitive du 21 novembre précédent, les fonctions du premier juge ont pris fin par rapport à la cause dont il s'agit ; que partant, la décision du 7 décembre suivant, rendue sur la même réclamation, entre les mêmes parties, est nulle et sans effet comme émanant d'une juridiction dessaisie et sans pouvoirs ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur ce dernier appel, met à néant la décision du 7 décembre 1877 ; statuant sur les autres appels, met à néant la décision du 21 novembre ; évoquant et avant de statuer au fond, admet les intimés à établir... » (Du 11 mars 1878. — Plaid. MMes SERVAIS et EECKMAN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Maus, cons.

11 mars 1878.

DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — LOI BELGE. — ÉLECTIONS. PATENTE. — MAISON BELGE. — COMMIS VOYAGEUR. — PAYS ÉTRANGER.

L'étranger né en Belgique doit faire la déclaration, pour devenir Belge, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité fixée par la loi belge.

N'est point patentable en Belgique le commis voyageur d'une maison établie dans ce royaume, si ce commis voyageur exerce exclusivement sa profession à l'étranger.

(PELTZER C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Quant à la nationalité :

« Attendu qu'en admettant que le fils d'un Prussien originaire des provinces rhénanes ne soit pas majeur à 21 ans, comme le soutiennent les intimés, la déclaration que l'appelant, né à Verviers le 9 juillet 1847, a faite, le 7 septembre 1868, pour être Belge, conformément à l'art. 9 du code civil, ne serait pas moins valable dans l'espèce ;

« Attendu en effet qu'en se reportant aux discussions législatives qui ont précédé l'adoption dudit art. 9, ainsi qu'aux art. 2 et 3 de la constitution de l'an VIII qui régissait alors l'empire français, on doit reconnaître que, dans l'esprit du législateur, la majorité dont il s'agit dans cet article 9 n'est point la majorité étrangère qui est variable et parfois peu connue, mais la majorité de 21 ans fixée par le code civil ; que de plus l'exécution qui a été immédiatement donnée en ce sens à cet art. 9 tend encore à démontrer que telle est bien la portée que les auteurs du code civil ont entendu attribuer à cette disposition ;

« Quant à la possession des bases de la patente contestée :

« Attendu que la loi des patentes s'étend aux professions et aux industries qui se rattachent au territoire national ; qu'ainsi le représentant d'une maison de commerce étrangère doit prendre patente pour poser en Belgique des actes de commis voyageur de cette firme ; mais celui qui exerce sa profession exclusivement à l'étranger n'est point patentable dans le royaume, lors même qu'il représenterait dans un autre pays une maison dont le siége est en Belgique ;

« Attendu en conséquence que les faits que les intimés articulent et qui sont repris ci-après sont pertinents et concluants ;

« Attendu que les faits sur lesquels porte l'enquête, par la décision attaquée, ne sont pas suffisamment précisés ni pertinents ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant la décision dont il est appel ; évoquant et avant de faire droit au fond, admet les intimés à prouver par toutes voies légales, témoins compris, que : 1° l'appelant est établi à Manchester comme représentant de la maison A. Peltzer et Cie ; 2° il ne quitte pas ladite ville ; 3° notamment il ne voyage pas pour faire des affaires en Belgique... » (Du 11 mars 1878. — Pl. MMes VAN ZELE et EECKMAN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir en sens conforme deux arrêts de la cour de cassation, rendus le 6 février 1878, et un autre de la même cour, en date du 19 février 1878, *suprà*, p. 401 et p. 321 ; Gand, 28 février 1878 et 1er mars 1878, *suprà*, p. 363 ; Liége, 7 et 13 mars 1878, *suprà*, p. 402.

Contrà : deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 3 janvier 1878, qui sont reproduits plus haut p. 67 et 134 et qui ont été cassés par les arrêts précités du 6 février.

La note rapportée ci-dessus p. 67 à 69 fait connaître l'état de la doctrine sur cette question.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Maus, cons.

12 mars 1878.

ÉLECTIONS. — PARTIES. — TIERS. — CONTRAT JUDICIAIRE. JUGE. — POUVOIRS. — NULLITÉ. — DÉLAI. — PROROGATION OBLIGATOIRE. — OMISSION. — APPEL. — ÉVOCATION. — DÉCISION POSTÉRIEURE. — VALIDITÉ. — NATIONALITÉ. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — PÈRE BELGE.

Est nulle la décision électorale entre un électeur et de prétendus réclamants qui ne sont point parties en cause.

Si la députation permanente omet de proroger les causes restées sans solution au 30 novembre, les parties peuvent réclamer l'évocation devant la cour d'appel.

En l'absence d'un tel recours, la décision rendue sans prorogation préalable est valable.

Est Belge l'enfant né à l'étranger d'un père Belge.

(HENNE C. JANSSENS ET KERSTENS.)

Janssens et Kerstens réclament contre l'inscription de P.-E.-A. Henne sur les listes électorales d'Anvers, en prétendant que cet électeur n'est pas Belge.

Le 14 novembre 1877, la députation permanente d'Anvers ordonne la radiation de l'électeur, mais cette décision est rendue sur une formule imprimée où Vandepaer et Vermeiren sont désignés comme réclamants.

Cette erreur ayant été reconnue, la députation rend, le 14 décembre 1877, une autre décision qui ordonne de nouveau la même radiation, mais en statuant cette fois entre les véritables réclamants et le défendeur.

Henne interjette à la fois appel contre les deux décisions ; il demande la nullité de la première pour avoir été rendue entre des parties qui n'étaient pas en cause. Il prétend que la deuxième, celle du 14 décembre, est également nulle pour avoir été rendue sans que la députation permanente ait pris, avant le 30 novembre, un arrêté de prorogation, comme elle était tenue de le faire aux termes de l'art. 37 du code électoral, à l'égard des contestations sans solution à cette date.

Au fond, l'appelant demandait la réformation de cette deuxième décision, en produisant des pièces pour justifier de sa qualité de Belge.

ARRÊT. — « Sur l'appel de la décision du 14 novembre 1877 :

« Attendu que Vandepaer et Vermeiren sont mentionnés dans cette décision comme étant les réclamants et les seuls adversaires de l'appelant, tandis qu'en réalité ils n'ont point fait de réclamation contre l'inscription électorale de cet appelant et ne sont à aucun titre intervenus au procès ;

« Attendu qu'à défaut de contestation et d'action entre ces trois personnes, le premier juge était sans attributions ni juridiction à leur égard pour statuer, ainsi qu'il l'a fait, par sa décision du 14 novembre 1877, et qu'une telle décision est nulle et sans effet ;

« Sur l'appel de la décision du 14 décembre 1877 :

« Attendu, quant à la légalité de cette décision, que si elle a été rendue après le 30 novembre 1877, sans la prorogation préalable requise par l'art. 37 du code électoral, l'appelant avait le droit de déférer la cause à la cour d'appel et d'y conclure à l'évocation de l'affaire; que l'appelant n'ayant pas usé de ce droit, la députation permanente est restée saisie du litige et avait qualité, à la date du 14 décembre 1877, pour statuer entre les parties comme elle l'a fait ;

« Au fond :

« Attendu que si Alexandre Henne, père de l'appelant, est né le 8 janvier 1812 à Cassel, alors capitale du royaume de Westphalie, il résulte des actes de l'état civil produits en forme probante, qu'en 1812 le père dudit Alexandre Henne se trouvait temporairement à Cassel à raison d'un emploi, et que cet aïeul paternel de l'appelant avait incontestablement la qualité de Belge, étant né le 24 décembre 1781 à Bruxelles, de parents qui eux-mêmes étaient natifs de Belgique ;

« Attendu dès lors qu'aux termes de l'art. 10 du code civil et de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815, le père de l'appelant est Belge ainsi que son fils ;

« Attendu que les autres conditions de l'électorat ne sont point contestées à l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision du 14 novembre 1877 ; déclare légale en la forme la décision du 14 décembre suivant; au fond, la met à néant; émendant, ordonne que le nom de Henne, Pierre-Edouard-Alexandre, sera maintenu sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Anvers; condamne les intimés à la moitié des dépens ; met l'autre moitié à la charge de l'Etat... » (Du 12 mars 1878. — Pl. MMes Van Zele et Eeckman.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Maus, cons.

11 mars 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — DÉCLARATION TARDIVE. COTISATION. — VALIDITÉ. — POURSUITES. — ANNÉE ENTIÈRE DUE. — PÉNALITÉ.

Peuvent être cotisées et comptées dans le cens électoral les déclarations de patente faites pour l'année entière après la clôture des rôles primitif et d'avril.

Lorsqu'il n'y a eu ni poursuites, ni condamnations du chef de déclarations tardives, aucune partie du droit de patente n'est due à titre de pénalité.

(FUMAL C. AERTS.)

Arrêt. — « Attendu que non-seulement l'appelant n'a point administré la preuve que l'intimé n'a pas exercé en 1876, et notamment pendant le premier trimestre de cette année, la profession pour laquelle il a été patenté à 5 fr. 09 c., mais que les enquêtes démontrent au contraire que l'intimé a dès les mois de février et de mars exercé cette profession pendant l'année 1876 ;

« Attendu que si, d'après le premier témoin de l'enquête directe, l'intimé a fait spontanément, pour 1876, sa déclaration relative à cette patente, à la date du 5 juillet 1876 seulement et si le rôle relatif à cette patente n'a été rendu exécutoire que le 11 octobre suivant, comme cela résulte d'un document officiel versé au procès, aucune loi n'interdit la cotisation au droit de patente pour l'année sur des déclarations faites après la clôture des rôles primitif et d'avril ;

« Attendu que c'est sans fondement que l'appelant dénie à l'intimé le droit de comprendre une telle patente dans son cens électoral, parce qu'elle serait rendue exigible pour toute l'année par suite d'une fraude, et qu'elle constituerait une amende, au moins partiellement, en vertu du § 2 de l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819 ;

« Attendu d'abord qu'en fait l'intimé ayant exercé la profession patentée dans le cours du premier trimestre, ainsi qu'il est dit plus haut, le droit était dû pour l'année entière en vertu de la disposition générale de l'art. 12 de la loi précitée et non à titre de la prétendue pénalité partielle invoquée ;

« Attendu d'ailleurs qu'une telle pénalité partielle ne pourrait exister qu'au cas où le patentable, qui a réellement voulu frauder le fisc, se trouve mis en contravention en vertu d'un procès-verbal, puis est poursuivi correctionnellement et condamné à l'amende (art. 36 et suivants de la loi prémentionnée); tandis qu'il n'y a rien eu de semblable dans l'espèce où, d'une part, l'intimé, comme la loi lui en faisait une obligation pour échapper aux poursuites, a, par sa déclaration, réparé spontanément son omission, et d'autre part l'administration a apprécié, admis et taxé irrévocablement cette déclaration ainsi qu'elle en avait le pouvoir (art. 18 de ladite loi) ;

« Attendu que l'intimé est donc en droit, pour 1876 comme pour 1877, de s'attribuer une patente de 5 fr. 09 c., et que cette somme, ajoutée à la contribution personnelle de 40 fr. 07 c., dont il justifie sans contestation, forme un cens de 45 fr. 16 c. qui dépasse le cens général ;

« Par ces motifs, la Cour déclare non fondée la réclamation de l'appelant et met l'appel à néant ; ordonne en conséquence que Aerts, Hubert-Jean, sera maintenu sur toutes les listes électorales de Tirlemont ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 11 mars 1878. — Plaid. De Jaer et Ch. Janssen.)

Observations. — La première question est conforme à la jurisprudence suivie depuis les récents arrêts de la cour de cassation.

La deuxième question se présente pour la première fois. Le moyen tiré de l'art. 37 § 2 de la loi du 21 mai 1819 a été soulevé dans plusieurs réclamations venant de l'arrondissement de Louvain, mais il est en définitive dépourvu d'utilité pratique. En effet, la patente pour l'année intégrale ne pourrait, en tous cas, être considérée comme imposée partiellement à titre de pénalité, que s'il était prouvé que le patentable retardataire n'a réellement pas exercé sa profession dans le premier ou les premiers trimestres de l'année ; mais du moment qu'une telle preuve est administrée, il est par cela même établi que ce contribuable n'a point possédé les bases de sa patente pour toute l'année et dès lors il ne peut comprendre cette patente dans son cens, aux termes de l'art. 6 du code électoral.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, cons.

9 mars 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — COTISATION.

Le contribuable qui a déclaré et payé une patente pour toute l'année, ne peut, si la cotisation n'a été déclarée exécutoire que dans le cours de l'année suivante, se prévaloir de ce paiement pour son cens électoral, s'il n'a pas réclamé devant la députation permanente, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871.

(DEWAELE C. DANEELS.)

Arrêt. — « Attendu que pour parfaire le cens électoral général, l'appelant se prévaut d'une patente de fr. 15-60, déclarée et payée par lui le 28 décembre 1876 ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que l'appelant n'a pas été imposé en 1876, la cotisation n'ayant été déclarée exécutoire que le 24 janvier 1877 ;

« Attendu que l'appelant qui n'avait pas été cotisé en 1876, aurait dû, dans le courant de cette année, réclamer devant la députation permanente, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 ;

« Attendu que l'appelant n'allègue pas même qu'une pareille réclamation ait été faite par lui ;

« Attendu qu'ainsi l'appelant ne pouvant invoquer au point de vue électoral le montant de la patente dont s'agit pour 1876, n'atteint point le cens électoral général ;

« Par ces motis, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller Tuncq, ainsi que les conclusions respectives des parties, met l'appel au néant; confirme la décision dont appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 mars 1878.)

Observations. — Voir dans le même sens l'arrêt de cass. belge, chambres réunies, *suprà*, p. 385.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

9 février 1878.

NATIONALITÉ. — ANCIEN DROIT. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. — ESPRIT DE RETOUR. APPRÉCIATION.

Doit être considérée comme Belge la personne dont l'acte de décès, rédigé sous l'empire du code civil, porte qu'elle était née en Belgique (avant le code), lorsque cette déclaration se concilie avec son acte de baptême dressé en une paroisse dont partie était territoire belge.

La personne née sur territoire français en 1777, de parents y habitant, est Française, quoique son père fût Belge, tant d'après l'ancien droit belgique que d'après le droit français.

Si une personne s'est trouvée en cette situation que, par l'effet combiné du droit belge et du droit étranger, elle a pu se prévaloir d'un double statut personnel, il faut rechercher, dans ses actes publics et privés, auquel des deux statuts elle a donné la préférence.

Appréciation des circonstances qui constitueront la preuve d'une option définitive, comme de celles qui constituent l'établissement à l'étranger sans esprit de retour.

Est Français l'individu né d'un Français, sous l'empire français, sur le territoire actuellement belge, s'il n'appert point que ses parents y eussent encore leur domicile lors de la promulgation de la loi fondamentale de 1815.

(DE SIMPEL C. J.-B. DE HEM ET MOREAU C. J.-B. DE HEM ET CH. DE HEM.)

De Simpel et Moreau interjettent appel d'arrêtés de la députation permanente de Bruges rejetant leurs demandes en radiation de Charles et de Jean-Baptiste De Hem, inscrits sur les listes électorales à Warneton et auxquels ils contestent la qualité de Belges.

ARRÊT. — « Vu l'identité de la contestation d'entre les parties, déclare joindre les trois causes;

« Sur l'exception de nullité des exploits d'appel (1) :

« Attendu qu'il conste à suffisance de droit, de ces divers exploits, que l'huissier s'est adressé en personne au bureau de la poste à Ypres; qu'il y a chargé le double de ses exploits; qu'il en a retiré les bulletins de recommandation et les a annexés à la minute;

« Attendu qu'il a ainsi pleinement satisfait au prescrit de l'article 59 du code électoral;

« Attendu au surplus qu'il n'est pas méconnu que les doubles desdits exploits ont été remis à personne, dans les délais prescrits par la loi;

« Attendu que les nullités sont de stricte interprétation;

« Au fond :

« Attendu que Jean-Baptiste De Hem, grand-père des intimés, était Belge;

« Qu'en effet, il résulte des déclarations faites à son acte de décès, le 19 mars 1815, en exécution de l'art. 79 § 2, du code civil, qu'il était natif de Comines (Belgique), et que cette déclaration se concilie parfaitement avec son acte de baptême, dressé le 24 avril 1736, à l'église paroissiale de Comines, laquelle comprenait alors les deux parties de cette commune (2);

« Attendu que Antoine-Augustin-Joseph De Hem, fils de Jean-Baptiste et père des intimés, était Français; qu'en effet, il conste de son acte de baptême, qu'il est né le 23 janvier 1777 à Armentières (France), de parents « habitant cette ville » et y exerçant la profession de marchand brasseur;

« Attendu qu'il résulte de cet acte que l'habitation des parents n'était ni accidentelle, ni purement passagère;

« Qu'elle constituait une habitation réelle, une demeure fixe et un principal établissement, c'est-à-dire un véritable domicile dans le sens du droit ancien;

« D'où suit qu'au point de vue du droit ancien français, Antoine De Hem était Français de naissance;

« Attendu qu'il en était de même au point de vue de l'ancien droit de Belgique, l'individu né à l'étranger d'un Belge, n'étant Belge de naissance qu'à la condition que son père fût domicilié, non point à l'étranger, mais en Belgique, et qu'il fût né accidentellement sur le sol étranger (DEFACQZ, I, p. 234);

« Attendu que vainement, pour détruire la preuve acquise de cet établissement en France, le collége échevinal de Warneton, dans un avis du 1er octobre 1877, affirme que lors de la naissance d'Antoine de Hem, son père Jean-Baptiste De Hem « habitait Comines (Belgique) et y était domicilié »;

« Que cette affirmation dépourvue de toute preuve est contredite par tous les comparants à l'acte du 23 janvier 1777, y compris Jean-Baptiste De Hem lui-même; qu'au surplus, ledit collége n'a point compétence pour certifier des faits et circonstances qui se seraient passés il y a un siècle, dans d'autres communes et même à l'étranger;

« Attendu que dans l'hypothèse où Antoine De Hem, par l'effet combiné du droit français et du droit belge, eût pu se prévaloir d'un double statut personnel, il faudrait rechercher, dans ses actes publics et privés, auquel des deux statuts il a, en fait, donné la préférence, personne ne pouvant conserver indéfiniment deux nationalités, ni en changer successivement au gré de ses intérêts ou de son caprice;

« Attendu que son option pour la nationalité française est certaine; en effet, il n'est ni prouvé ni allégué qu'il se soit fixé en Belgique avant l'annexion des provinces belges à la France; que s'il est prouvé qu'il a établi une rubannerie à Comines (département de la Lys) et y était domicilié le 18 juin 1806, il importe de remarquer qu'à cette époque, Comines aussi bien qu'Armentières était pays de domination française; de sorte que ce changement de domicile n'a pu avoir pour but ni pour effet une option pour la nationalité belge; que cette considération s'applique à sa résidence en ce lieu, jusqu'à l'époque de la séparation et de la délimitation des deux territoires;

« Attendu qu'il ne conste d'aucun document versé au procès, qu'Antoine De Hem ait été domicilié à Comines (Belgique), soit après cette délimitation (traité de Vienne du 9 juin 1815), soit après la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815;

« Attendu que certaine déclaration datée du 27 septembre 1877, par laquelle deux personnes attestent « avoir connaissance qu'en 1816 les intimés habitaient Comines (Belgique), section du Fort, avec leur père qui y faisait la fabrication des rubans », est inopérante pour faire preuve des faits qu'elle relate;

« Qu'il en résulterait tout au plus, si elle avait réellement force probante, qu'Antoine De Hem a continué d'habiter Comines (Belgique) jusqu'en 1816;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que dans la suite, à une date non précisée, il est allé se fixer avec toute sa famille à Comines (France); qu'il y a transporté son industrie, qu'il y est décédé et que c'est là que ses fils, ici intimés, lui ont succédé;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'a été ni prouvé, ni même allégué, qu'il ait conservé, après 1816, des relations ou des intérêts en Belgique, ou qu'il ait posé un acte public ou privé quelconque, impliquant l'intention de conserver ou d'acquérir la nationalité belge;

« Attendu au contraire que depuis sa naissance en France, il a passé sa vie entière en pays de domination française et qu'il y a gardé constamment le centre de ses affaires, de ses relations et de ses affections;

« Attendu qu'il est permis d'en conclure que s'il a effectivement habité Comines (Belgique) jusqu'en 1816, ce n'était plus qu'à titre provisoire et apparemment à cause de l'impossibilité de transporter, du jour au lendemain, son établissement et sa famille dans son pays d'origine et d'option;

« Attendu que n'étant pas né en Belgique et étant de nationalité étrangère, l'article 8 de la loi fondamentale ne lui a pas été applicable et que, d'autre part, il n'a pas rempli les conditions de l'art. 10 de cette loi;

« Attendu que les intimés sont nés respectivement le 18 juin 1806 et le 3 avril 1808 à Comines (département de la Lys), de parents français y domiciliés; que d'après les principes du code civil, alors en vigueur, ils sont Français de naissance et de filiation;

« Attendu néanmoins que par l'effet particulier de l'art. 8 de

---

(1) Tirée de ce que l'huissier n'avait pas mentionné dans l'original de l'exploit le nom de l'employé de la poste à qui la lettre recommandée avait été remise.

(2) C'est-à-dire une partie française et une partie dépendant alors des Pays-Bas autrichiens. L'église de la paroisse était sur le territoire français. Comparez l'arrêt de cassation belge du 20 octobre 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 55), où il s'agit du même territoire.

la loi fondamentale de 1815, ils auraient acquis, de plein droit et malgré eux, l'indigénat belge, s'il était prouvé qu'après l'annexion, leurs parents ont conservé leur domicile en pays annexé ;

« Mais attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que cette preuve n'est pas au procès, et que l'habitation provisoire et précaire de leurs parents, si elle était prouvée, n'aurait dans tous les cas pas eu, dans l'espèce, les caractères d'un domicile efficace au point de vue de cet indigénat ;

« Attendu que nonobstant et fallût-il admettre qu'ils ont acquis de plein droit, en 1815, la nationalité belge, il resterait à examiner s'ils n'ont pas perdu depuis lors cette nationalité, ainsi que le soutiennent les appelants, en allant s'établir eux-mêmes en France définitivement et sans esprit de retour ;

« Attendu que les considérations de fait et de droit qui précèdent peuvent servir à éclairer, sur ce point, l'appréciation du juge ;

« Attendu, en outre, qu'avant d'avoir atteint la majorité, les intimés ont quitté la Belgique ; qu'ils n'y ont pas satisfait aux lois de la milice et n'y ont jamais pris part à un acte quelconque de la vie publique ; qu'ils n'allèguent même pas qu'ils y auraient conservé soit des intérêts, soit des relations ;

« Attendu, au contraire, qu'ils ont transporté en France leur industrie, leurs relations, leurs affections et y ont passé toute leur existence, à savoir : à Comines (France) jusqu'en 1853 ; puis à Flines (lez-Douai) jusqu'en 1872 : qu'ils ne méconnaissent pas, ainsi que les appelants l'ont affirmé, d'avoir « pris une part active aux phases de la politique, au point d'aller, en 1845, présenter leurs hommages à leur souverain, le comte de Chambord ; »

« Attendu que de ce long enchaînement d'actes et circonstances résultent manifestement le fait et l'intention d'avoir, depuis de longues années, fixé en France leur principal établissement, sans esprit de retour dans le pays où ils sont nés ;

« Attendu que cette appréciation n'est nullement énervée par la circonstance attestée en 1877 par le maire de Comines (France), qu'ils n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement pour la milice, à cause de leur qualité d'étrangers ;

« Qu'en effet à l'âge de la conscription ils étaient mineurs, d'où suit que s'ils avaient *réellement* acquis l'indigénat belge, ainsi que semble l'avoir admis l'autorité française à Comines, ils n'auraient pas encore été capables d'y renoncer en fixant en France un établissement sans esprit de retour ;

« Qu'au surplus, la fin de non-recevoir opposée en France à leur inscription sur les rôles de recensement implique bien plus, de la part des intimés et de leur père, le désir de se soustraire en France comme en Belgique à un service public ;

« Que la revendication d'une nationalité étrangère résulte clairement du soin non moins empressé avec lequel ils se sont dérobés au service militaire en Belgique ;

« Attendu que si à la fin d'une longue existence passée en pays de domination française, les intimés sont allés habiter Warneton en 1872, ce seul fait est inopérant pour prouver, à l'encontre de tout ce qui précède, qu'ils ont de tout temps conservé l'esprit de retour en Belgique ;

« Qu'ils n'allèguent même pas que depuis 1872 ils aient, dans une circonstance quelconque, pris part à la vie publique en Belgique, ou manifesté personnellement la volonté de jouir de la nationalité belge ; en effet, les conclusions prises en leur nom, devant la cour, sont la première manifestation personnelle de cette volonté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller JANSSENS, statuant entre toutes les parties, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir soulevées en cause, reçoit l'appel et y statuant, met à néant la décision attaquée ; émendant, dit pour droit que les intimés n'ont pas prouvé qu'ils sont Belges de naissance, ou qu'ils ont obtenu l'indigénat, en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815 ; que dans tous les cas, ils ont perdu la qualité de Belges par un établissement fait en France sans esprit de retour ; en conséquence, ordonne que leur nom sera rayé des listes électorales de Warneton et les condamne solidairement aux dépens des deux instances... » (Du 9 février 1878.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er présid.

9 mai 1877.

JONCTION. — MÊMES PARTIES. — TRAVAUX PUBLICS. — FORFAIT ABSOLU. — PRIX. — PAIEMENT. — FRACTIONS MENSUELLES. — BORDEREAU. — RÉVISION. — JUGEMENT. INTERLOCUTOIRE. — NOMINATION D'ARBITRE RAPPORTEUR. TRIBUNAUX. — INEXÉCUTION DES TRAVAUX. — CAUSES. COMPÉTENCE. — REFUS D'EXÉCUTION. — RÉSILIATION.

Il y a lieu à jonction de deux instances dans lesquelles se présentent les mêmes questions relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un contrat, débattues entre les mêmes parties.

Dans une entreprise faite à forfait et pour un prix stipulé également comme forfait absolu, lorsqu'il a été convenu que ce prix serait payé par fractions mensuelles, proportionnées au degré d'avancement des travaux et qu'à cette fin un bordereau régulateur a été arrêté entre parties, ce bordereau doit être révisé si, de son application continuée, il résulte l'absorption complète de la somme déterminée longtemps avant l'achèvement des travaux.

Cette révision doit être effectuée pour toute la durée de l'entreprise et porter aussi bien sur les ouvrages exécutés que sur ceux qui restent à faire.

Est interlocutoire un jugement nommant un arbitre rapporteur, lorsque le défendeur conclut à être renvoyé immédiatement de l'action ; l'appel en est recevable.

Il appartient aux tribunaux de vérifier les circonstances qui ont fait obstacle à l'exécution de travaux dans les délais primitivement fixés ou de ceux qui leur ont été substitués afin de décider s'il y a faute donnant lieu à responsabilité.

Le refus fondé d'exécuter une convention d'après une base erronée ne peut entraîner sa résiliation.

(LA BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS C. CLOSON ET LA SOCIÉTÉ DES PLATEAUX DE HERVE.)

L'arrêt que nous reproduisons énonce les faits qui ont donné naissance au litige :

ARRÊT. — « Attendu que Closon, concessionnaire du chemin de fer des Plateaux de Herve, s'est chargé, par un forfait absolu, de cette entreprise, aux clauses et conditions reprises dans le cahier des charges du 25 février 1869 ; que la Banque Générale, représentée aujourd'hui par la Banque des Travaux publics, s'est, le 10 août 1869, substituée à toutes les obligations de Closon, sauf en ce qui concerne la double voie, la responsabilité des accidents et l'extension des gares, et ce, moyennant la somme de 6,500,000 francs, dont 5,300,000 francs en espèces et le reste en actions libérées du chemin de fer à construire, marché stipulé également comme forfait absolu ; qu'il était dit que le paiement du prix de l'entreprise se ferait mensuellement par fractions proportionnées au degré d'avancement des travaux sur certificats délivrés par Closon ; que le degré d'avancement des travaux serait constaté chaque mois au moyen d'états dressés et certifiés par la Banque et visés par Closon, après vérification ; qu'un bordereau fourni par la Banque serait établi contradictoirement entre elle et Closon pour servir à l'évaluation en argent des quantités d'ouvrages et des approvisionnements qui figureraient dans les états mensuels et que ce bordereau serait dressé de manière que, par l'application des prix unitaires aux quantités d'ouvrages à effectuer et aux fournitures à faire, on arrive au montant du forfait, diminué de la somme supposée nécessaire aux acquisitions de terrains ;

« Attendu qu'au mois d'octobre 1874, à la présentation du quarante-huitième bordereau, la banque ayant déjà reçu 4,407,154 fr. 20 c., Closon refusa de l'acquitter, alléguant que la somme restant à payer était loin de suffire à l'achèvement de la ligne et demandant à cet égard une vérification contradictoire ; que la banque repoussa cette réclamation et continua néanmoins ses travaux jusqu'à la fin de 1875, époque à laquelle elle les arrêta définitivement ; qu'elle a successivement exigé le paiement des divers bordereaux restés, selon elle, en souffrance et s'élevant à 1,200,000 francs ; qu'elle a assigné à cet effet Closon qui a mis en cause la société des Plateaux de Herve ; que de son côté, cette dernière société a assigné Closon en paiement de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de ses obligations et pour interruption des travaux à partir du mois d'octobre 1875 ; qu'elle demande qu'il soit condamné à reprendre lesdits travaux ; qu'elle soit autorisée, en attendant, à les exécuter d'office ; que Closon a, à son tour, assigné en garantie la banque des Travaux publics, lui demandant en outre réparation des dommages qu'il a personnellement soufferts ; que la défenderesse en garantie a reconventionnellement conclu à la résiliation du marché ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Liége a statué sur ces conclusions par deux jugements différents, en date du 5 octobre 1876 ; que la banque des Travaux publics en a interjeté

appel et demandé la jonction des causes à raison de leur connexité ;

« Attendu que cette connexité est évidente; qu'il s'agit, dans l'une et l'autre affaire, de l'exécution du même contrat dont l'existence même est, dans l'une d'elles, mise en question ; que toutes deux présentent la même question à juger, la légitimité des refus de paiement et de la suspension des travaux et qu'il y a lieu, par suite, de faire droit, à cet égard, aux conclusions de la partie appelante ;

« Attendu que le refus de Closon de continuer ses paiements a été précédé d'une correspondance qui l'explique suffisamment; que le 27 octobre 1874 l'ingénieur Goulard lui signalait une erreur de 650,000 francs sur les sommes payées jusqu'alors ; que ce travail a été porté à la connaissance de la Banque des Travaux publics avec prière de procéder à une révision du bordereau régulateur; qu'après l'assignation en paiement des bordereaux en souffrance, le même ingénieur a révélé à l'administration du chemin de fer des Plateaux de Herve que l'erreur se montait non à 650,000 francs, mais à 1,260,053 francs ; que Closon insiste près de la banque pour qu'on recourût à la vérification qu'il avait proposée, mais que la banque oppose à cette demande un refus obstiné ; qu'il s'agit d'examiner si elle est bien fondée, aux termes de la convention intervenue, à persister dans ce refus ;

« Attendu que cette convention est formelle ; que les paiements partiels ne doivent se faire qu'en proportion de l'avancement des travaux ; que le bordereau régulateur doit être fixé de façon à arriver au montant du forfait par l'application des prix unitaires aux quantités d'ouvrages à effectuer et de fournitures à faire; qu'il est évident que, par ce bordereau, la banque ne pouvait avoir la prétention d'être intégralement payée du prix de son entreprise, sauf une légère retenue de dix pour cent exigée pour faire face aux réclamations ultérieures, alors qu'il lui restait encore une partie notable de travaux à exécuter ; que cela est tout à fait contraire à la nature du contrat ; que pour qu'il en fût ainsi il aurait fallu une stipulation expresse et qu'une pareille stipulation est au contraire exclue par le contrat qui veut que, par l'application du bordereau régulateur, on arrive à la fin de l'entreprise à l'épuisement du prix du forfait ; que, sans doute, Closon n'était pas maître de revenir à chaque instant sur le taux du bordereau régulateur qui n'est nécessairement qu'approximatif ; mais qu'au moment où il a réclamé, il avait déjà payé près de 4 millions et demi ; qu'il signalait une erreur considérable ; que cette erreur était due à ce que, lors de la fixation des prix unitaires, les plans de toute l'entreprise n'étaient pas connus et de ce que le parcours a été pendant les travaux augmenté de plusieurs kilomètres ; qu'au surplus, Closon n'a approuvé ledit bordereau que sous réserve de son contrat stipulant que l'entreprise constitue un forfait absolu, réserve générale qui suffit pour sauvegarder pleinement ses droits ;

« Attendu qu'il conteste aussi les quantités de travaux et de fournitures reprises aux bordereaux dont le paiement est réclamé ; que, dans ces circonstances il y a lieu de confier à des experts la mission de procéder à la révision du bordereau régulateur et à la vérification des points contestés et de confirmer le jugement rendu sur la demande introduite par la banque des Travaux publics ; qu'on ne peut accueillir, à cet égard, les conclusions prises par Closon dans son appel incident et reporter exclusivement sur les travaux à exécuter la rectification de l'erreur commise, parce que, s'il y a une différence entre la valeur réelle de la construction du chemin de fer et le prix résultant du forfait, cette différence doit se répartir sur toute la durée de l'entreprise, aussi bien sur la période passée que sur la période restant à courir ; qu'on ne peut davantage admettre les conclusions subsidiaires de la partie appelante, et fixer les prix du bordereau régulateur d'après une règle de trois, dont les termes seraient le prix du forfait, la somme payée et l'estimation, suivant la correspondance, de ce qui reste à faire, parce que l'acceptation des propositions de la société des Plateaux de Herve n'a pas été faite en temps opportun et qu'elle n'est pas pure et simple et parce que d'ailleurs l'indication de la somme des travaux restant à exécuter n'est que sommaire et ne peut servir de base à une décision judiciaire ;

« Attendu sur l'appel du jugement statuant sur la demande de la société des Plateaux de Herve et sur sa demande à être autorisée à exécuter d'office les travaux ainsi que sur la résiliation du marché opposé reconventionnellement par la banque appelante, que cet appel est recevable en toutes ses parties ;

« Que la disposition de ce jugement qui a confié à un arbitre rapporteur la mission de vérifier les causes du retard allégué, ne constitue pas une simple mesure d'instruction ; qu'en effet, la banque concluait à être renvoyée *hic et nunc* de l'action, et qu'en ordonnant à ce sujet une vérification, le premier juge a au moins préjugé la question et rendu une décision interlocutoire dont il échet appel ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'action de dommages-intérêts par la banque appelante et résultant de ce que la société n'a pas constitué Closon en demeure et de ce que celui-ci ne peut réclamer par l'action en garantie que les dommages-intérêts dont il est lui-même tenu, ne peut être accueillie ; qu'en effet, la banque s'est substituée aux concessionnaires pour l'exécution du cahier des charges dont l'art. 45 constituait les signataires en demeure par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il fût besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire ; que Closon reconnait qu'il est en retard et que la correspondance atteste qu'il en a averti la banque appelante, ce qui enlève à celle-ci tout prétexte pour mettre ce point en doute ; que, d'ailleurs, Closon réclame la réparation des dommsges qu'il a personnellement essuyés par suite de la négligence apportée par les entrepreneurs dans la construction de la ligne, point du litige auquel la fin de non-recevoir ne peut s'expliquer ;

« Attendu que le cahier des charges et le contrat particulier entre la banque et Closon stipulaient des délais précis pour la confection des plans et leur dépôt au Département des travaux publics ; que les concessionnaires s'engageaient à continuer les travaux sans désemparer, à maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui serait jugé nécessaire par le gouvernement pour achever le travail dans le délai de trois ans ; qu'il y aurait déchéance si les travaux n'étaient pas achevés dans le délai prescrit, à moins que les délais n'eussent été prorogés par le gouvernement, cas auquel il n'y aurait lieu à déchéance que si les concessionnaires n'avaient pas rempli leurs engagements dans les délais substitués à ceux primitivement prescrits ; que cette hypothèse s'est réalisée, puisque le gouvernement a prorogé ce délai de dix-huit mois et reporté la fin de l'entreprise à janvier 1874 ;

« Attendu que, pour la première section de Chênée à Micheroux, on se plaint déjà d'un retard dans le dépôt des plans de détail et d'emprise et d'un retard dans l'exécution des travaux ; que pour les autres sections, la banque n'aurait, suivant les intimés, déposé ses plans de profil que longtemps après l'époque obligatoire ; que, d'après eux toujours, malgré les négociations relatives au détour par Battice et par la croix Polinard, le tracé définitif a été approuvé le 30 août 1872 ; que, dès cette époque, les travaux auraient pu et dû être poussés activement, tandis que la banque y aurait mis une excessive négligence ;

« Attendu que, de son côté, la partie appelante soutient que les retards qu'on lui impute sont dus exclusivement au gouvernement qui n'a pas approuvé les plans en temps utile, ou qui a accompagné ses approbations de réserves telles qu'elles rendaient impossibles la confection des plans spéciaux et l'exécution des travaux ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre sans examen que des lenteurs apportées par l'Etat dans l'approbation des plans aient affranchi indéfiniment les entrepreneurs de leurs obligations en ce qui concerne la prompte exécution des travaux, et que l'on doit reconnaître que les tribunaux saisis de difficultés soulevées à ce sujet ont le pouvoir de juger s'il y a réellement retard et d'apprécier le délai qui a été substitué au délai primitif ;

« Attendu que la partie appelante soutient vainement aussi qu'elle ne peut, aux termes de son contrat, être tenue qu'à 70 francs de dommages-intérêts par jour de retard, puisque ce contrat réserve en sus à Closon tous dommages-intérêts pour le cas où le gouvernement ou la société concessionnaire prendraient des mesures préjudiciables à ses intérêts, à cause de l'inachèvement des travaux dans le délai voulu, et qu'on ne peut, avant un examen approfondi, se rendre compte du préjudice qu'il a éprouvé ;

« Attendu que toutes ces contestations ne peuvent être élucidées qu'au moyen d'une mesure d'instruction ; que la mission donnée à cet égard par le premier juge à l'arbitre rapporteur exige, pour être convenablement remplie, des connaissances spéciales et qu'il y a lieu d'en faire l'objet d'une vérification qui sera confiée aux experts nommés pour procéder à la révision du bordereau régulateur ;

« Attendu qu'en présence de la déchéance dont les intimés étaient menacés, en présence du refus injuste de la banque de continuer ses travaux, le tribunal a dû nécessairement autoriser Closon et la société du chemin de fer des Plateaux de Herve à faire exécuter la ligne d'office aux frais et pour le compte de ladite banque ; que le refus de paiement de Closon était parfaitement justifié par l'opposition apportée par l'appelante à la fixation de nouveaux prix unitaires ; que, par suite, l'action en résiliation du marché, exercée reconventionnellement par elle, est mal fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général

BOUGARD dans ses conclusions conformes, joint les causes inscrites sous les nos 1083 et 1084; ce fait, déclare recevable l'appel dirigé contre toutes les dispositions du jugement qui a ordonné la nomination d'un arbitre rapporteur; émende ledit jugement et annule ladite nomination; dit que la mission confiée à cet arbitre sera remplie par les experts nommés par l'autre jugement du tribunal, lesquels, indépendamment de la vérification dont ils sont chargés, auront, en outre :

1° A dresser un tableau de la remise des plans par la banque et de la date des approbations ministérielles pour les diverses actions de la ligne;

2° A donner leur avis sur le point de savoir si la banque a été en retard dans la remise desdits plans;

3° A faire connaître dans quelles limites la banque a été en retard dans l'exécution des travaux dont les plans étaient approuvés;

« Pour le surplus, confirme le jugement dont est appel et condamne la banque aux dépens d'appel envers toutes les parties en cause... » (Du 9 mai 1877. — Plaid. MMes CLOCHEREUX et WEBER, du barreau de Bruxelles, c. DUPONT.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

13 juillet 1877.

OBLIGATION. — CAUSE FAUSSE EXPRIMÉE. — CAUSE RÉELLE. VALIDITÉ. — HYPOTHÈQUE. — REMBOURSEMENT D'EFFETS NON CRÉÉS.

L'obligation dont la cause exprimée est fausse ne peut être annulée quand elle a une cause réelle et licite.

Ainsi l'obligation hypothécaire dont la cause apparente est un prêt, et la cause réelle la garantie fournie par l'une des parties à un tiers de rembourser à leur échéance les effets que l'autre escompterait chez lui, ne peut être annulée, comme étant sans cause, bien qu'à l'époque où elle a été consentie ces effets ne fussent point encore créés.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE GEYTER C. DE GEYTER.)

Par acte du 26 mai 1875, les époux De Geyter-Opsomer, à Audenarde, se reconnurent solidairement débiteurs, pour cause de prêt, envers la demoiselle Justine De Geyter, à Dickele, d'une somme de 32,000 fr., et consentirent hypothèque pour en garantir le remboursement. Ce prêt n'eut point lieu; mais lors de la passation dudit acte, la demoiselle De Geyter fournit au sieur Van Huffel, à Audenarde, un cautionnement solidaire pour lui assurer le remboursement, à leur échéance, de tous effets que le sieur De Geyter escompterait chez lui jusqu'à concurrence de 30,000 fr., et elle lui en remboursa jusqu'à concurrence de fr. 29,031-61 depuis le 7 juin 1876 jusqu'au 1er septembre suivant. Le curateur de la faillite du sieur De Geyter, déclarée le 7 juillet 1876, intenta à la demoiselle De Geyter une action en nullité de l'obligation hypothécaire du 26 mai 1875, et le tribunal l'en débouta dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir déclarer nulle et inexistante l'hypothèque consentie par les époux De Geyter-Opsomer en faveur de Justine De Geyter, par acte passé devant le notaire Opsomer à Courtrai, en date du 26 mai 1875, et ce pour garantir le remboursement d'une somme de 32,000 fr. et intérêts dont les époux De Geyter se sont reconnus solidairement débiteurs par ledit acte;

« Que le demandeur fonde son action sur ce que la déclaration de la dette prémentionnée n'a pas été sincère, puisque, malgré les énonciations contenues dans l'acte, la somme dont s'agit n'a pas été prêtée alors, ni antérieurement, aux époux De Geyter par la défenderesse; mais que cet acte paraît seulement avoir eu pour but de donner à celle-ci une garantie réelle du chef des paiements qu'elle pourrait avoir à effectuer à la suite d'un engagement personnel contracté à la décharge de son frère envers Fl. Van Huffel, banquier à Audenarde;

« Attendu qu'ainsi, puisqu'il s'agit de statuer sur la validité de l'hypothèque consentie par l'acte du 26 mai 1875, il y a lieu d'examiner si l'obligation principale que l'hypothèque est destinée à garantir et dont elle n'est que l'accessoire, existe réellement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, pour qu'une obligation puisse avoir son effet et qu'elle existe réellement, il faut qu'elle ait une cause, que la cause soit licite et qu'elle ne soit pas fondée sur une fausse cause;

« Attendu que ces derniers mots de l'article ne signifient nullement qu'il suffit, pour ôter tout effet à une convention, que la cause réelle et véritable ne s'y trouve pas exprimée; mais qu'ils veulent dire, tout au contraire, que du moment qu'une autre cause réelle et licite existe, la simulation ne peut affecter en rien la validité de la convention;

« Attendu que dans l'espèce il résulte, de l'aveu même du demandeur, que si la véritable cause de l'obligation n'a pas été insérée dans l'acte du 26 mai 1875, il en existait du moins une autre, réelle et licite, qui était la garantie fournie par la défenderesse au sieur Van Huffel, de lui rembourser les effets restés impayés que le sieur De Geyter pourrait faire escompter chez lui;

« Attendu que de plus il est établi au procès que la défenderesse a réellement remboursé au sieur Van Huffel une somme de fr. 29,031-61, montant de différents effets que le sieur De Geyter avait escomptés chez lui;

« Attendu qu'il suit de là que l'obligation contractée le 26 mai 1875 par les époux De Geyter-Opsomer à l'égard de Justine De Geyter, étant valable et existant réellement, il faut admettre aussi que l'hypothèque qui sert à en garantir l'exécution et qui n'en est que l'accessoire doit exister et être maintenue également;

« Attendu encore qu'on ne saurait soutenir, comme le fait le demandeur, que par suite de la simulation de la véritable cause de l'obligation, la garantie qui y était attachée est appliquée à une autre créance;

« Attendu que jamais il n'a existé qu'une seule créance à laquelle l'hypothèque était attachée et que par conséquent, puisqu'il n'y a qu'une seule et même obligation garantie, il importe peu aux tiers que la véritable cause de l'obligation soit exprimée dans l'acte, ou qu'une autre cause, également réelle et licite, ait été sous-entendue;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. ROELS, procureur du roi, le Tribunal, faisant droit, déclare valable l'obligation hypothécaire résultant de l'acte passé, le 26 mai 1875, entre les époux De Geyter-Opsomer et Justine De Geyter, pour garantir le remboursement d'une somme de 32,000 francs et intérêts; déclare le demandeur *qualitate qua* ni recevable ni fondé en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 13 juillet 1877. — Plaid. MMes DHONT c. VAN WETTER.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Dartevelle, candidat huissier à Couvin, commis-greffier à la justice de paix de ce canton, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Chantelot, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mars 1878, M. Piérard, docteur en droit et candidat notaire à Gilly, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 mars 1878, la démission de M. Van Doorslaer, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Vilvorde, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 mars 1878, la démission de M. Noten, de ses fonctions de notaire à la résidence de Turnhout, est acceptée.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement, doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1877.

DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

Loi du 4 mars 1870.

Discours prononcé par **M. VERDUSSEN**, *procureur général.*

MESSIEURS,

L'histoire du droit de punir démontre qu'il a fallu dix-huit siècles de luttes persévérantes pour dépouiller la justice pénale, suivant les expressions de M. ALFRED MAURY, de l'Institut de France, de ses rigueurs inexorables et de ses implacables vengeances (1).

Ce ne fut, en effet, que sous l'impulsion puissante de l'esprit réformateur et de la philosophie humanitaire du dix-huitième siècle, que Louis XVI fit paraître les deux déclarations, l'une du 24 août 1780, abolissant la *question préparatoire*, l'autre du 1er mai 1788, annonçant la révision générale de la législation criminelle et supprimant la *question définitive*. Cette suppression, empreinte de timidité, ne fut même proclamée que sous la réserve de revenir à l'ancien état des choses au besoin (2); mais grâce au souffle régénérateur qui passa sur le monde, la vindicte publique, ainsi que le dit encore le même publiciste (3), qui n'était pas seulement, sous l'ancien régime, la juste et ferme revendication d'un châtiment exemplaire, mais « une sorte de soif de sang et de tourments, » fit place à l'idée de corriger et de relever les criminels frappés par les arrêts de la justice.

Les prisons d'autrefois étaient des sortes de repaires où les condamnés étaient abandonnés à leurs vices et à leur désespoir. Un Anglais, JOHN HOWARD, l'un des agitateurs les plus ardents en faveur de l'amélioration pénitentiaire, qui visita les prisons de l'Europe, et succomba à Cherson, victime de sa philanthropie, révéla, dans un ouvrage demeuré célèbre, ce qu'étaient, au dix-huitième siècle, les prisons des Etats civilisés et réclama l'abolition des cruautés qui l'avaient profondément indigné (4).

Ses idées généreuses se répandirent en Europe. Les rigueurs pénales du passé furent dénoncées dans les cahiers des Etats-Généraux. Le rapporteur du Code pénal de 1791, M. LE PELLETIER-SAINT-FARGEAU, voulait que les peines fussent humaines, graduées, dans un rapport exact avec la nature de l'infraction, égales pour tous les citoyens, soustraites à l'arbitraire du juge; il voulait qu'elles ne pussent être ni aggravées, ni atténuées dans leur exécution par ceux qui étaient chargés de les faire subir; qu'elles fussent répressives par des privations prolongées, exemptes de tortures toutefois, publiques et rapprochées du lieu où le crime avait été commis; mais il voulait aussi que, tout en punissant le coupable, elles le rendissent meilleur.

Dans ce but, il proposait de le consoler et de le moraliser en le rendant laborieux, par l'espoir de voir un jour la fin de ses maux.

« Appelons, disait-il, par nos institutions, le repentir « dans le cœur du coupable; qu'il puisse revivre à la « vertu en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur; « qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous « lui offrez d'être bon : après qu'une longue partie de sa « vie passée dans les peines aura acquitté le tribut qu'il « doit à l'exemple, rendu à la société, qu'il puisse encore « recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans « reproche, et mériter un jour que la société elle-même « efface de dessus son front jusqu'à la tache d'un crime « qu'il aura suffisamment expié (5). »

Dans notre pays, le comte VILAIN XIIII, frappé de l'état déplorable de nos lieux de détention, où les prisonniers étaient livrés à l'oisiveté et à une honteuse promiscuité, adressa un mémoire aux Etats de Flandre pour solliciter la régénération des malfaiteurs et des fainéants par le travail (6).

La demande fut accueillie et la maison de force de Gand fut fondée (7).

« Ce vaste établissement, dit M. BERDEN, administra- « teur de la sûreté publique et des prisons, dans son rap- « port du 31 décembre 1869 adressé à M. le Ministre de « la justice (8), fut définitivement inauguré en 1775. Les « idées qui présidèrent à son organisation marquèrent un « progrès immense dans le régime des prisons. A la con- « fusion des âges et des sexes, à l'oisiveté, à l'immoralité « et au désordre succédèrent la séparation des hommes, « des femmes et des enfants, le travail, ce puissant agent « de moralisation, l'ordre et la discipline; aux salles de « nuit communes, dans lesquelles les prisonniers cou-

(1) *La Législation criminelle sous l'ancien régime*, par ALFRED MAURY; *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 septembre 1877, p. 242.

(2) ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, édit. de 1875, p. 68.

(3) *Revue des Deux-Mondes*, loc. cit., p. 254.

(4) *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, traduction. Paris, 1788, 3 vol. in-8°.

(5) *Moniteur universel*, réimpression, t. 8, p. 525 à 528; *Revue des Deux-Mondes; Histoire du droit de punir*, par M. SAINT-RENÉ-TAILLANDIER, livr. du 15 novembre 1874, p. 440.

(6) *Mémoires sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat*, par le comte VILAIN XIIII, 1775, in-4°.

(7) Edit. de 1773 et 1775. Gand.

(8) *Rapport imprimé*, p. 3.

« chaient pêle-mêle, sans distinction d'âge, succédèrent « des *cellules de nuit*, où chaque prisonnier trouvait à « s'isoler. »

Dès cette époque, le système du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit fut pratiqué chez nous. Le même régime fut ensuite approprié à la maison centrale de Vilvorde, construite en 1801.

Malheureusement, des modifications introduites par l'empereur Joseph II, moins de dix ans après l'ouverture de la maison de Gand, modifications provoquées, en grande partie, par l'esprit de concurrence et de lucre de ceux qui prétendaient que le travail des prisonniers nuisait au succès de leur propre industrie, rendirent la réforme stérile.— La suppression des métiers avait été décrétée, et avec eux s'évanouirent les bienfaits réalisés déjà au bout de peu d'années.

Mais si l'œuvre humaine chancela, l'idée généreuse qui l'avait créée ne perdit rien de sa fécondité (9).

Howard, Blackstone et Bentham obtinrent en Angleterre les premiers statuts pour la création de pénitenciers.

Tandis qu'à la maison de force de Gand, on avait inauguré le régime du travail commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit, le Parlement anglais décréta en 1776 et 1794 l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit (*solitary confinement*). (10).

De l'Angleterre, le mouvement rénovateur gagna l'Amérique, grâce à Franklin, qui en 1785 fonda aux Etats-Unis la Société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons.

Ce ne fut que bien longtemps après que s'organisèrent d'une manière définitive, d'une part, le pénitencier d'Auburn (1820, à 1823), où l'on appliqua le régime introduit dans la maison de force de Gand avec la règle du silence et la classification des détenus, et d'autre part, le pénitencier de Philadelphie (1821 à 1829), adoptant le principe du *solitary confinement* ou de la séparation de jour et de nuit inaugurée en Angleterre.

Ce double système pénitentiaire nous revint d'Amérique, avec cette organisation ingénieuse et méthodique dont les institutions anglo-saxonnes portent généralement l'empreinte, et que les écrits des jurisconsultes américains, entre autres ceux du célèbre Livingston, mirent en pleine lumière.

La nécessité de l'alliance dans la peine entre l'intimidation et l'amendement du coupable, par la substitution dans le régime des prisons de la séparation individuelle à l'emprisonnement collectif, s'imposa, dès lors, avec plus de force que jamais à l'esprit des publicistes et des hommes d'Etat de tous les pays.

Je n'ai point l'intention, Messieurs, de vous dépeindre le mouvement pénitentiaire tel qu'il s'est développé dans les principaux Etats civilisés : le sujet serait trop vaste ; je désire me borner à jeter un coup d'œil rapide sur les progrès réalisés à ce point de vue dans notre pays.

Cette tâche m'est facilitée, non-seulement par le rapport de M. l'administrateur de la sûreté publique, que j'ai déjà cité, mais encore par le Mémoire explicatif annexé au projet de loi sur la réforme des prisons, présenté le 3 décembre 1844, à la Chambre des représentants, par M. le baron d'Anethan, alors ministre de la justice.

Ce Mémoire est dû à la plume de M. l'inspecteur général des prisons Ducpétiaux, l'un des hommes dont la science pénitentiaire s'honore le plus en Belgique, et qui s'est dévoué jusqu'à la dernière heure à ses progrès.

La plupart des faits qui vont suivre sont empruntés presque textuellement à ces documents.

Nous pouvons affirmer sans présomption, suivant la remarque de M. Ducpétiaux, que la Belgique, par la création des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, a pris l'initiative de la réforme pénitentiaire.

La célébrité de la maison de Gand était telle qu'elle servit de type, en quelque sorte, aux premiers pénitenciers américains et suisses.

Seulement, comme nous l'avons dit, l'œuvre subit un temps d'arrêt qui persista sous la domination française ; les prisons étaient amoindries, l'entretien des détenus et le travail qui s'y effectuait étaient abandonnés à des entrepreneurs ; le vice et la corruption y avaient repris leur empire ; la progression de la criminalité témoignait de la gravité du mal.

Le gouvernement des Pays-Bas chercha à réagir contre cette situation par des règlements déterminant l'organisation des maisons de détention, en créant un Conseil général d'administration des prisons civiles et militaires, en supprimant les bagnes d'Anvers, en transformant l'ancienne abbaye de Saint-Bernard en maison de correction, enfin en substituant la régie au système de l'entreprise privée pour l'entretien et les travaux des condamnés.

Ces efforts demeurèrent sans résultat. Il fallait des réformes plus radicales.

En 1830, il n'y avait dans les prisons ni classification des condamnés, ni enseignement religieux ou moral sérieux ; le débit des boissons était autorisé et provoquait un scandale permanent ; des condamnés privilégiés pouvaient se soustraire au travail ; les âges et les sexes étaient confondus dans le même édifice.

L'administration fit les tentatives les plus louables pour faire cesser des abus aussi flagrants, principalement en ce qui concerne la classification et la séparation nocturne des condamnés (11).

Mais cela ne suffisait pas pour répondre aux nécessités d'une situation que la progression constante des récidives rendait périlleuse.

Le gouvernement, qui avait pu constater combien était inefficace et dangereux, non-seulement le régime de la réunion complète des condamnés de jour et de nuit, mais même le système *Auburnien* de la communauté de jour et de la séparation de nuit, se décida à faire un premier essai du système *Pensylvanien* ou *Philadelphien*, consacrant la séparation complète de jour et de nuit.

Ce premier essai a été fait en 1835 à la maison de force de Gand, par l'érection d'un quartier spécial contenant 32 cellules ; un quartier cellulaire fut construit dans les mêmes conditions dans la maison centrale de Vilvorde et dans la maison de détention militaire d'Alost.

Mais le nombre des cellules était trop restreint pour que l'expérience à faire pût être complète et décisive ; aussi se borna-t-on à y renfermer certaines catégories de détenus, à savoir : ceux qui devaient être soumis à un régime disciplinaire sévère, à raison de leur caractère vicieux et indomptable ; ceux qui, à raison de l'affaiblissement de leur esprit, ne pouvaient être admis dans des établissements d'aliénés, mais dont l'état mental exigeait néanmoins des soins spéciaux ; enfin ceux qui, à raison de leurs bons antécédents et de leur âge peu avancé, étaient désignés à la bienveillance du gouvernement et méritaient d'être préservés du contact corrupteur de leurs compagnons de captivité (12).

Cette organisation, à raison de son caractère exceptionnel et restreint, était donc encore insuffisante.

En 1844, les prisons ne laissaient rien à désirer sous le rapport matériel et économique, mais les progrès moraux étaient à peu près nuls.

D'après M. Ducpétiaux, les conséquences funestes du

---

(9) Berden, *Rapport*, loc. cit., p. 4.

(10) Stat. 19, Georges III, c. 74 (1776) ; Stat. 35, Georges III, c. 84 (1794) ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, 4e édition, 1875, p. 94 et suiv.

(11) Ducpétiaux, *Mémoire explicatif*, p. 31 et suiv. ; M. Berden, *Rapport*, loc. cit., p. 5.

(12) Ducpétiaux, *Mémoire explicatif*, p. 24 ; Berden, *Rapport*, p. 6 ; Rapport de M. l'inspecteur général des prisons J. Stevens, fait au nom du comité national, Belg. Jud., 1872, n° 63, p. 993.

système de la vie commune dans les maisons centrales et dans les maisons secondaires (maisons de sûreté et d'arrêt) étaient les mêmes.

Dans les maisons centrales, l'ordre n'était qu'apparent : le travail était bien organisé, la suppression des cantines, une surveillance plus active, la substitution des cellules de nuit à des dortoirs communs dans certains établissements, avaient produit d'excellents résultats au point de vue répressif; mais ces mesures n'avaient pu neutraliser le principe du mal, à savoir la confusion des détenus dans des locaux communs.

L'œuvre de l'amendement du condamné demeurait ainsi stérile.

La justice, l'ordre et la sécurité sociale, suivant les expressions de M. DUCPÉTIAUX, exigeaient impérieusement que l'on restituât à la peine son action répressive, tout en lui donnant la vertu réformatrice qui lui manquait encore (13).

Pour obvier à ces nécessités, on se trouvait en présence des systèmes d'*Auburn* et de *Philadelphie* ou *Pensylvanien*, réimportés d'Amérique, et dont la rivalité suscitait une vive controverse entre les publicistes.

Quant au système d'Auburn, qui, on le sait, prescrivait le travail en commun avec l'obligation du silence pendant le jour et la séparation individuelle pendant la nuit, il avait certes constitué à l'origine un progrès sur le passé.

Mais l'expérience qui en était faite en Belgique démontrait d'une manière péremptoire son inefficacité. Le système de Philadelphie au contraire, dépouillé de la rigueur absolue avec laquelle il avait été appliqué à l'origine dans l'Etat de Pensylvanie, et considérablement adouci par des mesures plus conformes à l'humanité, paraissait être le seul régime qui fût de nature à conduire au but poursuivi.

D'après ce système, la séparation individuelle, modifiée suivant qu'il s'agissait de prévenus, d'accusés ou de condamnés, ne devait être infligée que dans le but de prévenir la corruption mutuelle des détenus entre eux, tout en conservant vis-à-vis des condamnés la rigueur indispensable pour assurer à la répression pénale toute son efficacité, et en favorisant en même temps, autant que possible, l'amendement du coupable. Pour produire cet effet, on isolait les détenus, en tout temps, les uns des autres, on les colloquait le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, construite dans de bonnes conditions hygiéniques; on les soumettait au travail isolé; on les faisait participer aux bienfaits d'une instruction religieuse, morale et professionnelle; enfin, pour neutraliser les effets fâcheux d'un isolement trop absolu, on permettait les promenades à l'air, les rapports de famille, ainsi que les communications avec le personnel de la prison et les personnes du dehors (14).

C'était à la réalisation de ce régime, en dépit des méfiances qu'il inspirait, que le gouvernement consacrait tous ses efforts, en n'oubliant toutefois jamais cette maxime : que le droit de punir s'exerce, avant tout, dans le but de préserver la société des atteintes portées à l'ordre social, que la peine est faite pour intimider les méchants, qu'elle ne doit jamais perdre son caractère expiatoire et exemplaire, et que, s'il est juste de se préoccuper de l'amendement des détenus, en proscrivant les châtiments barbares ou avilissants et en moralisant les prisons, il ne faut cependant pas sacrifier le principe de la crainte qui est de l'essence de toute justice pénale, aux illusions d'une fausse philanthropie et à des espérances chimériques sur la régénération des condamnés (15).

L'application sérieuse de la séparation individuelle a commencé en Belgique par la transformation des maisons de sûreté et d'arrêt en prisons cellulaires.

La première prison cellulaire qui fut soumise à la nouvelle organisation fut la maison d'arrêt de Tongres, dont l'ouverture remonte au 1er janvier 1844 (16).

Peu de temps après, c'est-à-dire le 3 décembre 1844, M. le baron D'ANETHAN présentait un projet de loi pour consacrer définitivement le régime pénitentiaire nouveau adopté par l'administration.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler comment l'exposé des motifs caractérisait la différence qui sépare les deux systèmes pénitentiaires rivaux, pour justifier la préférence accordée au système de Philadelphie.

« Deux systèmes sont en présence, disait ce document, « l'un, d'après lequel les détenus réunis pendant le jour « ne sont séparés que pendant la nuit; l'autre, d'après « lequel il y a entre les détenus une séparation complète « de jour et de nuit.

« Jusqu'à présent, le premier système a été suivi en « Belgique; des modifications nombreuses et successives « l'ont rendu aussi complet et aussi efficace que possible, « et pourtant, on doit le reconnaître, il présente encore de « graves inconvénients.

« La surveillance la plus active est impuissante pour « empêcher toute communication entre les détenus; la « règle du silence n'est observée que d'une manière imparfaite, les efforts tentés par les aumôniers, les religieux, « les membres des commissions, sont souvent paralysés « par les mauvais exemples et les perfides conseils. Les « relations formées pendant la détention subsistent après « la mise en liberté, et font souvent rentrer dans la voie « du crime celui qui, livré à lui-même, aurait été disposé « à l'abandonner.

« Cette réunion de détenus, déplorable pour le condamné, plus déplorable pour le prévenu et l'accusé, a « en outre l'inconvénient d'être une aggravation de peine « pour celui qui a encore quelque sentiment d'honneur, et « d'être, au contraire, un adoucissement pour le criminel « tout à fait corrompu.

« La peine n'a donc point, à l'égard de ce dernier, le « caractère d'intimidation, qui est une de ses conditions « essentielles. Par la séparation des détenus, il devient « possible d'établir une gradation rigoureuse dans les « peines, sans avoir recours à des mesures que l'humanité « repousse.

« Ce système fera disparaître, en grande partie, les inconvénients du régime actuel; la peine, devenant plus « répressive, pourra être abrégée; rendant plus probable « l'amendement des condamnés, elle facilitera l'organisation des patronages, complément indispensable du système pénitentiaire.

« L'objection principale que l'on oppose au système de « séparation est tirée du danger que ce régime fait courir « à la santé des détenus; mais cette objection, qui pourrait « être fondée s'il s'agissait d'introduire un système d'isolement absolu, n'a aucune force pour combattre un régime où la rigueur de l'isolement est tempérée par le « travail, l'instruction, les exercices religieux, la promenade en plein air et l'entretien avec les personnes qui « seront admises auprès des détenus (17). »

C'est conformément à ces principes que le projet de loi statuait que dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés, seraient séparés les uns des autres, et occuperaient des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. (Art. 8 du projet.)

---

(13) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 40 à 46.

(14) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 47 et suiv.; HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, 1874, t. 2, nos 702 à 706; J. STEVENS, Rapport du comité national, loc. cit.

(15) HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, 1874, t. I, n° 74, p. 44 et n° 83, p. 50 et 51.

(16) M. BERDEN, *Rapport*, loc. cit., p. 6.

(17) *Moniteur belge*, supplément au n° 366 du 31 décembre 1844.

Les détenus devaient occuper des cellules assez spacieuses pouvoir s'y livrer au travail, facultatif pour les prévenus et les accusés, obligatoire pour les condamnés. (Art. 12 du projet.)

Des règlements spéciaux pour chaque catégorie de prisons devaient organiser non-seulement le mode d'administration et de surveillance, le régime alimentaire, le travail et les précautions jugées nécessaires à la santé des détenus, mais encore l'instruction religieuse et morale, l'exercice du culte, les adoucissements compatibles avec le régime répressif, comme les visites journalières du personnel de la prison ou des personnes du dehors. (Art. 13 du projet.)

Le projet tranchait, en outre, la question délicate de la durée que devraient avoir les peines sous l'empire du régime nouveau.

« Le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprison-
« nement, a dit M. DE TOCQUEVILLE, sont deux idées cor-
« rélatives que l'on ne saurait séparer. Il est évident que
« pour atteindre le même résultat, un emprisonnement
« dont le régime est doux doit être plus long, un empri-
« sonnement dont le régime est dur, plus court; modifier
« le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi
« pénale soit cruelle ou impuissante. »

Or, il est indéniable que l'emprisonnement subi en cellule est beaucoup plus rigoureux que celui subi en commun. Le détenu, dans sa cellule, se trouve en face de son crime et se replie sur lui-même; il s'interroge, le remords se fait sentir, et, avec lui, le châtiment dans toute sa force (18).

Au contraire, la privation de la liberté subie en commun est loin de présenter le même caractère répressif; c'est même l'une des principales raisons qui sont, à juste titre, invoquées pour établir la prééminence du régime cellulaire.

De là, la nécessité de réduire la durée de la détention telle qu'elle était déterminée par le code pénal de 1810, qui, dans la mesure des peines, n'avait eu en vue que l'emprisonnement à subir en commun.

Le projet de loi réglait ce point délicat de la manière suivante :

Les peines correctionnelles étant réduites d'*un tiers*, et les peines criminelles d'*un quart* pour les dix premières années, et d'*une moitié* pour les années suivantes. (Art. 9 et 10 du projet.)

Que fallait-il faire des peines perpétuelles?

L'isolement indéfini des condamnés, même avec les adoucissements admis dans le système mitigé de Philadelphie, était considéré comme incompatible avec la perpétuité de la détention.

Il fallait dès lors, ou supprimer les peines perpétuelles, ou soustraire les condamnés à perpétuité, au moins au bout d'un certain temps, au régime cellulaire.

Dans cet ordre d'idées, l'art. 11 du projet statuait que les condamnés à des peines perpétuelles ne pouvaient être soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années de leur captivité, à moins qu'ils ne sollicitassent la continuation de ce régime; sauf ce cas, ils ne pouvaient plus être séparés que la nuit; pendant le jour, ils devaient reprendre la vie commune, en étant classés par catégories (19).

Il résulte, en résumé, de ce qui précède, que le projet de loi, soumis en 1844 à la législature, n'admettait le régime cellulaire sans restriction que pour les peines temporaires, mais que pour les peines perpétuelles il adoptait un système *mixte*, par la combinaison du système *Philadelphien* et du système *Auburnien*. Le projet de loi que nous venons de définir ne fut pas mis à l'ordre du jour, par suite de circonstances que nous n'avons pas à rechercher ici, et qui sont, en tous cas, complètement étrangères à la valeur intrinsèque du système proposé.

La question reparut lors de la reprise des travaux concernant la révision du code pénal, abandonné depuis 1834.

La commission, instituée par arrêté royal du 1er mai 1848, pour préparer les modifications à introduire dans notre législation pénale, se livra à l'examen approfondi des divers systèmes pénitentiaires qui se recommandaient à l'attention du législateur.

Le remarquable rapport de M. HAUS, qui servait d'exposé des motifs au projet de loi présenté par M. DE HAUSSY le 12 décembre 1849, contient un traité complet sur la matière (20).

La commission se prononça en faveur du système Pensylvanien, appliqué d'une façon absolue à toutes les catégories de peines, mais en proposant l'abolition des peines perpétuelles qu'elle considérait comme incompatibles avec le régime cellulaire, et en condamnant formellement le système mixte qui avait été adopté par le gouvernement (21).

Mais ces idées ne furent point sanctionnées par le pouvoir législatif.

Celui-ci admit en principe l'application du régime cellulaire, mais non comme l'entendait la commission gouvernementale. Comme les prisons cellulaires construites étaient encore en nombre insuffisant pour permettre de généraliser ce système, et que d'ailleurs l'emprisonnement commun devait être maintenu pour ceux auxquels, par suite de circonstances exceptionnelles, ce régime ne pouvait être imposé, il fallut continuer à établir les peines criminelles et correctionnelles en vue de l'emprisonnement commun, sauf à réduire proportionnellement ces peines, dans le cas où leur exécution aurait lieu en cellule.

Arrêtons-nous un instant au principe de cette réduction des peines qui est l'un des problèmes les plus délicats que le législateur ait eu à résoudre dans la réforme pénitentiaire.

On est généralement d'accord sur l'aggravation que fait subir à la peine la substitution du régime de la séparation individuelle à l'emprisonnement en commun.

C'est l'idée que nous avons vue exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1844.

L'un des chapelains de la prison de Pentonville, M. BURT, a insisté avec force sur ce point dans l'ouvrage qu'il a publié sur les résultats de l'emprisonnement individuel dans ce pénitencier.

« Il n'y a nul doute, dit-il, que lorsque le détenu a
« subi une année d'isolement, la prolongation de cet iso-
« lement, pendant une année de plus, sera pour lui un
« châtiment beaucoup plus sévère que l'emprisonnement
« subséquent, pendant deux ou trois ans, dans une prison
« où il serait employé à des travaux en réunion avec d'au-
« tres prisonniers. Cette prolongation sera beaucoup plus
« redoutée par la grande généralité des criminels, en
« même temps qu'elle sera beaucoup plus efficace au point
« de vue de la réforme (22). »

Mais si l'accord existe sur le principe de la réduction, on est loin de s'entendre sur la question de savoir dans quelles proportions elle doit être opérée.

En 1843 et 1844, on fixait en France le maximum de l'encellulement à dix ans. La Chambre des pairs, en 1847, décida, au contraire, qu'il ne fallait fixer d'autre terme, au régime cellulaire, que l'expiration de la peine; elle l'appliquait même, sans limite, aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

D'après la loi de 1845, du grand-duché de Bade, le

---

(18) DUCPÉTIAUX, *Mémoire explicatif*, p. 146 et 147; *Mémoire à l'Académie du 9 février* 1857. Recueil t. 7, p. 77 et suiv.

(19) *Moniteur belge*, loc. cit.

(20) NYPELS, *Législation criminelle*, Commentaire, t. 1er, p. 18 et suivantes.

(21) HAUS, *Rapport*; NYPELS, loc. cit., nos 40 à 42, 106 à 107, 127 à 131.

(22) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 84, note 1.

maximum de l'emprisonnement individuel ne pouvait dépasser six ans. Le nouveau code hollandais l'élevait à quinze ans; il était de cinq ans, en Danemarck, en 1846.

D'après un projet de loi présenté en 1853 par le gouvernement danois aux Etats de Holstein et de Schleswig, la durée des peines temporaires était calculée de la manière suivante :

De six mois à trois ans, l'emprisonnement cellulaire comptait double; ainsi, un an de cellule équivalait à deux ans d'emprisonnement en commun.

Au delà de trois ans, l'encellulement était compté pour plus de la moitié, de telle sorte qu'en suivant une certaine progression, sept années passées en cellule valaient vingt années subies en commun.

En Norwége, en 1848, le maximum de la peine subie en cellule était de quatre ans; il était de quatorze ans dans l'état de Pensylvanie, et de vingt ans d'après le code pénal toscan de 1854.

Enfin, en Angleterre, ce maximum, qui était d'abord de deux ans, fut successivement réduit jusqu'à neuf mois (23).

En Belgique, nous avons vu, d'après un projet de loi de 1844, que la réduction devait être du tiers, du quart et de la moitié des peines prononcées.

Quant à la commission gouvernementale belge, elle s'était rapprochée des principes admis en 1847 par la Chambre des pairs.

En modifiant l'échelle pénale fixée par le code pénal de 1810, elle avait admis l'application du régime cellulaire pour toute la durée des peines, dont les maxima étaient déterminés par elle de la manière suivante :

Emprisonnement correctionnel, 4 ans;

Réclusion et détention ordinaires, 16 ans;

Détention et réclusion extraordinaires, 20 et 24 ans.

Ce système, d'une grande sévérité, était destiné, dans la pensée de la commission, à remplacer les peines perpétuelles qu'elle supprimait, comme incompatibles avec la séparation individuelle, point sur lequel elle se trouvait en divergence avec la Chambre des pairs.

Elle ne redoutait d'ailleurs aucun des dangers que les adversaires du système signalaient pour la santé des détenus; elle se fondait à cet égard sur les autorités les plus graves, et l'expérience des hommes les plus compétents, entre autres, de M. Varentrap, médecin et directeur du *Journal des prisons*, à Francfort, qui, au congrès de cette ville, avait déclaré que l'expérience sur les effets sanitaires du système de la séparation individuelle, appliqué aux très-longues détentions, était faite depuis dix-sept ans dans le pénitencier de Philadelphie (24).

On conçoit, en présence de cette variété de systèmes et de leur grande divergence, combien était délicate la question que le gouvernement soumettait au pouvoir législatif, et avec quelle prudence elle devait être résolue.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, M. Ducpétiaux, et quelle était, suivant lui, la limite à fixer à l'encellulement; l'opinion d'un homme dont l'influence a été si grande dans le développement pénitentiaire de notre pays, mérite d'être mise textuellement sous vos yeux :

« Alors que, dans plusieurs pays, on recule encore, « dit-il, devant l'adoption du régime cellulaire, il est du « devoir de la Belgique de ne pas courir, pour ainsi dire « à l'aveugle, au-devant d'une juste critique, et de ne pas « s'exposer, par un imprudent essai, à compromettre « l'avenir du système nouveau, dont le succès ou l'insuc- « cès dépend, en grande partie, du rapport qui sera établi « entre la durée de la peine et le but qu'il s'agit d'attein- « dre.

« Or, il est au moins douteux que l'emprisonnement « cellulaire puisse être prolongé au delà d'un certain terme « sans entraîner de graves inconvénients. Il est prouvé « qu'au triple point de vue de l'expiation, de l'intimida- « tion et de l'amendement, un an de cellule équivaut au « moins à deux ans d'emprisonnement en commun, avec « cette différence que, dans le premier cas, le condamné « a toute chance de sortir de prison, sinon corrigé, du « moins suffisamment impressionné par le châtiment pour « éviter une rechute, tandis que, dans le second, il en « sort d'ordinaire plus corrompu, plus endurci qu'il n'y « est entré.

« Adoptant donc ce rapport de un à deux, et en admet- « tant la diversité et le classement des peines d'emprison- « nement introduites dans le projet de révision du code « pénal en Belgique, j'estime (et je suis d'accord en cela « avec les membres de la commission chargés de prépa- « rer le projet de loi sur les prisons dans ce pays) que le « *maximum* de la durée des peines emportant privation « de la liberté, lorsqu'elles sont subies en cellule, devrait « être réduit :

« A 3 ans pour l'emprisonnement;

« A 6 ans pour la réclusion et la détention de cinq à « dix ans;

« A 9 ans pour les travaux forcés et la détention de dix « à quinze ans;

« A 12 ans pour les travaux forcés de quinze à vingt « ans et la détention extraordinaire.

« Cette réduction pourrait d'ailleurs être progressive et « répartie de manière à porter surtout sur les dernières « années.

« L'encellulement pour les travaux forcés à perpétuité « ne serait pas prolongé au delà du maximum assigné aux « travaux forcés à temps (25). »

Résumant ensuite ses vues sous forme de projet de loi, M. Ducpétiaux établit par douzièmes la proportion d'après laquelle la réduction progressive devrait se faire; il la fixe de :

4/12 à 7/12 pour l'emprisonnement;

3/12 à 7/12 pour la réclusion et la détention;

2/12 à 8/12 pour les travaux forcés et la détention;

1/12 à 8/12 pour les travaux forcés et la détention extraordinaire (26).

M. Ducpétiaux, on le voit, s'est séparé du système excessif préconisé par la commission gouvernementale; il faisait appel à la prudence et à la circonspection, maintenant à peu près le maximum de durée admis par le projet de loi de 1844, qu'il avait défendu dans son Mémoire explicatif, et prenait l'initiative des réductions progressives, par petites fractions, qui devaient être accueillies plus tard par le législateur belge.

Nous allons voir la commission gouvernementale elle-même modifier son opinion primitive, et se ranger à l'avis de M. Ducpétiaux.

Le projet de révision des chap. I à IX du 1er livre du code pénal, adopté en 1853 par les deux Chambres, n'avait point, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, admis les idées émises par la commission gouvernementale, en ce qui concerne la modification de l'échelle pénale. Les maxima du code pénal de 1810, ainsi que les travaux forcés à perpétuité, avaient été maintenus; le maximum de la détention ordinaire était fixé à quinze ans, et celui de la détention extraordinaire, à vingt ans.

D'autre part cependant, par ses art. 21, 24 § 2 et 35 § 2, le projet adopté prescrivait de la manière la plus absolue l'application du régime de la séparation à tous les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel.

---

(23) Haus, *Rapport*, loc. cit., n° 130; Ducpétiaux, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 77 et suiv.; J. Stevens, inspecteur général des prisons, Rapport au congrès pénitentiaire de Stockholm, session de 1877 (Belg. Jud., 1877, n° 67, p. 1057).

(24) Haus, *Rapport*, loc. cit., n° 130.

(25) Ducpétiaux, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 85 et 86, 134 et 135.

(26) Ibidem.

Ces dispositions étaient trop générales, en ce sens que les condamnés qui y étaient mentionnés étaient soumis indistinctement pendant toute la durée de leur peine, y compris les travaux forcés à perpétuité, au régime cellulaire, alors que la mesure de ces peines ne pouvait se justifier qu'au point de vue d'un emprisonnement à subir en commun.

La commission gouvernementale, appelée à présenter un nouveau rapport à ce sujet, reconnut qu'il fallait, pour le cas où ces peines seraient subies en cellule, déterminer à l'avance les proportions dans lesquelles leur durée serait abrégée dans l'exécution.

Elle revint sur l'opinion qu'elle avait émise primitivement en se fondant sur les renseignements laborieusement recueillis par M. Ducpétiaux.

« L'expérience acquise jusqu'à ce jour constate, disait-« elle par l'organe de son rapporteur, qu'au triple point de « vue de l'expiation, de l'exemple et de l'amendement, les « résultats de cette application (du régime cellulaire) se « manifestent d'une manière beaucoup plus énergique et « plus prompte qu'on ne l'avait espéré d'abord, et d'autre « part, que la rigueur et l'efficacité du régime de la sépa-« ration s'accroissent à mesure que l'application de ce « régime se prolonge. Il importe donc que la réduction « des peines subies selon le régime de la séparation soit « proportionnée à ce que ce régime présente de plus effi-« cace et de plus rigoureux que le régime de l'incarcéra-« tion en commun, et de plus, qu'elle soit progressive, « c'est-à-dire qu'elle soit plus grande dans les derniers « temps de l'incarcération séparée que dans les premiers. »

D'après ces données, la commission dressa le tableau proportionnel de la mesure des peines cellulaires à annexer au code pénal révisé.

Elle établit ces réductions par fraction de douzièmes, comme M Ducpétiaux. Seulement, au lieu de suivre les catégories admises par ce dernier dans son mémoire, elle fixa une progression unique pour toutes les peines privatives de la liberté indistinctement, en partant des 4/12 pour la première année, et en s'élevant successivement par fraction de 1/12 jusqu'au 9/12 pour la dix-neuvième et la vingtième année.

De cette manière, une année d'emprisonnement subie en cellule était réduite à huit mois, et vingt ans à neuf ans.

Quant aux peines perpétuelles, la commission émit l'avis qu'elles ne pouvaient dépasser ce maximum de neuf ans (27).

Ces proportions passèrent dans l'article 42 du projet voté en 1862 par la Chambre des représentants.

Mais cet article 42 fut distrait du projet à la suite d'observations et d'amendements présentés par le Sénat et sur sa proposition, pour être remplacé plus tard par la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation (28).

L'article unique de cette loi fixe le principe de l'application du système de la séparation individuelle aux condamnés qu'elle désigne ; elle détermine dans quelles proportions et de quelle manière doivent se faire les réductions des peines temporaires subies sous ce régime ; enfin, elle fixe à dix ans le maximum de durée du régime de la séparation à infliger aux condamnés à des peines perpétuelles.

Les deux premiers paragraphes de l'article sont conçus de la manière suivante :

« *Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la* « *réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que* « *l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la* « *séparation.*

« *Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les* « *cours et tribunaux sera réduite dans les proportions sui-* « *vantes :*

« *Des* 3/12 *pour la première année ;*

« *Des* 4/12 *pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années...* » et ainsi de suite par douzièmes, en s'élevant jusqu'aux 9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

La Chambre et le Sénat avaient d'abord adopté une disposition par laquelle la durée des peines aurait subi une réduction uniforme de moitié (29).

Cette réduction uniforme avait déjà été proposée par le Sénat, par voie d'amendement à l'article 42 du projet adopté en 1862. La commission du Sénat s'était élevée contre le système proportionnel et progressif.

« Votre commission, disait le rapport présenté le 20 dé-« cembre 1862 par M. le baron d'Anethan, n'admet pas « ces réductions ainsi calculées, que repoussent et la jus-« tice et la nécessité de la répression . . . . . « l'on dira peut-être que plus l'isolement a duré, plus il « devient pénible, et que, tenant compte de cette observa-« tion, les réductions les plus considérables se justifient « après un emprisonnement prolongé. Mais ce raisonne-« ment est applicable à toutes les peines ; plus elles durent, « plus la perte de la liberté devient sensible à celui qui en « est privé ; mais cette longueur de la peine et la crainte « salutaire qu'elle inspire sont des nécessités sociales, « qu'un sentiment exagéré d'indulgence ne peut faire « oublier au législateur. Votre commission ne vous pro-« pose pas, du reste, d'augmenter d'une manière considé-« rable la rigueur de la loi pour les grands coupables, « mais elle croit juste de ne pas les traiter plus favorable-« ment que ceux dont la culpabilité est moins grande.

« Votre commission est, en conséquence, d'avis qu'il « serait convenable de réduire toujours de moitié la peine « prononcée, quand les condamnés seront soumis au « régime de la séparation (30). »

Mais à la séance de la Chambre des représentants du 16 décembre 1869, M. le ministre de la justice, l'honorable M. Bara, déclara que le système de la réduction uniforme par 1/2 avait fait l'objet d'un nouvel examen à son département, et que l'on avait reconnu que la diminution était trop forte pour les petites peines.

L'emprisonnement cellulaire, ajouta-t-il, est une peine d'autant plus dure qu'elle est subie pendant un temps plus long.

« Le régime n'est pas aussi cruel pour celui qui n'a « qu'un an ou deux à passer sous les verrous, que pour « celui qui doit y rester dix ou vingt ans.

« Je crois donc qu'il faut adopter une échelle de dimi-« nution moins grande pour les petites peines, et se rap-« procher de l'amendement déposé originairement par le « gouvernement. »

M. le ministre de la justice proposa, en conséquence, un amendement d'après lequel la durée des peines était réduite dans des proportions qui des 3/12 pour la première année, devait s'élever progressivement par douzièmes jusqu'aux 9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années. Cet amendement fut voté par la Chambre. La différence des deux systèmes ressort du tableau comparatif qui a été mis sous les yeux de la Chambre (31).

Cette différence a été résumée devant le Sénat dans le rapport subséquent de la commission de la justice déposé le 15 février 1870.

Jusqu'à la dix-huitième année inclusivement, les réduc-

---

(27) Rapport de la commission et le tableau proportionnel y annexé, Nypels, *Législation criminelle*, t. Ier, p. 367 à 370.

(28) Pasinomie, 1870, p. 47.

(29) Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, séance du 23 janvier 1867, p. 298 ; Sénat, session de 1866-67, *Documents parlementaires*, Rapport, p. XIX, n° 36 ; *Annales parlementaires*, séance du 28 février 1867, p. 82 à 88.

(30) Nypels, *Législation criminelle*, t. Ier, p. 414, n° 6.

(31) Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, séance du 16 décembre 1869, p. 240.

tions étaient plus fortes dans le système primitivement adopté (réduction par 1/2).

La réduction est la même pour la peine de dix-neuf années, dans les deux systèmes, et pour celle de vingt ans, il y avait une réduction de trois mois en plus, d'après le dernier système admis par la Chambre.

Il est évident que le dernier projet voté par la Chambre renforçait dans une certaine mesure le système répressif. Aussi, le Sénat ne fit-il aucune difficulté de s'y rallier, d'autant plus, ainsi que le déclare le rapport, que les observations présentées par M. le ministre de la justice lui paraissaient fondées (32).

Mais au lieu de fixer mathématiquement la réduction proportionelle des peines subies en cellule, le législateur n'eût-il pas mieux fait de laisser à la magistrature le soin d'arbitrer cette réduction par le jugement ou l'arrêt de condamnation?

Nous ne le pensons pas. La mesure des peines, les *maxima* et les *minima* sont du domaine exclusif du législateur; et suivant les expressions de M. BÉRENGER, de la Drôme, la diversité d'appréciation qui se serait produite eût compromis l'égalité et l'unité de la répression (33).

Il importe de remarquer que la disposition du § 1er de l'article unique de la loi du 4 mars 1870 est impérative, mais seulement dans une certaine mesure.

La loi dit que les condamnés *seront ..... pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.*

Comme l'organisation du régime cellulaire, malgré le développement qui ne cessait de lui être imprimé, n'était pas achevée, le législateur, sans abandonner absolument au pouvoir discrétionnaire de l'administration la question de savoir si les condamnés seraient ou ne seraient pas soumis au régime cellulaire, ne pouvait cependant pas lui imposer l'obligation de l'appliquer partout en même temps; il y avait une situation transitoire à respecter, en attendant l'heure où toutes les maisons cellulaires seraient construites, et où l'on pourrait abandonner complètement l'emprisonnement commun, auquel ne serait plus assujéti que certaines catégories de personnes, les condamnés aux peines perpétuelles après dix ans passés en cellule, ou ceux qui, à raison de leur état physique ou moral, ne pourraient, sans inconvénient, supporter le régime de la séparation. Tel est le sens de la réserve exprimée par les mots « *pour autant que l'état des prisons le permettra*, » insérés dans la loi.

Le paragraphe final de la loi stipule que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Il résulte de cette disposition que, pour les condamnés à perpétuité, du jour où expire la dixième année de l'emprisonnement cellulaire, ce régime cesse de plein droit pour eux.

Cette disposition n'a pas passé dans la loi sans une certaine difficulté.

Le Sénat voulait étendre les pouvoirs du gouvernement et lui permettre de maintenir, suivant les circonstances, les condamnés à perpétuité sous le régime de la séparation, même après le terme de dix ans révolus.

Le gouvernement s'est réfusé à accepter ce pouvoir.

Déjà en 1862, le Sénat avait présenté à l'article 42 du projet de révision, un amendement qu'il reproduisit en 1867, lors de l'examen de la loi spéciale qui nous occupe (34).

Dans son rapport déposé le 27 février 1867, l'honorable M. D'ANETHAN faisait remarquer, au nom de la commission de la justice, que l'on comprenait difficilement qu'après dix années d'isolement, on voulût revenir à un régime que l'expérience avait condamné, et courir le risque de provoquer chez les condamnés le réveil des anciens instincts vicieux, par le contact avec les compagnons de leurs crimes; qu'il était imprudent de faire cesser de droit, dans tous les cas, le régime de la séparation après dix années de captivité cellulaire; qu'il était préférable de laisser sur ce point une grande latitude au gouvernement, lequel déciderait, suivant les circonstances, les mesures à prendre pour faire cesser partiellement ou complètement l'isolement des détenus, et pour lui substituer un autre régime; enfin, qu'il était surtout important de donner au gouvernement la facilité de retirer la faveur dont le condamné aurait été l'objet.

La commission proposa en conséquence de remplacer le dernier paragraphe du projet par la disposition suivante :

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les « condamnés à la détention perpétuelle pourront, après « avoir subi le régime de la séparation pendant les dix « premières années de leur captivité, obtenir que ce ré« gime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements.

« Ces dispositions, toujours révocables, seront prises « par arrêté royal 35). »

Malgré l'opposition de M. le ministre de la justice, cet amendement fut voté à la séance du 28 février 1867 (36).

La commission parlementaire de la Chambre, à laquelle ce projet amendé fut renvoyé, lui fit bon accueil à deux reprises différentes (37).

La commission, disait en substance son rapporteur, M. LELIÈVRE, dans son rapport additionnel déposé le 9 décembre 1869, a cru pouvoir laisser au gouvernement la faculté, soit d'assujétir les condamnés à perpétuité au régime de la séparation après le terme de dix ans, soit à apporter des adoucissements à cette position, parce qu'il est possible que ce système de rigueur doive être appliqué à des natures perverses, à l'égard desquelles ce moyen de répression serait jugé nécessaire.

« Ne perdons pas de vue, ajoutait l'honorable rappor« teur, que certains condamnés peuvent, par des actes « postérieurs, rendre indispensables des mesures extraor« dinaires, et que la société ne doit jamais être désarmée « vis-à-vis des criminels. . . . . .

« Enfin, ne perdons pas de vue que tout est laissé à « l'appréciation du pouvoir exécutif qui ne recourra à ces « moyens répressifs qu'avec la prudence et la sagesse « qu'on doit attendre d'hommes dépositaires de la force « publique . . . . . .

« Le gouvernement n'usera du pouvoir qui lui est déféré « qu'à l'égard des grands criminels dont le contact avec « les autres condamnés serait reconnu dangereux et pou« vant donner lieu à des inconvénients sérieux, soit pour « les individus, soit pour la société. »

Le rapport concluait, en conséquence, à l'adoption de l'amendement du Sénat (38).

Mais la Chambre le rejeta et adopta au contraire l'amendement de M. le ministre de la justice qui a passé dans la loi.

Les raisons invoquées dans l'espèce par les commissions

---

(32) Sénat, *Documents*, session 1869-1870, p. 11, n° 22; *Annales parlementaires*, séance du 19 février 1870, p. 96.

(33) DALLOZ, pér., 4e partie, 1876, p. 10, Rapport de M. BÉRENGER sur la loi du 5-16 juin 1875, n° 8.

(34) Sénat, *Documents parlementaires*, session 1862-1863, p. XVII; NYPELS, *Législation criminelle*, t. Ier, p. 400 et 403.

(35) Sénat, *Documents parlementaires*, session 1866-1867, p. XIX, n° 36.

(36) *Annales parlementaires*, p. 82 à 88, session 1866-67.

(37) Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, session 1869-70, p. 17 et 30.

(38) Chambre des représentants, session 1869-70, *Documents parlementaires*, p. 30.

parlementaires ne manquaient pas de gravité; elle signalaient le vice du système mixte adopté par le gouvernement par la substitution de l'emprisonnement commun à l'emprisonnement individuel au bout de dix ans.

Ce vice avait déjà signalé par la commission gouvernementale en 1848, et spécialement par M. Ducpétiaux dans son Mémoire à l'Académie. D'après lui, le passage du condamné, après un encellulement plus au moins prolongé, dans la prison commune, devait avoir généralement pour effet de ramener les vices et les abus de l'ancien système. « Si le prisonnier est réellement amendé, dit-il, « pourquoi le mettre en contact avec des hommes dange- « reux et pervers et l'exposer à perdre les fruits de son « séjour en cellule?

« Si son amendement est encore douteux ou s'il n'est « réformé, peut-on espérer que le régime de la réunion, « même avec le classement et le silence, effectue ce que « la séparation n'aura pu faire?

« Franchement, il est impossible de comprendre l'asso- « ciation et la succession de deux régimes aussi dissem- « blables et qui reposent sur des principes entièrement « opposés (39).

Le langage de la commission gouvernementale en 1848 n'était pas moins net que celui de M. Ducpétiaux en 1857 (40). Ce qui n'empêcha pas cette commission, et M. Ducpétiaux lui-même, d'admettre exceptionnement, comme une nécessité, l'application du système mixte aux condamnés à perpétuité, sauf à chercher à en corriger les abus autant que possible dans l'application (41).

Or, c'est précisément pour obvier à ces abus que les membres du Sénat élevaient la voix, et voulaient investir le gouvernement d'une sorte de pouvoir discrétionnaire pour continuer à assujétir, le cas échéant, les condamnés à perpétuité, au bout de dix ans, au régime de la séparation, ou pour les en exonérer.

Mais au cours de la discussion devant le Sénat et la Chambre, M. le ministre insista fortement pour maintenir le projet tel qu'il l'avait formulé (42).

Il fit observer d'abord qu'à raison de la gravité de l'emprisonnement cellulaire et de l'intensité de son caractère répressif, il doutait fort que l'on pût y soumettre les condamnés pendant plus de dix ans.

Il faut reconnaître que la déclaration de l'honorable ministre se fondait sur l'expérience du passé et sur les autorités les plus graves; certes, ainsi qu'il le disait, la discussion n'est pas close sur ce point, et l'on peut affimer que l'essai du régime cellulaire n'est pas encore complet; mais c'était là une raison de plus pour le gouvernement de ne pas se lancer dans les aventures, et de conserver à la loi ce caractère de mesure et de modération qui doivent toujours caractériser l'œuvre du législateur.

Répondant ensuite à cette objection qui lui était adressée, à savoir que l'on ne comprenait pas pourquoi le gouvernement refusait les pouvoirs dont on voulait l'investir, afin de se prémunir contre les natures profondément perverses et incorrigibles, M. le ministre disait, à la séance de la Chambre des représentants du 16 décembre 1869, qu'admettre le système du Sénat défendu par la commission de la Chambre, ce serait décider que l'emprisonnement cellulaire vaudrait comme peine subie en commun selon le gré du gouvernement; que les peines ne peuvent pas dépendre de la volonté du pouvoir exécutif; que le pouvoir législatif seul a le droit d'en fixer la nature et la durée; que le pouvoir judiciaire en fait l'application dans les limites fixées par la loi; que le rôle du gouvernement se borne à exécuter la sentence sans pouvoir l'aggraver, et que le pouvoir royal seul, par l'exercice du droit de grâce, peut la modifier, mais en l'atténuant (43).

En présence de ce langage, auquel nous ne pouvons qu'applaudir, la Chambre n'hésita pas à consacrer, par son vote, l'opinion qu'elle avait déjà émise en 1862, en adoptant le projet du gouvernement.

La question revint de nouveau devant le Sénat qui, en présence de ce conflit, chercha, par esprit de conciliation, à restreindre l'amendement qu'elle avait présenté (44).

Mais à la suite d'une nouvelle discussion, après avoir entendu les explications du gouvernement, cette fois par l'organe de l'honorable ministre de l'intérieur, M. Pirmez, à la séance du 19 février 1870, M. le baron d'Anethan déclara, en son nom personnel, pouvoir renoncer à l'amendement de la commission.

Avant la clôture des débats, M. Malou déclara qu'il voterait le projet du gouvernement, s'il était bien entendu que, dans le cas où un détenu ayant fait ses dix années d'emprisonnement cellulaire, commettrait un nouveau crime, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité recevrait son exécution, c'est-à-dire que le détenu pourrait être soumis à un nouvel emprisonnement cellulaire pendant dix années, ce qui paraissait résulter des explications fournies par l'honorable ministre de l'intérieur, mais ce qui était contraire à l'opinion soutenue par l'honorable M. d'Anethan.

Sur cette interpellation, M. le ministre répondit qu'il n'y avait, selon lui, aucune espèce de doute sur ce point; qu'il devait même ajouter qu'avant de faire cette déclaration au Sénat, il avait consulté sur la question son collègue de la justice, qui lui avait répondu que le cas n'était nullement douteux; que la nouvelle condamnation devait être exécutée sans restriction et que le coupable ne pouvait point invoquer l'exécution d'une condamnation antérieure.

L'opinion du gouvernement se trouvait ainsi conforme à celle de M. Malou.

Après ces déclarations, le projet de loi fut voté à l'unanimité des membres présents (45).

Ainsi fut tranchée, par l'accord des deux Chambres, cette question si grave et d'une si haute difficulté, de la durée proportionnelle des peines subies en cellule.

J'arrive enfin, Messieurs, aux résultats obtenus par le régime cellulaire dans notre pays, au point de vue de la criminalité et de la récidive.

Ces résultats ont été constatés par M. l'Administrateur de la sûreté publique et des prisons, dans son rapport du 31 décembre 1869.

De 1844 à 1869, le gouvernement avait fait construire dix-sept maisons cellulaires.

En dehors de ces maisons, occupées en 1869, il y en avait trois en voie de construction.

Ces maisons comprenaient deux mille sept cent et une cellules pour hommes.

D'après les statistiques officielles, la progression criminelle de 1831 à 1860 fut très-marquée.

La population moyenne cellulaire des détenus répartis dans les diverses maisons était :

De 1831 à 1835.	4,925
De 1846 à 1850.	8,423
De 1856 à 1860.	6,986

(39) Ducpétiaux, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 87.

(40) Haus, *Rapport*, loc. cit., nos 106 et 107.

(41) Ducpétiaux, *Mémoire à l'Académie*, loc. cit., p. 86 et 135, no 50.

(42) Sénat, *Annales parlementaires*, session 1866-67, séance du 28 février 1867, p. 82 à 88; Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, session 1869-1870, séance du 16 décembre 1869, p. 240 à 242.

(43) Chambre des représentants, séance du 16 décembre 1869, loc. cit. Voir aussi sur cette question : Rapport de M. J. Stevens au Congrès pénitentiaire de Stockholm, Belg. Jud., 1877, no 67, p. 1057.

(44) Sénat, *Documents parlementaires*, session 1869-1870, p. 11, no 22.

(45) Sénat, *Annales parlementaires*, séance du 19 février 1870, p. 93 à 97.

Jusqu'à cette dernière période, le régime cellulaire n'avait fonctionné que dans quelques maisons secondaires, sauf les maisons de sûreté de Liége et de Bruges, dont l'ouverture ne remontait pas assez haut pour avoir pu produire des effets marqués.

Le véritable essor du régime de la séparation date de l'ouverture du grand pénitencier central de Louvain en 1860 et de quelques autres maisons secondaires.

A partir de cette date, la population moyenne des prisons tend à s'abaisser graduellement :

De 1860 à 1862, elle est de		6,377
De 1863 à 1865,	»	5,833
De 1865 à 1868,	»	5,342

soit une décroissance de 1,035 détenus dans une période de neuf années.

Ces résultats ne sont pas en désaccord avec les chiffres relevés par la statistique criminelle générale.

De 1854 à 1857, le nombre des condamnés et des acquittés est de.	26,074
De 1858 à 1861, ce nombre est de	24,736
De 1862 à 1865, il est réduit à	24,639

Au point de vue de la récidive, le nombre des récidivistes dans les maisons centrales s'élevait :

De 1841 à 1850, à.	59 %
De 1851 à 1860, à.	70 %
Mais de 1861 à 1870, cette proportion paraît s'être abaissée à	54 %

Si l'on se réfère spécialement au mouvement de la maison pénitentiaire centrale de Louvain, ouverte le 1er octobre 1860, et qui seule se prêtait à une étude approfondie du régime cellulaire, ainsi que le fait observer M. l'administrateur de la sûreté publique, par le motif, entre autres, que ce régime y était appliqué dans toute sa perfection et toute sa rigueur à des détenus de toutes catégories, à l'exception des condamnés à perpétuité et des condamnés à de courtes peines, on constate les résultats suivants :

Du 1er juin 1865 au 1er juin 1869, pour les condamnés qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'emprisonnement collectif, la moyenne p. c. de récidivistes, après libération, est de 4.46.

Pour les condamnés ayant subi une ou plusieurs condamnations dans les prisons communes, avant leur entrée à Louvain, la moyenne p. c. de récidivistes à l'entrée est de 68.80; la même moyenne après libération est de 30.36. Comme le dit M. BERDEN dans son rapport : « Ce résultat « n'a pas besoin de commentaire; il se recommande de « lui-même à l'attention de ceux qui pourraient douter « encore de l'efficacité du régime nouveau. » Les effets de ce régime sont plus sensibles encore sur les condamnés à long terme. C'est ainsi que l'état des condamnés ayant subi trois années, et plus, de détention à Louvain, fournit 3,28 p. c. de récidivistes n'ayant subi aucune condamnation avant leur entrée à Louvain, et 21.64 p. c. de récidivistes ayant subi, au contraire, une ou plusieurs condamnations avant leur entrée dans ce pénitencier. Il en résulte que les détenus qui y ont fait un long séjour, ont récidivé dans une proportion moindre que ceux dont le séjour moins prolongé a empêché la réforme (46).

Cette situation est reproduite par M. J. STEVENS, dans le rapport du Comité national qui fournit, en outre, le renseignement général suivant, à savoir que depuis 1856 la population civile des prisons s'était abaissée de 7,000 à 4,000 détenus (47).

Pour être complet, j'ajouterai quelques renseignements plus récents que je dois à la bienveillance de M. l'administrateur de la sûreté publique.

Actuellement, il existe 24 maisons cellulaires occupées, y compris la prison des femmes à Bruxelles, comprenant 3,586 cellules.

Le quartier cellulaire de la maison centrale de Gand comporte en outre 158 cellules.

Soit un total de 3,744 cellules.

Il reste à construire une prison cellulaire pour hommes à Bruxelles, qui comprendra 600 cellules; et trois prisons pour hommes et femmes, à Nivelles, Turnhout et Audenarde, qui posséderont ensemble 295 cellules, soit 895 cellules nouvelles, suivant les prévisions, à ajouter à celles déjà existantes; ce qui permet d'espérer, pour un avenir peu éloigné, l'appropriation d'un total approximatif de 4.639 cellules.

D'un autre côté, j'extrais les données suivantes d'un rapport adressé, dans le courant de cette année, par M. l'administrateur à M. le ministre de la justice.

Au 31 décembre 1875, nos maisons centrales et secondaires renfermaient 2,941 condamnés, répartis de la manière suivantes :

740 ou 25.16 p. c. pour crimes;
1875 ou 63 p. c. pour délits;
194 ou 6.60 p. c. pour contraventions;
132 ou 4.49 p. c. pour faits prévus par le code pénal militaire.

Parmi les 2,941 condamnés subissant leur peine au 31 décembre 1875 :

Dans les maisons centrales . . .	804
Dans les maisons secondaires . .	2,137

on compte 1,287 récidivistes, dont :

409 dans les maisons centrales;
878 dans les maisons secondaires.

Le rapport de ces chiffres, à l'effectif des condamnés détenus respectivement dans les deux espèces d'établissements, donne :

Le premier 50.87 p. c. (409 : 804);
Le second 41.08 p. c. (878 : 2,137).

Le rapport des mêmes chiffres à l'effectif total des récidivistes donne :

Le premier 31.78 p. c. (409 : 1,287);
Le second 68.22 p. c. (878 : 1,287).

Cette situation est encore grave; mais pour l'apprécier à sa juste valeur, au point de vue des progrès réalisés par le régime cellulaire, il faut attendre la publication annoncée des calculs auxquels ont donné lieu les récidivistes pendant les années antérieures au 31 décembre 1875, travail qui paraît n'être pas achevé en ce moment (48).

La France a posé un acte qui constitue l'un des plus puissants témoignages en faveur des principes suivis en Belgique.

Ce pays semblait avoir abandonné les principes qui l'avaient inspiré autrefois dans ses réformes pénitentiaires, en rétablissant le régime de la réunion et du classement des criminels (49).

Il s'est décidé à entrer résolûment dans la voie du progrès, et vient de décréter, par la loi du 5-16 juin 1875, l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus et aux accusés, ainsi qu'aux condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Pour cette catégorie d'individus, l'application du régime cellulaire est obligatoire.

Elle est facultative pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour (50).

L'application du régime cellulaire, on le voit, n'est admise chez nos voisins que dans des limites extrêmement restreintes.

Mais l'honorable rapporteur du projet de loi, M. BÉRENGER, de la Drôme, a fait pressentir dans son rapport les

(46) BERDEN, *Rapport*, p. 10 à 15.
(47) *Rapport du comité national*, loc. cit.

(48) BERDEN, *Rapport* de 1877.
(49) DUCPÉTIAUX, *Mémoire à l'Académie*, p. 85.
(50) V. DALLOZ, Pér., 1876, 4e partie, p. 9 et suiv.

réformes qui, dans le même sens, devront bientôt atteindre le système pénitentiaire français à tous les degrés. La loi nouvelle a eu principalement pour but de sanctionner les réformes les plus urgentes, réclamées par un besoin social impérieux et pressant, et qui, à ce titre, ne pouvaient plus être différées (51).

Le législateur français a reconnu le principe admis par nous, à savoir que la coexistence de deux modes d'exécution pour la même peine, rendait nécessaire entre eux un rapport de compensation.

Mais tout en acceptant le principe, il s'est écarté de la loi belge quant à la mesure de ce rapport ; se rapprochant du système hollandais, il a fixé à une quotité invariable le taux de la réduction ; il lui a paru excessif de l'arbitrer à la 1/2, et l'a établie au 1/4 de la peine prononcée.

Il semble, dit M. Bérenger, de la Drôme, dans son rapport, que le législateur belge se soit principalement préoccupé, en établissant la réduction proportionnelle et progressive, de ramener à un maximum de dix ans la peine à subir en cellule.

« Dégagé d'une semblable préoccupation, ajoute-t-il, « par les limites étroites dans lesquelles doit, *quant à* » *présent*, se renfermer la réforme, il nous a paru quelque « peu illogique d'abaisser la peine à raison de la gravité « du délit, c'est-à-dire du tort causé à la société. »

Nous pensons que les inconvénients de la réduction uniforme ne pourront, en effet, se faire sentir dans les limites fixées par la loi française pour les peines de plus de trois mois à un an et un jour. (Art. 4 de la loi.)

Mais il est plus que douteux, ainsi que nous l'avons dit, qu'il puisse en être de même pour les détentions prolongées. Nous nous permettrons de faire observer au savant rapporteur que la réduction progressive admise par le législateur belge n'a, sous ce rapport, rien d'illogique, et qu'elle se justifie par ce fait, que l'expérience confirme, à savoir que l'intensité de la répression dans le régime cellulaire s'aggrave en raison directe de la durée de l'encellulement, ce qui nécessite l'établissement d'une échelle progressive dans la réduction.

La loi française est le résultat d'une enquête des plus compliquées, à laquelle il a été procédé par une commission instituée par l'Assemblée nationale, le 25 mars 1872, commission composée des hommes les plus éminents dans l'Assemblée nationale, la magistrature et l'administration ; et ce qui augmente la valeur de cette loi, c'est qu'elle répond aux vœux de la majorité des corps judiciaires, si compétents en ces matières, ainsi que le fait remarquer M. Bérenger. La cour de cassation et 19 cours d'appel (sur 28) qui se sont prononcées dans l'enquête, pour le régime de la séparation individuelle, se trouvent en effet d'accord pour en recommander l'application, comme seule susceptible de réaliser la réforme pénitentiaire (52).

M. J. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, qui autrefois avait dirigé le pénitencier de Louvain, a été appelé au sein de la commission parlementaire pour l'éclairer sur l'application du régime cellulaire tel qu'il est pratiqué en Belgique.

Cet honorable fonctionnaire, un des partisans les plus convaincus de ce régime, a publié sa déposition dans un opuscule qui a paru en 1875, sous le titre de : *Régime des établissements pénitentiaires*. L'auteur y reprend avec chaleur la discussion sur l'excellence d'un système dont mieux que personne il a pu, à raison de ses fonctions, apprécier la valeur, et combat vivement l'opinion émise par l'ancien inspecteur des prisons de France, M. Lucas, membre de la commission parlementaire, qui continuait, paraît-il, à qualifier « *d'étrange aberration*, » le régime de la séparation individuelle, en tant qu'il s'agissait de l'appliquer aux détentions prolongées (53).

Nous pouvons affirmer que l'appréciation de M. Lucas est démentie par les résultats qu'a produits la réforme pénitentiaire dans notre pays.

Mais, si noble, si élevée que soit l'idée de moraliser les coupables tout en les punissant, il importe de se préserver de la contagion des utopies dangereuses qui s'apitoient sur le sort des méchants au préjudice des bons.

Que l'on moralise les coupables, et l'on aura sans doute écarté une des grandes causes de la récidive ; mais si l'on ne veille point à maintenir fermement le caractère répressif des peines, le fléau de la criminalité ne tardera pas à s'étendre dans la société.

Nous ne saurions assez le répéter, il ne faut jamais perdre de vue que le but principal de la peine est de préserver l'ordre social, et qu'à cette fin, elle doit avant tout constituer un châtiment exemplaire propre à intimider les criminels.

On a dit que l'œuvre poursuivie dans les prisons doit recevoir son complément au dehors, et que l'on ne peut se désintéresser du sort des condamnés amendés ou moralisés qui sont rendus à la liberté. S'ils sont confondus avec la masse des libérés de justice que le repentir n'a pas atteints, s'ils sont comme eux un objet de répulsion et de mépris, si le travail les fuit et que la misère les frappe, ils retomberont fatalement dans le crime ; l'œuvre de la réforme pénitentiaire restera stérile (54).

A cet ordre d'idées se rattachent les questions qui touchent à l'organisation ou plutôt à la réorganisation du patronage des condamnés libérés, à la surveillance de la police et à la libération préparatoire ou conditionnelle.

Parmi ces questions, l'une des plus intéressantes est celle qui concerne la libération préparatoire que M. Bonneville de Marsangy a définie de la manière suivante :

« Le droit qui serait conféré par la loi à l'administra« tion, sur l'avis préalable de l'autorité judiciaire, de « mettre en liberté provisoire, après un temps suffisant « d'expiation et moyennant certaines conditions, le con« damné *complètement amendé*, sauf à le réintégrer dans « la prison à la moindre plainte fondée. »

M. Bonneville prétend, et il développe cette thèse avec un talent remarquable, que la libération préparatoire ainsi définie, outre qu'elle constitue une chose juste et rationnelle en soi, serait un puissant moyen d'excitation à l'amendement, qu'elle permettrait d'éprouver, à l'air libre, la conduite des libérés, et faciliterait leur réhabilitation morale et leur reclassement dans la société (55).

Le principe de la libération provisoire a été consacré et réglé en Belgique par un arrêté du régent du 13 juillet 1831 (56).

Seulement cet arrêté, à notre connaissance, n'a jamais reçu son exécution.

L'idée a été reprise par M. Ducpétiaux dans son Mémoire à l'Académie, que nous avons fréquemment cité (57).

M. Bonneville fait connaître que M. Dupin, alors procureur général à la cour de cassation, s'exprimait, à propos de cette mesure, de la manière suivante, dans une lettre qu'il lui a adressée, sous la date du 19 novembre 1864 :

« Certainement, Monsieur, l'idée que vous proposez « d'une liberté préparatoire, avec réserve de retomber « sous le coup de la pénalité en cas de faute grave, mé« rité d'être mise à exécution, et je crois qu'elle donnera « de bons résultats (58).

---

(51) V. Bérenger, *Rapport*, n° 1 ; Dalloz, Pér., loc. cit., p. 9.

(52) V. Bérenger, *Rapport*, n° 10 et la note *d.* ; Dalloz, Pér., loc. cit., p. 10.

(53) J. Stevens, *Régime des établissements pénitentiaires*. Bruxelles, librairie Mucquardt, 1875.

(54) Ducpétiaux, *Mémoire explicatif*, p. 313 à 316.

(55) Bonneville, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. Paris, 1847, p. 202, 203 et suiv. ; *De l'amélioration de la loi criminelle*, par le même auteur. Paris, 1864, p. 28 et suiv.

(56) Pasinomie, à sa date, 1830-1831, t. Ier, p. 378.

(57) Ducpétiaux, *Mémoire*, loc. cit., p. 91 et suiv.

(58) Bonneville, loc. cit., p. 201. Épigraphe du titre Ier.

La cour d'appel de Bourges, dans son travail adressé en 1873 à la commission parlementaire de France, instituée pour l'examen de la question de la réforme pénitentiaire, a déclaré qu'elle persistait à penser que la mesure de la libération préparatoire peut utilement succéder, sans transition, au régime de l'emprisonnement isolé, si éminemment propre à faciliter l'étude morale et la réforme du condamné (59).

Le rapport du comité national a émis le vœu de voir favoriser la réhabilitation des condamnés libérés qui auront donné, pendant leur détention, des preuves d'un sincère retour au bien, et appliquer la libération préparatoire ou conditionnelle, aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ayant subi l'encellulement pendant le temps fixé par la loi, et qui, par leur repentir, auraient mérité cette faveur, sauf leur réintégration en cas de mauvaise conduite (60).

M. J. Stevens s'est fait l'écho de ces vœux devant la commission parlementaire de France, à la dernière session du Congrès pénitentiaire de Stockholm en 1877 (61).

Ce sont là des autorités graves qui prouvent que la question mérite d'être sérieusement étudiée. Mais en cette matière, il faut se garder de tout entraînement qui pourrait devenir fatal.

Le système de libération préparatoire a été appliqué largement en Angleterre et en Irlande, en vertu d'actes du Parlement du 20 août 1853 et du 26 juin 1857, décrétant l'institution du *Ticket of leave or licence to be at large in the limited kingdom*.

Il paraît que les résultats du système ont été assez favorables jusqu'en 1856; mais qu'à partir de cette date, il a donné lieu à des abus qui ont été dénoncés avec véhémence par la presse et les publications périodiques anglaises les plus importantes.

Il semble, d'autre part, que l'institution du *Ticket of leave* a été réhabilitée par son application en Irlande, et qu'elle a produit dans ce pays des résultats merveilleux, que M. Bonneville relève dans son ouvrage *de l'Amélioration de la loi criminelle*, publié en 1864 (62).

Deux excellents articles sur la répression pénale et le système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande, dus à la plume d'un membre éminent de notre compagnie (63), et cités à diverses reprises, avec éloge, par M. Bonneville, contiennent un exposé complet sur les principes différents suivis en Angleterre et en Irlande en matière de répression et de réformation des criminels, différence qui explique les résultats obtenus dans ces deux pays. Ces articles font connaître en détail les résultats désastreux produits en Angleterre par la pratique inconsidérée ou abusive du *Ticket of leave*, et font ressortir la mâle énergie avec laquelle le peuple anglais découvrait ses plaies, afin de les sonder et de les guérir.

Cet exemple ne doit pas être perdu pour nous; il doit nous fortifier dans la réserve et la circonspection que nous avons mises jusqu'ici dans les réformes qui touchent à la justice pénale.

Le temps nous presse, et la cour, dont nous n'avons déjà que trop mis la patience à l'épreuve, comprendra que nous nous soyons borné au simple aperçu qui précède; pour apprécier la valeur du système de la libération préparatoire, eu égard à nos mœurs et à l'état de notre législation criminelle, il faudrait se livrer à un examen approfondi que notre devoir nous oblige à réserver pour l'avenir.

Peut-être, un jour, nous sera-t-il permis de reprendre devant vous l'examen de cette idée nouvelle, pour décider s'il est permis d'en conseiller l'essai, ou s'il faut, au contraire, la rejeter comme nuisible à l'ordre social.

(59) J. Stevens, *Régime des établissements pénitentiaires*, 1875, p. 22.

(60) *Rapport du comité national*, loc. cit., chap. V, nos 4 et 5.

(61) J. Stevens, *Régime des établissements pénitentiaires*, p. 134 à 136; Belg. Jud., 1877, no 67, p. 1057, § III.

Permettez-moi, Messieurs, de renouveler l'expression des sentiments que nous fait éprouver la retraite de deux magistrats éminents de votre compagnie, M. le premier président Gérard et M. le président De Hennin.

Le gouvernement et le Roi, rendant hommage à leur carrière si noblement remplie, les ont élevés, à l'heure de l'éméritat, le premier au grade de commandeur, et le second à celui d'officier de l'Ordre de Léopold.

Ils emportent dans leur retraite nos regrets les plus profonds.

Nous ne perdrons le souvenir ni de l'abnégation avec laquelle ils s'étaient dévoués à l'accomplissement de leurs devoirs, ni de l'extrême bienveillance qu'ils n'ont cessé de nous témoigner.

Deux autres magistrats de notre ressort ont été admis à l'éméritat : l'un, M. Louis-Jean Boone, président du tribunal de première instance de Turnhout, par arrêté royal du 26 décembre 1876; l'autre, M. Félix-François De Dobbeleer, procureur du roi à Louvain, par arrêté royal du 15 mai 1877.

La justice perd en eux de dignes auxiliaires qui ont bien mérité du pays.

Il me reste à remplir le douloureux devoir de rappeler à votre souvenir les magistrats dont la mort nous sépare à jamais :

M. Jean-Baptiste Vanden Eynde, président de chambre de votre compagnie, depuis le 6 août 1870, et admis à l'éméritat le 25 mai 1875, nous a été brusquement enlevé, le 19 octobre 1876, dans la 74e année de son âge. Né à Langdorp, le 29 avril 1803, M. Vanden Eynde a débuté dans la carrière, qu'il a parcourue depuis lors avec honneur, sous le gouvernement des Pays-Bas; nommé juge au tribunal de Courtrai, le 13 novembre 1829, il fut, malgré sa jeunesse (il n'avait que 28 ans), nommé président du même siége, par arrêté royal du 24 février 1831. Placé, le 4 octobre 1832, à la tête du parquet d'Anvers, il y acquit bientôt des titres à la bienveillance du gouvernement qui, en vertu de la loi du 10 février 1836, le nomma aux fonctions de conseiller, par arrêté royal du 14 avril 1836.

Depuis lors, il n'a cessé, Messieurs, de participer à vos travaux. Vous avez pu apprécier les mérites de ce digne magistrat, dont la sagacité, l'impartialité et la fermeté inébranlable ne se sont jamais démenties.

Ces qualités précieuses, il les a surtout mises en lumière à l'époque où il était appelé à présider la cour d'assises. Il était pénétré des devoirs qu'impose cette redoutable mission de diriger des débats dans lesquels s'agitent les intérêts les plus graves.

Vous avez rendu hommage à ce noble caractère en l'élevant à la présidence le 6 août 1870. Le gouvernement et le Roi lui ont conféré le grade de commandeur de l'Ordre de Léopold.

M. Edouard Dupont, né à Charleroi, le 18 mars 1814, après avoir rempli les fonctions de juge au tribunal de Charleroi depuis le 1er mai 1866, est décédé en cette ville le 5 novembre 1876.

Intelligent et expérimenté, d'un jugement droit et plein d'aménité dans ses rapports avec ses collègues et le Barreau, il a su se concilier les sympathies de tous. Sa mort a causé d'unanimes regrets.

Une mort qui nous a attristé au delà de toute expression, parce qu'elle a frappé d'une façon prématurée un jeune magistrat du plus grand mérite, et qui avait devant lui une belle carrière, est celle de M. Louis-Alexandre-

(62) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, p. 53 et suiv. et 126 et suiv.

(63) M. le conseiller Constant Casier, Belg. Jud., 1863, no 52, p. 817, nos 85 et 86, pp. 1345 et suivantes.

François Coppyn, né à Ixelles le 22 juillet 1845, et décédé à Bruxelles le 13 décembre 1876.

Après avoir exercé les fonctions de juge suppléant et de substitut du procureur du roi à Bruxelles, depuis le 30 juillet 1872, M. Coppyn fut nommé juge au même siége le 13 août 1875 ; il y exerça les fonctions de juge d'instruction jusqu'au moment de sa mort.

Son intelligence d'élite était rehaussée par une grande douceur de caractère, qui n'excluait ni la fermeté, ni la décision si nécessaires à l'accomplissement des devoirs du magistrat.

M. Abraham-Joseph-Herman Vanderveken, né à Louvain le 7 août 1807, y est décédé le 21 juillet 1877.

Après avoir rempli, pendant près de cinquante ans, les fonctions de juge suppléant, de juge et de juge d'instruction à Louvain, il a été admis à l'éméritat par arrêté royal du 17 avril 1877.

Cet honorable magistrat n'a cessé de rendre, pendant sa carrière exceptionnellement longue, les plus grands services à la justice.

Il a emporté dans la tombe la considération et l'estime publiques, que lui avait conquises son caractère et son zèle à toute épreuve.

Les 71 juges de paix du ressort ont, pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, rendu en matière civile 8,839 jugements contradictoires, par défaut et interlocutoires ; et en matière de simple, 41,400 jugements contradictoires et par défaut ; ils ont tenu 1,272 enquêtes civiles, et ont présidé 7,847 conseils de famille, à part les nombreuses affaires terminées à l'amiable ou sur comparution volontaire, et les autres actes officieux de leur ministère.

Le nombre d'affaires restant à juger au 15 août dernier, pour tout le ressort, est de 696, dont 526 affaires civiles et 170 affaires de simple police.

Quant aux tribunaux de première instance, nous avons relevé les chiffres suivants :

Dans tout le ressort, il a été rendu pendant l'année, en matière civile, 2,931 jugements définitifs contradictoires et 1,223 jugements par défaut, ensemble 4,154, soit une diminution de 226 jugements sur l'année précédente ; en matière correctionnelle, 11,454 jugements contradictoires et 1,984 jugements par défaut, ensemble 13,438 jugements, soit une augmentation de 4,194 jugements sur l'exercice précédent ; le total des causes restant à juger au 15 août dernier s'élève à 3,865 causes civiles et 3,561 causes correctionnelles.

Les tableaux statistiques litt. *A* et *B*, que nous annexons à notre rapport, permettent d'apprécier pour les justices de paix et pour les tribunaux de première instance comment les chiffres que nous venons de poser se répartissent entre les neuf arrondissements.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1876, 666 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger ; ce qui donne sur l'année précédente une diminution d'arriéré de 63 causes.

Pendant l'année judiciaire, 607 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 9 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,282 causes ; soit une diminution de 164 causes sur l'année précédente.

Les trois chambres civiles de la cour ont terminé pendant cette année 577 affaires, dont : 401 par arrêt contradictoire définitif, 38 par défaut et 138 par arrêt de biffure ou de désistement.

Elles ont prononcé en outre : 28 arrêts interlocutoires et statué sur 3 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 705 causes civiles, c'est-à-dire que l'arriéré au 15 août 1877 est diminué de 13 causes civiles.

Les quatre chambres ont encore jugé 397 affaires électorales, terminées toutes par arrêts définitifs, après 84 décisions interlocutoires. (*Voir tableau C.*)

La quatrième chambre, indépendamment de sa part dans les affaires électorales, a été saisie de 948 appels correctionnels, savoir : 305 restant de l'année dernière et 643 portées devant elle pendant l'année ; elle a vidé 705 de ces appels.

Indépendamment de ces affaires, la chambre, constituée temporairement par décision de la cour, conformément à l'art. 83 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, a, du 7 juin au 3 août dernier, jugé 140 affaires correctionnelles ; de sorte qu'il reste encore à juger aujourd'hui 103 appels correctionnels, ce qui constitue une diminution de 202 causes sur l'année dernière. (*Voir tableau, litt. D.*)

Ces chiffres n'exigent pas de commentaires ; ils prouvent éloquemment le laborieux travail auquel notre juridiction correctionnelle s'est livrée, et la vigueur avec laquelle les magistrats chargés de cette lourde tâche ont fait disparaître le fâcheux arriéré qui, malgré tout, s'était produit dans l'administration de la justice répressive.

Votre quatrième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, a encore rendu 245 arrêts, dont la répartition se trouve indiquée au tableau litt. *E*.

Enfin, les trois cours d'assises du ressort ont eu à juger 68 affaires, soit 4 de moins que l'année dernière, savoir : celle d'Anvers, 19, celle du Brabant, 28, celle du Hainaut, 21.

3 pourvois en cassation ont été formés contre les arrêts de la cour d'assises d'Anvers ; un arrêt de cette juridiction a été cassé.

10 pourvois ont été formés contre les arrêts de la cour d'assises du Brabant : un arrêt a été cassé.

6 pourvois formés contre les arrêts rendus par la cour d'assises du Hainaut ont été rejetés.

Si votre arriéré en matière civile est resté à peu près le même que l'année dernière, ce n'est certes pas que votre persévérance à répondre aux nécessités d'une situation déplorable, se soit ralentie. Loin de là : indépendamment de toutes les circonstances qui influent ordinairement sur le sort des affaires en litige, et qui sont complètement indépendantes de la volonté des magistrats appelés à les juger, vous vous êtes trouvés dans des circonstances difficiles au moment où, à raison du service extraordinaire exigé de la chambre des mises en accusation pour l'examen de certaines affaires financières, vous avez constitué, ainsi que je le disais tout à l'heure, la quatrième chambre temporaire ; ces circonstances n'ont pas peu contribué à paralyser vos efforts.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Le procureur général,
E. Verdussen.

---

15 août 1876 au 15 août 1877.

A. — JUSTICE DE PAIX.

AFFAIRES CIVILES.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Reste à juger.
Anvers	351	493	106	90	1080	119
Malines	128	31	33	16	496	2
Turnhout	92	18	29	17	319	5
Bruxelles	1419	943	319	315	1890	36
Louvain	180	111	63	34	657	31
Nivelles	159	48	28	75	654	87
Mons	542	378	150	153	950	111
Tournai	268	67	36	70	850	28
Charleroi	1552	606	685	300	1051	87
	4691	2697	1451	1272	7847	526
	2697					
	1451					
	8839					

SIMPLE POLICE.

	Contradictoires.	Défaut.	Interlocutoires.	Reste à juger.	Audiences civiles et simple police.	Durée.
Anvers	3617	903	»	4	684	15
Malines. . . .	537	123	»	0	418	12 1/2
Turnhout . . .	601	49	»	4	458	9 1/2
Bruxelles . . .	12869	8024	»	25	1119	31 1/2
Louvain. . . .	1885	219	»	11	630	14 1/2
Nivelles. . . .	1592	281	»	63	572	12 1/2
Mons.	2722	1024	»	8	709	22 3/4
Tournai. . . .	1566	244	»	38	700	24 1/2
Charleroi . . .	3915	1427	»	19	747	22
	29104	12296	»	170	5837	165
	12296					
	41400					

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 30 minutes.

B. — STATISTIQUE DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

	Civiles contradictoir.	Civiles défaut.	Correctionn. contradictoir.	Correctionn. défaut.	Reste à juger. Civiles.	Reste à juger. Correct.
Anvers. . . .	271	141	1309	232	287	1266
Malines. . . .	142	90	458	38	127	18
Turnhout . . .	33	11	479	51	9	26
Bruxelles . . .	1696	477	4240	941	1742	1308
Louvain. . . .	89	31	848	97	93	136
Nivelles. . . .	152	67	1017	75	255	167
Mons.	162	95	960	162	558	477
Tournai. . . .	127	61	755	60	80	74
Charleroi . . .	277	250	1408	330	734	69
	2931	1223	11434	1984	3865	3561
	4154		13438			

C. — STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR D'APPEL.

Affaires restant à juger au 15 août 1876.	666	1282
Id. réinscrites après avoir été biffées	9	
Id. Nouvelles inscrites au rôle.	607	
Causes terminées par arrêts définitifs.	401	577
Id. id. défaut.	38	
Id. id. biffure.	138	
Arrêts interlocutoires	28	
Affaires restant à juger au 15 août 1877.	705	
Affaires terminées	577	
Enquêtes	3	
Affaires électorales (arrêts définitifs).	397	
Id. (arrêts interlocutoires). . . .	84	

D. — STATISTIQUE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL.

Première chambre.

Poursuite à charge de fonctionnaires publics . . .	3	

Quatrième chambre.

Affaires restant à juger au 15 août 1876.	305	948
Affaires nouvelles entrées du 15 août 1876 au 15 août 1877	643	
Nombre d'arrêts rendus par la 4e chambre. . . .	705	845
Id. id. par la chambre temporaire.	140	

Il reste à juger 105 affaires.

E. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

245 arrêts, dont :
69 renvois aux assises.
24 renvois aux tribunaux correctionnels.
5 arrêts sur incidents.
9 arrêts de non-lieu.
32 demandes d'extradition.
46 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt.
58 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.
2 ordonnances de prise de corps (postérieures à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises).

F. — COUR D'ASSISES.

	Affaires déférées au jury, jugées pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Arrêts confirmés.	Résultat des pourvois. Cassés.
Anvers	19	5	4	1
Brabant. . . .	28	10	9	1
Hainaut. . . .	21	6	6	»
	Total 68 affair.			

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

2 février 1877.

FAILLITE. — CRÉANCES. — VÉRIFICATION. — ORDRE. — MONTANT. — RANG. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — HYPOTHÈQUE. — ACCESSOIRES VENDUS SÉPARÉMENT. — VENTILATION. — EXPERTISE. — ÉLÉMENTS DE FAIT.

La vérification des créances établie par l'art. 503 *de la loi des faillites, fixe irrévocablement le chiffre des créances admises par le curateur.*

Cette vérification n'a cependant pas pour effet de fixer le rang de ces créances, rang qui se détermine par la voie de l'ordre.

Les cours et tribunaux peuvent, pour défaut d'intérêt, écarter l'examen des fins de non-recevoir qui ne sont pas d'ordre public, si la partie qui les soulève obtient gain de cause au fond. (Résolu implicitement.)

De ce que, pour diminuer les frais, les accessoires d'un immeuble ont été vendus séparément tout en restant réunis à cet immeuble, on ne peut en induire que le vendeur ait entendu consentir à les soustraire à sa garantie hypothécaire.

Lorsqu'une expertise n'est plus possible, à raison de modification dans l'état du gage hypothécaire, il appartient au juge de procéder à la ventilation du prix d'après les éléments du procès, notamment en tenant compte du prix des lots dans une première adjudication. (Résolu en première instance.)

(BURDO ET MOREAU C. LA VEUVE SMAL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances à charge de la faillite Albert frères, que la veuve Smal a été admise comme créancière hypothécaire pour une somme de 36,000 fr., montant du prix non payé de la brasserie vendue aux faillis, et comme créancière chirographaire pour une somme de 8,000 francs, restant due sur le prix des tonneaux, chevaux et charrettes ;

« Attendu qu'aucun créancier n'a élevé de contredit sur le procès-verbal de cette vérification, et qu'ainsi, aux termes de l'article 503 de la loi des faillites, cette vérification est devenue irrévocable, tout au moins pour la fixation du chiffre des créances admises ; que dès lors les défendeurs Burdo et Moreau ne sont pas fondés à en contester l'import ;

« Qu'à la vérité, la vérification n'a pas pour effet de fixer le rang des hypothèques ou priviléges, lequel rang, en cas de contestation, doit être débattu dans l'ordre judiciaire, si les difficultés n'ont pas été aplanies dans l'ordre amiable ;

« Attendu que la veuve Smal ne réclame aucun privilége pour la somme de 8,000 francs, restant due sur le prix des tonneaux, chevaux, charrettes, et ne le pourrait d'ailleurs plus, puisque le privilége du vendeur, en vertu de l'article 546 du code de commerce, s'est évanoui par la déclaration de la faillite des frères Albert ;

« Attendu, sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 503 de la loi sur les faillites, qu'en fait les acomptes payés dont il s'agit au procès ont été et

devaient être imputés sur le prix de la cession des tonneaux et ustensiles ;

« Que si ces acomptes ont été transmis à la veuve Smal, ce fait n'a aucune importance au litige, puisque cet envoi, adressé au chef de la famille sans indication d'imputation, devait recevoir l'emploi ou le règlement que les circonstances commandaient ;

« Que ces acomptes ayant été imputés sur la dette échue, l'imputation se trouve conforme aux principes du droit en cette matière, et ne peut être avec justice critiquée ni par les débiteurs, ni par les défendeurs Burdo et Moreau, qui, à cette époque, n'étaient pas encore créanciers ;

« Qu'en effet ceux-ci ne sont devenus créanciers que par l'acte de prêt du 10 mai 1873, et que, de plus, les énonciations de cet acte prouvent que Burdo et Moreau savaient qu'à cette époque la veuve Smal n'avait reçu aucun acompte sur le prix de la brasserie ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la créance chirographaire de la demanderesse doit rester fixée, dans tous les cas, à 8,000 francs, et sa créance hypothécaire à 36,000 francs ;

« Attendu, au regard du privilége immobilier de la veuve Smal, qu'il appert de l'acte de vente du 16 juin 1867 que l'objet de la vente était la brasserie, l'écurie, les ustensiles, moins les tonneaux, charrettes et chevaux ; qu'ainsi le privilége hypothécaire accordé par l'article 27 de la loi du 16 décembre 1851 n'a pu porter que sur l'objet de la vente, et non pas sur les tonneaux, charrettes et chevaux ;

« Que d'ailleurs il n'est pas méconnu que ces objets mobiliers ont fait l'objet d'une autre vente verbale ;

« Que l'intention de soustraire ces objets aux effets du privilége immobilier à résulter de l'inscription d'office se déduit encore de cette circonstance que déjà la demanderesse avait le privilége mobilier du prix non payé ; et qu'à cette époque de 1867, on ne prévoyait pas que ce privilége disparaîtrait par la déclaration de faillite des frères Albert ;

« Que la fiction des art. 45 de la loi du 16 décembre 1851 et 524 du code civil, ne peut aller jusqu'à anéantir les faits et les conventions ; que dans la réalité, la demanderesse, ayant vendu la brasserie sans les tonneaux et les charrettes, lesquels avaient déjà été vendus et détachés conventionnellement de l'usine, ne peut être admise à prétendre qu'actuellement ces mêmes objets font partie de l'usine comme immeubles par destination ;

« Attendu que le privilége immobilier de la demanderesse ne s'étendant pas aux tonneaux et charrettes, objets des deux derniers lots de la vente du 9 mars 1875, il y a nécessité, pour le règlement de la distribution du prix, de faire la ventilation du prix total pour rechercher le prix particulier des trois lots ;

« Que la nécessité par le tribunal de faire lui-même cette ventilation est motivée par la difficulté et même par l'impossibilité de recourir à des experts, alors que les choses ne sont probablement plus entières ;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux d'adjudication que l'adjudicataire a porté les enchères du 1er lot à 30,000 fr., du 2e à 8,500 francs et du 3e à 2,000 francs, et pour les trois lots réunis à 46,000 francs, prix pour lequel l'adjudication a été prononcée en sa faveur ;

« Que la différence entre l'enchère par lots et pour l'ensemble est de 5,500 fr. ;

« Qu'il suffit pour faire une ventilation équitable de reporter cette différence au prorata sur les trois lots ;

« Que cette base de la ventilation donne les prix suivants pour chaque lot : pour le 1er, 34,080 fr. ; pour le 2e, 9,650 fr. ; pour le 3e, 2,270 fr. ;

« Attendu qu'il y a lieu de colloquer, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Fréson, procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit :

« 1° Que les paiements à compte ont été justement imputés ;

« 2° Que l'import des créances de la demanderesse a été irrévocablement fixé par le procès-verbal de vérification des créances du 13 février 1875 ;

« 3° Que le privilége immobilier de la demanderesse ne frappe pas les tonneaux et charrettes ;

« 4° Que le privilége immobilier de la veuve Smal prime sur le 1er lot l'hypothèque des défendeurs ;

« 5° Que l'hypothèque de ces derniers doit s'exercer sur les tonneaux et les charrettes compris dans les deux derniers lots ;

« En conséquence... » (Du 10 août 1876. — Tribunal civil de Huy.)

En appel, M. De Troz, avocat général, donna son avis dans les termes suivants :

« Les questions soulevées dans cette affaire par les appels respectifs des parties, sont d'une nature assez délicate et pleine d'intérêt.

Nous laissons de côté celle de savoir si l'affaire est communicable ; on la discute en effet lorsque, même en matière d'ordre (code de procédure, 762), la masse créancière n'est pas intéressée, et que le débat s'agite exclusivement entre deux créanciers : les éléments de cette discussion se trouvent indiqués notamment dans Chauveau sur Carré (*Loi de la procédure civile*, t. IV, p. 395, n° 3581, 5° ; et supplém. même n°, p. 552).

Mais ici l'examen de cette question serait oiseux, puisque le ministère public a conclu devant le tribunal de première instance et qu'il va le faire en appel.

La contestation qui vous est soumise a son origine dans deux ventes successives, faites en juin 1867, d'un matériel de brasserie et de bâtiments affectés à la même brasserie.

Matériel et bâtiments appartenaient alors à la famille Smal. Elle commença par vendre aux sieurs Albert frères une certaine quantité d'objets servant à la brasserie, tels que tonneaux, chevaux, charrettes, pour le prix global de 22,000 francs, payable dans les deux ans, c'est-à-dire au plus tard le 1er juin 1869 : la vente avait eu lieu le 1er juin 1867, elle avait été l'objet d'une reconnaissance de cette date, signée par les frères Albert, acquéreurs du matériel, ainsi que par les sieurs Albert père et Rouchet, qui se portaient cautions solidaires du paiement du prix.

Quinze jours après, le 16 juin, vente de l'immeuble aux mêmes frères Albert, par acte du notaire Marsigny, de Dinant. Prix stipulé, 36,000 francs, payable 9,000 francs le 1er juin 1872, le restant le 1er juin 1879.

On a soin d'exclure de la vente les tonneaux, charrettes et chevaux déjà vendus, comme nous venons de le voir, aux acquéreurs de la brasserie : et cela dans le but évident de ne pas confondre et de ne pas comprendre, dans le prix de la brasserie, celui des objets mobiliers qu'on en avait détachés quinze jours auparavant.

Les frères Albert, continuant le commerce de brasserie, ont été déclarés en faillite en 1875, le 12 janvier, sur la poursuite de MM. Burdo et Moreau, qui, comme nous l'allons dire, étaient également leurs créanciers. Ils l'étaient notamment pour une somme de 20,000 francs, prêtée par eux aux frères Albert, suivant acte de Me Chapelle, notaire à Huy, le 10 mai 1873.

Plusieurs années avant la faillite Albert (10 janvier (1875), et même avant le prêt Burdo (10 mai 1873), les deux dettes contractées par les frères Albert envers la famille Smal, du chef des deux ventes du matériel et de la brasserie, avaient subi certaines modifications qu'il importe de rappeler également.

Divers paiements, s'élevant ensemble à 14,000 francs, avaient été faits par les Albert. Il résulte des renseignements fournis par les messageries Van Gend, que les sommes étaient adressées à Mme veuve Smal. Elles lui étaient dues en effet pour partie, bien que l'acte sous seing privé (du 1er juin 1867), constatant la vente du matériel, eût seulement fait mention des « frères Smal, notaire et brasseur à Seilles. » Il ne peut rester aucun doute à cet égard (en d'autres termes sur la copropriété de la veuve Smal) en présence de l'acte de partage avenu le 9 décembre 1870, entre la veuve Smal et ses enfants.

Il résulte du même acte de partage que les copartageants considéraient les paiements effectués par les Albert, à concurrence de 14,000 francs, comme ayant diminué d'autant la créance de 22,000 francs, prix du matériel vendu.

Cette créance enfin, ainsi réduite à 8,000 francs, fut par le même partage attribuée au lot de la veuve Smal, à laquelle échut également la créance de 36,000 francs, formant le prix de la brasserie exigible seulement, comme nous l'avons vu plus haut, le 1er juin 1872 et le 1er juin 1879.

Au moment de la déclaration de la faillite Albert (en janvier 1875), aucun paiement n'avait plus été fait sur le prix du matériel ; et rien n'avait été payé sur le prix de la brasserie, quoique ce prix fut exigible, à concurrence de 9,000 francs, depuis le 1er juin 1872.

Voilà pourquoi la veuve Smal a produit seule à la faillite et pour la somme de 36,000 francs, avec les intérêts échus, formant le prix de la brasserie, et pour les 8,000 francs, avec les intérêts également restant à payer sur le prix du matériel : elle fut en conséquence admise par le curateur, comme créancière privilégiée à concurrence de 39,280 fr. 91 cs ; et comme créancière chirographaire, à concurrence de 8,878 fr. 20 cs.

Aucun contredit n'avait été fait, ni par Emile Burdo, qui produisait pour une créance personnelle, ni par la Banque E. Burdo

et L. Moreau, qui produisait également pour sa créance hypothécaire de 20,000 francs, résultant du prêt fait aux Albert en 1873.

Mais concurremment avec les opérations de la faillite, se poursuivait une procédure d'ordre, commencée dès 1874, par la saisie des immeubles de la brasserie et de ses accessoires; et c'est dans cette procédure d'ordre qu'ont été soulevées les contestations dont la cour est actuellement saisie et sur lesquelles a statué le jugement *à quo*.

Devant le premier juge, E. Burdo et Moreau soutenaient, comme aujourd'hui, que les 14,000 francs payés par les Albert en 1869 et 1870 à la veuve Smal auraient dû s'imputer, non pas sur le prix du matériel vendu le 1er juin 1867, mais sur les 36,000 fr. qui formaient le prix de l'immeuble vendu le 16 du même mois; qu'en conséquence, il fallait réduire la créance hypothécaire de la veuve Smal à 22,000 fr., c'est-à-dire au prix de l'immeuble, diminué de 14,000 fr.

Ils soutenaient, en second lieu, que l'hypothèque de la veuve Smal était limitée à la brasserie et ne pouvait s'étendre aux tonneaux, chevaux et charrettes, formellement exclus de la vente du 16 juin.

Le jugement dont est appel a déclaré la première de ces prétentions non recevable et mal fondée; mais il a fait accueil à la seconde.

De là le double appel qui vous est déféré.

L'appel principal n'est réellement pas soutenable en fait. Il s'agit de savoir, au fond, si les paiements effectués, en 1869 et 1870, à concurrence de 14,000 francs, doivent être imputés sur le prix du matériel ou sur le prix de la brasserie : il n'y a pas eu d'imputation faite dans les quittances, il n'y a pas même eu de quittance, à proprement parler. Dans ce cas, aux termes du code civil, article 1256, il faut imputer les paiements « sur la dette échue. » Or, il n'y avait, en 1869 et 1870, de dette échue que celle du prix du matériel; quant au prix de la brasserie, il n'était exigible, et encore à concurrence de 9,000 fr. seulement, qu'en 1872. Cela nous paraît décisif, et nous dispense même d'appuyer sur les autres considérations, tirées des circonstances de la cause, notamment de ce que les débiteurs, déjà dans la gêne, se fussent bien gardés de faire des paiements non encore exigibles. Et ce n'est pas sans raison d'ailleurs, qu'en parlant du partage fait vers la fin de 1870, entre la veuve Smal et ses enfants, nous avons fait observer qu'on y mentionnait la créance du prix du matériel comme réduite à 8,000 francs, par suite des 14,000 fr. déjà payés; qu'au contraire, on y portait la créance intégrale de 36,000 fr., créance hypothécaire formant le prix de la brasserie.

On objecte, il est vrai, que dans la reconnaissance signée par les Albert, le 1er juin 1867, au sujet de la vente du matériel, il n'est question, comme vendeurs, que des frères Smal, brasseur et notaire : ce qui donne à supposer que les Albert, en adressant leurs paiements à la veuve Smal, et non pas à ses deux fils, ont voulu payer le prix de la brasserie et non celui du matériel.

Mais en admettant que les Albert eussent réellement cru, le 1er juin 1867, avoir exclusivement à faire à deux des frères Smal, ils eussent été détrompés quinze jours après, l'acte du 16 juin portant la veuve et les enfants comme étant tous intéressés dans la brasserie.

Il en résulte aussi que la preuve offerte subsidiairement par les appelants ne peut pas être admise. On nous a remis hier une note de M. Burdo tendante à prouver que la veuve Smal n'aurait pas même été copropriétaire de la brasserie (construite en 1865, dit-on, postérieurement à la mort du notaire Smal); inutile de nous y arrêter, car cela viendrait encore affaiblir l'argument tiré de ce que la veuve Smal n'a pu recevoir que comme copropriétaire du prix de la brasserie.

Il n'y a donc aucun doute, en fait. Reste à savoir si, même en droit, les appelants principaux sont recevables à critiquer l'imputation faite et l'admission de la créance intégrale de 36,000 fr. Le premier juge, en se prononçant pour la fin de non-recevoir, a, suivant nous, consacré les vrais principes de la matière. Il s'est contenté toutefois de les proclamer, sans donner les raisons qui sont de nature à les faire admettre. C'est à quoi nous tâcherons de suppléer en quelques mots.

Quand une faillite est déclarée, il importe avant tout de connaître et de constater quels sont les créanciers qui viendront prendre une part proportionnelle au montant de leurs créances, dans l'actif réalisé du failli. Tel est l'objet de la vérification des créances, organisée par les articles 496 et suiv. du code de commerce; aux termes de ces dispositions, notamment des art. 496 et 498, tous ceux qui se prétendent créanciers du failli, même les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis de gages, doivent se soumettre à cette vérification, parce qu'ils peuvent, soit provisoirement, soit éventuellement (si leur gage est insuffisant), prendre part aux dividendes. Ainsi, pour nous renfermer dans notre espèce, celui qui reste créancier du prix d'un immeuble vendu au failli n'est pas obligé de déclarer et de faire vérifier sa créance, pour obtenir son paiement sur le prix de l'immeuble qui lui sert de garantie : mais cette garantie peut être insuffisante, il peut avoir intérêt à réclamer sa part dans les dividendes pour toute la partie de sa créance non couverte par l'hypothèque : à ce point de vue il doit soumettre sa créance à la vérification spéciale stipulée par la loi des faillites; et c'est dans cette mesure seulement que la créance hypothécaire, soumise à la vérification, profite de l'admission du curateur, ou de la décision prononcée vis-à-vis du curateur, en cas de contestation.

C'est qu'il suffit en effet, pour admettre une créance au partage des dividendes, que cette créance existe et soit reconnue, abstraction faite des garanties spéciales dont elle jouit. Dès lors, c'est dans la même mesure et dans les mêmes conditions que l'admission du curateur est irrévocable après les délais prévus à l'article 503; c'est dans les mêmes conditions que la créance est irrévocablement admise vis-à-vis de la masse créancière, représentée par le curateur, et qu'elle ne peut plus être contestée par aucun des créanciers du failli.

L'obligation que la loi des faillites impose aux créanciers, de former leurs contredits dans les délais prescrits, sous peine d'être forclos, prouve que l'admission prononcée est désormais opposable à chacun d'entre eux.

On fait observer, il est vrai, que les art. 752 et suiv. du code de procédure accordent de plus longs délais aux créanciers contestants. Mais cela ne peut faire que ces délais doivent être respectés en matière de faillite : il y a dans ce cas dérogation aux dispositions générales du code de procédure en matière d'ordre. Il faut remarquer seulement que cette dérogation ne peut s'appliquer que relativement à *l'existence même de la créance* produite, vérifiée et admise.

Les créanciers pourront encore, malgré cela, contester *la nature hypothécaire* de la créance admise, et *le rang* dans lequel elle sera payée, parce que tel n'étant pas le but de la vérification prescrite aux art. 496 et suiv., rien n'est irrévocable à cet égard. (Voy. NAMUR, *Code de commerce belge*, t. III, p. 282, n° 1804, *in fine*; BEVING, *Traité des faillites*, etc., p. 269; MARTOU, *Commentaire sur l'art. 1er de la loi de l'expropriation forcée*, t. I, p. 96 et suiv., n° 51.) La jurisprudence est généralement dans le même sens.

Ainsi nul obstacle, en principe, à ce que les appelants puissent encore contester l'existence, le rang, l'étendue de la garantie hypothécaire que l'intimée réclame pour sa créance : ils en contestent effectivement l'étendue, ainsi que nous l'allons voir, puisqu'ils soutiennent, avec le jugement *à quo*, que l'hypothèque de la veuve Smal est limitée à la brasserie, et ne s'étend pas à tous ses accessoires immeubles par destination.

Mais il y a cela de remarquable ici : c'est qu'en réalité, si l'on est forcé d'admettre que la créance des 36,000 fr., représentant le prix de la brasserie, existe encore tout entière, on est par là même obligé d'admettre que cette créance est garantie tout entière par l'immeuble hypothéqué; car on n'a soulevé d'autre critique à cet égard, qu'en prétendant que la créance même était en partie éteinte (à concurrence de 14,000 fr.) : ce que, comme nous venons de le voir, on n'est plus recevable à soutenir, faute d'avoir contesté dans les délais.

Nous avons à peine besoin d'ajouter que la partie appelante a mauvaise grâce à se plaindre de n'avoir pas été suffisamment avertie de l'expiration des délais. Outre qu'Émile Burdo, l'un des gérants de la maison de banque, a reçu, de son propre aveu, la lettre chargée qui lui était adressée en sa qualité de créancier personnel, il n'était pas moins suffisamment averti, comme gérant de la banque, par tous les autres moyens de publicité, la banque ayant d'ailleurs elle-même provoqué la faillite et le jugement qui l'a déclarée.

Voyons maintenant si l'appel incident doit être accueilli : la garantie hypothécaire de la veuve Smal s'étend-elle aux chevaux, tonneaux et charrettes affectés à la brasserie et réputés comme tels immeubles par destination?

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. En effet, la règle générale inscrite dans l'art. 45 de notre loi hypothécaire est que l'hypothèque acquise sur le fonds principal s'étend aux accessoires réputés immeubles; et pour que les immeubles par destination soient ainsi frappés par l'hypothèque qui grève le fonds, « il importe peu (dit MARTOU, *Rég. hypoth.*, t. II, p. 333), que le débiteur ne les y eût pas encore attachés à la date de l'inscription, ou que ceux qu'il y avait attachés à cette époque, il les eût remplacés depuis par d'autres. » Il importe donc assez peu de rechercher si les chevaux, tonneaux et charrettes, vendus le 1er juin 1867, ont été maintenus à la brasserie,

y sont restés pour la plus grande partie attachés, ou s'ils y ont été plus ou moins complètement remplacés. Le seul point qu'il importe d'élucider est de savoir si l'intention des parties, lors de la vente faite le 15 juin 1867, a été d'excepter les tonneaux, chevaux et charrettes, de l'hypothèque pesant sur l'immeuble auquel ils continueraient d'être affectés.

Cette intention ne peut, à notre avis, résulter de ce que, au point de vue de la vente immobilière et de son prix, les parties ont eu soin de stipuler que cette vente et son prix ne portaient pas sur les objets en question. Ces objets n'avaient, selon toute apparence, été vendus séparément, dès le 1er juin, que pour éviter, quant à eux, la perception d'un droit de vente immobilière. On ne peut donc pas supposer aux vendeurs une autre intention, celle de renoncer à la garantie hypothécaire que la loi leur assurait sur les mêmes objets, comme accessoires de l'immeuble : on peut d'autant moins leur supposer pareille intention, qu'aux termes de l'art. 20 de la loi hypothécaire, ils devaient perdre le privilége établi par cet article sur le prix des objets non encore payés, au moment même où lesdits objets deviendraient immeubles par destination, c'est-à-dire au moment même où les frères Albert deviendraient les propriétaires de la brasserie.

C'est une considération qui sans doute aurait frappé le premier juge, s'il n'avait pas erronément cru que le privilége avait pu subsister, sur les objets mobiliers, comme tels, jusqu'à la déclaration de faillite du débiteur.

En résumé, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter l'appel principal et de faire droit à l'appel incident. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs admis par les premiers juges pour déclarer non fondée la prétention des appelants relative à l'imputation des paiements effectués ; qu'il est dès lors sans intérêt de discuter sur ce point la recevabilité du contredit ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi hypothécaire, l'hypothèque établie sur un bien s'étend aux accessoires réputés immeubles ;

« Attendu que les tonneaux, chevaux et charrettes, qui ont fait l'objet de la cession du 1er juin 1867, ont été attachés à la brasserie vendue quelques jours plus tard, et qu'ils en ont ainsi formé l'accessoire immobilier ;

« Attendu que s'ils ont été cédés séparément, et si l'acte de vente de la brasserie a stipulé que cette vente et son prix ne portaient pas sur ces objets, ce mode de procéder s'explique naturellement et raisonnablement par le désir qu'ont éprouvé les parties de diminuer les frais ; mais qu'on ne peut en induire que les vendeurs aient entendu les soustraire à leur garantie hypothécaire ; qu'il est d'autant moins permis de le faire que les objets cédés à la date du 1er juin 1867 devant rester attachés à la brasserie qui, quinze jours plus tard, passait à son tour aux mains des mêmes acquéreurs, les vendeurs se trouvaient par l'effet de la disposition de l'art. 20 de la loi hypothécaire, privés de leur privilége sur les susdits objets, devenus immeubles par destination ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la conclusion de l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE TROZ en son avis conforme, émende, etc... » (Du 2 février 1877. — Plaid. MMes WAGNANT, DEVILLE et DUPONT.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée implicitement par la cour de Liége à la première question du sommaire paraît conforme aux intérêts de la bonne administration de la justice comme à ceux des plaideurs.

Les fins de non-recevoir d'ordre public doivent être suppléées d'office : ce n'est pas de celles-là qu'il s'agit ; leur examen préalable s'impose à la justice.

Mais il est toute une série de fins non-recevoir d'intérêt purement privé, très-souvent fondées sur des considérations de droit, ou dont l'examen occasionne des retards, des écritures, des débats et des discussions inutiles : on comprend que le juge, décidé à donner gain de cause au défendeur, quand le fond se plaide avec l'incident, juge inutile d'examiner si le demandeur, destiné à succomber, a régulièrement présenté son action.

Quant aux plaideurs, ils n'ont qu'un intérêt purement théorique à voir résoudre la question de recevabilité.

La fin de non-recevoir présentée par le défendeur est écartée ; le demandeur est admis à s'expliquer au fond ; pas de motif pour celui-ci de se plaindre.

Quant au défendeur qui triomphe au fond, il n'a nul intérêt à faire ressortir de prétendues irrégularités dans la décision qui lui donne gain de cause à toutes fins.

Si la décision rendue dans ces termes est en dernier ressort, écarter l'examen d'une fin de non-recevoir inutile, est même rendre service au défendeur, dans le cas où la fin de non-recevoir touche au droit, et où les questions du fond sont de pur fait : le recours en cassation est dans ce cas une ressource enlevée au plaideur, dont l'action est reconnue non fondée.

Il n'y a donc aucun doute que, si le défendeur connaissait l'intime pensée de ses juges, il ne leur demandât de statuer au fond et ne déclarât formellement abandonner des fins de non-recevoir présentées d'une manière toute secondaire. C'est cette renonciation que le juge peut exceptionnellement présumer, puisqu'elle est toute en faveur de celui qui est censé la faire.

Inutile d'ajouter qu'en cas de cassation pour d'autres motifs, le défendeur est rétabli dans son droit de présenter ses fins de non-recevoir devant le juge de renvoi, et là encore, aucun grief ne lui est infligé.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Gondry, Juge.

9 février 1878.

ENTREPRENEUR. — ARCHITECTE. — OBLIGATION DE DIRIGER ET DE SURVEILLER. — ACTE DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE PRONONCÉE D'OFFICE.

L'architecte qui contracte l'obligation de diriger et de surveiller les travaux d'un entrepreneur, intervient dans leur exécution et fait acte de commerce concurremment avec l'entrepreneur.

L'incompétence des tribunaux civils est absolue à raison de la matière et doit être prononcée d'office par ces tribunaux, encore que le déclinatoire ne soit pas opposé.

(LES HOSPICES CIVILS DE NIEUKERKEN C. VAN GOETHEM FRÈRES ET SERRURE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 18 mai 1876, François et Victor Van Goethem ont entrepris sous la caution solidaire de Charles Van Goethem, certains travaux détaillés dans l'exploit d'assignation, mis en adjudication publique par la demanderesse, et que conjointement avec eux, l'architecte Serrure a contracté, notamment en dressant et signant le devis estimatif et en signant le cahier des charges spécial qui se réfère au cahier des charges-type, l'obligation de diriger et de surveiller lesdits travaux (V. entre autres les art. 2, 5 et 12 du cahier des charges-type) ;

« Attendu que diriger et surveiller les travaux, c'est intervenir dans leur exécution, de sorte que l'architecte et les entrepreneurs n'ont fait en réalité que s'obliger à la même chose, concourir à la même entreprise (LAURENT, XXVI, p. 42, *in fine*) ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce.... toute entreprise de travaux publics ou privés ;

« Attendu que d'après l'art. 1 de la loi du 25 mars 1876, la juridiction s'exerce selon les règles que cette loi détermine, sans qu'elle puisse être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement ;

« Qu'aux termes de l'art. 8 de cette même loi, les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières à l'exception de celles qui sont attribuées... aux tribunaux de commerce ;

« Qu'enfin son art. 12 porte que les tribunaux de commerce connaissent :

« 1° Des contestations relatives aux actes de commerce ;

« Attendu que le tribunal civil doit, dans ces circonstances, se déclarer d'office incompétent, puisqu'il s'agit d'incompétence à raison de la matière (art. 170 du code de procédure civile ; (NAMUR, *Code de commerce belge révisé*, t. III, p. 606 ; Gand, 23 juin 1876 [BELG. JUD., 1876, p. 1396]) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. ALFRED SCHOUPPE, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, entendu en son avis, se déclare d'office incompétent ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 9 février 1878. — Plaid. MMes EVERMAN, DELCOURT et PÉRIER.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

28 mars 1878.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — ACQUISITION PAR PRESCRIPTION. — BIENS RESTITUÉS.

Un presbytère, quoiqu'affecté à un service public, n'est pas un bien placé hors du commerce et imprescriptible.

Les fabriques d'églises ont capacité à l'effet d'acquérir des immeubles.

Aucune autorisation ne leur est nécessaire pour acquérir par prescription.

Le juge du fond constate souverainement le fait de l'attribution d'un bien par le domaine à une fabrique d'église, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Cette attribution constitue un titre pouvant servir de base à la prescription acquisitive.

L'affectation d'un bâtiment à un service public n'altère en rien son caractère domanial. (Résolu par le ministère public.)

Les libéralités faites à des fabriques d'églises pour le logement du curé, profitent à la commune et doivent être acceptées par elle. (Id.)

Le Concordat n'a pas rendu aux fabriques d'églises la pleine capacité civile; ce fut l'œuvre du code civil. (Id.)

Sous l'ancien régime, la construction et l'entretien des presbytères incombaient généralement aux habitants. (Id.)

Les presbytères ne sont pas d'anciens biens de fabrique ; ils ne sont pas compris au nombre des biens restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI. (Id.)

L'arrêté du 7 thermidor an XI a retenu au profit de la nation le domaine éminent des biens restitués aux fabriques. (Id.)

L'art. 72 des Organiques a restitué aux communes les ci-devant presbytères (Id.) (1).

Les avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse et du 6 pluviôse an XIII, n'ayant eu à régler que des difficultés entre des communes et le domaine, sont obligatoires par leur notification aux intéressés, nonobstant leur défaut d'insertion au Bulletin des lois. (Id.) (1).

Le demandeur en intervention devient défendeur dans l'instance principale, lorsqu'il se joint au défendeur originaire pour combattre la demande (Id.)

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA FABRIQUE DE LA SUCCURSALE DU BÉGUINAGE.)

Nous avons reproduit (tome XXXIV, p. 1217), avec l'exposé des faits, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 1876, contre lequel la ville de Bruxelles s'est inutilement pourvue en cassation.

Sept moyens, dont les trois derniers sont énoncés dans l'arrêt ci-après, furent invoqués.

(1) AUCOC, président de section au Conseil d'Etat. Dissertation sur la propriété des églises paroissiales et des presbytères. Revue critique, livraison de mars 1878, p. 170.

Les quatre premiers s'appuyaient :

1° Sur la violation de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X et de l'avis du Conseil d'Etat du 15 thermidor an XIII, ainsi que de l'art. 8 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, en ce que l'arrêt avait considéré l'immeuble litigieux comme restitué à la fabrique, sans reconnaître et constater, dans cet immeuble, la qualification légale de presbytère, et en ce que l'arrêt avait admis que le gouvernement avait pu, en l'an X, sans décret du Corps législatif, assimiler aux presbytères restitués un immeuble appartenant à la nation ;

2° Fausse application de la loi du 22 novembre 1790 et violation du décret du 27 brumaire an III ; art. 5 et 6 de la loi du 3 brumaire an IV, et 6 de la loi du 26 fructidor an V; art. 1er et 3 de la loi du 15 frimaire an VI ; art. 5 et 11 de la loi de frimaire an VII ; art. 8 et 10 de l'arrêté de l'administration centrale de la Dyle du 13 vendémiaire an VI ; de l'arrêté de la même administration du 9 germinal an VI, et par suite violation et fausse application de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X ; violation des avis du Conseil d'Etat du 29 frimaire-3 nivôse an XIII et 15-23 thermidor an XIII, en ce que l'immeuble étant envisagé comme presbytère, la cour avait décidé que lesdites lois et arrêtés ne contenaient pas au profit de la ville une attribution de propriété de l'immeuble litigieux, et en ce que, sans tenir compte de l'affectation spéciale qu'il avait reçue en l'an VI, elle l'avait considéré comme un ancien presbytère de paroisse non aliéné et disponible et l'avait envisagé comme rentrant dans la disposition de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X ;

3° Violation et fausse application des art. 12 et 15 du Concordat et des art. 72 à 76 des Organiques ; violation de l'avis du Conseil d'Etat du 29 frimaire an XIII ; de l'avis du 2 pluviôse an XIII ; des art. 1 et 2 de l'arrêté du 7 ventôse an XI ; des art. 3 et 4 de l'arrêté du 18 germinal an XI ; violation et fausse application du décret du 30 mai 1806 ; violation de l'art. 22, titre IX de la loi du 15 septembre 1807 et du décret du 11 août 1808 ; violation et fausse application du décret du 17 mars 1809, art. 1 à 3; fausse application des art. 37, 43 et 49 du décret du 30 décembre 1809 et violation des art. 44 et 92 du même décret; violation de l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813 ; des art. 13 et 21 du décret du 6 novembre 1813 ; des art. 76 et 131 de la loi communale ; fausse application de l'art. 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI, en ce que l'arrêt attaqué décide que les presbytères ont été restitués aux fabriques d'églises, soit par la loi du 18 germinal an X, par les lois et décrets rendus pour son exécution, soit par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

4° Violation des art. 1319, 1320 et 1322 du code civil; de l'art. 1315 du même code et de l'art. 339 du code de procédure civile, en ce que la cour a méconnu la foi due aux actes de la procédure établissant que la ville n'était pas demanderesse à l'égard de la fabrique et en ce que, par suite, la fabrique, comme intervenante, doit établir son droit.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a

conclu au rejet du pourvoi sur les 5e, 6e et 7e moyens, relatifs à la prescription, et comme l'arrêt se trouvait ainsi suffisamment justifié, il devenait superflu pour la Cour d'examiner les quatre autres.

Il s'est exprimé en ces termes :

« La cour d'appel de Bruxelles s'est abstenue de rechercher l'origine de l'immeuble en litige ; il n'importe, dit-elle, que ce soit un ancien presbytère de paroisse ou un bien de béguinage, puisque se trouvant, dans l'une et l'autre hypothèse, sous la main de la nation, celle-ci a pu en disposer. Puis elle constate en fait qu'il a été mis sous séquestre, en vertu de l'arrêté du 5 brumaire an VI, et qu'il en a été ensuite disposé par le gouvernement comme d'un presbytère de paroisse, par application de l'art. 72 des Organiques.

Cet arrêté pris par le Directoire, le 5 brumaire an VI, ordonnait le séquestre des biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies, dans les neuf départements réunis.

A cette époque, une loi récente du 26 fructidor an V avait prescrit de surseoir à la vente des ci-devant presbytères, afin de s'assurer la conservation des bâtiments qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires, ou pour quelque autre service public. Les administrations centrales de département furent chargées de déterminer avec l'approbation du Directoire exécutif, ceux qu'il serait utile de conserver.

En exécution de ces dispositions, un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 9 germinal an VI, chargea l'administration municipale de Bruxelles d'installer l'institutrice de la 5e section dans la maison occupée par le curé du grand béguinage.

Quelques années plus tard et à la suite du Concordat, après l'érection de l'ancienne église du béguinage en succursale, son ancien presbytère fut affecté au logement du nouveau desservant conformément à l'art. 72 des Organiques. (23 fructidor an XI.)

Cette destination ne changea plus, jusque dans ces dernières années, lorsque le bâtiment dût être exproprié et démoli pour le percement d'une nouvelle rue. (1872.)

Cependant, en 1807, la propriété en fut mise en question par l'administration des hospices, qui le revendiqua comme ancien bien du béguinage, en vertu des arrêtés des 16 fructidor an VIII et 9 frimaire an XII ; mais un arrêté du conseil de préfecture du 29 septembre 1807 statua que cette maison continuerait à servir de presbytère pour le logement du desservant de la succursale du béguinage. Cet arrêté, rendu contradictoirement avec la ville qui combattait la prétention des hospices, se fonde, entre autres, sur ce motif que, avant la réunion de la Belgique à la France, l'église du grand béguinage était paroissiale et que la maison dont s'agit a servi, sans interruption, de maison curiale aux curés successifs qui ont desservi cette paroisse.

Quoique le contraire soit reconnu par la fabrique et ait été décidé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 août 1838, maintenu en cassation le 13 août 1839 (*Jur. de B.*, 1839, I, 177), l'arrêt qui vous est soumis en ce moment constate souverainement que le gouvernement a assimilé la maison en litige à un ancien presbytère de paroisse et l'a rendu à ce titre au desservant de la nouvelle succursale pour lui servir de logement.

L'article 72 des Organiques ne confère aux ministres du culte aucun droit réel sur les ci-devant presbytères ; il leur permet seulement d'y prendre le logement comme un supplément de traitement, à titre de leur office. (Cass. belge, 4 novembre 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1445.)

Le rétablissement du culte public eut pour conséquence, non-seulement d'assurer au chef spirituel de la paroisse un logement convenable, mais encore de faire rendre aux fabriques leurs biens non aliénés (arrêté du 7 thermidor an XI), y compris ceux des confréries. (Avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807.)

Un arrêté royal du 19 août 1817 détermina ultérieurement les formes à suivre pour les fabriques, à l'effet soit de parvenir à la possession de ceux de ces biens qui auraient dû leur être restitués en vertu de l'arrêté de l'an XI, soit de s'y voir confirmées ; et il résulte de l'arrêt attaqué que, en conformité de ces dispositions, la fabrique a produit un état de biens sur lequel figure le presbytère en litige, sans opposition aucune de la part du gouvernement.

Ce point de fait est d'une importance capitale au procès ; il eut pour conséquence d'opérer une véritable interversion de titre, en ce que le presbytère, domaine public national, mis à la disposition du desservant à titre d'habitation seulement, en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, a été attribué à la fabrique, comme ancien bien de fabrique, par l'effet de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et soumis au droit commun qui régit les établissements publics.

La constatation de cette situation de fait va rendre plus facile le jugement des divers moyens invoqués à l'appui du pourvoi. Un motif analogue nous détermine à intervertir l'ordre dans lequel ils sont produits et à discuter en premier lieu ceux qui ont trait à la prescription acquisitive admise au profit de la fabrique. (5e, 6e et 7e moyens.)

Le cinquième moyen se fonde sur l'imprescriptibilité des presbytères, à cause de leur affectation à un service public. Cette affectation, dit la demanderesse, est élisive de toute possession de droit privé et ne laisse place à l'exercice d'aucun des attributs de la propriété ; le maître du domaine n'a qu'un droit d'expectative subordonné à la suppression éventuelle de la destination.

Par suite des considérations déduites ci-dessus, ce moyen manque de base ; dès là qu'il est démontré, ainsi que cela résulte de l'arrêt même, que l'immeuble en question est du nombre de ceux qui ont été restitués à la fabrique, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, il participe de la nature de ces mêmes biens, il est dans le commerce et sujet au droit commun de la prescription, au même titre, par exemple, que les rentes énoncées dans ledit arrêté.

Mais est-il exact de prétendre que l'affectation d'un immeuble à un service public ait pour effet de le rendre insusceptible d'usucapion par un tiers, aussi longtemps que ce service perdure?

En principe, tous les biens sont de leur nature dans le commerce et, pour les en retirer, il faut une loi expresse. (Art. 2226 du code civil.) L'on ne doit pas confondre les biens à l'usage du public (art. 538) avec ceux qui ne sont qu'affectés à un service public. Quand une dépendance quelconque du domaine public est livrée par la loi à l'usage de la collectivité sociale, tel qu'un chemin, un port, une fontaine, un abreuvoir, nul ne peut prétendre y exercer aucun droit privatif ; la chose n'est pas susceptible d'une propriété privée ; l'art. 2226 la protége contre toute conquête individuelle.

Dig. I, tit. VIII, 1 : « Quæ publicæ sunt, nullius in bonis esse « creduntur ; ipsius enim universitatis esse creduntur. Privatæ « autem sunt, quæ singulorum sunt. »

Fr. 6. « Universitatis sunt, non singulorum, veluti quæ in civi- « tatibus sunt. Theatra et stadia et similia et si qua alia commu- « nia civitatum. »

« On n'y a mis, dit DOMAT, que les choses qui sont d'un usage « public. Car pour les autres choses qui sont à des villes ou à « des églises, à des hôpitaux et à des communautés, et qui par « cette raison sont hors du commerce et ne peuvent être aliénées « que pour de certaines causes et en gardant les formalités pres- « crites pour ces sortes d'aliénations, elles ne sont pas pour cela « imprescriptibles. » (*Lois civiles*, liv. III, tit. VII, sect. V, n° 2, p. 277.)

Les différentes administrations que nécessite notre état social, telles que de l'Etat, des provinces, des communes, des hospices et autres, n'ont pas invariablement et nécessairement leur siége dans des locaux qui leur appartiennent en propre ; très-souvent, à défaut de ressources, elles se tiennent dans des édifices tenus en location et dont la propriété est susceptible de se transmettre par donation, par legs et par l'effet des obligations ; ils ne sont donc pas hors du commerce, quoique consacrés à l'utilité générale et, partant, la prescription peut les atteindre nonobstant cette affectation.

L'accès qu'y a le public, encore dans une mesure restreinte, ne saurait être confondu avec la faculté, accordée à tout membre de la cité, d'user de certaines dépendances du domaine public, pour en tirer l'avantage que ces biens comportent et qui, souvent, est appréciable à prix d'argent (2).

Ce principe a été formulé en termes de loi par le décret français du 24 mars 1852, ainsi conçu : « L'affectation d'un immeuble « à un service public n'altère en rien son caractère domanial. » (DALLOZ, 1852, IV, p. 87.)

C'est pourquoi l'affectation du bâtiment au logement du des-

(2) Cette distinction entre les édifices consacrés à un *usage* public, hors du commerce et imprescriptibles, et les édifices consacrés à un *service* public, a été nettement marquée par CHAUVEAU (*Journal du droit administratif*, t. X, p. 479), de même que l'état de la question dans la doctrine a été retracé d'une manière très-complète par DUCROCQ, dans son *Traité des édifices publics*. (Paris, 1865), nos 18 et suivants.

servant ne ferait pas obstacle à ce que la fabrique pût l'acquérir de son côté par prescription.

Mais, dans l'espèce, l'immeuble en litige est-il bien encore un vrai presbytère rendu au curé par l'effet de l'art. 72 des Organiques?

Qu'il ait eu ce caractère en l'an XI, lorsque le 23 fructidor il fut mis à la disposition du nouveau desservant, cela ne peut être mis en contestation.

Qu'il ait encore conservé cette destination en 1807, lorsque le conseil de préfecture écarta la revendication des hospices, c'est ce qui résulte de son arrêté même. Mais lorsque, par son arrêté du 19 août 1817, le gouvernement fit appel aux fabriques, à l'effet de dresser l'état de tous les biens qui devaient leur être restitués en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, comme aussi de tous les biens dont elles s'étaient mises en possession, sans que la restitution leur en eût été faite par l'administration des domaines, la maison curiale du Béguinage, qui n'aurait pas dû être portée dans cet état, si elle constituait un ci-devant presbytère rendu au clergé par l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, fut, à tort ou à raison, comprise parmi les biens restitués aux fabriques, comme ancien bien de fabrique, perdant ainsi son caractère de ci-devant presbytère et susceptible dès lors d'aliénation et de prescription, comme tout autre bien d'établissement public. De telle sorte que, lors même qu'il fallût décider qu'un ci-devant presbytère n'est pas dans le commerce, ce que nous ne croyons pas, encore faudrait-il tenir compte, dans l'espèce, de cette interversion survenue en 1817 et 1821 dans le caractère de l'immeuble, par suite des actes et des résolutions du gouvernement, en sa qualité de directeur suprême de tous les biens du domaine.

Le sixième moyen s'appuie sur un défaut d'aptitude et de capacité dans le chef de la fabrique à l'effet d'usucaper. Les fabriques, dit la demanderesse, n'ont pas la capacité d'acquérir un presbytère ; leurs attributions sont déterminées; elles n'ont pas de dépenses facultatives; n'ayant pas la charge de procurer le logement du curé, elles n'ont pas qualité pour l'acquérir.

Ne perdons pas de vue que depuis 1821 tout au moins, la maison en litige a cessé d'être considérée par l'administration du domaine, aussi bien que par la fabrique, comme un ci-devant presbytère, que les grosses réparations y ont été faites et supportées par la défenderesse comme à un ancien bien de fabrique restitué et qu'ainsi le moyen manque de base.

Mais en fût-il autrement, la proposition est formulée en termes trop généraux pour recevoir une réponse qui s'applique à tous les cas. Cette question de capacité est délicate et comporte plusieurs distinctions.

Lorsqu'il s'agit d'acquisitions à titre onéreux, comme l'autorisation de la députation permanente et du roi est requise, nous nous refusons à croire qu'elle puisse jamais être accordée, par le motif qu'elle déplacerait la charge du logement imposée à la commune.

Aussi longtemps que l'on avait pu croire que les communes n'y étaient assujéties qu'en ordre subsidiaire, on ne pouvait sans inconséquence refuser aux fabriques les moyens de s'acquitter de cette charge et notamment la faculté d'acquérir les édifices à ce nécessaires ; mais depuis que, par votre arrêt du 23 décembre 1865 (Belg. Jud., 1866, p. 145), vous avez décidé que les communes doivent directement le logement aux ministres des cultes, sans que leur obligation soit subordonnée à une obligation semblable dans le chef des fabriques et à l'insuffisance de leurs revenus, la raison commande de ne pas renverser le règlement des choses institué par la loi et de ne pas permettre que des fonds destinés au service du culte puissent être appliqués à l'acquittement d'une dette communale.

S'agit-il, au contraire, d'une libéralité consistant en une maison curiale, nous estimons que lors même que la fabrique serait désignée dans l'institution, il faudrait considérer l'avantage comme fait à la commune et autoriser celle-ci à l'accepter. Dans ce cas, le bienfaiteur qui n'a eu vue que le bien-être général, est présumé ne s'être pas rendu un compte exact des attributions respectives de deux services publics, celui de la commune et celui du culte, et le gouvernement, en autorisant le représentant légal du gratifié à accepter la disposition, ne fait que rétablir l'ordre dans l'exécution de la loi, « la volonté du disposant res-« tant entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre « public. » (Bigot de Préameneu; Locré, V, p. 311; Tielemans, V° *Fabriques d'église*, p. 268; Laurent, XI, n° 244.)

Rapport de M. Bara, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants sur la loi du 19 décembre 1864. (Pasinomie, 1864, p. 512, 2e col.)

« La volonté individuelle du fondateur ne peut dépouiller la « puissance sociale, la souveraineté nationale, de ses préroga-« tives, ni déroger à la loi. » (Rapport de M. Gheldolf, au Sénat, sur la même loi; Pasinomie, 1864, p. 524, 1re col.)

Le gouvernement fit une judicieuse application de ces principes dans un premier arrêté royal du 27 juillet 1870 (*Moniteur*, n° 214), puis dans un autre du 25 mai 1874, publié au *Moniteur* du 27 mai, où il est dit : « Considérant que l'obligation de « fournir un logement au desservant incombe à la commune et « que la fabrique a renoncé à demander la délivrance de l'im-« meuble légué. »

« Art. 3. Le *conseil communal* de Wachtebeke est autorisé à « accepter le legs fait à la fabrique de l'église. »

Cependant il n'a pas persévéré dans cette jurisprudence; car par un arrêté ultérieur, du 8 février 1877 (*Moniteur* du 16 février), la fabrique de Notre-Dame, à Roulers, a été autorisée à accepter la donation d'une maison, à la condition d'abandonner l'usage perpétuel et gratuit au desservant, sans indemnité ou prix de loyer à payer par l'administration communale de Roulers.

Article unique. « La *fabrique*.... est autorisée à accepter la « donation prémentionnée aux conditions insérées à l'acte, en « tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois. »

Mais cette dernière stipulation ne saurait couvrir le défaut de capacité dans le chef de la fabrique et lui conférer une aptitude qui ne peut dériver que de la loi.

Nous ne sommes pas éloigné d'attribuer un revirement aussi notable dans la jurisprudence administrative à l'influence de l'arrêt attaqué, rendu le 3 avril 1876, et qui interprète l'art. 72 des Organiques dans le sens d'une dévolution complète de la propriété des presbytères au clergé paroissial.

Mais quelle que soit l'opinion que l'on embrasse sur la capacité pour la fabrique d'accepter la gratification d'une maison pour servir de logement au curé, encore est-il que l'objection produite par le 6e moyen vient à tomber à l'égard de la prescription, qui n'implique aucun sacrifice de la part du possesseur en voie d'acquérir. Comme la prescription n'est autre chose que le droit de propriété substitué au fait de la possession, si la fabrique est capable de posséder et de se garantir par l'action possessoire, comment lui refuser le bénéfice de l'usucapion, autre conséquence de sa jouissance, qui en dérive nécessairement, *ipso jure*, et qui n'a besoin pour être proclamée que de se faire reconnaître?

D'autre part, il ne faut pas non plus tourner contre l'incapable l'avantage d'un défaut de pouvoir qui n'a été institué que dans son intérêt et en vue de le protéger contre des engagements onéreux ou téméraires: il ne faut pas, sous prétexte de protection, lui ôter jusqu'à la faculté de rendre sa condition meilleure.

La capacité civile des fabriques à l'effet d'acquérir ne leur est venue que par degrés; reconnues par l'art. 73 des Organiques, aptes à recevoir seulement des fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, à la condition de ne consister qu'en rentes sur l'Etat, bientôt elles sont rentrées dans la jouissance de leurs anciens biens non aliénés (7 thermidor an XI), lorsque, enfin, l'art. 910 du code civil leur a conféré la capacité de recueillir toute espèce de libéralités avec l'autorisation du gouvernement. « On ne met pas au nombre des inca-« pables de recevoir, a dit Bigot de Préameneu dans l'exposé « des motifs, les hospices, les pauvres d'une commune et les « établissements d'utilité publique. Il est, au contraire, à désirer « que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français, ré-« pare les pertes que ces établissements ont faites pendant la « révolution; mais il faut que le gouvernement les autorise. » (Locré, V, p. 315, n° XI.)

Cette gradation successive dans l'extension de la capacité civile des fabriques est sensible, depuis le moment où elle prit naissance (an X) jusqu'au jour où elle reçut du code civil tout son développement. (31 mars 1804-30 décembre 1809).

Le 18 germinal an X les fabriques sont rappelées à la vie et rétablies, non pas dans toute l'étendue de la personnalité dont elles avaient joui antérieurement, mais dans la mesure de ce qui était nécessaire pour l'entretien des temples remis à la disposition des évêques, ainsi que pour l'administration des aumônes (art. 36); leur capacité ne s'étendant pas encore jusqu'à la jouissance de possessions foncières. (Fabriques intérieures.)

Dès l'année suivante elle reçoit un accroissement notable en principe, en théorie pure : en ce que, dans le petit nombre de localités où existaient encore d'anciens biens de fabriques non aliénés, notamment dans les départements réunis au nord de la France, ces biens rendus à l'Eglise furent confiés, pour leur administration, à une commission de trois marguilliers. (Fabriques extérieures.) Disposition tout exceptionnelle et qui ne devait recevoir d'exécution que dans les départements où il existait de pareils biens.

Enfin l'horizon des fabriques s'élargit en 1804, et c'est au code civil qu'elles sont redevables du bienfait d'une aptitude

pleine et entière à l'effet d'acquérir et de posséder même des immeubles ; pour lors il devenait indispensable d'instituer un corps administratif chargé de les représenter, d'agir et de posséder en leur nom : ce fut l'objet du décret du 30 décembre 1809.

Dans ces conditions n'y aurait-il pas contradiction manifeste, de la part de la loi, à permettre aux fabriques de recevoir des dons et des legs, et par contre, à leur interdire de posséder à titre de propriétaires?

Le 7e moyen a trait aux faits constitutifs de la possession dont on dénie le caractère.

La demanderesse prétend, en premier lieu, que la cour d'appel a considéré, à tort, l'arrêté d'envoi en possession de 1821, comme point de départ de la prescription.

Rappelons ici que l'arrêté royal du 19 août 1817 eut pour objet autant de confirmer les fabriques dans la paisible propriété des biens en leur possession, que de les faire parvenir à la possession de ceux de ces biens qui auraient dû leur être restitués.

Laquelle de ces deux alternatives a eu la préférence de la cour?

L'arrêt constate bien que la fabrique a dressé l'état prescrit par l'arrêté de 1817 et qu'elle y a compris le presbytère litigieux, mais sans ajouter si c'était aux fins d'être confirmée dans une possession déjà existante, ou d'arriver seulement à une possession à procurer. La demanderesse estime que l'arrêt consacre cette dernière situation, attendu qu'il s'appuie sur le fait de la *mise en possession* par l'arrêté de 1821.

Cette équivoque n'est qu'apparente et se dissipe aisément à l'aide des constatations antérieures de l'arrêt même. Déjà la cour avait longuement retracé les faits accomplis en l'an X et en l'an XI, relativement à la destination de la maison curiale du Béguinage. Sur ce point elle venait de déclarer :

1° Que le gouvernement a affecté l'ancienne maison du curé à l'usage de la paroisse dès l'an XI, l'assimilant à un presbytère par application de l'art. 72 des Organiques; (Belg. Jud., 1876, p. 1223.)

2° Que par arrêté du conseil de préfecture du 29 septembre 1807, la nouvelle succursale a été confirmée dans la possession du presbytère; (Belg. Jud., 1876, p. 1223.)

3° Que la fabrique prouve qu'elle est restée en possession de tous les biens de l'ancien Béguinage qui n'ont pas été attribués aux hospices ; que parmi ces biens, *il faut évidemment ranger* le presbytère bâti autrefois aux frais du Béguinage lui-même ; (Belg. Jud., 1876, p. 1225.)

4° Enfin qu'en supposant que la possession de l'immeuble litigieux ne résulte pas suffisamment des actes posés en exécution de la loi du 18 germinal an X, elle n'est pas douteuse en présence des arrêtés de 1817 et de 1821 (3).

La cour reconnaît ainsi l'existence d'actes formels de prise de possession réalisés en l'an X et en l'an XI et continués jusqu'à ce jour avec les effets juridiques qu'elle leur attribue en vertu de la loi ; la demanderesse n'est donc pas fondée à prétendre que la mise en possession ne serait pas établie à suffisance de droit, ni que la teneur de l'arrêté de 1821 aurait été méconnue.

Les mêmes considérations répondent aux deux autres griefs qui complètent le 7e moyen et tirés l'un de la non-constatation du délai pour prescrire, l'autre de l'insuffisance des réparations effectuées par la fabrique en tant que caractéristiques de la possession.

Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi sur les trois derniers moyens et comme la prescription suffit, à elle seule, pour justifier la revendication exercée par la fabrique, nous n'avons à examiner les quatre autres moyens qu'en ordre subsidiaire.

Premier moyen :

En droit, l'arrêt attaqué a donné à l'art. 72 des Organiques l'interprétation suivante : (Belg Jud., 1876, pp. 1220 et 1221.)

« Le législateur de l'an X a voulu attribuer aux fabriques *la pro-*
« *priété* des presbytères remis aux curés. Cela résulte, dit la
« cour, non-seulement du texte de l'art. 72 précité, mais aussi
« de l'esprit qui a présidé à la confection de la loi du 18 germi-
« nal an X. »

« Le pouvoir législatif a pu en disposer souvent, comme de
« toute espèce de biens nationaux, quelle que fût leur origine. »

« L'art. 72 témoigne que les auteurs de la loi de germinal
« an X ont considéré les anciens presbytères comme ayant appar-
« tenu autrefois aux fabriques. » (Belg. Jud., 1876, p. 1223.)

« Les presbytères existants lors du décret du 7 thermidor
« an XI, doivent être considérés comme faisant partie des biens
« de fabrique. »

L'arrêt suppose donc que l'art. 72 des Organiques aurait opéré un transfert de la propriété des ci-devant presbytères au profit des fabriques. Nous ne saurions partager cette appréciation. En déclarant que les presbytères sont rendus aux curés, la loi de l'an X ne statue aucunement sur la propriété de ces immeubles en faveur des fabriques, elle se contente de les affecter à une destination publique, au logement des curés ou desservants, de même qu'antérieurement elle en avait disposé pour l'installation des écoles primaires. L'art. 72 ne dit rien de plus et si la pensée de ses auteurs avait été d'en doter le patrimoine de l'église, restaurée dans son culte public, ils n'eussent pas manqué d'investir du bénéfice de cette libéralité la fabrique elle-même, corps laïque, qu'il aurait fallu au préalable créer et organiser et non le chef de la communauté spirituelle qui, en l'an X, ne faisait pas encore, *de jure*, partie de cette administration : même sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, le curé membre de droit du conseil de fabrique, n'est pas son représentant légal, et ne lui ferait acquérir aucun droit foncier, quelque longue que serait la possession dont il aurait joui. (Agen, 28 février 1870, Dalloz, 1871, t. II, p. 161.)

Cette question de la restauration de l'ancienne propriété ecclésiastique a été, du reste, trop souvent discutée pour la reproduire encore à l'occasion de ce procès ; contentons-nous de vous rappeler qu'à l'époque même où la cour de Bruxelles délibérait sur la décision qui vous est soumise, vous-mêmes vous n'avez pas hésité à proclamer que le clergé n'a qu'un droit personnel au logement, exclusif de tout caractère foncier ; et que les art. 72 et 74 de la loi du 18 germinal an X ont simplement soustrait les presbytères encore existants à toute aliénation ultérieure, afin que, rendus à leur ancienne *destination*, ils allégent d'autant l'obligation des communes de pourvoir au logement des curés ou desservants. (Cassation belge, 4 novembre 1875, Belg. Jud., 1875, p. 1445.)

Dans la pensée des auteurs du Concordat, ce qui est essentiel c'est d'assurer le logement du curé ; quant à la propriété, elle est superflue, elle n'ajoute rien ni à l'aisance, ni à l'éclat du culte ; si la piété des fidèles en veut faire l'objet d'une fondation, lors même que la fabrique serait expressément instituée, le véritable bénéficiaire de la libéralité, c'est la commune (4).

Cette hypothèse d'une attribution de propriété des ci-devant

---

(3) L'arrêté royal du 4 janvier 1821 porte : « Wij Willem, etc.,
« hebben goedgevonden en verstaan :

« 1° De kerkfabrieken van... Sint-Jan-Baptist..., finaal te
« *bevestigen* in het bezit der in de hier geannexeerde staaten om-
« schreven eigendommen. »

(4) On s'est demandé pareillement si les églises non aliénées, nécessaires au culte, remises à la disposition des évêques par l'article 12 du Concordat, étaient ainsi sorties du domaine de la nation. Cette question fut l'objet de débats mémorables devant les Chambres françaises, en 1837, à l'occasion de la cession par l'Etat, à la ville de Paris, du terrain de l'ancien archevêché, saccagé en 1831 ; la portée des restitutions faites à l'Eglise par le gouvernement des consuls y fut discutée par les jurisconsultes les plus considérables de ces deux Assemblées ; nous croyons utile d'en reproduire les passages les plus marquants, d'après la réimpression qui en a été faite en Belgique, à la suite du *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, par M. l'abbé Affre. (Bruxelles, 1839, Demat.)

Déjà, à l'occasion de la déclaration d'abus, prononcée le 21 mars 1837, contre l'écrit pastoral de M. l'archevêque de Paris, M. Dumon, conseiller d'Etat, s'exprimait en ces termes dans son rapport :

P. 204. « Tout est digne de remarque dans cet article. » (12 du Concordat.)

« L'Etat remet à la disposition des évêques d'anciens édifices
« ecclésiastiques. Mais s'il accorde le libre usage, il ne transmet
« pas la propriété ; il ne l'aliène pas en faveur d'un établisse-
« ment, il l'affecte à un service public ; distinction fondamentale
« que le Conseil d'Etat a établie, relativement à la propriété des
« églises et *presbytères*, par un avis approuvé le 6 pluviôse
« an XIII, et que vous avez confirmé par une délibération récente
« et unanime. »

.... « Aussi l'Etat a exercé sans opposition ses droits de pro-
« priétaire. »

Vint ensuite le rapport fait à la Chambre des députés par M. de la Borde, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la cession de l'archevêché (27 mars 1837).

P. 213. Parlant du décret du 2 novembre 1789, il ajoute :

presbytères au profit des fabriques, constituerait de plus une violation flagrante des principes d'équité que le législateur ne peut jamais être censé avoir abandonné. Il est bien certain que sous l'ancien régime et sur tout l'ancien territoire de la France, la charge du logement des curés incombait aux habitants, à la paroisse, à la communauté laïque.

« C'est un ancien usage, dit DURAND DE MAILLANE, V° *Logement* « *des curés*, p. 229, que les habitants ou paroissiens logent leurs « curés; c'est même la disposition d'un ancien concile de Lan- « gres, en 1455. »

.... « Par l'art. 22 de l'édit de 1695 (p. 132), il est clairement « décidé que le logement convenable des curés est à la seule « charge des habitants. »

P. 232. « Les habitants d'une paroisse ou communauté ont « deux voies pour contribuer aux réparations. La première est « de faire une imposition ou assiette sur tous les habitants et « sur tous ceux qui ont des fonds dans la paroisse, à proportion « de ce qu'ils y possèdent; l'autre est d'emprunter des deniers « suffisants. »

HENRYS, I, p. 68, n° 5. « A l'égard des maisons curiales, c'est « aux paroissiens à les faire et aux curés à les entretenir. »

Dans l'état actuel de notre législation, la commune et la paroisse sont deux espèces distinctes d'associations particulières ou d'individus collectifs; mais, sous l'ancien régime, il en était autrement.

L'expression « *paroisse* » ne s'entendait pas dans le sens restreint que nous y attachons aujourd'hui, d'une communauté de fidèles unie par des liens religieux et une foi commune, se réunissant dans un même temple pour la célébration du culte; elle n'était pas purement ecclésiastique, mais encore d'ordre administratif et géographique; elle signifiait cette dernière subdivision territoriale qui, dans l'ordre civil, embrassait toute la population, sans distinction aucune de croyance religieuse; les catholiques avec les non-catholiques tous ensemble. De nombreux documents de législation et d'administration lui ont formellement attribué cette portée; c'est ainsi que l'ordonnance des eaux et forêts du 13 août 1669, au titre XIX, art. 3, dispose que : « Les officiers « assigneront à chaque *paroisse*, hameau, village ou communauté « usagère, une contrée particulière... »

De même l'art. 4 consacre l'expression de *paroisses usagères*.

Le marquis D'ARGENSON, dans ses aspirations libérales pour la réformation du gouvernement de la France, écrivait, au commencement du XVIIIe siècle, p. 216. « Le nombre d'officiers qui « composeront chacune de ces magistratures sera proportionné « à la communauté qu'ils gouverneront, mais ils ne pourront « pas être en moindre nombre que cinq; ainsi lorsque les *pa-* « *roisses* ou villages seront trop petits, on en réunira deux ou « trois ensemble pour ne former qu'une communauté. »

BOISGUILLEBERT, *Détail de la France, collection des économistes, tome des économistes financiers*, p. 183 : « Lorsque la « somme (de la taille) à laquelle une généralité est fixée est « venue du conseil, tout le monde fait sa cour à MM. les inten- « dants, afin que leurs *paroisses* soient favorablement trai- « tées..... »

TURGOT, *OEuvres*, I, p. 478. « Les défauts de la répartition ne « viennent pas de ce que les intendants y ont trop d'autorité; « ils viennent de ce qu'on manque de moyens pour connaître la « force des *paroisses*. »

La même expression revient sans cesse sous la plume des rédacteurs des fameux cahiers de 1789.

« Les éléments de la représentation, dit le bailliage de Ren- « nes, seront dans les assemblées ou paroisses. » (GRILLE, *Introduction aux mémoires sur la révolution française*, I, p. 140.)

« Qu'il soit dit que les propriétaires non domiciliés seront « appelés aux assemblées de paroisses et y seront éligibles. » (PONTHIEU, *Ibid.*, p. 141.)

« Nul citoyen ne pourra voter dans deux paroisses. » (RENNES, p. 141.)

« Qu'il soit établi dans chaque paroisse un officier de police « résident. » (AUXERRE, II, p. 33.)

« La perception de l'impôt foncier se fera dans la paroisse où « sont situés les biens. » (AUXERRE, II, p. 252.)

Le décret du 20 janvier 1790, relatif à la constitution des assemblées primaires, lui a donné, dans son art. 1er, une dernière consécration. « Les villes, villages, *paroisses* et communautés, « qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre les différentes « provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule et même « municipalité, dont l'assemblée se tiendra dans le lieu où est le « clocher. »

Il faut reconnaître que ce sens était, en réalité, plus conforme à l'étymologie du mot. Παροικια, voisinage, de παρα, près et οἰκος, maison.

Par conséquent, de droit commun, la paroisse, c'est-à-dire la communauté des habitants, y compris ceux qui n'appartenaient pas à la religion catholique, procurait le logement, et lorsqu'elle avait acquis de ses deniers l'immeuble à ce nécessaire, la maison curiale faisait incontestablement partie de son domaine municipal. Cela étant admis, est-il raisonnable de supposer que le législateur de l'an X, ayant à sa disposition tout le domaine de l'État, eût été assez oublieux des anciens droits de propriété des communes, que de les en dépouiller complètement, et cela au profit de qui? Au profit d'un service public, dont précisément les possessions foncières avaient jadis soulevé une réprobation si méri-

---

« De ce moment, il est bien constant que l'Eglise n'était plus, ne « pouvait plus, redevenir propriétaire. La loi du 18 germinal « an X vint encore fortifier ce principe, à la fois par les termes « du Concordat et par le texte littéral, positif, de l'art. 13, qui « déclare *les biens aliénés à jamais incommutables*.

« Que depuis cette époque, les lois subséquentes aient restitué « à l'usage du culte une partie de ces biens, que des avis inter- « prétatifs de ces lois les aient affectés à telle ou telle destina- « tion, *il n'y a jamais eu de retour à la propriété*.... L'erreur de « ceux qui défendent cette thèse est de confondre toujours le « mot *affectation* avec celui de propriété.... »

M. le baron DE FRÉTEAU DE PÉNY ne fut pas moins affirmatif dans son rapport du 15 mai 1837, p. 222 : « Par cet art. 12 (du « Concordat), l'Etat accorde la remise à la disposition des évê- « ques des églises non aliénées, nécessaires à l'exercice du culte. « Est-ce là une disposition générale? Cette stipulation contient- « elle un abandon plein et entier, un dessaisissement absolu « des objets mêmes auxquels elle s'applique? Y a-t-il aliénation « de ces objets en faveur de tel ou tel individu, de tel ou tel « établissement? Nullement. C'est une simple affectation aux « besoins du culte des édifices nécessaires à ces besoins, faite « par l'Etat comme propriétaire de ces édifices; l'Etat ne dit pas « qu'il renonce à sa propriété; il concède seulement l'usage; il « ne dit pas qu'il cède ces édifices d'une manière absolue, il les « consacre à l'exercice du culte; et c'est dans cette vue qu'il les « remet aux chefs de ce culte, c'est-à-dire aux évêques. Son « intention est clairement marquée, son but manifestement « indiqué. Aussi c'est dans ce sens que la mesure a été constam- « ment entendue. Aucun évêque n'a jamais prétendu être devenu « propriétaire des édifices ainsi remis à sa disposition. »

Le comte PORTALIS, fils de l'organisateur du Concordat, premier président de la cour de cassation, intervint dans la discussion et dit, p. 261 : « Le Concordat avait dit que toutes les « églises non aliénées seraient remises aux évêques. Un article « de la loi a limité cette remise à une église par cure ou par « succursale. Il est évident qu'on a voulu par là faire connaître « le véritable sens de la disposition du Concordat. On rend au « culte ce qui est indispensable au culte, et on ne restitue pas « les églises encore dans les mains de l'Etat, mais que les besoins « du culte ne réclament pas. Ce n'est que plus tard qu'on a « attribué la propriété de ces églises supprimées aux fabriques « des églises dans la circonscription paroissiale desquelles elles « étaient situées, et l'on voit que ce n'est *pas à titre de restitu-* « *tion*. »

..... P. 262. « Postérieurement au Concordat, les palais « épiscopaux ont été indifféremment transformés en palais de « justice, en chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur, en « palais sénatoriaux, ou rendus aux évêques, comme l'archevê- « ché de Paris, et cela sans exciter aucune réclamation, ou seu- « lement des réclamations de non-convenance. »

Enfin M. BARTHE, en qualité de garde des sceaux, vint apporter au débat le tribut de son autorité, p. 282. « Il a été établi que « l'Etat était propriétaire des ruines de l'archevêché, parce qu'il « était lui-même propriétaire de l'édifice. Il ne peut y avoir aucun « doute à cet égard; à aucune époque, même sous la Restaura- « tion, on n'aurait résolu la question autrement. »

P. 284. « Il n'y a pas un mot qui puisse faire supposer qu'on « ait voulu rendre au clergé les biens non vendus. »

Toutes ces raisons, appuyées sur des motifs de droit péremptoires, ne furent que faiblement combattues; aussi l'opposition dirigea-t-elle la discussion bien plus sur le terrain des convenances et de l'opportunité de la cession que sur celui du droit, et le projet fut adopté, à la Chambre des pairs, par 73 voix contre 28.

tée. C'eût été non plus une restauration du culte, mais une spoliation des communes, aussi subversive de l'équité et des convenances sociales, que peu justifiée en réalité. C'eût été plus que rendre au clergé, c'eût été prendre aux fidèles un bien patrimonial de toute antiquité. De quoi les curés étaient-ils en possession, dans les siècles passés ? D'un logement et rien que d'un logement. Que leur aurait-on rendu en l'an X? Non-seulement le logement, ce qui suffisait, mais encore la propriété foncière dont ils n'ont nul besoin et qui est sans aucune utilité pour eux.

La situation était-elle différente dans les anciennes provinces belgiques?

Si l'on en excepte la Flandre, pour laquelle un règlement du 30 juillet 1672, approuvé en conseil privé, imposait la charge de construire et d'entretenir le presbytère aux décimateurs et au curé (VAN ESPEN, II, p. 81, part. II, sect. IV, tit. III, nos 15 et 16), la règle générale était que les habitants avaient à y pourvoir.

« Quia incolæ, dit VAN ESPEN, sive parochiani multis in locis, « ac nominatim in diœcesi Leodiensi, ad ædificandam et res- « taurandam domum pastoralem obligantur, etiam et ipsi merito « solliciti sunt, ut reparationes necessariæ tempestivè et suo « tempore fiant. » (IBID., nº XXVI.)

ZYPÆUS atteste que tel était le droit commun de notre pays : « Domum autem presbyteralem etiam incolæ construere tenen- « tur, ut congruè parochus hospitari possit.» (Lib. III, *De ædificandis ecclesiis*, p. 171, nº 13.)

CHRISTYN, dans son *Recueil des décisions du Grand Conseil de Malines*, adopte la même opinion. (Vol. II, lib. I, tit. III, p. 27, nº 9.)

L'obligation de pourvoir à la construction et à l'entretien des églises paroissiales au plat pays, ainsi que des maisons pastorales, avait, dans le cours du siècle dernier, donné lieu à tant de contestations que Marie-Thérèse fut obligée d'interposer son règlement par un édit du 25 septembre 1769. — La charge fut déclarée essentiellement inhérente aux dîmes ecclésiastiques, lors même qu'elles seraient possédées par des laïcs. C'était l'extension à tous les Pays-Bas du droit particulier de la Flandre. Cependant cette obligation n'était que subsidiaire, les premiers fonds devant être prélevés sur les revenus de la fabrique et autres biens d'église, spécialement destinés à cet effet. Les possesseurs de bénéfices dans l'église y contribuaient de leur côté, et ce n'était qu'en cas d'insuffisance de cette triple ressource que la différence était suppléée par les habitants de la paroisse. (*Plac. de Flandre*, lib. VI, p. 171.)

Ces précédents historiques se trouvent en parfait accord avec ce que les nécessités du culte commandent. Dès là que le clergé paroissial était assuré d'un logement convenable, en tous temps, en tous lieux, même dans les paroisses les plus dénuées de ressources, il n'était aucunement besoin de dépouiller les habitants du domaine d'un édifice élevé à leurs frais, pour en gratifier l'église.

C'est donc en vain que l'on invoque le caractère légal des presbytères antérieurement à la révolution, pour en conclure que l'art. 72 des Organiques aurait réintégré les fabriques dans leurs anciens droits; la disposition est générale et uniforme, elle s'applique dans le même sens et avec la même portée, aussi bien dans les départements réunis que dans l'ancien territoire de la France; aucune distinction n'est autorisée, les curés et les desservants ont la faculté de rentrer dans les ci-devant presbytères non aliénés, à titre de logement.

Cependant, tout en considérant comme entachée d'erreur l'extension donnée par la cour de Bruxelles audit art. 72, encore ne saurions-nous vous proposer l'admission du premier moyen, qui se divise en deux branches.

Premier moyen, première branche :

Cet art. 72, dit la demanderesse, a été violé en ce que l'arrêt a considéré l'immeuble comme étant restitué à la fabrique, sans reconnaître et constater dans cet immeuble la qualification de presbytère, dans le sens de cet article.

En premier lieu, il est contraire à toute vraisemblance que la cour, si elle n'avait entendu soumettre l'ancienne maison curiale du Béguinage au régime de l'art. 72, se fût attachée à entrer dans d'aussi longs développements sur la portée de cet article, qu'il suffisait, dans l'opinion contraire, de déclarer sans application.

Mais il y a plus : l'arrêt attaqué, en retraçant l'historique de cet immeuble, rappelle :

1º L'arrêté du Directoire du 6 brumaire an VI, ordonnant en Belgique la mise sous séquestre des ci-devant presbytères ;

2º L'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 9 germinal an VI, qui a chargé l'administration municipale de Bruxelles d'installer une institutrice dans la maison occupée par le curé du Grand-Béguinage. C'était, dit la cour, la mise à exécution de la loi du 26 fructidor an V, portant sursis à la vente des anciens presbytères : — puis elle ajoute ces constatations décisives (BELG. JUD., 1876, p. 1220) :

« Immédiatement après la loi du 18 germinal an X et en exé- « cution de ladite loi, l'église actuelle du Grand-Béguinage a été « érigée en succursale et *l'ancienne maison du curé lui a été « attribuée comme presbytère.* »

« Dès lors, toutes les dispositions de la loi du 18 germinal « an X, ainsi que les lois et arrêtés qui en ont assuré et déve- « loppé l'exécution, sont applicables au presbytère dont il « s'agit. »

Rappelons ici que l'arrêté précité de l'administration du département de la Dyle du 9 germinal an VI, s'appuyait sur la loi du 6 fructidor an V, et considérait l'immeuble en litige comme un ci-devant presbytère de paroisse à l'usage du curé du Béguinage; et que, en 1807, la ville de Bruxelles elle-même se joignait aux marguilliers de la succursale de Saint-Jean-Baptiste, pour réclamer du conseil de préfecture cette maison à titre de presbytère de ladite succursale; et c'est par le motif que l'administration du département lui reconnut ce caractère, que l'immeuble échappa à la revendication exercée par les hospices, en vertu des arrêtés des consuls des 16 fructidor an VIII et 9 frimaire an XII, au grand avantage de la ville, qui n'eut pas à pourvoir au logement du nouveau succursaliste dans un autre édifice.

Il est vrai que, après toutes ces déductions en fait et en droit qui se groupent autour de l'art. 72, la cour d'appel a encore porté son examen sur les conséquences de l'arrêté de restitution du 7 thermidor an XI, en ajoutant que les presbytères existants doivent être considérés comme faisant partie des biens de fabrique.

Si controuvée que nous paraisse cette opinion, il n'en est pas moins certain qu'elle présente un témoignage de plus de l'intention qu'a eue la cour de considérer l'immeuble en litige comme un ancien presbytère, et dès lors c'est sans fondement aucun que la ville se fait un grief d'un défaut de constatation suffisante sur ce point.

Mais est-il exact de prétendre, avec l'arrêt attaqué, que les presbytères existants lors du décret du 7 thermidor an XI doivent être considérés comme faisant partie des biens de fabrique?

Si cet arrêté de l'an XI avait eu cette conséquence de faire entrer les anciens presbytères non aliénés dans le patrimoine des fabriques, on n'explique pas comment, l'installation du curé du Grand Béguinage ayant eu lieu dans le courant de ce même mois de thermidor an XI (5), le gouvernement, ainsi qu'il est constaté par l'arrêt, ne l'a toujours considéré que comme presbytère de paroisse, sur le pied de l'art. 72 des Organiques, au lieu de le restituer à la fabrique en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

On explique moins encore comment, quatre années plus tard et le 29 septembre 1807, la ville de Bruxelles a pu être déclarée par le conseil de préfecture de la Dyle, recevable et fondée à combattre la revendication exercée par la commission des hospices; comment cette juridiction s'est contentée de dire pour droit que la maison contestée continuerait à servir de presbytère pour le logement du desservant, toujours en vertu de l'art. 72 des Organiques, sans reconnaître au profit de la fabrique un droit plus fort, un vrai droit de propriété par l'effet de la restitution ordonnée en thermidor an XI. Mais la fabrique qui était en cause s'est contentée de réclamer la maison curiale pour servir de logement au desservant, conformément à l'art. 72 qui a servi de base à la décision, à l'exclusion de l'arrêté de l'an XI.

D'autres preuves à l'appui de cette vérité seront encore déduites plus loin.

Premier moyen, deuxième branche :

« En ce que l'arrêt a admis que le gouvernement a pu en « l'an X, sans un décret du Corps législatif, assimiler aux pres- « bytères restitués un immeuble appartenant au domaine na- « tional. »

Ce moyen nous paraît également peu fondé. La cour de Bruxelles n'a pas perdu de vue la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, de la violation de laquelle la ville se plaint, car elle l'invoque dans son deuxième considérant ; et si elle a attribué à l'arrêté du 7 thermidor an XI cet effet, d'avoir opéré un dessaisissement de l'Etat en faveur de la fabrique, c'est par le motif

---

(5) D'après le jugement, ce ne serait même que le 23 fructidor an XI que la ville aurait livré la maison pastorale. (BELG. JUD., 1875, p. 257.)

qu'elle a cru, ainsi qu'elle le constate, en trouver le principe dans la loi même du 18 germinal an X.

Si peu fondée que soit encore cette raison à nos yeux, elle suffit à écarter le reproche articulé par le pourvoi.

Le véritable motif pour lequel le gouvernement de l'an XI a cru pouvoir disposer des anciens biens de fabriques non aliénés, sans l'intervention du Corps législatif, c'est que, en ordonnant cette restitution, il n'entendait aucunement dépouiller le domaine national pour gratifier le culte, mais uniquement affecter à son usage certains biens qui, pour cela, n'en demeuraient pas moins dans le domaine éminent de la nation. Les biens ecclésiastiques, sous l'ancien régime, ne constituaient pas des propriétés dont le clergé avait la faculté d'user et de jouir d'une manière absolue : ils formaient des propriétés publiques, le patrimoine inaliénable de la communauté des fidèles, sous la haute tutelle du souverain. En les rendant à leur destination, le gouvernement n'avait aucunement la pensée d'en consentir l'aliénation, mais bien d'en concéder l'usage pour un service public déterminé.

Plus d'une fois PORTALIS s'en exprima en termes catégoriques. Parlant des anciennes églises, il dit dans son rapport sur les Organiques, p. 100 : « En France il y avait partout des temples « consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont « aliénés le sont irrévocablement. S'il en est qui aient été con- « sacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la « nouvelle destination qu'ils ont reçue ; mais ce sera un acte de « bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont « point encore et de leur conserver leur destination primitive. « Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les « préfets, les administrateurs locaux, pourront se concerter avec « les évêques pour trouver un édifice convenable. »

Voilà pour la propriété des temples, en germinal an X. En fut-il autrement en ce qui concerne les biens restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI? Mais alors comment cet homme d'Etat éminent se serait-il donné à lui-même ce démenti étrange en écrivant à l'évêque de Meaux le 23 brumaire an XII? « Les biens « non aliénés qui appartiennent aux anciennes fabriques conti- « nuent d'être nationaux : on leur conserve leur destination « première, mais on ne veut pas qu'ils figurent comme propriétés « ecclésiastiques. » (BELG. JUD., XXXIV, 1229.)

Plus tard il dit encore, dans une lettre au ministre des cultes du 17 avril 1806 (discours et rapports sur le Concordat, p. 412). « Ces fabriques n'ont pour objet que l'administration des biens « non aliénés qui appartenaient autrefois aux œuvres des églises « et que S. M. a bien voulu rendre à leur ancienne destination. « Les biens dont il s'agit ici doivent être administrés selon les « formes communales; mais ces biens ne sont point à la com- « mune, puisqu'ils ont été restitués par la nation aux églises, ils « font partie du domaine national et ils retourneraient à ce « domaine si leur destination actuelle cessait. »

Enfin, il ne s'en exprima pas différemment vis-à-vis de l'empereur, avec lequel il se trouvait en parfaite communauté de vues sur cette partie importante du droit public. Dans un rapport du 10 février 1807, il prend soin de rappeler au chef de l'Etat que : « Les fabriques sont des établissements publics à qui l'on n'a « donné que pour un objet d'utilité publique; elles ne sont « point, à proprement parler, propriétaires des biens qui leur « ont été restitués, elles n'en ont donc que l'administration et « l'emploi, sous la surveillance du magistrat ; elles gèrent pour « l'Etat et à sa charge, puisque les revenus qu'elles administrent « servent à acquitter une dette de l'Etat, car on ne niera pas que « la religion et les temples, sans lesquels elle ne pourrait être « exercée, sont des institutions intimement liées à la conserva- « tion des bonnes mœurs et au maintien de l'ordre public. » (P. 429.)

Notez bien que ce n'était pas là l'expression d'une opinion personnelle à PORTALIS seulement; proclamée formellement à la tribune de l'Assemblée constituante, elle trouva encore un défenseur autorisé dans la personne de TREILHARD lors de la discussion en Conseil d'Etat du titre de la distinction des biens (20 ventôse an XII. LOCRÉ, IV, p. 19, n° 3). « On ne peut, disait-il, « contester aux établissements publics le droit d'administrer les « biens qui leur sont affectés et d'en jouir; mais l'importante « question de savoir s'ils peuvent être propriétaires a été portée « devant l'Assemblée constituante et jugée par elle. Il a été « décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation.

« La section n'a pas cru devoir s'occuper de cette question. Si « c'était ici le lieu de l'examiner, il serait facile de prouver qu'on « ne peut trouver dans les hospices et autres établissements « publics tous les caractères de la propriété. Si un établissement « public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens? « A la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle « est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et « plus loyal de déclarer dès à présent la nation propriétaire, « que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété « dérisoire; car celui-là seul est véritablement propriétaire, qui « peut user, abuser et disposer. »

Quel témoignage plus certain de cette vérité que l'instruction donnée le 6 nivôse an XIII par le préfet de la Dyle sur la gestion des fabriques d'égli-es, et qui porte, sous le n° 23, la défense expresse aux marguilliers d'aliéner aucun bien sans autorisation du Corps législatif. (HUYGHE, II, p. 122; PASINOMIE, XIII, p. XXIV.)

On peut donc affirmer avec certitude que ni le premier consul, ni son ministre des cultes, en portant l'arrêté du 7 thermidor an XI, n'ont voulu consommer une aliénation de biens domaniaux en violation de la loi du 1er décembre 1790 et spécialement, en ce qui concerne l'ancienne maison curiale du Béguinage, qu'il ne fallut pas l'intervention du Corps législatif pour la mettre à la disposition du succursaliste.

Pour cette dernière, le gouvernement puisait le droit de la rendre au clergé dans l'art. 72 des Organiques. « Les presbytères « non aliénés.... seront rendus aux curés.... » L'exécution de la mesure rentrait dans les attributions du pouvoir administratif, un arrêté suffisait.

Quand, au contraire, la loi entend opérer un dessaisissement de propriété pour certaines catégories de biens domaniaux, sa volonté se manifeste par des expressions caractéristiques et propres à cet effet; ainsi le décret du 23 avril 1810 *donne en toute propriété* les casernes, hôpitaux, corps de garde et autres bâtiments militaires désignés, aux villes où ils sont situés. De même le décret du 9 avril 1811 a concédé gratuitement, aux départements, arrondissements ou communes, *la pleine propriété* des édifices et bâtiments nationaux, alors occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique (6).

« Il ne paraît pas douteux, a dit la section centrale de la « Chambre des représentants, dans son rapport sur la loi du « 22 juin 1873, qu'en vertu du décret du 23 avril 1810 et de « l'arrêté-loi du 26 juin 1814, les communes sont devenues pro- « priétaires de tous les bâtiments qui existaient à cette époque « et servaient au casernement et que ces bâtiments leur appar- « tiennent, encore aujourd'hui, aussi légitimement que ceux « qu'elles ont elles-mêmes construits depuis, avec ou sans l'aide « du gouvernement. » (PASINOMIE, 1873, p. 200.)

Et ladite loi de 1873 reconnaît ce droit de propriété dans le chef des communes.

Actuellement, si l'on compare entre eux ces différents textes, d'un côté l'arrêté du 7 thermidor an XI, de l'autre les décrets du 23 avril 1810 et du 9 avril 1811, il devient aisé de se convaincre que, tandis que la première de ces dispositions maintenait au profit de l'Etat la domanialité des biens restitués aux fabriques, les décrets impériaux précités ont opéré une véritable aliénation des édifices y désignés. Plus loin nous démontrerons que l'article 72 des Organiques a reçu son exécution par la mise des presbytères à la disposition des maires, pour le logement des curés et des desservants; pour le moment il nous suffit d'observer, quant à l'arrêté du 7 thermidor an XI, que n'ayant pour objet qu'une concession des produits utiles de certains biens domaniaux, sous retenue du domaine éminent, concession toujours révocable, il était au pouvoir de l'autorité qui les régit et les administre d'en disposer par un arrêté d'administration, ainsi que l'a fait le gouvernement consulaire. Au contraire quand, en 1810 et 1811, la nation entendit se dépouiller de tous ses droits de propriété, y compris son domaine éminent, ce fut par des décrets ayant force de loi qu'elle disposa, selon les prescriptions de la loi du 1er décembre 1790. Le premier consul en l'an XI n'avait pas oublié qu'il était sans pouvoir à l'effet d'aliéner les propriétés foncières du domaine; il n'avait pas oublié davantage qu'une loi récente du 18 germinal an X, par son art. 73, avait restreint la faculté de créer des fondations ayant pour objet l'exercice du culte, en ne les autorisant qu'à l'état de rentes constituées sur le trésor public. Ces deux lois combinées, du 1er décembre 1790 et du 18 germinal an X, donnent ainsi la mesure exacte de ce que le gouvernement de l'an XI a pu et dû vouloir, en rendant aux fabriques leurs anciens biens.

Ces considérations nous déterminent à vous proposer le rejet du premier moyen.

---

(6) Rapport de M. J. MALOU, au nom de la section centrale, sur la loi du 4 décembre 1842, pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants, 1842; 11 juin 1842, p. 21. « Trans- « mission de la pleine propriété. »

Deuxième moyen :

« En ce que l'immeuble étant envisagé comme presbytère, la « cour a décidé que les lois et arrêtés invoqués ne contenaient « pas au profit de la ville de Bruxelles, qui avait organisé son « instruction primaire, une attribution de propriété. »

Les motifs de l'arrêt dénoncé répondent à ce moyen.

Considérez d'ailleurs que depuis le jour où la nation a repris la disposition des anciens biens ecclésiastiques, elle a aliéné la majeure partie de ceux dont elle n'avait pas l'emploi, tandis qu'elle avait réservé les bâtiments susceptibles d'être occupés par des services publics. C'est ainsi que le décret du 11 prairial an III statua que : « les citoyens des communes auraient provi- « soirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés « originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes et « dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de « la République. Ils pourront s'en servir, sous la surveillance « des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées « par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes. »

« Art. 2. « ... à la charge de les entretenir et réparer. »

Cette jouissance, assurée aux habitants des communes, eut pour résultat de soustraire ces édifices à la vente générale des bâtiments nationaux disponibles, ordonnée par la loi du 9 germinal an V. C'est dans le même but et pour répondre à la même pensée de conservation que, lorsque le décret du 3 brumaire an IV eut organisé l'instruction publique et prescrit l'établissement d'écoles primaires dans chaque canton, la loi du 28 fructidor an V apprécia la nécessité de suspendre immédiatement la vente des presbytères restés invendus, afin de s'assurer par là la conservation des bâtiments qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement desdites écoles ou pour quelque autre service public.

En exécution de cette dernière loi, l'administration centrale du département de la Dyle prit, le 9 germinal an VI, l'arrêté déjà cité, par lequel la maison occupée par le curé du Grand Béguinage fut assignée à l'institutrice primaire de la 5me section.

L'arrêté du 7 nivôse an VIII confirma les communes dans cette jouissance d'anciens bâtiments d'églises, et l'arrêté du 2 pluviôse de la même année constate que ces édifices ont été ainsi *remis à la disposition* des citoyens pour l'exercice des cultes. Ils n'ont pas cependant cessé d'appartenir à l'Etat, car lui-même s'en réserve la disposition pour la célébration des cérémonies décadaires, alternativement avec celle des cultes, sous le règlement des autorités administratives.

Ces affectations successives à des services publics différents, sans influence aucune sur la propriété, ne pouvaient avoir pour effet d'enlever à ces biens leur caractère domanial, et l'arrêt attaqué a raison de dire qu'elles n'ont pas la portée d'un dessaisissement et d'un transfert de propriété au profit des communes.

« La commune est propriétaire, » disait le ministre des cultes, BIGOT DE PRÉAMENEU, dans son rapport du mois de juillet 1809, sur le décret du 30 décembre suivant, « quand elle peut être « autorisée à vendre, à échanger ; la loi qui ordonnerait d'aliéner « tous les biens d'une commune ne pourrait s'appliquer ni aux « biens de la fabrique, ni à l'église, ni au presbytère, ni au « cimetière. »

Mais, dit la demanderesse dans son second moyen, n° 2, l'art. 72 des Organiques n'a rendu aux curés que les presbytères non aliénés : or, les affectations d'édifices à des services publics communaux étaient considérés par l'administration comme équivalant à une aliénation, ainsi que cela résulte de plusieurs résolutions, et entre autres d'un référé du ministre des finances au gouvernement, inséré dans le Mémorial du département de l'Ourthe, sous la date du 26 frimaire an XII. (Tome V, p. 287.)

Il ne faut pas confondre, comme le fait le pourvoi, l'exécution donnée par le gouvernement à l'art. 72 des Organiques, avec celle dont il fit suivre l'arrêté du 7 thermidor an XI. L'art. 72 précité rendait aux curés les presbytères non *aliénés*. Dès là qu'ils n'avaient pas été vendus par le domaine, les curés avaient le droit de les réclamer à titre de logement, et la circonstance que ces bâtiments fussent occupés par des instituteurs primaires n'était pas un obstacle à cette restitution. Vous en trouvez la preuve dans une circulaire du préfet de l'Escaut, du 12 frimaire an XI (pièces produites par la ville, dossier III, n° 47) où il est dit : « Si l'ancien presbytère existe dans votre commune, et s'il « n'a pas été vendu, il est sans doute occupé par l'instituteur « primaire de votre commune, *qui devra le céder* au curé ou « desservant, et à qui, de l'aveu du conseil municipal que vous « convoquerez à cet effet, vous chercherez un logement aux dé- « pens de la commune. »

Pareillement le préfet de la Dyle écrivait au maire de Bruxelles le 28 thermidor an XI : « Citoyen maire, — il n'est pas douteux « que les instituteurs occupant des maisons de cure ne doivent « les évacuer pour en laisser la jouissance aux prêtres compris « dans l'organisation du clergé du département de la Dyle ; vous « préviendrez en conséquence ceux des instituteurs qui seront « dans ce cas de se procurer d'autres logements... »

L'instituteur fait donc place au curé, le gouvernement exécute loyalement l'art. 72, il ne se croit pas autorisé à désobéir à la volonté législative, sous prétexte que les presbytères seraient occupés par le service de l'instruction primaire.

Mais lorsque, peu après, le gouvernement eut à réaliser la restitution faite aux fabriques de leurs biens non aliénés, (arrêté du 7 thermidor an XI,) comme il ne s'agissait là que d'exécuter sa volonté propre et personnelle, il lui appartenait d'en donner l'interprétation, d'en définir la portée et de dire, comme il l'a fait en réponse au ministre des finances en l'an XII, que : « Son in- « tention n'avait point été de revenir sur les dispositions faites « antérieurement à l'arrêté du 7 thermidor, qui ne devait point « avoir un effet rétroactif, et que, dans l'espèce, l'affectation à un « service public de biens provenant des fabriques, déterminée « par la réserve faite en vertu d'une loi, était équivalente à une « aliénation, et qu'ainsi ceux de ces biens qui, avant le 7 ther- « midor, auraient été affectés à des établissements d'instruction « publique, aux militaires invalides, à la Légion d'honneur, aux « sénatoreries, etc., ne doivent point être rendus aux fabriques. » (Mémorial du département de l'Ourthe, V, p. 287.) (7).

Notons en passant que, aux yeux du gouvernement de cette époque, cette affectation à des services publics n'était pas équivalente à une aliénation, par conséquent elle n'impliquait aucun transfert de propriété.

Nous venons de voir l'exécution qui fut donnée à l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, dans un département voisin ; voyons actuellement l'influence qu'il exerça sur la destinée de l'ancienne maison curiale du Béguinage de Bruxelles. Sur ce point l'arrêt constate qu'immédiatement après la loi du 18 germinal an X, et en exécution de cette loi, l'église actuelle du Grand Béguinage a été érigée en succursale et que l'ancienne maison du curé lui a été attribuée comme presbytère. — Il en résulte que le gouvernement lui-même ne l'a pas considérée comme aliénée, pour avoir autorisé l'institutrice de la 5e section à s'y installer.

Troisième moyen :

« En ce que l'arrêt attaqué décide que les presbytères ont été « restitués aux fabriques d'églises, soit par la loi du 18 germi- « nal an X, par les lois et décrets rendus pour son exécution, « soit par l'arrêté du 7 thermidor an XI. »

L'arrêt dit, en effet, « que le presbytère a été irrévocablement « donné en l'an X à la nouvelle succursale, laquelle fut confirmée « dans cette possession par l'arrêté du conseil de préfecture du « 29 septembre 1807. » (BELG. JUD., 1876, p. 1223.)

Ce grief est des plus sérieux et serait même de nature à entraîner la cassation, si l'arrêt ne trouvait ailleurs sa justification dans la prescription du domaine par la fabrique.

L'art. 72 des Organiques n'emporte aucune idée d'aliénation au profit des fabriques ; les considérations développées ci-dessus, ainsi que la discussion qui a précédé votre arrêt du 4 novembre 1875 (PASIC., 75, I, 395), nous permettent d'abréger sur ce point.

Nous désirons cependant rencontrer ici l'objection tirée par la défenderesse de ces deux expressions : « 1° les presbytères « seront rendus aux curés, » dont se sert ledit art. 72 ; « 2° les « biens des fabriques, non aliénés, sont rendus à leur destina- « tion, » qui se trouvent dans l'arrêté du 7 thermidor an XI. Faisant le rapprochement de ces deux textes avec le décret du 2 novembre 1789, qui mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, la fabrique en conclut que de même que la Constituante avait opéré le transfert de la propriété de ces biens au profit du domaine public, de même le législateur de l'an X et le gouvernement de l'an XI en ont procuré la restitution au culte catholique.

Pour apprécier le peu de fondement de cette argumentation, il suffit de faire remarquer que l'Assemblée constituante ne considérait pas l'église comme propriétaire des biens dont celle-ci avait la jouissance ; le domaine éminent de ces possessions foncières n'a pas cessé, depuis leur origine, d'appartenir à la nation, comme toute espèce de biens de fondations. C'était une ancienne maxime de droit public que : « par la coutume de France, le roi et les « autres seigneurs du royaume sont seigneurs temporels des « biens des évêchés, et non les évêques. » (ANT. LOYSEL, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, n° IV, règle 234.)

---

(7) AFFRE, *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, § VIII, p. 137.

« Le roi, ajoute EUSÈBE DE LAURIÈRE (t. I, p. 243, édition de « Paris, 1846) .... est non-seulement gardien des églises cathé- « drales, mais il en est aussi fondateur; et c'est en cette dernière « qualité qu'il est seigneur temporel des biens des évêchés, « parce que, dans les canons, les fondateurs sont toujours qua- « lifiés propriétaires et seigneurs des biens qu'ils ont donnés à « l'église. »

« Quamvis patronus non possit res ecclesiæ vendere aut donare, « tamen ecclesia in ejus dominio esse dicitur, et res sua. » (*Can. Monasterium*, 16, Quæst. 7.)

« Et quamvis non dicatur dominus ecclesiæ, tamen dominus « fundi solet appellari. » (*Can. si quis episcoporum*, 16, Quæst. 5.)

La qualité de magistrat politique comprenait éminemment la seigneurie directe et souveraine de toutes les terres du royaume.

« Quand il est question de déterminer les causes justes ou « injustes de l'aliénation des biens de l'église,» disait à Louis XIV LEVAYER DE BOUTIGNY, maître des requêtes, décédé en 1685 (*de l'Autorité des rois touchant l'administration de l'église*, Londres, 1753, p. 416), « si ces causes concernent le bien de l'église, par « rapport au magistrat politique, c'est-à-dire s'il s'agit de s'en « servir pour les besoins et les nécessités de l'Etat, alors c'est au « magistrat politique de déterminer s'il y a une cause juste et « légitime d'ordonner cette aliénation. »

P. 419. « S'il est souverain, il ne peut pas être dans la dépen- « dance d'aucune puissance étrangère, en ce qui regarde le droit « d'user pour le bien public de tout ce qui est temporel dans son « Etat. »

P. 386. « En un mot, le temporel du royaume est indépen- « dant de toute autre puissance que celle du roi. »

Le droit incontesté du souverain sur les biens de l'église lui avait fait attribuer celui de nommer à tous les bénéfices électifs, évêchés, abbayes et prieurés conventuels, avec le consentement exprès de l'église, en vertu du concordat de 1515, souscrit par François Ier et Léon X.

Pour bien se pénétrer de la connaissance de l'ancien droit public de la France sur ce point capital, il faut rappeler ici ce qu'avait dit CONDORCET sur les assemblées provinciales : art. III, p. 444 : « Si ceux qui ont donné des biens à l'église ont eu en « vue l'intérêt temporel de la société, ils n'ont pu vouloir que, « si les progrès de la raison humaine faisaient reconnaître une « erreur échappée à leurs bonnes intentions, que si ce qui était « utile de leur temps cessait de l'être, devenait même nuisible, « on suivît éternellement leur volonté aux dépens de l'intérêt « public et au mépris de la raison. Lorsqu'ils ont regardé ces « institutions comme perpétuelles, ils ont supposé aux choses « humaines une stabilité qu'elles n'ont point. Et faut-il qu'une « nation entière s'asservisse à jamais, qu'elle sacrifie éternelle- « ment ses intérêts à la volonté des particuliers, qui, s'ils exis- « taient, ne pourraient plus avoir cette même volonté? Un autre « individu, sans doute, n'a pas le droit de se rendre leur inter- « prète. Mais, puisqu'il en faut un, puisque la nécessité en a « même été reconnue depuis longtemps, puisqu'il existe à peine « une ancienne fondation qui n'ait été changée, quel interprète « plus digne peut-on choisir que le vœu général porté par leurs « représentants? »

« Si ces biens ont été consacrés à des cérémonies, à des « instructions, à quelque autre objet d'utilité morale, c'est encore « à la puissance publique qu'il appartient de décider si cette « utilité est réelle; de prononcer si une telle instruction est « avantageuse, de juger s'il ne résultera point, même pour la « morale du peuple, plus d'avantage d'un accroissement dans la « prospérité publique que de la conservation d'une cérémo- « nie. »

P. 446. « L'usufruit de ces biens appartient donc à ceux qui « en jouissent, la propriété ne doit appartenir qu'à la nation « seule. »

« Ce n'est point un esprit d'irréligion qui a dicté ces prin- « cipes. »

... « La jouissance individuelle des bénéfices a été longtemps « regardée comme un abus, comme une dépravation du régime « primitif. »

« Les corporations, a dit un ancien conseiller à la cour de « cassation de France, ne peuvent prétendre à la propriété « inviolable : elles ne sont pas antérieures à la loi de laquelle « elles émanent et elles restent dans sa dépendance; les créa- « tures de lieu seules y peuvent prétendre, car seules elles « apportent dans l'état social une existence qu'elles ne tiennent « pas de lui. Voilà pourquoi la doctrine met pour condition à la « propriété vraie, qu'elle soit individuelle, par opposition à la « propriété collective, qui accuse un maître de création hu- « maine. » (HELLO, *du Régime constitutionnel*, titre V, § 1er, p. 184. Bruxelles, Méline, 1849) (8)

Ces citations auraient le défaut d'être trop longues, n'était la nécessité d'interpréter les actes de la Constituante d'après l'esprit dans lequel ils ont été portés et non au point de vue d'aspirations individuelles respectables sans doute, mais à coup sûr grosses de dangers.

Cette discussion mémorable que chacune des parties en cause interprète dans un sens différent, TREILHARD, nous l'avons déjà dit, l'a résumée devant le Conseil d'Etat en deux mots : « Il a été « décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation. » (LOCRÉ, IV, p. 19, n° 3.)

Puisque la controverse a pour objet la portée des termes dont se sert ledit article 72, dans lesquels la cour de Bruxelles a cru distinguer l'effet d'un transfert de propriété, il est du plus haut intérêt de s'assurer de quelle manière cette disposition a reçu son exécution de la part du gouvernement.

A cet égard, le *Mémorial du département de l'Ourthe* nous fournit (tome V, p. 94) un document précieux en ce qu'il réflète avec exactitude la pensée de l'administration de cette époque. C'est un arrêté du préfet, en date du 24 vendémiaire an XII, réglant l'exécution de l'art. 72, précité.

« Vu l'art. 72 des Organiques ; »

« Considérant que les cures et succursales ont été désignées « pour le plan d'organisation approuvé par le gouvernement et « publié à Liége le 16 du courant ; »

« Arrête ce qui suit : « Les presbytères et jardins attenants « non aliénés des ci-devant cures, qui ont été sequestrés en « vertu des arrêtés du Directoire exécutif, des 5 brumaire et « 17 ventôse an VI, et dont les églises se trouvent employées « dans la nouvelle organisation des cures et succursales, sont « *mis à la disposition des maires* des communes de leur situa- « tion, pour être affectés au logement des curés et des desser- « vants. »

« La régie des domaines cessera l'administration desdits biens « à compter de ce jour. Il sera dressé contradictoirement procès- « verbal de la remise et de l'état des lieux. »

« DESMOUSSEAUX. »

A cette argumentation nous n'entrevoyons qu'une seule objection possible, c'est de prétendre que le préfet s'est trompé et qu'il a mal interprété le dessaisissement opéré par l'art. 72 de la loi de germinal an X; qu'il fallait mettre les ci-devant presbytères à la disposition, non des maires, mais des curés eux-mêmes ou des conseils de fabrique.

La raison refuse d'admettre que les instructions suivies dans le département de l'Ourthe fussent spéciales à cette partie du territoire et contraires à ce qui était observé dans tout le reste de la France; aucun esprit sensé ne voudra hasarder cette supposition que, à une époque où le gouvernement public de la France commençait à s'exercer sous l'autorité inflexible d'un chef dont la volonté impérative s'imposait à tous sans entraves, l'administration eût pu se trouver rompue dans son unité, divisée d'opinions et recevoir, sur un principe fondamental du nouveau droit public, des applications différentes suivant les localités. Tout au contraire ce qui fut pratiqué dans le département de l'Ourthe est le reflet exact et un symptôme assuré de l'exécution donnée à la loi dans toute l'étendue de la France.

Les archives de l'Etat, préfecture de la Dyle, carton n° 651, contiennent un exemple analogue :

« 4 décembre 1806.

« Le préfet de la Dyle, vu le rapport du maire de Geest-Saint- « Remy, portant que le sieur Lebegge, qui jouit du presbytère « de ladite commune sans bail depuis l'expiration de celui qui « lui a été passé pour une année en l'an XI, refuse de remettre « ce bâtiment *à la disposition du maire* pour y loger le ministre « du culte, malgré les demandes réitérées qui lui ont été faites « et notamment la signification donnée par un huissier le 5 sep- « tembre dernier; »

« Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Nivelles ; »

« Vu enfin l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, qui a « *rendu aux communes* les presbytères et jardins non aliénés, « pour servir au logement des ministres du culte ; »

« Considérant, etc. ; »

« Arrête : Le sieur Lebegge sera tenu de mettre à la disposi- « tion du maire de Geest-Saint Remy le presbytère, les jardins « et dépendances dont il a joui jusqu'à présent, etc., etc.; »

---

(8) Réquisitoire de M. DE PAEPE, premier avocat général à la cour d'appel de Gand (BELG. JUD., 1870, p. 438).

Encore n'était-ce pas assez pour l'administrateur d'un département de tracer arbitrairement la marche à suivre dans cette exécution ; si sa décision portait atteinte à quelque droit individuel, le recours était ouvert à la partie lésée; or, l'on ne cite aucun exemple de réclamation ou de résistance de la part, soit du clergé, soit des conseils de fabrique, à cette mesure de la mise des presbytères à la disposition de l'autorité municipale, pour être occupés par les curés; d'où la conséquence de la parfaite conformité de l'arrêté préfectoral précité avec les intentions du gouvernement.

N'abandonnons pas cette partie du débat sans ajouter encore que cet arrêté est une preuve irrécusable que, même dans les départements réunis, les presbytères n'ont été attribués aux fabriques en aucune manière, ni en apparence, ni en réalité, ni en vertu de l'art. 72 des Organiques, ni en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI; sinon la remise en eût été effectuée, non pas entre les mains des maires, ainsi qu'elle eut lieu, mais entre celles des trois marguilliers à nommer par le préfet, au vœu de l'art. 3 de cette dernière disposition.

La situation nouvelle imposée par la loi est donc celle-ci : le décret du 12 juillet 1790, titre III, art. 2, avait promis à chaque curé, ainsi qu'aux desservants des succursales, un logement convenable; pareillement l'art. 14 du Concordat leur assure un traitement ; l'art. 72 des Organiques réalise la mesure par la restitution des presbytères non aliénés, mais sans leur en donner la possession civile. (Cass., 4 novembre 1875, BELG. JUD., 1875, p. 1445.) Cette restitution, avez-vous dit, allége d'autant l'obligation des communes de pourvoir au logement; aussi l'administration des domaines se dessaisit-elle de la régie des ci-devant presbytères, pour en investir les municipalités, avec la charge de fournir aux grosses réparations. (Art 92, décret du 30 décembre 1809.) Et il ne vient à l'esprit de personne de prétendre que, en recevant ces édifices des mains de la nation, les municipalités n'eussent été que des agents intermédiaires chargés de représenter les fabriques non encore organisées; de même que l'on ne cite aucune disposition de loi nouvelle, ni aucun arrêté qui, depuis cette organisation, eût retiré cette administration aux communes pour la conférer aux conseils de fabriques.

Tout au contraire, la demanderesse invoque diverses résolutions de l'autorité postérieures à l'an X, et qui sont comme autant de témoignages à l'appui du droit des communes, notamment :

1° Un décret du 11 messidor an XII, autorisant la commune de Lure à établir une école secondaire dans une partie des bâtiments de la maison curiale. (Bull. IVe S. I, n° 8, p. 17.)

2° Une loi du 14 ventôse an XIII, autorisant le maire de Longueau à vendre l'ancien presbytère. (Bull. IVe S. II, n° 37, p. 385, tit. VI, n° 27.)

3° Une loi du 17 septembre 1807, autorisant la commune de Savigny à échanger l'ancien presbytère. (Bull. IVe S. VIII, n° 173, p. 387, tit. VI, n° 14.)

4° Enfin une loi du 26 décembre 1809, autorisant le maire de Saint-Michel à vendre l'ancien presbytère. (Bull. IVe S. XI, n° 258, p. 393.)

Pour être spéciales à chaque cas particulier, ces dispositions n'en sont pas moins le symptôme d'une situation réelle, commune à toute la France; elles attestent avec certitude l'affectation de ci-devant presbytères à un service d'utilité publique communale, auquel les fabriques n'avaient aucune part, et le fait même de leur existence exclut virtuellement, nécessairement, celui d'une propriété de droit dans le chef de ces établissements; les fabriques ne sont donc pas propriétaires, puisque ces aliénations se poursuivent et se consomment en dehors d'elles et sans leur agrément; et l'intervention législative se justifie par respect pour l'art. 72 de la loi de germinal an X, qui avait affecté les presbytères au logement des curés.

Au moment où se décrétait cette destination, définitive pour tout le monde, car les besoins d'un culte sont de tous les temps, de même que l'existence des communes est permanente et indestructible, le législateur s'est souvenu de l'origine patrimoniale de ces anciens édifices, des sacrifices que leur acquisition avait imposés aux habitants, et c'est alors qu'appréciant, avec une haute raison, l'inutilité pour la nation d'en retenir le domaine, d'autre part la charge que nécessiterait leur entretien sans compensation pour elle, il n'a pas hésité à lui en retirer et la régie et la jouissance pour les transmettre aux communes, dans une pensée de restauration qui n'avait rien d'incompatible avec la nouvelle organisation ecclésiastique; et à dater de ce jour les communes se sont comportées comme propriétaires, sous réserve des droits du clergé à l'habitation, et sous la haute tutelle de l'administration supérieure; et, témoignage infaillible de leur droit à la propriété, elles en ont acquitté l'impôt foncier, jusqu'à ce que, en 1808, un décret impérial du 11 août leur en accorda l'exemption. Cette double charge de la contribution foncière et des grosses réparations sont caractéristiques du domaine de propriété.

Voilà la situation vraie, telle qu'elle dérive de la loi; l'arrêté du 7 ventôse an XI ne tarda pas à lui donner une consécration nouvelle, en prescrivant la convocation immédiate des conseils municipaux, à l'effet de délibérer sur les dispositions à prendre par la commune pour l'établissement ou la réparation du presbytère.

Rétablissant la charge du logement, comme par le passé, il était naturel et conséquent de rendre aux communes les édifices à ce nécessaires et dont le domaine serait désormais stérile entre les mains de la nation; cependant les effets de ce transfert de propriété ne ressortaient pas avec une clarté suffisante des termes de l'art. 72 de la loi de l'an X ; un doute s'éleva, non pas sur le droit des fabriques, dont le nom ne fut même pas prononcé, mais sur celui des communes au regard de l'Etat.

L'opinion générale était favorable aux municipalités; le ministre des finances, le ministre des cultes, l'administration des domaines et jusqu'au préfet de la Seine se prononçaient en leur faveur. — C'était en l'an XIII; le gouvernement et l'administration de la Rochelle se trouvaient en désaccord sur l'étendue de l'article 91 du décret du 24 août 1793, ainsi conçu : « Tout l'actif « des communes, pour le compte desquelles la République se « charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux « dont le partage est décrété et les objets destinés pour les « établissements publics, appartiennent dès ce jour à la nation, « jusqu'à concurrence du montant desdites dettes. »

La République ne s'appropriait que les biens patrimoniaux proprement dits, productifs de revenus, les terres, les bois, les rentes, etc., mais elle laissait aux communes les bâtiments et emplacements nécessaires à leur service tels que les hôtels de ville et autres. C'est ce que décida le Conseil d'Etat par un avis qui obtint l'approbation de l'Empereur le 3 nivôse an XIII :

... « 3° Que les bâtiments, maisons et emplacements néces- « saires au service public de la commune, qui sont employés « comme tels sans être loués ou affermés pour produire une « rente, comme les hôtels de ville, les prisons, les *presbytères*, « les églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc., « ne peuvent cesser d'appartenir aux communes. »

Le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure avait porté un arrêté en exécution du décret de 1793; sa décision fut annulée par le gouvernement et sur la réclamation du maire de la Rochelle, le Conseil d'Etat a donné l'interprétation de la loi par voie d'autorité. Conflit entièrement étranger à toutes les fabriques d'églises de la Rochelle et qui ne présentait de difficulté à résoudre qu'entre l'Etat seulement et les communes. « Les presbytères doivent-ils être rangés au nombre ces biens « communaux dont la propriété a été attribuée à l'Etat par le « décret de 1793? »

Vous connaissez la réponse : « Ils ne peuvent cesser d'appar- « tenir aux communes. » Ce qui les a préservés de la main-mise du domaine, c'est leur affectation au service de la commune.

Un mois plus tard, le 6 pluviôse an XIII, l'empereur approuva un second avis du Conseil d'Etat aux termes duquel, cette fois en vertu de la loi du 8 germinal an X, les presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. (PASINOMIE, XIII, p. 126; DUVIVIER, *Mémoire pour la ville de Bruxelles*, p. 26.)

A l'autorité de ces deux documents d'une valeur considérable, on oppose cette objection que, faute de leur insertion dans le Bulletin des lois, ils sont dépourvus de force obligatoire. Mais, publiés ou non, ils n'en répandent pas moins sur la question qui nous occupe, une lumière très-grande, en ce qu'ils permettent d'affirmer que la propriété des presbytères n'a été transportée aux fabriques ni par la loi de l'an X, ni par l'arrêté du 7 thermidor an XI, puisque, en l'an XIII encore, dans un conflit relatif à ces mêmes biens, entre le domaine de l'Etat et les communes, la seule autorité compétente pour en connaître s'est formellement prononcée en faveur des dernières.

De quoi s'agissait-il? D'anciennes églises, des presbytères antiques étaient parvenus à un tel état de vétusté que leur existence compromettait la sûreté publique. Mais, la démolition permise, serait-ce au profit de la commune ou à celui du domaine que se ferait la vente des matériaux? De plus, à qui devait appartenir le terrain?

S'il est vrai que la loi de germinal an X, fortifiée par l'arrêté de thermidor an XI, en avait déjà disposé au profit des fabriques, non-seulement on aurait vu celles-ci intervenir dans le conflit, mais ni le Conseil d'Etat, ni le gouvernement ne se seraient crus autorisés à déclarer en l'an XIII, par deux fois, qu'églises et presbytères étaient bien effectivement des propriétés communales.

Une aberration aussi inexcusable ne saurait être mise au compte d'un oubli, d'un défaut de mémoire, car l'avis du 6 pluviôse an XIII vise précisément la législation nouvelle qu'il déclare vouloir respecter : « D'après la loi du 18 germinal an X, les ar- « rêtés de ventôse et de thermidor an XI, dit-il, il paraît que les « édifices rendus pour l'exercice du culte sont redevenus pro- « priétés communales, puisque la nation, qui avait cessé de se « charger des dépenses, soumet les communes à en payer l'im- « position et leur laisse le droit d'acquérir, de louer, de réparer « leurs églises paroissiales ou succursales. »

Le Conseil d'Etat puise sa raison de décider dans la loi de germinal an X, ainsi que dans les arrêtés de l'an XI.

Mais est-il vrai de dire que ces avis sont dépourvus de force obligatoire pour n'avoir pas été publiés, par la voie du Bulletin des lois?

Un principe dicté par la raison veut que chacun de ceux que la loi régit et qui doivent y conformer leur conduite, soient mis en état de la connaître (9). « La loi, dit BACON, ne doit pas ten- « dre de piéges »; c'est pourquoi, entre la volonté législative qui donne l'ordre et ceux qui sont tenus d'y déférer, s'interpose cet intermédiaire logique et nécessaire de la transmission du commandement aux subordonnés, qui est la publication.

Mais l'extension à donner à cette publicité a toujours varié, en raison de la nature même de la prescription législative. S'agit-il d'une mesure qui intéresse la généralité des habitants, il devient de toute nécessité que tous soient régulièrement mis à même d'en prendre connaissance; de cette nature sont les lois de police et de sûreté; au contraire, si l'intérêt n'est que restreint à des individualités déterminées, et telle était la condition de nombre d'arrêtés en matière administrative, ceux-ci deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés. Notre loi du 28 février 1845 a consacré ce principe, qu'avait déjà adopté un avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, relativement aux décrets impériaux, en décidant que : « ceux qui ne sont point « insérés au Bulletin sont obligatoires du jour qu'il en est donné « connaissance aux personnes qu'ils concernent par publication, « affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordon- « nés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. »

Les conflits nés en l'an XIII au sujet de la propriété des presbytères n'intéressaient que le domaine et les communes, à la connaissance desquels l'avis fut régulièrement porté. Qu'importait-il à la masse des citoyens, qui individuellement n'étaient pas en situation ni de devoir s'y conformer, ni d'y pouvoir contrevenir, que leur importait-il d'apprendre que le Conseil d'Etat venait de se prononcer en faveur des communes (10)?

Ce qui était nécessaire, c'était de porter la résolution du Conseil d'Etat à la connaissance des divers corps administratifs chargés de l'exécution de la loi du 18 germinal an X et de l'arrêté du 7 thermidor an XI, savoir :

1° Les préfets ;

2° Les maires ;

3° Enfin les conseils de préfecture, seuls compétents en matière de contentieux des domaines nationaux (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4). Or, il est avéré que chacune de ces administrations en fut régulièrement informée (11), et il n'est pas douteux que si le Conseil d'Etat avait jugé utile de lui donner une publicité plus grande, il en eût ordonné l'insertion au *Bulletin des lois*, comme il ne manqua pas de le faire toutes les fois que l'intérêt général paraissait engagé. (Avis des 20 novembre 1806, 9 mai, 20 juillet, 12 et 18 août 1807, 22 janvier, 30 mars, 26 avril 1808, 2 février, 17 mai, 5 août, 21 octobre, 22 décembre 1809, etc.)

C'est ainsi que le décret impérial du 28 messidor an XIII, sur la réunion des biens et rentes des confréries aux fabriques, et celui du 30 mai 1806 sur la réunion des églises et presbytères supprimés aux mêmes établissements, quoique non insérés au *Bulletin*, n'en sont pas moins obligatoires pour les administrations respectives qu'ils concernent et à la connaissance desquelles ils ont été régulièrement portés.

Le dernier de ces décrets fut une disposition bienfaisante, ampliative de l'arrêté du 7 termidor an XI; il contient une preuve de plus que le gouvernement de cette époque ne considérait pas les presbytères comme anciens biens de fabriques ; sinon l'arrêté susdit leur eût été directement applicable et, en cas de contestation, les conseils de préfecture en eussent décidé ; ou bien si, dans le sein même du gouvernement, une dissidence s'était manifestée, le Conseil d'Etat l'eût bientôt dissipée par un avis (12). Mais le décret du 30 mai 1806 n'a pas ce caractère et constitue une disposition nouvelle qui révèle les intentions bienveillantes de l'empereur à l'égard du culte (13).

Vous apprécierez, Messieurs, si ces considérations méritent la préférence sur celles qui ont prévalu, en sens inverse, dans l'arrêt dénoncé.

Quatrième moyen :

Le quatrième et dernier moyen qu'il nous reste à examiner, ne réclame qu'une simple explication. La demande originaire en expropriation a été formée par la ville contre le desservant de la succursale du Béguinage, à raison de son occupation du presbytère et aux fins d'entendre régler les indemnités à lui payer du chef de la cessation de ce droit; les presbytères, est-il dit dans l'exploit, faisant partie du domaine de la commune avec

---

(9) SAINT THOMAS D'AQUIN. Quæstio 90, art. IV. « Cùm lex per « modum regulæ, quæ iis quibus imponitur applicari debet con- « stituatur, eam, ut obligandi vim habeat, promulgari et ad « eorum *qui legi subjiciuntur*, notitiam deduci oportet. »

(10) « Par la généralité des citoyens, il faut entendre tous les « habitants du royaume. « M. le premier avocat général CLOQUETTE, sur l'arrêt du 27 avril 1874. (PASIC., 1874, I, 196.)

(11) Le *Mémorial du département de l'Ourthe*, t. VIII, p. 294, en donne une preuve irrécusable. — Réparation des églises et des presbytères.

Liége, le 12 messidor an XIII.

Le préfet aux maires et aux marguilliers des paroisses et succursales.

« Je vous ai transmis, MM., par le n° 5 de ce *Mémorial*, « l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé par « S. M. le 6 du même mois, portant que les églises et presby- « tères abandonnés aux communes, en exécution de la loi du « 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriétés « communales.

« D'après cette disposition, il s'agissait de savoir si l'entretien « des églises était à la charge des fabriques ou des communes, « et si les presbytères devaient être entretenus aussi par les « fabriques ou les communes, ou par les curés ou desservants. « S. Exc. le ministre de l'intérieur, que j'ai consulté sur ces « diverses questions, me marque que l'art. 76 de la loi du « 18 germinal an X ayant chargé les fabriques de veiller à l'en- « tretien et à la conservation des temples, l'obligation d'en faire « les frais en pourrait être une suite; qu'en conséquence, les « frais du culte prélevés, les fabriques doivent employer à cet « objet les fonds qui seraient disponibles et ne recourir aux « communes que lorsque ces fonds sont épuisés.

« Quant aux presbytères, le ministre observa qu'on ne peut « induire d'aucune disposition de la loi du 18 germinal que l'en- « tretien des presbytères soit une charge des fabriques ; qu'ainsi « la question doit être résolue d'après les principes du code civil, « qui veulent que les grosses réparations soient à la charge du « propriétaire et les autres à celle de l'usufruitier, et que les « communes que le gouvernement a reconnues pour propriétaires des presbytères doivent, par conséquent, faire les pre- « mières et les curés ou desservants les secondes. »

..... « Je vous salue affectueusement. »

« DESMOUSSEAUX. »

Voyez encore dans le même recueil, VIII, p. 521, une seconde circulaire du même, en date du 16 fructidor an XIII, sur le même objet.

(12) Acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, art. 52. « Sous « la direction des consuls, un Conseil d'Etat est chargé..... de « résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administra- « tive. »

(13) « On doit faire une distinction entre les églises et les « presbytères remis par l'Etat, pour le service du culte, dans les « cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 ger- « minal an X, et les églises et presbytères qui, demeurés sans « emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du « décret du 30 mai 1806. »

« Les édifices de la première catégorie appartiennent aux « communes et ceux de la seconde aux fabriques. »

« Les communes sont devenues propriétaires à titre définitif « et incommutable. »

Circulaire de M. DE MONTALIVET, ministre de l'intérieur, du 23 juin 1838. (ANDRÉ, Dictionnaire de législation civile et ecclésiastique, II, V° *Presbytère*, p. 349; *Journal des conseils de fabriques*, V, 1838-39, p. 13.)

affectation au logement des curés. Sur ce, la fabrique intervint, pour voir dire qu'elle est propriétaire de l'immeuble; incontestablement, elle était demanderesse en intervention, mais une fois entrée dans le procès, était-elle encore demanderesse principale? Assurément non, si elle se rangeait du coté du défendeur pour répondre à l'action qu'elle a dirigée contre ce dernier; elle ne formait aucune demande, elle résistait au contraire de toutes ses forces à l'expropriation et ne consentait à la subir qu'à la condition par la ville de lui reconnaître son droit de propriété. « L'in- « tervenant, dit PIGEAU, n'est pas toujours demandeur. Il l'est « quand il vient soutenir le demandeur contre le défendeur, ou « former une demande, soit contre le demandeur principal seul, « soit contre les deux parties, auquel cas il doit caution; mais « il ne la doit pas, quand il vient soutenir le défendeur, parce « qu'il représente celui-ci. » (I, p. 219, DALLOZ, V° *Exceptions*, n° 67.)

Du reste, la fabrique ne s'est pas renfermée dans une sèche dénégation des droits de la ville, elle a par contre affirmé son droit de possession et de propriété en l'appuyant de titres dont l'arrêt attaqué a reconnu le fondement; car il dit (BELG. JUD., 1876, p. 1226) que « l'ensemble des considérations qui pré- « cèdent démontrent, au contraire, que ce droit appartient à la « fabrique. »

Il en résulte que ce moyen manque de base, car il repose sur des faits controuvés.

Pour nous résumer sur l'ensemble, si, comme nous l'estimons, le pourvoi doit être rejeté dans les trois derniers moyens relatifs à la prescription, l'arrêt puise dans ce mode d'acquisition une justification suffisante et pour lors l'examen des quatre autres deviendrait sans objet.

En conséquence, sans approuver la doctrine de l'arrêt en ce qui concerne l'interprétation qu'il fait de la législation de l'an X et de l'an XI, nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le cinquième moyen : Violation des art. 72 et 74 de la loi du 18 germinal an X; de la décision du 3 nivôse an XI; des art. 1 et 2 de l'arrêté du 7 ventôse an XI; des art. 3 et 4 du décret du 18 germinal an X; de l'avis du Conseil d'Etat du 29 frimaire an XIII, approuvé le 3 nivôse suivant; du décret du 11 août 1808, combiné avec l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII; de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809; de l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813; de l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813; de l'art. 131 n° 13 de la loi communale et, par suite, violation des art. 1 et 3 de l'arrêté du 19 août 1817, et des art. 2228, 2229 et 2226 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le presbytère de la paroisse du Béguinage, affecté au service public du logement du curé, a fait l'objet d'une prescription trentenaire de la part de la fabrique intimée :

« Considérant que la loi ne déclare imprescriptible que le domaine des choses placées hors du commerce;

« Considérant que la demanderesse soutient à tort que les presbytères doivent être rangés dans cette catégorie de biens, par cela seul qu'ils sont affectés à un service public;

« Considérant, en effet, que le presbytère est destiné au logement du curé et réservé à son usage particulier;

« Que ce logement lui a été accordé à titre de subsistance, du nécessaire absolu et en quelque sorte à titre d'aliments, suivant l'expression de PORTALIS; que le presbytère doit donc être considéré comme un supplément de traitement; qu'ainsi il n'est pas affecté à un usage commun et public; que dès lors il est susceptible de prescription;

« Sur le sixième moyen : Violation de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X; des art. 36, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809; de l'art. 131 n° 13 de la loi communale; de l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870; violation et fausse application du décret du 30 mai 1806, art. 1, 2, 3 et 4, et violation de l'art. 2219 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en supposant que les presbytères soient prescriptibles, a considéré la fabrique intimée comme ayant pu prescrire le presbytère en litige :

« Considérant qu'aux termes des art. 910, 937 du code civil et 59 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'églises peuvent être autorisées à accepter les dons et legs qui leur sont faits;

« Que ce principe a été étendu par la loi communale aux acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers;

« Considérant qu'aucune de ces dispositions ne prohibe l'attribution du presbytère en litige à la fabrique défenderesse;

« Considérant que l'autorisation administrative exigée par la loi est incompatible pour les établissements publics, comme pour les communes, avec les règles applicables à la prescription acquisitive qui s'accomplit par une longue série de faits de possession;

« Considérant, au surplus, que l'envoi en possession du presbytère dont il s'agit, a été accordé à la fabrique défenderesse par l'arrêté royal du 4 janvier 1821, pris en exécution de celui du 19 août 1817, dont la légalité n'est pas contestée;

« Considérant qu'il ressort de là qu'on ne peut induire de l'obligation imposée à la commune par l'art. 92, n° 2, du décret du 30 décembre 1809, ni des charges ou des attributions des fabriques d'église, que celles-ci sont inhabiles à posséder proprietairement un presbytère;

« Qu'il résulte même des dispositions combinées de ce décret que cette obligation n'incombe à la commune qu'à défaut d'un presbytère;

« Sur le septième moyen : Violation des art. 2228, 2229, 2261 et 2262 du code civil; des art. 1 et 3 de l'arrêté du 19 août 1817 et de l'arrêté du 4 janvier 1821 pris en exécution de celui-ci :

« Subsidiairement : Violation des art. 1319, 1320 et 1322 du code civil :

« 1° En ce que la Cour a considéré à tort un arrêté d'envoi en possession comme un fait de possession à partir duquel la prescription aurait pu courir et, subsidiairement sur ce point, s'il pouvait être tenu que l'arrêt déclare que cet arrêté constate une prise de possession, en ce qu'elle aurait méconnu la teneur textuelle de cet acte et partant la foi qui lui était due;

« 2° En ce que, d'autre part, en n'assignant aucune date aux autres prétendus faits de possession qu'elle signale, elle n'a pas constaté l'existence de la condition du délai requis pour prescrire;

« 3° En ce qu'elle a considéré comme des faits de possession, des réparations effectuées par la fabrique en exécution de son obligation légale;

« Sur la première branche de ce moyen : Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir apprécié les documents du procès, déclare souverainement que l'église du Grand Béguinage a été, en l'an XI, érigée en succursale; que, par application de l'art. 72 des Organiques, le gouvernement a assimilé à un presbytère l'ancienne maison du curé, en l'affectant à l'usage de cette succursale;

« Que cette affectation a remplacé celle qui avait été accordée le 9 germinal an VI pour le logement de l'instituteur;

« Considérant, d'autre part, que d'après les énonciations de l'arrêt dénoncé, le point de départ de la possession de la fabrique ne se fonde pas uniquement sur les arrêtés précités de 1817 et de 1821, mais, en outre, sur l'état des faits préexistants;

« Considérant d'ailleurs que, si un doute pouvait se présenter, il serait levé par le texte même de l'arrêté du 4 janvier 1821 qui porte que la fabrique est définitivement confirmée dans sa possession;

« Sur les deuxième et troisième branches réunies : Considérant que ces constatations de l'arrêt attaqué échappent au contrôle de la cour de cassation et justifient en tous points l'existence des conditions exigées pour la prescription acquisitive;

« Qu'en effet la fabrique a réclamé le presbytère litigieux dans l'état des biens qu'elle a fourni en conformité de l'arrêté royal du 19 août 1817, réclamation qui a été admise par celui du 4 janvier 1821;

« Qu'il existe donc pour la fabrique, au moins à partir du 4 janvier 1821, un titre qui a été suivi d'une possession plus que trentenaire;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les cinquième, sixième et septième moyens ne sont pas fondés et qu'il est sans intérêt d'examiner les quatre autres;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 28 mars 1878. Plaid. MMes EDM. DOLEZ et DUVIVIER c. BILAUT et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

8 avril 1878.

ENFANT D'ÉTRANGER NÉ EN BELGIQUE. — OPTION DE PATRIE. MAJORITÉ.

La majorité à laquelle se réfère l'article 9 du code civil est déterminée par la législation belge.

L'individu né d'un étranger, en Belgique, qui veut réclamer la

qualité de Belge, doit donc faire sa déclaration dans l'année qui suit l'époque où il a atteint 21 ans.

(DANEELS C. PRINTZ.)

Daneels s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 1er mars 1878, que nous avons reproduit *supra*, p. 363.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 9 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que cet article se réfère à la majorité de la loi belge :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du code civil, l'individu né en Belgique d'un père étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Belge ;

« Attendu que l'art. 2, chap. 4, de la loi du 20 septembre 1792, en vigueur à l'époque de la promulgation du code, fixait l'âge de la majorité à 21 ans :

« Que telle est aussi la disposition de l'art. 488 du code civil ;

« Que l'art 9 doit donc s'interpréter comme se référant à cette majorité, à moins qu'il n'y apporte une dérogation ;

« Attendu que rien dans le texte ne la fait supposer ;

« Que l'expression : *sa* majorité, a pour but unique d'indiquer le rapport qui existe entre l'âge de l'individu et l'âge de la majorité ;

« Attendu que les travaux préparatoires n'accusent nullement la pensée d'admettre la majorité que déterminent les lois étrangères ;

« Qu'on doit, au contraire, se convaincre par la saine application des principes et par les anomalies attachées à ce système, que ce n'est pas le système de la loi ;

« Attendu qu'en effet, les principes qui régissent le statut personnel de l'étranger s'effacent chaque fois que leur application est de nature à compromettre un intérêt public ; et que le droit d'option de patrie dont traite l'art. 9 a été introduit par des considérations d'ordre public, en vue d'un intérêt national, qu'aurait pu froisser l'intervention de lois étrangères ;

« Que, d'ailleurs, il est inadmissible que le législateur de 1803 ait voulu organiser le droit de réclamer la qualité de Français sur une base variable suivant les temps et les lieux ; subordonner ce droit à l'arbitraire des souverainetés étrangères ; autoriser, dans une matière aussi grave, un consentement donné, en certains cas, à un âge où la loi française ne reconnaît pas la plénitude à la raison ; et permettre, en d'autres cas, qu'un individu, habile à accomplir l'un des actes les plus importants de la vie civile, soit immédiatement après frappé de toutes les incapacités du mineur ;

« Attendu qu'au surplus, selon l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, tout étranger pouvant à 21 ans acquérir les droits civils et politiques, on ne concevrait pas que les rédacteurs du code Napoléon, alors qu'il s'agissait seulement d'accorder les droits civils, se fussent montrés plus rigoureux à l'égard de l'étranger né en France, et qui, à ce titre, était à leurs yeux digne d'une faveur particulière ;

« Attendu que, d'après ces considérations, l'individu né en Belgique d'un étranger, et qui veut opter pour la nationalité belge, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité telle que la fixe l'art. 488 du code civil :

« Attendu que le défendeur, né à Hasselt d'un père prussien, s'est conformé à cette prescription ;

« Que, dès lors, il est Belge ;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, ne viole aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 8 avril 1878.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf. supra*, p. 134 et la note qui renvoie aux décisions antérieures.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq, conseiller.

27 mars 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — PATRON. — DÉCLARATION. COTISATION — PAIEMENT.

Les formalités de l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877 ne sont pas exigées pour les professions soumises à la patente qui, comme celle d'agent d'affaires, peuvent s'exercer sans patron.

Est légalement cotisée la patente dont le rôle a été rendu exécutoire l'année même de la déclaration.

Le paiement de l'année antérieure peut être régulièrement fait l'année suivante ; il suffit qu'il soit effectué avant la clôture des listes.

(DESCHACHT C. JANSSENS ET KERSTENS.)

La députation permanente d'Anvers avait ordonné une enquête sur le point de savoir si Deschacht possédait les bases de deux patentes de courtier d'assurances et d'agent d'affaires ; se conformant à l'art. 54 de la loi, Deschacht produisait une déclaration signée de lui et non d'un patron qui l'aurait employé.

Les deux patentes avaient été déclarées et les rôles rendus exécutoires, respectivement en 1876 et 1877.

Les patentes de 1876 n'avaient été payées qu'en 1877, le 2 février.

Deschacht se pourvut en appel.

Les intimés concluaient devant la cour d'appel de Bruxelles à l'illégalité de l'impôt, se basant sur ce que la déclaration de patente de 1876 n'avait été faite que pendant le troisième trimestre, et que Deschacht avait été cotisé par le fisc sans recours à la députation permanente ; ils en offraient la preuve pour autant que de besoin ; ils ajoutaient que dans l'espèce, le certificat fourni par Deschacht, conformément à l'article 54 de la loi électorale du 9 juillet 1877 était nul et devait entraîner la radiation de l'électeur.

La Cour d'appel de Bruxelles statua en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la réclamation de patente produite par l'appelant, au vœu de l'art. 54 de la loi électorale du 9 juillet 1877, n'indique ni le nom, ni la profession, ni l'adresse de la personne qui l'emploie et le rétribue ;

« Attendu en conséquence que l'appelant n'a point régulièrement justifié des bases de la patente qu'il s'attribue ;

« Par ces motifs, la Cour met l'arrêté attaqué à néant ; émendant et évoquant, dit que l'appelant sera rayé... » (Du 28 janvier 1878).

Cet arrêt fut déféré à la Cour suprême qui cassa en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 54 et 66 de la loi du 9 juillet 1877 :

« Considérant que dans sa déclaration remise à l'administration communale d'Anvers, le demandeur se qualifie d'agent commissionnaire d'assurance et affirme que cette agence rapporte en émoluments la somme annuelle de 2,000 fr. ;

« Qu'il a été cotisé en 1876 et en 1877 : 1° comme courtier d'assurances ; 2° comme agent d'affaires ;

« Qu'en cette qualité et à raison de cette double profession, non méconnues par la Cour, le demandeur n'était pas tenu légalement de produire une déclaration ou un certificat et, par suite, de désigner la personne qui l'emploie et le rétribue ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé décide néanmoins que le demandeur sera rayé de toutes les listes électorales à Anvers, par le motif qu'il a produit une déclaration ne contenant pas les énonciations exigées par l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877, et que cet arrêt a ainsi contrevenu audit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 26 février 1878.)

La Cour de Liége a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, indépendamment des rôles constatant qu'il paie en patente 48 fr., produit une déclaration qu'il a remise à l'administration communale d'Anvers, voulant, ainsi qu'il le dit lui-même, satisfaire aux prescriptions des articles 54 et 66 de la loi électorale du 9 juillet 1877 ;

« Attendu que les intimés soutiennent que ce certificat fourni par l'appelant lui-même est nul, comme ne mentionnant pas la société ou le patron dont ce dernier est l'agent ;

« Attendu que si les déclarations de patente qui, avant la loi de 1877, reposaient sur l'affirmation seule de l'intéressé, sans qu'il y ait ou une présomption légale, ou un fait quelconque qui vint les corroborer, ont été soumises à des conditions nouvelles inscrites dans l'art. 54 de ladite loi encore faut-il, ainsi que cela résulte des discussions parlementaires, qu'il s'agisse de professions permettant au déclarant d'indiquer tous le points visés par l'art. 54 ; que les déclarations exigées ne peuvent

porter que sur des choses qui existent et que l'on peut contrôler et contester ;

« Attendu que l'appelant a été cotisé en 1876 et 1877 en la double qualité de courtier d'assurances et d'agent d'assurances ; que ces deux professions indépendantes l'une de l'autre peuvent s'exercer sans patron ; que dès lors l'appelant n'est pas tenu légalement de produire une déclaration ou un certificat et par suite de désigner une personne qui l'emploierait ou le rétribuerait ; que ces exceptions à l'art. 54 ont été formellement prévues, lors de la confection de la loi, quand on faisait remarquer que dans le tableau n° 11 de la loi de 1819 figuraient certaines professions qui s'exerçaient sans patron, comme celle d'agent d'affaires ;

« Attendu que l'appelant a été régulièrement cotisé pour deux patentes distinctes, dans le courant des années 1876 et 1877 ; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce du rôle de 1876, rendu exécutoire en 1877 seulement, ou d'une cotisation pour une contribution personnelle de 1876, faisant l'objet d'un rôle supplétif pour laquelle il aurait fallu réclamer conformément à la loi fiscale devant la députation permanente du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, mais d'une cotisation pour une patente qui, lors même qu'elle n'aurait été déclarée que dans le troisième trimestre de 1876, a été cependant légalement admise par le fisc, dans l'année même de sa déclaration ;

« Attendu que le recours à la juridiction fiscale, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1877, est sans application au cas ou le patentable a obtenu du fisc la cote qu'il réclame ;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant n'ait payé que le 2 février 1877 les patentes pour lesquelles il était imposé en 1876, et qui lui sont contestées ; qu'en effet l'art. 6 du code électoral et l'art. 48 de la loi du 9 juillet 1877, en disposant que : « nul « n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié... qu'il « a effectivement payé le cens pour l'année antérieure », n'ont exigé que l'existence du paiement avant la clôture définitive des listes et nullement que le paiement ait lieu dans le courant de l'année antérieure ;

« En fait :

« Attendu que l'appelant possède la présomption de possession des bases du cens, résultant de l'inscription sur les rôles des contributions ; que les intimés ne concluent plus à l'admission d'une preuve destinée à renverser cette présomption ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller BELTJENS en son rapport, réforme... » (Du 27 mars 1878. — Plaid. Me BIA.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 4 février 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 210) ; cass., 25 février 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 306) ; Gand, 1er février 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 332) ; Liége, 26 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 23) ; Liége, 30 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 167).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Prés. de M. Lelièvre, 1er prés.

22 mars 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — RÔLE SUPPLÉTIF. — COTISATION.

Une patente déclarée et payée dans le quatrième trimestre de 1876, *et comprise dans un rôle supplétif qui n'a été déclaré exécutoire qu'en* 1877, *alors qu'aucune réclamation n'a été adressée à la députation permanente dans le cours de* 1876, *ne peut servir à parfaire le cens, même dans une commune de moins de* 5,000 *âmes et où les droits s'élèvent par trimestre à moins de* 100 *fr.*

(TIMMERMAN C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Attendu que pour parfaire le cens électoral général, l'appelant se prévaut d'une patente de tailleur qu'il a déclarée durant le quatrième trimestre de 1876 pour l'année entière ;

« Attendu que s'il est vrai que l'époque de cette déclaration n'est pas à elle seule un obstacle légal à ce que l'appelant puisse se compter la patente, l'art. 66 § 1 de la loi du 9 juillet 1877, ayant expressément proclamé inapplicable aux listes électorales révisées en 1877, l'art. 6 du code électoral modifié par cette loi, il est à remarquer cependant qu'en fait le rôle supplétif dans lequel a été comprise la déclaration de patente susdite, conformément à l'art. 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de la loi du 3 juillet de la même année, n'a été rendu exécutoire qu'en 1877 ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas moins certain que malgré cette absence de cotisation au cours de l'année 1876, aucune réclamation n'a été adressée de ce chef par l'appelant conformément à la loi fiscale devant la députation pendant la même année ;

« Attendu que cette omission, nonobstant le paiement effectué par l'appelant en 1876, de l'impôt qu'il a déclaré devoir, le rend absolument non fondé à se prévaloir de ladite patente pour parfaire le cens électoral ;

« Que cette conséquence résulte de la combinaison des articles 6 et 8 du code électoral, combinaison de laquelle se dégage clairement ce principe, qu'un impôt ne peut entrer en compte pour la formation du cens que pour autant que le contribuable, qui l'invoque, ait été cotisé au cours de l'année à laquelle cet impôt se rapporte, ou tout au moins ait réclamé conformément à la loi fiscale pour obtenir cette cotisation et, en outre, s'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription sur les listes électorales, ait versé entre les mains du receveur la contribution due par lui ou dont il est prétendûment redevable ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant oppose à cette interprétation, dont les discussions parlementaires ainsi que la loi du 5 juillet 1871 confirment le fondement, cette considération que, aux termes mêmes de l'arrêté royal susvisé du 30 novembre 1871, dans les communes de moins de 5,000 âmes et où les droits s'élèvent par trimestre à moins de 100 francs, le rôle supplétif ne peut jamais être rendu exécutoire avant l'expiration de l'année, n'étant formé lui-même qu'à la fin de l'exercice, pour en déduire que le législateur n'a pu vouloir faire dépendre le droit électoral de l'obtention de ce titre exécutoire ;

« Attendu en effet que les dispositions des articles 6 et 8 du code renferment un principe général auquel il n'est pas permis de déroger à défaut d'un texte formel ;

« Attendu, en fait, qu'à défaut de la patente, l'appelant ne paie plus à l'Etat qu'un total de contribution suffisant pour être électeur provincial et communal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le premier président LELIÈVRE, confirme... » (Du 22 mars 1878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Prés. de M. Lelièvre, 1er prés.

22 mars 1878.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE.

Si l'exploit est fait, en matière électorale, par lettre recommandée, la présomption est que l'exploit est parvenu au destinataire le jour de la recommandation (comme il est exigé pour sa validité) jusqu'à preuve du contraire.

(DE MUYNCK C. COENAEME.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'exploit d'appel, quoique signifié à l'intimé par la voie de la poste, conformément à l'art. 59 § final du code électoral, est régulier en la forme ; qu'il renferme en effet les énonciations essentielles à la validité d'une notification ainsi faite ;

« Attendu en outre qu'il n'existe aucune circonstance de nature à faire admettre que, en fait, le pli recommandé contenant l'exploit à notifier n'a pu être remis le même jour à la personne ou au domicile du destinataire ; qu'au contraire, les éléments de la cause font supposer qu'il en a été ainsi :

« Attendu que cela étant, et la présomption étant en faveur d'une notification parfaite le jour même de la recommandation à la poste, la preuve contraire incombe à celui qui, comme l'intimé, est demandeur sur l'exception ;

« Attendu que cette preuve n'est pas même offerte et que par suite il y a lieu de déclarer l'exemption non fondée ;

« Au fond, (sans intérêt)... » (Du 22 mars 1878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Prés. de M. Grandjean.

18 mars 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — MARCHAND AMBULANT. CENS ÉLECTORAL.

Les patentes de marchand ambulant ne peuvent être invoquées pour parfaire le cens électoral.

La loi n'admet, pour composer le cens, que les seules patentes qui sont prises pour une industrie ou un commerce exercé pendant l'année entière.

(DANEELS C. SMALLE.)

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1842 « le

droit de patente des marchands ambulants vendant sur les foires sera dû pour chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires. » Et l'art. 15 de la même loi maintient toutes les dispositions de la loi du 21 mai 1819 auxquelles il n'est pas dérogé.

De la combinaison de ces dispositions avec celles de l'art. 6 du code électoral, qui ne permet pas de compter pour le cens que des patentes imposées pour une année entière, est née la question de savoir si la patente des marchands ambulants pouvait compter pour le cens.

Pour les rejeter l'on soutenait que, devant être prises à chaque foire, elles n'avaient point le caractère de patentes imposées pour l'année entière.

Pour l'intimé l'on répondait que l'art. 6 du code électoral s'appliquait exclusivement, comme le prouvaient les discussions parlementaires, à certaines contributions pouvant n'être établies que pour une fraction d'année et différentes pour cette fraction de ce qu'elles étaient pour l'année entière; l'on répondait également que la patente du marchand ambulant avait de l'effet pour l'année entière, si une même foire continuait, ou que la police permettait au marchand de continuer son négoce après la foire, aucune limite de temps n'étant fixée aux effets de cette patente qui, prise en janvier ou en décembre, était toujours fixée au même chiffre, et n'avait jamais les caractères de patente prise pour une fraction d'année.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Charles Smalle invoque pour la formation de son cens électoral les contributions suivantes, savoir :

« Pour 1876 :

« 1° Une contribution personnelle de	fr. 26-27
« 2° Une patente de cabaretier de.	12-72
« 3° Une patente de marchand de gauffres avec une échoppe sur la foire de Gand	5-09
« 4° Une patente de marchand vendant de la bière dans une baraque sur la foire de Bruges	13-99
« 5° une patente de marchand vendant dans une baraque sur la foire de Courtrai	13-99
Ensemble. . .	fr. 72-06

« Et pour 1877 :

« 1° Une contribution personnelle de.	fr. 36-04
« 2° Une patente de cabaretier de.	12-72
« 3° Une patente de marchand ambulant vendant de la bière dans une baraque sur la foire de Bruges.	13-99
« 4° Une patente de même espèce à Courtrai . .	13-99
Ensemble. . .	fr. 76-74

« Attendu que d'après l'art. 6 du code électoral, les patentes ne peuvent entrer en compte pour la formation du cens que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1842, le droit de patente des marchands ambulants vendant sur les foires est dû par chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires;

« Attendu qu'il en résulte que les patentes de marchand ambulant sur les foires, dont se prévaut l'intimé Smalle, sont établies par foire et non pour l'année entière, et que dès lors elles ne peuvent pas être invoquées pour former son cens électoral;

« Attendu que l'on soutient vainement que le législateur n'a écarté que les patentes prises pour une fraction de l'année, et non pas celles qui sont établies par foire ou par voyage;

« Qu'en effet, il n'a voulu admettre que les patentes prises pour des industries ou des commerces exercés pendant l'année entière, c'est-à-dire les patentes calculées sur les bénéfices que le patenté fait pendant toute une année et non pendant quelques semaines, ou même seulement quelques jours;

« Attendu qu'en retranchant le montant des trois patentes prises par Charles Smalle, comme marchand vendant sur les foires, des contributions dont il se prévaut pour 1876, il ne justifie plus pour cette année que d'un paiement de 38-99, somme inférieure au cens électoral général;

« Attendu qu'il devient inutile d'examiner l'allégation de l'appelant que la maison occupée par le sieur Smalle est louée au mois;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller MECHELYNCK, et vu les conclusions des parties, met l'appel à néant; émendant, ordonne la radiation du sieur Charles Smalle de la liste électorale général de Gand; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 18 mars 1878.)

Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

OBSERVATIONS. — Voir, pour fixer la portée de l'art. 6 du code électoral, les extraits des discussions parlementaires rapportés dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1876, en cause de Vanden Branden c. Thomassen (BELG. JUD., 1876, p. 1284).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

1er février 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — DIVISION.

Quoique la profession exercée en commun soit de nature à exiger, aux termes de la loi des patentes, une patente distincte et personnelle pour chacun des associés, néanmoins la patente erronément délivrée à N..... frères devient divisible, et chacun des associés peut s'en attribuer une part virile pour la formation du cens.

(DE WULF C. VAN THOURNOUT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant reconnaît et qu'il est du reste justifié que l'intimé Edouard Van Thournout est en droit de s'attribuer pour la formation du cens électoral une somme de 40 fr. 43 c., formant la moitié des contributions foncière et personnelle et de trois patentes collectivement inscrites en son nom et en celui de son frère Henri;

« Que le débat entre parties ne porte que sur une patente de boulanger-pâtissier, s'élevant à 8 francs en principal et également inscrite au nom des frères Van Thournout;

« Attendu qu'on ne saurait attribuer l'intégralité de cette patente à l'intimé, puisque la présomption de la possession des bases du cens existe pour l'un comme pour l'autre des deux frères inscrits aux rôles;

« Que, d'un autre côté, c'est à tort que l'appelant soutient que l'intimé ne pourrait se prévaloir d'aucune part de cette imposition, à raison de ce que la profession de boulanger-pâtissier, portée au tableau 14 de la loi du 21 mai 1819, assujétit chaque associé selon la disposition de l'art. 7 de la même loi à une patente personnelle et par suite indivisible;

« Qu'en effet, l'erreur qui peut avoir été commise par l'inscription collective des deux frères pour une seule et unique patente ne peut préjudicier à aucun d'eux; qu'il est incontestable qu'en versant le montant de cette patente au trésor de l'Etat, ils ont acquitté une imposition dont ils étaient personnellement tenus, et dont chacun d'eux doit pouvoir se compter la moitié pour atteindre le cens exigé par la loi;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé peut à raison de la patente dont il s'agit s'attribuer une somme de 4 fr. 80 c., outre celle non contestée de 40 fr. 43 c.; que par conséquent il atteint le cens requis pour l'électorat général;

« Attendu d'ailleurs que ces diverses impositions ont été versées au trésor de l'Etat pour 1876;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique du 15 janvier 1878 M. le conseiller DE GOTTAL en son rapport, ainsi que les parties en leurs moyens et conclusions, met l'appel au néant... » (Du 1er février 1878.)

OBSERVATION. — Il y a eu pourvoi en cassation et rejet.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, cons.

9 février 1878.

ÉLECTIONS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — PAIEMENT DU CENS.

Si pour être inscrit il faut avoir payé le cens pour l'année antérieure, il n'est nullement exigé qu'on ait payé pendant cette année.

(DEWULF C. GEVAERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de ce que l'intimé n'a versé au trésor de l'Etat, en 1876, qu'une somme inférieure au cens électoral général, le restant des impositions pour ladite année

n'ayant été acquitté qu'en 1877, mais avant la clôture définitive des listes :

« Attendu que l'art. 6 du code électoral dispose que, pour être inscrit sur les listes électorales, le contribuable doit justifier qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure, mais qu'il n'exige nullement que le paiement en ait eu lieu pendant cette même année ;

« Que d'autre part, aux termes de l'art. 4 § 2 du même code, il suffit, quant à la condition relative au cens, qu'elle existe avant la clôture définitive des listes ;

« Que le sens de cette dernière disposition a été nettement déterminé dans les travaux préparatoires du code électoral ;

« Qu'en effet, le rapport de M. PIRMEZ, après avoir constaté que, sous l'empire de la loi du 8 septembre 1865, on admettait par tolérance que le paiement de l'année antérieure pouvait se faire même postérieurement à la clôture définitive des listes, ajoute qu'il ne peut plus être question de maintenir cette exception depuis que la révision a été retardée jusqu'au mois d'août, et que le nouveau système de procédure électorale, introduit par la loi de 1869, a pour conséquence de proroger de plusieurs mois le temps utile à l'accomplissement de la condition du versement effectif du cens ;

« Qu'il est encore à remarquer que l'art. 8 du code électoral, dans le cas spécial qu'il prévoit, exige formellement le paiement de l'impôt dans l'année courante, et qu'on ne comprend pas pourquoi le législateur ne se serait pas expliqué dans les mêmes termes à l'art. 6, s'il avait entendu que, dans tous les cas, le paiement du cens pour l'année antérieure fût fait au cours de cette année ;

« Qu'il suit de ce qui précède que ce premier moyen est dénué de fondement ;

« Par ces motifs...» (Du 9 février 1878.— Rapp. M. DE GOTTAL.)

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des huissiers des cours et des tribunaux, par Louis MAHIEU, ancien huissier près la cour d'appel et la cour de cassation, 3e édition, revue, mise en rapport avec la législation actuelle et augmentée d'un formulaire complet. Bruxelles, rue de l'Evêque, chez l'auteur, 725 pp. gr. in-8°.

Le plan de ce manuel a été bien conçu et aussi bien exécuté, et le résultat est un livre des plus utiles pour toutes les personnes qui ont à rédiger des actes de procédure et veulent s'épargner de longues recherches.

Le *Manuel des huissiers* est divisé en deux parties : la première est la série complète, par ordre chronologique, de toutes les dispositions qui tracent des obligations aux huissiers, ou qui règlent la forme de leurs actes, ou les intéressent directement à raison de leurs fonctions, depuis l'ordonnance française de 1738 jusqu'à la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts.

La seconde partie se compose d'un dictionnaire de tous les mots du style judiciaire qui peuvent donner lieu pour l'huissier à quelque acte de procédure, ou à certaines formalités de sa compétence. Tous les mots en sont définis, dit M. MAHIEU, d'après les auteurs les plus recommandables, et nous avons vérifié que ses définitions, si difficile qu'il soit de bien définir, sont exactes et irréprochables. Combien d'auteurs dont on ne pourrait en dire autant. Ni l'Académie, ni Littré ne sont irréprochables dans les définitions que leurs dictionnaires donnent des termes de droit. Les définitions de M. MAHIEU, quelque part qu'il les ait prises, nous ont paru la plupart excellentes et tout à fait juridiques. Celle qu'il donne du mot *expédition* nous paraît soulever cependant quelques objections. « On nomme *expédition*, dit-il, la copie entière et littérale de la minute d'un acte ou d'un jugement. On appelle grosse la copie de la minute d'un acte notarié ou d'un jugement revêtu de la forme exécutoire. » Cependant la copie en forme exécutoire est encore une *expédition*, dans les art. 139 et 851 du code de procédure civile. « Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement, porte l'article 139, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. » Le greffier qui aurait délivré une grosse en forme exécutoire pourrait-il soutenir, avec la définition que nous venons de transcrire, que l'art. 139 ne lui est pas applicable? MERLIN définit plus exactement en disant : Ce mot *expédition*) en général signifie la copie grossoyée d'un acte quelconque.

Sous chaque terme de son dictionnaire ou de la seconde partie, l'auteur donne, outre la définition, l'indication des règles fondamentales, ainsi que des textes de la première partie qui en traitent, et ainsi la seconde partie de son livre forme en quelque sorte une table pour la série chronologique de documents qui composent la première moitié du manuel (pp. 1-419). Ensuite l'auteur distribue, sous les divers termes de ce dictionnaire, les formules de tous les actes qui sont usuels, non-seulement pour les huissiers, mais aussi pour d'autres praticiens. Ainsi, au mot *Saisie immobilière*, nous trouvons une série de formules qui suivent la procédure dans toutes ses évolutions et ses incidents, et qui sont calquées sur les dispositions de la loi belge de 1854. L'avoué y trouvera le moyen d'économiser des recherches et du temps et, croyons-nous, un guide sûr.

De même au mot *Divorce*, l'auteur donne les formules d'actes qu'on chercherait vainement dans les formulaires français, l'ancien formulaire de DE LA PORTE excepté.

Au mot *Faillite*, il donne également une série d'actes tous calqués sur les dispositions d'une loi belge. « La faillite, dit l'auteur, est l'état d'un commerçant qui cesse ses paiements. » Ceci modifie une définition de la loi, qui dit : « Tout commerçant qui cesse ses paiements *et dont le crédit se trouve ébranlé*, est en état de faillite. » Peut-être la seconde condition indiquée par la loi pour qu'il y ait faillite ajoute-t-elle peu de chose à la première, puisque le crédit de tout commerçant qui cesse ses paiements, est nécessairement ébranlé. Mais là cependant où la loi définit elle-même les termes qu'elle emploie, il faut conserver sa définition, sauf à la doctrine et à la jurisprudence à en chercher le sens.

Parfois l'auteur donne des indications puisées dans la jurisprudence de la cour de cassation. Elles sont rejetées au bas des textes qu'elles interprètent. Parfois il exprime, mais plus rarement, une opinion personnelle. Un excès de scrupule sur l'étendue de la *juridiction* de l'huissier, lui fait enseigner que, sous l'art. 39 du code électoral, les huissiers ne peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits en matière électorale, qu'aux personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire où l'huissier peut instrumenter. La cour de cassation a fait prévaloir une solution qui donne à ce mode de notification une importance beaucoup plus grande : la notification par lettre recommandée peut se faire également à toute personne domiciliée hors de l'arrondissement du domicile de l'huissier (arrêt du 7 février 1875). Mais la même cour a enlevé en grande partie l'utilité de cette innovation et en a compromis le sort en décidant aussi (contrairement à ce qui se décide pour les assignations données par missives à des étrangers) qu'il ne suffit pas que l'exploit par lettre recommandée ait été présenté à la poste dans le délai légal, qu'il faut de plus qu'il soit parvenu au destinataire.

Nous en avons dit assez, si nous avons pu convaincre le lecteur qu'il trouvera dans le *Manuel des huissiers* un livre fait avec intelligence et méthode, très-complet, présentant toute facilité pour les recherches et, en un mot, des plus utiles.

Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mars 1878, la démission de M. De Schepper, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, est acceptée.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 avril 1878, M. Bormans, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

8 avril 1878.

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — ÉVALUATION DU MOBILIER AU QUINTUPLE DE LA VALEUR LOCATIVE.

L'évaluation du mobilier au quintuple de la valeur locative établit en faveur du contribuable une présomption juris et de jure *que ce mobilier atteint réellement la valeur ainsi calculée.*
Cette présomption fait obstacle à toute preuve contraire.

(DE BRUYN C. VANDERHAEGHEN ET DE BUCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt interlocutoire de la cour de Gand du 10 janvier 1878 et contre un arrêt définitif de la même cour, en date du 14 février suivant, statuant dans le même sens que l'arrêt du 27 décembre 1877, reproduit ci-dessus page 70.

M. l'avocat général MÉLOT a conclu en ces termes :

« L'article 47 de la constitution porte que les représentants de la Nation sont élus par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale. — Qu'est-ce que le *cens*, aux yeux de la loi? Lors des discussions auxquelles cet article a donné lieu, M. FORGEUR l'a défini ainsi : « La meilleure des garanties à demander « aux électeurs, c'est le paiement du cens qui représente une « fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au « bien être et à la prospérité de la société. »

M. CHARLES LEHON exprima la même idée : « La source de « tous les pouvoirs, dit-il, réside dans les élections. Or, à qui « appartient-il de les constituer? A ceux qui sont intéressés à « leur maintien, au bon ordre, à la prospérité, à la tranquillité « de l'Etat. Personne n'est aussi intéressé à tout cela que celui « qui possède une fortune quelconque et au cens qui la repré- « sente (1). »

L'élément de la capacité politique est donc la fortune réelle; le cens n'en est que le signe apparent; il n'est rien par lui-même si la fortune qu'il doit représenter n'existe pas.

Telle est la vérité qui se dégage des discussions du Congrès, et vos arrêts l'ont proclamée souvent, avec autant de force que d'autorité. — On avait cherché en effet à donner au paiement de l'impôt une importance décisive en invoquant l'article 4 de la loi du 3 mars 1831. Cet article, longtemps maintenu dans notre législation électorale, était ainsi conçu : « Le cens électoral sera « justifié par un extrait des rôles des contributions.» On déduisait de là que la production de cet extrait était une justification suffisante de la possession du cens électoral, et cette opinion pouvait invoquer certaines paroles prononcées par M. le ministre des finances D'HUART dans la discussion de la loi communale. En examinant la question de savoir si l'acquittement de la contribution pouvait conférer le droit électoral alors même que la base de l'impôt n'existerait pas, le ministre des finances avait dit en effet qu'on ne pouvait imputer à crime au contribuable une volonté si favorable au Trésor, et qu'aucune juridiction n'aurait le droit de repousser une déclaration comme étant trop élevée.

Ces mots : *aucune juridiction* étaient trop absolus; aussi l'opinion isolée de M. le ministre des finances a-t-elle été énergiquement repoussée par votre jurisprudence. Déjà, en 1842, M. le procureur général LECLERCQ, s'inspirant des véritables principes du Congrès, soutenait devant vous « qu'il ne saurait « dépendre de la volonté de toute personne, sans que nulle « répression, nul contrôle fussent possibles, de se créer une « phalange d'électeurs et de s'assurer de la majorité dans les « élections, en faisant porter au rôle des contributions directes, « sauf à payer pour eux, tel nombre d'individus habitant la « commune, qu'il lui conviendrait de gagner à l'aide d'un sa- « crifice pécuniaire.

« Un résultat de cette nature, ajoutait l'éminent magistrat, est « tellement contraire au bien public et au but des lois électo- « rales, qu'il est impossible que ces lois aient entendu fournir « les moyens d'y arriver en consacrant le principe dont il « émane. »

Et votre arrêt du 11 août 1842, statuant conformément à ces conclusions, reconnaissait formellement aux députations permanentes le droit de vérifier les faits servant de base aux déclarations des contribuables (2).

Depuis lors, votre jurisprudence n'a pas varié.

Vous avez dit le 28 juin 1847 : « Il résulte de l'essence même « des garanties dont la constitution a voulu entourer l'exercice « du droit électoral, que le paiement du cens a été requis comme « représentant la propriété et une fortune qui importent au bien « être et à la prospérité de la société » (3).

Le 8 septembre 1848, vous avez insisté sur la même idée dans les termes suivants : « Le cens électoral n'est aux yeux du légis- « lateur que le signe des garanties que la société trouve dans la « possession des bases du cens. Payer le cens par suite d'une « déclaration frauduleuse, en l'absence de la possession des « bases de l'impôt, n'est point de nature à satisfaire aux pres- « criptions de la loi » (4).

Par votre arrêt du 30 juillet 1849, rendu au rapport de M. DEFACQZ, l'auteur même de l'article 47 de la constitution, vous avez résumé l'esprit de cette disposition de la façon suivante : « Considérant qu'en exigeant le cens, comme condition « du droit électoral, le législateur a voulu obtenir une garantie « réelle; qu'il ne saurait donc être permis de substituer la « fiction à la réalité sans fausser l'esprit de la loi et la rendre « complètement illusoire » (5).

Enfin, le 23 octobre 1865, vous avez confirmé les mêmes principes en définissant ainsi le rôle du fisc et le droit du juge en cette matière :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 21 mai 1819 sur les « patentes, et de la loi sur la contribution personnelle du 28 « juin 1822, les rôles de l'impôt des patentes et de la contribu- « tion personnelle se dressent sur les déclarations que font « eux-mêmes les contribuables, les agents de l'administration

(1) HUYTTENS, *Congrès national*, II, page 29.
(2) DELEBECQUE, *Commentaire des lois électorales*, pages 68 et 69.
(3) BEL. JUD., 1847, p. 857.
(4) IBID., 1848, p. 1413.
(5) IBID., 1851, p. 185.

« en cette matière n'ayant d'autre mission que celle de recher-
« cher les réticences ou les dissimulations quant aux choses
« déclarées ou leur valeur également déclarée, et nullement
« d'en constater l'exagération ou la non-existence, le fisc étant
« sans intérêt à cet égard et la loi ne punissant d'aucune peine
« ces fictions ou exagérations, mais seulement les fraudes en
« moins ;

« Qu'il suit de là que, quant à la possession effective des
« bases de l'impôt par les contribuables, les rôles ne forment
« qu'une présomption simple susceptible d'être combattue par
« tous moyens de preuve contraire, le système du pourvoi con-
« duisant à cette conséquence qu'il serait libre à chacun de se
« créer impunément un cens électoral frauduleux, alors cepen-
« dant que la garantie, résultant du paiement du cens, n'est
« sérieuse que pour autant que l'électeur en possède réellement
« les bases » (6).

La constitution, interprétée par vos arrêts, proclame donc ce principe, que le cens auquel la loi attache la qualité d'électeur s'entend exclusivement de l'impôt payé à raison de la fortune réelle. Si la capacité électorale dérive de la fortune et non de l'impôt, il en résulte nécessairement qu'un impôt, même légalement établi au point de vue fiscal, ne saurait jamais être qu'une présomption de capacité au point de vue électoral. Et il suit de là que tout offre de preuve tendante à démontrer que la fortune réelle n'existe pas, doit être admise par le juge électoral, sous peine de substituer la fiction à la réalité et de renverser la base même de notre édifice constitutionnel.

Cette vérité est devenue plus évidente encore depuis que l'article 4 de la loi de 1831 a disparu de notre législation pour faire place à l'article 10 de la loi du 12 juin 1871, devenu l'article 7 du code électoral. Aujourd'hui la possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit, et l'article 31 du même code, en instituant l'action populaire, a permis de les contester par les mêmes moyens. En votant l'article 10 de la loi du 12 juin 1871, le législateur a poursuivi un but que le rapport de la section centrale indique clairement : « L'admission
« de tous les moyens de preuve en cette matière, dit le rapport,
« se justifie non-seulement par l'importance du droit électoral,
« mais aussi par la nécessité où l'on peut se trouver, dans les
« contestations relatives à cet objet, de combattre des procédés
« entachés de fraude et de dol. »

Et plus loin : « On a fait observer que la disposition dont il
« s'agit est surtout applicable à la justification des bases du
« cens, et que sous ce rapport la rédaction proposée par le gou-
« vernement paraît incomplète. C'est pour faire droit à cette
« observation que la section centrale propose de rédiger l'article
« suivant la formule indiquée plus haut. »

L'article a été adopté avec ces commentaires.

Voici donc en résumé les principes qui dominent la matière : *La fortune réelle* peut seule constituer les différentes bases du cens électoral, et tous les moyens de preuve ont été accordés à l'action populaire pour combattre les procédés entachés de fraude et de dol, à l'aide desquels on prétendrait justifier de ces bases. Si ces principes sont vrais, la solution de la question soumise à la cour ne saurait être douteuse.

De quoi s'agit-il en effet? De Bruyn, cultivateur à Everghem, était cotisé, en 1875, à raison d'un mobilier évalué à 400 francs. En 1876, il le déclara au quintuple de la valeur locative; ce mobilier se trouve ainsi porté à 1,100 francs, c'est-à-dire qu'il atteint à peu près trois fois la valeur pour laquelle il avait été cotisé l'année précédente.

Les défendeurs ont attaqué cette déclaration comme frauduleuse, et destinée uniquement à atteindre à prix d'argent le cens électoral, posant en fait, avec offre de preuve, que le mobilier du demandeur n'avait pas la valeur que sa déclaration de 1876 avait eu pour effet de lui donner.

La cour de Gand, par arrêt du 10 janvier 1878, a reconnu que cette preuve était admissible. En conséquence elle a ordonné certains devoirs d'instruction et notamment l'inventaire et l'évaluation du mobilier de De Bruyn par un notaire à ce commis, à l'intervention et en présence d'un juge de paix.

Quel trouble cet arrêt apporte-t-il à l'ordre fiscal ou à l'ordre social? — A l'ordre fiscal, aucun assurément. Quel que soit le résultat de l'enquête, le défendeur paiera l'impôt établi d'après sa déclaration. Le fisc est absolument désintéressé dans la question.

L'ordre social est-il plus menacé? Loin de là; l'action des défendeurs le protège, car elle tend à prouver que le demandeur ne possède pas réellement la fortune indiquée par sa déclaration et que dès lors, la capacité électorale lui faisant défaut, il usurpe un droit politique qui ne lui appartient pas.

Tout cela n'est-il pas en harmonie parfaite avec les lois que nous venons de citer?

Comment écarter l'action populaire dans ce cas, sans nier ce principe constitutionnel que l'électorat repose sur la fortune réelle et non sur une fortune fictive?

Le demandeur vous signale cependant cet arrêt comme violant une série de lois indiquées dans sa requête, et voici le résumé de son argumentation :

Pour être électeur, le contribuable doit posséder la base de l'impôt; or il est reconnu que j'ai un mobilier, je possède donc la base de l'impôt. A la vérité on conteste l'évaluation qui en est faite; mais en choisissant un des modes indiqués par l'art. 57 de la loi de 1822, je n'ai fait qu'user de mon droit. Et quoi de plus certain qu'une base d'impôt reconnue, dont l'évaluation est faite par la loi elle-même? Vouloir prouver contre cette évaluation, c'est vouloir prouver contre la loi.

A défaut de cette thèse je pourrais encore soutenir qu'une maison occupée implique nécessairement l'existence réelle d'un mobilier; or ce mobilier, quel qu'il soit, est soumis à l'impôt. Quand le contribuable évalue son mobilier au quintuple de la valeur locative, la base de la contribution sur le mobilier est la valeur locative même. Et si cette valeur locative n'est pas contestée, toute offre de preuve quant à la valeur vraie du mobilier doit être écartée.

D'abord il est inexact que la valeur locative soit la base de l'impôt sur le mobilier et il suffit de lire la loi pour s'en convaincre. Les art. 25 et suivants de la loi du 28 juin 1822 sont placés sous cette rubrique : *Quatrième base. Le Mobilier.* L'article 25 dispose qu'il sera payé 1 florin par chaque 100 florins de la valeur du mobilier qui se trouvera dans les habitations ou bâtiments. Encore n'est-ce pas sur toute cette valeur que l'impôt est perçu; l'art. 26 définit ce qu'il faut entendre par mobilier imposable, et il donne la longue nomenclature de tous les objets qui en sont exclus. C'est donc là un impôt spécial, assis sur une partie déterminée des biens du contribuable. Celui-ci doit à l'Etat un pour cent sur la valeur de ces biens, voilà sa dette, ni plus, ni moins.

Lors de la discussion de la loi de 1822, le directeur général des contributions avait dit que « les hommes les plus illettrés
« ne pouvaient se tromper sur la valeur de leur mobilier (7). »
Néanmoins l'art. 57 a disposé ainsi : « Afin de venir à l'aide
« de ceux qui trouveraient de la difficulté à déterminer eux-
« mêmes leur cotisation précise, chacun d'eux aura la faculté de
« faire par des experts, nommés à cette fin, estimer, recenser et
« dénommer ses objets imposables d'après les quatre premières
« bases de la contribution personnelle. »

Les contribuables peuvent aussi éviter l'expertise en ce qui concerne le mobilier, et dans ce cas la valeur de ce mobilier est calculée à raison de la valeur locative quintuplée.

Dans l'ordre adopté par la loi l'expertise vient donc en premier lieu déterminer la valeur du mobilier imposable et par suite la hauteur de l'impôt. La valeur locative quintuplée n'arrive qu'en second ordre. C'est un expédient, un mode d'évaluation à défaut du premier. Dans tous les cas il ne saurait avoir pour effet de changer la base de l'impôt.

On ne soutiendra pas, pensons-nous, que s'il plaisait à quelque contribuable d'habiter une maison non meublée, il serait assujéti à l'impôt à raison de la quatrième base. Ensuite que deviendrait la valeur locative envisagée comme base de l'impôt mobilier, si tous les contribuables exigeaient l'expertise? Ils en ont le droit absolu, sauf dans des cas exceptionnels que les circonstances et les nécessités administratives expliquent (maisons louées au mois, à la semaine, ou divisées en appartements); on verrait donc la base même d'un impôt devenir absolument étrangère à l'établissement de cet impôt. Conçoit-on rien de plus étrange? Concluons sur ce point que la base d'une contribution est la matière imposable et non l'un ou l'autre procédé indiqué par la loi pour l'évaluer et qu'on ne saurait assimiler le mode d'évaluation à la base sans confondre la mesure avec la chose à mesurer. Considérons donc la valeur locative comme un des facteurs de l'opération d'arithmétique indiquée par la loi pour fixer la valeur de la quatrième base; nous lui conserverons ainsi son véritable caractère.

Il n'est point sans intérêt maintenant de rechercher le but que la loi se proposait d'atteindre par ce deuxième mode d'évaluation.

---

(6) BELG. JUD., 1865, p. 1365.

(7) PASIN., 1822, p. 252, 2e note.

Espérait-elle obtenir par là un impôt plus élevé que par l'expertise? En aucune façon. Une section avait fait remarquer déjà que « les riches ne paieront pas, à la rigueur, à raison de la valeur « de leurs meubles, en se bornant au quintuple de la valeur « locative (8). »

Le gouvernement le savait bien; aussi disait-il, dans son mémoire explicatif, que cette mesure était prise pour la commodité des contribuables. Il la présentait comme « toute à leur avan- « tage: » car en général ajoutait-il, « le quintuple de la valeur « locative n'équivaudra pas à la valeur du mobilier (9). »

Pourquoi, dès lors, la mesure n'est-elle pas générale comme une section le demandait?

Le gouvernement le dit encore dans son mémoire en réponse aux sections, et s'il a maintenu l'expertise, comme deuxième mode d'évaluation, c'est précisément pour éviter au contribuable une contribution trop élevée. « Le boutiquier, dit-il, qui à « cause de la situation de sa maison paie un loyer élevé et dont « le mobilier n'est pas proportionné à ce loyer, ne peut pas être « surchargé, parce que l'expertise fera connaître la véritable « valeur de ce mobilier (10). »

Voilà donc l'esprit de la loi et le but des deux modes d'évaluation du mobilier. Le quintuple de la valeur locative est admis, parce qu'il restera en dessous de la valeur vraie du mobilier; et s'il devait dépasser cette valeur, l'expertise empêchera le contribuable d'être surchargé.

Loin de frapper le contribuable d'un impôt hors de proportion avec sa fortune réelle, le législateur s'ingénie à le ramener, dans tous les cas, à ce rapport modéré qui est le principe même de la loi d'impôt.

Ainsi, sans sortir du cadre des lois de 1821 et de 1822, on peut affirmer déjà que le contribuable occupant une maison dont le loyer est élevé eu égard au chétif mobilier qui la garnit, et qui, renonçant au bénéfice d'une expertise équitable, déclare évaluer ce mobilier au quintuple de la valeur locative, fait de la loi fiscale une application absolument contraire à son esprit.

Qu'on ne dise pas ici que ce contribuable a voulu éviter les ennuis d'une expertise. Cette expertise avait eu lieu: elle établissait une juste proportion entre sa fortune et l'impôt, et il s'est volontairement surchargé pour donner à l'Etat un supplément d'impôt, repoussé par la loi fiscale elle-même.

Au point de vue fiscal un pareil acte dénoncerait un prodigue et les agents du fisc ne pourraient que s'émerveiller de rencontrer un contribuable versant au Trésor plus que la loi ne demande. Mais enfin, votre arrêt de 1865 le dit avec raison, le fisc est sans intérêt à cet égard, il recherche les fraudes en moins et pour lui il n'y a pas de fraudes en plus. Un contribuable pourrait attribuer à son mobilier une valeur supérieure au quintuple de la valeur locative et dépassant ainsi le maximum, sans craindre de voir le fisc repousser sa déclaration. Nous n'en voulons d'autre preuve qu'une circulaire adressée le 21 mars 1873, aux directeurs des contributions, par M. le ministre des finances et dans laquelle nous lisons: « L'art. 57 de la loi « du 28 juin 1822 limite les droits du fisc; il autorise le con- « tribuable, dans son intérêt, s'il ne désire point faire procéder « à une expertise, à calculer la valeur du mobilier au quintuple « de la valeur locative; mais il ne détruit pas le principe en « vertu duquel les habitants ont la faculté de déclarer eux- « mêmes les objets qu'ils possèdent réellement. Comme vous le « faites remarquer, M. le directeur, les dispositions de la loi du « 5 juillet 1871 admettent l'hypothèse où un contribuable vou- « drait spontanément dépasser les limites fiscales; dans ce cas « les agents de l'administration n'ont pas qualité pour rejeter « les bases de l'imposition, sauf à faire examiner par l'autorité « compétente si la déclaration n'est pas entachée de fraude en « vue du droit de suffrage. »

Ces derniers mots de la circulaire ministérielle touchent au point véritablement intéressant de la question. En matière de fraudes en vue du droit de suffrage, l'autorité compétente est le juge électoral. La déclaration du contribuable est son œuvre personnelle, et le juge a le droit de la contrôler, soit qu'elle atteigne ou qu'elle dépasse les limites des exigences fiscales, ce point importe peu. Le juge sait en effet que la capacité politique de l'électeur est en raison directe de sa fortune réelle; rechercher si la déclaration du contribuable est en harmonie avec sa fortune réelle pour en déduire sa capacité ou son incapacité politique, telle est la mission du juge, et il a reçu pour la remplir les pouvoirs les plus étendus.

Mais, objecte le pourvoi, l'article 57 de la loi du 28 juin 1822 donne au contribuable le droit de choisir pour l'évaluation de son mobilier entre l'expertise et le quintuple de la valeur locative. Quel que soit le mode d'évaluation employé, il est légal. Il crée une dette légitime reposant sur une valeur déterminée par la loi elle-même.

Nous répondons: La dette est certainement légitime au point de vue fiscal, mais elle ne confère absolument le droit électoral ni dans l'un, ni dans l'autre cas. Qu'un contribuable introduise frauduleusement chez lui, pour les confondre avec son mobilier, des meubles empruntés la veille de l'expertise et restitués le lendemain à leur propriétaire, l'expertise fiscale protégera-t-elle le droit politique de ce contribuable contre l'offre de preuve d'une pareille fraude?

Que fait-il maintenant s'il déclare un chétif mobilier au quintuple de la valeur locative? Il se sert d'abord de la loi fiscale contrairement à son esprit, tout le monde doit le reconnaître. Agir ainsi, ce n'est pas user, c'est abuser de la loi, et c'est là qu'est la fraude; non pas la fraude fiscale assurément, mais la fraude électorale, ce qui est tout autre chose. Et en effet, la loi fiscale est absolument étrangère à ce dernier ordre d'idées.

La faculté fiscale d'évaluer le mobilier au quintuple de la valeur locative, n'est pas une faculté électorale. Le contribuable est libre de grossir sa dette à l'égard du fisc, par un mode d'évaluation qui exagère la valeur de son mobilier; mais est-il libre par cela même de s'attribuer un titre électoral dont il ne possède pas la base réelle? Où est le rapport nécessaire entre ces deux facultés?

Le contribuable qui possède un mobilier doit un impôt proportionnel à cette base. C'est le principe qui domine la matière. Si le mobilier vaut cent francs, il doit un franc, et rien de plus. Si par une combinaison quelconque, soit par la manœuvre dont nous parlions plus haut, soit par l'opération du quintuple, il parvient à se faire cotiser à un chiffre supérieur, il arrive à supporter un impôt qui n'est pas proportionnel à sa base, c'est-à-dire à payer une dette qu'il ne doit pas. Nous reconnaissons qu'en choisissant l'évaluation au quintuple, il arrive à ce résultat par un moyen légal, si l'on peut conserver ce nom à un mode d'évaluation absolument détourné de son but.

Dans tous les cas, la légalité du moyen employé change-t-elle la nature du résultat? Point du tout. Dans les deux hypothèses la valeur du mobilier et par suite la dette se trouvent également exagérées, et le droit électoral également usurpé.

Voilà le véritable terrain du débat, et la cour de Gand a pu se demander avec raison où est le texte de loi qui lui ordonnait d'inscrire sur les listes électorales toute une série d'électeurs revendiquant le droit électoral sans posséder l'état de fortune sur lequel ce droit est basé (11).

On objecte encore que demander à prouver contre l'évaluation au quintuple, c'est demander à prouver contre la loi. Il n'en est rien, et nous l'avons déjà dit: les demandeurs offraient simplement la preuve que l'évaluation du mobilier, très-légalement demandée au point de vue fiscal, avait eu pour but et pour résultat de conférer au demandeur un droit politique que les lois électorales lui refusent. Ce n'est pas la loi fiscale qui a été discutée par les défendeurs, mais l'usage frauduleux qui en a été fait au point de vue électoral, et c'est là une toute autre question.

On dit encore que la fortune réelle n'est pas toujours indispensable pour constituer la base d'un impôt dont il doit cependant être tenu compte au contribuable pour former son cens électoral. Et l'on cite à ce propos l'impôt foncier basé sur le

---

(8) Discussion de la loi du 12 juillet 1821. PASIN., p. 91, à la note.

(9) PASIN., p. 89, note, dernier alinéa.

(10) PASIN., p. 90, note 6.

(11) Telle est en effet la situation des contribuables rayés des listes électorales par les arrêts de l'espèce. En 1875, l'impôt réglé d'après l'expertise donnait à leur mobilier une valeur notamment inférieure à celle que le quintuple de la valeur locative leur a attribuée en 1876. Pour la plupart d'entre eux, ce mobilier a doublé et triplé de valeur. Il a même quelquefois dépassé ce chiffre en atteignant le quadruple et le quintuple de l'année précédente et même au delà. Citons comme exemple un mobilier passant de 150 à 550 francs, un autre de 200 à 750 francs; un troisième expertisé à 100 francs s'est trouvé porté à 500 francs, enfin un quatrième s'est élevé de 150 à 850 francs.

Parmi les nombreuses causes jugées le 8 avril, il en est quatre seulement dans lesquelles les contribuables avaient autorisé l'expertise ordonnée par la cour. Dans chacune de ces causes l'estimation a été inférieure au quintuple de la valeur locative déclarée.

revenu cadastral, qui peut différer du revenu réel. On invoque encore l'impôt sur le mobilier mis à charge du propriétaire qui loue sa maison au mois, à la semaine ou par appartements, alors cependant que le propriétaire ne possède pas les meubles à raison desquels l'impôt est perçu.

La réponse nous paraît facile. L'impôt foncier est établi d'une manière égale pour tous les citoyens : tous sont cotisés comme le veut la loi, et leur volonté serait absolument impuissante à apporter à cet impôt la moindre modification. Il en est de même pour le propriétaire qui tire de sa maison le parti indiqué. La loi a reconnu qu'elle ne pouvait atteindre les différents mobiliers qui peuvent se succéder de mois en mois, ou de semaines en semaines, dans des maisons de minime importance ou dans des appartements. Dans ce cas, l'impôt au quintuple de la valeur locative frappant le propriétaire à titre d'impôt mobilier, est une charge attachée à la façon dont il exploite son immeuble. Et il lui serait aussi impossible qu'au propriétaire foncier de la modifier ou de s'en affranchir. Dès lors, comment ne pas compter à ces deux contribuables un impôt légalement perçu par l'Etat, et sur l'établissement duquel leur volonté ne peut exercer aucune espèce d'action?

Il en est tout autrement dans le cas qui nous occupe. Ici l'action du contribuable sur le montant de l'impôt est directe et décisive. Il connaît l'importance de son mobilier, et lorsqu'au commencement de l'année il choisit l'expertise ou le quintuple de la valeur locative, il sait qu'il paiera un impôt en proportion ou hors de proportion avec la valeur vraie de la matière imposable, Sa volonté est libre et réfléchie. S'il opte pour le quintuple de la valeur locative et qu'il habite, par exemple, une maison d'une valeur locative de 500 francs, sa déclaration signifie qu'il évalue à 2,500 francs son mobilier imposable. Or, si le mobilier ne vaut en réalité que 1,000 francs, cette déclaration, irréprochable au point de vue fiscal, peut être frauduleuse au point de vue électoral. Dire que cette fraude ne pourra pas être déjouée, c'est livrer le droit politique au bon plaisir du contribuable. Les élections sont-elles éloignées? Il réclame l'expertise et ne paie l'impôt que sur ses bases effectives. Il n'est pas électeur? Qu'importe; il n'a que faire en ce moment du droit électoral. Le sollicite-t-on au contraire de prendre part à des élections importantes qui auront lieu dans deux ou trois ans? Il opte pour le quintuple de la valeur locative; le voilà cotisé à une somme plus forte qu'il s'impose volontairement, et l'électorat lui arrive avec cette cotisation. Dans ce système, la base réelle de l'impôt n'est plus rien; la façon de déclarer la matière imposable est tout. Le droit de vote ne repose plus sur des bases réelles, mais sur des bases fictives; on les crée et on les fait disparaître; on renonce au droit ou on l'achète selon les circonstances. Est-il un législateur qui ait jamais pu vouloir un pareil résultat?

On dit enfin que l'évaluation au quintuple est de droit quand le contribuable garde le silence. Cela est vrai, mais qu'importe au point de vue électoral? Garder le silence en pareil cas, c'est précisément déclarer le mobilier au quintuple. Que le contribuable arrive à payer plus qu'il ne doit, en parlant ou en ne parlant pas, où est la différence? La base réelle de l'impôt en existera-t-elle davantage?

Il est à remarquer d'ailleurs que le système du pourvoi crée une véritable anomalie entre le mobilier et les trois premières bases de la contribution personnelle. En effet, aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1831, tout contribuable a la faculté d'établir sa cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases, conformément à celle qui a été admise l'année précédente, sauf changements qui en auraient considérablement augmenté la valeur.

Cette loi ne prévoit pas les diminutions de valeur; de sorte qu'en usant de la faculté qui leur est donnée les contribuables font une déclaration aussi légale que celui qui évalue son mobilier au quintuple de la valeur locative. Des deux côtés il y a dette envers le trésor, et cette dette est assise sur une base dont la valeur, désormais certaine, est reconnue par la loi. Entre le fisc et le contribuable existe une présomtion *juris et de jure* qui exclut toute preuve contraire. Et cependant, malgré cette présomption fiscale, tout le monde reconnaît que l'existence réelle des trois premières bases peut être contestée. L'action populaire établira donc que la valeur locative a été exagérée et que le contribuable a muré des portes, bouché des fenêtres et supprimé des foyers. Pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne la quatrième base? Pour quel motif ne pourrait-on pas prouver que le mobilier opulent, qui a servi de base autrefois à la cotisation, a disparu à la suite d'aliénations successives, ou que l'évaluation au quintuple a donné à ce mobilier une valeur exagérée?

Pourquoi cette différence dont on cherche en vain la raison et qu'aucun texte ne consacre?

Jamais vous n'avez attribué à la loi fiscale l'empire absolu qu'on cherche à lui donner dans la cause actuelle, et cependant vous vous êtes trouvés en face de textes au moins aussi impératifs que l'art. 57 de la loi de 1822. En voici un exemple frappant : L'art. 12 de cette loi porte : « Aucune division de la valeur locative ne sera admise en faveur d'enfants, pères et mères, frères « ou sœurs, qui demeurent ensemble » et les art. 18, 24 et 33 reproduisent la même disposition pour les 2e, 3e et 4e bases de la contribution personnelle. Rien de plus précis : l'habitant de la maison, signataire de la déclaration au commencement de l'exercice, est le seul débiteur de l'impôt; la loi fiscale n'en connaît et n'en veut pas connaître d'autres. Toute division de l'impôt est interdite. Néanmoins votre arrêt du 24 février 1874 (Pasic., 1874, p. 123) n'a pas hésité à proclamer que cette défense est faite uniquement dans l'intérêt du trésor, et lorsque plusieurs membres d'une famille supportent une quote-part de l'impôt frappant l'habitation commune, chacun d'eux a recueilli le bénéfice politique de la part de contribution qu'il supporte en réalité. Ainsi vous avez divisé, au point de vue électoral, quand la loi fiscale interdit formellement toute division; vous avez dit qu'il existe des contribuables là où la loi fiscale n'en reconnaît point; et, comme conséquence, certains électeurs ont perdu le droit de vote qu'ils tenaient de la loi fiscale, tandis qu'il a été attribué à d'autres personnes inconnues du fisc. En un mot, loin de vous attacher à la vérité fiscale, vous n'avez tenu compte que de la réalité des choses. C'est encore ce que nous vous demandons de faire aujourd'hui.

D'accord avec votre jurisprudence, nous pouvons donc nous résumer sur ce point en disant : Il n'existe pas de cens électoral en dehors de la possession réelle et effective des bases de l'impôt. En matière électorale il importe peu qu'un impôt ait été légalement perçu par le fisc, si preuve est offerte que cet impôt, établi sur un acte de volonté du contribuable, a pour base un état de fortune fictif. Le juge ne verra dans cette déclaration du contribuable qu'un de ces procédés entachés de fraude et de dol, comme le dit le rapport de la section centrale, et il se souviendra que l'action populaire a été introduite dans notre législation pour les combattre.

En ordonnant la preuve des faits cotés par les défendeurs, l'arrêt interlocutoire dénoncé n'a donc violé aucune loi.

Aurait-il contrevenu à la loi en chargeant un juge de paix et un notaire de faire l'inventaire et l'estimation du mobilier du demandeur?

Ce sont là des devoirs d'instruction auxquels doivent se soumettre, à peine de perdre leur procès, tous ceux qui basent le droit qu'ils réclament sur un état de fait contesté.

Sans doute le domicile des citoyens est inviolable, et personne n'a songé à violer celui du demandeur. Il fondait en partie son droit à l'électorat sur l'existence d'un certain nombre de foyers et sur la valeur de son mobilier. Il a trouvé que le juge de paix pouvait, sans violer son domicile, parcourir sa maison et constater le nombre de foyers qui s'y trouvaient, puis il s'est opposé à ce qu'on fît l'inventaire du mobilier. C'était son droit, et nul n'a employé la force pour accomplir le devoir prescrit par l'arrêt. Le juge de paix, s'inclinant devant le refus du demandeur, s'est retiré. La cour de Gand, dans son arrêt définitif, a constaté ce refus, et elle en a conclu que le demandeur reconnaissait ainsi le fondement des critiques dont l'évaluation de son mobilier avait été l'objet. Pareille décision n'a rien d'extraordinaire; elle intervient souvent quand une partie ne prouve pas le fait qu'elle invoque, et met obstacle à la preuve contraire tentée par son adversaire.

La requête parle beaucoup d'inquisition à ce sujet. C'est qualifier bien sévèrement les devoirs d'instruction confiés par la cour à un magistrat et à un officier public. D'ailleurs, en cette matière, le législateur a permis des enquêtes portant sur des sujets autrement délicats.

N'est-il pas vrai que les contribuables doivent subir l'enquête ordonnée sur les bases de leur patente? N'est-il pas vrai que la loi permet même d'assigner les parents et les alliés en ligne directe pour les faire déposer dans la cause de leur parent, chose défendue même en matière répressive?

Le père, la femme, les enfants, les frères de l'intéressé ne devront-ils pas, sous la foi du serment, répondre aux questions que leur fera poser la partie adverse?

Sans doute, et ils auront à lui faire connaître toutes les ressources de leur parent, en lui expliquant quelle est sa position, quels bénéfices lui rapporte tel emploi et quels en sont ses revenants-bons. La vie même des citoyens est mise à découvert par ces enquêtes, pour être livrée ensuite, par la presse, à tous les vents de la publicité.

Si le législateur ne s'est pas arrêté devant d'aussi cruelles nécessités, on s'étonne vraiment d'entendre parler d'inquisition

dans la cause actuelle. Il serait donc légitime de pénétrer dans la vie même d'un homme, et il serait défendu d'examiner son mobilier !

Le législateur aurait voulu la vérité absolue sur toutes les bases de l'impôt et le mobilier échapperait seul à tout contrôle ! Ce serait une sorte de forteresse inaccessible, dans laquelle la fraude pourrait se cantonner à l'aise et défier toutes les attaques.

Il n'en saurait être ainsi, et nous croyons l'avoir démontré. L'art. 7 et l'art. 31 du code électoral reconnaissent au contribuable et à l'action populaire des droits égaux. Ces droits leur ont été donnés pour assurer la sincérité des listes électorales et par conséquent, de la représentation nationale. C'est la matière la plus élevée que la loi puisse régler. Et si quelque disposition d'une législation fiscale, datant d'un autre âge et ayant un autre objet, paraissait même résister aux prescriptions de la loi électorale, cette résistance devrait fléchir et s'effacer devant une loi d'ordre public.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 2 n° 4, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1821 et de la fausse application dudit art. 2 n° 4, alinéa 1er; des articles 25, 26, 54 et 60 de la loi du 28 juin 1822; de la violation de l'art. 57 de la même loi et de la fausse application des articles 6 et 7 du code électoral; de l'art. 47 de la constitution; de l'art. 58 de la loi du 9 juillet 1877:

« Attendu que le cens électoral consiste en une quotité d'impôts directs, patentes comprises, à verser au trésor de l'Etat, et que partant la législation sur cette matière se rattache aux lois qui régissent le système des impositions du royaume;

« Attendu que si l'impôt n'est susceptible de conférer l'électorat que pour autant qu'ils constitue dans le chef du contribuable une dette légalement établie, la légitimité de la dette est pleinement justifiée toutes les fois que l'impôt se perçoit sur les objets imposables d'après une valeur que la loi détermine ou qui est souverainement constatée en la forme qu'elle prescrit;

« Attendu qu'on rencontre une application de ce principe dans l'établissement de la contribution foncière, qui est calculée à raison d'un tantième du revenu cadastral des immeubles soumis à l'impôt;

« Attendu, en ce qui concerne la contribution personnelle, que les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, tracent également des règles spéciales pour déterminer la valeur du mobilier sans provoquer sur ce point aucune déclaration du contribuable; qu'elle n'admettent à cette fin que la voie de l'expertise et quand l'intéressé ne veut pas d'une estimation par experts, la fixation de cette valeur sur le pied de la valeur locative quintuplée;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 58 de la loi précitée de 1822, l'opération des experts a pour effet de constater définitivement la valeur du mobilier; que toute réexpertise est interdite et qu'il n'est accordé aucun recours, ni au contribuable, ni à l'administration;

« Attendu qu'il résulte du mémoire explicatif joint au projet de la loi de 1822 que, dans la pensée du gouvernement, le quintuple de la valeur locative n'équivalait pas à la valeur réelle du mobilier; que le susdit mode d'évaluation était tout à l'avantage des contribuables, et qu'il fut proposé afin de leur épargner les embarras d'une expertise;

« Attendu que ce mode est d'ailleurs le seul que la loi autorise quand les habitations sont louées au mois ou à la semaine, et dans le cas où l'habitant d'une maison cède ou loue une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis; qu'en outre elle règle dans la même proportion le recours à exercer par les contribuables contre les occupants (articles 29 et 31);

« Attendu que l'arrêt interlocutoire rendu en cause décide à tort que peu importe l'évaluation du mobilier sur le pied de cinq fois la valeur locative, il appartient toujours au juge électoral de rechercher si le contribuable possède la base de l'impôt qu'il revendique pour la formation du cens, quel que soit le mode employé envers le fisc pour en établir le montant;

« Attendu que si le contribuable se décide à déclarer la valeur locative de son habitation, le nombre de portes et fenêtres, celui des chevaux et des domestiques, cette déclaration est sujette au contrôle de l'administration qui a la faculté d'y adhérer ou d'en poursuivre la révision, quand elle paraît exagérée ou insuffisante;

« Attendu que l'approbation de l'autorité administrative ne produit d'effet qu'à l'égard du contribuable;

« Attendu que dès lors il est rationnel d'admettre tout électeur à contester au point de vue de l'électorat la sincérité de la déclaration et la possession des bases dont cette déclaration, en tant qu'elle est adoptée pour l'établissement de l'impôt, fait seulement présumer la réalité;

« Mais attendu que les contribuables ne sont pas tenus de faire, au renouvellement de l'année, une déclaration de la valeur de leur mobilier, de sorte qu'une enquête ouverte sur la possession des bases ne peut avoir pour objet d'en vérifier l'exactitude et doit être limitée au contrôle de la valeur locative, si l'impôt est calculé à raison du quintuple de cette valeur;

« Attendu qu'en sanctionnant ce mode d'évaluer le mobilier, le législateur n'a pas fait entrer en ligne de compte pour le règlement de l'impôt la valeur réelle, et que toute instruction ordonnée en vue d'établir que celle-ci ne correspond pas au taux de la cotisation, tend à contredire l'estimation légale qui emprunte à la loi une certitude contre laquelle aucune preuve n'est admissible;

« Attendu que la loi ayant reconnu à tout contribuable la faculté de ne pas laisser évaluer son mobilier par experts, l'option qu'il fait d'un autre mode d'estimation admis par le législateur ne peut constituer en elle-même un acte frauduleux;

« Attendu que l'impôt sur le mobilier estimé à raison de cinq fois la valeur locative étant établi en conformité de la loi, le contribuable qui effectue le paiement de sa cotisation, calculée sur ce pied, acquitte une dette légale et, par conséquent, il est fondé à s'en prévaloir pour la formation du cens;

« Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a été imposé pour son mobilier d'après la valeur locative quintuplée de la maison qu'il occupe;

« Attendu qu'en ordonnant dans cet état de choses, de procéder au dénombrement et à l'évaluation par expertise des objets mobiliers imposables qui seraient trouvés dans l'habitation du demandeur et en décidant ultérieurement qu'il y avait lieu de le rayer de la liste des électeurs généraux, comme n'ayant pas prétendûment la possession des bases du cens, la cour d'apel a fait une fausse application des articles 6 et 7 du code électoral et contrevenu à l'article 2 n° 4, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1821 sur le système des impositions du royaume, ainsi qu'à l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule les arrêts rendus entre parties par la cour de Gand, le 10 janvier 1878 et le 14 février suivant; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liége... » (Du 8 avril 1878. — Plaid. MMes WORSTE c. ORTS, père.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

18 mars 1878.

ÉLECTIONS. — ACTE D'APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE. DÉNONCIATION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ D'OFFICE. CASSATION.

Est nul l'acte d'appel électoral formé par déclaration au greffe provincial, s'il ne conste pas de la dénonciation à l'intimé.

Cette nullité est d'ordre public et doit être relevée d'office en cassation sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui a statué à toutes fins sans être légalement saisie.

(DECAMPS C. RUYNEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen d'office, tiré de la violation de l'article 43 du code électoral:

« Attendu que le demandeur a formé son recours en appel contre la décision de la députation permanente de Liége par déclaration faite au greffier provincial, mais qu'il ne conste pas que cet appel ait été dénoncé à la partie intimée;

« Attendu que l'art. 43 du code électoral exige cette dénonciation à peine de nullité;

« Attendu que l'omission de la formalité dont il s'agit a eu pour effet d'entacher l'appel d'une nullité d'ordre public; que la cour de Liége n'a pas été légalement saisie de la connaissance de l'affaire; qu'en statuant à toutes fins sur l'objet du litige elle a commis un excès de pouvoir et contrevenu à l'art. 43 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Liége, le 14 février 1878; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; déclare que les frais seront à la charge de l'Etat;

« Et attendu que la décision de la députation permanente est passée en force de chose jugée, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 18 mars 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

26 février 1878.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — AFFAIRES DISTINCTES. — ARRÊTS DISTINCTS. — ANALOGIE. — MÊME ADVERSAIRE. — POURVOI COLLECTIF. — JONCTION DE CAUSES. — PARTIES. — JUGE. NON-RECEVABILITÉ.

En matière électorale, ceux qui ont défendu chacun une même thèse contre un même adversaire, dans des affaires distinctes, décidées par le même juge, dans des arrêts distincts, sont non recevables à joindre ces causes et à former, par une seule requête, un pourvoi collectif contre ces divers arrêts.

(BEESEMANS, TROYE, TIMBAL ET STEVENS C. VERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Attendu que les demandeurs ont déclaré se pourvoir en cassation par une seule et même requête contre les arrêts rendus par la troisième chambre de la cour de Bruxelles, le 28 janvier 1878, en leur cause contre Verstraeten ;

« Attendu que ces arrêts, au nombre de quatre, concernent tout autant de réclamations formées par Verstraeten contre la composition des listes électorales à Louvain ; que chaque réclamation qui tendait à faire rayer l'un des demandeurs de la liste où il était inscrit a été instruite séparément devant les deux degrés de juridiction et qu'il est intervenu dans chaque affaire un arrêt séparé ;

« Attendu que l'art. 52 du code électoral n'ouvre le recours en cassation qu'aux parties qui ont figuré dans l'instance d'appel;

« Que la requête exigée par l'art. 53 dudit code avec l'indication des lois violées et un exposé sommaire des moyens, doit s'entendre en conséquence d'une requête spéciale n'ayant rapport qu'à l'arrêt rendu dans la cause où le demandeur a été partie ;

« Attendu en outre que, dans l'espèce, la requête collective a pour effet de joindre des affaires distinctes auxquelles sont intéressées des personnes différentes, tandis qu'il n'appartient qu'aux juges d'ordonner la jonction des causes dont ils sont saisis ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandeurs ont méconnu les prescriptions de l'art. 53 du code électoral et que, partant, ils ne sont pas recevables dans leur recours ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 26 février 1878.)

OBSERVATIONS. — V. toutefois cassation belge, 20 décembre 1832.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

28 janvier 1878.

ÉLECTIONS. — COTISATION. — FORMALITÉS. — INOBSERVATION. — MOBILIER. — ÉVALUATION. — CONTRIBUABLE. EXPERTISE. — IRRÉGULARITÉ COUVERTE. — VALEUR RÉELLE. — CENS ÉLECTORAL.

Comptent seules pour le cens électoral les cotisations qui ont à la fois pour bases l'existence de l'objet imposable et la constatation de cet objet d'après les formes prescrites par la loi.

Est illégale la cotisation qui admet, sans expertise, la déclaration où un contribuable évalue lui-même son mobilier, en ne se référant ni à l'année antérieure, ni au quintuple de la valeur locative.

L'irrégularité d'une telle cotisation n'est pas couverte, au point de vue électoral, lorsque la cotisation, rendue exécutoire, est devenue irrévocable vis-à-vis du fisc.

Le contribuable ne peut se prévaloir de l'excédant mobilier ainsi évalué et cotisé, bien que l'évaluation n'ait pas été exagérée.

(VERSTRAETEN C. BEESEMANS.)

Depuis plusieurs années, N. Beesemans était inscrit comme électeur provincial à raison de ses impositions s'élevant en tout à fr. 42-29. Il était notamment imposé à 3 francs du chef de son mobilier qui primitivement avait été expertisé à 300 francs. Dans la déclaration de contribution qu'il fit au commencement de 1876, Beesemans porta lui-même la valeur de ce mobilier à 305 francs. Cette estimation fut admise sans expertise par l'autorité fiscale qui rendit la contribution personnelle exécutoire tant sur ce poste que sur les autres postes et délivra le 15 avril 1876 un extrait-avertissement où la contribution afférente au mobilier est élevée de 3 francs à fr. 3-05. Beesemans ne réclama naturellement pas contre cette conséquence de sa propre déclaration et l'imposition devint irrévocable.

Au moyen de cette augmentation de 5 centimes, le cens total de Beesemans, qui était de 3 centimes inférieur au cens général, dépassa, pour 1876, de 2 centimes le montant de ce dernier cens. Beesemans ayant été cotisé en 1877 comme en 1876 fut inscrit comme électeur pour les Chambres législatives sur les listes électorales dressées pour 1878.

Verstraeten réclame contre cette inscription du chef de l'illégalité de la cotisation mobilière de 1876 à défaut d'expertise; le réclamant n'allègue pas que la valeur du mobilier dont il s'agit soit inférieure à l'estimation de 305 francs.

Le 29 novembre 1877, décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant qui rejette la réclamation comme non fondée.

Appel.

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que l'appelant allègue que l'intimé, dans sa déclaration pour la contribution personnelle de 1876, ne s'est point référé à l'estimation des années antérieures, en ce qui concernait son mobilier, mais qu'il l'a évalué lui-même en majorant l'estimation des exercices précédents; que c'est ainsi que, sur sa propre évaluation, il a été imposé dans le rôle primitif sans avoir réclamé une nouvelle expertise qui, aux termes de l'art. 89 de la loi du 28 juin 1822, aurait donné lieu à un rôle supplétif dont il n'y a pas de trace au procès;

« Attendu que ces allégations ne sont point contredites et que, dans ses conclusions, l'intimé reconnaît qu'une irrégularité a été commise dans l'imposition en litige;

« Attendu que, dans l'état de la cause, il y a lieu de tenir pour constant en fait que l'autorité fiscale a établi la contribution personnelle de l'appelant en admettant sans expertise la valeur que le contribuable a attribuée à son mobilier, et qui n'était conforme ni au quintuple de la valeur locative, ni à l'estimation de l'année antérieure;

« En droit :

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne permet au contribuable d'évaluer lui-même son mobilier; qu'il ressort au contraire tant de la loi générale du 12 juillet 1821, art. 2 § 1er, B 4°, que de la loi spéciale du 28 juin 1822, art. 51 et suivants, et notamment des art. 53, 54, 56, 57 et du Questionnaire qui fait corps avec cette dernière loi, que la valeur du mobilier doit être estimée par experts, ou, sinon, calculée à raison du quintuple de la valeur locative; que, postérieurement, les lois des 29 décembre 1831, art. 34, et 30 décembre 1832, art. 7, ont accordé aux contribuables la faculté de s'en référer, pour le mobilier, à ce qui a été fixé pour l'année antérieure, sauf changements notables;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'augmentation de la contribution personnelle, dont l'intimé se prévaut, a été établie contrairement à la loi;

« Attendu que l'imposition légalement établie compte seule pour la formation du cens électoral;

« Attendu que l'intimé soutient, sans contradiction sur ce point, que son mobilier vaut bien la somme qui sert d'assiette à l'impôt; mais c'est en vain qu'il prétend induire de là qu'il possède dès lors les bases de la contribution contestée et qu'il peut en conséquence s'attribuer cette imposition au point de vue électoral; qu'en effet cette contribution mobilière doit avoir pour base non-seulement l'existence de meubles d'une valeur en rapport avec la cotisation, mais aussi la constatation régulière de cette valeur au moyen d'une procédure ou de formes spécialement déterminées par les lois fiscales pour garantir à la fois l'intérêt général et l'intérêt des particuliers;

« Attendu que, dans l'espèce, l'illégalité de la cotisation en question n'est point susceptible d'être couverte par la circonstance que cette cotisation est devenue exécutoire et irrévocable par le fait de l'autorité fiscale et le silence du contribuable qui

s'est cotisé lui-même, puisqu'en matière électorale, il y a toujours lieu d'apprécier la légalité de l'imposition invoquée; que s'il en était autrement, dans les cas de l'espèce où les estimations officielles sont faites dans une certaine mesure et dans des proportions analogues pour tous, il serait loisible aux contribuables de mettre eux-mêmes leurs évaluations mobilières en rapport avec leurs convenances électorales, et cette manière d'agir, lors même qu'elle n'exagérerait pas la valeur du mobilier, n'en altérerait pas moins en fait le système électoral que la loi a entendu régler d'une façon générale et uniforme;

« Attendu que, dans ces conditions, le cens électoral que l'intimé est en droit de s'attribuer est inférieur au cens général qui lui est contesté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MAUS, met à néant la décision attaquée; émendant, dit que le nom de Beesemans, Nicodème, sera rayé de la liste des électeurs généraux de Louvain; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 28 janvier 1878. — Plaid. MMes DE JAER et BOELS.)

OBSERVATIONS. — Il y a eu recours en cassation contre l'arrêt qui précède. M. l'avocat général MÉLOT a été d'avis qu'une fois rendue exécutoire, la cotisation en litige devait servir à la formation du cens électoral; il a en conséquence conclu à la cassation de l'arrêt attaqué. La Cour n'a pas eu à se prononcer sur cette question neuve; par arrêt du 26 février 1878, *suprà* p. 491 elle a déclaré le pourvoi irrégulier et non recevable en la forme.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schloss, conseiller.

14 février 1878.

ÉLECTIONS. — COTISATION. — FORMALITÉS. — MOBILIER. ÉVALUATION. — CONTRIBUABLE. — VALEUR LOCATIVE. QUINTUPLEMENT. — COTISATION EN SUS. — VALEUR RÉELLE. CENS ÉLECTORAL.

Rien n'empêche le fisc d'admettre, sans expertise, la déclaration où le contribuable évalue lui-même son mobilier en ne se référant pas à l'année antérieure.

Il en est même ainsi lorsque l'évaluation du mobilier est faite par le contribuable dans une déclaration supplémentaire et excède le quintuple de la valeur locative qui, dans le rôle primitif, a déjà dûment servi à fixer la cotisation mobilière.

Cet excédant, ainsi cotisé sans expertise, compte pour le droit électoral dès que le réclamant n'établit point que l'évaluation du contribuable est exagérée.

(DECAMPS C. RUYNEN.)

Par décision du 22 novembre 1877, la députation permanente du conseil provincial de Liége a rejeté la réclamation formée par L. Decamps contre l'inscription de P. Ruynen, curé de Chaineux, sur la liste des électeurs généraux de Chaineux.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt suivant de la cour d'appel de Liége, qui fait connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Ruynen était imposé, en 1876, au rôle des contributions de Chaineux pour une somme de fr. 34-90; que, dans cette somme, la taxe sur le mobilier, évaluée au quintuple de la valeur locative, figure pour fr. 8-50;

« Attendu que, dans le courant du troisième trimestre de 1876, l'intimé a fait sur la valeur de ce mobilier une déclaration supplémentaire qui a porté le chiffre de ses contributions directes à fr. 42-37;

« Attendu que l'appelant se borne à prétendre que l'excédant de la valeur réelle du mobilier sur le quintuple de la valeur locative n'est imposable qu'à la condition d'avoir été constaté par une expertise;

« Attendu que l'art. 57 de la loi du 28 juin 1822, invoqué par l'appelant à l'appui de sa réclamation, n'a pas la portée qu'il lui attribue; que cet article donne bien au contribuable la faculté de faire estimer son mobilier par expert ou d'en faire calculer la valeur à raison de la locative quintuplée; mais qu'il ne défend nullement à l'administration de recevoir des déclarations supérieures au quintuple de cette valeur locative;

« Attendu que ce serait à l'appelant à établir que la valeur donnée par l'intimé à son mobilier est exagérée; que cette preuve n'est ni rapportée, ni même offerte;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller DE THIER, confirme la décision des premiers juges; dépens à charge de l'Etat... » (Du 14 février 1878.)

OBSERVATIONS. — Voir dans un sens contraire l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 janvier 1878, *suprà*, p. 491.

Le présent arrêt de Liége a été déféré à la cour de cassation, qui l'a cassé pour vice de forme par arrêt du 18 mars 1878, *suprà*, p. 490.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Le Court, vice-président.

1er avril 1878.

PRESSE. — RÉPONSE. — PUBLICATION INSUFFISANTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

L'éditeur d'un journal tenu d'y insérer une réponse n'a point satisfait à son obligation, quoiqu'il ait fourni à ses abonnés le numéro contenant la réponse, s'il en a intentionnellement restreint la publicité, par exemple en supprimant en tout ou en partie la vente au numéro. En conséquence, il encourt les peines comminées par les art. 13 et 15 du décret sur la presse.

L'exécution partielle doit faire admettre en faveur du prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Au cas de condamnation pour non-publication de réponse, le tribunal prononce les pénalités non-seulement pour le passé, mais encore pour les jours qui s'écouleront jusqu'à la publication régulière.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE COURRIER DE BRUXELLES.)

A la suite du jugement du 6 février 1878, rapporté plus haut p. 286, le *Courrier de Bruxelles* publia, dans son numéro du 15 février, la réponse que lui avait notifiée M. le professeur Laurent. Mais il ne donna pas à ce numéro la publicité qu'avaient reçue les numéros contenant les attaques auxquelles M. Laurent répondait; et le même jour 15 février, il fit paraître comme supplément, un autre numéro reproduisant les nouvelles, le feuilleton, la cote de la bourse, et jusqu'aux annonces du numéro où avait paru la réponse, mais sans reproduction de celle-ci; de sorte que ce numéro constituait, moins un véritable supplément (*dans un supplément, on ne reproduit pas ce qui a déjà paru dans le numéro du même jour*), qu'un numéro *suppléant*, destiné à remplacer le premier dans les collections.

Plainte par M. Laurent au parquet et poursuite par le ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 13 du décret sur la presse, en établissant le droit de réponse, a voulu que toute personne citée dans un journal pût immédiatement se justifier ou simplement s'expliquer aux yeux des lecteurs de ce journal; qu'il faut, par conséquent, pour que l'exercice de ce droit soit entier, que la réponse puisse être lue par un nombre de lecteurs égal à celui qui a eu connaissance de l'article; qu'il faut, en un mot, que la réponse reçoive la publicité normale du journal; que cette conséquence est conforme à la logique et au principe de justice qui a fait édicter ledit art. 13;

« Attendu que l'instruction a établi que le n° 46 du 15 février, contenant la réponse de M. Laurent, n'a pas été distribué aux aubettes ni dans les gares de chemins de fer et n'a pas été vendu au bureau du journal comme le sont habituellement les numéros du *Courrier de Bruxelles* et comme l'avaient été les numéros des 12 décembre 1877, 3 janvier 1878, contenant les attaques contre le plaignant; que le prévenu soutient qu'il ne s'est cru obligé de fournir le n° 46 qu'à ses lecteurs habituels, c'est-à-dire aux abonnés et à ceux qui reçoivent le journal gratuitement; mais que ce système ne peut être admis, par les motifs indiqués ci-dessus;

que dans les conditions révélées au procès, la réponse n'a pas reçu la publicité normale du journal ;

« Attendu que le prévenu n'a donc rempli son obligation que d'une manière incomplète, et que cette exécution partielle équivaut, au point de vue du décret, à une inexécution ;

« Attendu cependant que cette exécution partielle doit faire admettre en faveur du prévenu des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, vu les art. 13, 15 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, 85 et 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de cinq francs par jour de retard, à partir du 15 février 1878, jusqu'au jour où le prévenu publiera dans son journal la réponse demandée, en lui donnant la publicité normale du *Courrier de Bruxelles;* dit qu'en cas de non-paiement de l'amende de cinq francs par jour, elle pourra être remplacée par un jour d'emprisonnement chacune; condamne le prévenu aux dépens... » (Du 1er avril 1878.)

Observations. — Il est à remarquer que la solution implicite du jugement sur la dernière question emporte condamnation pour l'avenir, et par conséquent aussi impossibilité de déterminer le chiffre total et exact de l'amende dans le dispositif du jugement, ce qui est très-exceptionnel. Ce chiffre résultera en ce cas du rapprochement de la décision rendue avec la date du numéro du journal par lequel il aura été satisfait au jugement. Le *Courrier de Bruxelles* s'est du reste soumis au jugement que nous venons de rapporter en publiant la réponse de M. Laurent, précédée cette fois de la déclaration suivante :

« Contraints par les décisions de justice que nous venons de « rapporter, subissant pour la seconde fois la tyrannie de la « liberté du mal que les lois d'un régime libéral nous imposent, « nous renouvelons notre protestation et nous demandons pardon « à Dieu et aux hommes de l'offense que fait à Notre Seigneur « Jésus-Christ, à l'Eglise et à la conscience chrétienne, l'écrit « contenu dans la sommation de M. Laurent. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. De Bruyn, juge.

13 mars 1878.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — OPPOSITION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

L'opposition régulière faite par le condamné au jugement par défaut, qui prononce contre lui un emprisonnement de plus de six mois et l'arrestation immédiate, oblige-t-elle le tribunal à ordonner sa mise en liberté?

(LES ÉPOUX VAN JUGH.)

Les prévenus ont pris les conclusions suivantes :

« Attendu que le sieur Van Jugh et sa femme ont été condamnés, le premier à cinq ans de prison et la seconde à deux ans de prison ;

Attendu que le tribunal a ordonné l'arrestation immédiate des prévenus ;

Attendu que les prévenus, ayant été condamnés par défaut, ont fait opposition au jugement prononcé, par exploit de l'huissier Opdenbosch du 21 février dernier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 187 du code d'instruction criminelle, le jugement prononcé par défaut est censé non avenu, c'est-à-dire que tout est remis dans l'état où on se trouvait avant le prononcé du jugement, si une opposition régulière est formée dans le délai de la loi ;

Attendu que c'est donc à tort que les prévenus ont été arrêtés malgré l'opposition formée ;

Plaise au Tribunal dire que c'est à tort que les prévenus ont été arrêtés ; en conséquence ordonner leur mise en liberté immédiate... »

Sur quoi le tribunal a prononcé comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874, le tribunal a ordonné l'arrestation immédiate des prévenus, et que ceux-ci prétendent qu'ayant fait opposition au jugement, non-seulement la condamnation dont ils ont été frappés, mais la mesure d'exécution elle-même serait venue à tomber aux termes de l'art. 187 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'article précité déclare comme non avenue la condamnation, mais que combiné avec le texte de l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874, il ne peut avoir pour effet d'annuler l'ordre d'arrestation immédiate décerné contre l'inculpé ; qu'en effet, le législateur a voulu précisément que cet ordre fût exécuté nonobstant tout recours de la part de l'inculpé, qui, quoique dûment assigné, n'a pas comparu en justice ;

« Que la faculté donnée aux tribunaux par l'art. 21 précité est en définitive, non une mesure d'exécution d'une condamnation, mais une mesure purement préventive, une forme de mandat d'arrêt destiné à assurer l'exécution de la condamnation lorsqu'elle sera devenue définitive et irrévocable ;

« Attendu que dans l'espèce, il y a d'autant moins lieu d'annuler l'ordre d'arrestation, que le tribunal, après examen, a reconnu la culpabilité des prévenus, la gravité de l'affaire et l'opportunité de placer les prévenus sous la main de la justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de mettre les prévenus en liberté... » (Du 13 mars 1878. Plaid. Me Jacobs.)

Observations. — L'ordonnance d'arrestation immédiate est un mandat d'arrêt distinct du jugement même. Le législateur a voulu donner « au tribunal entier, après le « jugement, et contre un *condamné*, ce qu'elle permet à « un seul juge, avant le jugement, et contre un *inculpé*. » (Rapport de M. Thonissen, n° 21; *Loi sur la détention préventive*, annotée par M. Nypels, p. 10.) Mais ce mandat est subordonné à l'existence de la condamnation. Cela résulte du texte de l'art. 21 et du passage du rapport que nous venons de citer. « Le pouvoir donné aux tribunaux par « l'article 21, dit M. De Le Court (Discours de rentrée, « Belg. Jud., 1874, p. 1469), équivaut à celui de lancer « un véritable mandat d'arrêt devenu nécessaire par suite « de la présomption de culpabilité née d'un jugement de « condamnation, alors qu'il ne l'était pas tant que durait, « pendant l'instruction préparatoire, la présomption contraire. »

Or, aux termes de l'art. 187 du code d'instruction criminelle, l'opposition régulière « rend la condamnation « par défaut comme non avenue, » c'est-à-dire que l'opposant n'est plus *condamné*, mais redevient *inculpé*, et qu'ainsi la présomption de culpabilité disparaît. Nous ne sommes donc plus ni dans le texte, ni dans l'esprit de l'article 21, et nous doutons fort que la solution donnée par le tribunal de Louvain soit la bonne.

Il est vrai que le jugement affirme que le législateur a précisément voulu que l'ordre d'arrestation fût exécuté nonobstant tout recours de la part de l'inculpé. Nous ne trouvons trace de cette volonté ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires. Nous avons montré, au contraire, que le législateur justifie le mandat par la condamnation et l'y subordonne. Ce serait certes méconnaître toute l'économie de la loi que de se laisser entraîner en cette matière de la liberté individuelle à une interprétation extensive.

En cas d'appel, la solution devrait être évidemment différente, puisque le délai d'appel et l'appel lui-même suspendent simplement l'exécution de la condamnation en la laissant subsister (art. 187 et 203 du code d'instruction criminelle).

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 3 avril 1878, M. Aerts, juge au tribunal de première instance séant à Malines, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 4 avril 1878, M. de Corswarem, juge de paix du canton de Laroche, est nommé en la même qualité au canton de Tongres.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 4 avril 1878, M. Verkissen, juge de paix du canton de Tongres, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Ruys appelé à d'autres fonctions.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

L'AUTONOMIE PROVINCIALE.

Discours prononcé par **M. Faider**, *procureur général, à l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller* SANCHEZ DE AGUILAR, *le* 28 *mars* 1878.

L'unité politique n'est pas l'uniformité administrative.
(LABOULAYE).

MESSIEURS,

I.—Ce n'est pas sans de sincères regrets, que nous avons vu s'éloigner de cette cour, pour embrasser une autre carrière, notre aimable et excellent collègue M. le conseiller SIMONS. Il avait, pendant vingt ans, de 1851 à 1871, parcouru avec éclat, jusqu'aux éminentes fonctions de procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, toute la hiérarchie du ministère public; il occupait parmi vous, depuis six ans, le siége de conseiller : il avait acquis et il gardera la réputation d'un savant et habile jurisconsulte, d'un magistrat doué de la plus haute probité judiciaire. Il ne m'appartient point, par respect pour lui-même, de signaler toutes les qualités de notre ancien collègue : je dois me borner à exprimer des sentiments qui seront certainement les vôtres.

Un magistrat digne de lui succéder vient de s'asseoir parmi vous. M. SANCHEZ DE AGUILAR, dont le nom se rattache à d'éminents représentants de l'ancienne magistrature des Pays-Bas Autrichiens, a franchi tous les degrés depuis celui de juge suppléant jusqu'à celui de président de chambre à la cour d'appel; il entre à la cour de cassation porté par l'unanimité des suffrages des corps appelés à le désigner au choix du Roi : sa science, sa fermeté, ses qualités de sociabilité me commandent de lui offrir le plus cordial compliment de bienvenue.

Tout récemment, Messieurs, vous avez vu s'éteindre votre digne et intelligent greffier en chef, M. MARCHAND, qui a pris part pendant quarante ans, de 1838 à 1878, au service de notre greffe. Nous avons pu souvent constater les connaissances spéciales et l'exactitude de ce zélé fonctionnaire : il était intelligent, actif, serviable, de relations sûres; il avait toute la confiance de la cour et il la méritait. Le Roi l'avait décoré de son ordre dès 1861. Il a été appelé à exercer diverses fonctions électives, où il apportait du dévoûment et une ardeur patriotique, car il était admirateur de nos institutions fondamentales dont je vous ai souvent entretenu et dont aujourd'hui même, m'autorisant de la constante approbation de cette cour, je veux vous parler encore quelques instants.

II.—J'ai rappelé devant vous les principes de l'autonomie communale; l'autonomie provinciale mérite d'attirer notre attention. Pour n'avoir pas à produire des titres aussi anciens que ceux de sa sœur politique, l'autonomie provinciale n'en possède pas moins, dans l'ensemble de notre organisation, une force réelle et une puissante action. L'autonomie des provinces, sous le régime hollandais et sous l'empire de notre constitution, a été discutée devant votre première chambre en 1863; j'ai essayé à cette époque d'établir par de bons arguments cette autonomie que votre arrêt du 16 janvier 1863 a reconnue en cassant un arrêt de la cour de Bruxelles qui ne l'avait pas admise (1). En l'étudiant rapidement aujourd'hui, je ferai observer qu'elle ne se rattache pas historiquement aux anciennes provinces de nos Pays-Bas Autrichiens. Le caractère de ces provinces a été défini plusieurs fois : chacune d'elles constituait une sorte d'individualité abstraite et souveraine, représentée par les Etats qui, réunis, formaient ces Etats-Généraux dont l'action fut parfois puissante, dont l'histoire n'a jusqu'à présent été écrite que sommairement (2). Sous différents noms, ces provinces formaient des seigneuries dont les souverains d'Espagne et d'Autriche étaient les véritables maîtres, mais avec l'obligation de respecter les priviléges qu'ils juraient de maintenir. Personne n'a mieux défini l'espèce de fédération formée par les anciens Pays-Bas que notre éminent jurisconsulte ZYPÆUS : « Unitæ omnes sunt, salvo singularum jure, « adeoque nullæ alteris subjectæ (3). » Parfois, dans des circonstances où l'intérêt du pays était en jeu, l'esprit de provincialisme se manifesta au grand préjudice de la généralité : d'habiles historiens ont signalé les fâcheuses conséquences qu'entraînait l'absence d'unité politique dans la représentation régulière des intérêts communs (4). Charles-Quint lui-même, celui qui après Philippe le Bon consacra par sa pragmatique sanction l'union des provinces, semble avoir prévu les conflits que préparait l'organisation bâtarde du pays : dans un édit du 15 novembre 1531, il recommande l'union à ses provinces d'en bas; il charge les gouverneurs provinciaux, et au besoin le gouverneur général, d'intervenir pour aplanir les difficultés. Voici en quels termes le même ZYPÆUS rappelle cette précaution royale : « Commendatum fuit provinciis bel- « gicis a Carolo V ut mutuam foverent amicitiam et si « quid dissidii interveniret per Gubernatorem compone-

(1) V. BELG. JUD., 1863, p. 241. — Voy. sur la personnification du département français un travail intéressant de H. DE FERRON, intitulé : *L'Organisation départementale et la constituante de* 1789, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1877, p. 239.

(2) Il existe sur ce sujet des études de MM. CACHARD et JUSTE.
(3) Voy. *Notitia Juris Belgici*, introd. 6.
(4) Voy. notamment le discours de réouverture des cours de l'Université de Liége, prononcé par M. BORGNET, recteur, le 14 octobre 1850.

« retur. » « Ende waart van noode, » porte le texte, « by « interventie van onser voornaemde zeer lieve ende be- « minde zuster de Conynghinne, zonder figure van pro- « cesse (5). » Ce qui caractérisait surtout l'absence d'unité que je signale, c'était la nécessité d'une publication dans chaque province des édits généraux et les formes diverses de leur réception ou de leur enregistrement.

Je n'insisterai pas sur ces notions historiques trop connues. Il y a bien longtemps que notre savant archiviste M. GACHARD a publié un précis du régime provincial de la Belgique sous Marie-Thérèse. Notre vénéré premier président DEFACQZ a traité ce sujet avec la précision et la clarté qui sont les qualités de sa vaste érudition. M. POULLET en a parlé dans son *Mémoire sur les constitutions nationales belges;* j'en ai moi-même plus d'une fois tracé le sommaire (6).

III. — Si j'ai rapidement rappelé cet ancien régime, c'est pour expliquer pourquoi ce que l'on nomme centralisation n'a jamais régné chez nous. La lourde centralisation de la France, celle de Louis XIV, celle que crée le pouvoir absolu, celle qui a reparu sous le premier empire, n'avait jamais pesé sur nos ancêtres. Loin de là : la centralisation rationnelle, celle qui n'est que la surveillance d'ordre, celle qui nous régit, n'a même jamais pu s'établir dans nos anciens Pays-Bas. De grands désordres s'y montraient. Un puissant et très-louable effort d'organisation fut tenté par Marie-Thérèse, en 1764 : d'après ses ordres, un décret du prince Charles du 13 octobre créa un département qui reçut la dénomination de : « Jointe des administrations et des affaires des subsides, » chargé d'approfondir la situation des administrations provinciales et municipales, de simplifier leur gestion, de régler leurs dépenses, de réviser les impôts, d'amortir les emprunts : la jointe ne cessa ses travaux qu'en 1794, après avoir fait beaucoup de bien.

Cet acte mémorable de centralisation fut précédé d'un curieux rapport du prince Kaunitz, qui a été publié pour la première fois par M. GACHARD. Dans ce rapport, Kaunitz se plaint beaucoup des Etats des provinces, des désordres de leur gestion en matière d'impôts, des longs efforts que, de concert avec le comte de Cobenzl, il faisait pour « pénétrer dans les mystères de cette ténébreuse ad- « ministration (7). » En étudiant les documents de la Jointe, j'ai pu constater et j'ai signalé dès longtemps son zèle et les heureux résultats de ses recherches et de ses décisions, auxquelles l'Impératrice prêtait sa toute-puissance d'exécution.

Là, il y avait œuvre utile, nécessaire de centralisation : il s'agissait même de réorganisation, d'abus à corriger provenant de cette sorte d'indépendance provinciale que j'ai signalée et qui s'opposait à l'application d'un principe rationnel d'uniformité.

IV. — Tandis qu'en Belgique on cherchait à créer une centralisation, on s'efforçait en France de créer une décentralisation. Trois grands noms se rattachent à cette œuvre fondamentale : ceux de D'ARGENSON, de TURGOT et de NECKER. Dans son plan de gouvernement dont j'ai eu l'honneur de vous parler à propos des communes, D'ARGENSON proposait « de diviser le royaume en départements moins étendus que ne le sont aujourd'hui les généralités » et de placer à la tête de chacun d'eux « un intendant de police et de finance, » dont le pouvoir était réglé et tempéré (8). Quant à TURGOT, qui ne connaît ses efforts pour constituer, à titre d'essai et par voie en quelque sorte expérimentale, l'assemblée provinciale du Berri? Cette tentative de décentralisation, NECKER, sous son premier ministère, la généralisa, mais la nouvelle institution se perdit bientôt dans la révolution. L'histoire de ces réformes avec les détails de ces tentatives patriotiques ont été donnés récemment par M. HESSE, dans un important ouvrage sur l'administration provinciale et communale en France et en Europe. En renvoyant à cette belle étude, je signalerai la place qu'y occupent nos lois organiques analysées avec une grande exactitude (9).

« Qu'on se mette en garde contre la fureur de trop gouverner, » disait MIRABEAU. C'était à la fois un cri de guerre contre l'ancien absolutisme monarchique et un avertissement aux réformateurs qui recherchaient une bonne division des pouvoirs et une juste pondération administrative. C'était aussi l'écho des cahiers de 1789, dont DE PONCINS a donné ce résumé : « Unité et décentralisa- « tion, tel est le vœu des électeurs... L'Etat pour être un « ne s'en compose pas moins de fractions diverses, et la « justice veut que chacune de ces fractions ait droit à « toutes les franchises qui ne nuisent pas à l'unité de la « patrie (10). » Cette théorie est précisément celle qui, après une succession de lois diverses qui ont été appliquées en Belgique, a été acceptée et consacrée avec un remarquable succès par nos lois organiques des communes et des provinces.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler l'autorité doctrinale de ces lois, notamment de notre loi provinciale : en effet, elle a été plusieurs fois étudiée avec soin et avec fruit, et de notables emprunts lui ont été faits : je vais en donner des preuves.

V. — Vous vous rappelez sans doute qu'il se fit en France, sous le second empire, un grand mouvement en faveur de la décentralisation; on voyait se reformer la vieille centralisation absolutiste de l'ancien régime combattue par TURGOT et NECKER et la centralisation impériale que la restauration avait maintenue et aggravée, et que combattaient les libéraux de 1824, ayant à leur tête Royer-Collard qui disait : « Une société sans institutions ne peut être que la « propriété de son gouvernement. » Cette concentration menaçante sous le second empire, fut également combattue; et, dès 1861, ODILON BARROT publiait une sorte de manifeste où il traitait « de la centralisation et de ses effets » et où il réclamait des institutions locales et provinciales animées d'une vie propre et réglées par une loi de simple subordination. Cette réclamation fit des progrès; plusieurs écrivains, parmi lesquels figure avec honneur M. BÉCHARD, se rallièrent aux idées d'ODILON BARROT (11). Une réunion d'hommes considérables, connue sous le nom de « Comité de Nancy, » publia en 1865 un projet de décentralisation où l'on expose le système d'organisation du département : or, après avoir parlé des attributions des conseils généraux, le projet ajoute : « Jusqu'ici nos propositions n'étonneront « personne. La surprise — et nous nous y attendons, bien « que la Belgique possède une institution analogue — la « surprise commencera lorsque nous insisterons sur le « projet de confier l'exécution des décisions du conseil « général, non pas au préfet, agent et représentant du « pouvoir central... mais à une commission permanente « de cinq membres élus tous les trois ans par le Con- « seil (12). »

---

(5) Voy. *Notitia Juris Belg.*, lib. 1, cap., vol. 2, p. 23. — *Placards de Flandre*, pp. 751 à 766.

(6) Voy. GACHARD, *Précis du régime provincial de la Belgique avant* 1794. — DEFACQZ, vol. 1, p. 11. — POULLET, *les Constitutions nationales belges*, pp. 6 et suiv.—FAIDER, *Coup d'œil sur les institutions communales et provinciales. — Etude sur les Constitutions nationales*, p. 152. — *Histoire des institutions politiques de la Belgique*, dans la *Patria Belgica*.

(7) Voy. *Analectes de Belgique*, vol. 1, p. 401.

(8) D'ARGENSON, *Considération sur le gouvernement de France*, Plan, art. 27 et suiv.

(9) Voy. HESSE, *l'Administration provinciale et communale en France et en Europe*, introduction et p. 529. — DELAVERGNE, *Histoire des anciennes assemblées provinciales.*

(10) Voy. DE PONCINS, *les Cahiers*, ch. VII.

(11) ODILON BARROT, *De la centralisation et de ses effets.* — BÉCHARD, *De la décentralisation et du régime représentatif; la décentralisation à l'œuvre.*

(12) *Un projet de décentralisation*, 2de édition, 1865, surtout pages 59 et 101. La Belgique y est mentionnée huit ou dix fois, notamment page 104 par DE MONTALEMBERT. V. la note finale.

Le comité soumit son projet à un grand nombre d'hommes d'Etat et de publicistes qui envoyèrent leur adhésion motivée : parmi eux figura naturellement ODILON BARROT; voici ce que nous lisons dans sa réponse : « L'innovation « à laquelle j'attache le plus d'importance est celle que « vous empruntez à la Belgique; celle des commissions « permanentes choisies par le conseil général dans son « sein... C'est là surtout que je placerais la véritable « et sérieuse décentralisation de l'administration fran- « çaise. »

VI.—Nos députations permanentes et les garanties administratives qu'elles offrent par leur autorité délibérative ont été signalées et leur organisation recommandée par d'autres hommes considérables. Ainsi, en 1870, une commission de décentralisation a été créée en France; son rapporteur fut M. WADDINGTON, actuellement ministre des affaires étrangères; son influence se fit sentir sur la nouvelle loi départementale du 10 août 1871. A cette époque, l'un des membres de la commission de décentralisation, M. DE FREYCINET, également ministre en France aujourd'hui, étudiait nos instituiions administratives; il demandait des éclaircissements à l'un de nos chefs de service les plus distingués, M. VERGOTE, qui, dans sa réponse, exposait avec méthode et clarté notre organisation; abordant la question de centralisation, il remarquait que la centralisation est inoffensive dans un pays de traditions locales où le pouvoir supérieur ne peut être que régulateur et pondérateur. Dans une de ses lettres, M. DE FREYCINET disait, en février 1870 : que son ambition avait toujours été de transporter dans son pays quelques-unes des institutions qu'il avait vues fonctionner si admirablement en Belgique. Il ajoutait plus tard : « Je suis un grand partisan de votre « conseil provincial et de votre députation permanente... « et peut-être ne serai-je pas étranger à l'emprunt qu'on « vous fera de ce côté-là. » Il suffit de lire la loi départementale de 1871, pour s'assurer que l'emprunt a été fait. Je n'en veux d'ailleurs pour témoin que cette déclaration d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. EMILE FLOURENS, dans un excellent livre publié en 1875. « Le dépar- « tement actuel se rapproche plus de la province belge « que du département de 1789. Aussi la récente loi du « 10 août 1871 qui consomme l'affranchissement du dé- « partement n'est-elle, sur beaucoup de points, qu'une « imitation de la loi belge(13). » Je puis rappeler, à l'appui de cette observation générale, que j'assistai un jour à la discussion de la loi départementale à l'Assemblée de Versailles; M. WADDINGTON, rapporteur très-habile de la loi, prit plusieurs fois la parole, il cita souvent notre loi provinciale à l'appui des textes proposés, et je dois avouer que je n'entendis pas sans une certaine satisfaction citer avec éloge une de nos principales lois organiques, je dirai une de nos lois de garantie politique.

Je pourrais multiplier ces citations. En 1848, M. LABOULAYE publiait des considérations sur la constitution; il citait les Américains, les Anglais, les Belges, en disant « qu'ils « sont arrivés à cette forme de gouvernement où le pouvoir « a d'autant moins besoin de force que l'obéissance est « libre et raisonnée. » Au chapitre V de son beau livre sur « le parti libéral, » il cite notre loi communale « pro- « pre à ranimer la vie municipale ». Et dans son ouvrage, « l'Etat et ses limites, » il reproduit comme appendice de son livre, une comparaison entre la France et la Belgique qu'avait publiée en 1861 l'honorable M. DUCPÉTIAUX et qui mettait en opposition les grands principes constitutionnels des deux pays, notamment les libertés provinciale et communale et tout à fait à l'avantage du dernier (14).

Dans un travail sur « les juristes à la Constituante, » après avoir rappelé les principes administratifs de 1789 dont nous avons profité, M. LE BERQUIER parle avec compétence de notre régime administratif, « le plus libéral et « le mieux pondéré qu'il y ait en Europe. C'est là que « doivent porter leurs regards ceux qui recherchent au- « jourd'hui la trace des conceptions de la Constituante(15). » Enfin, car il faut se borner, tout récemment, dans un livre intéressant, M. COURCELLE-SENEUIL préconise à son tour l'organisation de nos députations permanentes, à côté desquelles les gouverneurs n'ont plus ces attributions absorbantes semblables à celles des préfets dont il approuverait d'ailleurs la suppression; ce qui, pour le dire en passant, me paraîtrait peu justifié en principe et en pratique. Car qui se rendra compte des attributions de nos gouverneurs et de leur action continue et organisatrice, telles que les a décrites un publiciste belge, restera convaincu que la suppression de ces hauts fonctionnaires provoquerait, même en présence des députations, un véritable bouleversement (16).

VII.—J'ai voulu montrer que la centralisation proprement dite, celle qu'ont voulu détruire les publicistes que nous avons cités, n'existe pas en Belgique : au contraire, depuis 1836, grâce aux conseils provinciaux et à leurs représentants permanents, la décentralisation existe véritablement. En présence de la liberté d'action garantie aux provinces comme aux communes, le pouvoir central ne pouvait être et n'a été que régulateur. Et cependant, depuis peu d'années, la décentralisation s'est encore élargie : il suffit pour s'en convaincre de consulter les lois du 27 mai 1870 et du 31 mars 1874; la loi du 20 mai 1863 sur les chemins vicinaux; les arrêtés du 29 janvier 1863 et du 30 juin 1865 sur les établissements dangereux ou insalubres. Toutes ces dispositions ont eu pour objet de remettre aux députations permanentes de nouvelles attributions ou d'étendre les attributions anciennes, en déchargeant l'Etat.

VIII. — Quant aux principes de notre loi provinciale, ils sont les mêmes que ceux que j'ai rappelés à propos de l'autonomie communale. L'art. 31 de la constitution porte que « les intérêts exclusivement provinciaux sont réglés par les conseils provinciaux. » L'art. 108 déclare les principes fondamentaux, savoir : l'élection directe des conseils provinciaux; la publicité de leurs séances; la publicité financière; l'attribution aux conseils de tout ce qui est d'intérêt provincial; enfin la tutelle ou surveillance en vue de sauvegarder l'intérêt général et de maintenir les limites des attributions.

Ces principes sont appliqués et développés dans la loi provinciale. Les conseils provinciaux sont directement élus par les citoyens belges ou naturalisés, âgés de 21 ans, payant 20 francs de contributions directes, patentes comprises. Les conseillers provinciaux, que l'on peut librement choisir parmi les Belges ou les naturalisés âgés de 25 ans et *integri statûs*, sont élus par cantons, mais ils représentent la province. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé par la loi. Le conseil se réunit de plein droit, au chef-lieu de la province, chaque année, le

---

(13) Voy. EMILE FLOURENS, *Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique*, 1814-1875, p. 286. Il a été rendu compte de ce travail très-exact par M. LEEMANS, directeur au ministère de l'intérieur, dans la *Revue du droit administratif*, de 1875. — Voy. aussi *Revue de législation française et étrangère*, 1875, p. 103. — Il est assez piquant de remarquer que, au commencement du XIIIe siècle, les institutions locales de notre pays ont aussi été préconisées et imitées, comme le prouve M. ALPH. WAUTERS dans son récent ouvrage sur *les Libertés communales*, vol. 2, pages 636 et suiv.

(14) Voy. DUCPÉTIAUX, *Mission de l'Etat, ses règles et ses limites*, p. 178. — ED. LABOULAYE, *l'Etat et ses limites*, in fine.

(15) LE BERQUIER, *Revue des Deux-Mondes*, février 1868. Il faut des magistrats au lieu d'employés, disait M. DE BARANTE, sous la restauration, dans son beau livre « *des Communes et de l'Aristocratie.* » Aux chapitres 8, 9 et 10 il traite des départements, des conseils généraux et des préfets.

(16) COURCELLE-SENEUIL, *l'Hérit. de la Révol.*, parlant des départements. — M. le conseiller BONJEAN, dans la *Revue de l'administration et du droit administratif*, a longuement traité des attributions des préfets (vol. 1, p. 329) et des gouverneurs (vol. 10, p. 550).

premier mardi de juillet. La session ne peut durer au delà de quatre semaines.

Le conseil se constitue; il vérifie librement les pouvoirs; il nomme son président, son vice-président et les membres de son bureau; il forme son règlement, qu'approuve le Roi; la publicité des séances et la publicité du vote sont consacrées; la loi reconnaît le droit d'initiative et d'amendement.

Auprès du conseil siége le commissaire du Roi sous le titre de gouverneur, fonctionnaire dont les importantes attributions sont trop nombreuses pour être énumérées ici : bornons-nous à en rappeler quelques-unes : il ouvre et clot les sessions au nom du Roi; il assiste aux délibérations du conseil; il obtient la parole quand il la demande. Il est le président de la députation permanente. Il a le droit de requérir la force publique. Il dissout sans retard les réunions illégales des conseils.

IX.—La plus notable attribution du conseil est l'élection dans son sein de sa députation permanente. La loi répète ensuite qu'il prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial : rien ne peut lui être soustrait. La province a l'autonomie financière; le conseil vote les budgets annuels par articles sans transferts; il vérifie les comptes; il autorise les emprunts; les règles de la comptabilité de l'Etat (loi du 15 mai 1846, art. 53) s'appliquent aux finances provinciales, qui sont soumises à une publicité absolue. Il fait les règlements provinciaux d'administration intérieure et de police. Ses nombreuses attributions particulières, ses dépenses obligatoires, la conciliation des intérêts mixtes ou opposés entre provinces, l'approbation de certaines résolutions déterminées, l'exercice de la tutelle et l'annulation de certains actes, tout est attentivement réglé par la loi. Je rappelle le droit conféré au conseil de présenter des candidats pour les places de conseiller des cours d'appel et de président et vice-président des tribunaux.

La députation permanente est composée de six membres élus par le conseil dont elle est l'émanation, l'organe et le suppléant. Le gouverneur qui la préside y a voix délibérative et parfois prépondérante en cas de partage. Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, sur les réquisitions qui lui sont faites par les gouverneurs. Elle peut ester en justice comme demanderesse et comme défenderesse. Représentant légal du conseil en l'absence de ce dernier et sous l'obligation de rendre compte, la députation peut prononcer sur les affaires urgentes, à l'exception des matières financières, des nominations et présentations déférées au conseil.

D'autres attributions, en grand nombre, ayant un caractère administratif et dont l'exercice est, en certains cas, soumis au contrôle du Roi, sont conférées aux députations par des lois spéciales. Je ne saurais entrer ici dans le détail : il suffit pour s'en faire une juste idée d'ouvrir l'*Exposé de la situation administrative* que la députation doit chaque année soumettre au conseil. En parcourant cette longue liste d'attributions, en se rappelant l'indépendance réelle du collége électif qui les exerce, en se rendant compte du contrôle supérieur qui, soit de la part du conseil, soit de la part du gouvernement, régularise son action, on comprendra que cette institution ait attiré l'attention et l'approbation des hommes spéciaux et qu'elle ait servi de modèle à d'autres pays, comme complément d'organisation administrative, comme organe administratif embrassant l'ensemble de la gestion des intérêts publics ou particuliers.

La députation exerce, par délégation expressément décrétée dans certaines lois, une juridiction contentieuse en matière électorale, de milice et d'impôts directs : ses arrêtés, prononcés publiquement et motivés, sont parfois soumis au contrôle de la cour d'appel, et la cour de cassation exerce sur l'ensemble son pouvoir régulateur, sa mission conservatrice des formes et des lois.

X. — Tels sont, Messieurs, les traits généraux de l'autonomie provinciale; on reconnaît sans difficulté qu'elle émane de la même source que l'autonomie communale. La vitalité, l'indépendance, l'influence du grand nombre de corps électifs qui représentent cette autonomie résulte de l'élection directe, de la publicité, du contrôle populaire. L'ordre qui a toujours régné dans l'action des pouvoirs locaux et l'unité morale qui s'y maintient, proviennent d'une tutelle sagement organisée, qui n'est point, nous l'avons vu, une centralisation, mais qui, en ramenant au respect des lois, de l'intérêt public et des limites d'attributions, crée une belle harmonie.

On ne comprendrait pas que cette vaste organisation des deux institutions fondamentales du pays fût exposée à des modifications d'une nécessité douteuse; elles ont, comme la constitution même qui les a créées, subi l'utile épreuve du temps. Les lois qui les organisent sont le fruit de discussions longues, souvent interrompues, puis reprises, toujours remarquables. On ne connaît pas assez ces discussions; elles sont perdues dans notre ancien *Moniteur*; elles devraient être publiées; elles seraient l'objet d'une haute appréciation; elles datent de 1833 et elles ont duré trois ans : on y retrouve l'esprit du Congrès, c'est-à-dire la liberté généreusement départie, l'ordre attentivement assuré. Une publication récente, digne d'éloge et d'encouragement, va permettre de retrouver facilement les sources : il ne sera plus permis d'ignorer les projets, les rapports, les discussions de nos lois; l'étranger pourra aussi les bien connaître; il pourra comme nous constater le caractère et la valeur de nos grandes lois, et peut-être la pensée de les prendre pour modèles se manifestera-t-elle encore (17).

XI.—Maintenant, ne pourrions-nous pas déterminer avec quelque netteté le vrai caractère de nos institutions locales. Elles sont profondément démocratiques; ce qui y domine, c'est une grande libéralité de garanties. Elles appellent à l'action le citoyen affranchi; elles montrent au grand jour la gestion des intérêts communs. Ce citoyen actif et intéressé sent ce qu'il vaut, d'autant plus sage qu'il est plus fort. L'activité de la commune, de la province reste sauve dans sa personnalité reconnue; elle n'est point absorbée par une minutieuse centralisation qui concentre toutes les énergies d'une nation. On trouve dans la province et dans la commune une réelle puissance, à la fois conservatrice par l'ordre, progressive par des manifestations dont doivent subir l'influence ceux-là même qui voudraient n'en point reconnaître la légitimité. Tel est en résumé le vrai caractère des autonomies que j'ai rapidement décrites : la vie publique ainsi répartie et pratiquée consacre l'alliance tant recherchée ailleurs et tant enviée de la liberté et de l'égalité. La subordination consacrée par nos lois ne saurait rompre cette alliance. Nous voyons depuis plus de quarante ans s'exercer par l'autorité royale la haute surveillance que la loi lui confie : où est la première atteinte aux libertés locales? Nul ne saurait la signaler. Quelle crainte pourrait éveiller cette prérogative d'ordre et de légalité, départie à une royauté qui repose sur les mêmes principes que les autorités qu'elle surveille et qu'elle contrôle dans des limites tracées de légalité, sous le contre-seing et la responsabilité ministérielle? En un mot, ce vaste ensemble vit et agit dans une constante harmonie.

XII. — Il est temps de finir. Tout récemment un de nos ministres disait au sein d'une assemblée d'élite que « nos « institutions, fondées sur les bases des plus larges liber- « tés, ont mis dans nos mains un instrument merveilleux « d'améliorations morales et matérielles. » Tous les cœurs vraiment belges ont applaudi à ce langage : je plaindrais ceux qui n'y applaudiraient point. Qui ne voit avec une

---

(17) Je parle de l'*Histoire parlementaire de la Belgique*, de 1831 à 1880, par L. Hymans. Le 6e fascicule de cette importante et très-exacte publication vient de paraître.

profonde satisfaction nos institutions étudiées, vantées, imitées même par les plus éminents publicistes, par des hommes d'Etat, par des législateurs étrangers? Cette renommée de nos institutions, je la signale avec bonheur, car la renommée des institutions d'un pays est la récompense de la sagesse et des travaux d'une nation libre. Certes, tel peuple peut par de sanglantes victoires et par de ruineuses conquêtes, jeter de vastes lueurs dans l'histoire; tel autre peuple répandra la lumière avec sa gloire par ses institutions et ses progrès. En parlant de notre autonomie communale et provinciale, j'ai décrit les organes vraiment vitaux de la Belgique : les citoyens électeurs confient aux citoyens élus le soin des intérêts collectifs. Tout est là. L'esprit de civisme, l'habitude de vivre pour la patrie, le respect des lois fondamentales et organiques, voilà de précieux résultats de l'autonomie : tout cela constitue la force nationale. Je remarque parfois ailleurs dans l'ordre politique des tâtonnements et des retours : parmi nous, je vois la permanence et l'activité. Au milieu d'un développement continu de toutes choses, observez non pas l'immobilité mais la longue durée de nos lois organiques sans cesse améliorées. La Constitution, que nos historiens ont accoutumé de nommer l'œuvre immortelle du Congrès national, subsiste et semble vraiment, malgré tout, plus solide que jamais : elle sera bientôt, après un demi siècle de sereine domination, acclamée dans toutes nos communes, elle recevra en quelque sorte un nouveau baptême; la dynastie nationale ne cesse de voir grandir son éclatante popularité; les lois organiques de l'autonomie communale et provinciale sont demeurées dans leur essence depuis 1836, modifiées par le détail et consacrant une plus large liberté; toutes nos garanties sont restées vierges et nulle main téméraire n'oserait y toucher, car c'est le pouvoir judiciaire, c'est vous-mêmes qui les protégez. Oui, en finissant, disons-le hautement : NOS INSTITUTIONS ONT FONDÉ LA GLOIRE DU PAYS; ELLES SONT VOUÉES A LA DURÉE.

NOTE FINALE.

Le projet de décentralisation fut attaqué par les autoritaires et les socialistes. M. PREVOST-PARADOL persiffle ces derniers, avec sa verve ordinaire, dans une de ses lettres politiques (vol. 3, des *Pages d'histoire contemporaine*, page 270; 3 septembre 1865). Faisant allusion aux doctrines de concentration, il dit en finissant :

« Après l'arrogance de cette tribu de Lévi qui se prétend ainsi investie, par la révélation révolutionnaire, du gouvernement d'Israël, ce qui doit inspirer aux gens sensés le plus d'impatience, c'est l'infatuation de ces pédants administratifs qui soutiennent d'un air profond que l'administration des affaires du peuple français est une machine trop compliquée pour que le peuple y puisse mettre la main. Toutes les sciences ont leur pédantisme; mais je ne crois pas qu'on en ait jamais vu de plus ridicule que celui que les esprits faux puisent dans cette prétendue science. Quand la noblesse de Rome, pour exclure les plébéiens des charges judiciaires, prétendait que les formules du droit, étroitement liées à la religion, devaient rester enveloppées d'une sainte obscurité et seraient profanées si elles devenaient intelligibles au vulgaire, cette assertion hardie ne manquait pas d'une certaine grandeur et elle relevait du moins, par l'idée de la Divinité toujours présente, l'administration de la justice. Mais nous parler aujourd'hui avec une appréhension pieuse des mystères des bureaux de préfecture que ne doivent point violer des yeux profanes; nous faire baiser avec tremblement un évangile composé de registres imprimés et de papier réglé, orné d'un en-tête; ériger nos règlements administratifs, notre hiérarchie, nos paperasses en autant d'amulettes qui doivent rester éternellement suspendues au cou du peuple français, si l'on ne veut point le voir défaillir et tomber en poussière; c'est trop compter sur notre crédulité, c'est trop exiger de notre respect, et notre siècle n'est pas assez riche en respect pour le dépenser de cette manière.

« Quand le temps en sera venu, on dira simplement aux pédants de cette science : Aidez-nous à défaire les liens que vous avez resserrés ou formés, et si ce travail vous déplaît, nous trouverons facilement des gens aussi habiles que vous et plus raisonnables. La bonne volonté est tout en pareille matière, et la science administrative (puisque science il y a) n'est point la maîtresse, mais la servante de la politique. La politique lui a jusqu'ici demandé de multiplier et de serrer les liens du peuple français et de réduire autant que possible l'activité de son âme; on fera un jour à cette science une recommandation toute opposée et elle ne refusera, soyez-en sûr, ni son assentiment ni ses efforts. Je me souviens d'avoir lu qu'avant de donner la question à Damiens on demanda aux premiers médecins du temps, MM. Sénac, de la Martinière, etc., une consultation sur le moyen de faire souffrir l'accusé le plus possible sans lui ôter la vie, et la consultation fut assitôt rédigée; croyez-vous qu'ils l'eussent rédigée de moins bon cœur si on leur avait demandé le moyen de donner à Damiens tout le plaisir imaginable sans compromettre son existence?

On ne me persuadera pas que la science administrative soit plus inflexible que l'admirable science de la médecine, et qu'elle ne puisse également contribuer, selon la question qu'on lui fait et selon le but vers lequel on la tourne, à l'accroissement ou à l'affranchissement des peuples. On a dit jusqu'à présent aux maîtres et aux disciples de la science administrative : « Faites-nous des sujets, » et ils se sont habilement acquittés de leur tâche. Ils ne deviendront ni sourds ni incapables quand on leur dira avec l'autorité que confère la volonté nationale : « Faites-nous des citoyens. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

17 décembre 1877.

DÉPUTATION PERMANENTE. — PATENTE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — INCOMPÉTENCE.

En matière de patente, la députation permanente, juridiction d'exception, est incompétente pour se prononcer sur la demande des intérêts moratoires des sommes dont la restitution au contribuable est ordonnée par ce collége.

(LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

L'administration des contributions ne s'est pas pourvue en cassation contre les arrêtés, rapportés dans ce recueil (1877, p. 893), par lesquels la députation permanente de Namur, repoussant absolument les doctrines consacrées, en matière de patente de sociétés anonymes, par les arrêts de la Cour de cassation du 27 avril 1875, a adjugé à la société John Cockerill toutes ses conclusions au fond.

Des décisions émanées, non point d'une Cour d'appel, mais simplement d'un corps administratif transformé momentanément en tribunal, décisions rendues en opposition avec les conclusions de l'administration, et malgré ses efforts réitérés pour obtenir le maintien des thèses créées par elle et sanctionnées par la magistrature suprême, ces décisions ont reçu leur exécution immédiate.

La cause est revenue toutefois devant la Cour de cassation, par suite du pourvoi formé par la société Cockerill contre la partie des arrêtés par laquelle la députation de Namur s'était déclarée incompétente pour allouer les intérêts moratoires des sommes dont elle ordonnait la restitution.

La demanderesse exposait que le préjudice qui lui avait été infligé, par la faute de l'administration, n'avait point été réparé dans son entier; qu'en effet, les sommes importantes qui lui avaient été si injustement enlevées, ne lui avaient été restituées, après de longs délais (1), qu'à leur

(1) Les sommes perçues en trop s'élevaient, pour l'exercice 1872-73, à 15,773 fr. et, pour l'exercice 1873-74, à 12,338 fr. La société a dû en attendre le recouvrement pendant deux ans onze mois pour la première, et deux ans environ pour la seconde. En ne calculant les intérêts qu'à raison de 5 p. c., le préjudice souffert et non réparé s'élève à plus de 3,000 francs.

chiffre primitif, au lieu d'être majorées des intérêts stipulés par les art. 1147 et 1153 du code civil ; que la personnalité de son débiteur, l'Etat, ne pouvait soustraire celui-ci à la réparation complète du dommage qu'il avait causé, puisque, à l'inverse de ce qui se pratique en France, l'Etat ne jouit en Belgique d'aucun privilége et se voit, à chaque instant, condamné à payer des dommages-intérêts en toutes matières et notamment en matière fiscale.

Ce n'est point qu'au début le Gouvernement n'ait prétendu se soustraire à cette obligation si équitable; mais ses tentatives ont été vaines, et les arrêts de la Cour de cassation, du 7 novembre 1836 et du 12 novembre 1838, ont définitivement fixé la jurisprudence, le premier en matière d'enregistrement, le second pour les droits de succession.

Le motif sur lequel s'appuient ces arrêts mérite de fixer particulièrement l'attention : l'Etat doit être tenu des intérêts moratoires par cette seule considération que les lois spéciales qui régissent ces deux contributions ne renferment point de dispositions expresses prescrivant de déroger au principe général du code civil.

Sous peine d'avoir deux poids et deux mesures, disait la demanderesse, l'on doit évidemment appliquer la même règle pour tous les impôts, et par conséquent pour la patente.

Enfin, elle ajoutait que le département des finances lui-même semblait admettre le principe, puisque, dans une lettre du 14 novembre 1876, adressée à un directeur des contributions, ce département n'indiquait, comme s'opposant à l'admission d'une demande d'intérêts moratoires formulée par une société anonyme, qu'une fin de non-recevoir basée sur le fait du paiement de l'impôt effectué par cette société *volontairement et sans réserve aucune*.

Quant à la compétence, la société Cockerill faisait remarquer que c'est une règle constante de jurisprudence que le tribunal saisi du litige a pour mission de prononcer, le cas échéant, la condamnation aux dommages-intérêts ; l'art. 1147 du code civil la consacre à toute évidence lorsque, sans faire de désignation spéciale de juridiction, il dit : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts..... »

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 28, § 2, de la loi du 21 mai 1819; des art. 1147, 1163 ou 1153 du code civil, ainsi que de la règle de droit d'après laquelle le tribunal saisi du litige prononce également, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages-intérêts, en ce que la députation permanente du conseil provincial de Namur s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'allocation des intérêts moratoires des sommes dont la restitution est ordonnée par ce collége :

« Attendu que le droit de rendre la justice, attribut de la souveraineté, n'appartient aux corps judiciaires et administratifs qu'en vertu d'une délégation de la puissance publique;

« Qu'ils n'ont dès lors d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de la loi ;

« Attendu que les députations permanentes des conseils provinciaux, appelées à connaître des réclamations en matière de patentes, forment une juridiction d'exception, dont la compétence doit, par conséquent, être strictement limitée aux attributions qui lui sont formellement dévolues ;

« Attendu que nulle loi ne constitue les députations permanentes juges de la conduite des fonctionnaires de l'administration des finances chargés de fixer les cotisations au droit de patente et de donner leur avis sur le mérite des réclamations dont ces cotisations sont l'objet;

« Que nulle loi ne confère à ces collèges la mission de rechercher si ces fonctionnaires sont en faute, ni d'allouer une indemnité pour la réparation du préjudice que leur faute aurait occasionné ;

« Attendu que, de l'aveu de la société John Cockerill, sa demande aux fins d'obtenir des intérêts moratoires était fondée sur le préjudice que la société avait éprouvé par la faute de l'administration des contributions, et avait pour but de dédommager la société de ce préjudice ;

« Que la députation permanente de Namur, à qui cette prétention était soumise, n'avait donc pas qualité pour la rejeter ou l'accueillir;

« Attendu qu'on soutient vainement le contraire, en objectant que les intérêts moratoires sont l'accessoire des sommes dont la restitution est ordonnée ;

« Qu'en effet, les règles de la compétence, qui sont d'ordre public et qui, à ce titre, dominent toutes les considérations d'intérêt privé, veulent que le juge s'abstienne de statuer sur une réclamation dont la connaissance ne lui est pas attribuée, cette réclamation fût-elle, sous certains rapports, l'accessoire d'une demande dont il a, au vœu de la loi, l'appréciation ;

« D'où la conséquence que la députation permanente du conseil provincial de Namur, en se déclarant incompétente pour faire droit à la demande d'intérêts moratoires dont elle était saisie, n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du recours en cassation, ni aucun autre texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la société John Cockerill aux dépens... » (Du 17 décembre 1877.)

OBSERVATIONS. — Les arrêts du 27 avril 1875 et du 19 mars 1877 (BELG. JUD. 1875, p. 1340, et 1877, p. 488), pourvu toutefois qu'ils aient été les fidèles interprètes de la loi, ont établi que le législateur de 1849, lorsqu'il avait transformé les députations permanentes, corps administratifs, en tribunaux, avait commis un singulier oubli en négligeant d'assurer, devant cette juridiction, le libre exercice du droit de défense. Il a été pourvu à cette lacune par la loi du 22 juin 1877.

L'arrêt ci-dessus nous révèle une autre inadvertance non moins singulière. Le contribuable, auquel on a voulu assurer une procédure facile, prompte et exempte de frais, se verra contraint, s'il veut obtenir la réparation complète du préjudice qui lui a été causé par le fisc, d'avoir recours, à côté de l'action principale devant la députation, à une action accessoire devant la juridiction civile, laquelle entraînera toutes les formalités, toutes les longueurs, tous les frais que précisément on a voulu lui épargner. Il faut espérer qu'une loi nouvelle viendra bientôt mettre un terme à une situation aussi bizarre.

A. B.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Maus, cons.

19 mars 1878.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION POUR L'ANNÉE. — COTISATION TARDIVE. — RÉCLAMATION. — PAIEMENT. — CENS ÉLECTORAL. — DÉPENS. — ÉTAT.

La cotisation ne compte point pour le droit électoral si elle est rendue exécutoire après l'année à laquelle elle se rapporte, à moins qu'il n'y ait eu, pendant cette année, réclamation au juge fiscal et consignation de l'impôt prétendûment dû.

Lorsque le contribuable tardivement cotisé succombe, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Etat. (Décision implicite.)

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. BECQUEVORT.)

ARRÊT. — « Attendu que la possession du cens provincial n'est pas contestée dans le chef de l'intimé;

« Attendu que, pour être inscrit sur la liste des électeurs généraux, il se prévaut d'une patente d'agent d'affaires par lui déclarée en 1876 ;

« Attendu qu'il a réclamé, il est vrai, devant la députation permanente comme juge fiscal, mais n'a pas effectué le paiement du cens en 1876; que l'art. 8 du code électoral n'est donc pas applicable à l'espèce ;

« Attendu que d'après l'art. 8 de la loi du 12 juin 1871 les contributions et patentes n'étaient comptées à l'électeur que pour autant qu'il eût payé le cens *pendant* l'année antérieure ;

« Attendu que cette disposition impliquait la nécessité de la cotisation pendant l'année à laquelle l'impôt se rapporte ;

« Attendu que cet article était reproduit textuellement dans le projet du code électoral de 1872, lequel code abroge la loi du 12 juin précitée ;

« Attendu que si la rédaction de cet article a été modifiée, il n'appert pas que, hors le cas de l'art. 8 du code électoral, le législateur ait entendu se départir de la nécessité de la cotisation pendant le cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport, met à néant la décision dont appel; émendant, dit que le nom de Becquevort, François-Joseph, ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs généraux d'Anvers, mais qu'il sera maintenu sur celle des électeurs provinciaux et communaux de ladite ville pour 1878; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 19 mars 1878. — Plaid. Me SERVAIS.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est fixée en ce sens. V. cass. 14 janvier 1878, et 15 mars 1878, ce dernier arrêt rendu chambres réunies, *suprà*, p. 324 et 385. Bruxelles, 25 janvier 1878, et Gand, 9 mars 1878, *suprà*, p. 198 et 408.

Contrà : Liége, 20 février 1878, *suprà*, p. 325. Cette décision a été cassée par l'arrêt solennel précité du 15 mars 1878.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Maus, cons.

25 mars 1878.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — FORME. — CROIX. — TÉMOINS. — SIGNATURE. — SINCÉRITÉ NON DOUTEUSE.

Il n'y a pas de forme sacramentelle pour les réclamations électorales.

Est suffisante la réclamation tendante à être inscrit comme électeur, au bas de laquelle est une croix que deux témoins non suspectés attestent avoir été faite par le réclamant.

Il en est spécialement ainsi lorsque devant la députation permanente la sincérité de cette mention n'a pas été méconnue.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. PAESHUYS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 30 de la loi électorale ne soumet à aucune forme spéciale la réclamation du contribuable contre son omission sur les listes électorales; qu'il doit donc suffire, pour la validité d'une semblable réclamation, qu'il soit certain qu'elle émane réellement de celui dont le nom a été omis;

« Attendu dans l'espèce que la croix apposée au bas de la réclamation faite au nom de l'intimé est attestée sincère par la signature de deux témoins dont la véracité n'est point suspectée;

« Attendu que les appelants ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes que la réclamation émanait réellement de l'intimé, tant en n'en contestant point la recevabilité devant la députation permanente, qu'en faisant notifier audit intimé leur intervention aux fins de contester le fondement de sa réclamation;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est point établi, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller EDOUARD DE LE COURT en son rapport, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les appelants, admet l'intimé, avant de statuer au fond, à prouver... » (Du 25 mars 1878. — Plaid. MMes SERVAIS et EECKMAN.)

OBSERVATIONS. — Aucune forme n'est prescrite pour le mode des réclamations. Voir le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants sur la loi du 5 mai 1869. V. en sens conforme, Gand, 24 août 1869, SCHEYVEN, t. I, p. 113.

Contrà, Bruxelles, 21 février 1877, ib., t. III, p. 37.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

22 mai 1877.

ACTION EN BORNAGE. — ACTION EN REVENDICATION. — ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — ERREUR DE CHIFFRE. — RECTIFICATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Quand on ne conteste pas l'exactitude des contenances énoncées dans des titres de propriété contigus, mais qu'on se borne à demander qu'à chacune de ces propriétés soient restituées ses limites véritables, une telle action est un simple bornage et non une revendication.

Lorsqu'un atlas des chemins vicinaux contient une cote arguée d'inexactitude, les tribunaux peuvent, sans empiéter sur le domaine administratif, rectifier cette erreur de chiffre qui n'est qu'un élément accessoire des données essentielles de l'atlas.

(BONTE C. LA COMMUNE D'OSTICHES ET C. COUPPEZ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une action en bornage entre la commune d'Ostiches, propriétaire du chemin public n° 19, dit chemin du Moulin, ayant, suivant l'atlas des chemins vicinaux, une largeur de 6 m. 60 c. à 5 m. 60 c., et les sieurs Bonte et Couppez, riverains dudit chemin;

« Attendu que les titres de propriété de chacune des parties ne sont l'objet d'aucune contestation; mais qu'il s'agit uniquement de restituer à chacune de ces propriétés ses véritables limites par un bornage en rapport avec les titres eux-mêmes;

« Que c'est donc sans fondement que l'appelant cherche à confondre l'action en bornage avec l'action en revendication pour imposer à ses adversaires des devoirs de preuve étrangers aux principes de la matière;

« Que la possession qu'il invoque est inopérante, puisque les chemins vicinaux, aussi longtemps qu'ils servent comme dans l'espèce à l'usage public, sont imprescriptibles (art. 12 de la loi du 10 avril 1841);

« Attendu qu'il n'est pas mieux fondé à invoquer à l'appui de ses prétentions l'atlas des chemins vicinaux par le seul motif qu'il indiquerait une cote de 44 m. 10 c. comme se rapportant à la profondeur de la propriété Couppez longeant le chemin dont s'agit, alors que les experts, prenant pour point de départ les bornes établies et incontestées, ont reconnu à cette profondeur une cote de 49 m. 10 c.; que cette indication de 44 m. 10 c., évidemment erronée, ne se rapporte qu'à un élément accessoire des constatations essentielles que, seules, doit contenir l'atlas aux termes de l'art. 2 de la loi précitée de 1841, et que la reconnaissance d'une erreur de chiffre de cette nature ne peut être assimilée à une modification ou une rectification rentrant exclusivement dans le domaine de l'administration, et échappe par suite à l'action du pouvoir judiciaire;

« Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation de tous les éléments de la cause et que la confirmation de sa décision rend sans objet l'examen de l'appel incident formulé par la commune d'Ostiches;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, de l'avis conforme de M. MÉLOT, premier avocat général, met l'appel à néant et condamne l'appelant à tous les dépens d'appel... » (Du 22 mai 1877. — Pl. MMes EDMOND PICARD, BOCKSTAEL et LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

25 juin 1877.

DROIT HYPOTHÉCAIRE. — ABSENCE DE PURGE DANS LE DÉLAI FIXÉ. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT UNANIME DES CRÉANCIERS POUR PURGER A NOUVEAU. — DÉLAISSEMENT. — FORMALITÉS. — CLAUSE DE STYLE QUANT A LA PURGE.

Quand l'acquéreur d'un immeuble n'a pas fait dans l'année aux créanciers hypothécaires la notification prescrite par la loi, il est déchu de la faculté de purger, et ne peut la recouvrer que du consentement unanime des créanciers inscrits.

Quand un délaissement est fait au greffe, l'acquéreur n'est pas tenu d'en demander acte au tribunal dans un délai déterminé; il suffit qu'il le fasse notamment quand un créancier inscrit lui fait sommation de délaisser ou de purger.

La clause usuelle des actes de vente qui dit que faute de purger dans les délais prescrits l'acquéreur sera tenu de toutes les dettes inscrites, ne lui enlève pas la faculté de délaisser; on ne doit la considérer que comme un renvoi au droit commun.

(DE BANDE ET Cts C. MARY ET C. FONTIGNIES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Mary n'ayant point fait, dans l'année de la transcription de son titre d'acquisition, la notification prescrite par l'article 110 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, était déchu de la faculté de purger sa propriété;

« Attendu dès lors que la notification tardive qu'il a faite en décembre 1862 et sa tentative d'ouvrir un ordre en 1865 pour la distribution du prix de vente ne pouvaient produire d'effet qu'avec le consentement de tous le créanciers inscrits;

« Attendu que cette condition ne s'est pas rencontrée, puisque sous la date du 13 février 1869, l'appelant Dominique De Bande a fait sommation à Mary, comme tiers détenteur, de payer la dette hypothécaire ou de délaisser;

« Attendu que pour échapper aux poursuites, l'intimé ne pouvait que prendre l'un ou l'autre de ces partis; qu'il a choisi le

second et a fait régulièrement au greffe, le 22 mars 1869, la déclaration de délaissement exigée par la loi ;

« Attendu que celle-ci n'emportait aucun délai dans lequel acte de ce délaissement devrait être demandé; que cette demande s'est produite utilement, lorsque les appelants ont recommencé leurs poursuites en 1872 et pour les faire cesser ;

« Attendu que la stipulation relative à la purge dans l'acte d'acquisition de Mary ne l'oblige pas autrement que les art. 110 et suivants de la loi hypothécaire ; qu'en ne remplissant pas les formalités de la purge dans le délai légal, l'acquéreur s'est trouvé simplement replacé sous le régime des art. 97 et 98 de la susdite loi, qui lui laissent la faculté de payer les dettes hypothécaires ou de délaisser ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Mary n'avait pas un intérêt légitime à délaisser et à s'opposer à la demande des appelants;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général MÉLOT, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 juin 1877. Plaid. MMes MERSMAN fils c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.—Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

31 décembre 1877.

SERVITUDE. — VUES. — MUR SÉPARATIF. — PRESCRIPTION CIVILE.

Le propriétaire qui, depuis plus de trente années, a ouvert dans le mur séparatif de sa propriété des vues au mépris des conditions imposées par la loi, a affranchi cette propriété de la servitude passive qui la grevait.

Mais il n'a point acquis le droit d'empêcher le voisin d'élever sur son fonds des constructions de nature à rendre inutiles les fenêtres ouvertes.

(DEMEESTER-DELOCHT C. RUELENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé à l'appelant tend à défendre à ce dernier de fermer six fenêtres qui se trouvent dans le mur séparatif de leurs propriétés contiguës, et à le faire condamner à démolir ce qui peut avoir été construit devant lesdites fenêtres;

« Que cette demande est fondée sur ce que, de temps immémorial et depuis plus de trente et cinquante ans, ces fenêtres ont existé dans ledit mur, fait dont l'intimé a été admis par le premier juge à faire la preuve ;

« Que l'action se base donc sur l'existence d'une servitude de vue établie par prescription ;

« Attendu que parmi les limites que le code civil a apportées à l'exercice du droit de propriété, viennent se ranger les conditions qu'il impose au propriétaire d'un mur séparatif de deux héritages, qui voudrait y établir des fenêtres; que cette limite constitue une véritable servitude passive en faveur de l'héritage voisin ;

« Attendu en effet que cette restriction au droit absolu de propriété figure au titre des servitudes et réunit les caractères de la servitude telle qu'elle est définie par l'art. 637 du code civil ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le propriétaire qui, au mépris des conditions imposées par la loi, a pratiqué dans le mur séparatif des fenêtres pendant trente années, a affranchi sa propriété de la servitude passive qui la grevait ; mais qu'il ne résulte nullement de cet état de choses qu'il ait acquis à son tour une servitude active sur le fonds de son voisin; que celui-ci conserve dès lors le droit que lui confère l'art. 544 du code civil, de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue, dès qu'il n'en fait pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements;

« Attendu, à un autre point de vue, que le propriétaire qui a ouvert des jours ou fenêtres en dehors des conditions prescrites par la loi, n'a pu prescrire au delà de sa possession, et que tout ce qu'il a possédé, c'est le droit de conserver ses jours, sans qu'il ait acquis ni la servitude *luminibus non officiendi*, ni celle *altius non tollendi* sur le fonds du propriétaire voisin ;

« Que ce dernier n'est donc pas privé du droit d'élever sur son fonds telles constructions qu'il lui plaira, fussent-elles de nature à rendre inutiles les fenêtres ouvertes par le voisin ;

« Attendu que ces principes, fondés sur la liberté réciproque des héritages voisins, ont été consacrés par le droit romain et ont passé dans nos vieilles coutumes, et qu'il n'y a pas été dérogé par le code civil, dont l'exposé des motifs, au titre des servitudes, porte que le législateur n'a point aspiré à la création d'un système nouveau et n'a fait que se conformer à tout ce qu'un usage constant et conforme aux règles de la justice avait consacré depuis des siècles ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action ; le condamne aux dépens des deux instances. » (Du 31 décembre 1877. — Plaid. MMes DE RYCKMAN et DESMETH aîné.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous recueillons est conforme à la jurisprudence la plus générale des cours de Belgique. Il est, au contraire, en contradiction avec la jurisprudence française que défend énergiquement M. LAURENT, t. VIII, p. 83 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

10 février 1877.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — TEMPS DE BRUME. — VITESSE MODÉRÉE. — MACHINES RENVERSÉES. — DÉVIATION SUR BABORD. — AVIS DES EXPERTS.

En temps de brume, tout navire sous vapeur doit avoir une vitesse modérée.

Il y a vitesse modérée de la part d'un steamer qui, pouvant faire onze à douze nœuds à l'heure, réduit la force de sa vapeur de manière à n'en plus faire que cinq et demi.

Cela est surtout vrai quand le steamer est d'une dimension telle qu'il doit conserver une vitesse relativement grande pour évoluer avec facilité et obéir toujours à son gouvernail.

Quand un steamer, en temps de brume, ayant une vitesse modérée, aperçoit tout à coup un voilier à son avant, à cent cinquante mètres environ, il satisfait à tout ce que la prudence rendait possible, s'il renverse ses machines en arrière et met barre à tribord de manière à venir sur babord.

A défaut de preuve contraire parfaitement établie, il y a lieu, en matière d'abordage, d'adopter l'avis des experts sur la nature des manœuvres qu'il fallait faire.

(SOLARI C. VANDERHEYDEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que l'abordage a eu lieu dans la Manche, au mois d'octobre 1873, entre l'île de Wight et Portland, à 8 milles de la côte et vers 4 1/2 heures de relevée;

« Que l'intensité du brouillard était telle que l'on ne pouvait voir qu'à une distance de 145 mètres environ et que l'intervalle entre la vue du voilier et l'abordage n'a guère été que d'une minute ;

« Que lorsqu'il a aperçu *le Felice*, le capitaine du *Vaderland* fit renverser immédiatement ses machines et mettre la barre à tribord tout, son navire évitant alors vers babord ; que, grâce à cette manœuvre, le steamer n'aborda qu'avec son épaulement de tribord le tribord du voilier, entre son grand mât et le mât d'artimon, et que le choc n'a été qu'un rasement soudain, qui n'a peut-être pas duré plus d'une minute ;

« Attendu que les experts rappellent dans leur rapport le texte de l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, qui porte qu'en temps de brume, tout navire sous vapeur doit avoir une vitesse modérée ;

« Attendu qu'ils n'ont nullement pensé, comme l'allègue à tort l'appelant, qu'un navire sous vapeur satisfait à cette prescription par cela seul qu'il diminue sa vitesse en temps de brume ;

« Qu'il est établi par le livre de bord que le *Vaderland* peut faire en toute vapeur onze milles et même douze milles anglais à l'heure; qu'avant la collision, il avait une vitesse de cinq milles et demi à l'heure ;

« Que les experts font remarquer qu'en temps de brume le capitaine doit toujours avoir son navire sous commandement du gouvernail, pour pouvoir faire les manœuvres exigées par les circonstances ; que le *Vaderland* est un navire de 2,000 tonneaux ayant 100 mètres de longueur, et qu'un steamer ayant cette longueur et cette capacité doit toujours avoir une certaine vitesse pour pouvoir obéir à l'impulsion de son gouvernail ;

« Attendu que dans leur rapport ils ont eu égard à toutes les circonstances dont ils avaient à tenir compte lorsqu'ils ont affirmé que la vitesse du *Vaderland* était modérée ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits acquis au procès qu'il y a lieu d'admettre comme eux que l'intimé n'a pu faire d'autres manœuvres que celles qu'il a faites pour éviter la collision ; qu'aucune faute ne lui est imputable et que l'abordage a été dans l'espèce un événement de force majeure ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 10 février 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. DE MOT.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 NOVEMBRE 1877.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Discours prononcé par **Me Gustave FUSS.**

Le 17 novembre dernier, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie en séance solennelle pour inaugurer la reprise de ses travaux.

La séance a été ouverte à 2 heures; l'assemblée était présidée par Me CHARLES GRAUX, président de la Conférence. A ses côtés siégeaient Me GUILLERY, président d'honneur et bâtonnier de l'Ordre; Me H. DOLEZ, ancien bâtonnier, Me LAHAYE, Me P. JANSON, Me P. SPLINGARD, membres du conseil de l'Ordre.

La nombreuse assistance qui remplissait la grande salle de la première chambre de la Cour, témoignait de l'intérêt toujours croissant qu'inspirent à la Magistrature et au Barreau les travaux de la Conférence.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, s'était excusé de ne pouvoir assister à la séance. Dans l'auditoire on remarquait MM. LECLERCQ, procureur général honoraire à la cour de cassation; DE CRASSIER, premier président; DE LONGÉ, président; DUMON, BECKERS, HYNDERICK, VANDEN PEEREBOOM, conseillers; FAIDER, procureur général; MESTDACH DE TER KIELE et MÉLOT, avocats généraux près la cour de cassation.

Parmi les magistrats de la cour d'appel se voyaient : MM. DE PRELLE DE LA NIEPPE, premier président; JAMAR, président; TERLINDEN, EECKMAN, E. DE LE COURT, DEMEURE, CORNIL, DE BAVAY, VLEMINCKX, conseillers; VERDUSSEN, procureur général; VAN BERCHEM et VAN SCHOOR, avocats généraux; VAN MALDEGHEM, substitut du procureur général.

MM. AMBROES, président du tribunal de première instance; DE SELLIERS, KHNOPFF, T'SERSTEVENS, VERSTRAETEN, WILLEMAERS, HAUMAN, AMÉDÉE FAIDER, juges; TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, représentaient le tribunal de première instance. M. DE HULST, substitut du procureur du roi près le tribunal de Mons, était dans l'assistance.

Plusieurs membres du conseil de l'Ordre et des anciens du Barreau étaient présents.

La Conférence du Jeune Barreau de Liége avait délégué MMes HEUSE et KLEYER; celle de Bruges, Me VAN HEERSWYNGELS; celle d'Anvers, MMes DU MERCY et WITTEWEEN; la Conférence de Gand s'était fait excuser, la reprise de ses travaux se faisant le même jour.

Enfin, la Commission administrative du Jeune Barreau de Bruxelles était en robe à la barre.

Me CH. GRAUX donna la parole à Me GUSTAVE FUSS chargé de prononcer le discours de rentrée, ayant pour objet : *La Propriété littéraire et artistique.* Me FUSS s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Devant cette imposante assemblée, en présence de la magistrature et des anciens de l'Ordre, nos maîtres, je viens, humble disciple de ceux qui vont m'entendre, traiter un des sujets les plus graves que puisse présenter l'étude du Droit, je viens vous entretenir de *la Propriété artistique et littéraire;* et, pour cette grande audace, je demande une grande indulgence; je réclame l'appui des sympathies que je sais acquises à notre chère institution de la Conférence et que cette solennité vient confirmer.

Messieurs, de toutes les questions soulevées dans ce vaste domaine, la plus essentielle, la question primordiale est celle qui a pour objet la nature, le principe même du droit que l'on a appelé « *Propriété artistique et littéraire.* »

Qu'est-ce que le droit de l'auteur (écrivain ou artiste) sur son œuvre?

Quelle est sa nature?

La qualification qui lui est donnée, *propriété*, a-t-elle sa raison d'être et le mot est-il d'accord avec la chose?

Est-ce une propriété entièrement assimilable à la propriété foncière et mobilière consacrée par le code civil?

Celle-ci est *perpétuelle*, c'est-à-dire transmissible à l'infini par l'hérédité ou par la cession. Les œuvres de l'intelligence sont-elles susceptibles d'une propriété aussi étendue, aussi illimitée? Sont-elles même appropriables, dans le vrai sens du mot?

Les esprits les plus élevés se sont divisés dans la solution de cet important problème. La controverse est vive, ardente, journalière; elle a éclaté dans la presse, au sein des assemblées législatives, dans les réunions solennelles des congrès internationaux. Orateurs, poëtes, écrivains, artistes, publicistes, jurisconsultes, philosophes ont été entendus et se sont livré bataille.

D'un côté, se sont rangés ceux qui pensent que le droit

de l'auteur sur son œuvre est une propriété absolue qui doit être régie par le droit commun, comme la propriété d'un champ ou d'un meuble. Dans leur opinion, le droit exclusif de reproduction et de publication au profit de l'auteur, principal attribut de la propriété littéraire et artistique, est perpétuel. Un livre, un tableau, une statue ne tombent jamais dans le domaine public. L'auteur, son héritier ou son cessionnaire ont seuls le droit d'en tirer profit par la reproduction

D'un autre côté se rencontrent ceux qui ne veulent reconnaître à l'auteur aucun *droit* et ne lui concèdent qu'un *privilége* fondé sur cette idée que la société doit *récompense*, *encouragement* et *rémunération* à l'artiste ou à l'écrivain, producteur d'une œuvre nouvelle. Ce privilége rémunérateur se traduit par l'attribution à l'auteur, à ses héritiers ou à ses cessionnaires du droit exclusif de reproduction, pendant un certain temps. D'après cette théorie, l'auteur n'est propriétaire de son œuvre et n'exerce sur elle un droit absolu que lorsqu'elle est en sa possession. Ainsi l'écrivain est propriétaire de son livre manuscrit; mais aussitôt que ce manuscrit est livré à l'impression et offert au public, l'auteur en est dépossédé et le fait naturel est le droit de reproduction, de copie, d'imitation et de publication pour tout le monde.

D'après d'autres enfin, *l'auteur* a sur son œuvre le véritable droit de propriété, le *dominium*, qui se réalise par le droit exclusif de reproduction; mais de ce droit ne découle pas, comme une conséquence nécessaire, la perpétuité que repoussent, au contraire, la nature des choses et l'intérêt social.

Nous croyons que cette dernière théorie est la seule vraie.

L'auteur est propriétaire de son œuvre et l'attribut naturel de sa propriété est le droit exclusif de reproduction à son profit.

Cette proposition nous paraît d'une démonstration facile.

La propriété a sa source la plus pure dans le travail qui individualise toutes choses. L'homme a un droit naturel incontestable au produit de son travail, et ce droit, que proclame la conscience universelle, est le plus puissant stimulant de l'activité humaine.

A ce point de vue, est-il possible de ne pas reconnaître que celui qui a consacré son temps, ses veilles, sa pensée, son imagination, sa science, tout son être intellectuel, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus personnel en lui, à produire une œuvre scientifique, littéraire ou artistique : Un livre, un tableau, une statue, a le droit de dire : cette œuvre, ce livre, cette statue, ce tableau sont à moi, me sont propres, sont ma propriété? Et n'est-il pas évident aussi que de cette propriété dérive naturellement l'attribution exclusive à l'auteur du droit de reproduire, publier ou faire publier, graver, mouler, imprimer ou vendre ce qui lui appartient par le travail individuel de son intelligence ou de son art?

On l'a contesté cependant et nous avons à rencontrer les principaux arguments par lesquels on a voulu détruire cette thèse, qui nous paraît à la fois si logique et si simple.

On a dit : Dans le domaine de la science, des lettres et des arts, l'homme ne crée rien *par lui-même*. Ses idées sont celles de son siècle, de la société au milieu de laquelle il vit, de qui tout émane et à qui tout doit revenir. L'auteur, qui fait un ouvrage, construit en quelque sorte sur le terrain d'autrui. Il puise à un fonds intellectuel qui appartient à la société. — C'est ce que Pascal exprimait par ces mots souvent reproduits : « Certains auteurs en parlant de leurs ouvrages disent : mon livre, mon commentaire, mon histoire, etc. Ils sentent leurs bourgeois qui ont pignon sur rue et toujours un *chez moi* à la bouche. Ils feraient mieux de dire : *notre* livre, *notre* commentaire, *notre* histoire, etc., vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur. »

Messieurs, personne ne nie que le grand écrivain, parlant ainsi, énonçait une profonde vérité. Les siècles précédents laissent aux siècles qui suivent une histoire, un enseignement où chacun puise et s'inspire, et l'humanité, suivant une autre pensée de Pascal également célèbre, est comme un seul homme qui vit et qui apprend toujours.

Mais, pour employer le langage du Palais, ces sentences n'ont aucune application à l'espèce. Nous ne sommes pas dans le domaine de la philosophie; nous sommes dans le domaine du droit.

L'homme est né pour la société qui est la première condition de son existence et de l'accomplissement de sa destinée, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre intellectuel. En ce sens, il est vrai de dire qu'il lui doit tout et qu'il ne peut rien sans elle. Mais l'homme est un être *individuel et libre;* il a des droits qui dérivent de sa nature et des devoirs qui sont la corrélation de ces droits. La société lui en doit la garantie et l'humanité ne progresse qu'à ce prix.

Notre ancien président, M. Pierre Splingard, le disait, en termes éloquents, dans une de ses conférences : « Il y a dans la nature de l'homme un sentiment impérieux, qui domine son existence, qui est la joie de ses triomphes, la force et la consolation de ses revers, le remords de ses fautes; qui est la source de la sociabilité humaine et dont le but est le but même que l'humanité poursuit à travers les âges : C'est le sentiment du droit. »

C'est, Messieurs, ce sentiment du droit, déposé dans toutes les consciences, qu'il faut interroger, consulter et qui doit nous guider.

Il est des vérités qui ne se démontrent pas.

Ainsi, l'homme a-t-il droit au produit de son travail? Cela est incontestable et n'a pas besoin de démonstration. Cette notion sera comprise et acceptée par tous.

Or, le produit du travail de l'écrivain, c'est son livre, de l'artiste son dessin, son tableau, sa statue. Ils doivent donc en avoir l'entière et absolue propriété.

Attribuer ce domaine privatif à la société, *sauf rémunération*, c'est absorber complètement l'être individuel dans l'être social — chose impossible.

Le système qui consiste à considérer le droit de l'auteur à la reproduction de son œuvre comme un *privilége* ayant pour objet ou pour cause la *rémunération d'un service rendu* est donc inadmissible en soi.

Il ne peut d'ailleurs résister à une analyse attentive. La rémunération suppose (nous l'avons exprimé) un service rendu. Or, il y a de bons et de mauvais ouvrages; il y en a qui servent la société, et d'autres qui lui nuisent. On comprend la rémunération lorsqu'il s'agit des premiers, elle est inexplicable pour les seconds.

Qu'est-ce ensuite que cette idée d'une dette que l'auteur contracte vis-à-vis de la société, en puisant dans ce qu'on a appelé « *le fonds intellectuel de l'humanité?* » L'auteur ne prend la propriété de personne; il recueille l'enseignement du passé, sans l'anéantir; il puise sans épuiser et laisse au contraire à la société, enrichi, fructifié par son travail, le vaste champ du savoir humain.

A qui donc appartient l'œuvre, si ce n'est à lui? et comment ne pas reconnaître ce qui est dans la réalité des choses, ce que formule le langage usuel, cette expression vivante du bon sens?

« Je vous accorderai volontiers, disait spituellement « Jules Simon, au Congrès de Bruxelles de 1859, que « Molière n'a pas inventé Tartufe; il l'a pris quelque part; « il l'a très-fidèlement copié et en même temps il l'a flagellé. Mais je voudrais que ceux qui contestent le droit « de propriété à un auteur, à cause de cette sorte de collaboration, me disent si les Tartufes ont quelque droit à « la propriété de l'œuvre de Molière. » — L'argument méritait cette railleric.

Mais on a opposé à la théorie que nous développons une objection plus sérieuse parce qu'elle est plus juridique. Il importe de la rencontrer.

Cette objection la voici :

Les idées ne sont pas susceptibles d'appropriation. Dès

qu'elles ont été livrées au public, l'auteur en est *dépossédé*, elles appartiennent à tous. Or, l'homme ne peut être considéré comme propriétaire que des objets qui lui sont attachés par appropriation.

L'objection n'est pas irréfutable.

Les *idées* échappent à toute appropriation, cela est certain. Leur essence, leur nature, leur destination est de se communiquer et de s'étendre à tous, et même plus elles se divulguent, plus elles acquièrent de force et de grandeur. Le cultivateur enclot son champ, mais l'auteur cherche, par dessus tout, à supprimer toute barrière entre lui et le public; il veut, il désire faire partager à la foule, au monde, ses pensées, ses impressions, sa science. Le communisme en fait d'idées est la loi naturelle. L'œuvre livrée au public, communiquée à tous par ces procédés merveilleux que le génie et la science moderne ont enfantés, il s'opère sur elle une main-mise de l'humanité tout entière, et nulle puissance au monde ne peut retirer de la circulation la pensée d'abord renfermée dans le cerveau d'un seul homme, maintenant absorbée par toutes les intelligences. Le despotisme et le fanatisme ont détruit des livres, objets matériels; mais la pensée s'est élevée libre et acquise à l'humanité, du sein des flammes du bûcher et rien n'a pu en arrêter l'essort. Suivant la majestueuse expression de M. le procureur général Faider, dans son mémorable discours au Congrès artistique et littéraire de Bruxelles, « le souffle divin que recueillent les grands écrivains et les grands artistes finit par pénétrer toutes les intelligences et s'étend partout pour tout vivifier. »

Telle est la loi immuable qui régit la pensée humaine.

Nous ne la méconnaissons pas et nous en tiendrons compte dans l'examen de la question de savoir si le droit que nous étudions, en ce moment, doit être *perpétuel*.

Mais nous disons que cette loi naturelle de la divulgation et de la propagation des idées ne consacre pas, au profit de tous, le droit de reproduire, de copier et de tirer un profit matériel de ce qui n'appartient qu'à un seul. Il faut distinguer nettement la pensée que contient un livre, l'idée que réflète une œuvre d'art, du *livre* et de *l'œuvre* eux-mêmes. Ceux-ci avec l'aspect, la forme, le style, l'expression que l'auteur a donnés à ses idées, nous apparaissent comme des objets matériels, définis. Il n'est pas deux hommes sur la terre qui, se rencontrant dans la même pensée, la reproduisent de la même façon. L'œuvre de l'écrivain ou de l'artiste n'est donc qu'un instrument dont il se sert pour se mettre en communication avec le public. Tout le monde s'approprie, s'assimile l'idée, mais l'instrument n'appartient qu'à l'auteur, parce qu'il l'a créé. Nul ne dira que parce que l'auteur s'en est servi une fois, il en a perdu l'usage, la jouissance, la propriété. L'arbre ne meurt pas après avoir donné ses fruits et peut produire encore une abondante récolte.

Cette distinction, qui est dans la réalité et qu'il faut apercevoir, résout d'une façon simple et nette la question de la propriété et c'est, pour l'avoir négligée, que l'on a soutenu que l'œuvre intellectuelle de l'écrivain ou de l'artiste tombait dans le domaine public, *dès qu'elle était publiée ou reproduite*, et que le fait naturel était le droit de reproduction pour tout le monde, comme si le plagiat et la contrefaçon, ces choses contre lesquelles le sentiment de tous, le bon sens et la raison protestent, pouvaient être érigés en droits naturels vis-à-vis de l'auteur vivant, exerçant son domaine sur le fruit de son intelligence ou de son art. Il faut dire au contraire que le droit de reproduction au profit de l'auteur est l'attribut essentiel de son œuvre, de sa création personnelle.

Nous croyons avoir ainsi démontré que la propriété artistique et littéraire est autre chose qu'un *privilége*. Elle est un *droit* dont la base inébranlable est le travail et, à ce droit, nous donnons le titre qui lui revient : *propriété*.

Il importe cependant d'établir ici une distinction entre cette propriété et la propriété ordinaire.

Ce qui distingue généralement celle-ci, c'est la *possession* d'un objet matériel. Je vois un champ; ce qui m'apparaît, comme cause immédiate de la propriété, ce n'est pas le travail. Le champ est fécondé; il porte une riche et abondante moisson. Où est le propriétaire? Est-ce le laboureur qui péniblement a tracé le sillon, fertilisé et ensemencé le sol? Non, ou le plus souvent non. Le véritable propriétaire est celui qui possède privativement et exclusivement (par lui-même ou par d'autres) la chose matérielle, le champ, objet de son droit et l'on sait qu'il suffit, même sans aucun titre, de posséder ainsi pendant un certain temps et dans les conditions déterminées par la loi, pour devenir propriétaire ou du moins pour opposer à toute revendication de la chose ainsi possédée une fin de non-recevoir absolue.

Il n'en est pas de même de la propriété intellectuelle.

Le droit ne se caractérise pas par la possession d'un objet matériel : Ce n'est pas la possession d'un livre (fût-ce même le manuscrit), d'un tableau, d'une statue qui révèle le propriétaire; c'est *uniquement et exclusivement* le travail, ou à parler plus exactement la création de l'œuvre elle-même. Qui a fait le livre, le tableau, la statue! celui-là seul peut s'en dire *véritable propriétaire*, en vertu du rapport direct, du lien de droit intime créé par le travail entre le travailleur et la chose produite. Les autres, ceux qui possèdent, ne peuvent avoir que les droits restreints qui dérivent de leur possession. Cette distinction est fertile en conséquences.

Ainsi, quelqu'un achète un exemplaire d'un ouvrage. Il est propriétaire de l'objet matériel. Il le placera dans sa bibliothèque, ou le donnera ou le vendra à son tour; il peut aussi le déchirer, l'anéantir; il en a la libre et absolue disposition. Tout cela dérive de sa possession; mais ce qui n'en dérive certainement pas, c'est le droit de publication et de reproduction que nous faisons découler du rapport créé par le travail entre l'auteur et son œuvre. En ce sens, le livre n'est pas à lui, et il ne pourra, sans le consentement de l'auteur, le publier et le reproduire sans commettre la plus flagrante usurpation, sans dérober ce qui ne lui appartient pas : le travail d'autrui.

Cela serait vrai alors qu'il aurait acheté le manuscrit même de l'ouvrage. Cette simple cession ne lui donnerait pas *la propriété intellectuelle* et l'attribut qui en dérive, le droit exclusif de publication et de reproduction, à moins que par une déclaration expresse l'auteur ne s'en soit dépouillé.

Il nous paraît, Messieurs, que ces principes sont également certains pour les œuvres d'art. Nous touchons ici à une controverse souvent agitée dans ces derniers temps. La véritable propriété artistique ne consiste pas dans la possession de l'œuvre; elle réside uniquement, répétons-le, dans ce rapport immatériel que nous avons défini et que le seul fait de la possession ne suffit pas pour faire apparaître. La toile que le peintre a animée, le marbre auquel le statuaire a donné la vie, sont des objets matériels susceptibles de passer de main en main, de possesseur à possesseur, de propriétaire à propriétaire; mais ce qui reste après ces transmissions successives, c'est la création même, c'est le cachet individuel imprimé par l'artiste à son œuvre, le souffle inspirateur de son talent ou de son génie, sa *personnalité* en un mot. Celle-là nul ne peut et ne doit la prendre sans le libre et plein consentement du propriétaire. Voilà, Messieurs, pour nous, la véritable, la seule propriété artistique, celle qu'il importe de proclamer, avec son attribut naturel : le droit exclusif de reproduction par la gravure, le moulage ou les autres procédés inventés.

Ainsi, lorsqu'un peintre vend un tableau, sans autre aliénation, la vente a simplement pour objet une chose matérielle : la toile animée par son talent; mais la propriété intellectuelle de son œuvre lui reste, parce qu'il ne peut être présumé avoir aliéné ce que nous avons dit constituer sa personnalité, ni avoir voulu livrer aux hasards de reproductions et d'imitations plus ou moins habiles son nom, sa réputation, sa gloire sans une manifestation

expresse de sa volonté. C'est donc, à notre sens, par suite d'une erreur de principe ou d'une défectuosité de la législation, que les tribunaux ont décidé que la vente d'un tableau, lorsqu'elle est faite sans réserve, transfère à l'acquéreur le droit absolu de le reproduire.

L'erreur de principe consiste à dire que le droit exclusif de reproduction *est attaché à la chose* que l'acheteur acquiert. Nous avons vu en effet que ce droit a sa source unique dans un rapport intellectuel : c'est *parce qu'il est l'auteur de l'œuvre* qu'il a le monopole de la reproduction de celle-ci et non parce qu'il la possède et l'appréhende matériellement.

Le peintre peut donc aliéner le tableau, sans le droit exclusif de le reproduire et réciproquement il peut se dépouiller de ce dernier attribut de sa propriété intellectuelle, tout en restant lui-même possesseur ou, si l'on veut, *matériellement* propriétaire de son tableau.

On a tort d'objecter que la reproduction ne se conçoit pas sans l'original qui se trouve aux mains de l'acheteur et que celui-ci peut en interdire l'accès. On répond à bon droit que l'artiste peut avoir conservé, par devers lui, les matériaux nécessaires pour la reproduction, et qu'ensuite l'impossibité où il se trouverait de réaliser celle-ci ne constitue pas l'acheteur propriétaire d'un droit qui n'a pas été aliéné.

Il y a donc là deux éléments distincts qu'il ne faut pas confondre. Cette confusion est la source de l'erreur que nous venons de signaler.

Mais il est vrai de dire aussi que la législation sur ce point est absolument défectueuse, elle n'a pas déterminé les effets de la cession des œuvres artistiques, et les tribunaux ont cru, en l'absence de dispositions légales, devoir appliquer le droit commun, en vertu duquel celui qui vend une chose, sans rien réserver, est censé la transmettre telle qu'il l'avait lui-même, avec tous les avantages y attachés — rangeant parmi ces avantages le droit exclusif de reproduction.

C'est cette même législation qui n'a fourni, comme on sait, aucun texte pour réprimer l'apposition de fausses signatures sur des œuvres d'art. On a vu ainsi se commettre, sous le faux masque de la liberté commerciale, les actes les plus audacieux de trafic et d'usurpation du bien d'autrui.

Mais notre intention n'est pas (le cadre de ce discours ne nous le permettrait pas) d'examiner la réforme législative devenue nécessaire; nous voulons seulement puiser dans les faits auxquels nous faisons allusion la preuve nouvelle de la nécessité de proclamer nettement le principe de la propriété intellectuelle, point de départ de la réforme.

—

Ce principe proclamé, il semble que la conséquence logique en soit la perpétuité du droit et que l'œuvre artistique ou littéraire soit transmissible à l'infini, dans la parenté au degré successible de l'auteur ou dans celle de son cessionnaire, en sorte que jamais elle ne tombe dans le domaine public. C'est la conclusion à laquelle est arrivé M. R. DE MAERTELAERE dans un remarquable discours qu'il a fait à la conférence d'Anvers sur le même sujet.

Pour nous, Messieurs, lorsque nous voyons toutes les législations du monde repousser la perpétuité, au nom des intérêts de la civilisation et du progrès, lorsque l'histoire nous atteste que les plus glorieuses productions de l'esprit humain ont vu le jour à une époque où il n'était même pas question de la propriété artistique et littéraire, où le mot aussi bien que la chose étaient inconnus, nous reculons devant cette assimilation de la propriété intellectuelle à la propriété ordinaire, pour nous demander si la nature des choses ne s'y oppose pas; et si l'hérédité et le droit de transmission à l'infini nécessaires, justes, utiles dans le domaine matériel, revêtent les mêmes caractères de nécessité, de justice et d'utilité pour le droit tout personnel et tout individuel de l'auteur sur la création de son intelligence.

On est parti, pour proclamer la perpétuité, de cette idée qu'elle est de l'essence de toute propriété; qu'une propriété qui n'est pas perpétuelle n'est pas une propriété? Nous croyons que là se trouve l'erreur. Un des modes principaux par lesquels se transmet indéfiniment la propriété est la succession.

Est-elle fondée sur la loi naturelle? — Telle n'était certainement pas l'opinion des principaux rédacteurs du code civil, ni de ceux qui en ont été les inspirateurs.

MONTESQUIEU avait dit dans son *Esprit des lois* (L. XXVI, ch. V) : « On a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle, ce qui n'est pas. — La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage : tout cela ne peut avoir été réglé que par la société et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles. Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères, mais il ne l'exige pas toujours. »

PORTALIS, dans son discours préliminaire au projet du code civil (LOCRÉ, t. I, p. 181, nos 92, 93 et 94), a dit après lui : « Le droit de succéder a-t-il sa base dans la loi naturelle ou simplement dans les lois positives? De la solution de ce grand problème dépend le système que l'on doit établir. L'homme naît avec des besoins; il faut qu'il puisse se nourrir et se vêtir; il a donc droit aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Voilà l'origine du droit de propriété... Le droit de propriété en soi est donc une institution directe de la nature et la manière dont il s'exerce est un accessoire, un développement, une conséquence du droit lui-même. Mais le droit de propriété finit avec la vie du propriétaire lui-même : conséquemment après la mort du propriétaire que deviendront ses biens devenus vacants par son décès? Le bon sens, la raison, le bien public ne permettent pas qu'ils soient abandonnés; il y a de puissants motifs de convenance et d'équité de les laisser à la famille du propriétaire; mais à parler exactement aucun membre de cette famille ne peut les réclamer à titre rigoureux de propriété. »

CHABOT DE L'ALLIER, dans son rapport au Tribunat (LOCRÉ, t. V, p. 104, n° 3) et SIMÉON, orateur du Tribunat au Corps législatif (LOCRÉ, t. V, p. 312, n° 8) parlaient de même.

Voici les paroles de SIMÉON qu'il importe également de recueillir :

« Aussitôt que nous mourons tous les liens qui tenaient « nos propriétés dans notre dépendance se rompent; la loi « seule peut les renouer. Sans elle, les biens destinés de « leurs maîtres seraient au premier occupant. « Chaque « décès ramènerait l'incertitude et les désordres que l'état « social a fait cesser. La succession est donc une institu« tion *civile* par laquelle la loi transmet à un propriétaire « nouveau et désigné d'avance la chose que vient de perdre « son propriétaire précédent. »

Je sais, Messieurs, que cette théorie a fait l'objet de vives et constantes critiques dont plus d'une est justifiée et je puis rappeler à vos esprits la réfutation qu'en faisait, à cette place même que j'occupe, Me CAMILLE DE JAER, parlant de la réserve légale et de la liberté testamentaire. Mais je ne veux pas entrer moi-même dans cette discussion; je tenais seulement à constater que, de l'avis des principaux rédacteurs du code, l'hérédité est plus de nécessité et d'utilité sociale que de droit naturel et qu'en ces questions, ajoutons-le, il est difficile si pas impossible de poser un principe absolu.

La propriété ordinaire, celle que l'on ne conteste pas, n'est-elle pas d'ailleurs soumise elle-même à plus d'une restriction nécessaire? Le code civil la définit : « Le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, » mais en ajoutant immédiatement « *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.* » Et ne voyons-nous pas partout des limites à ce

droit prétendûment absolu : utilité, salubrité et même embellissement publics, lois et règlements sur les mines et carrières, sur la construction des bâtiments, servitudes légales, impôts, etc.? Qu'est-ce, par exemple, que les droits sur les successions et les mutations qui peuvent aller jusqu'à une quote-part élevée de la valeur transmise, sinon une sorte d'expropriation permanente? La propriété se transmet à l'infini, certes ; mais après un certain nombre de générations, il se trouve, tous calculs faits, que sa valeur a été payée entièrement à l'Etat qui exerce ainsi un domaine continu, limitatif de la propriété individuelle. Et puis, tout est relatif dans le droit et les lois, selon la juste définition de MONTESQUIEU, sont les *rapports* nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

La nature des choses demande que la propriété ordinaire soit transmissible à perpétuité. Pourquoi? M. GASTAMBIDE l'a fort bien dit dans son *Traité des droits d'auteur* : « Parce que la terre ou les objets mobiliers sont par leur nature et quoi qu'on en fasse, destinés à tomber en possession privative et que l'hérédité et la transmission indéfinie des biens d'individu à individu sont la conséquence naturelle de cette nécessité. Meuble ou terre appelle des propriétaires exclusifs, ce qu'exprime énergiquement la loi romaine qui dit : *Plures eandem rem in solidum possidere non possunt; contra naturam quippe est cum ego aliquid teneam tu quoque tenere videaris.* »

Abolissez l'hérédité; supposez la terre et les objets mobiliers à tout le monde ; créez le communisme, cette doctrine impraticable, et vous reviendrez, au bout d'un certain temps, — temps d'anarchie et de désordre — à la possession privative. Les biens n'auront fait que changer de maîtres. Mais ils seront toujours et forcément possédés par quelqu'un individuellement, à l'exclusion d'autrui.

Voulez-vous les attribuer à la communauté? la communauté sera un être distinct des communistes et possèdera seule; rêveurs, utopistes, demandez-vous le partage égalitaire? les copartageants deviendront propriétaires individuels, exclusifs, de leurs lots respectifs.

La propriété ordinaire est donc nécessairement perpétuelle et les lois qui règlent les successions et la libre disposition des biens n'ont fait que consacrer cette nécessité par le mode qui a paru au législateur le plus conforme à la justice.

Au contraire, nul obstacle naturel ne s'oppose à ce que la propriété de l'auteur, telle que nous l'avons définie, soit exercée par tout le monde. Sans doute l'exercice du droit par d'autres que par l'auteur sera un empiètement sur sa propriété ; mais cette usurpation n'apportera dans la constitution sociale aucun trouble et laissera l'œuvre elle-même grandie par cette divulgation qui se trouve au pouvoir de tous. *Chacun* peut être propriétaire *pour le tout*, *solidum in solido*, sans que le droit de chacun soit anéanti ou diminué par le *même droit* possédé et exercé par d'autres.

La perpétuité n'est donc plus ici commandée par la nature des choses.

Disons ensuite que la propriété artistique et littéraire nous apparaît comme un droit attaché à la personnalité de l'auteur. C'est un rapport direct et intime entre lui et l'œuvre qu'il a créée qui fait l'auteur propriétaire.

L'auteur meurt. Que devient le droit?

Nous répondrons, appliquant ici surtout les paroles de l'orateur du Tribunat, SIMÉON : Le lien, la chaîne qui unissaient l'œuvre au propriétaire sont rompus. Le droit lui-même s'éteint pour l'héritier, comme pour le cessionnaire. Pour le faire revivre, il faudrait une fiction qui n'est pas dans la réalité.

C'est ce qu'a exprimé M. LAFERRIÈRE, dans ces termes simples qui nous paraissent empreints d'une grande vérité juridique : « La propriété territoriale est essentiellement transmissible, parce que le rapport du propriétaire à la chose peut exister aussi entre la chose et l'héritier. La propriété littéraire n'est pas transmissible, parce qu'elle est essentiellement personnelle et que le rapport primitif de l'auteur à son œuvre ne peut passer sur la tête de l'héritier. »

Voyons, maintenant, Messieurs, si la perpétuité, qui n'est pas nécessaire et à laquelle le principe même du droit semble s'opposer, est juste et utile.

Nous constatons d'abord que l'hérédité, institution nécessaire pour les choses matérielles, comme nous l'avons démontré, devient purement arbitraire dans l'application.

M. LAURENT l'a remarqué : « Qu'est-ce que la famille? Jusqu'où s'étend-elle? Quels sont les droits des membres qui la composent? A ces questions les diverses législations répondent d'une manière diverse, donc plus ou moins arbitraire. »

Ainsi, dans l'ordre de succession réglé par le code civil, il nous paraît, quant à nous, souverainement injuste qu'un collatéral, fût-il même au quatrième degré, évince dans l'héritage la femme du défunt, comme il ne se justifie pas davantage qu'un parent du 10e, du 11e ou du 12e degré, à ces limites où la famille ne s'étend certainement pas, succède à des biens délaissés par quelqu'un qui lui est même souvent inconnu, et nous trouverions admirable la loi qui, selon le vœu de M. LAURENT, destinerait à la charité, à l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de la classe pauvre, les successions de ceux qui ne laisseraient pas de parents au-delà du 4e degré.

Nous croyons donc qu'il ne faut pas en tous cas, prendre comme type de comparaison et de perfection l'hérédité du code civil et qu'il serait permis, en la matière spéciale qui nous occupe, même en acceptant *in abstracto*, le principe de la succession pour les droits d'auteur, de s'écarter des règles du droit commun et de vérifier ce que réclament la justice et l'équité bien entendues.

Mais là n'est pas le débat. Nous combattons le principe même de toute succession, en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Nous n'admettons pas que le domaine tout personnel exercé légitimement par l'auteur pendant sa vie, se transmette, à son décès, de génération en génération à l'infini.

Que la femme d'abord, qui est l'âme de la famille et, comme on l'a dit, la première dépositaire de la pensée de son mari, la gardienne la plus pieuse de sa mémoire et des ouvrages pour lesquels elle est devenue en quelque sorte son associée et sa coopératrice ; que les enfants ensuite, pour lesquels le père travaille, dont l'avenir est sa constante et unique préoccupation, le ressort de son activité, recueillent son patrimoine intellectuel, cela nous paraît profondément juste et l'on peut dire que le droit de l'auteur lui-même ne serait pas entier s'il ne pouvait y faire participer, après son décès, sa femme et ses enfants.

L'équité commande de même que l'écrivain ou l'artiste retire, pendant sa vie, les avantages pécuniaires et matériels les plus étendus qu'il soit possible, de son œuvre, et, à ce point de vue, il faut, quand il voudra céder sa propriété, c'est-à-dire le droit exclusif de reproduction qui y est attaché, qu'il puisse assurer à son cessionnaire une longue durée du droit, après son décès ou après celui de son conjoint, s'il lui survit. On a proposé 50 ans au Congrès de Bruxelles, ce qui n'est nullement exagéré ; car il est des œuvres qui attendent longtemps leur heure de gloire et de vulgarisation.

Mais il faut nécessairement une limitation au droit privatif et cette limite nous semble se trouver dans l'intérêt bien entendu de l'auteur lui-même, qui doit être l'unique mesure des concessions de la loi dans cette succession exceptionnelle. C'est une erreur de croire, comme l'a fait Me DE MAERTELAERE devant la conférence d'Anvers, que l'intérêt de l'auteur réclame la perpétuité. M. VICTOR FAIDER l'a dit avec un grand sens pratique au Congrès de Bruxelles, et ses paroles, à en juger par les applaudissements qui les ont couvertes, ont obtenu, dans cette illustre assemblée, un légitime succès. Permettez-moi, Messieurs, de les reproduire :

« Nous voulons faire un travail et un travail utile, « disait M. FAIDER ; laissons donc les théories et exami-

« nons le côté pratique des choses. Voyons laquelle des « deux solutions est la plus favorable à l'intérêt que nous « voulons sauvegarder, à l'intérêt qui doit nous être le « plus cher! A quoi voulons-nous aboutir? Pourquoi « voulons-nous pousser dans le monde entier à une amé- « lioration et à des changements à la législation sur la « propriété littéraire? Quel est l'intérêt qui nous guide? « Quelles sont les sympathies qui nous animent? Car ce « sont évidemment des sympathies qui nous incitent à dé- « fendre, à soutenir et à garantir la position des auteurs.

« Eh bien! lequel des deux systèmes présentés est en « réalité le plus favorable à l'intérêt des auteurs, combiné « avec cet autre intérêt que nous indiquait notre hono- « rable président dans son discours d'ouverture, avec « l'intérêt de la foule, avec l'intérêt de la multitude? « Est-ce la perpétuité? Est-ce la temporanéité du droit? « Oh! je vous le déclare, si je croyais que l'intérêt des « auteurs exigeât que la perpétuité du droit fût procla- « mée, je croirais manquer à ma conscience, à mon de- « voir d'homme qui n'est pas dénué de toute intelligence, « en ne votant pas immédiatement pour cette perpétuité « qui serait tutélaire pour tous ceux qui produisent des « œuvres littéraires ou artistiques.

« Mais cette perpétuité est-elle destinée à ajouter quel- « que chose à la fortune, à la richesse des auteurs, à la « prospérité, à la gloire des écrivains? Messieurs, exa- « minons ce qui se passe. Combien voyons-nous dans le « monde d'héritiers de ces grands hommes qui illus- « traient les derniers siècles? Où sont les descendants de « Voltaire, de Jean-Jacques, de d'Alembert, de Condor- « cet, de Diderot? Où retrouvons-nous les noms de « Gœthe, de Schiller? Où sont les fils de Shakespeare, de « Milton et de tant d'auteurs célèbres? Quels sont les « hommes qui, au nom de ces grandes lumières, vien- « draient aujourd'hui réclamer le monopole des droits « exclusifs sur la pensée de ces illustres aïeux? Savez- « vous à quelles conséquences vous risquez d'arriver? « Peut-être un jour la propriété de ces grandes œuvres « serait-elle vendue à l'encan dans la débâcle de quelque « maison de librairie. Si c'est ainsi que vous prétendez « sauvegarder la dignité des lettres, j'avoue, Messieurs, « que je n'y comprends plus rien. »

M. Jules Simon lui-même, partisan convaincu de la perpétuité, parlant après M. Victor Faider, reconnaissait que les auteurs étaient absolument désintéressés dans la question. « Pour moi, disait-il, je crois que les auteurs « sont désintéressés dans la question, quant à leurs inté- « rêts matériels : les résolutions adoptées dans la deuxième « section me semblent vraiment larges et libérales; un « droit qui dure toute la vie de l'auteur, toute la vie de « sa veuve et cinquante ans après, met tous les intérêts à « couvert. »

Reconnaissons donc qu'il peut être donné entière satisfaction à l'équité, en assurant à la propriété artistique et littéraire une durée étendue, sans proclamer qu'elle est perpétuelle. Il est juste que le domaine public né du jour où le domaine privé de l'auteur lui-même s'est éteint par sa mort, reprenne au bout d'un certain temps son légitime empire.

Nous arrêterons-nous maintenant, Messieurs, aux obstacles insurmontables que rencontrerait dans la pratique le système de la perpétuité : établissement de l'impôt sur les successions et les mutations; difficulté de régler le sort de la propriété littéraire et artistique, à travers les divers héritiers appelés à la recueillir, etc. Tout le monde les aperçoit. Mais il est une raison décisive qui doit faire repousser la thèse que nous combattons, c'est l'intérêt social.

Qui ne voit, en effet, à quelle dangereuse conséquence peut conduire le système de la propriété exclusive perpétuelle : cette conséquence est la destruction possible d'une œuvre de science, de littérature ou d'art.

Prenez un ouvrage de propagande politique, philosophique ou religieuse et placez sa publication au pouvoir exclusif du parti adverse, l'ouvrage ne paraîtra plus. Que le sort de l'hérédité ou de la cession soit venu, par exemple, à remettre à quelque esprit réactionnaire ou fanatique le droit exclusif de reproduction d'une de ces œuvres admirables de la philosophie du XVIIIe siècle, les principes et les idées émis seraient restés, sans doute, parce qu'ainsi que nous l'avons dit, nulle puissance n'a action sur la pensée humaine; mais le grand moteur de la divulgation, l'imprimerie, la presse qui a fait pénétrer ces œuvres partout, fût demeurée inactive et stérile et le monde eût été peut-être privé pour toujours des productions de ces génies rénovateurs qui ont noms : Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu, d'Alembert, Condorcet, Diderot! Et pour rester dans l'exemple cité par Jules Simon, si l'héritier de Molière avait été un Tartufe, cet héritier usant de son *jus utendi et abutendi* n'eût pas manqué d'arrêter et d'interdire toutes les représentations de la grande et immortelle comédie.

Ce danger, ce péril immense, les partisans de la perpétuité l'ont aperçu et ils y ont proposé un remède, mais un remède pire que le mal lui-même et qui est la condamnation de leur système : l'expropriation pour cause d'utilité publique!

Comment en effet constater l'utilité publique? Qui en sera juge? Non pas la foule, le public; on n'ouvrira pas un plébiscite pour savoir si telle œuvre, que son propriétaire ne veut pas reproduire, doit être expropriée. Ce sera l'Etat, le gouvernement qui jugera et les tribunaux nommeront des experts chargés d'évaluer les indemnités!

Qui ne voit, Messieurs, que cela est impossible, impraticable! Qui ne voit aussi quelle arme redoutable on met ainsi aux mains du pouvoir.

Nous n'insisterons pas davantage. Il importe à la cause de la civilisation et du progrès, qui doit être celle des écrivains et des artistes eux-mêmes et qu'ils doivent servir avant tout, il importe, disons-nous, empruntant encore ces magnifiques paroles au président du Congrès de Bruxelles, « que tout en fortifiant, en organisant le droit des auteurs, « on fasse la part, la large part de la foule, qui attend « d'eux le pain de la science et de la moralisation. »

Nous croyons maintenant, Messieurs, notre démonstration complète et nous concluons, en nous résumant :

L'auteur est propriétaire de son œuvre en vertu d'un droit sacré fondé sur le travail, et l'attribut naturel de cette propriété est la faculté exclusive de reproduction. Nul autre que lui ne peut en disposer, en retirer profit. Il en est le maître absolu.

Mais ce domaine est essentiellement attaché à sa personne et s'éteint avec lui; en sorte que le rapport intime existant entre l'auteur et l'œuvre qu'il a créée — source du droit — ne peut passer sur la tête de son héritier ou de son cessionnaire et que ceux-ci ne sauraient être déclarés propriétaires, après sa mort, que par une concession de la loi.

La propriété littéraire et artistique n'est donc pas perpétuelle de sa nature.

Mais l'équité exige qu'elle ait une durée assez grande pour permettre *à l'auteur, à sa femme et à ses enfants* de retirer de l'œuvre les avantages pécuniaires et matériels les plus étendus et que le domaine public ne prenne son empire qu'après une large satisfaction donnée aux intérêts légitimes des écrivains et des artistes.

Tel est le résumé synthétique de la théorie que nous avons développée.

Nous aurions voulu compléter cette étude par l'examen de la législation qui nous régit; le cadre restreint de ce discours nous en empêche. Qu'il nous soit permis cependant, Messieurs, de formuler aussi, à cette modeste tribune, le vœu exprimé naguère à Anvers par l'un des plus éloquents défenseurs de la cause artistique, M. Vervoort : de voir bientôt une législation complète et uniforme déterminer nettement les principes du droit en cette importante matière. Que cette loi, si impatiemment attendue, vienne

enfin assurer et garantir efficacement, contre la contrefaçon et l'usurpation, la plus sacrée, la plus incontestable des propriétés.

Me Guillery, bâtonnier, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

S'il était possible de définir l'éloquence, je voudrais l'appeler : le courage du bien ; le courage de rechercher la vérité et de la défendre contre les ennemis dont elle est entourée.

Le plus haut degré de l'éloquence est en même temps la plus haute expression de la vérité, de la vérité sans détours et sans faiblesse.

Démosthènes lutte pendant quinze ans, à la tribune, contre l'envahissement de la Grèce ; Cicéron mérite le nom de *père de la patrie;* lord Chatham est le grand défenseur des Communes; Mirabeau revendique les droits d'une nation et ceux de l'humanité ; Fox défend la tolérance et la liberté des peuples.

Grimm résume tout, en disant que les trois objets de l'éloquence sont : le *grand*, l'*honnête* et le *vrai*.

Aussi n'y a-t-il pour l'orateur, rien de trop grand ou de trop petit. Qu'il s'agisse des colonies d'Amérique, de l'empire de l'Inde ou de l'intérêt d'un simple citoyen, c'est la justice qui est en cause et c'est l'esprit de justice qui inspire l'éloquence.

L'histoire du Barreau nous en fournit plus d'un exemple; les plus grands orateurs ont trouvé, dans le sentiment du droit, dont la loi elle-même tire son prestige, la source des succès les plus légitimes.

En Angleterre, on cite encore, comme exemple, l'exorde du plaidoyer d'Erskine en faveur de Jacques Hadfield, accusé d'assassinat sur la personne du roi Georges III. L'orateur tire toute la grandeur de son exorde du respect de la loi. Au milieu de l'émotion générale, malgré le flagrant délit, pas un cheveu de l'assassin présumé n'a été touché ; on a saisi la personne présumée coupable, sans insultes, sans reproches, pour la traduire devant le jury. Cette cause, disait l'orateur, place notre pays et ses habitants et ses lois, au plus haut degré d'élévation humaine.

Cicéron plaçait avant tout l'éloquence judiciaire ; il est permis de croire que jamais son génie ne lui fournit de plus sublimes inspirations que dans la défense des accusés. Dans la cause de Ligarius, il se trouvait devant un juge prévenu, passionné, personnellement offensé, devant un juge politique, en un mot. Il déploya toutes les ressources de son esprit fin, caustique, brillant, tout ce que la dialectique peut donner de force à l'argumentation, pour déclarer enfin au dictateur, dans la plus belle des péroraisons, qu'il ne suffit pas d'être le maître du monde : il faut être maître de soi-même.

Je regrette de ne pouvoir retracer rapidement l'histoire du Barreau ; elle nous montrerait, à toutes les époques, des avocats défenseurs des opprimés et dédaignant les menaces du despotisme sous quelque forme qu'il se présente. L'homme du droit résiste à tous les entraînements, même à ceux qui empruntent les apparences de la justice. Toutes les époques ont leur fanatisme; néanmoins Louis XVI, Charles Ier et le comte d'Egmont eurent leurs défenseurs dévoués. L'antiquité avait donné de mémorables exemples : Caracalla trouvait dans Papinien un adversaire et une victime, la plus illustre de toutes.

Nous voyons aussi, à toutes les époques, les jurisconsultes honorés par les gouvernements. Les empereurs romains faisaient inscrire leurs fils au Barreau dès qu'ils avaient revêtu la robe virile. Les Etats modernes nous montrent des souverains ne se décidant, dans les affaires importantes, qu'après avoir consulté un jurisconsulte.

Les Parlements en France consultaient les anciens du Barreau dans les questions difficiles. Les avocats siégeaient sur les fleurs de lys.

Dans l'origine, les fonctions du ministère public étaient remplies, comme elles le sont encore aujourd'hui en Angleterre, par les avocats de la Couronne, qui continuaient à se charger, au gré de leur conscience, des intérêts privés.

Le connétable de Montmorency, présentant Dumoulin au roi Henri II, disait :

« Sire, ce que V. M. n'a pu faire et exécuter avec « 30,000 hommes, de forcer le pape Jules à lui demander « la paix, ce petit homme l'a achevé avec son petit « *livret.* »

Cette haute position des avocats amenait Pasquier à déplorer la décadence du Barreau, qui ne pouvait plus aspirer à d'aussi hautes fortunes qu'autrefois.

Mais, à toutes les époques, l'étude des lois est une nécessité sociale, la science est une autorité.

Tout le monde connaît ce trait de Fénelon, qui abandonna un procès sur ce qu'il avait appris que Louvrex lui donnait tort. Il y a peu d'années, les grandes puissances, en désaccord au sujet de l'isthme de Suez, s'en rapportaient à l'arbitrage de Duvergier, qui vient d'être ravi à la science et qui fut longtemps l'honneur du Barreau de Paris.

Je tiens à rappeler ces exemples pour constater que l'influence des jurisconsultes n'a rien qui tienne d'une usurpation moderne : elle est une nécessité sociale.

L'administration de la justice, d'un autre côté, ne peut se faire directement du juge au justiciable ; il est nécessaire que des intermédiaires éclairés et libres soient chargés d'écarter du procès tout ce qui est inutile et tout ce qui n'est pas honnête. Mais la défense serait incomplète, la cause ne serait pas instruite, si les plaideurs n'avaient pas des interprètes jouissant du droit de dire tout ce qui est juste, tout ce qui peut conduire à la manifestation de la vérité. « L'éloquence judiciaire, dit Domat, consiste à faire connaître la justice par la vérité. »

J'ajouterai qu'il n'y a de justice que là où il y une défense libre.

Il n'y a de défense libre que là où, entre le juge et l'avocat, il existe une confiance réciproque qui permet de tout dire et de tout entendre.

Il est vrai que tout le monde n'apprécie pas ces grandes vérités attestées par l'histoire de l'humanité. Mais le Barreau n'a pas à se préoccuper d'attaques extérieures dont le moindre défaut est l'incompétence absolue de ceux qui les produisent en public.

Il doit veiller pourtant à ce qu'on conserve à l'Ordre toute l'indépendance qui lui est nécessaire. Abaisser le Barreau c'est compromettre la Justice elle-même, parce que c'est compromettre le prestige de la défense.

En Angleterre, les usages comme les lois réservent à l'avocat (*Barrister-at-law*) une position des plus élevées. Ses affaires sont préparées par des *solicitors* qui réunissent les pièces, confèrent avec les plaideurs et remettent le dossier à l'avocat chargé de plaider. Les *attorneys* remplissent des fonctions semblables à celles de nos avoués.

J'ai cependant entendu invoquer l'exemple de l'Angleterre par des personnes qui confondent le *solicitor*, véritable agent d'affaires ayant le droit de passer certains actes authentiques, avec l'avocat qui se borne à la plaidoirie et ne voit que bien rarement les clients eux-mêmes.

Nous pouvons sans doute en conclure que, loin de réduire l'avocat à demander des remises, à faire signifier des actes de procédure, des assignations de témoins, à faire apposer des affiches dans les affaires d'expropriations publiques, à suivre un ordre, etc., etc., on devrait plutôt créer une classe de fonctionnaires chargés des liquidations, de tout ce qui concerne la procédure, et laisser l'avocat à ses études et à ses plaidoyers.

Tout son temps devrait en être absorbé.

Ce sont ces études qui font la force du Barreau. L'avocat doit s'y consacrer sans relâche. La science ne s'emprunte pas ; il faut la posséder pour s'en servir ; il faut en être

imbu. On ne peut pas plus étudier le droit la veille d'une plaidoirie qu'on ne peut étudier l'art de la guerre la veille d'une bataille. La science n'est autre chose que la rectitude du jugement, la connaissance de la nature des choses. Ce n'est pas trop de la vie de l'homme pour l'acquérir.

L'enfance reçoit les premières impressions;
La jeunesse aborde la science;
L'âge mûr l'approfondit;
La vieillesse la raconte.

Dans toute la vie, chaque période a son emploi : il n'y a pas un moment à perdre.

Ces principes m'amènent, en terminant, à recommander aux jeunes avocats la fréquentation de la Conférence. C'est là qu'ils verront les premières applications du droit au fait. La science appliquée et discutée prend de la vie; elle est facilement saisissable et l'étude en offre plus d'attraits.

Vous voyez, mes chers Confrères, par le travail vraiment remarquable de Me Fuss, un exemple à suivre. La question est largement traitée; la discussion reste toujours à la hauteur du sujet.

Ici encore, c'est la Justice qui est en cause; en rendant hommage au droit de propriété dans ce qu'il a de plus respectable (le prix du travail), on consolide le droit de propriété sous toutes ses formes, dans toutes les manifestations que produit l'activité humaine.

C'est ainsi que les *Annales* de la Conférence s'enrichissent annuellement de travaux dont nous avons le droit d'être fiers.

Les anciens du Barreau sont heureux de voir se produire la science et l'art d'en exposer les préceptes, chez des jeunes confrères qui sont aujourd'hui d'utiles collaborateurs et seront bientôt nos successeurs.

J'ai cherché, mes chers Confrères, à tracer rapidement l'esquisse du rôle que la nature même des choses assigne au Barreau dans la société.

Ne craignons rien des critiques. Sachons au contraire en tirer parti; ne craignons que le mal que nous pourrions nous faire à nous-mêmes. Pour désarmer l'envie, le Barreau se montre observateur scrupuleux de ses devoirs.

Il consacre la confiance par le dévouement;
L'indépendance par le respect de la loi;
La liberté par la modération;
L'éloquence par la vérité.

Me Ch. Graux, président de la Conférence, a ensuite pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

Mes chers Confrères de la Conférence,

Vous m'avez appelé pour la troisième fois à diriger vos travaux. Lorsque vous m'avez décerné cet honneur, que vous grandissiez en le réitérant, vous m'avez fait éprouver la douce impression de me sentir suivi des sympathies de la jeunesse du Barreau au moment où le temps — mais le temps seul — m'éloigne d'elle.

L'ancienneté de la Conférence, les encouragements que depuis des années elle reçoit de la Magistrature, qui aujourd'hui encore nous marque ses sympathies en nous entourant dans cette séance de rentrée, l'appui constant du Barreau, les souvenirs reconnaissants que tant d'hommes éminents ont conservé des enseignements qu'ils ont puisé, au temps de leur stage, dans notre association, ont fait de celle-ci une grande institution professionnelle qui impose de graves devoirs à celui que vous appelez à la présider. Ces devoirs je m'efforcerai, comme jadis, de les remplir.

En succédant dans ces fonctions à Me Pierre Splingard, je sais que ma tâche est devenue plus élevée et plus difficile. Le souvenir de son dévouement à la Conférence, de son intelligence si vraie et si profonde de la dignité de notre Ordre, de l'autorité toujours bienveillante et affectueuse qu'il apportait parmi vous est encore trop vivant dans vos esprits pour ne pas inquiéter son successeur, si en même temps que des souvenirs il ne lui avait laissé des exemples.

Je compte d'ailleurs, Messieurs, sur votre concours, car sans lui mes efforts seraient vains.

Nous allons commencer ensemble et pour une année un voyage dans des contrées qui sont inconnues à plusieurs d'entre vous; d'autres n'y ont fait encore que de rares et rapides excursions. La route est longue et souvent difficile. Votre guide a besoin de votre zèle, de votre activité, de votre confiance.

Je pourrais au moment du départ vous entretenir du but qu'il faut atteindre et vous redire encore ces vérités si souvent répétées dans nos séances de rentrée :

Où donc le jeune avocat, jeté au sortir des études théoriques de l'école dans un monde nouveau pour lui, apprendra-t-il l'art difficile de la plaidoirie? — Attendra-t-il que la formation souvent lente d'une clientèle lui procure l'occasion de s'essayer sans préparation aux dépens de ses clients et des juges? — Descendra-t-il dans l'arène judiciaire, pour y rencontrer des adversaires expérimentés, sans connaître le maniement des armes qu'on y emploie et les règles de la lutte! C'est à la Conférence d'abord qu'on apprend à plaider.

Les connaissances qu'un jeune avocat a acquises par ses études universitaires ne suffisent point d'ailleurs à ses travaux professionnels. Parcourant, sous la direction de ses maîtres, l'immense domaine du droit, il n'a suivi que les voies les plus fréquentées, et dès ses premières causes il sera entraîné vers des législations spéciales qu'il ignore. Nos Conférences les lui feront connaître et nos séances judiciaires seront la source d'un enseignement mutuel où chacun apportant le résultat de ses études, participera en échange au fruit du travail de ses confrères dont il deviendra le juge ou l'auditeur.

A ces bienfaits, la Conférence en ajoute un autre qui les égale par son utilité et qui marque de son heureuse influence notre vie professionnelle toute entière. Je veux parler de ces relations que fait naître pendant le stage l'habitude du travail commun : elle apprend aux jeunes avocats à se connaître et à s'estimer; elle noue entre eux des liens de sympathie; elle leur enseigne à respecter l'opinion d'autrui, à défendre la leur avec courtoisie, à accepter pour mesure de leur estime et de leurs choix la seule qu'on connaisse parmi nous, celle du travail et du mérite. Grâce à elle ils savent se soustraire, au moins dans la vie commune du palais, aux préjugés étroits qu'engendre trop souvent la fortune, aux divisions et à la défiance qui naissent des luttes politiques.

Je pourrais vous montrer ainsi qu'en même temps qu'elle vous exerce à la plaidoirie, la Conférence accroît votre patrimoine de science juridique et vous conduit à la plus prochaine et à la plus féconde des sources de la confraternité.

Mais ces choses ont été répétées trop souvent dans cette assemblée où j'ai eu l'occasion de les dire moi-même, pour qu'on en puisse faire encore l'objet de longs discours. Vos annales les ont recueillies et j'en recommande la lecture à ceux d'entre vous qui viennent d'entrer à la Conférence.

Cependant parmi tant de conseils utiles que vous y trouverez, il en est un que l'affectueuse franchise que vous attendez de moi comme l'un des premiers devoirs de ma charge, m'oblige à vous rappeler, car il signale un écueil où viennent échouer un grand nombre de jeunes gens des plus heureusement doués. Je veux parler de l'étude des questions dont la discussion fait l'objet de nos séances judiciaires.

Parmi les membres de la Conférence, il en est un grand nombre qui prennent une part active à ses travaux. Il en résulte que nos réunions hebdomadaires ne donnent à chacun d'eux que de rares occasions de plaider. Ce n'est donc pas se montrer trop exigeant que de réclamer l'étude approfondie et complète des questions qui y sont débattues. Ceux qui viennent y développer une thèse doivent y apporter une œuvre personnelle, mûrie par la méditation et la recherche.

S'ils n'ont pas fait d'abord l'examen attentif des textes

de lois; s'ils n'ont pas ensuite étudié leurs origines, les travaux et les discussions qui les ont préparées; et si enfin ils n'ont pas, mettant en œuvre leur propre jugement guidé par les règles de la critique, poursuivi les controverses qu'ils discutent dans les écrits des jurisconsultes et dans les décisions de la justice, la plaidoirie qu'ils viendront faire à la barre de la Conférence sera toujours une œuvre incomplète. Trop souvent elle contiendra pour eux le germe d'une habitude funeste et ne sera qu'une dissertation superficielle et sans utilité pour leurs auditeurs.

La plaidoirie est à la fois une science et un art, et dans ces deux domaines la facilité est une ennemie. Pour être fécond, le génie lui-même ne peut se passer d'efforts.

Sans doute lorsqu'on avancera dans la carrière les obstacles paraîtront s'aplanir; il faudra moins de temps et moins de peine pour les surmonter. Une étude plus rapide sera permise à celui dont les connaissances se sont multipliées et qui aura par un labeur assidu perfectionné sa méthode, formé son jugement et rendu son coup d'œil plus sûr. La rapidité n'est alors que la récompense des travaux plus rudes et plus lents des premières années; elle est la robuste fille de l'expérience. Mais ceux qui y prétendent alors qu'ils sont neufs dans leur art, ne peuvent la demander qu'à la légèreté ou à la présomption, qui n'engendrent que la stérilité.

Gardez-vous donc, mes chers Confrères, des préparations hâtives. On peut, en lisant la veille une controverse dont les éléments sont groupés dans quelque répertoire de doctrine et de jurisprudence, obtenir le lendemain à la Conférence un succès de parole. Quelques dons d'imagination et une certaine facilité naturelle de langage permettent d'atteindre ce résultat. Loin d'y mettre son ambition l'on doit s'en préserver comme d'un danger; car les félicitations qu'il procure inspireront peut-être à celui à qui elles s'adressent une confiance funeste dans son propre mérite et la pensée qu'on peut bien plaider sans beaucoup de peine. Mieux vaudrait pour lui un insuccès dont l'aiguillon l'avertirait de son erreur et le ramènerait pour l'avenir à la loi sévère du travail.

Permettez-moi donc, mes chers Confrères, de vous demander de donner à la préparation de vos plaidoiries le temps, les efforts et les soins que ce travail exige pour être utile à vous-mêmes et pour concourir à réaliser notre but commun dans la Conférence du jeune Barreau.

Vous accueillerez, j'en ai la conviction, ces conseils, comme une preuve de mon sincère désir de vous voir honorer par vos travaux et vos talents le Barreau dans lequel vous êtes entrés et comme un témoignage de mon profond dévouement à la Conférence.

Ces discours ont été accueillis par l'assemblée par de chaleureux bravos.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

26 mars 1878.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — LETTRE CHARGÉE. — HUISSIER. RESSORT. — POURVOI. — NOTIFICATION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — DROITS CIVILS. — CESSION DE TERRITOIRE. NATIONALITÉ. — LIMBOURG.

L'huissier compétent pour instrumenter dans le lieu où se trouve le bureau de poste qu'il charge de transmettre un exploit en matière électorale, ne perd pas cette compétence, parce que le destinataire auquel la notification est adressée habite un autre ressort.

La notification d'un pourvoi en cassation à la requête de deux demandeurs est nulle, en l'absence de l'élection d'un domicile commun dans l'exploit.

Le Limbourgeois, né sur le sol belge d'un père originaire de la partie cédée du Limbourg, avant la cession de ce territoire aux Pays-Bas, a cessé d'être Belge, si ni lui ni son père n'ont fait la déclaration d'option prescrite par la loi du 4 juin 1839.

La proclamation de l'indépendance belge en 1830 et la mise en vigueur de sa constitution ont rendu Belges toutes les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, y compris les parties de ces provinces qui, avant la réunion de la Belgique à la France, appartenaient à la Hollande.

Celles de ces parties de province cédées aux Pays-Bas en 1839 n'ont cessé d'être Belges qu'à dater de la cession.

Lorsqu'un territoire change de domination, ceux que leur origine rattache à ce territoire changent de nationalité.

(GELDERS, NAGELS ET H. SCHOOLMEESTERS C. P. SCHOOLMEESTERS.)

Nous avons rapporté *suprà*, p. 310 et 311, des arrêts identiques à celui contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur les deux premières fins de non-recevoir opposées aux pourvois :

« La première, déduite de l'art. 417 du code d'instruction criminelle, en ce que les déclarations de pourvoi ont eu lieu par un fondé de pouvoir qui ne justifie d'aucun mandat :

« La deuxième, prise de l'art. 24 du décret organique du 14 juin 1813, en ce que l'huissier Charlier, qui a notifié les pourvois au défendeur domicilié à Maeseyck, arrondissement judiciaire de Tongres, est attaché au tribunal de première instance de Liége et, partant, n'a de compétence que dans le ressort de ce tribunal :

« Attendu que les pouvoirs spéciaux de Me BIA, qui a fait les pourvois au nom des demandeurs, sont annexés aux déclarations;

« Attendu que l'huissier Charlier, chargé de la notification de ces recours, a transmis au défendeur les copies des requêtes et des exploits par lettres recommandées au bureau de la poste à Liége; que la mission s'étant terminée par ce dépôt, il n'a pas instrumenté au-delà des limites de son ressort;

« Que dès lors ces fins de non-recevoir manquent de base;

« Sur la troisième fin de non-recevoir, tirée de l'art. 59 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que les demandeurs, requérants au même exploit, n'ont pas fait élection du même domicile :

« Attendu que le pourvoi fait au nom de Gelders a été notifié à sa requête seule et par exploit distinct; qu'en conséquence l'art. 59 n'est pas applicable à cet acte;

« Mais attendu que le pourvoi formé au nom de Nagels et de Henri Schoolmeesters a été notifié au défendeur, à leur requête et par un seul exploit qui ne contient pas l'élection du même domicile, conformément au prescrit de l'art. 59 prémentionné;

« Attendu que l'élection de ce domicile commun constitue une formalité substantielle, dont l'inobservation entraîne la nullité de l'acte dans lequel elle est omise;

« Attendu que d'après ces considérations, la troisième fin de non-recevoir manque également de base, sauf en ce qui concerne Nagels et H. Schoolmeesters, dont le pourvoi est non recevable, faute d'avoir été régulièrement notifié;

« Au fond :

« Sur l'unique moyen de cassation, accusant la fausse application de l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 et la violation des art. 1, 2 et 3 du code électoral, en ce que la cour d'appel de Liége a déclaré que le défendeur est Belge, bien que par sa filiation il soit originaire de Roosteren :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Pierre-Nicolas Schoolmeesters est né le 6 janvier 1813 à Beek (Belgique), d'un père originaire de Roosteren;

« Attendu que les communes dites « *de la généralité* » au nombre desquelles il faut compter Roosteren, Maesbracht et Stevensweert étaient en 1790 sous la domination des Provinces-Unies des Pays-Bas; qu'elles ont été cédées à la France par le traité de La Haye du 27 mai 1795, puis restituées à la Hollande par le traité de Paris du 30 mai 1814; qu'elles ont été, comme possession hollandaise, incorporées au royaume des Pays-Bas, créé par l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815; qu'enfin, aux termes de l'art. 2 de la loi fondamentale, ces communes, comprises jadis dans le département de la Meuse-Inférieure, faisaient partie de la province de Limbourg, lorsqu'elle s'est séparée de la Hollande en 1830;

« Attendu que la province de Limbourg est entrée avec les limites qu'elle avait alors dans la formation de la Belgique indépendante;

« Que c'est avec les mêmes limites que l'art. 1er de la consti-

tution range cette province au nombre des provinces belges, comme l'atteste le rapport fait au Congrès le 27 janvier 1831, par M. RAIKEM, au nom de la section centrale ;

« Attendu, au surplus, que les limites de ladite province n'ont pas été modifiées avant la mise à exécution du traité du 19 avril 1839, par lequel une partie de son territoire a été cédée à la Néerlande ;

« Qu'aussi l'arrêté royal du 12 avril 1836, pris en vertu de la loi communale qui chargeait le gouvernement de la première classification des communes du royaume, mentionne-t-il Roosteren, Maesbracht et Stevensweert parmi les communes de la province de Limbourg ;

« Attendu que le père du défendeur était régnicole du royaume des Pays-Bas ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi fondamentale est sans influence sur la nationalité de ceux qui, étant par leur filiation régnicoles de ce royaume, revendiquent après la révolution de 1830 la qualité de Belge ;

« Attendu, en effet, qu'à la promulgation de cette loi, le code Napoléon régissait les territoires qui ont constitué le nouvel Etat ;

« Que dès lors dans ces pays la nationalité d'origine dérivait de la filiation, et non du lieu de la naissance ;

« Attendu que l'art. 8 précité a eu pour but de déterminer les conditions d'admissibilité à certains emplois ; que c'est seulement par induction qu'on infère de ce texte que les personnes qu'il appelle à la vie publique étaient par cela même considérées comme indigènes ; que si, à la vérité, la généralité de la disposition rendait ces personnes seules capables de remplir les fonctions dont il s'agit, on ne peut logiquement appliquer l'argument à la simple induction et soutenir que les habitants des Pays-Bas, nés dans le royaume de parents y domiciliés, fussent seules régnicoles ;

« Que l'art. 9 de la même loi, qui admet l'indigénat par la naturalisation, condamne du reste ce soutènement ;

« Attendu que l'art. 8 n'a donc pas supprimé la nationalité dérivant de la filiation ;

« Qu'au surplus, une innovation aussi radicale eût exigé un texte formel, et que l'intention de la consacrer se fût manifestée dans les travaux préparatoires qui sont au contraire à cet égard complètement muets ;

« Attendu que si l'induction tirée dudit article est générale, en ce sens que tous les individus réunissant les conditions requises étaient reconnus indigènes, cette reconnaissance n'était pas attributive de nationalité pour ceux à qui la nationalité était dévolue à un autre titre ;

« Que tels sont les individus qui étaient naturels du royaume par le principe de la filiation ;

« Qu'ils puisaient leur droit à l'indigénat dans l'art. 10 du code civil, et non dans l'article 10 de la loi fondamentale ;

« Attendu d'ailleurs que la reconnaissance implicitement renfermée dans cette dernière disposition n'a trait qu'à la qualité de régnicole du royaume des Pays-Bas, et ne concerne en rien ni la qualité de Néerlandais, appartenant aux nationaux des provinces septentrionales, ni la qualité de Belge, inhérente aux nationaux des provinces méridionales ;

« Que les rédacteurs de la loi fondamentale ne se sont évidemment pas préoccupés de la distinction entre la nationalité belge et la nationalité néerlandaise, distinction dont l'utilité dépendait d'une séparation qui n'était à cette époque dans les prévisions de personne ;

« D'où la conséquence que pour déterminer la nationalité respective des naturels de deux Etats réunis en 1815 et séparés en 1830, il faut recourir, non à l'art. 8 prémentionné, mais aux principes du droit civil et aux principes du droit des gens ;

« Attendu qu'aux termes du code Napoléon, Pierre-Nicolas Schoolmeesters, né sous l'empire de ce code, est par sa filiation originaire de Roosteren ;

« Attendu que lorsqu'un territoire change de dénomination, ceux que leur origine rattache à ce territoire changent de nationalité ;

« Attendu que la nationalité belge s'acquiert, se conserve et se perd conformément à la législation belge ;

« Qu'aux termes de cette législation, le territoire de Roosteren a fait partie de la Belgique depuis 1830 jusqu'à l'époque où il a été cédé à la Néerlande par le traité du 19 avril 1839 ;

« Attendu qu'à la suite de ce traité, le défendeur a cessé d'être Belge, ni lui ni son père n'ayant accompli les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839 ;

« Attendu que la cour d'appel de Liége, après avoir décidé qu'on ne pouvait avoir égard à la filiation de Schoolmeesters pour établir sa nationalité et qu'il avait la qualité de Belge par le seul fait de sa naissance à Beek, décide aussi qu'il n'a pas perdu cette qualité, grâce à sa filiation, parce que Roosteren, possession hollandaise avant 1815, n'avait pas appartenu à la Belgique pendant la période de 1830 à 1839, la révolution de 1830 n'ayant pu à elle seule attribuer à la Belgique une situation légale, mais seulement un état de fait purement provisoire ;

« Que cette théorie est à tous égards inadmissible ;

« Qu'en opposition flagrante avec la constitution et les lois du pays, avec les principes du droit des gens aujourd'hui incontestables et avec une situation politique reconnue dès 1831 par les grandes puissances de l'Europe, elle aurait en outre pour conséquence de dénier aux naturels des 40 communes de la « *généralité* » situées sur la rive droite de la Meuse, à ceux de la ville de Maestricht et à ceux du Luxembourg germanique le droit d'option de patrie que le législateur de 1839, au moment où il cédait à de dures nécessités, leur avait solennellement promis ;

« Que d'ailleurs cette théorie ne saurait aboutir juridiquement à la conclusion que l'arrêt attaqué en infère, à savoir que le défendeur a conservé sa nationalité belge parce que son père n'a pas cessé d'être Hollandais ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi de Nagels et de Henri Schoolmeesters ; les condamne à la moitié des frais ; rejette les fins de non-recevoir opposées au pourvoi de Gelders ; et y faisant droit au fond, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur à l'autre moitié des frais... » (Du 26 mars 1878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, cons.

4 avril 1878.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — TITRE SUCCESSIF.

L'héritier peut se prévaloir de la patente prise pour l'année courante par son auteur, s'il continue à exercer la profession de celui-ci, et alors même qu'il n'a point fait dans les trois mois du décès, la déclaration exigée par l'art. 14, § 2, *de la loi du* 21 *mai* 1819 *aux fins de transcription de la patente en son nom.*

(CORDIER C. LAHURE.)

La Cour d'appel de Gand, saisie par arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1878, rapporté plus haut, p. 358, a statué contrairement à l'arrêt de renvoi.

ARRÊT. — « Attendu que pour parfaire le cens électoral communal tant en 1877 qu'en 1876, les quatre intimés se comptent, à titre successif, chacun un cinquième des contributions payées ou dues par leur auteur et s'élevant ensemble, en foncier, personnel et patente à la somme de fr. 49-25 : soit pour chacun d'eux, à fr. 9-85 ;

« Attendu que Lahure, Alphonse, ne justifie personnellement d'aucune imposition en 1876 ;

« Attendu que les trois autres intimés justifient pour les années 1876 et 1877, d'un impôt foncier qui leur est personnel et qui s'élève respectivement à 30, à 40 et à 36 centimes ;

« Attendu qu'on ne leur conteste nullement le droit de joindre, le cas échéant, même en 1877, cette contribution insuffisante par elle-même à celle de fr. 9-85, également insuffisante, qu'ils prétendent recueillir dans la succession de leur père : mais que la contestation porte sur les caractères et l'étendue du droit successif proprement dit, consacré à l'art. 9 du code électoral ;

« Attendu en fait que l'auteur commun, Paul-Augustin Lahure, est décédé dans le courant du mois de mai 1877 ; qu'après son décès, les intimés sont demeurés dans la possession des immeubles de la succession ; qu'ils ont continué d'habiter la maison paternelle et d'exercer les industries à raison desquelles leur auteur avait été patenté ;

« Que notamment en ce qui concerne ce dernier point, ils ont articulé avec offre de preuve et sans rencontrer aucune dénégation, que déjà du vivant de leur père ils exerçaient conjointement avec lui la profession de scieurs et que depuis le décès, ils ont continué les affaires de leur auteur ;

« Que dès lors ces divers points de fait peuvent être tenus pour constants et avérés en cause;

« Attendu qu'il est établi en outre, que les intimés n'ont point déclaré, conformément à l'art. 14 § 2 de la loi du 21 mai 1819, qu'ils continuaient les affaires de leur auteur;

« En droit :

« Attendu que le droit successif des intimés en ce qui concerne la contribution foncière et personnelle de leur auteur, n'est contesté ni pour 1876 ni pour 1877, et qu'en ce qui concerne les patentes la contestation porte sur l'année 1877 seulement;

« Attendu que l'art. 9 du code électoral permet « de compter « au successeur, par suite de décès, les contributions dues et « les paiements faits par son auteur, sans distinguer soit entre « les diverses espèces de contributions, soit entre les divers « exercices auxquels ces contributions se rapportent; »

« Attendu qu'il en résulte ce principe général que, par le seul effet de la transmission héréditaire, le successeur (pourvu qu'il se trouve d'ailleurs dans les autres conditions voulues) recueille dans la succession autant de droits qu'en avait, au jour du décès, son auteur lui-même, en vertu des paiements faits et des contributions dues : *succedit in universum jus defuncti*;

« Attendu que la généralité des termes dont le législateur s'est servi exclut toutes exceptions et restrictions qui ne résulteraient pas d'un autre texte de loi;

« Attendu notamment que l'art. 9 n'a point limité les effets de la transmission héréditaire à l'année précédant celle de l'inscription;

« Qu'il est donc inexact de dire sous l'empire de cet article « que pour l'année courante, le législateur a laissé au cens son « caractère uniquement personnel et que l'héritier a la même « obligation de prouver qu'il possède le cens, que si ce cens « n'avait pas une origine héréditaire; »

« Qu'en effet ces expressions prises à la lettre signifieraient ou bien que le successeur n'est pas autorisé, mais pour l'année courante seulement, à joindre son cens personnel au cens de son auteur, pour former ainsi un total constituant un cens électoral complet — thèse condamnée par la doctrine et la jurisprudence et que l'appelant lui-même ne cherche pas à faire prévaloir — ou bien que le successeur n'est fondé à invoquer, pour l'année courante la possession du cens de son auteur et les contributions payées ou dues par celui-ci qu'à la condition de prouver que depuis le 1er janvier de l'année courante, il a possédé et occupé personnellement l'immeuble, l'habitation, ou le commerce à raison duquel son auteur a été imposé;

« Attendu que c'est cette interprétation excessive que l'appelant donne à la loi lorsqu'il soutient que les intimés, « ayant « hérité d'un commerce qu'ils continuent, ne peuvent se préva- « loir de la patente de leur père que depuis l'époque où elle « leur est devenue propre; »

« Attendu que les termes du code électoral autant que son esprit résistent à cette interprétation qu'avaient fait naître les lois antérieures;

« Attendu que si elle était admise, elle tendrait à supprimer pour l'année courante, en matière de patentes, le droit successif consacré par l'art. 9 et à y substituer le droit personnel, inscrit à l'art. 6 du code; tandis que dérogeant, en faveur du successeur, au principe de l'art. 6, le législateur a précisément eu pour but de « proclamer le principe qu'en cas de transmission par suite « de décès il y a transmission du droit du cens; »

« D'où suit qu'à moins d'une exception formelle dans la loi, « celui qui représente la personne du défunt peut se prévaloir « des contributions que celui-ci a payées, même si les bases du « cens ne sont plus dans l'hérédité; » en sorte que par le seul fait qu'il hérite des droits de son auteur, le successeur n'est tenu, aussi bien pour l'année courante que pour les années antérieures, de compléter à l'aide d'une possession personnelle la possession du cens qu'avait déjà le *de cujus*, que dans le cas et dans la mesure où celle-ci était demeurée inachevée, au jour du décès, et insuffisante pour assurer irrévocablement au *de cujus* lui-même le droit électoral pour l'année entière;

« Attendu que dans l'espèce, le cens relatif aux patentes litigieuses avait été réglé entre le fisc et le *de cujus* à 36 francs pour l'année entière, à partir du 1er janvier, sans qu'il fût possible au patenté d'obtenir, en aucun cas, un dégrèvement total ou partiel (art. 12 et 15 de la loi du 21 mai 1819);

« Attendu que la possession de cet impôt lui était donc irrévocablement acquise pour l'année 1877 aussi bien que pour l'année antérieure;

« Attendu que c'est le droit résultant de la possession de leur auteur, que les intimés sont fondés à s'attribuer, en vertu du principe général de la transmission héréditaire;

« Attendu que dans l'espèce ce droit leur est, en outre, expressément garanti par l'art. 14 § 2 de la loi du 21 mai 1819, portant « que les héritiers qui continuent les affaires du défunt, « ne sont pas tenus de se munir de ce chef d'une nouvelle pa- « tente, pendant l'année du décès; »

« Attendu que les intimés, en continuant effectivement les affaires de leur auteur, ont rempli l'unique condition à laquelle la loi subordonne leur droit de continuer sa patente pendant l'année du décès;

« Attendu qu'ils ont ainsi hérité du titre de leur auteur et qu'ils se sont trouvés, comme lui, dans l'impossibilité d'obtenir aucun dégrèvement ultérieur;

« Attendu que la dispense, inscrite à l'art. 14, de prendre une nouvelle patente, a pour effet immédiat d'autoriser le successeur à exercer l'industrie de son auteur, sans être tenu — comme tout patentable dépourvu d'un titre successif — de faire une « déclaration de patente » proprement dite, entraînant une classification et une cotisation personnelles, sous peine d'une amende de 25 à 400 florins (art. 37);

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les intimés ont possédé réellement, tout à la fois le cens et la base du cens, c'est-à-dire les véritables sources du droit électoral;

« Attendu que vainement l'appelant objecte que, pour l'année 1877, ils n'ont pas été patentés en nom personnel, puisqu'il résulte des art. 9 du code et 14 de la loi combinés, qu'ils étaient légalement dispensés, à raison de leur titre successif, d'une imposition et d'une cotisation personnelles;

« Attendu à la vérité que l'art. 14, après avoir dispensé les héritiers de prendre une patente nouvelle pour l'année du décès, ajoute « qu'ils devront, dans les trois mois du décès de leur « auteur, à peine de 3 florins d'amende, faire la déclaration « qu'ils entendent continuer les affaires de leur auteur, ce à « l'effet d'obtenir la transcription de la patente sous leur « nom; »

« Mais attendu qu'il ressort clairement des termes restrictifs dont le législateur s'est servi, qu'il ne s'agit là que d'une simple formalité réglementaire, n'ayant pour but que la transcription d'un titre de patente, déjà régulièrement délivré en vertu d'une déclaration, d'une classification et d'une cotisation antérieures;

« Que la déclaration dont s'agit n'a donc point le caractère et n'entraîne point les effets d'une véritable « déclaration de pa- « tente ou de supplément de patente; »

« Qu'elle ne constitue pas davantage la condition à laquelle le législateur subordonne, en ce qui concerne les héritiers, soit l'existence, soit la transmission, soit l'efficacité du titre de patente, délaissé par le *de cujus*, puisque l'absence de la déclaration exigée par l'art. 14 n'aurait d'autre effet pour les héritiers — après l'amende encourue — que de faire opérer la transcription d'office pour l'année courante;

« Attendu que c'est donc à tort, qu'au point de vue électoral l'appelant met sur la même ligne la déclaration imposée au successeur par l'art. 14 et celle prescrite aux non-successeurs par les art. 16 et 37, les importantes et nombreuses conséquences qu'entraîne celle-ci étant totalement étrangères à celle-là;

« Attendu au surplus que la sanction de 3 florins d'amende attachée à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 14, range cette formalité au nombre des nombreuses mesures de police administrative uniquement introduites pour assurer la régularité et la facilité du service, mais ne touche en rien au fond du droit de patente et ne peut par conséquent exercer aucune influence sur le fond du droit électoral;

« Attendu que vainement l'appelant invoque l'art. 15 de la loi du 21 mai 1819;

« Attendu que cet article ne consacre une exception à la règle inscrite à l'art. 14 que pour le cas où les héritiers ne continuent point les affaires du défunt, et que ce n'est que pour ce cas spécial qu'il autorise le dégrèvement partiel de la patente, payée par l'auteur pour l'année entière;

« Attendu que le législateur a évidemment restreint dans ce cas, par un texte formel, les effets de la transmission héréditaire et que cette restriction au droit fiscal s'étend, par voie de conséquence, au droit électoral;

« Mais attendu qu'en fait cette disposition est sans aucune application au cas de l'espèce;

« Attendu qu'en ajoutant à la contribution que chacun des intimés, sauf Lahure, Alphonse, justifie avoir payée en nom personnel, la part qu'ils ont recueillie à titre successif, ils ont atteint en 1876 et 1877 le cens électoral communal;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller COEVOET, confirme la décision dont appel, en ce qui concerne

Lahure, Joseph-Auguste, Lahure-Kiel, Augustin et Lahure, Eugène; la met à néant en ce qui concerne Lahure, Alphonse; ordonne que le nom de ce dernier sera rayé de la liste des électeurs communaux de Tintigny; dépens à charge de l'Etat... » (Du 4 avril 1878).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Prés. de M. Lelièvre, 1er prés.

5 avril 1878.

ÉLECTIONS. — CENS. — DONATION ENTRE VIFS. — BIEN DE LA COMMUNAUTÉ. — DONATION PAR LA FEMME. — NULLITÉ. TIERS.

La donation de moitié de l'usufruit d'un immeuble de la communauté faite par le mari à son enfant mineur et acceptée pour celui-ci par la femme, est-elle valable?

La donation de moitié de l'usufruit d'un immeuble de la communauté, faite par la femme commune en biens, à son enfant mineur, et acceptée pour celui-ci par le mari, est-elle valable?

Celui qui n'a pas été partie en l'acte et contre qui de telles donations sont invoquées, peut-il opposer une prétendue nullité desdites donations, soit pour incapacité des donateurs, soit pour défaut d'acceptation régulière?

(VANDERHAEGHEN ET DE BUCK C. NYSSENS.)

Par acte passé devant notaire en décembre 1875, Gustave Nyssens, receveur des droits d'enregistrement à Gand, et son épouse autorisée par lui à cette fin, font donation entre vifs à leur fils encore mineur, Albert Nyssens, « chacun pour moitié par préciput et hors part » de l'usufruit viager insaisissable et incessible d'une maison dépendant de leur communauté conjugale. L'acte porte : « Monsieur « et Madame Nyssens déclarent accepter expressément « pour leur fils prénommé encore mineur, le premier la « donation lui faite par sa mère, la seconde celle lui faite « par son père. »

Nyssens fils est porté sur les listes électorales pour 1878, et sa radiation est demandée par Vanderhaeghen et De Buck, qui lui contestent le droit de se prévaloir des contributions foncières relatives à la maison dont l'usufruit est donné, contributions portées au nom de Nyssens père pour 1876 et de Nyssens fils pour 1877.

Ils soutiennent que la donation étant un contrat solennel, les vices du contrat quant à la capacité des donateurs et des acceptants le rendent nul même à l'égard des tiers, comme le serait une donation sous seing privé, ou un testament verbal; ils soutiennent que le mari (hors le cas d'établissement d'un enfant commun) ne peut donner valablement un immeuble de la communauté (art. 1422); que moins encore la femme peut disposer pendant la communauté de moitié indivise d'un immeuble dépendant de celle-ci; que si l'on devait décider que la défense faite au mari, de disposer par donation d'un immeuble de la communauté, cesse au cas où la femme intervient elle-même à la donation, alors la femme comme le mari sont incapables d'accepter cette donation pour leur fils mineur, parce que personne ne peut contracter valablement avec soi-même.

Si Nyssens fils ne prouve point par actes valables qu'il a acquis l'usufruit, il ne peut s'attribuer ni les contributions de 1876 payées par son père, ni celles de 1877.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a été inscrit nominativement aux rôles des impôts à Gand, en 1876 et 1877, comme débiteur d'une contribution foncière de 34 fr. 22;

« Attendu que pour parfaire le cens électoral général, l'intimé se prévaut d'une autre contribution foncière de 10 fr. 52 c., inscrite aux rôles de 1877 en son nom, et pour 1876 au nom de son père, Gustave-Joseph Nyssens, contribution frappant une maison sise à Gand, propriété de la communauté des père et mère de l'intimé, et qu'à l'appui de sa prétention ce dernier a produit l'expédition délivrée conforme d'un acte notarié du 29 décembre 1875, dûment enregistré, par lequel ses père et mère lui ont fait donation, chacun pour moitié, par préciput et hors part, de l'usufruit viager, insaisissable et incessible, sinon aux donateurs ou de leur consentement, de la susdite maison;

« Attendu que, renonçant à tous autres moyens précédemment déduits, les appelants soutiennent que cette donation est radicalement nulle : 1° parce que la mère de l'intimé n'avait aucune capacité pour disposer pendant la communauté, même avec l'autorisation de son mari, de la moitié d'un bien commun, et que le père lui-même ne pouvait disposer entre vifs à titre gratuit de l'immeuble que pour l'établissement de l'intimé; 2° parce que l'intimé étant encore mineur au moment de la donation, celle-ci a été acceptée pour lui par son père relativement à la moitié donnée par la mère, et par sa mère quant à la moitié donnée par son père, ce qui, d'après les appelants, équivaut à un défaut absolu d'acceptation de la donation par application du principe : *Nemo potest esse auctor in rem suam;*

« Attendu que la question de savoir si la donation entre vifs d'un bien de la communauté pour une cause autre que celle de l'établissement d'un enfant commun, faite non par le mari seul, mais par celui-ci avec le concours de sa femme, est valable et ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'art. 1422 du code civil, est fort controversée;

« Attendu toutefois qu'il est certain que si pareille donation est nulle, la nullité n'existe pas de plein droit, à ce point qu'en tout état de cause la donation devrait être considérée comme inexistante;

« Attendu que, dans cette hypothèse même, pareille donation serait simplement annulable et partant devrait être respectée aussi longtemps que la nullité n'en aurait pas été prononcée sur la demande des seuls intéressés ayant qualité à cette fin;

« Attendu d'autre part que, ainsi que l'enseignent les meilleurs auteurs et que cela est admis par la jurisprudence, lorsqu'une donation est faite par un père et une mère à un enfant mineur, il n'y a nul obstacle juridique à ce qu'un des parents accepte la donation faite par l'autre, parce que le père n'est pas donateur des biens donnés par la mère et réciproquement, et qu'en réalité chacun a deux qualités distinctes; qu'au surplus, l'art. 935 du code civil autorise cette interprétation;

« Attendu donc qu'en résumé dans l'espèce un acte de donation régulier en la forme est produit devant la juridiction électorale; que cet acte de plus a été transcrit au vœu de la loi pour valoir vis-à-vis des tiers, et que par suite il doit être respecté aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé à la requête des seules parties ayant qualité à cette fin;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'intimé a possédé les bases de toutes les impositions foncières dont il se prévaut;

« Attendu que le total de celles-ci, payé à l'Etat pour 1876 comme pour 1877, est supérieur au cens électoral général;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEREN, ensemble les conclusions des parties, met l'appel à néant; confirme... » (Du 5 avril 1878.)

OBSERVATION. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

21 juin 1877.

LOUAGE DE SERVICES. — CLAUSE PÉNALE. — ENGAGEMENT CHEZ UN CONCURRENT.

Dans une location de services, le préposé encourt la pénalité stipulée s'il rompt la convention sans grief, pour s'établir chez un concurrent de son maître.

Mais le concurrent, à qui cette convention ne peut être opposée, n'encourt aucune responsabilité du chef de cette rupture, lors même qu'il a sollicité les services du préposé et connu ses obligations.

(BODART, VANDAMME-VANHAVER ET Cie ET VANDAMME ET FILS C. VERMEIRE.)

ARRÊT. — « Quant à la contestation principale relative à Bodart :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les intimés auraient formellement accordé à l'appelant Bodart plein pouvoir de profiter de toutes occasions d'emploi se présentant pour lui et qu'ils auraient, par conséquent, renoncé à se prévaloir du terme stipulé par leur convention verbale; qu'il paraît certain que la concession qu'ils lui avaient faite se rapportait à une occasion d'emploi déterminée qui se présentait alors pour Bodart; que d'ailleurs, les agissements postérieurs des parties démontrent que la convention primitive avenue entres elles continuait à subsister

et à les obliger; qu'ils la considéraient toujours comme subsistante;

« Quant aux conclusions subsidiaires de Bodart;

« Attendu que le premier juge a statué erronément en écartant la preuve des faits articulés par Bodart, et qu'il a tout au moins statué prématurément en ce qui concerne les condamnations qu'il a prononcées contre ledit appelant;

« Attendu, en effet, qu'une location d'industrie et de services dans l'ordre des fonctions commerciales et industrielles dévolues à l'appelant Bodart par la convention, suppose essentiellement, de la part de ceux qui louaient son travail, l'exécution de bonne foi la plus loyale et la plus convenable des règles arrêtées d'avance et des engagements contractés par eux envers lui pour l'accomplissement et la rémunération de son mandat; que plus la durée d'une pareille convention devait être longue, plus des deux parts, et surtout de la part des maîtres, l'exécution en devait être correcte; que la considération des personnes, déterminante en cette matière comme en matière de société, commande encore une exécution qui ne permette pas à l'une des parties de faire à l'autre une position impossible; que l'indemnité considérable stipulée contre la partie qui rompt la convention est une raison de plus d'exiger de la partie dont la situation comme maître domine celle du préposé la plus stricte observation de ses obligations;

« Attendu qu'à ce point de vue, on ne saurait méconnaître que les faits articulés par l'appelant Bodart constituent des infractions au contrat, de la part des intimés, et que les dissentiments entre parties, qu'atteste la correspondance et que les intimés n'ont pas méconnus, corroborent la pertinence desdits faits articulés par l'appelant Bodart;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a écarté ces faits, qui, dans leur ensemble, sont pertinents, concluants et admissibles;

« Attendu que c'est à tort aussi que le premier juge a admis que l'appelant Bodart avait rompu la convention, puisque, au contraire, il a mis les intimés en demeure de mettre fin aux faits et agissements contraires à ladite convention, et que c'est sur leur refus signifié par exploit, qu'il a déclaré se considérer comme délié, déclaration à la suite de laquelle les intimés ont agi, sans offrir d'exécuter le contrat en ce qui les concerne, en paiement de 5,000 francs par an et pour cinq ans à titre de pénalité;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, dit qu'il n'est pas établi qu'il aurait été dérogé entre parties, postérieurement à la convention originaire, au terme stipulé par cette convention pour location des services et industrie de l'appelant et qu'il lui aurait été accordé la faculté de dénoncer, selon ses intérêts ou convenances, ladite location de ses services; et statuant sur les conclusions subsidiaires, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que les faits articulés par l'appelant sont, dans leur ensemble, concluants et admissibles; par suite l'admet à prouver par toutes voies de droit, même par témoins: 1° que le sieur Louis Vermeire fils s'est permis de faire les voyages dans l'intérieur du pays et en Allemagne concurremment avec l'appelant; 2° que depuis que l'appelant Bodart est entré au service des intimés, et en dépit de ses protestations réitérées, c'était toujours la demoiselle Colette Vermeire qui, non-seulement lui donnait des ordres, mais même s'immisçait dans la direction de la fabrique et souvent donnait des ordres contraires à ceux qu'avait donnés l'appelant; 3° en ce qui concerne le retard apporté par les intimés dans l'exécution des commandes obtenues par l'appelant: que, lors de son entrée à leur service, les intimés n'avaient que trois métiers qui suffisaient à peine pour la confection des nattes qu'ils devaient fournir à l'administration des chemins de fer de l'Etat; que, malgré les vives réclamations de l'appelant, ce ne fut que dans courant du deuxième semestre de l'année 1875 que les intimés mirent en activité cinq nouveaux métiers, alors qu'ils auraient dû en avoir une quinzaine depuis 1874; 4° qu'en outre au lieu d'employer des tisserands formés, ce qu'on peut toujours trouver, les intimés faisaient occuper les métiers par des apprentis, qui ne pouvaient fournir à trois la besogne qu'aurait fournie un ouvrier ordinaire; 5° que cet état de choses a eu pour résultat de mettre les intimés dans l'impossibilité de satisfaire, dans un délai normal, aux commandes qui leur étaient faites par la clientèle de l'appelant, ce qui amenait ou l'annulation de ces commandes, ou des plaintes fondées au sujet des retards apportés par les intimés dans l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus; 6° que c'est ainsi que les ordres suivants ont été annulés pour retard dans les expéditions: du 10 septembre 1874, ordre J.-C. Jacoby de Francfort s/M., annulé le 18 février 1875; du 25 septembre 1874, ordre de J.-F. Pfau de Magdebourg, annulé le 23 janvier 1875; du 3 mai 1875, ordre de Gecles et Versper de Francfort sur Mein, annulé le 25 septembre 1875; du 19 juin 1875, ordre de A. Sachs de Breslau, annulé le 8 septembre 1875; 7° que, d'autre part, les ordres reçus en 1874 n'ont été exécutés que trois, quatre, cinq et même six mois après leur réception; 8° que la plupart des ordres reçus aux mois de juin, juillet, septembre et octobre 1875 n'étaient, sauf un très-petit nombre, pas exécutés à la date du 16 décembre 1875; 9° que ces agissements des intimés sont d'autant plus répréhensibles qu'ils exécutaient toujours les ordres des maisons belges avant ceux obtenus par l'appelant à l'étranger;

« Réserve la preuve contraire; fixe jour, en cas d'enquête pour l'audition, comme en matière sommaire, au jeudi 12 juillet prochain; condamne les intimés aux dépens d'appel et de première instance à partir du jugement *à quo;* réserve le surplus des dépens de première instance;

« Quant aux sieurs Vandamme-Vanhaver et Cie et le sieur Vandamme:

« Attendu que l'action des intimés contre les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie, aux termes de l'assignation du 19 janvier 1876, tend principalement à faire condamner lesdits Vandamme-Vanhaver et Cie solidairement avec l'appelant Bodart à payer aux intimés la pénalité stipulée par certaine convention avenue le 29 avril 1873 entre les intimés, d'une part, et l'appelant Bodart, d'autre part;

« Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs en aveu de la part des intimés, que les sieurs Vandamme-Vanhaver et Cie n'ont pas été parties à la convention dont s'agit, et qu'elle ne les concerne en rien; que cette convention, exclusivement conclue entre Bodart et les intimés, ne peut ni donc être opposée ni nuire aux tiers, ni, par conséquent, aux appelants Vandamme, pour qui elle est *res inter alios acta;*

« Attendu que l'action, dans son objet principal à l'encontre des sieurs Vandamme-Vanhaver et Cie, est donc inadmissible et dénuée de tout fondement, aux termes des articles 1101, 1134, 1165 et 1146 du code civil;

« Attendu que l'action des intimés contre les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie tend, « tout au moins en ce qui concerne Vandamme et fils (porte l'assignation du 19 janvier 1876 ci-dessus) comme responsables des faits illicites par eux posés, à se voir solidairement condamner à concurrence d'une somme de 20,000 francs, ou toute autre à arbitrer »;

« Attendu que c'est au soutien de cette conclusion, en quelque sorte subsidiaire, des intimés que le premier juge a déclaré pertinents et concluants les faits dont le jugement *à quo* admet les intimés à faire la preuve même par témoins; qu'il résulte de la combinaison du dispositif de ce jugement avec les motifs, que le premier juge admet en principe le fondement juridique de ce qu'il appelle « l'action en responsabilité » dirigée par les intimés contre les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie, à raison de ce que, selon l'allégation desdits intimés, le sieur Bodart aurait manqué aux obligations de leur convention du 29 avril 1873;

« Attendu que l'erreur du premier juge ressort déjà des considérations ci-dessus déduites pour repousser la conclusion principale de la demande des intimés; qu'en effet, les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie ne sauraient être responsables de ce que Bodart n'aurait pas exécuté vis-à-vis des intimés une convention par lui conclue exclusivement avec les intimés;

« Attendu que l'erreur du premier juge n'est pas moins manifeste quand il considère soit les faits allégués par les intimés, soit les faits dont le jugement *à quo* appointe la preuve, comme des faits illicites, comme des faits de quasi-délit, et comme des fautes qui obligeraient les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie à des dommages-intérêts en vertu des articles 1382 et suivants du code civil; qu'en effet, pour ce qui concerne les faits dont le premier juge admet la preuve, il est évident que ni le fait que Bodart aurait systématiquement négligé son travail chez les intimés, ni le fait que Bodart aurait présidé à l'installation de la fabrication de nattes, organisée en ce moment par Vandamme et fils, ni le fait que les Vandamme auraient promis à Bodart l'engagement dans la maison qu'ils venaient de constituer pour la fabrication de tapis Vanhaver et Cie, ne constituent aucunement des actes illicites dans le chef desdits Vanhaver et Cie, puisqu'on ne pourrait ni les rendre responsables de la négligence vraie ou prétendue de Bodart, ni leur interdire d'organiser une fabrication de nattes et de s'aider, pour l'installer, des conseils d'un tiers, ni même leur interdire de promettre un engagement à Bodart, parce que celui-ci aurait été employé chez les intimés; qu'il n'y a là que des faits qui rentrent dans le libre exercice du travail industriel, et de la concurrence licite entre les divers producteurs qui se disputent la préférence sur le marché soit du pays, soit de l'étranger;

« Attendu que le fait de s'être adressé à Bodart pour aider les Vandamme de ses conseils, fût-il vrai, serait parfaitement licite et dans le chef de Bodart, et dans le chef des Vandamme; que la

fabrication de Vermeire n'est point brevetée et qu'aucune disposition de loi, pas plus qu'une clause de la convention entre Vermeire et Bodart, n'interdisait à celui-ci de s'employer ailleurs; que, de même, le fait d'avoir entretenu une correspondance avec Bodart, pendant que celui-ci était en voyage, alors surtout qu'on n'allègue même pas quel aurait été l'objet de cette correspondance, ne saurait servir de base à une action contre Vandamme;

« Attendu que le premier juge doit prétendre, pour justifier l'admission des faits précités, que les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie, « en agissant ainsi, ont directement contribué et participé à la violation de la convention du 29 avril 1873, par Bodart, et quoique n'étant pas parties contractantes à la convention, se sont rendus coupables d'un fait illicite et dommageable »; c'est-à-dire que le premier juge oppose en réalité aux appelants une convention qui leur est étrangère, pour incriminer des actes que lesdits appelants n'ont posés qu'en usant de leur liberté et de leur droit qu'aucun lien conventionnel n'avait limités;

« Attendu que les faits tels que les intimés s'efforcent de les redresser par leurs conclusions devant la cour, ne sont pas plus relevants que ceux du jugement *à quo*;

« Attendu, enfin, qu'il n'est pas établi que Vandamme connaissait les engagements contractés par Bodart envers Vermeire; et que les intimés n'offrent pas de prouver que Bodart les leur aurait fait connaître; qu'ils allèguent vaguement que Vandamme savait que Bodart était encore engagé pour plusieurs années à leur service, allégation vague, non précise et non pertinente, inadmissible;

« Attendu que cela étant, il est certain qu'en offrant à Bodart un engagement dans *leur maison*, les Vandamme *ignoraient que*, pour accepter cette offre, Bodart devait rompre celui qu'il avait contracté avec Vermeire; qu'en admettant même que les Vandamme eussent connu la convention conclue entre Vermeire et Bodart, il en résulterait purement et simplement qu'ils auraient su que Bodart violait sa convention et qu'il encourait la pénalité de 5,000 fr. par an; mais il faut bien reconnaître qu'ils n'auraient par là encouru une responsabilité quelconque envers Vermeire;

« Attendu que si Bodart était un simple ouvrier, le doute ne serait pas possible, la matière étant réglée par une loi spéciale, celle du 22 germinal an XI; mais il est voyageur, chargé de la direction de la fabrication, etc.; qu'ainsi cette législation spéciale ne lui est pas applicable; qu'il est évident que les Vandamme, en sollicitant Bodart de venir à leur service, ne peuvent être passibles de dommages-intérêts; que Bodart pouvait chaque jour et sans motifs rompre ses engagements en encourant la pénalité stipulée; que nulle puissance humaine ne pouvait le contraindre à les exécuter, sans porter atteinte à la liberté individuelle: or, ce que Bodart pouvait faire spontanément, il a pu aussi le faire sur les sollicitations des tiers, sans que les agissements de ces derniers puissent être considérés comme constituant des quasi-délits donnant ouverture à une action en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, dit qu'il a été bien appelé; par suite met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les faits posés par les intimés ni pertinents, ni concluants et inadmissibles; déclare les intimés mal fondés en leur demande contre les appelants Vandamme-Vanhaver et Cie et le sieur Vandamme; condamne les intimés aux dépens des deux instances, relatives à l'action des intimés contre l'appelant Vandamme... » (Du 21 juin 1877. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. J. JACOBS, du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

2 janvier 1878.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. USUFRUIT. — CAUTION.

L'indemnité payée par l'expropriant doit être remise à l'usufruitier.

Il n'est pas tenu de fournir caution aux nu-propriétaires, s'il a été dispensé de caution par le titre constitutif de son droit et surtout si son usufruit est universel.

(VAN PRAET ET LA DAME VANDEN BOSSCHE C. LA COMMUNE DE MEYGEM ET C. HIPPOLYTE ET SYLVIE STALINS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la commune de Meygem ayant poursuivi l'expropriation pour cause d'utilité publique de trois parcelles de pré appartenant à M. et à Mlle Stalins comme nu-propriétaires et à la dame Nathalie Vanden Bossche, épouse Van Praet, comme usufruitière, l'indemnité totale fixée par jugement de ce tribunal, en date du 5 avril 1876, à 1,568 francs en principal et fr. 156-80 pour frais de remploi, a été payée entre les mains des nu-propriétaires;

« Attendu que par leur exploit en date du 27 février 1877, les demandeurs dame Nathalie Vanden Bossche et son mari réclament de la commune de Meygem le paiement des sommes prérappelées avec les intérêts depuis la prise de possession et que la commune défenderesse, à son tour, a, par son exploit du 28 mars 1877, appelé en intervention les défendeurs Stalins, aux fins de les voir condamner à la garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge;

« Attendu que les défendeurs en intervention ont conclu à voir ordonner que les sommes par eux reçues seront placées en leur nom comme nu-propriétaires et de la dame demanderesse comme usufruitière, tout au moins jusqu'au remploi de l'immeuble exproprié en un autre immeuble de même valeur;

« Attendu qu'à la différence des lois françaises sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 7 juillet 1833, modifiée par celle du 6 mai 1841, art. 39), la législation belge en cette matière n'a pas de disposition expresse pour le cas où l'immeuble exproprié est grevé d'usufruit; qu'il faut donc décider la question du procès d'après les principes généraux;

« Attendu que le droit de propriété immobilière se trouve par l'effet du jugement d'expropriation converti en une créance, laquelle se liquide par le jugement fixant l'indemnité, de sorte que celui qui était usufruitier d'un immeuble devient usufruitier d'une somme d'argent;

« Attendu qu'il appartient à l'usufrutier seul de toucher les sommes et capitaux remboursés pendant la durée de l'usufruit et qu'il a aussi le droit d'en jouir à l'exclusion du nu-propriétaire, à la charge de rendre pareille somme à la cessation de l'usufruit;

« Attendu que s'il est vrai que pour être juste l'indemnité, en cas d'expropriation, doit être fixée de manière à permettre à l'exproprié de se remplacer en immeubles, il ne s'ensuit nullement que l'exercice de cette faculté devienne dans un cas quelconque pour l'exproprié une obligation dont on puisse poursuivre contre lui l'exécution ou pour l'exécution de laquelle on puisse le forcer à donner garantie; que spécialement, lorsqu'un immeuble grevé d'usufruit est exproprié, l'usufruitier qui, d'après les principes généraux, doit avoir la complète et libre disposition des sommes allouées à titre d'indemnité, ne peut être contraint par le nu-propriétaire à en faire le remploi immobilier et ne peut davantage être contraint, pour garantir ce remploi éventuel, à fournir, soit une caution, soit toute autre garantie qui ne lui serait pas imposée par la loi ou par le titre constitutif de l'usufruit;

« Attendu que la demanderesse a été, par le contrat de mariage qui forme le titre constitutif de son usufruit, dispensée d'une manière générale et sans réserve de fournir caution;

« Attendu que vainement les défendeurs en intervention allèguent que « la dispense de fournir caution ne peut s'étendre au « cas où, par une force majeure à la fois et légale, un bien im- « meuble grevé d'usufruit est converti en un meuble, en une « somme d'argent, en dehors des prévisions et des termes de la « constitution d'usufruit; »

« Attendu que la dispense de fournir caution puise ses motifs autant dans la moralité et la solvabilité de l'usufruitier que dans l'existence des *biens immobiliers*; que rien ne prouve que le constituant n'aurait pas par des motifs personnels obtenu la dispense de caution même en cas d'une expropriation imminente; que l'on comprend même très-bien que la dispense de fournir caution puisse avoir été accordée précisément en vue des cas où le nu-propriétaire aurait intérêt à demander caution; que ce serait donc annuler cette dispense que d'en enlever le bénéfice à l'usufruitier en cas d'expropriation;

« Attendu que sans doute l'Etat qui prive le propriétaire de l'immeuble qu'il exproprie enlève au nu-propriétaire une portion de la garantie qu'il avait contre l'abus de jouissance de l'usufruitier, mais que, sans méconnaître au point de vue d'une réforme législative la portée de cette considération comme de celle qui précède, il n'est pas permis au juge, en l'absence d'un texte de loi semblable à l'art. 39 de la loi française du 6 mars 1841, d'imposer à l'usufruitier une nouvelle garantie consistant soit en une caution, soit, comme le réclament les défendeurs, en une intervention dans le placement en leur nom comme nu-propriétaires des sommes allouées à titre d'indemnité et au nom de la demanderesse comme usufruitière;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, condamne solidairement la commune de Meygem, défenderesse au principal, le sieur Stalins et la demoiselle Sylvie Stalins, défendeurs en intervention, à restituer aux demandeurs:

« 1° La somme de 1,368 francs montant en principal de l'indemnité allouée par jugement du 5 avril 1876;

« 2° Celle de 156 fr. 80 c., fixée pour frais de remploi, ce avec les intérêts desdites sommes depuis la prise de possession par la commune de Beygem des immeubles expropriés ;

« Condamne les défendeurs en intervention à garantir et indemniser la commune, défenderesse principale, de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre elle ;

« Condamne solidairement la défenderesse principale et les défendeurs en intervention aux dépens envers les demandeurs ; condamne les défendeurs en intervention aux dépens envers les défendeurs principaux... » (Du 2 janvier 1878. — Plaid. MMes JACQUES JACOBS, du barreau d'Anvers, c. D'ELHOUNGNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Audience des référés. — M. Libioulle, président.

6 avril 1878.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTRANGER. — NON-DOMICILIÉ.

La faculté pour la personne citée dans un journal d'y faire insérer une réponse en vertu de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, est un droit réservé aux Belges : ni le droit des gens, ni le droit naturel, ni aucun usage se rapportant à cette matière ne permettent d'accorder semblable faculté aux étrangers, à moins qu'ils ne puissent invoquer le bénéfice des art. 11 et 13 du code civil.

(BERTRAND C. SCHNEIDER.)

JUGEMENT. — « Attendu que les questions relatives à la liberté de la presse doivent en général recevoir une solution rapide ; que d'ailleurs l'objet du litige, qui est de toute actualité, ne peut souffrir de retard sans causer un préjudice à l'une ou à l'autre partie ; que l'urgence est donc bien justifiée ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur est de nationalité bavaroise ; qu'il n'a aucun domicile légal en Belgique et qu'il se trouve momentanément à Charleroi, faisant partie d'une troupe ambulante, représentant la Passion ;

« Attendu que dans ces conditions le défendeur ne peut invoquer pour garantir ses intérêts de toute nature que les priviléges et les lois du droit des gens, à moins qu'il n'existe des traités internationaux dont les dispositions accorderaient aux citoyens des deux nations des droits réciproques plus étendus, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce ;

« Attendu que la faculté pour la personne citée dans un journal d'y faire insérer une réponse en vertu de l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1831 est un droit essentiellement civil réservé aux Belges ;

« Que ni le droit des gens, ni le droit naturel, ni aucun usage se rapportant à cette matière ne permettent d'accorder semblable faculté aux étrangers ;

« Par ces motifs, Nous, président, statuant en état de référé, provisoirement et sans préjudice au principal, déclarons le demandeur bien fondé à s'abstenir d'insérer dans son journal la réponse dont il s'agit... » (Du 6 avril 1878).

OBSERVATIONS. — A consulter : LAURENT, *Droit civil*, tome I, nos 405 et suivants ; HAUS, *Droit privé des étrangers en Belgique*, nos 4 et 14 ; Bruxelles, 13 décembre 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 373).

Analogie : DEFOOZ, *Droit administratif*, tome III, pp. 704 et 706 ; Liége, 5 juin 1858, (BELG. JUD., 1858, p. 952).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Rouvez, conseiller.

6 décembre 1877.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

Après renvoi à une autre session, la cour d'assises n'est pas compétente pour ordonner la mise en liberté du prévenu.

(DE BAR C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

L'accusé De Bar avait été renvoyé à une session ultérieure pour être jugé par un autre jury, par application de l'art. 352 du code d'instruction criminelle.

Quelques jours après il demanda sa mise en liberté.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'à supposer que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874, lorsqu'il détermine les juridictions appelées à statuer sur des demandes de mise en liberté, soit purement énonciatif et non limitatif et qu'on admette la compétence des cours d'assises en cette matière, il est incontestable que cette compétence est subordonnée comme celle de toutes les juridictions énumérées dans le prédit article, à la condition que la cour à laquelle on s'adresse soit saisie de l'affaire qui a donné lieu à la détention ;

« Attendu que les cours d'assises n'ont qu'une juridiction temporaire ;

« Attendu, en fait, que la cour d'assises de la province de Liége a, par arrêt du 27 novembre dernier, renvoyé l'affaire à charge de l'accusé De Bar à la prochaine session, devant un autre jury, et qu'elle s'est par là dessaisie de la compétence du fond de l'accusation ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. FAIDER, avocat général, se déclare incompétente... » (Du 6 décembre 1877. Plaid. Me REMY.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEDAN.

3 avril 1878.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DROIT DE CORRECTION. BRÛLURES.

Est coupable de blessures par imprudence, quels que soient ses droits de correction comme institutrice, la religieuse qui, pour punir une enfant, la place sur un poêle et lui cause ainsi de légères brûlures.

(SAIRE.)

Nous donnons ci-dessous le jugement du tribunal correctionnel intervenu dans une cause qui a eu quelque retentissement dans la presse.

JUGEMENT. — « Attendu que de l'instruction et des débats de l'audience résulte la preuve que, le 12 février dernier, à Douzy, dans la salle d'asile, la jeune Célina Cartelet, âgée de quatre ans et demi, a eu quelques légères brûlures ;

« Attendu que cette salle d'asile avait pour directrice la sœur Antonia, de la doctrine chrétienne, aidée par la sœur Amée (Marie-Honorine Saire) ;

« Attendu que, dès le lendemain, celle-ci se rendait à Nancy et faisait à la supérieure générale l'aveu suivant :

« Le 12 février, voulant intimider une petite fille qui se « montrait difficile, j'eus la malencontreuse idée de la poser de- « bout sur le poêle. Elle avait des sabots, et mon dessein était de « rester auprès d'elle, afin qu'elle ne tombât pas ; mais comme « elle était trop lourde, mes bras fléchissant, elle s'affaissa sur « le poêle, et dans ce mouvement, les jupes s'étant relevées, « elle effleura la plaque et fut légèrement brûlée ; »

« Attendu que cette déclaration, reproduite devant le juge d'instruction et à l'audience, paraît être l'expression de la vérité ;

« Qu'elle n'est contredite par aucun témoin ;

« Qu'au contraire, elle est corroborée par l'avis du docteur Hunin qui, le 14, « constata, sur la face postérieure des cuisses « et un peu sur la face postérieure des fesses, de petites am- « poules, se borna, pour tout traitement, à les percer avec une « aiguille, et fut d'avis qu'elles devaient être le résultat d'un « simple frottement contre la plaque chaude » ;

« Attendu que la jeune Célina ne fut pas autrement malade, dormit, mangea et joua dès le lendemain avec ses petites camarades ;

« Attendu que les parents affirment qu'ils n'ont attaché à cet accident aucune importance, et que, sans avoir subi aucune pression, ils n'ont jamais eu l'intention de porter plainte ;

« Attendu que le maire de Douzy déclare que les sœurs étaient très-aimées par les enfants, sympathiques à la population, et que, si la prévenue a quitté la commune, c'est volontairement, mais qu'elle n'eût été l'objet d'aucune manifestation hostile ;

« Attendu que Marie-Honorine Saire, dont les antécédents sont excellents, a déjà subi une sévère punition, en étant « dépouillée « de son vêtement religieux et retranchée de l'institut de la « Doctrine chrétienne, pour infraction grave au règlement

« disciplinaire de la congrégation, » et, orpheline, va se trouver sans ressource ;

« Mais, attendu que si ces circonstances peuvent être prises en considération par le Tribunal, il a le droit de constater que la prévenue a commis une imprudence qui eût pu avoir des conséquences graves, une infraction aux règlements religieux et universitaires, en un mot, un délit ;

« Déclare Marie-Honorine Saire coupable d'avoir, à Douzy, le 12 février, par imprudence et inobservation des règlements, involontairement causé des blessures légères à la jeune Célina Cartelet, délit prévu et puni par l'art. 320 du code pénal; la condamne à 25 francs d'amende et aux frais... » (Du 3 avril 1878).

OBSERVATIONS. — Comparez BELG. JUD., 1853, p. 1051; 1862, p. 634; 1869, p. 457.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. Jules De Le Court, vice-prés.

3 avril 1878.

CARTE-CORRESPONDANCE. — PUBLICITÉ. — DIFFAMATION. INJURE PUBLIQUE. — ÉCRIT ADRESSÉ A PLUSIEURS PERSONNES.

Le délit de diffamation ou d'injure par écrit adressé ou communiqué à plusieurs personnes, peut être commis par carte-correspondance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET L... C. T...)

Ainsi décidé par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi et reconnu par le cité, qu'il a adressé à la partie civile, le 19 août 1876, une carte-correspondance ainsi conçue :

« Si lundi prochain vous n'avez pas payé la traite qui se trouve « encore au parquet de M. le procureur du roi, il sera donné « non-seulement suite au protêt de votre signature, mais M. l'ad- « ministrateur de la sûreté publique sera informé de la manière « que vous exploitez les nationaux aux dépens desquels vous « manigancez vos expédients pour vous créer une existence « honnête » ;

« Attendu que les imputations contenues dans cet écrit sont conçues en termes généraux, qu'aucun fait précis n'est articulé, que par conséquent elles ne constituent pas le délit de diffamation ; mais qu'on peut à bon droit y voir le délit d'injures prévu par l'art. 448 du code pénal ;

« Attendu que le cité soutient à tort que l'élément de la publicité requis par la loi fait défaut ;

« Attendu en effet que l'art. 448 renvoie, pour ce qui concerne la publicité des injures, à l'art. 444 du même code, lequel prévoit expressément le cas où l'écrit diffamatoire, quoique non rendu public, a été communiqué à plusieurs personnes ;

« Attendu que les cartes-correspondances, bien que constituant des correspondances privées, sont nécessairement communiquées à plusieurs personnes ; qu'elles circulent à découvert et peuvent être lues par tous ceux entre les mains de qui elles tombent;

« Attendu qu'il importe peu que les employés de la poste soient tenus de garder le secret sur les correspondances, puisque d'une part les cartes postales peuvent être lues par d'autres personnes qu'eux, et que d'autre part on ne peut considérer la communication qui leur en est faite comme confidentielle, d'abord à cause du nombre de personnes appelées à en prendre connaissance et des indiscrétions inévitables, ensuite à cause de l'obligation qui est faite aux agents de la poste de communiquer au procureur du roi, à fins de poursuites, les cartes-correspondances dont le contenu paraîtrait délictueux ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait reproché au cité tombe sous l'application de l'art. 448 du code pénal ;

« Le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 50 fr. ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que celle-ci trouvera dans la somme ci-après allouée une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ;

« Condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30 francs et les dépens... » (Du 3 avril 1878. — Plaid. MMes HAHN et EMILE MARTINY.)

OBSERVATIONS. — V. dans le sens du jugement : NYPELS, *Code pénal interprété*, sur l'art. 444, n° 19 ; tribunal correctionnel de Gand, 9 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 511); tribunal de Charleroi, 10 novembre 1873 (PAS., 1874, 3, 19); tribunal correctionnel de Louvain, 28 janvier 1874 (PAS., 1874, 3, 53).

V. en sens contraire : Tribunal de simple police de Liége, 24 février 1872 (CLOES et BONJEAN, t. XX, p. 941).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Frère, vice-présid.

25 mars 1878.

ORDRE PUBLIC. — INFRACTION. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. ATTROUPEMENT. — LIBERTÉ DU TRAVAIL.

Ne tombe pas sous l'application de l'article 310 du code pénal, le fait seul d'avoir fait partie de rassemblements formés près d'établissements industriels, si rien ne prouve que ces attroupements ont eu pour but ou pour résultat de porter atteinte à la liberté du travail.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MEUNIER, BASTIN ET REMY.)

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est établi que les prévenus ont fait partie d'attroupements qui ont circulé sur la voie publique à Seraing, à Jemeppe et à Flémalle, les 21 et 22 mai dernier, il est résulté de l'instruction que ces attroupements étaient formés de personnes se rendant, par la voie la plus directe, à des meetings et qui n'ont fait que passer devant des établissements industriels sans s'y arrêter et sans s'y livrer à aucune manifestation ;

« Attendu que rien ne prouve que lesdits attroupements aient eu pour but ou pour résultat de porter atteinte à la liberté du travail; que, à aucun point de vue, ils ne tombent donc sous l'application de l'art. 310 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux... » (Du 25 mars 1878. — Plaid. MMes HENRI BIA et PAUL JANSON, du barreau de Bruxelles).

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 6 avril 1878, M. Kips, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. De Cocquiel, démissionnaire, et M. De Ro, notaire à Campenhout, est nommé en la même qualité à la résidence de Saint-Josse-ten-Noode.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 avril 1878, la démission de M. Bosschaert, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Deynze, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 avril 1878, la démission de M. Vandam, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Seneffe, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 avril 1878, M. Servranckx, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements à Brecht, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Molemaekers, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 avril 1878, la démission de M. Francken, de ses fonctions de notaire à la résidence de Hollogne-aux-Pierres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 avril 1878, M. Baets, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Mesdag, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 avril 1878, M. Courdoin, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Contich, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROJET DE LOI

SUR

LES TITRES AU PORTEUR.

Le gouvernement a déposé, dans la séance de la Chambre des représentants en date du 19 décembre 1876, un projet de loi réglant la matière des titres au porteur, au point de vue du propriétaire dépossédé de ces titres par un événement de force majeure quelconque. Dans ces derniers temps, ce projet a subi des attaques assez vives. Des journaux importants, l'*Indépendance* et l'*Echo du Parlement*, l'ont à diverses reprises critiqué dans presque toutes ses parties. La Bourse de Bruxelles s'en est émue ; elle a nommé une commission spéciale chargée de faire l'examen du projet. Cette commission a été reçue par MM. les ministres des finances et de la justice et elle a remis à ceux-ci son rapport.

Depuis longtemps nous avons étudié cette question ; dans une série d'articles publiés par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1), nous avons signalé les lacunes graves que présente notre législation sur ce point, et nous avons insisté sur la nécessité d'y introduire des réformes sérieuses.

Nous sommes aujourd'hui à la veille d'une discussion parlementaire de la loi proposée, qui réalise la plupart des idées que nous avons antérieurement émises. Le moment nous paraît opportun d'y revenir et de rechercher s'il y a quelque chose de fondé dans l'opposition qui vient de se produire.

Une circonstance heureuse doit beaucoup éclairer le débat. Le 15 juin 1872, il a été promulgué en France une loi basée sur les principes adoptés par le projet belge (2). Cette loi s'exécute en France depuis bientôt six ans sans que des difficultés sérieuses ou des inconvénients graves se soient révélés ; et avant même que la loi ne fût votée, un organe important de la presse financière en Belgique, le *Moniteur des intérêts matériels* (3) en annonçait avec satisfaction la présentation et émettait le vœu de ne pas la voir oublier dans les cartons de l'Assemblée nationale.

Les opposants d'aujourd'hui au projet belge nous semblent complètement méconnaître les enseignements que nous donne la récente expérience faite en France ; ils ne songent pas à ce côté de la question ; ils se bornent à dire que la loi française est une loi de circonstances qui n'aurait jamais vu le jour sans les événements entraînés par la guerre de 1870-1871. Ceci même est une erreur. Cette prétendue loi de circonstances était réclamée depuis longtemps en France ; une commission instituée en 1868 en avait préparé l'avant-projet avant la guerre et avant que son président, M. BONJEAN, n'eût trouvé une mort glorieuse parmi les ôtages de la Commune. La confection de cet avant-projet amena tout naturellement la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée nationale par M. DUFAURE, garde des sceaux, et cette assemblée ne procéda pas à la légère, ni avec une précipitation que ne comportait pas la gravité des questions à résoudre. Saisie du projet dès le 27 juillet 1871, elle en confie l'examen à une commission que présidait M. WOLOWSKI, un économiste distingué, qui ne devait pas avoir pour seule préoccupation de faire une loi d'*instruction criminelle*, suivant l'expression des opposants au projet belge, et ce ne fut que près d'une année après, le 15 juin 1872, que la France fut dotée de la loi nouvelle.

Sans doute, on discuta cette loi à la lumière des événements qui venaient de s'accomplir : l'invasion, les violations de domicile, les pillages avaient dépouillé bien des gens de leurs titres au porteur comme de beaucoup d'autres éléments de la richesse publique. On venait de faire la triste expérience de ce que c'est que de laisser sans protection efficace les propriétaires dépossédés de leurs titres au porteur et l'on en profita pour accueillir comme elle le méritait la loi proposée. On le fit bien plus pour garantir l'avenir que pour remédier au passé, car ceci n'a été possible que dans des limites fort restreintes.

Eh bien ! l'avenir, c'est ce que nous aussi nous devons garantir. Il ne faut pas qu'une grande calamité se produise pour chercher les moyens d'en atténuer les effets, car ces moyens, ceux du moins que la loi peut offrir, ne sont efficaces que lorsqu'ils existent au moment même du désastre. Les opposants au projet présenté en Belgique, ne se plaçant à tort qu'au point de vue d'un temps absolument normal, disent que la loi nouvelle produira peu d'effets utiles ; en cela même ils se méprennent. S'il fallait faire le relevé de tous les titres au porteur qui chaque année dans tout le pays sont volés, escroqués, détournés, perdus et de ceux qui ont disparu sans que l'on puisse dire avec certitude, comme cela arrive spécialement dans les incendies, s'ils sont détruits, égarés ou soustraits, on arriverait sans nul doute à un chiffre considérable. Les agents de change et les changeurs doivent en savoir quelque chose. Que de titres la police ne leur signale-t-elle pas comme suspects? Nous croyons même que le motif pour lequel ils tiennent si peu compte de ces signalements est précisément la fréquence de ceux-ci. Il serait peu juste de les en blâmer beaucoup, car le classement de tous ces signalements par catégories de titres et par ordre de numéros nécessite pour chaque agent de change ou changeur un travail qu'à la rigueur aucune loi ne lui impose et qui d'ailleurs sera nécessairement vicieux, car il s'en faut que chaque signalement devenu inutile soit aujourd'hui formellement retiré. Aussi, un des mérites du projet de loi est-il précisément d'avoir complètement supprimé ces inconvénients par l'organisation d'un bulletin quotidien officiel renseignant avec ordre toutes les valeurs frappées d'oppo-

(1) BELG. JUD., t. XXVIII, p. 817 et suiv., t. XXXI, p. 417.
(2) Voir le texte de cette loi, BELG. JUD., t. XXXI, p. 417.
(3) *Moniteur des intérêts matériels*, 10 septembre 1871.

sition et tenu tous les jours au courant par les ajoutes ou les suppressions devenues nécessaires.

Quoi qu'il en soit, le chiffre des titres au porteur dont un événement de force majeure quelconque a dépossédé leurs propriétaires est certainement considérable. Or, les droits et les intérêts de ces propriétaires sont aujourd'hui incontestablement sacrifiés, et il n'est pas digne de notre siècle et de notre pays de laisser ainsi sans aucune espèce de règles les conséquences de la dépossession d'un des éléments principaux de la fortune publique.

On ne saurait assez le rappeler : rien dans notre législation n'est spécial aux titres au porteur. On continue à leur appliquer ou plutôt à essayer de leur appliquer des dispositions légales qui ne sont pas faites pour eux. Au triple point de vue des droits du propriétaire dépossédé envers l'établissement débiteur, envers le détenteur éventuel du titre, ou envers l'agent de change ou changeur dont la responsabilité serait engagée par les circonstances dans lesquelles il aurait négocié le titre, il n'y a que des règles vagues, incertaines, pouvant aboutir aux résultats les plus injustes. Personne, notons-le bien, ne méconnaît tout cela. Il faut certainement faire une loi réglant la matière des titres au porteur, les art. 1348, 2279 et 2280 du code civil ayant été conçus et édictés en dehors de toute prévision d'une application à ces titres qui n'étaient guère en usage lors de la confection du code civil. Jusqu'ici point de divergence possible. Le tout est de savoir si le projet de loi a heureusement résolu les difficultés existantes.

Pour qu'une discussion complète soit, à ce point de vue, réellement fructueuse, il serait vraiment utile que ceux qui se sont placés à la tête d'une si vive opposition à la loi proposée, voulussent condenser leur système en quelques articles de loi. Alors on pourrait mieux se fixer sur le point de savoir quel parti il faut prendre et de quel côté penchent surtout la raison et la justice.

En attendant que le système que l'on nous oppose ait pris un corps, voyons rapidement quelles sont les innovations du projet de loi et les griefs qu'on leur oppose.

Droits du propriétaire dépossédé envers le débiteur du titre. — Aujourd'hui, en présence de la jurisprudence belge, ces droits sont nuls, sauf le cas de destruction constatée. La destruction probable même est ici inopérante. Quoi de plus juste que l'idée du projet de loi? Le débiteur ne doit jamais profiter de l'accident ou du méfait dont le propriétaire d'un titre au porteur est victime. Ce qu'il faut c'est efficacement le garantir contre le danger de devoir payer deux fois, soit les intérêts ou dividendes, soit le capital. A cet effet, le projet organise l'opposition à faire par le propriétaire dépossédé entre les mains du débiteur et la publication que cette opposition doit recevoir; avant que les intérêts et dividendes ne soient prescrits, c'est-à-dire avant l'expiration de cinq années depuis leur échéance, le débiteur ne peut jamais être contraint qu'à consigner leur montant ou à les payer moyennant caution. Quant au capital, dix ans après l'opposition, le débiteur peut être contraint à la délivrance d'un duplicata et sa libération envers le porteur éventuel du titre primitif est proclamée.

Il a fallu ici réduire à des limites raisonnables cette prescription trentenaire, assujétie encore à toutes les incertitudes d'interruptions pour cause de minorité et d'interdiction (4).

Tout cela est parfait et n'est pas critiqué en principe. Mais l'organisation de ce système implique évidemment l'obligation de la part du débiteur de ne pas payer en aveugle les coupons d'intérêts qu'on présente à sa caisse, mais de vérifier si ces coupons ne portent pas des numéros frappés d'opposition. C'est là une obligation et une précaution toutes naturelles; et cependant on trouve cela inexécutable quand il s'agit des titres des emprunts de l'Etat ou de certains lots de ville, à cause du trop grand nombre de coupons ayant la même échéance. Ce qui prouve qu'il n'y a pas d'impossibilité ici, c'est que la loi française du 15 juin 1872 est applicable aux lots de ville même à ceux de Paris; ce que l'on sait faire en France, on doit pouvoir aussi le faire en Belgique (5). Les employés chargés du paiement des coupons doivent déjà inspecter l'état matériel des coupons, chose qui deviendra de plus en plus nécessaire si les faussaires accentuent davantage leur tendance à les contrefaire; ils doivent aussi s'assurer de la date d'échéance du coupon; quoi d'impossible à ce que en ce moment ils portent aussi leur attention sur le numéro, en ayant devant eux la liste par ordre de numéros des titres frappés d'opposition. Cela amènera à certains jours quelques difficultés, quelques complications; sans aucun doute. Mais il ne faut de privilége pour personne, pas même pour l'Etat.

Que dirait-on du négociant qui, vu l'extension de ses relations et le danger qu'il y a pour lui de commettre des erreurs et des oublis, prétendrait qu'il ne doit plus tenir comptes des oppositions et des saisies-arrêts qui seraient faites entre ses mains? Celui qui émet beaucoup de titres au porteur et y trouve son avantage doit subir les conséquences de ce fait; il doit organiser le service de sa comptabilité et de sa caisse en proportion de l'importance de ses affaires.

Droit du propriétaire dépossédé envers les tiers détenteurs. — Les titres au porteur sont soumis aujourd'hui à l'application des articles 2279 et 2280 du code civil. Cela n'est discutable ni en doctrine, ni en jurisprudence. Le propriétaire d'un titre volé ou perdu peut le revendiquer durant trois ans entre les mains de celui qui le détient; celui-ci, s'il prouve qu'il a acheté le titre en bourse ou chez un changeur, peut exiger le remboursement de ce qu'il a payé.

Le projet se borne à conserver ce principe en l'améliorant d'une façon rationnelle et avantageuse pour tous les intérêts. Avant d'indiquer ces améliorations, constatons que dans les critiques émises contre la loi proposée, on raisonne absolument comme si aujourd'hui le tiers détenteur de bonne foi n'était exposé à aucune revendication. L'erreur est flagrante. Ainsi, l'on s'apitoie sur le sort du possesseur de bonne foi contre lequel le propriétaire dépossédé revendiquera si les titres volés ou perdus sont en hausse et ne revendiquera pas si ces titres sont en baisse. On oublie que cet inconvénient existe déjà aujourd'hui. On plaint aussi l'artisan, l'ouvrier qui achète régulièrement un titre à prime volé ou perdu, lequel titre sort ensuite au tirage pour être remboursé avec une forte prime. Cette prime le propriétaire dépossédé viendra la lui ravir. Encore une fois, l'on oublie que ce n'est là qu'une nouvelle application des art. 2279 et 2280 du code civil.

Nous reconnaissons cependant que les exemples cités

---

(4) Voir à cet égard ce que nous disions en 1870, BELG. JUD., t. XXVIII, p. 866 et 867.

(5) En France, les titres de l'Etat seuls ne sont pas régis par la loi nouvelle. A nos yeux, ce privilége ne se justifie pas. D'ailleurs, la dette publique au porteur n'a pas pris en France les développements existant en Belgique et la question ainsi n'y présentait pas le même intérêt.

L'application de la loi proposée aux titres de l'Etat donne lieu, sous un autre rapport, à une objection qui n'est que spécieuse. L'arrêté ministériel du 18 février 1851 porte que « les obligations sont délivrées aux risques et périls des preneurs, et qu'aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de « perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêt « qui constituent les seuls titres de la créance ». Ces stipulations, imprimées même sur certains titres, auraient formé entre l'Etat et le prêteur un contrat bilatéral auquel, sans donner un effet rétroactif à la loi, on ne pourrait porter atteinte au préjudice des tiers porteurs. Il nous semble évident que les stipulations dont il s'agit n'existent qu'au profit de l'Etat qui a voulu se garantir contre toutes réclamations. Le tiers-porteur ne trouve là rien dont il puisse se prévaloir. D'ailleurs les droits de celui-ci ne pourraient être antérieurs à l'acquisition qu'il a faite et la loi nouvelle ne régira que les négociations postérieures à sa promulgation.

révèlent des situations dignes d'intérêt ; aussi, si l'on peut faire un reproche au projet de loi, ce n'est pas d'avoir trop innové, mais peut-être de ne l'avoir pas fait assez. Nous ne verrions, quant à nous, aucun inconvénient à abandonner complètement le système des art. 2279 et 2280 quant au possesseur de bonne foi qui a régulièrement acquis et à ne plus admettre contre lui d'action en revendication. Cela se concilierait parfaitement avec l'ensemble du projet, dont le but essentiel est et doit rester de protéger énergiquement le propriétaire dépossédé contre les gens de mauvaise foi, ou qui négligent ou se refusent à prendre les précautions prescrites en matière de négociations de titres au porteur.

Nous insistons sur cette idée conforme au système des art. 306 et 307 du code général du commerce et dont la réalisation amènerait simplement la modification dans les termes suivants de l'art. 23 du projet :

« Celui qui a perdu la possession de titres au porteur « peut agir en restitution pendant dix années à partir de « la dépossession contre tout détenteur qui ne justifie pas « les avoir acquis par une négociation antérieure à l'inser- « tion au Bulletin, faite de bonne foi même hors la bourse « par l'intermédiaire d'un agent de change, changeur ou « banquier. Les agents de change, changeurs et banquiers « peuvent également repousser la revendication de titres « qu'ils détiennent, s'ils se sont conformés à l'art. 21 et « s'ils justifient avoir pris les mesures propres à s'assurer « de l'identité des personnes avec lesquelles ils ont « traité. »

Voyons maintenant en quoi le projet, tel qu'il est actuellement conçu, s'éloigne du système aujourd'hui en vigueur des articles 2279 et 2280 du code civil.

D'abord il corrige la jurisprudence en ce que celle-ci ne comprend pas dans l'expression de titres volés ou perdus, les titres frauduleusement détournés ou escroqués ; cette distinction qui n'a pas de raison d'être doit disparaître. Pourquoi celui qui a perdu un titre devrait-il être mieux protégé que celui qui en est dépossédé par un abus de confiance ou une escroquerie ?

Ensuite, le projet porte de trois à dix ans la durée de l'action en revendication. On critique cela vivement. Pour peu que l'on y réfléchisse cependant, cette réforme s'impose. Il doit absolument y avoir concordance entre la durée de l'action en revendication et celle de la prescription des droits du porteur. Si non que fera le détenteur de mauvaise foi ou le voleur habile ? Il attendra pour exhiber son titre, pour en toucher les coupons, que l'action en revendication soit éteinte.

Enfin, et ceci est une réforme des plus favorables aux tiers détenteurs et spécialement aux agents de change, changeurs et banquiers, le projet corrige sous un autre rapport les art. 2279 et 2280 du code civil. Aujourd'hui toute personne, même un changeur dans son bureau, qui achète ou reçoit en nantissement avec la plus entière bonne foi, d'un particulier à lui connu, des titres perdus ou volés, est non-seulement exposé à une revendication, mais il ne peut même réclamer du propriétaire revendiquant le remboursement de la somme qu'il a payée. Il n'a droit à ce remboursement que si l'opération s'est faite en bourse (6). Le projet se montre plus juste envers l'acquéreur et l'art. 23 le laisse indemne même si l'opération ne s'est pas faite en bourse. La Commission de la Bourse et les journaux qui l'appuient paraissent ne pas avoir aperçu cette réforme et la passent sous silence. L'*Indépendance* (7), en rappelant un passage de l'exposé des motifs relatif « à des circonstances malheureuses qui donnent au projet une oppor- « tunité singulière » déclare qu'elle ne comprend rien à cela et que la loi proposée, si elle avait été en vigueur à l'époque des détournements dont la Banque de Belgique a été la victime, n'eût en rien modifié la situation créée par ces faits. Si le journal que nous citons s'est exprimé ainsi, c'est qu'il ne s'est pas placé au point de vue que nous venons d'indiquer et qu'il n'a pas porté son attention sur la situation dans laquelle auraient pu se trouver ceux qui, de très-bonne foi, auraient acheté ou reçu en gage les titres détournés dans des circonstances analogues à celles auxquelles il a été fait allusion.

Obligations et responsabilité des agents de change, changeurs et banquiers. — Nous touchons ici à la question capitale, capitale en ce sens qu'elle est essentielle au projet et que c'est elle, nous en sommes convaincu, qui a causé parmi les agents de change tout l'émoi dont les délégués de la Bourse se sont rendus les organes.

Nous pensons que cet émoi n'est nullement justifié ; que l'on agit par entraînement, avec irréflexion, sans se faire une idée bien exacte de la situation et avec cette tendance qui caractérise presque toutes les institutions de protester en masse contre toute réforme portant atteinte à des usages établis.

Ce qui est vrai, c'est que la loi proposée est de nature à amener dans les négociations de légères complications et de suite, protestations unanimes. Les agents de change ne se sont pas suffisamment éclairés sur l'étendue de leur responsabilité actuelle et parmi ceux qui protestent aujourd'hui contre ce que l'on veut faire, il en est beaucoup qui protesteraient bien plus fort contre le présent, si un procès en responsabilité venait fortuitement les initier aux dangers que la législation actuelle leur fait courir.

Quant à nous, nous avons entendu des agents de change distingués dire : « Au fond nous ne désirons qu'une chose, « c'est de bien savoir ce que la loi exige de nous. » Or, c'est là le but du projet.

Outre la responsabilité de l'agent de change et du changeur comme vendeurs au point de vue du recours à exercer par le tiers détenteur victime d'une revendication, responsabilité indiquée par l'art. 2279 du code civil lui-même, quels ne sont pas tous les risques que courent ces agents comme acheteurs et ce au point de vue du recours à exercer par le propriétaire dépossédé ? les signalements de titres volés communiqués par la police seront-ils toujours considérés comme n'engageant en rien la responsabilité de l'agent qui aurait acheté malgré cette communication (8) ?

L'organisation du bulletin quotidien, indiquant avec ordre et clarté toutes les valeurs frappées d'opposition, placera les négociateurs de titres au porteur dans une situation meilleure et il y a là un progrès incontestable. Le contrôle désormais s'opérera aisément et toute opération faite sur un titre non mentionné au bulletin sera régulière, à moins que le négociateur n'ait négligé les « mesures « propres à s'assurer de l'identité des personnes avec les- « quelles il a traité ». Que l'on cherche à faire préciser davantage la portée de ces dernières expressions de l'art. 23 du projet, nous l'admettons ; et si l'on y parvient, la loi proposée n'en sera que meilleure.

Le corollaire nécessaire des dispositions déjà rappelées du projet doit être l'obligation des agents de change et autres négociateurs d'indiquer dans leurs livres les numéros des titres sur lesquels ils opèrent et les noms, demeure et profession de leurs contractants (9).

---

(6) V. Arrêts de la Cour de Paris, 6 juin et 9 novembre 1864 (DALLOZ, Périod., 1865, 2, 54.)

(7) Numéro du 30 décembre 1877.

(8) Voy. ce que nous disions à cet égard en 1870, BELG. JUD., t. XXVIII, p. 823, note 8. Voy. encore Cour de Paris, 18 janvier 1873, et cass. fr., 5 mai 1874 (DALLOZ, Périod., 1, 291) ; trib. de la Seine, du 26 juin 1874, en cause de Meurant c. Hébert, toutes décisions rendues sur des faits encore régis par la législation antérieure à celle de la loi française de 1872.

(9) On s'élève contre ces prescriptions parce qu'elles imposent, même avec sanction pénale, des obligations spéciales à une classe de citoyens, exerçant une profession absolument libre et qui, depuis la loi du 30 décembre 1867 sur la liberté du courtage, ne jouit plus d'aucun privilége. Nous ne voyons là rien qui

C'est là une formalité nouvelle sans doute et il est beaucoup plus « *simple* » de la négliger. Mais quel est donc l'intérêt légitime qui puisse en souffrir? Nous ne parlons pas des intérêts illégitimes, des opérations suspectes, des jeux de bourse, etc.; ici la loi, loin de devoir donner des facilités, n'en est que meilleure si elle apporte des entraves.

La tendance actuelle de certains changeurs et agents de change est celle-ci : « Je ne me préoccupe pas de savoir « avec qui je traite; les titres que je reçois sont-ils volés « ou non? Je ne m'en inquiète pas non plus. J'ai hâte de « revendre et puis après, personne ne peut constater que « les valeurs dont s'agit ont passé par mes mains, moi- « même je peux l'ignorer, car je ne tiens pas et je ne dois « pas tenir note de leurs numéros ». Cette situation-là ne peut pas se prolonger. La dignité de la profession des agents de change et changeurs, la moralité de leurs opérations commandent elles-mêmes qu'il y soit apporté un terme. Nous ne parlons pas de l'intérêt du propriétaire dépossédé, celui-là est absolument et totalement sacrifié. Le tiers détenteur lui-même, aux intérêts duquel les opposants au projet semblent si attachés, se trouve également compromis par les difficultés qu'il doit fatalement rencontrer pour établir la provenance des valeurs que l'on revendique entre ses mains. On ne fait guère aujourd'hui l'expérience de ces difficultés et cela pour une raison bien simple, c'est que grâce au chaos législatif dans lequel nous vivons, ce tiers détenteur, le propriétaire dépossédé n'a pour ainsi dire jamais la chance de le découvrir. Or, l'on doit bien se rendre compte des effets de la première partie du projet, celle relative à l'opposition à faire entre les mains du débiteur. L'application de ces règles nouvelles mettra fréquemment le tiers détenteur aux prises avec un propriétaire revendiquant; à moins de sacrifier aussi cette partie du projet, il faut évidemment recourir à des moyens pratiques et efficaces pour garantir la situation du tiers détenteur et permettre de remonter facilement la suite des opérations qu'a subies le titre volé, pour arriver ainsi jusqu'au coupable.

On le voit, toutes les dispositions du projet se tiennent; elles sont assurément perfectibles, et la commission nommée par la Bourse, mieux inspirée devrait, au lieu d'en ébranler les bases, lui apporter le concours de ses idées pratiques pour l'améliorer. L'ensemble du projet, son système général s'imposent, nous l'avons dit en commençant. Pour nous, la question se pose nettement; si l'on ne veut pas du projet, si on le combat en principe, qu'on dise hautement que le propriétaire dépossédé de son titre est dépouillé de tout droit et que l'irresponsabilité des agents de change et changeurs est absolue.

Est-ce là ce que l'on veut? Nous serions presque tenté de le croire, en voyant jusqu'où l'on s'égare pour atténuer l'intérêt qu'inspire le propriétaire dépossédé. « Il n'a qu'à « ne pas se laisser voler! » dit-on! Et si le vol avait été précédé de meurtre, on dirait sans doute aussi aux héritiers de la victime : « Elle n'avait qu'à ne pas se laisser tuer! »

« Pourquoi » dit-on encore « le propriétaire dépossédé n'avait-il pas pris une inscription nominative? » *Etrange et frappante contradiction!* Toute l'opposition au projet est basée en apparence sur ce qu'il faut énergiquement et avant tout protéger ceux qui ont acquis des titres au porteur, et puis on leur reproche d'en avoir et de ne s'être pas munis plutôt d'inscriptions nominatives!! Mais pour qui et pourquoi les titres au porteur existent-ils donc?

« Le projet sacrifie, » dit-on enfin, « l'intérêt général à l'*intérêt particulier* du dépossédé »; tous les porteurs de titres courent le danger d'une dépossession; c'est donc bien l'intérêt général que le projet protége et c'est avec raison qu'il place cet intérêt général au-dessus de l'intérêt *particulier* ou plutôt des *convenances particulières* de certains agents de change et changeurs.

Oui, c'est bien l'intérêt général que nous défendons en persévérant à poursuivre, malgré les obstacles qui surgissent, l'adoption d'une loi venant efficacement en aide au propriétaire dépossédé de titres au porteur. L'utilité sociale et économique des titres de ce genre est constatée par la part considérable qu'ils ont prise dans la fortune publique. C'est raffermir leur crédit, c'est les protéger et non pas les compromettre que de rassurer le public par des mesures efficaces, contre les dangers d'une ruine certaine, d'une dépossession, d'un attentat ou d'un accident quelconques. Ce sont ces dangers qui peuvent le plus enlever aux titres au porteur la faveur du capitaliste; et nous croyons avoir victorieusement démontré qu'en cherchant à écarter ces écueils, l'on peut, au point de vue des revendications, raffermir en même temps les intérêts et les droits du tiers porteur de bonne foi.

Il nous reste, en terminant, à répondre à un dernier reproche. A la différence de la loi française, le projet belge s'étend aux valeurs étrangères, pour tout ce qui ne concerne pas les rapports entre le propriétaire dépossédé et l'établissement débiteur. Cela est aussi désapprouvé (10). Rien de plus logique cependant. Egaré par l'impossibilité d'exécuter contre les établissements étrangers les prescriptions qui leur seraient faites, la loi française écarte pour le tout de son application les valeurs émises hors du pays. Mieux valait distinguer. Les règles qui régissent l'action en revendication et les actions en responsabilité doivent être celles du pays où ces actions s'exercent et où se sont passés les faits qui y donnent lieu; elles ne peuvent être affectées par l'origine étrangère des titres dont la propriété est contestée ou dont la négociation est critiquée.

CAMILLE SCHEYVEN,
Procureur du roi à Malines.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

15 mars 1878.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — FORCE OBLIGATOIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. VÉRIFICATION. — UTILITÉ. — PLAN. — EXÉCUTION COMPLÈTE. MODIFICATIONS. — FORMALITÉS. — POUVOIR JUDICIAIRE. INCOMPÉTENCE.

Il appartient aux tribunaux, avant d'appliquer des arrêtés royaux et spécialement des arrêtés royaux d'expropriation, de vérifier la force obligatoire de ces arrêtés.

La procédure et l'instruction administratives prescrites en matière

---

soit contraire à l'esprit de la loi de 1867. C'est déjà beaucoup que d'avoir établi la liberté du courtage et d'avoir permis à quiconque prend une patente de se faire agent de change ou courtier. Le législateur ne pourrait, sans dangers graves, renoncer à sa mission de régler l'exercice de cette profession, qui a d'autant plus besoin d'être surveillée que l'on n'exige plus aucune garantie de ceux qui s'y livrent. La loi du 18 mai 1873 a établi aussi la liberté des sociétés anonymes, c'est-à-dire le droit de se constituer en société anonyme sans l'agréation du gouvernement; en résulte-t-il que le législateur n'ait plus à établir de règles spéciales pour la bonne marche et l'administration de ces sociétés et même à établir des délits spéciaux en cette matière? La loi de 1873 elle-même a résolu cette question.

Les avocats n'ont-ils pas non plus des obligations spéciales? Ne sont-ils pas soumis à une surveillance disciplinaire? Le Barreau est cependant la première des professions libérales.

Dans une toute autre catégorie de professions, ne trouvons-nous pas les hôteliers obligés sous peine d'amende à tenir un registre spécial?

(10) *Indépendance* du 30 décembre 1877.

d'expropriation par les lois de 1858, 1867 *et* 1870 *doivent porter non-seulement sur l'utilité des travaux, mais aussi sur le plan et sur tous les détails du plan.*

L'exécution complète des travaux qui ont été décrétés d'utilité publique forme une condition essentielle de l'expropriation.

Si, postérieurement à un arrêté d'expropriation par zones, des modifications sont apportées à l'alignement de la voie publique sans que ces modifications aient été soumises à toutes les formalités prescrites par les lois sur les expropriations, l'action en expropriation n'est plus recevable.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour examiner l'importance de ces modifications, de telle sorte que l'expropriant ne peut se prévaloir de ce qu'elles seraient peu importantes.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET LA VILLE DE BRUXELLES C. TAYMANS.)

La Cour a rejeté par l'arrêt suivant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 mars 1877, que nous avons rapporté t. XXXV, p. 917.

ARRÊT. — « Sur les trois moyens de cassation réunis : fausse application et violation des art, 5 et 23 de la loi du 17 avril 1835, 12 de la loi du 27 mai 1870; de l'art. 107 de la constitution et, par suite, excès de pouvoir; violation des art. 4 de la loi du 17 avril 1835, 1 de la loi du 1er janvier 1858, 1 et 2 de la loi du 15 novembre 1867, 1, 2, 3, 10 de la loi du 27 mai 1870; violation de l'arrêté royal du 7 novembre 1874, des art. 1, 2, 3, 4 de la loi du 28 février 1845 sur la force obligatoire des lois et arrêtés royaux; violation des art. 75, 76 et 90 n° 7 de la loi communale du 30 mars 1836 et de l'art. 50 du décret des 14-18 décembre 1789, de l'art. 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790, des art. 1, 2, 3, 4 de la loi du 1er février 1844 sur la petite voirie :

« En ce que l'arrêt attaqué a méconnu le droit de l'administration communale de Bruxelles d'exproprier les immeubles compris dans la zone déterminée par l'arrêté royal du 7 novembre 1874; en ce qu'il a méconnu le caractère de l'arrêté royal du 16 mars 1876 et de la délibération du conseil communal approuvée par cet arrêté, bien que ces dispositions soient conformes aux lois qui investissent l'autorité communale du droit de déterminer l'alignement avec le contrôle de l'administration supérieure; en ce qu'il a donné à ce même arrêté royal du 16 mars 1876 une portée qu'il ne peut avoir, celle d'abroger l'arrêté royal du 7 novembre 1874, alors que ce dernier arrêté n'a rien perdu de sa force en ce qui concerne l'expropriation :

« Attendu que l'alignement des voies publiques dans les quartiers nouveaux, pour la création desquels l'administration a recours à l'expropriation par zones, est un des éléments qui doivent être pris en considération dans l'enquête tenue en exécution de la loi du 27 mai 1870 et dans l'examen par la commission spéciale instituée par l'art. 2 de la loi de 1858-1867 et qu'il ne peut, dès lors, être statué par le gouvernement sur cet alignement qu'après l'accomplissement des formalités précitées;

« Que, par conséquent, lorsque l'administration, avant d'exécuter un plan approuvé par arrêté royal après enquête et avis de la commission spéciale, modifie le tracé des rues et l'alignement indiqués dans ce plan, ces modifications portent sur une partie essentielle du projet, constituent par leur combinaison avec les parties conservées de l'ancien plan un projet nouveau, qui ne peut être valablement approuvé par arrêté royal qu'après avoir été soumis à un nouvel avis et à une nouvelle enquête;

« Qu'en effet, la modification proposée peut avoir pour conséquence d'enlever au projet primitif qui a été soumis à la commission spéciale le caractère d'utilité à raison duquel celle-ci l'a approuvé ou entraîner des inconvénients sur lesquels l'enquête prescrite n'a pas porté;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le plan pour l'exécution duquel les demanderesses ont été régulièrement autorisées, par arrêté royal du 7 novembre 1874, à exproprier les terrains du défendeur, a été modifié par une délibération du conseil communal de Bruxelles du 20 décembre 1875; que la modification adoptée porte sur le tracé de la grande voie de communication qui sert de base à la transformation du quartier; que les expropriants ont renoncé au plan approuvé en 1874 et que c'est pour l'exécution du plan modifié qu'ils agissent contre le défendeur; que la délibération qui adopte ce plan modifié a été approuvée par un arrêté royal du 16 mars 1876 et que ce dernier arrêté a été pris sans que les modifications apportées au plan eussent été soumises à la commission spéciale et sans qu'elles eussent fait l'objet de l'enquête prescrite par la loi de 1870;

« Qu'il résulte de là qu'en déclarant qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement sur la demande en expropriation, la décision attaquée a fait une juste application de la loi et n'a violé aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 15 mars 1878.—Plaid. MMes LE JEUNE et GUILLERY c. JOLY, DE BAL et DE BUSSCHERE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

21 février 1878.

TRIBUNAUX. — COMPOSITION. — JUGE EMPÊCHÉ. — AVOCAT. MENTION. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Un avocat ne peut compléter un tribunal de première instance qu'en cas d'empêchement de juges et de juges suppléants.

Le jugement est nul en cas d'inobservation de cette règle, qui est d'ordre public.

L'empêchement n'est pas censé exister, s'il n'en est fait mention au jugement.

(LA VILLE DE MALINES C. LA VEUVE SOMERS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869, en ce que les jugements attaqués ont été rendus par un tribunal irrégulièrement composé :

« Considérant que les règles relatives à la composition des tribunaux sont d'ordre public;

« Considérant que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 ne permet d'appeler un avocat pour compléter un tribunal de première instance, que si son assistance est nécessitée par l'empêchement des juges et des juges suppléants;

« Considérant que les jugements dénoncés sont rendus par le président, un juge et un avocat, sans qu'ils mentionnent que les juges titulaires et suppléants que ce dernier a remplacés, ont été empêchés;

« Considérant que de ce silence sur l'accomplissement d'une formalité essentielle, l'on doit inférer que l'art. 203 précité n'a pas été observé, et partant qu'il a été contrevenu à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse et annule les jugements rendus par le tribunal de première instance de Malines les 17 juin 1875, 27 janvier, 2 août et 21 décembre 1876; ordonne que le présent arrêt sera transcrit... » (Du 21 février 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

28 février 1878.

PROPRIÉTÉ. — ACCESSION. — ARBRES.

Le droit de planter des arbres sur le sol d'autrui ne peut engendrer le droit d'accession; celui-ci ne dérive que de la propriété du sol.

(LA VICOMTESSE DE CROESER C. HEREMANS.)

Par acte devant notaire, le chevalier De Schietere de Caprycke vendit, le 25 février 1831, une partie d'un chemin dit *Leegemoerstraat*, à la ville d'Eecloo, aux fins d'établissement d'une route empierrée; ce, sous la stipulation que le vendeur conserverait à perpétuité le droit de planter sur cette route. Il y exerça, par lui et ses successeurs, ce droit depuis lors, et en 1876, Mme la vicomtesse De Croeser, son ayant-cause, fit vendre publiquement les arbres parvenus à maturité.

Les époux Heremans, comme propriétaires et riverains, assignèrent la dame De Croeser et le notaire Taelman devant le tribunal de Gand pour « se voir condamner à verser entre leurs mains le produit de la vente, et la dame De Croeser spécialement, pour entendre dire, de plus, que

le droit de planter le long de leurs propriétés, là où les arbres avaient été vendus, leur appartenait. »

Le Tribunal repoussa l'acte de 1831 ; il déclara qu'il n'était pas établi que le chevalier De Schietere de Caprycke possédât à un titre quelconque la *Leegemoerstraat*, qui était un chemin vicinal ; que, partant, l'acte de 1831 portait sur une chose d'autrui, hors du commerce et imprescriptible ; que les conditions apposées à la vente étaient inopérantes comme la vente elle-même. Et comme l'empierrement du chemin n'avait pu restreindre les droits de plantis des riverains, que le droit de planter, droit incorporel, ne pouvait d'ailleurs s'acquérir par prescription, il déclara que ce droit n'avait jamais cessé d'appartenir aux demandeurs et leur adjugea le prix des arbres vendus. (V. ce jugement du 4 juillet 1877, *suprà*, p. 105.)

Pourvoi en cassation par la vicomtesse De Croeser et le notaire Taelman, contre la partie du jugement qui a condamné à la restitution du prix des arbres vendus.

Les demandeurs font valoir comme moyen de cassation : « la fausse application et violation des art. 546, 551, 555, 711 et 712 du code civil, en ce que le jugement attaqué a consacré un mode d'acquisition de la propriété non établi par la loi, et la violation des art. 712, 2219, 2220, 2224 à 2230, 2262 du code civil, en ce que le jugement attaqué a refusé d'accueillir le moyen de prescription proposé. » L'accession, disaient les demandeurs, suppose une chose principale dont le titre de propriété devient celui de la chose accessoire. Or, le jugement porte que la *Leegemoerstraat* était chemin vicinal, appartenant à la commune, lorsque ce chemin a été empierré. L'art. 555 du code civil sur l'accession était donc inapplicable. En tous cas, il était sans application dans l'espèce ; il ne confère qu'une option : le propriétaire du sol a le droit, ou d'exiger qu'on enlève les arbres, ou de les conserver ; et une fois les arbres enlevés, l'option est impossible. Son droit ne porte jamais sur le prix. En supposant que le droit de planter impliquât la propriété des arbres, le Tribunal ne pouvait écarter la preuve offerte d'une prescription trentenaire. Les arbres plantés sur le domaine public, sur les routes de l'Etat, sont même susceptibles de prescription et de possession contre l'Etat, malgré le caractère spécial de ce sol, qui est hors du commerce. (Cass. belge, 11 janvier 1877, Belg. Jud., 1877, p. 135.)

Les défendeurs répondaient que le droit de planter des riverains reposait sur la présomption que le sol de la route avait été fourni par eux et qu'ils en pouvaient retenir toute l'utilité qui n'était pas incompatible avec l'exercice des droits du public quant à la viabilité. Ils reprochaient à la possession du chevalier Moelstappel De Schietere de Caprycke, de tendre au rétablissement d'un droit féodal, qu'il s'était attribué comme ancien seigneur. Les arbres plantés sur une voie vicinale depuis l'abolition des droits seigneuriaux, peuvent-ils être l'objet de possession et de prescription indépendantes de la possession, soit du chemin, soit de la propriété riveraine? L'art. 2 de la loi du 26 juillet 1790 (publiée en Belgique, le 17 brumaire an IV) porte : Le droit... de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics... dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, est aboli. » Or c'est précisément de ce droit féodal aboli qu'il s'agit au procès ; et il faut bien admettre que la possession et la prescription ne peuvent rétablir aucun des droits que les lois abolitives de la féodalité ont supprimées. La suppression a eu lieu pour l'avenir comme pour le présent.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu à la cassation et, conformément à ses conclusions, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la fausse application et violation des art. 546, 551, 555, 711 et 712 du code civil, en ce que le jugement attaqué a consacré un mode d'acquisition de la propriété non établi par la loi :

« Considérant que, suivant la décision attaquée, les arbres vendus à la requête de la demanderesse, dame De Croeser, étaient la propriété des défendeurs, par cela même que le droit de planter le chemin sur lequel croissaient ces arbres, leur appartient en qualité de riverains ;

« Considérant que le droit de planter des arbres ne peut engendrer le droit d'accession ; que celui-ci ne dérive que de la propriété du sol : *omne quod solo modificatur solo cedit* ; qu'aucun des autres modes d'acquérir établis par les art. 711 et 712 du code civil, ne pouvant justifier la conséquence que la décision attaquée déduit du droit de planter, il est constant qu'elle a contrevenu au dernier de ces articles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Gand, le 4 juillet 1877 ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruges... » (Du 28 février 1878. — Pl. MMes L. Leclercq c. De Mot et Ad. Du Bois, du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

16 avril 1878.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — FORME. — CROIX. SINCÉRITÉ.

Aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour la délégation de la mère veuve.

Il n'est pas requis que cette veuve fasse cette déclaration en personne à l'autorité communale.

Il suffit qu'il conste que la délégation émane de la déléguante et soit l'expression de sa volonté.

Spécialement, est suffisant l'acte de délégation revêtu d'une simple croix que deux témoins non suspectés attestent par écrit avoir été apposée par la déléguante illettrée.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. MEYERS.)

La Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, 2e section, a rendu, le 12 mars 1878, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'en autorisant la mère veuve à déléguer son cens à son fils, l'art. 11 du code électoral se borne à prescrire que la déclaration soit faite à l'autorité communale, sans déterminer la forme de semblable déclaration ; que notamment aucune disposition de la loi ne prescrit que la mère déléguante fasse sa déclaration en personne à l'autorité ;

« Attendu en conséquence, qu'il doit suffire pour la validité de la délégation qu'il ne puisse exister de doute sur l'expression de la volonté de la mère déléguante ; et que cette volonté ait été manifestée en temps utile à l'autorité compétente ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, que la déclaration par laquelle la veuve Meyers exprime la volonté de déléguer son cens à l'intimé est parvenue en temps utile à l'administration communale d'Anvers ; que si cette déclaration n'est signée que d'une croix, la veuve Meyers étant illettrée, la sincérité de cette marque se trouve attestée par la signature de deux témoins qui affirment qu'elle a été apposée par la veuve déclarante, et qu'au surplus, les appelants eux-mêmes ne contestent point la réalité et la sincérité de la déclaration ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, ouï M. le conseiller Edouard De Le Court en son rapport, met l'appel à néant ; condamne les appelants aux frais... » (Du 12 mars 1878. — Plaid. MMes Servais et Eeckman.)

Vandepaer et Vermeiren ont formé contre cet arrêt un pourvoi qui a été rejeté dans les termes suivants :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 11 du code électoral, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la délégation produite par le défendeur Meyers et revêtue d'une simple croix, ne satisfait pas au prescrit du texte précité :

« Considérant que l'article 11 du code électoral ne prescrit aucune forme sacramentelle en matière de délégation du cens par la mère ;

« Qu'il suffit que la déclaration de cette délégation soit faite en temps utile à l'autorité communale par la mère déléguante ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'arrêt constate en fait que la délégation faite par la veuve Meyers, mère du défendeur, émane de la déléguante et qu'elle est l'expression de sa volonté ;

« Que cette appréciation, appuyée sur les circonstances de la cause, rentre dans les attributions exclusives du juge du fond ;

« Et que, dans cet état, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à l'art. 11 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 16 avril 1878.)

Le même jour, 16 avril 1878, la cour de cassation a rendu un arrêt identique, en cause de Vandepaer et Vermeiren contre De Bruyn.

OBSERVATIONS. — V. en sens conforme : Bruxelles, 17 décembre 1869 (SCHEYVEN, I, p. 30) ; 14 janvier 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 279) ; Gand, 5 février 1875 (SCHEYVEN, II, p. 293) ; *Junge*, cass. belge, 11 septembre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1223 et quatre arrêts de la même cour de cassation du 18 mars 1872 ; (IBID., 1872, p. 466; SCHEYVEN, II, 57 à 59.)

Contrà : Bruxelles, 17 février 1875 (BELG. JUD., 1876, p. 244).

La législation n'était pas plus formaliste sous le gouvernement des Pays-Bas, et se bornait à dire que la mère délégante était tenue de faire connaître son choix à l'administration locale. Arrêté royal du 24 juin 1820, art. 2 ; règlements approuvés le 19 janvier 1824, art. 8, et le 30 mai 1825, art. 31 (PASINOMIE, 2e série, t. V, p. 521 ; t. VII, p. 444, et t. VIII, p. 265).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

2 avril 1878.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — APPEL. — SIGNIFICATION. — HUISSIER. — LETTRE RECOMMANDÉE. — REMISE AU DESTINATAIRE. VALIDITÉ. — DÉNÉGATION. — PREUVE. — REQUÉRANT.

La faculté de transmettre les exploits électoraux par lettres recommandées à la poste est aux risques des requérants.

La signification d'un exploit par lettre recommandée n'est valable qu'autant que l'exploit ait, en temps utile, été remis au signifié.

En cas de dénégation, c'est au signifiant à justifier de cette remise.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. VANDERKEILEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 41, 42, 43 du code électoral et 56, § 3, de la loi du 9 juillet 1877 ; 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a imposé aux demandeurs l'obligation de prouver, sur une simple dénégation de la partie adverse, que leur exploit d'appel signifié par lettre recommandée a été remis au défendeur :

« Considérant que l'appel doit, aux termes de l'art. 43 précité, être dénoncé par exploit à la partie intimée ;

« Que c'est à l'appelant qu'il incombe de fournir la preuve que cette formalité a été accomplie et, par conséquent, que l'intimé a reçu l'exploit ;

« Considérant qu'il a été reconnu d'ailleurs dans la discussion parlementaire sur les art. 59 du code électoral et 56 de la loi du 9 juillet 1877, que la faculté de transmettre les exploits par lettre recommandée doit s'exercer aux risques et périls du requérant ;

« Considérant qu'il suit de là que l'appelant qui a usé de cette faculté est tenu, en cas de dénégation de la part de l'intimé, de justifier que celui-ci a reçu l'exploit d'appel dans le délai requis ; qu'il serait d'ailleurs impossible d'imposer à ce dernier l'obligation de prouver qu'il ne l'a pas reçu ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 avril 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

18 février 1878.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. REQUÊTE. — CROIX.

En matière électorale, est non recevable le pourvoi en cassation formé par une requête non signée au bas de laquelle a été apposée une croix.

(DE BOUNY C. BEAUJEAN.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code électoral, le pourvoi doit être fait par requête ;

« Considérant que la signature du demandeur, ou de son fondé de pouvoir, est un élément constitutif de cet acte ;

« Considérant que, dans l'espèce, la requête, déposée le 19 février 1878, ne porte pas de signature, mais une simple croix ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 février 1878.)

OBSERVATIONS. — La cour a rendu le même jour un arrêt identique en cause de Spiroux-Delcour contre Decerf.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

6 mars 1877.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION. — DÉCLARATION A L'AUTORITÉ COMMUNALE.

La déclaration de délégation du cens ne doit pas nécessairement être faite à l'autorité communale du lieu où le délégataire doit être inscrit.

La mère peut faire cette déclaration à l'autorité communale de son domicile.

Cette délégation vaut, jusqu'à révocation, dans toutes les localités où le délégataire transporte son domicile, à la condition d'en justifier auprès de l'autorité du lieu où il requiert son inscription.

(GHILAIN C. DE CROLIÈRE.)

La Cour a rejeté le pourvoi formé par Ghilain contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 février 1877, que nous avons reproduit tome XXXV, p. 372.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : violation de l'article 11 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration faite par la mère de De Crolière à l'administration communale de Marchienne-au-Pont était suffisante pour justifier son inscription sur les listes électorales d'Enghien, alors qu'aucune délégation n'avait été faite à l'administration communale de cette ville :

« Considérant que la base fondamentale du système électoral est le cens ;

« Considérant que c'est en vue de ne pas laisser sans représentation à la province et à la commune la partie de la propriété qui se trouve dans les mains des mères veuves, que l'article 11 du code électoral consacre, pour la mère veuve, le droit de déléguer le cens électoral ;

« Considérant que l'exercice de ce droit n'est subordonné qu'à la seule condition de faire la déclaration de la délégation à l'autorité communale ;

« Que la loi n'exige pas que cette déclaration se fasse à l'administration communale du lieu où le délégataire est apte à exercer son droit électoral ; qu'elle peut efficacement être faite au lieu où la mère veuve a son domicile ;

« Que, faite conformément à la loi, elle subsiste jusqu'à révocation et confère au délégataire le cens électoral, en l'investissant d'un droit propre qu'il peut faire valoir, auprès de toutes les administrations communales du pays, au même titre que s'il payait par lui-même les contributions déléguées, pourvu qu'il réunisse les autres conditions requises par la loi ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que la veuve, mère de De Crolière, a fait à l'administration communale de Marchienne-

au-Pont, lieu de son domicile, la déclaration prescrite par l'article 11 du code électoral, et que c'est en vertu de cette délégation que le collége des bourgmestre et échevins de la commune d'Enghien a porté le défendeur délégataire sur les listes électorales d'Enghien pour la province et la commune;

« Qu'en décidant, dans ces circonstances, que la réclamation du demandeur n'était pas fondée, la cour d'appel de Bruxelles, loin de violer l'article 11 du code électoral, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 mars 1877.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Maus, cons.

25 mars 1878.

ÉLECTIONS. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DÉLÉGUÉ. NOUVEAU DOMICILE. — ADMINISTRATION. — AVIS. — INSCRIPTION ÉLECTORALE.

La délégation de la mère veuve subsiste nonobstant le transfert de domicile du délégué dans une autre commune.

L'administration communale du nouveau domicile doit donner suite à cette délégation lorsqu'elle en a dûment connaissance.

Spécialement lorsqu'elle a reçu de l'administration du domicile antérieur une copie certifiée de cette délégation.

(DE BEUCKELAER.)

ARRÊT. — « Attendu que la mère de l'appelant lui a délégué le cens provincial de 1876;

« Attendu qu'en vertu de cette délégation, l'appelant a été inscrit sur la liste des électeurs provinciaux à Hoevenen, où il était domicilié;

« Attendu que l'appelant ayant, en 1877, établi son domicile à Hoboken, l'administration d'Hoevenen lui a fait notifier qu'il était rayé des listes électorales de cette commune, et a transmis le 28 août à l'administration d'Hoboken une copie certifiée conforme de la délégation précitée;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que celle-ci ait été révoquée;

« Que dans ces circonstances la délégation, bien que faite pour l'inscription sur les listes électorales d'une autre commune, étant restée subsister et ayant été portée à la connaissance de l'administration d'Hoboken, cette administration devait inscrire l'appelant sur les listes électorales, provinciale et communale, sans qu'il fallût une nouvelle délégation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport, met à néant la décision dont appel; émendant, ordonne que le nom de De Beuckelaer, Michel, soit inscrit sur la liste des électeurs provinciaux et communaux d'Hoboken pour 1878; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 25 mars 1878. Plaid. Me VAN ZELE.)

OBSERVATIONS. — V. cass. belge, 6 mars 1877 (*suprà*, p. 558); on peut encore consulter cass. belge, 12 février 1877. (BELG. JUD., XXXV, p. 706.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 2me sect. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

17 avril 1878.

ÉLECTIONS. — MOBILIER. — ÉVALUATION. — QUINTUPLEMENT.

Aucune disposition des lois fiscales n'interdit aux contribuables de majorer eux-mêmes, avec l'assentiment du fisc, l'estimation de la valeur de leur mobilier, sans devoir recourir à une expertise ni opter pour le quintuplement de la valeur locative de leurs habitations.

Il résulte de l'économie des dispositions de la loi du 28 juin 1822 et de l'art. 57, que l'option entre l'expertise et le quintuplement n'est qu'une faculté donnée aux contribuables, en cas de désaccord entre eux et l'administration, à côté de l'obligation qui leur incombe de se cotiser eux-mêmes.

(LEFÈVRE C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des extraits des rôles d'impôts versés au dossier que l'appelant a été cotisé, au profit de l'Etat, pour chacune des années 1876 et 1877, à la somme de fr. 42-88 de contribution personnelle, et qu'il s'est libéré de cette imposition pour l'année 1876;

« Attendu qu'il résulte, il est vrai, de la comparaison des extraits relatifs aux années 1875 et 1876, que le mobilier de l'appelant a été inscrit au rôle de 1876 comme ayant une valeur de 600 fr., tandis qu'en 1875, il n'avait été estimé qu'à 400 fr.; et attendu qu'il n'est pas contesté que cette majoration a été acceptée par le fisc, sans que l'appelant ait fait estimer son mobilier par des experts nommés à cette fin;

« Mais attendu que l'intimé soutient à tort qu'aux termes des dispositions combinées des art. 4 de la loi du 29 décembre 1834 et 57 de la loi du 28 juin 1822, l'appelant n'avait pas le droit d'augmenter lui-même sa contribution mobilière et qu'il n'avait d'autre option que de faire estimer son mobilier par des experts ou de l'évaluer au quintuple de la valeur locative de son habitation;

« Attendu qu'en règle générale, d'après les art. 53, 54, 62, 63 et 79 de la loi de 1822, c'est aux contribuables eux-mêmes qu'il incombe d'établir leur cotisation et d'en indiquer les bases, sans qu'il y ait à distinguer, sous ce rapport, entre le mobilier et les autres bases de l'impôt personnel;

« Attendu que ni les articles invoqués par l'intimé, ni aucune autre disposition de loi n'interdisent aux contribuables de modifier par eux-mêmes l'estimation de l'année antérieure, en ce qui concerne le mobilier; qu'une semblable interdiction, d'ailleurs, ne se concevrait pas, puisqu'il est possible que, d'une année à l'autre, de nouveaux meubles aient été acquis et doivent être soumis à l'impôt, comme il se peut aussi que la déclaration antérieure ait paru, aux agents du fisc, insuffisante et susceptible de révision ou de vérification, sans que pour cela ils estiment devoir recourir à une expertise;

« Attendu qu'il est de principe, en matière fiscale, que toute déclaration faite et admise sous la garantie des moyens facultatifs de contrôle dont l'administration dispose, doit être tenue pour exacte et sincère jusqu'à preuve du contraire; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 57 susvisé, l'option entre l'expertise du mobilier et le quintuplement de la valeur locative n'est qu'une simple faculté donnée aux contribuables, à côté de l'obligation qui leur est imposée de se cotiser eux-mêmes; mais que ni l'une ni l'autre n'excluent la parfaite légalité d'un accord possible entre le fisc et les intéressés;

« Attendu que l'appelant a donc été légalement cotisé sur sa propre déclaration, tant en 1876 qu'en 1877, et que, du reste, aucun fait précis, pertinent et concluant n'est articulé, avec offre de preuve, à l'encontre de la présomption légale qui milite en sa faveur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ensemble les conclusions et observations des parties, représentées par leurs fondés de pouvoirs, reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant l'arrêté *à quo*, en ce qu'il a prescrit la radiation du nom de l'appelant de la liste électorale générale de Ledeberg; émendant quant à ce, ordonne le maintien de son nom sur ladite liste et condamne l'intimé aux dépens... » (Du 17 avril 1878.)

OBSERVATIONS. — Comparez Bruxelles, 28 janvier 1878, et Liége, 14 février 1878 (plus haut, p. 491 et 493).

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 avril 1878, M. Verboef, candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Willaert, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1878, M. Francken, candidat notaire à Hollogne-aux-Pierres, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 19 avril 1878, MM. Mahieu et Dequesne, avocats à Bruxelles, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1878, M. Lejeune, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Clément, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Juges anglais et juges français.

Sous ce titre a paru dans le *Times* du 29 octobre 1877 un long et intéressant article qu'il semble utile de rapporter.

L'organisation judiciaire anglaise est si différente de ce qu'elle est chez nous, en France et dans la plupart des autres pays du continent, que tout ce qui nous la fait connaître de plus près est bon à retenir. En Angleterre, les fonctions judiciaires sont briguées par les avocats « vieillis sous le harnois », qu'une longue et brillante pratique du barreau recommande au choix du gouvernement ; on peut dire que ces fonctions y forment comme le couronnement de la carrière du Barreau. L'organisation judiciaire continentale — si l'on peut s'exprimer ainsi — est toute différente ; ici la magistrature est une carrière distincte, que le jeune avocat embrasse le plus souvent dès ses premiers pas dans la vie judiciaire et dont il parcourt les divers degrés.

Chacun de ces systèmes a ses partisans et ses adversaires convaincus (1). L'article ci-après du *Times*, outre les renseignements intéressants qu'il renferme, expose et développe d'une façon complète les arguments qui, en Angleterre, sont mis en avant de part et d'autre. A côté d'opinions quelque peu hasardées, on y trouve ce bon sens et ce sens pratique que l'on est sûr de rencontrer partout et toujours dans ce pays.

Quelques explications préliminaires sont nécessaires pour faire comprendre à quelle occasion et par suite de quelles circonstances spéciales la guerre s'est rallumée, et la question a été discutée à nouveau par l'un des principaux organes de l'opinion publique du Royaume-Uni.

Au commencement de cette année mourait à Penge (Angleterre), chez son beau-frère et sa belle-sœur, Mr et et Mrs. Patrick Staunton, une dame Louis Staunton, simple d'esprit et faible de santé. Elle avait été placée chez les Patrick Staunton par son mari qui habitait non loin de là avec sa maîtresse, une nommée Alice Rhodes.

Des médecins de la localité émirent l'avis que Mrs Louis Staunton était morte de faim.

Elle avait une certaine fortune dont héritait son mari ; comme, par suite, celui-ci, sa maîtresse et aussi son frère et sa belle-sœur paraissaient avoir quelqu'intérêt à sa mort, ils furent traduits tous quatre devant les assises. Le jury les déclara coupables de meurtre, tout en recommandant les deux femmes à la clémence de la cour. Le juge les condamna cependant tous quatre à la mort par la corde.

Cet arrêt suscita un grand émoi dans la magistrature, dans la presse et parmi les sommités de l'art médical. Les médecins déclaraient qu'il était difficile, sinon impossible, d'établir par l'autopsie que la mort d'une personne, et surtout d'une personne d'une constitution dès longtemps minée, fût causée par le refus prémédité d'aliments, plutôt que par l'épuisement graduel des organes. Les jurisconsultes disaient que, dans l'espèce, il était impossible d'établir le meurtre (*murder*), seul passible de la peine capitale, et qu'il y avait tout au plus homicide (*manslaughter*).

Le ministre de l'intérieur (*Home-secretary*), après avoir pris l'avis des notabilités de la magistrature et de l'art médical, accorda un sursis, puis fit gracier complètement Alice Rhodes ; les trois autres condamnés virent leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité (*penal servitude for life*).

C'est à propos de cette affaire que la question de l'organisation judiciaire a été longuement discutée dans la presse, qui exprimait, entre autres, le regret qu'il n'y eût pas, en Angleterre comme en France, une cour suprême ayant le pouvoir de révision !! (2).

Voici la traduction de l'article du *Times*, qui intervint dans ce débat :

« La poursuite récente de M. Gambetta devant le tribunal de police correctionnelle, et un ou deux procès célèbres, qui se sont déroulés devant la cour d'assises de la Seine et dont les journaux anglais ont rendu compte, ont attiré l'attention publique sur les formes de la procédure criminelle chez nos voisins. D'autre part, la poursuite des Staunton et d'Alice Rhodes, du chef du meurtre d'Henriette Staunton à Penge, a provoqué la comparaison entre notre système d'enquête criminelle et celui qui est en usage en France.

« Le juge qui a prononcé l'arrêt dans l'affaire des Staunton et d'Alice Rhodes a été vivement blâmé par nombre d'écrivains et d'orateurs ; on a blâmé la longueur de son résumé ; il a été accusé d'être resté sourd à la voix de la clémence, d'avoir résumé les débats avec partialité en faveur du poursuivant, de s'être enfin montré avocat sur le siége du juge. Tout cela a été dit et répété avec une chaleur que n'excusait pas un manque initial d'informa-

(1) Quelques jours avant de trouver dans le *Times* le développement complet de la question au point de vue anglais, nous lisions dans la *Revue de Belgique* (numéro du 15 octobre 1877) une intéressante étude de M. PRINS, avocat près la cour d'appel et agrégé suppléant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles, sur *le Jury moderne et l'organisation judiciaire;* l'auteur se déclare franchement partisan du système anglais. Cette opinion, formulée en termes peut-être un peu exclusifs, lui attirait, à quelques jours de là, une réplique acerbe dans les colonnes de l'*Echo du Parlement belge*, qui se faisait le champion du système français d'organisation judiciaire.

(2) La cour de cassation cependant, en France pas plus qu'en Belgique, ne peut connaître du fond des affaires criminelles.

tions exactes, et avec une violence et une diversité de métaphores, qui n'étaient pas incompatibles avec l'ignorance et le préjugé. Il y a toujours en semblables circonstances des raisonneurs plus posés qui, au lieu d'imputer à l'individu les abus qui lui sont personnels, préfèrent s'en prendre d'une façon générale au système qui rend possibles ces abus. Cela s'est passé de la sorte dans le cas dont nous nous occupons. Beaucoup de personnes se sont imaginé qu'il y avait erreur judiciaire; elles ont cherché à en rejeter la responsabilité sur le système qui fait qu'en Angleterre les accusés ne sont pas interrogés, au cours d'un procès criminel; elles ont aussi déploré l'absence dans ce pays d'une cour d'appel criminelle, qui pût redresser les erreurs de juges faillibles et de jurés très-faillibles. On a longuement discuté le rôle du secrétaire d'Etat de l'intérieur relativement à la clémence royale et, à tous ces points de vue, des comparaisons peu favorables à l'Angleterre ont été faites entre notre organisation et celle de nos voisins.

« Ces divers points de la discussion nous touchent peu. Nous avons déjà exprimé notre opinion et dit que, eu égard à diverses circonstances spéciales à l'espèce, le résultat de l'affaire Staunton n'était pas satisfaisant; mais, en même temps, nous avons répété que les violentes critiques dirigées contre le juge et le jury n'étaient pas justifiées. Un point cependant a été soulevé au milieu du vague tumulte des correspondances et des discours de meetings, qui peut être actuellement discuté et élucidé.

« Ces raisonneurs plus calmes dont nous avons parlé, en disant que M. le juge Hawkins s'est *montré* partial, font la remarque que tous nos juges sont plus ou moins avocats, et que la faute en est à cette circonstance que, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays, chez nous les hommes se préparent à la magistrature par une longue et prospère pratique du barreau. Ceci leur semble matière à regrets; et de nouveau nous entendons l'expression presque proverbiale : « Ils font bien mieux les choses en France », formuler leur appréciation réfléchie sur la comparaison des systèmes judiciaires des deux pays.

« Il est temps de rechercher s'il en est bien ainsi, s'il est vrai que la méthode française de former des juges soit préférable à celle que nous avons adoptée; de récentes affaires judiciaires rendent d'ailleurs cette recherche opportune.

« Dans ce pays nous choisissons nos juges — et en disant « nos juges » nous entendons surtout les juges de la Haute Cour de justice auxquels, la plupart du temps, sont soumises les plus graves questions relatives à la vie et à la propriété, — dans les rangs de ceux qui par profession se vouent à l'étude et à la pratique des lois dans ces mêmes cours, que quelques-uns de leurs confrères les plus illustres sont, de temps à autre, appelés à présider. Mais le coup d'œil jeté sur notre système judiciaire, — ou l'estimation du mérite de notre état-major judiciaire, — ne serait pas assez étendu, s'il n'allait pas au delà des cours de Westminster et de Lincoln's Inn.

« Il y a un très-grand nombre d'autres offices judiciaires de juridiction inférieure, mais dont les fonctions sont cependant importantes. Ainsi, nos magistrats non payés (3) remplissent le rôle de juges dans leurs *Petty sessions* divisionnaires et à la cour des *Quarter sessions* (4). Bien que la plupart ne soient pas hommes de loi et n'aient été d'aucune façon spécialement préparés aux fonctions dont ils sont chargés, ce sont des *gentlemen* anglais, et ce n'est pas là une mauvaise qualification pour remplir des devoirs qui nécessitent l'attachement au droit établi, l'amour de la lutte loyale, l'esprit d'égalité et de justice et le mépris de l'intérêt personnel, lorsque celui-ci est en jeu avec l'intérêt plus étendu du public placé en leurs mains. Il y a sans doute une anomalie apparente à confier des devoirs légaux difficiles à un tribunal complètement ignorant, et, dans plusieurs comtés, les magistrats ont exprimé le désir de s'assurer le concours d'un homme de loi compétent pour présider aux *Quarter sessions*; il y a actuellement, du moins dans les grands centres de population, tendance à substituer pour l'administration de la justice à des juges ignorants, des magistrats dont les services érudits sont rémunérés : dans la plupart des grandes villes, des magistrats de police payés remplissent actuellement les fonctions qui étaient dévolues auparavant aux juges de paix, et la nomination récente de magistrats de cette espèce dans des cités telles que Leeds et Sheffield montre cette tendance à se reposer plutôt, lorsqu'il s'agit de rendre la justice, sur la science rémunérée que sur le sens commun gratuit. Mais outre ces magistrats de police, qui sont invariablement des membres du barreau, il y a dans diverses villes des greffiers qui remplissent ces fonctions auprès des magistrats siégeant aux *Quarter sessions*. Ceux qui occupent ces emplois fort honorables ont toujours acquis l'expérience de la pratique au barreau.

« Sans parler des fonctions de *Coroner*, qui sont remplies tantôt par des avocats, tantôt par des médecins, signalons encore une catégorie de juges qui sont aussi toujours choisis parmi les membres du barreau, comme le montre leur désignation; ces juges sont chargés de réviser les listes de ceux qui sont aptes à voter dans les élections de membres du Parlement, et ils remplissent un office judiciaire, en ce qu'ils accueillent ou rejettent les demandes d'inscriptions.

« Si nous gravissons un échelon de plus de la hiérarchie judiciaire, nous arrivons aux juges des cours de comté, dont les fonctions deviennent chaque année plus importantes. Tandis que leur compétence s'étend à toutes les branches de la juridiction civile, sans autres limites que le chiffre du litige, ces juges n'ont aucuns devoirs à remplir en ce qui concerne la justice criminelle. Ici encore nous pouvons faire une remarque que nous avons faite déjà en parlant des autres départements de notre établissement judiciaire : Les juges des cours de comté ont toujours appartenu au barreau et, le plus souvent, n'ont atteint les honneurs judiciaires que par suite de certains succès dans leur profession.

« Sans prolonger cette énumération, nous voyons les titulaires des offices judiciaires, du plus bas au plus élevé, toujours choisis parmi les membres du barreau, dont les devoirs journaliers consistent dans la pratique en cours de justice. C'est précisément à cela que certains critiques de notre organisation judiciaire trouvent à reprendre. Ils soutiennent qu'un homme, après avoir été avocat toute sa vie, trouvera difficile, sinon impossible, de cesser de l'être s'il est appelé à des fonctions judiciaires. Ils disent qu'un homme, obligé par les devoirs de sa profession de défendre une opinion sans tenir compte de ses propres convictions, et d'agir au mieux de l'intérêt de son client, qu'il croie que celui-ci a tort ou raison, sera dans l'impossibilité de cesser de prendre parti lorsqu'il siégera comme juge. Ses devoirs comme juge sont en tout l'opposé de ceux que, par un patient travail, il s'est habitué à remplir à la barre, et à remplir avec talent et adresse, comme le prouvent ses succès : il ne doit plus s'efforcer d'argumenter malgré ses convictions; il ne doit plus se fier à sa sagacité, à son éloquence ou à son habileté à exposer les faits, à faire paraître excellente la plus mauvaise cause; il ne doit plus être prêt à « réfuter, changer de rôle et réfuter encore »; il doit au contraire peser et considérer, faire en sorte d'arriver à de justes conclusions, sans crainte et sans partialité, et chercher à se former une conviction

(3) Les juges de paix.

(4) Les juges de paix, au nombre de deux, connaissent, dans les *petty sessions*, des délits de minime importance. Les délits plus graves et certains crimes sont déférés aux sessions trimestrielles ou *quarter sessions*, tenues par un plus grand nombre de juges de paix.

certaine. Rien n'est-il plus mauvais, pour préparer un homme à ces derniers devoirs que l'exercice habituel des premiers? Combien il vaudrait mieux avoir pour remplir ces difficiles fonctions, une classe d'hommes qui auraient été élevés à la bien faire par une longue expérience des devoirs judiciaires, une classe d'hommes qui n'auraient appris à prendre le parti ni du demandeur ni du défendeur, ni de l'accusé ni du plaignant, mais qui auraient été habitués à l'exercice de la justice impartiale par une longue connaissance des devoirs du juge!

« Telle est leur argumentation; et ils font un parallèle entre notre méthode de dresser les juges et celle de la nation voisine, parallèle qui est à notre désavantage. Leur raisonnement est fondé jusqu'à un certain point sur une fausse appréciation et sur l'ignorance du véritable état de la question.

« Sans doute, le meilleur moyen de former un homme pour n'importe quel emploi est de lui fournir l'occasion de se familiariser avec les obligations de cet emploi; aussi, comme nous avons été heureux de le constater lors du débat relatif à la nomination de l'inspecteur du département de la papeterie et de la librairie, on commence à comprendre qu'une habileté pratique générale est parfois, pour la bonne administration d'un office, une qualité bien plus importante que des connaissances purement théoriques. Mais les défenseurs de la méthode française ignorent qu'en fait les membres du barreau dans ce pays se forment chaque jour aux fonctions judiciaires; d'abord ils ont sous les yeux le constant exemple de la cour, ce qui est par soi-même une éducation libérale; il faut aussi se rappeler que pas un avocat n'est toujours et seulement avocat, mais qu'un grand nombre de membres du barreau plaident si peu, que leurs occupations peuvent être regardées comme entièrement juridiques. L'avocat pratiquant est appelé, souvent plusieurs fois par jour, à éclairer ses clients sur l'état de la législation relative à certains cas donnés : tout avis, toute opinion de cette sorte est un acte judiciaire; c'est une interprétation de la loi telle qu'elle existe; si l'opinion est correcte, c'est le jugement anticipé que prononcera la cour compétente. Ces consultations sont, il est vrai, toutes privées; elles n'ont pas la sanction de la publicité qu'aurait un jugement rendu à l'audience; mais elles doivent être l'exposé exact de la loi, exempt de tendance et de partialité si le conseil prend soin de sa réputation; car ces avis seront produits dans les cours de justice, et toute erreur de sa part sera rendue manifeste à ses clients : un acte de cette espèce est ainsi une « répétition sans costumes » (5) des devoirs du juge.

« D'autre part, nous sommes loin de croire qu'un homme, forcé de défendre une opinion qu'il condamne dans son for intérieur et d'embrasser une cause contre sa conviction, devienne par ce fait impropre à la bonne administration de la justice la plus impartiale. L'expérience que nous avons en Angleterre, depuis la révolution de 1688, de cours de justice d'une haute capacité et d'une parfaite honnêteté, est un exemple du contraire. Sans même cette évidence accablante, nous sommes inclinés à croire que la situation toute temporaire de l'esprit mis en garde par le sentiment intime de la vérité, n'a que peu ou point d'influence sur le caractère; en outre, la circonstance que l'avocat peut être appelé à défendre une opinion aujourd'hui et une autre demain, tient ses facultés ouvertes à la réception de la vérité et favorise cette situation juridique de l'esprit, que le seul but de l'éducation du juge doit être d'atteindre.

« Mais il y a ici une autre idée fausse. C'est une complète erreur que de croire qu'un avocat est toujours tenu de défendre des causes qu'il sait injustes. Dans la plupart des procès où il est engagé, il a lui-même donné un avis préalable quant au bien fondé de la demande, et ses clients n'ont entamé l'action le plus souvent qu'à cause de l'opinion émise par leur conseil. Il a déjà, comme nous l'avons dit, rendu une décision judiciaire en particulier, et il arrive aux débats publics pour voir cette décision confirmée ou réformée.

« L'association constante de la magistrature et du barreau est à l'avantage de tous deux; car la meilleure façon d'apprendre la loi est de pratiquer dans les cours de justice. Sous un autre rapport l'association et l'union intime qui, en Angleterre, existent entre les juges et les membres du barreau, ont leur importance et ne doivent pas être perdues de vues : dans ce pays, il y a une confiance parfaite entre ceux qui pratiquent à la barre et ceux qui rendent les jugements; l'une des branches de l'administration de la justice, si nous pouvons appliquer cette qualification au barreau, apporte une très-réelle assistance à l'autre branche, la Cour, pour le bon accomplissement de ses difficiles devoirs; nous croyons que ce résultat est dû à cette circonstance que les juges ont été membres du barreau, et que les plus illustres de ceux-ci peuvent espérer d'être appelés à un siége de magistrat, ce qui exerce, nous en sommes convaincus, une très-heureuse influence sur les uns et sur les autres. Nos juges apportent au tribunal un sentiment d'indépendance, toujours tempéré par la crainte des critiques de leurs anciens confrères du barreau, et ce sentiment est dû à leur longue éducation première avec ses succès, qu'ils doivent tous au suffrage populaire et qui sont commandés par leurs seuls mérites personnels et par leur habileté; les membres du barreau, d'autre part, dont la liberté de parole est très-grande, si grande qu'en fait elle n'est limitée que par la discrétion et la prudence de l'avocat, usent de cette liberté avec une modération et une convenance qui ne seraient probablement pas aussi remarquables, s'ils ne savaient qu'ils peuvent prétendre à de plus hautes récompenses que la faveur du public, et s'ils n'aspiraient à la dignité qui a toujours été, et est heureusement encore, associée à l'exercice d'une haute charge judiciaire. Les relations de la magistrature et du barreau sont ainsi demeurées cordiales, par suite des circonstances mêmes dont on se plaint; ces relations ont excité l'envie et l'admiration et mérité les plus grands éloges d'un homme familiarisé, comme l'était M. Berryer, avec le système français, par l'expérience d'une existence tout entière.

« En France, ces deux professions sont distinctes. On y choisit la profession de juge, à peu près comme en Angleterre, on embrasse celle de médecin ou d'officier. C'est une branche du service civil, et celui qui y entre passe lentement par ces divers grades, depuis le stage initial comme suppléant dans un tribunal de première instance jusqu'à la présidence de la plus haute cour d'appel peut-être. Là, comme dans la plupart des fonctions civiles, le temps fait beaucoup plus pour un homme que l'habileté, et des influences bien dirigées peuvent faire plus encore que le temps. L'office de juge en France ne constitue donc pas une marque de distinction gagnée dans une profession ardue et pénible; il est rempli par un homme qui a patiemment attendu sa promotion dans quelque grade inférieur du service judiciaire, et non par celui qui s'est distingué au barreau par la science ou l'habileté. Il peut avoir l'habitude de la rédaction des jugements, l'expérience de la pratique des cours et son mérite peut être connu de ses chefs; mais il n'a pas déployé son habileté au barreau, et celle qu'il peut avoir montrée sur le siége de quelque tribunal inférieur constitue un titre de recommandation plus grand pour le ministre de la justice que pour le public. Il nous est impossible de voir quels sont les avantages de ce système. Nous ne pouvons croire que des hommes dont l'éducation s'est faite dans les bureaux, qui se sont élevés de place en place grâce à la marche du temps ou à quelque petit service opportun, soient plus impartiaux que ceux qui ont respiré l'air pur de la saine discussion dans nos cours anglaises. Nous aimons à voir sur le siége celui qui a été désigné par le public — car la confiance de ses clients est une sorte de suffrage — au choix de la Couronne. Nous exigeons du juge une science étendue, et nous croyons que son absence ne serait que

(5) *An undress rehearsal....*

faiblement compensée par l'habileté la plus consommée chez l'avocat. Il nous faut l'expérience variée des hommes et des choses qu'un membre du barreau anglais en grande clientèle est, plus que tout autre, à même d'acquérir, et que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, formant une profession distincte et isolée, ne possèdent probablement pas et sont presque dans l'impossibilité d'obtenir.

« Il est vrai que cette profession peut avoir et pratiquer beaucoup de *qualités* qu'heureusement nous ne sommes pas accoutumés à rencontrer chez les juges de ce pays : il est certain que les magistrats français sont jusqu'à un certain point des instruments aux mains du gouvernement, et l'on peut à peine s'en étonner si l'on songe qu'un bon office peut être récompensé par une promotion, tandis que le respect inflexible de la justice dans une affaire où l'administration est intéressée peut être puni par l'exil de quelque charge coloniale.

« Si les champions anglais du système français lisaient les *Vies des juges* de M. Foss, leurs illusions se dissiperaient bien vite sans doute ; même sans cela, la moindre expérience actuelle de la magistrature anglaise ne peut que confirmer les conclusions auxquelles nous sommes arrivés. Ici nous voyons les juges et les membres du barreau échanger les observations les plus utiles parce qu'elles sont les plus amicales ; en France, où ces professions sont distinctes, de telles observations ne se font pas, au plus grand désavantage de toutes deux.

« Nous sommes cependant tout disposés à admettre que le système anglais du recrutement des juges a quelques inconvénients réels. D'abord, non-seulement le choix est circonscrit parmi ceux qui ont pratiqué au barreau, mais encore on regarde trop souvent la pratique la plus étendue comme donnant en quelque sorte droit à cette promotion, et l'on exclut des hommes qui possèdent, de l'aveu même de leurs confrères, un savoir profond et une sagacité judiciaire spéciale, mais sont moins favorisés que d'autres sous le rapport de l'éloquence. Cependant, bien que nous ne pensions pas que le nombre de plaidoiries d'un avocat soit un criterium certain de ses aptitudes comme magistrat, nous croyons que c'en est un bien plus sûr que des considérations purement politiques. Nous croyons que l'expérience de la plupart d'entre nous démontre que, en thèse générale, les meilleurs juges sont ceux que l'on a choisis parce qu'ils étaient parmi les plus marquants au barreau, et non ceux qui l'ont été parce qu'ils avaient servi un parti à la Chambre des communes ; à l'appui de cette proposition, nous pourrions citer beaucoup de noms illustres. Sans parler de ce pays, nous voyons qu'en Amérique, où nombre de magistrats paraissent avoir mérité leur nomination par des aptitudes et des services extra-judiciaires, certains maux semblent être résultés de ce système. Nous sommes loin de prétendre que l'on ne pourrait citer beaucoup de juges américains, dont les noms et les décisions nous sont familiers en Angleterre et qui seraient l'honneur de n'importe quelle cour ; mais nous disons que la réputation générale de la magistrature n'est pas aussi élevée en Amérique que dans ce pays et que, même à la cour suprême, on a parfois rencontré plus de politique que de droit pur ; nous disons que jusqu'à présent les juges de ce pays n'ont pas atteint ce style d'éloquence judiciaire simple et lumineux, bien que sévère, par lequel la plupart de nos juges se sont fait remarquer, et qu'ils s'abandonnent à ces grâces pompeuses qui font l'ornement de l'éloquence populaire, plus qu'il ne convient à la dignité du magistrat. Si, néanmoins, les cours des Etats-Unis conservent, dans les localités où l'élection populaire ne les ont pas dégradées, une haute réputation de savoir et d'intégrité, il faut l'attribuer dans une large mesure à ce fait que « le choix des juges s'y fait, comme en Angleterre, parmi les membres du barreau, et assure aussi à la magistrature un certain degré de connaissances légales et d'expérience. »

A. F.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BOIS-LE-DUC.

Chambre civile. — Présidence de M. Van der Does de Willebois.

19 février 1878.

LOI. — MARIAGE. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ABSENCE DE CONTRAT. — PAYS ÉTRANGER. — IMMEUBLE.

Le mariage que contracte un indigène en pays étranger avec une étrangère, sans conventions matrimoniales, est régi quant aux biens par la loi en vigueur dans le pays où le mari a son domicile.

Il en est ainsi même à l'égard des immeubles de la femme situés à l'étranger.

(KERN C. DE CROES.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions des parties, etc. ;

« En droit :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que les époux de Croes-Klarwasser se sont mariés, sans contrat, le 25 octobre 1838 à Borcette (Prusse rhénane), où le code civil français était alors en vigueur ;

« Que de Croes, Néerlandais, occupait au moment du mariage les fonctions de receveur des contributions de l'Etat à Millingen, dans les Pays-Bas, fonctions qu'il a remplies jusqu'au 18 septembre 1840, jour où il les a abandonnées, après qu'un arrêté royal du 10 juillet 1840 lui en eût accordé démission honorable sur sa demande ;

« Que sa femme, lorsqu'il l'a épousée, était domiciliée à Borcette et de nationalité prussienne ;

« Attendu que ce mariage, d'après les principes du droit, comme aux termes de la loi, est régi, quant aux biens, par la législation en vigueur dans le pays où le mari avait son domicile le jour de la célébration et où il comptait le conserver comme le démontrent les circonstances de la cause ; soit que l'on décide qu'il en est ainsi de droit et indépendamment de toute présomption de convention tacite, à raison du seul fait d'un établissement au lieu régi par la loi de celui qui est le chef de l'association conjugale et dont le domicile devient immédiatement et par l'effet propre de la loi, le domicile de la femme ; soit que l'on admette que les époux sont censés être tacitement convenus en se mariant d'accepter pour règle de leur association conjugale la législation du lieu où ils se proposaient, au moment de leur union, d'établir le siége de la vie commune, lieu qui ne saurait être autre que celui du domicile du mari, les époux sachant que ce domicile, par le seul fait de la célébration du mariage, devient à l'instant même le domicile commun ;

« Attendu que le juge *a quo* a justement reconnu que de Croes avait, après le mariage, conservé son domicile antérieur à Millingen ; qu'aux circonstances invoquées par le tribunal à l'appui de cette appréciation, on peut encore ajouter celle-ci, que l'acte de célébration du mariage entre de Croes et Klarwasser a été transcrit sur les registres de mariage de la commune de Millingen en 1838, ainsi qu'il résulte d'un extrait versé au procès, et que, d'après ce même acte, les publications de mariage avaient été faites également à Millingen ; d'où il suit clairement qu'aux termes de la loi même, de Croes, au jour du mariage, était domicilié à Millingen et qu'il y a conservé postérieurement son domicile ;

« Attendu que les allégations de l'appelant, concernant le dessein conçu par de Croes, après son mariage, de se fixer à Borcette, localité que sa femme n'avait pas quittée, projet prétendûment réalisé après sa démission du service de l'Etat, ont été à bon droit déclarées irrelevantes par le premier juge ; d'où suit que le Tribunal a justement refusé d'autoriser la preuve testimoniale des faits posés à l'appui de ces mêmes allégations ;

« Attendu que de ces considérations résulte le bien jugé de la décision attaquée, en tant qu'elle déclare que l'association conjugale dont s'agit est régie par la loi néerlandaise ;

« Attendu qu'il en doit être ainsi même à l'égard des immeubles situés en Prusse, appartenant à l'épouse au jour du mariage ou qui lui sont survenus depuis, puisque ces biens, aux termes de la loi néerlandaise sur la communauté conjugale, appartiennent à cette communauté et que les règles établies par la loi concernant la communauté conjugale ne s'appliquant pas directement aux immeubles, ne rentrent pas dans la catégorie de celles

dont s'occupe l'art. 7 *de la loi contenant les dispositions générales* ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 19 février 1878. Plaid. MMes Nypels c. Van Oppen.)

Observations. — La doctrine de l'arrêt est enseignée par M. Laurent, XXI, p. 239, n° 202. Mais, depuis l'ancien droit jusque nos jours, les auteurs et les arrêts sont loin d'être d'accord. On peut voir, à l'endroit cité, l'analyse des opinions diverses et leur discussion.

La *loi contenant les dispositions générales de la législation du royaume*, que cite l'arrêt, correspond, pour les Pays-Bas, au titre préliminaire du code Napoléon. Seulement, et en vue de généraliser l'application des principes qu'elle établit, on en a fait une loi indépendante des codes et par conséquent commune à chacun d'eux. L'article 7 déclare formellement les immeubles régis par la loi du pays ou du lieu de leur situation. Il ne se borne pas, pour les biens situés à l'étranger, au simple argument *à contrario* que nous tirons de l'art. 3, § 2, du code français.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

13 février 1878.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE INDIVISE. — PROCÉDURE UNIQUE. — RÉGULARISATION. — FORMALITÉS ACCOMPLIES. — JUGEMENT. — COPROPRIÉTAIRES. EXPERTISE ANTÉRIEURE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — MINEURS. — VISITE. — EXPERTISE. — CONSEILLER COMMISSAIRE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble indivis doit être poursuivie en même temps contre tous les copropriétaires avec lesquels l'expropriant n'a point traité.

Sinon, il y a lieu d'ordonner la mise en cause des copropriétaires non assignés.

La procédure étant ainsi régularisée, il y a lieu de déclarer de nouveau l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation.

L'expertise ordonnée dans la cause poursuivie irrégulièrement contre quelques copropriétaires indivis ne peut être opposée aux nouveaux défendeurs, ni même aux défendeurs primitifs.

Est non recevable l'appel d'un copropriétaire indivis vis-à-vis des autres, soit majeurs, soit tuteurs de mineurs, qui n'ont pas appelé du jugement leur allouant des indemnités d'après cette expertise.

Les visite de lieux et expertise ordonnées en appel, en matière d'expropriation, ont lieu à l'intervention d'un conseiller délégué.

(VEUVE ARNOLD PARMENTIER ET CONSORTS C. LA COMMUNE DE SCHAERBEEK, LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET VEUVE MERCIER ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu qu'un arrêté royal du 31 décembre 1875 a autorisé la commune de Schaerbeek à exproprier, pour cause d'utilité publique, certains immeubles et notamment des parcelles de terre appartenant d'une manière indivise, pour un tiers à la veuve d'Arnold Parmentier et à ses enfants, pour un autre tiers à Joseph Parmentier et pour le tiers restant à la veuve Mercier et à ses enfants tant majeurs que mineurs ;

« Attendu que la commune de Schaerbeek, poursuites et diligences de la Compagnie immobilière de Belgique, a assigné devant le tribunal civil de Bruxelles la veuve Arnold Parmentier et ses enfants seuls, aux fins d'obtenir l'expropriation desdites parcelles indivises ; qu'un jugement du 18 mai 1876 déclara que toutes les formalités préalables à l'expropriation avaient été remplies et ordonna la visite et l'expertise des parcelles à emprendre; qu'avant la clôture et le dépôt du procès-verbal d'expertise, Joseph Parmentier intervint dans la cause en sa qualité de copropriétaire des emprises ;

« Attendu qu'un jugement du 11 août 1876 déclara l'intervention recevable et fondée, et, avant de procéder ultérieurement, a ordonné à la partie expropriante de mettre également en cause les autres copropriétaires des parcelles indivises à exproprier ; que cette décision est motivée sur ce que « en principe l'expro-« priation d'un bien indivis doit être poursuivie en même temps « contre tous les propriétaires de ce bien ; qu'en effet, l'expro-« priation a pour but d'acquérir non le droit indivis des propriétaires, mais le bien empris lui-même, à l'effet de l'affecter à « une destination publique et que la partie expropriante ne peut « être envoyée en possession qu'après paiement de l'indemnité à « tous les propriétaires, et qu'il importe, au surplus, à la bonne « administration de la justice, que les indemnités à payer aux « divers propriétaires soient réglées à la suite d'une procédure « unique et par un seul jugement : que, par suite, il ne pourra « être statué en ce qui concerne les héritiers d'Arnold Parmentier que lorsqu'une procédure régulière aura mis en cause aux « fins d'expropriation les autres intéressés : »

« Attendu qu'en exécution de cette décision, qui n'a été l'objet d'aucun appel, la partie expropriante a fait assigner l'intervenant Joseph Parmentier, les enfants Mercier majeurs et la veuve Mercier, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, à l'effet d'entendre déclarer par le tribunal que toutes les formalités préalables à l'expropriation ont été remplies en ce qui concerne les immeubles dont il s'agit; en conséquence entendre tous les défendeurs : Joseph Parmentier et la veuve Mercier et ses enfants, conjointement avec la veuve Arnold Parmentier et ses enfants, fixer les indemnités leur revenant d'après l'estimation des experts nommés par jugement du 18 mai 1876, et pour le cas où le tribunal jugerait que les documents produits ne sont pas suffisants pour déterminer la valeur de ces immeubles, entendre ordonner qu'il sera procédé à la visite et à l'évaluation de ces biens par trois experts à désigner par le tribunal, à défaut par les parties de s'entendre à cet égard ;

« Attendu que, sur cette assignation et sur les conclusions d'audience des parties, le jugement du 10 janvier 1877, le seul dont il y ait eu appel dans la cause, a déclaré les formalités préalables à l'expropriation accomplies pour Joseph Parmentier ainsi que pour la veuve Mercier et ses enfants; que, par l'effet de ce jugement, ce point s'est trouvé réglé vis-à-vis de toutes les parties en cause et que cette disposition n'est ici l'objet d'aucune critique ;

« Attendu que, quant aux intimés Mercier, la partie appelante n'articule, en ce qui la concerne, aucun grief contre les dispositions du jugement *à quo* qui sont relatives à ces intimés; que ceux-ci concluent en ordre principal à ce que l'appel soit déclaré non recevable à leur égard et qu'il y a lieu d'accueillir ces conclusions ;

« Attendu que le jugement *à quo* ayant fixé l'indemnité due aux appelants, ceux-ci soutiennent que les éléments actuels du procès ne permettent pas de statuer définitivement et qu'en tout cas, les indemnités allouées sont insuffisantes ;

« Attendu que, dans l'état de la cause, la Cour manque des renseignements nécessaires pour déterminer dès à présent les indemnités en litige ; que c'est en vain que l'on invoquerait l'expertise ordonnée par le jugement du 18 mai 1876, puisque d'une part, on ne peut évidemment opposer à Joseph Parmentier une expertise qui lui est étrangère et à laquelle il n'a pas été appelé ; et que, d'autre part, cette expertise est également sans valeur pour les autres appelants (veuve Arnold Parmentier et ses enfants), comme étant intervenue dans une procédure défectueuse, que le jugement du 14 août 1876 a fait avec raison régulariser ; que la conséquence de cette régularisation est que l'évaluation des emprises ait lieu au moyen d'une expertise commune à tous les copropriétaires indivis des parcelles en question, comme le demandait, du reste, en ordre subsidiaire la partie expropriante dans l'assignation du 2 novembre 1876 ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Bosch, avocat général, et de son avis, confirmant le jugement *à quo* quant à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation en litige, et quant aux condamnations aux frais de première instance, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne la veuve Mercier et tous ses enfants ; pour le surplus, met le jugement à néant ; émendant, avant de faire droit, dit qu'il sera procédé à la visite et à l'évaluation des immeubles à exproprier spécifiés ci-après et des indemnités revenant aux appelants, par François Cattoir, Outtelet et Charles Waefelaer, tous trois experts d'immeubles, que la Cour nomme d'office à défaut d'experts convenus par les parties ; lesquels immeubles à exproprier consistent en 1°, 2°, 3° et 4° ; commet M. le conseiller Behaghel à l'effet de se rendre avec les parties, les experts et le greffier sur les lieux litigieux, le 1er mars prochain, à 2 1/2 heures de relevée ; condamne la partie expropriante aux dépens d'appel... » (Du 13 février 1878. — Plaid. MMes Hahn et Van Dievoet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Parez, conseiller.

26 décembre 1877.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEUR INTÉRESSÉ. — TUTEUR. — ABSENCE D'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION. — CAUSE SIMULÉE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — NOVATION. — PREUVE.

Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, saisir au nom du mineur les immeubles affectés hypothécairement au remboursement d'une créance appartenant à ce dernier et intenter l'action en validité de la saisie.

Une obligation n'est pas nulle parce que la cause en aurait été simulée, si d'ailleurs il en existe une autre réelle et licite.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui de qui il émane que dans le cas d'aveu complexe portant sur des faits distincts et séparés.

Spécialement, on ne peut diviser l'aveu du créancier qui, tout en reconnaissant la simulation de la cause exprimée dans l'acte de prêt passé à son profit, en indique une autre réelle et licite.

En cas de simulation de la cause exprimée dans une obligation d'une valeur supérieure à 150 francs, le créancier peut établir par témoins ou par présomptions la cause réelle de l'obligation, dans l'espèce une novation par substitution de débiteur.

La novation n'est soumise à aucune forme sacramentelle et ne doit pas nécessairement résulter d'un écrit.

(DIDION C. DELACHARLERIE.)

Jugement du Tribunal de Dinant ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que par acte avenu devant Me Renson, notaire à Bouvignes, le 26 mai 1867, le défendeur Didion s'est reconnu légitimement redevable envers l'intervenant Delacharlerie d'une somme de 5,700 francs, pour prêt de pareille somme lui faite par ce dernier antérieurement à l'acte et en divers versements, avec promesse de la lui rembourser le 1er décembre suivant avec intérêts à raison de 5 p. c. l'an, en affectant hypothécairement pour sûreté de ses obligations divers immeubles, notamment une propriété dite Sainte-Gertrude, située à Tenneville, et une maison sise aux Rivages, commune de Dinant; que l'intervenant, débiteur envers la dame Isabelle Libert, veuve Henry, d'une somme de 1,757 fr. 63 c. l'a, selon contrat reçu par le notaire Didot le 21 juin de la même année, mise et subrogée à concurrence de ladite somme avec tous intérêts dus au jour du remboursement dans tous les droits, actions, priviléges et hypothèques résultant en sa faveur de l'acte préindiqué du 26 mai 1867, contre le défendeur Didion ;

« Attendu que la veuve Henry ayant, en vertu de ces deux actes d'obligation et transport, fait procéder, selon exploit du 8 juillet 1869, à la saisie de la maison sise aux Rivages, dûment hypothéquée par le défendeur, les demandeurs, ses représentants, en demandent la validité ;

« Attendu que le défendeur conclut à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables ou tout au moins qu'il soit sursis à statuer sur le fond jusqu'à justification par le sieur Eugène Henry, figurant au procès tant en nom personnel que comme tuteur de son frère Léon Henry, mineur, de la délibération du conseil de famille qui l'aurait habilité à ester au nom de celui-ci ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 464 du code civil, pareille autorisation est nécessaire au tuteur pour introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, et qu'en vertu de l'art. 529 du même code, sont meubles les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers;

« Attendu que le tuteur ayant qualité pour toucher seul les capitaux exigibles de son pupille, doit l'avoir également pour poser les actes nécessaires à l'effet d'en obtenir le remboursement; qu'à ce point de vue, la saisie et la demande en validité qui en est la conséquence ne sont que des actes d'exécution forcée d'un titre, actes qui rentrent dans les limites de son droit d'administration ;

« Attendu que tendant à dépouiller le saisi de la propriété d'un immeuble, la poursuite en expropriation présente bien à son égard un caractère immobilier; mais qu'en ce qui concerne le saisissant, elle n'a pour objet que de lui faire obtenir le paiement d'une somme d'argent ; qu'elle participe de la nature de celle-ci et doit comme telle être considérée comme mobilière;

« Attendu que vainement le défendeur se fonde sur ce que la créance dont le paiement est poursuivi étant garantie par une inscription hypothécaire, le droit réel d'hypothèque compétant au mineur est en jeu ;

« Attendu que l'hypothèque est un droit accessoire qui ne saurait être séparé de l'obligation principale à laquelle il se rattache et participe forcément de sa nature; que par suite, quoique assis sur des immeubles, il ne constitue pas un droit immobilier lorsque, comme dans l'espèce, l'obligation qu'il a pour objet de garantir est une créance mobilière; qu'il ne peut attribuer au mineur qu'une somme d'argent sans lui conférer aucune prérogative à la propriété éventuelle d'un immeuble, comme présenterait l'hypothèse d'une action en résiliation d'une vente à défaut de paiement ; qu'il ne s'agit donc point de l'exercice d'un droit immobilier ;

« Attendu que dans une poursuite en expropriation, fondée sur un titre présentant le caractère hypothécaire, il est fait abstraction du caractère de ce titre; que quelle que soit la nature de celui-ci, dans tous les cas son but est le même, d'attribuer aux ayants-droit le prix de l'immeuble saisi; que c'est seulement lors de la distribution qu'il pourra y avoir lieu d'en opérer par la voie de l'ordre, que le droit d'hypothèque ou de préférence consacré par le titre se fera jour et sera appelé à produire ses effets ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen du défendeur ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur Didion arguë de nullité l'acte du 26 mai 1867, en ce sens que contrairement à sa teneur son cocontractant Delacharlerie ne lui ayant rien prêté, cet acte repose sur une fausse cause, et qu'aucune n'étant justifié avoir existé, il est en outre sans cause;

« Qu'il en demande la nullité ou la rescision, en prétendant faire réagir les conséquences de la décision à intervenir sur les demandeurs cessionnaires des droits de Delacharlerie, en vertu de la maxime : *Resoluto jure concedentis, resolvitur jus concessum*;

« Attendu que dans sa requête d'intervention, Delacharlerie ne méconnaît pas n'avoir pas effectué le prêt indiqué comme cause de l'obligation du sieur Didion : mais qu'il lui en assigne en même temps une autre qu'il explique de la manière suivante :

« Antérieurement audit acte, le défendeur Didion était débiteur : *a)* Envers lui, Delacharlerie, de : 1° 292 fr. 49 c., pour état de frais taxés d'affaires judiciaires dont il l'avait chargé comme avoué ; et 2° 77 fr. 07 c. payés par lui au sieur Leborne à la décharge de Didion contre qui il avait exercé des poursuites à la requête du premier ; *b)* envers le sieur Duclos, alors notaire à Dinant : 1° 522 fr. 40 c., principal, intérêts et frais en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de cette ville en date du 1er avril 1867, signifié avec commandement, le condamnant au paiement d'une somme de 473 fr. 90 c., import d'une lettre de change au 10 février 1867, tirée par Duclos sur Didion et acceptée par celui-ci; et 2° 4,801 fr. 85 c., en principal et intérêts et frais, en vertu d'un jugement par défaut, faute de conclure, rendu par le tribunal civil de cette ville le 4 mai 1867, signifié à l'avoué de Didion, jugement le condamnant au paiement de la somme principale de 4,623 fr. 35 c., import d'un billet à ordre par Didion au profit de Duclos, payable le 22 février 1867, protesté faute de paiement, ensemble 5,324 fr. 25, ces deux jugements obtenus par Delacharlerie comme mandataire et avoué de Duclos;

« Delacharlerie à la même époque, était créancier de Duclos de : 1° 4,124 fr. 74 c. en principal et intérêts, pour argent placé; 2° 1,210 fr. 07 c. pour état de frais et honoraires dans diverses affaires judiciaires dont Duclos l'avait chargé, ensemble 5,334 fr. 81 cent.;

« Duclos, son débiteur, lui a délégué les sommes dues à lui-même par Didion ; celui-ci ayant accepté cette délégation et n'étant pas à même de se libérer, a souscrit à Delacharlerie quatre reconnaissances causées pour prêt tant de ses dettes envers celui-ci que de celles envers Duclos, contre décharge desdites dettes et remise à Didion des pièces justificatives de ces dettes, des titres de créance de Duclos et des grosses des jugements contre et lors de la passation de l'acte du 26 mai 1867; Delacharlerie a remis ces quatre reconnaissances à Didion qui les a anéanties et lui a en outre compté 6 fr. 19 c. pour former la somme ronde de 5,700 fr., montant de l'obligation;

« Attendu que de la délégation lui consentie par Duclos et de son acceptation par Didion, l'intervenant induit une novation

réalisée par l'acte préindiqué et qui, éteignant sa créance envers Duclos et celle de Duclos sur Didion, y aurait substitué l'obligation contractée par Didion envers lui, Delacharlerie ; qu'il puise dans la libération qui s'en est suivie de Didion vis-à-vis de Duclos la cause vraie de l'acte du 26 mai 1867 ;

« Attendu qu'une obligation n'est point nulle parce que la cause en aurait été simulée, si d'ailleurs il en existe une autre réelle et licite ;

« Attendu que le défendeur Didion, s'emparant des déclarations de l'intervenant, prétend y trouver la preuve de la simulation de la cause de prêt ; que d'après lui, cette preuve étant acquise, il incombe à Delacharlerie d'établir l'existence d'une autre cause réelle et licite; que celui-ci ne justifiant point par un acte écrit de la délégation par lui vantée, il est dès maintenant acquis que l'engagement est sans cause et par suite nul ;

« Attendu que si l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui de qui il émane, il ne peut être divisé contre lui qu'en cas d'aveu complexe, c'est-à-dire quand l'aveu ne présente la reconnaissance du fait allégué qu'en la faisant suivre d'autres faits qui le modifient ou en détruisent les conséquences ; le principe de l'indivisibilité est également applicable lorsque les différents faits dont il se compose ont entre eux un rapport intime, une connexité naturelle ; qu'en pareille hypothèse ils ne peuvent être divisés que lorsqu'ils sont indépendants l'un de l'autre ;

« Attendu que vainement le défendeur allègue que le principe de l'indivisibilité souffre exception en cas d'aveu de différents faits non connexes, ou lorsque l'un d'eux est entaché d'invraisemblance ;

« Attendu que l'indication par l'intervenant d'une cause déclarée par lui être la cause véritable de l'obligation, n'a eu lieu que pour la substituer à la cause exprimée qu'il a reconnu être simulée ; que les deux parties de cette déclaration sont bien en rapport intime et présentent le caractère auquel est attaché l'indivisibilité de l'aveu; que du reste dans le cas où l'aveu complexe n'est pas essentiellement indivisible, il ne peut et ne doit pas être divisé quand il résulte des rapports des faits entre eux ou des circonstances de la cause que l'avouant a fait de l'indivisibilité de ses déclarations, la condition expresse ou tacite de son aveu ;

« Qu'en ce qui concerne le reproche d'invraisemblance articulé contre les faits indiqués comme constituant la vraie cause de l'acte, ces faits, loin de présenter ce caractère, ressortent au contraire des documents versés au procès et des diverses circonstances de la cause ;

« Qu'il suit de ce qui précède que si l'aveu de l'intervenant fait foi de la simulation prétendue par Didion, il établit d'un autre côté l'existence d'une cause réelle et licite à l'obligation contractée envers lui ;

« Attendu que le défendeur n'établissant point en dehors de cet aveu la simulation et l'absence de causes alléguées par lui, non plus que la fausseté de l'une des parties dont il se compose, ne peut le diviser ; qu'il doit ou le laisser complètement à l'écart ou le prendre dans son entier ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ses conclusions principales tendantes à l'annulation des actes des 26 mai et 21 juin 1867 ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur Didion demande à être admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que la cause énoncée est simulée, en ce que Delacharlerie ne lui a jamais rien prêté et qu'il y a absence de cause en ce que Duclos n'a fait à celui-ci aucun transport ou délégation emportant novation de ses créances contre lui, Didion ;

« Attendu qu'il ne méconnaît pas la débition par lui envers Delacharlerie de la somme de 292 fr. 49, compris dans les 5,700 fr. faisant l'objet de l'acte litigieux ; qu'ainsi la preuve par lui sollicitée fût-elle fournie, une autre cause réelle et licite ayant existé au lieu de celle qu'il dit simulée, son obligation n'en serait pas moins régulière et valable à concurrence de cette somme ;

« Attendu, quant à la preuve testimoniale à laquelle il demande son admission, qu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. ; qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes ;

« Attendu que le défendeur n'articule pas qu'il y aurait eu dol ou violence envers lui, ni que la simulation dont il veut démontrer l'existence aurait eu pour objet de déguiser une fraude à la loi ; qu'il a sciemment consenti à insérer dans l'acte la fausse cause dont il le dit entaché ; qu'il a donc pu s'en procurer une preuve littérale ;

« Attendu qu'il ne produit à l'appui de sa demande aucun commencement de preuve par écrit et qu'il ne se trouve dans aucun des cas où la loi permet de déroger à la prohibition de la preuve testimoniale quand il s'agit de sommes excédant 150 fr. ;

« Qu'il n'y est donc pas recevable et qu'il échet d'examiner si sa demande tendant à ce que Delacharlerie prouve par écrit la cause qu'il allègue, doit être admise ;

« Attendu que dans l'hypothèse où il aurait démontré la simulation par lui vantée, l'intervenant serait en droit d'établir l'existence de la novation qu'il assigne comme cause réelle à l'obligation ; que s'agissant dans ce cas non plus de prouver contre et outre le contenu à l'acte, mais de suppléer à une partie de cet acte reconnue inexacte et n'ayant pas dû, en présence de la cause exprimée, se procurer la preuve écrite d'une autre cause, il pourrait le faire par tous moyens de droit, y compris la preuve testimoniale ;

« Qu'au surplus, si un commencement de preuve par écrit pouvait être exigé de lui pour y être recevable, il se rencontrerait dans la signature du défendeur à l'acte du 26 mai 1867; que pareil commencement de preuve écrite résulterait encore de deux lettres lui adressées par Didion, sans date il est vrai, mais que celui-ci ne méconnaît pas être postérieures à la passation de l'acte litigieux et relatives à l'obligation qu'il y a contractée, lettres par lesquelles, savoir : par la première, il l'invite à se rendre de suite chez lui pour aviser aux mesures à prendre en présence d'un acte posé à la requête du sieur Baré, au sujet des biens hypothéqués à l'obligation de 5,700 fr., en lui faisant connaître que ses 500 fr. sont exposés ; et par la seconde il le prie, dans leur intérêt commun, de faire opposition à un commandement qui vient de lui être signifié, à peine de saisie des mêmes biens;

« Attendu que la preuve testimoniale étant admissible pour établir l'existence de la cause réelle vantée par Delacharlerie, il appartient au tribunal d'apprécier si cette novation ne ressort pas de présomptions graves, précises et concordantes acquises au procès ;

« Attendu que la novation par substitution de débiteur peut s'opérer de deux façons, savoir : quand un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier (expromission), et 2° quand le débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers lui et que celui-ci déclare expressément qu'il entend décharger le premier (délégation parfaite) ; qu'aux termes de l'art. 1274, l'expromission peut s'opérer sans le concours du premier débiteur ;

« Attendu que si l'intervenant ne justifie pas de la décharge expresse qu'il aurait donnée au sieur Duclos, condition indispensable d'une délégation parfaite, il y a lieu de voir si la novation par expromission ne résulte pas des faits et documents de la cause ;

« Attendu que le défendeur Didion a reconnu à l'audience la débition par lui envers Duclos des causes des jugements des 1er avril et 4 mai 1867 ; qu'il prétend bien que Delacharlerie ne justifie pas de ses créances envers celui-ci par des actes en due forme, ayant date certaine, mais qu'il n'en méconnaît pas l'existence ; qu'il est constant qu'à l'époque de la passation de l'acte litigieux il était en butte à des poursuites, de la part non-seulement de Duclos, mais de l'intervenant et du banquier Leborne, qui avait fait commencer chez lui une saisie mobilière ; que connaissant les bruits fâcheux circulant sur la situation financière de Duclos, il savait qu'il aurait à faire face à ses obligations dans un délai rapproché; que dans l'impossibilité où il se trouvait d'y subvenir, il était intéressé à se libérer, fût-ce au moyen d'un engagement envers un autre créancier qui lui accordât un terme ;

« Que d'un autre côté, Delacharlerie, créancier de Duclos, dont la solvabilité paraissait compromise, avait intérêt à se procurer un autre débiteur, qui, s'il ne le désintéressait pas de suite, lui fournirait au moins des garanties pour l'avenir ;

« Que dans ces circonstances on comprend le rapprochement que l'intervenant dit s'être opéré entre eux et la substitution par Didion d'un engagement envers Delacharlerie à ses obligations envers Duclos ;

« Attendu que l'intention dans son chef de nover ces obligations par l'acte du 26 mai 1867, résulte de ses faits et agissements personnels et de ceux intervenus entre lui et Delacharlerie, savoir : de sa signature à l'acte litigieux ; des décharges qu'il reconnaît avoir reçues de Delacharlerie pour compte de Duclos, de la remise qui lui a été faite des titres de ses obligations et des grosses des jugements rendus contre lui; qu'à partir de cet acte il s'est considéré comme libéré vis-à-vis de Duclos ; qu'en effet, aussitôt après la fuite de celui-ci, vers la fin de mai 1867, il a été procédé à la saisie de ses meubles et de ses immeubles dont le prix a fait l'objet d'une distribution et d'un ordre judiciaire ; que Didion n'allègue pas qu'il se serait libéré envers les créanciers ni qu'il aurait été recherché par eux, ni qu'il leur

aurait fait connaître sa qualité de débiteur ; qu'en outre, ainsi qu'il résulte des lettres citées plus haut, il s'est, à partir de la même époque, reconnu débiteur de Delacharlerie et l'a considéré comme son créancier valablement inscrit sur ses biens ;

« Que tous ces faits et circonstances sont incompatibles avec la survivance de ses obligations envers Duclos ;

« Attendu que dans le chef de Delacharlerie, l'intention de libérer Duclos résulte de la remise faite à Didion des titres des créances de Duclos contre lui, titres qui se trouvaient entre ses mains et pouvaient lui servir de garantie de ses créances personnelles contre Duclos, de la circonstance qu'il n'a produit ni à la distribution, ni à l'ordre ouverts pour la répartition de l'avoir de celui-ci entre ses créanciers, du transport par lui, au profit de la veuve Henry, de l'obligation contractée à son profit par le défendeur ;

« Attendu que Didion n'est pas fondé à prétendre que la volonté de nover devant, aux termes de l'art. 1273, résulter clairement de l'acte, l'existence de la novation ne peut être établie que par la production d'un autre écrit ;

« Attendu qui si la novation, comme contenant de la part du créancier renonciation à un droit, ne se présume pas, elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle et ne doit pas nécessairement résulter d'un écrit ; qu'il est admis que quant à sa constatation, elle est régie par les principes généraux sur la preuve des obligations et de leur extinction ; qu'elle peut être établie en prouvant, en dehors de l'acte d'où on prétend la faire résulter, l'existence de certains faits qui la confirment, au moyen de témoignages ou de présomptions dans les cas où ce genre de preuve est admis par la loi ;

« Attendu que des faits et circonstances ci-dessus résulte l'intention de la part des parties, en éteignant les obligations de Duclos vis-à-vis de Delacharlerie et de Didion vis-à-vis du premier, d'y substituer l'engagement du défendeur envers Delacharlerie ; que cette intention a été réalisée par l'acte du 26 mai 1867 et confirmée par leurs agissements ultérieurs ; que ces faits et circonstances présentent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à former preuve et à faire envisager comme constantes pour être les causes réelles de l'acte précité, la novation par substitution de Didion comme débiteur de Delacharlerie en remplacement de Duclos et sa libération envers celui-ci ; qu'il y a donc lieu de rejeter comme inutile la preuve sollicitée par le défendeur ;

« Attendu qu'il n'est pas fondé à prétendre qu'il y aurait eu erreur de sa part sur la qualité juridique de Delacharlerie comme délégataire de Duclos, et par suite sur sa capacité, la novation, cause de son engagement, ayant pu s'opérer sans le concours de Duclos et abstraction faite de toute délégation par lui au profit de Delacharlerie ;

« Attendu que vainement il se dit exposé à une action de la part de Duclos ou de ses ayants-droit ; que la remise qu'il reconnaît lui avoir été faite volontairement des titres originaux de ses obligations fait preuve de sa libération ; que du reste, en s'obligeant vis-à-vis de Delacharlerie aux lieu et place de Duclos, il a pu et a dû envisager préalablement sa position sous ce rapport ; qu'il est rationnel de penser qu'il ne l'a fait qu'après avoir eu ses apaisements ; qu'il n'allègue rien de nature à lui inspirer des craintes à cet égard et qu'il ne peut être admis à revenir de son engagement par le motif qu'il invoque ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'obligation qui sert de base à la poursuite ne peut être annulée, ni pour simulation ou absence de cause, ni pour erreur de Didion sur la qualité juridique de Delacharlerie comme délégataire de Duclos ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la nullité dont le défendeur la prétend entachée est ou non opposable aux parties de Me Poncelet, cessionnaire des droits de Delacharlerie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vanden Borne, substitut, en ses conclusions conformes, reçoit Edouard Delacharlerie intervenant dans la cause pendante entre les demandeurs principaux et le défendeur principal, et inscrite au rôle sous le no 26,201 ; et faisant droit tant sur ladite intervention que sur la cause principale, en donnant acte aux parties de leurs dires et déclarations, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes conclusions contraires du défendeur, déclare bonne et valable la saisie immobilière pratiquée de la part de la dame Isabelle Libert, veuve Henry, que lesdits demandeurs représentent à titre d'héritiers sur ledit défendeur Didion-Disière, suivant exploit de l'huissier Gigot, de Dinant, en date du 8 juillet 1869, laquelle saisie comprend :

« Une maison avec cour, jardin et magasin à écorces ; ...

« Ordonne au défendeur de délaisser les immeubles saisis dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui sera faite du procès-verbal d'adjudication, sous peine d'y être contraint même par corps : dit que la vente aura lieu tant en son absence qu'en sa présence ; condamne le défendeur en tous les dépens... »

Appel de Didion.

Arrêt. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action en expropriation forcée tend au recouvrement d'un capital mobilier et non à l'acquisition de la propriété d'un immeuble ; qu'elle est dès lors mobilière et peut être intentée par le tuteur sans autorisation du conseil de famille ;

« Au fond :

« Attendu que l'acte de prêt du 22 mai 1867 a eu pour but d'éteindre la dette de Duclos envers Delacharlerie et celle de Didion envers Duclos, pour ne laisser subsister qu'une nouvelle dette de Didion envers Delacharlerie ; que cela résulte non-seulement de l'aveu indivisible de celui-ci, mais encore de tous les faits et documents du procès, et notamment de la remise à Didion des titres de la créance Duclos et des quittances délivrées au nom de ce dernier ;

« Attendu que la validité de cet acte ne peut être contestée ; que d'une part la créance de Duclos envers Didion n'avait aucun caractère litigieux et pouvait être cédée ; que d'autre part, fût-il vrai que Delacharlerie n'était pas créancier de Duclos ou n'avait pas le pouvoir d'opérer novation, il est incontestable que Didion est sans qualité et sans intérêt pour s'en prévaloir ; qu'il est d'autant moins recevable à exciper des droits que pourraient avoir à exercer du chef de cet acte les créanciers du notaire Duclos, qu'il est nanti des titres constatant sa libération vis-à-vis de ce dernier ;

« Qu'il allègue, il est vrai, que son consentement a été surpris par les dires intéressés de Delacharlerie, et son erreur sur la qualité juridique de ce dernier, mais que rien ne justifie son allégation ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'acte de prêt du 22 mai 1867 a une cause réelle et licite ; qu'il émane de la volonté libre des parties contractantes et doit en conséquence recevoir son exécution ;

« Attendu, quant à l'acte de cession du 21 juin 1867, que cet acte ne contient nullement un paiement avec subrogation, mais a pour objet la cession, jusqu'à concurrence de la somme indiquée, des droits résultant pour Delacharlerie de l'acte du 26 mai 1867 ; qu'il ne peut dès lors s'agir de l'application de l'art. 1250 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. De Troz, avocat général, et de son avis, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 décembre 1877. — Plaid. M. Didion, en personne c. Me Cornesse.)

Statistique judiciaire.

Le département de la justice vient de faire paraître le compte rendu de la justice criminelle et civile de la Belgique pendant les années 1868 à 1875, 1re partie.

Nous en extrayons les renseignements suivants :

Les neuf cours d'assises du royaume ont été saisies, pendant ces huit années, de 1,058 affaires, dans lesquelles étaient impliqués 1,388 accusés : 618 pour crimes ordinaires contre les personnes, 694 pour crimes ordinaires contre les propriétés, 22 pour délits politiques et 54 pour délits de presse.

De ces 1,388 accusés, 1,158 ont été jugés contradictoirement et 230 par contumace.

Sur 1,158 accusés jugés contradictoirement, 310, soit 27 p. c., ont été acquittés, et 848, soit 73 p. c., ont été condamnés.

En prenant pour base le chiffre de la population au 31 décembre 1875, le rapport du nombre des accusés à la population a été de 1868 à 1875 pour le Brabant, 1 accusé sur 35,286 habitants ; Anvers, 1 sur 18,657 ; Hainaut, 1 sur 39,336 ; Flandre orientale, 1 sur 44,297 ; Flandre occidentale, 1 sur 35,007 ; Liége, 1 sur 43,878 ; Limbourg, 1 sur 103,093 ; Luxembourg, 1 sur 47,607, et Namur, 1 sur 82,608.

Pendant cette même période, 12 crimes ont été commis par des Belges à l'étranger.

Sur les 848 condamnés, il y en a eu 58 qui ont été condamnés à mort, soit en moyenne 7 par an ; aucune de ces condamnations n'a été exécutée, le Roi ayant toujours fait, dans la plus large mesure, usage de sa prérogative de grâce.

Des 1,158 accusés jugés contradictoirement, 648 étaient célibataires, 425 étaient mariés, 65 étaient veufs.

Quant à leur degré d'instruction :

430 ne savaient ni lire ni écrire ; 322 savaient lire et écrire imparfaitement ; 284 savaient bien lire et écrire ; 92 avaient reçu une instruction supérieure à ce premier degré.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

La liberté d'association et les étrangers.

Parmi les questions que soulève l'accroissement incessant des corporations religieuses sur le sol belge, il en est une fort grave et assez mal éclaircie.

Les couvents pullulent, leur population grandit chaque jour et chaque jour augmente leurs ressources, au détriment du capital national. A côté des congrégations du pays s'implantent des congrégations étrangères. Des religieux de toute provenance viennent grossir les rangs du clergé régulier recruté en Belgique.

On s'inquiète : on se plaint.

Aux gens qui se plaignent, d'aucuns répondent : « Qu'y faire, après tout! La faute en est à la constitution. Elle a proclamé la liberté d'association sans limites : voulez-vous réviser la constitution? » Et le plaignant s'incline sans vérifier.

En vérité : sommes-nous donc fatalement condamnés à opter entre le mal et le remède, pire que le mal? Voyons.

La faute en est à la constitution, dites-vous? Nous répondons :

Oui et non, car la liberté qu'elle proclame n'est pas tout à fait sans limites.

C'est ce que nous voulons examiner.

L'art. 20 de la constitution s'exprime en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Donc, les Belges ont le droit indéniable de s'associer; qu'il s'agisse de constituer par l'association un couvent, une loge maçonnique ou un *jockey-club* quelconque. Nul ne peut l'empêcher. D'accord.

Mais, ce droit a sa limite : il n'appartient qu'*aux Belges;* le texte le dit.

De là la conséquence que s'il plaisait au législateur d'interdire la formation d'associations composées d'étrangers, ou même la présence d'associés étrangers dans les associations composées de Belges, la constitution n'y ferait pas le moindre obstacle. De là la conséquence encore qu'en ce qui concerne les étrangers, la liberté de s'associer sur le sol belge n'est pas un droit, mais une tolérance, une faveur, toujours révocable si l'intérêt public venait à exiger qu'on la révoque ou qu'on la restreigne.

Cette thèse n'est pas neuve, ce qui ne prouve rien contre elle. La thèse a cela de commun avec la plupart des vérités les moins contestables.

Nous nous souvenons, en effet, de l'avoir vu défendre dans une brochure anonyme, il y a quelque trente ans et plus, brochure fort oubliée naturellement aujourd'hui (1).

L'auteur se plaçait alors sur un mauvais terrain. Il mettait particulièrement en relief le caractère politique du droit consacré par l'art. 20 de notre pacte. Il rappelait le principe que l'exercice des droits politiques est partout réservé aux seuls nationaux et, pour démontrer le caractère politique du droit d'association, il argumentait du classement de l'article sous la rubrique intitulée : *des Belges et de leurs droits.*

L'argumentation n'était pas sans réplique : tant s'en faut.

Si les art. 4 à 24, formant le titre II de la constitution, sont placés sous la rubrique *des Belges et de leurs droits,* il n'est pas moins vrai que la plupart des libertés que ces articles affirment, que la plupart des garanties qu'ils consacrent, appartiennent aux étrangers comme aux Belges. La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et de la propriété, la liberté des cultes et des opinions, le droit de pétition, la liberté de la presse et de l'enseignement, tout cela figure au même titre et sous la même rubrique, et tout cela forme le patrimoine et la sauvegarde de tous, sans distinction de nationalité.

Fallût-il réputer le droit d'association un droit absolument politique, alors même que le but de l'association n'a rien de politique, tout ne serait pas dit encore sur la question.

La règle : l'exercice des droits politiques n'appartient qu'aux indigènes, subit de fréquentes et nombreuses exceptions, selon les temps et les pays.

D'autre part, ne peut-on pas opposer texte à texte? Placer en regard de l'art. 20, où il est parlé de Belges seulement, l'art. 128, accordant à la personne de l'étranger sur notre sol la même protection que celle dont jouissent les nationaux? L'assimilation est, chez nous, la règle : la règle reçoit des exceptions, sans doute, mais ces exceptions doivent se trouver écrites dans la loi. Où est la loi qui les édicte? Produisez-là.

Le gant ainsi jeté n'a pas été relevé par l'écrivain de 1845. Quoique le livre de M. HUYTTENS, contenant les discussions du Congrès, eût paru depuis un an, l'auteur de la brochure ne l'avait pas consulté ; c'était un tort. Il suffisait, en effet, d'ouvrir ce livre au bon endroit pour y trouver la preuve que la loi, refusant le droit constitutionnel d'association aux étrangers, c'est précisément l'art. 20 du pacte fondamental lui-même : que son texte parle des Belges et rien que des Belges, tout juste parce que nos constituants ne voulaient pas assimiler *pro subjectâ materiâ* l'aubain à l'enfant du pays. L'argument de texte, d'ordinaire fort sujet à caution, acquiert au contraire une valeur décisive dans l'occurrence, lorsque l'on consulte les travaux préparatoires de la constitution. Ces documents lèvent tout doute ; pourtant, nous ne les avons vu citer ou invoquer nulle part, sinon bien récemment et *per transeundum* par M. le procureur général FAIDER, dans un discours de rentrée (2).

(1) *De la liberté d'association en Belgique à l'égard des étrangers.* Bruxelles, 1845, in-8°. — Le catalogue de la bibliothèque de la Chambre des représentants nomme l'auteur, BERTINATTI.

(2) Discours du 15 octobre 1876. (BELG. JUD., XXXIV, p. 1329.)

Nous voulons les rappeler plus en détail : la chose vaut la peine.

Le Congrès national avait été saisi de deux projets de constitution ; l'un rédigé par une commission formée par le gouvernement provisoire, le 6 octobre 1830 ; l'autre dû à l'initiative de quelques membres : MM. Barbanson, Forgeur, Fleussu et Liedts, et déposé en séance du 25 novembre.

Le projet de la commission portait dans son art. 25 :

« Les *habitants de la Belgique* ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Suivaient trois paragraphes destinés à refuser aux associations la personnification civile, dont il est inutile de reproduire ici les termes (3).

L'art. 113 du projet d'initiative ne parlait que du droit de s'assembler et l'accordait *aux habitants de la Belgique*. Il était muet quant au droit d'association (4).

La section centrale du Congrès, dont le rapporteur fut M. Charles de Brouckere, accepta le texte de la commission gouvernementale, avec une modification de rédaction dont la haute portée n'échappera à personne, une fois les motifs de cette modification connus.

Laissons la parole à l'organe de la section centrale : nous affaiblirions ses arguments si nous tentions de les résumer.

M. De Brouckere s'exprimait en ces termes :

« Tous les membres de la section centrale ont senti la nécessité d'annuler l'art. 291 du code pénal et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique ; six d'entre eux ont cependant pensé qu'il était dangereux de reconnaître d'une manière absolue le droit de s'assembler ; qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux et qu'alors la nécessité d'une suspension temporaire se ferait inutilement sentir ; deux autres se sont joints aux premiers pour réclamer quelques restrictions pour le cas de rassemblement sur les places publiques. La majorité a senti que la loi pouvait, aux termes de l'art. 24 du projet primitif, régler l'usage, et s'est décidé en conséquence à n'apporter qu'un changement à la rédaction, qui n'influe en rien sur le principe, mais en restreint le bénéfice aux Belges. »

Le même changement de rédaction fut apporté à l'article 25. On substitua partout aux mots *habitants de la Belgique*, le mot *Belges*.

Le rapport ne s'occupe spécialement ensuite du droit d'association que pour justifier les paragraphes de l'art. 25 réglant les conditions du droit de posséder et d'acquérir (5), dispositions rejetées plus tard par l'assemblée.

Le Congrès vota sans observations spéciales la rédaction proposée par sa section centrale.

Mais les intentions du Congrès clairement formulées dans le texte de la constitution ressortent plus évidents encore, si possible, de la discussion sur l'ensemble de l'article.

Nous venons de le redire, après avoir proclamé au profit des Belges la liberté d'association, le projet refusait aux associations, filles de la liberté, tout privilége et notamment la personnification civile sauf l'autorisation législative. Cette restriction rencontra au sein de l'assemblée plus d'un contradicteur ardent ; ses adversaires ne cachèrent pas leur pensée intime. S'ils réclamaient au profit des associations le droit d'acquérir et de posséder, au moins dans une certaine mesure, c'est du sort des congrégations religieuses, des ordres religieux, destinés à profiter les premiers de la liberté, qu'ils se préoccupaient avant tout. On discuta très-ouvertement à ce propos le mérite, l'utilité sociale des couvents et l'on plaida bravement pour eux, quoique sans succès.

MM. de Pélichy-Van Huerne, Legrelle, l'abbé de Foere proposèrent divers amendements dans le but d'étendre jusqu'au droit de posséder collectivement, le droit indiscuté de s'associer. Or, tous ces amendements extensifs, sans exception, conservent néanmoins la phrase caractéristique du projet présenté par la section centrale : *les Belges* ont le droit de s'associer, etc., avec sa signification annoncée : les Belges seuls.

Les amis les plus fervents des cloîtres au sein du Congrès ne songèrent donc point un instant à réclamer pour les moines étrangers une part dans le bénéfice de l'article 20 (6).

Telle était d'ailleurs la tradition.

En inaugurant le 16 octobre 1830 la liberté d'association, le gouvernement provisoire n'avait parlé que des *citoyens*.

En résumé, qu'a voulu le Congrès ?

Il a voulu la liberté d'association et la liberté de s'assembler.

Le principe est admis ; mais le bénéfice en est restreint aux *Belges*.

Comme l'expression *les habitants de la Belgique* employée par le projet comprend ou peut comprendre des étrangers et qu'on entend les exclure, on biffe cette expression équivoque ou trop large et l'on écrit « *les Belges* » dans les articles 19 et 20.

Donc, la liberté constitutionnelle d'association est inscrite dans notre charte pour les Belges, et pour les Belges seulement.

Un jurisconsulte des plus distingués avait il y a longtemps déjà tiré du seul texte de l'article 20 de la constitution cette conséquence importante et, chose étrange, nous ne l'avons entendu ni réfuter ni combattre, malgré la publicité que son opinion a reçue, malgré l'autorité scientifique si justement attachée à son nom.

Voici à quel propos :

Le principe de la liberté d'association proclamé par le législateur constituant annulait désormais la disposition de l'article 291 du code pénal de 1810, réputant illicite et punissant comme telle toute association de plus de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du gouvernement.

M. de Brouckere s'en était formellement et officiellement expliqué au Congrès. Nul n'avait contredit.

Cependant, si l'article 20 de la constitution est un bénéfice réservé aux seuls Belges, l'article 291 du code pénal ne restait-il pas debout pour les étrangers ?

M. le professeur Nypels se posait la question dès 1844, et la résolvait en ces termes, après avoir transcrit les textes des articles 19 et 20 :

« En ce qui concerne les citoyens Belges, il est évident que ces dispositions constitutionnelles ont abrogé implicitement les articles 291 à 294 du code pénal ; mais en est-il de même à l'égard des étrangers ? Nous ne le pensons pas. Le texte de la constitution est formel. Les Belges ont le droit de s'assembler, dit l'article 19 ; les Belges ont le droit de s'associer, répète l'article 20.

« Il résulterait de là que toute association composée d'étrangers, voire même celle qui serait composée d'étrangers et de Belges, — au moins quant aux étrangers, — aurait besoin, pour se former légalement, d'une autorisation du gouvernement, conformément à l'article 291 du code pénal. Il en résulterait ultérieurement que les peines prononcées par les articles 292 et 294 devraient être appliquées aux étrangers contrevenants.

« Si cette opinion est fondée, comme nous le croyons, il faut dire que les articles 291 et suivants du code pénal ne sont pas abrogés *absolument*, mais seulement *relativement*, c'est-à-dire en ce qui concerne les Belges. »

Et dix-huit ans plus tard, en 1862, l'éminent criminaliste ajoutait :

« J'ai écrit la note qu'on vient de lire, en 1844, lors de

(3) Huyttens, IV, p. 44.
(4) Huyttens, IV, p. 54.
(5) Huyttens, IV, p. 61.
(6) Huyttens, II, p. 472.

la première édition de ce commentaire; je la reproduis dans cette nouvelle édition parce que je la crois toujours vraie. C'est, du reste, la simple indication d'une question peu pratique et qui exigerait de longs développements. Je n'ai rien trouvé qui s'y rattache, soit dans les discussions du Congrès, soit dans les commentaires qui ont été écrits sur notre constitution (7). »

Rien dans les *discussions*, soit; il eût fallu pour trouver chercher dans le rapport de la section centrale. Nous l'avons démontré.

La question est moins pratique encore en 1878 qu'elle l'était en 1864.

Le code pénal belge, révisé en 1867, a supprimé les articles 291 à 294 du code pénal de 1810 et il a parfaitement bien agi en les supprimant. Nul ne regrette sur notre terre de liberté l'œuvre policière d'un despotisme ombrageux. Nous ne demandons pas le moins du monde le rétablissement de ces articles à l'égard des moines étrangers, quoique nos devanciers les plus catholiques aient plus d'une fois, en Belgique et ailleurs, trouvé politique, nécessaire, d'exclure ceux-ci, tout en conservant, tout en favorisant les religieux nés sur le sol national (8).

Mais si la tolérance dégénérait en abus, par la faute, l'imprudence ou l'avidité de ceux qui en profitent, si la tolérance compromettait quelque grand et légitime intérêt national, soit au dedans soit au dehors, personne n'aurait le droit de dire que la constitution belge protége ce qu'elle ne protége pas; que les pouvoirs institués par la constitution sont désarmés.

Il y a tolérance, il n'y a que cela : une pure question d'hospitalité. Rien de plus, rien de moins.

A. O.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

29 mars 1878.

PRIVILÉGE. — FRAIS FUNÉRAIRES. — FEMME. — FAILLITE.

Les frais funéraires de la femme ne sont pas privilégiés sur les biens du mari.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME A TOURNAI C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DUQUENNE-MARÉCAUX.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen proposé : Fausse interprétation et fausse application de l'art. 19 n° 2 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'admettre la demanderesse par privilége au passif du chef des frais funéraires de la femme du failli :

« Considérant que, d'après l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851, les frais funéraires ne sont privilégiés qu'autant qu'ils soient en rapport avec la condition et la fortune du défunt;

« Que le mot « défunt » désigne le débiteur sur les biens duquel s'exerce le privilége;

« Qu'il a été dit en effet, à la Chambre des représentants, dans la discussion de la loi, pour justifier la disposition de l'article cité, qu'il fallait empêcher que la famille d'un débiteur gaspillât ce qui revient aux créanciers pour la satisfaction de le faire enterrer avec pompe;

« Que la loi n'établit donc de privilége sur la généralité des meubles d'un débiteur insolvable que pour les frais relatifs aux funérailles de celui-ci;

« Considérant que les priviléges sont de stricte interprétation; qu'on ne peut les étendre par analogie; ce serait empiéter sur le domaine du législateur, à qui seul il appartient d'établir des causes de préférence entre créanciers;

« Considérant que lorsque la loi comprend dans le privilége qu'elle accorde, des frais qui ne concernent pas exclusivement le débiteur, elle a soin de s'en expliquer;

« Que c'est ainsi qu'elle classe parmi les priviléges généraux sur les meubles, les fournitures faites pour la subsistance du débiteur et de sa famille;

« D'où la conséquence qu'en dehors des cas prévus par un texte formel, le privilége doit être restreint aux dépenses qui ont trait à la personne même du débiteur;

« Qu'il s'ensuit qu'en refusant d'admettre la demanderesse par privilége au passif pour le coût du service funèbre de l'épouse du failli, le jugement dénoncé, loin de contrevenir à l'article invoqué à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 29 mars 1878. Plaid. MMes Woeste c. Leclercq.)

Observations. — La qustion est fortement controversée. Dans le sens de l'arrêt on peut citer M. Laurent, XXIX, p. 393, n° 359; Martou, II, n° 358; Persil, sur l'art. 2101, n° 5; Zachariæ, § 260, note 6; Mourlon sur Troplong, n° 71.

Contrà, Pont, cont. de Marcadé, X, n° 71; Duranton, XIX, n° 30; Valette, n° 26; Aubry et Rau, II, p. 599, note 11; Ernst, p. 16.

Il faut reconnaître avec l'arrêt que le texte de la loi belge de 1851 est beaucoup plus favorable à l'interprétation restrictive que ne l'était l'art. 2101 du code civil.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

11 avril 1878.

JUGE DE PAIX. — INSTRUCTION CIVILE. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT. — HUISSIER. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — DÉLIVRANCE. — PRIX. — MANDAT.

Devant le juge de paix, tout jugement rendu après comparution des parties est contradictoire.

Le juge de paix peut condamner au fond et contradictoirement le défendeur qui, dans une conclusion écrite, se borne à opposer une fin de non-recevoir.

L'huissier qui procède à une vente publique de meubles est personnellement tenu de délivrer aux acquéreurs les objets adjugés.

S'il reste en défaut d'opérer cette délivrance après avoir touché le prix, il est personnellement tenu de le restituer à l'acheteur.

(LARIDON C. KAISERGRÜBER.)

Laridon, huissier, procédait à une vente publique d'objets mobiliers à Ostende.

Kaisergrüber achète aux enchères deux statuettes, qu'il paie avant d'en prendre possession. Le paiement fait, les statuettes adjugées avaient disparu. Les recherches faites pour les retrouver ayant été vaines, Kaisergrüber redemanda son argent.

L'huissier le renvoya au vendeur à la requête duquel il avait procédé à la vente.

De là, assignation devant le juge de paix. Laridon comparaît et dépose une conclusion écrite, par laquelle il se borne à opposer une fin de non-recevoir, basée sur ce que l'action ne serait recevable que contre son mandant, le vendeur.

(7) *Théorie du code pénal*, de Chauveau et Hélie. Ed. belge de 1864, n° 2358, 1° — add. en note.

(8) Louis XIV, par un édit de janvier 1681, avait défendu d'admettre comme novices ou habitants dans les couvents de ses Etats aucuns religieux ou religieuses qui ne soient sujets du roi. Par arrêt du 8 janvier 1751, le Parlement de Metz rappela à la stricte observation de cette mesure et Marie-Thérèse répondit par un placard du 17 août 1752 interdisant aux couvents belges d'admettre aucuns sujets français. L'acte est aux Placards du Brabant, VIII, p. 24. Louis XV, à son tour, renforça la défense par un édit de mars 1768.

Le juge de paix abjuge la fin de non-recevoir et condamne Laridon à restituer le prix au demandeur.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 13, 506 à 516 du code de procédure civile et 5 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas statué sur une fin de non-recevoir opposée à l'action :

« Considérant que le demandeur Laridon a soutenu que l'action en remboursement du prix des objets vendus par son ministère et non livrés n'était pas recevable contre lui;

« Considérant que le jugement attaqué a rencontré cette défense;

« Qu'en effet, après avoir exposé dans ses motifs que l'assigné est seul responsable vis-à-vis de l'acheteur, il admet dans son dispositif le bien fondé de la demande;

« Qu'ainsi le premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 343, 13 et 19, 434, 75 et 82 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a statué contradictoirement au fond contre le demandeur en cassation, bien que celui-ci n'eût ni comparu, ni conclu au fond :

« Considérant que, d'après les art. 9 et 13 du code de procédure civile, en justice de paix la procédure est orale; que les parties ne peuvent signifier de défenses; qu'au jour fixé par la citation elles comparaissent en personne; que le juge les entend dans le développement de leurs moyens et qu'il statue sur la cause sur-le-champ ou à la première audience;

« Considérant que de ces dispositions résulte pour les parties l'obligation d'exposer *simul et semel* tous leurs moyens de défense, et pour le juge celle de statuer à la fois et immédiatement non-seulement sur les fins de non-recevoir, mais encore sur le fond, quand il estime que les fins de non-recevoir ne sont pas justifiées;

« Qu'il en résulte encore que si la sentence porte sur un ou plusieurs chefs de demande sur lesquels l'assigné ne s'est pas défendu, le jugement n'en est pas moins contradictoire sur ces points, par cela seul que l'assigné a comparu et qu'il a pu faire connaître au juge tout ce qu'il avait à opposer à l'action intentée contre lui;

« Qu'il suit de là que le deuxième moyen n'est pas fondé;

« Sur le troisième moyen, pris de la fausse application et de la violation des art. 1984 et 1991 à 1998 inclus du code civil; 1603, 1606 et 1610 du même code; 1 de la loi du 22 pluviôse an VII; 37 du décret du 14 juin 1813; de l'article unique du décret du 17 septembre 1793 et des articles 4 et 66 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé attribue à l'huissier qui procède à une vente publique mobilière, le caractère d'un mandataire du vendeur pour opérer la délivrance aux acheteurs des objets vendus:

« Considérant qu'il résulte de l'édit de février 1771 et des lettres-patentes du 7 juillet de la même année, publiées en Belgique par arrêté du 27 nivôse an V, que les huissiers ont le droit de recevoir les deniers provenant des ventes publiques de meubles faites par leur ministère; qu'en leur accordant ce droit, la loi leur a donné qualité pour demander en justice le prix des adjudications par eux prononcées;

« Considérant que ce droit leur étant conféré par la loi, ils ne peuvent être assimilés à des mandataires des vendeurs et que, partant, les règles des art. 1984, 1991 à 1998 du code civil ne peuvent leur être appliquées:

« Considérant que l'obligation de livrer la chose vendue est toujours corrélative au droit d'en recevoir et d'en demander le prix; qu'en effet, il est de règle, en matière de vente, qu'à moins de conventions contraires, l'acheteur ne doit payer le prix que contre la délivrance des objets vendus (art. 1651 du code civil);

« Que la livraison de la chose vendue est donc la cause du paiement du prix et que celui-ci doit être remboursé quand cette livraison n'a pas eu lieu;

« Qu'il résulte de là qu'en statuant que le demandeur qui a procédé, en qualité d'huissier, à une vente publique de meubles, devait opérer la délivrance de ces meubles aux acheteurs, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le pourvoi et qu'il a fait, au contraire, une juste application de la loi en condamnant le demandeur à rembourser l'import d'un paiement qu'il avait reçu sans cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... »

(Du 11 avril 1878. — Plaid. MMes EDM. DOLEZ et DE BUSSCHERE c. ORTS père.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère purement oral de la procédure en justice de paix, comparez DALLOZ, Rép., V° *Jugement par défaut*, n° 31; CARRÉ-CHAUVEAU, n° 88.

Quant à la question du fond, V. DALLOZ, V° *Vente publique de meubles*, n° 94, qui cite à l'appui de sa doctrine, conforme à notre arrêt, BIOCHE et GOUJET, n° 47, et ROLLAND DE VILLARGUES, n° 113.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.—1re section.—Prés. de M. Lelièvre, 1er prés.

28 mars 1878.

ÉLECTIONS. — POSSESSION DES BASES DU CENS. — PERSONNE CIVILE. — RELIGIEUX. — DOMICILE.

Des biens mis en commun par actes réguliers en la forme, entre religieux d'un couvent, et inscrits au nom de l'un d'eux et copropriétaires, leur profitent pour le cens, quoiqu'on soutienne qu'aucun des associés n'a voulu acquérir pour lui, mais qu'ils ont acquis pour la société dénuée de personnification civile; la juridiction électorale devant respecter les actes tant que la nullité n'en a pas été prononcée sur la poursuite des seuls intéressés ayant qualité pour demander cette nullité.

La contribution personnelle profite pour le cens au supérieur du couvent comme principal habitant.

Le changement de couvent opère pour le religieux changement de domicile, s'il n'a pas conservé son domicile d'origine.

(VALLEZ C. DE CLERCQ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les pièces du procès démontrent qu'il a été formé entre les treize intimés, tous religieux qualifiés de frères des bonnes œuvres, une société qui existait, notamment, encore en 1876 et en 1877, et qui a été constituée pour la mise en commun, non-seulement de la jouissance, mais de la propriété entière des immeubles auxquels se rapporte, la contribution foncière de 423 fr. 54 c. au profit de l'Etat, inscrite au rôle au nom de J.-B. De Clercq et copropriétaires;

« Attendu que la constitution, dans ces conditions, de ladite société, est établie par tous actes passés devant Me Saby, notaire à Audenarde, depuis le 5 février 1859 jusqu'au 20 août 1873, époque à laquelle le nombre des associés s'est trouvé réduit aux treize intimés en cause; qu'il suffit en effet, pour s'en convaincre, de lire les actes des 5 février et 17 septembre 1859, 24 septembre 1864, 4 août 1866, 25 février 1868, 15 septembre 1870, 12 janvier 1871, 10 février et 25 avril 1872, enfin 20 août 1873; que tous sont intervenus soit à la suite de la retraite ou du décès de plusieurs des anciens associés, soit pour constater l'entrée de nouveaux membres dans la susdite société;

« Attendu qu'aux termes des actes précités, chacun des intimés est propriétaire pour une part égale des biens mis en commun; que l'appelant reconnaît lui-même que c'est bien là ce qui a été stipulé; que les nombreuses considérations qu'il a fait valoir dans ses conclusions, et qui sont principalement tirées du caractère religieux de chacun des intimés et du but que cette qualité particulière leur fait un devoir de poursuivre, tendent uniquement à prouver qu'aucun des associés n'a contracté dans un intérêt personnel, n'a voulu acquérir pour lui; que sa situation est dépourvue de l'*animus domini et sibi habendi;* qu'en réalité, tous et chacun d'eux n'ont voulu acquérir que pour la société;

« Attendu que ces considérations qui appellent forcément la solution de la question de savoir si la société, dépourvue de la personnification civile, a pu acquérir quoi que ce soit, ne sauraient suffire pour dénier aux intimés, tous inscrits aux rôles sous la dénomination collective de J.-B. De Clercq et copropriétaires, le droit de se compter les contributions foncières susdites; qu'elles seraient seulement susceptibles d'être invoquées, s'il s'agissait de la validité des actes en vertu desquels les intimés sont devenus propriétaires au moins apparents; mais que ces actes n'étant pas nuls de plein droit, même pour les motifs développés par l'appelant, la juridiction électorale doit les respecter aussi longtemps qu'ils n'ont pas été annulés par les seuls intéressés ayant qualité à cette fin;

« Attendu que par suite il n'est pas contestable que chacun des intimés a le droit de se compter un treizième de la contribution foncière de 423 fr. 54 c., soit 32 fr. 58 c.;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'outre cette somme,

l'intimé J. B. De Clercq, supérieur de l'établissement, auquel se rapporte la contribution personnelle de 306 fr. 83 c., en est seul principal occupant, et qu'à ce titre il peut seul se prévaloir de ladite contribution;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'intimé J.-B. De Clercq a atteint seul, en 1876 et 1877, le cens électoral général, et que chacun des autres intimés a seulement payé à l'État, en contributions directes, un total suffisant pour être électeur provincial;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si ces douze autres intimés ont le droit de s'attribuer chacun une treizième part de la patente de débitant de goudron, inscrite au rôle au nom de J.-B. De Clercq, puisque celle-ci ne s'élevant qu'à 2 fr. 54 c. au profit de l'Etat, sa division entre tous ces intimés ne créerait pour chacun d'eux qu'un supplément insignifiant et absolument insuffisant pour lui donner autrement droit qu'à l'élection provinciale et communale; qu'au surplus, les intimés reconnaissent eux-mêmes que J.-B. De Clercq a seul droit d'invoquer cette patente;

« Attendu donc que l'unique question à décider encore est celle de savoir si tous les intimés peuvent légalement être inscrits sur les listes électorales de Renaix;

« Attendu qu'aux termes de l'article 18 du code électoral, les citoyens qui au 1er août ont leur domicile réel dans la commune, peuvent seuls être inscrits sur les listes dont chaque année la révision doit être commencée à cette époque;

« Attendu que les faits, circonstances et documents du procès établissent que Léonard Cloet était, d'après les actes mêmes, domicilié à Courtrai en qualité de frère des bonnes œuvres, quand il est entré dans la société; qu'il y était encore domicilié en 1877 et que ce n'est que le 21 novembre de cette année qu'il a quitté Courtrai pour aller demeurer à Bruges;

« Qu'Auguste de Corte, frère des bonnes œuvres, était domicilié à Menin quand il est entré dans la société; qu'il y était encore domicilié en 1877; notamment quand il a quitté Menin pour s'établir à Renaix;

« Qu'Henri Garcia a quitté Renaix pour aller résider à Menin en la même qualité de frère des bonnes œuvres le 26 juin 1877; que Frédéric Geenens, frère des bonnes œuvres à Courtrai, quand il est entré dans la société, était domicilié à Avelghem en 1876 et en 1877, sans qu'il conste qu'il soit venu avant ou même après le 1er août de cette année résider à Renaix; que Bernard Goethals, domicilié à Renaix, est allé s'établir à Menin le 29 juin 1877, en la même qualité de frère des bonnes œuvres;

« Qu'enfin aucun de ces cinq intimés n'a eu à Renaix son domicile d'origine;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer qu'aucun de ces cinq intimés n'a eu son principal établissement à Renaix le 1er août 1877, et que même Henri Garcia avait transféré avant cette date son principal établissement à Menin; qu'aussi l'intention manifestée par lui spécialement de conserver son domicile à Renaix a été absolument inopérante;

« Attendu qu'il suit de ces dernières considérations qu'aucun de ces cinq intimés n'a pu légalement être inscrit sur les listes électorales de Renaix révisées en 1877;

« Attendu qu'il est incontestable et du reste incontesté que les huit autres intimés avaient seuls leur domicile en cette ville au 1er août 1877;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEREN, ensemble les conclusions des parties, la Cour confirme l'arrêté *à quo*, en ce qu'il a maintenu J.-B. De Clercq sur la liste électorale générale de Renaix, et le met à néant pour le surplus; émendant quant à ce, ordonne la radiation de la liste électorale générale de Renaix de Edouard De Blamme, Gustave De Clercq, Jean De Graeve, Amand De Vriese, François Nagels, Charles-Louis Van Hulle, Edouard Walkens, Léonard Cloet, Auguste De Corte, Frédéric Geenens, Bernard Goethals et Henri Garcia; dit pour droit que les sept premiers seront seuls, à l'exclusion des cinq autres (Léonard Cloet, Auguste De Corte, Frédéric Geenens, Bernard Goethals et Henri Garcia), maintenus sur les listes provinciale et communale; dit enfin que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 28 mars 1878. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. LIGY.)

OBSERVATIONS. — Comparez les décisions suivantes dont plusieurs sont rendues au sujet de la même corporation religieuse de Renaix : cass. belge, 10 décembre 1866, 20 octobre 1868 et 3 mai 1876 (BELG. JUD., 1867, p. 1569, 1868, p. 1436, et 1876, p. 134); Gand, 18 septembre 1869 et 23 mars 1870 (IBID., 1869, p. 1239, et 1870, p. 841); Liége, 1er février 1871 (IBID., 1871, p. 454); Gand, 24 avril 1872 (SCHEYVEN, II, p. 231).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Van Cutsem-Molyn, vice-président.

16 avril 1878.

PRESSE. — RÉPONSE. — ACTION AD FUTURUM. — IMPUTATION INJURIEUSE. — TIERS.

L'éditeur d'un journal, sommé d'insérer une réponse, a une action en justice contre l'auteur de la réponse pour que celui-ci entende décider par le tribunal qu'il n'est pas fondé à réclamer cette insertion.

Ne doit pas être insérée la réponse injurieuse pour des tiers.

Il y a injure à qualifier de comédie des faits auxquels des savants sérieux ont reconnu ne pouvoir pas attribuer de cause naturelle.

(VAN DIEREN C. BOËNS.)

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Attendu que par acte de l'huissier Maes du 4 mars dernier, enregistré, le sieur Boëns, médecin à Charleroi, a fait signifier une lettre chargée, portant la date du 24 février 1878, enregistrée, aux sieurs Van Dieren et Ce, éditeurs du journal le *Handelsblad* d'Anvers, avec sommation légale de publier cette lettre dans le plus prochain numéro du *Handelsblad*;

« Attendu que cette lettre était une réponse à deux articles parus dans le *Handelsblad* les 15 et 16 janvier 1878 dans lesquels le sieur Boëns était nommé;

« Attendu que suivant l'article 15 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, quiconque est désigné dans un journal a le droit de faire publier dans ce journal une réponse, sous peine pour l'éditeur de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard;

« Attendu cependant qu'il est admis par tous les tribunaux et jurisconsultes que la réponse ne doit pas être publiée si elle est contraire à l'ordre social ou aux bonnes mœurs ou diffamatoire, injurieuse ou préjudiciable à un tiers;

« Attendu que l'action intentée par les demandeurs Van Dieren tend à faire déclarer par le tribunal que le défendeur Boëns n'a pas le droit de faire insérer sa susdite lettre du 24 février dans le journal le *Handelsblad*, parce que cette lettre contient des injures graves à l'adresse de tiers;

« Attendu que dans la lettre prérappelée, on rencontre les phrases suivantes : « Dans vos numéros des 15 et 16 janvier se « présente une kyrielle d'injures dirigées contre moi relative- « ment à la comédie jouée à Bois-d'Haine par la nommée Louise « Lateau...;

« Je me fais fort de prouver... que les stigmates de Louise « Lateau sont provoqués et entretenus au moyen de procédés « scientifiques et que ses visions ne sont que pure comédie.... « Depuis plusieurs années j'ai fait ce défi à tous ceux qui croient « ou qui semblent croire à cette ridicule comédie.... Une per- « sonne qui déclare avoir vécu pendant quatre années sans avoir « bu ni mangé doit être considérée comme une trompeuse ou « une folle. Comment devrait-on donc qualifier ceux qui croient « ou semblent croire à une pareille affirmation? »

« Attendu que ces phrases sont injurieuses pour Louise Lateau, qu'elles représentent comme une misérable trompeuse qui joue à Bois-d'Haine une ridicule comédie;

« Attendu que ces phrases sont également blessantes et diffamatoires pour un grand nombre de savants, dont la science, l'honnêteté et la sincérité sont indiscutables et qui, d'après le défendeur, se sont rendus complices de cette prétendue tromperie et de cette soi-disant ridicule comédie;

« Attendu que les accusations du défendeur sont d'autant plus blessantes et haineuses, qu'il semble prouvé aujourd'hui par un long et sévère examen, auquel des savants, qui n'ont pas la réputation d'être crédules, ont pris part, que les stigmates de Louise Lateau existent réellement; qu'ils saignent tous les vendredis; qu'il n'y a pas la moindre fraude en jeu et que jusqu'ici la science n'a pas pu en donner une explication satisfaisante;

« Attendu, il est vrai, que le défendeur soutient qu'il n'a pas voulu s'en prendre à Louise Lateau personnellement, mais qu'il a voulu parler uniquement du cas scientifique qui se présente chez elle;

« Attendu que pour discuter un cas scientifique il n'est nullement nécessaire d'injurier les personnes;

« Par ces motifs, entendu M. CASTELEIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et faisant droit en premier ressort, le Tribunal rejette comme non fondées toutes conclusions contraires au présent jugement; déclare les demandeurs fondés dans leur refus d'insérer dans le journal le *Handelsblad* la lettre du défendeur du 24 février et condamne le défendeur aux dé-

pens... » (Du 16 avril 1878. — Plaid. MMes DELAET, BAUSART et VAN RYSWYCK.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée par le jugement, sur la première question, implique la recevabilité de l'action *ad futurum* contestée par grand nombre d'auteurs et d'arrêts. L'éditeur doutant de son obligation de publier une réponse reçue, et ne voulant pas s'exposer à voir les amendes s'accumuler pour le cas où l'on déciderait qu'il n'avait pas le droit de refuser, demande une véritable consultation à la juridiction civile, lorsqu'il y assigne l'auteur de la réponse pour voir dire que lui-même n'est pas tenu à insertion, qu'en n'insérant pas, il ne commet aucune contravention au décret sur la presse. Le tribunal civil est-il tenu de donner cette consultation? Le ministère public et le tribunal correctionnel seront-ils liés par la décision du tribunal civil? Et si l'auteur de la réponse prend la voie de la plainte, et le ministère public celle de la citation directe, pendant que l'éditeur a saisi le tribunal civil, quelle est la juridiction qui se dessaisira? Ou bien jugeront-elles concurremment?

V. un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 14 février 1876, que nous donnons ci-dessous, p. 591.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Gondry, juge.

24 mai 1877.

PRESSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTEUR. PRÉSOMPTION. — FRAUDE. — PREUVE. — INTERVENANT. ÉDITEUR.

S'il est vrai qu'il ne suffit pas que le premier venu se dise auteur d'un écrit incriminé, il n'en est pas moins incontestable que la déclaration de l'intervenant est présumée sincère jusqu'à preuve contraire. — La fraude ne se présume pas.

La preuve que l'intervenant n'est pas l'auteur sérieux ni véritable de l'article incriminé incombe au demandeur, cette preuve pouvant d'ailleurs se faire par tous moyens de droit, témoins compris.

La circonstance que l'intervenant n'habite point la localité où se publie le journal qui a publié l'article incriminé, ne rend pas invraisemblable l'aveu de l'intervenant, alors surtout que le journal est hebdomadaire, et que dès lors l'intervenant a tout le temps et les moyens pour se faire renseigner.

La circonstance que l'intervenant n'est réputé être qu'éditeur apparent d'un journal n'autorise point à croire qu'il est incapable de s'occuper d'une rédaction destinée à la publicité.

(DE POORTER C. DE SCHEPPER ET C. NIEUWENHUYZE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en vertu des art. 18 de la constitution et 11 du décret du 20 juillet 1831, l'éditeur d'un écrit incriminé doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel; qu'il ne suffit donc pas que le premier venu se dise l'auteur d'un écrit incriminé pour qu'il doive nécessairement être considéré comme l'auteur:

« Attendu néanmoins que la déclaration de celui qui se présente comme auteur doit être présumée sincère jusqu'à preuve du contraire, et sauf au demandeur à établir que l'auteur déclaré n'est pas le véritable auteur, mais, comme on le soutient dans l'espèce, un comparse, un homme de paille derrière lequel l'éditeur cherche frauduleusement à s'abriter;

« Attendu qu'on objecte à tort que cette preuve négative est impossible et ne saurait donc être imposée au demandeur, qui conteste la mise hors de cause de l'éditeur; qu'il n'existe *à priori* aucune impossibilité d'établir, soit par témoins, soit par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que telle personne, présentée comme auteur d'un écrit, n'en saurait être l'auteur véritable, à raison, par exemple, de sa position sociale, de son degré d'instruction ou des circonstances spéciales de la cause; qu'en fait, pareille preuve a, dans de nombreux procès de presse, été ordonnée par les tribunaux et fournie par les demandeurs qui contestaient la sincérité de la déclaration faite;

« Attendu qu'au contraire imposer, soit à la personne intervenant comme auteur, soit à l'éditeur qui demande sa mise hors de cause, l'obligation de prouver la sincérité de l'aveu de l'intervenant, serait réellement leur imposer une preuve impossible et faire dépendre la mise hors de cause de l'éditeur ou de l'imprimeur du bon vouloir du demandeur;

« Attendu en effet que si la simple dénégation de ce dernier suffisait pour ôter toute valeur et enlever toute créance à la déclaration de l'intervenant, il devrait en être de même pour tous les actes que celui-ci ou l'éditeur pourrait produire à l'effet d'en établir la véracité, tous ces actes pouvant être suspectés et contestés à l'égal de la déclaration elle-même et étant nécessairement *res inter alios acta* vis-à-vis du demandeur; qu'ainsi la production du manuscrit ou d'une correspondance relative aux écrits incriminés ne formerait à son égard aucune preuve, même si les pièces produites avaient, par impossible, été enregistrées ou avaient autrement acquis date certaine; le demandeur, en effet, pourrait toujours contester la sincérité des pièces produites, au même titre que celle de la déclaration faite, et soutenir qu'elles sont le résultat d'une collusion entre l'intervenant et l'éditeur, pour faire échapper celui-ci ou l'auteur véritable aux conséquences prévues de la publication d'articles calomnieux ou dommageables; qu'il en serait encore de même pour tous les faits que les défendeurs chercheraient à établir par témoins, aucun de ces faits, même si la matérialité en était établie, ne pouvant échapper au reproche de simulation élevé contre le fait même de la déclaration;

« Attendu qu'il faut donc s'en tenir au principe que la fraude ne se présume pas et accepter pour vrai l'aveu fait par l'intervenant, aussi longtemps que le demandeur n'en a pas énervé la force en prouvant que cet aveu est contraire à la vérité;

« Attendu qu'à ce point de vue les seules considérations que le demandeur a fait valoir pour combattre la sincérité des déclarations de l'intervenant sont, d'abord, que celui-ci étant domicilié à Anvers, il est hautement invraisemblable qu'il se soit occupé, dans un journal édité à Lokeren, d'une polémique locale, pour l'entretien de laquelle il fallait être sur les lieux, et ensuite, qu'à raison de sa profession d'éditeur apparent de la *Kleine Gazet*, journal d'Anvers, il est permis de supposer qu'il n'est guère capable de s'occuper d'une rédaction quelconque destinée à la publicité;

« Attendu, quant au premier point, qu'il pourrait avoir quelque importance au procès, s'il s'agissait d'écrits publiés dans un journal quotidien; mais que, dans l'espèce, le *Lokeraar*, ainsi que son antagoniste *de Vrede*, sont tous deux hebdomadaires et paraissent le même jour : il est donc facile à un publiciste, habitant une localité voisine, de soutenir la polémique engagée entre ces journaux, si on lui envoie chaque semaine, avec les numéros parus, les renseignements nécessaires;

« Attendu, quant au second point, qu'on ne comprend pas comment la profession de l'intervenant, jadis et depuis longtemps typographe et maintenant éditeur, réel ou apparent, de la *Kleine Gazet*, pourrait autoriser à croire qu'il n'est pas capable de s'occuper d'une rédaction quelconque destinée à la publicité; qu'une pareille allégation est contredite par l'expérience, puisque plus d'un publiciste de renom et de talent a débuté dans la carrière du journalisme comme simple typographe; que d'ailleurs les articles incriminés ne s'élèvent pas au-dessus du niveau de la polémique la plus mesquine et la plus vulgaire, et que ni leur conception ni leur style ne font supposer chez leur auteur un degré d'instruction supérieur à celui que possède le plus grand nombre des ouvriers typographes;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à l'intervenant de son intervention... » (Du 24 mai 1877. — Plaid. MMes DELAET, du barreau d'Anvers, c. EYERMAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

23 mars 1878.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE.

Malgré la forme dubitative d'un article de journal, si l'auteur montre qu'il croit à la vérité des faits, il doit des dommages-intérêts aux personnes qui ont pu souffrir préjudice par suite de cet article, lors même que le lecteur intelligent devait ne point partager l'opinion de l'auteur.

Si une somme d'argent est demandée solidairement contre plusieurs éditeurs de journaux pour dommage causé par la reproduction d'un article, il appartient aux juges de condamner divisément et sans solidarité chaque éditeur, d'après l'évaluation du dommage que chacun d'eux aura spécialement causé.

(CLÉMENT ET CONSORTS C. LA CONSTITUTION, LE JOURNAL DE GAND, L'INDÉPENDANCE, LA FLANDRE LIBÉRALE, L'ÉCHO DU PARLEMENT, LA CHRONIQUE MENINOISE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demanderesses, à savoir :

Sophie Clément, religieuse, supérieure du couvent et de l'orphelinat de Saint-Nicolas à Courtrai, Camille Six, religieuse sous-prieure, directrice dudit orphelinat, et Clotilde De Jaeghere, M. Clinckemaille et Emerence Beyaert, religieuses-maîtresses des orphelines audit couvent, ont fait citer devant ce tribunal, les imprimeurs-éditeurs des journaux : la *Constitution*, l'*Echo du Parlement*, l'*Indépendance belge*, le *Journal de Gand*, la *Flandre libérale* et la *Chronique meninoise*, pour s'y voir et entendre condamner à leur payer solidairement et même par corps, la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts, comme ayant le premier, inséré et les autres reproduit un article intitulé : *Les échappées du couvent*, dirigé contre elles, et qui est injurieux, diffamatoire, calomnieux et dommageable ;

« Attendu que les défendeurs, dans leurs premières conclusions, ont évalué le litige à la somme de 3,000 fr., ce dont il y a lieu de leur donner acte ;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'action :

« Attendu que les demanderesses n'agissent pas au nom d'un couvent qui n'a pas la personnification civile, mais en leur nom personnel, et qu'elles sont indirectement citées dans l'article dont il s'agit, puisqu'il n'est pas contesté qu'elles sont, la première, supérieure, la deuxième, directrice, et les trois autres, maîtresses de l'orphelinat des filles à Courtrai ;

« Au fond :

« Attendu que l'article incriminé, qui a été publié par la *Constitution*, contient le récit de l'évasion de deux orphelines, qui se sont échappées du couvent de Saint-Nicolas, à Courtrai, dans la soirée du dimanche 30 septembre 1877, et que ce récit est entremêlé des prétendues déclarations des deux orphelines, au moment de leur fuite, et des observations de l'auteur, qui conclut en disant :

« Il est nécessaire qu'une enquête vienne éclaircir ces faits, « démontrer ce qu'ils ont de réel ou d'exagéré et porter la « lumière sur les sombres mystères qui se passent derrière les « grilles du couvent. On n'a pas le droit de torturer des enfants « orphelins, dont la situation douloureuse devrait inspirer la « commisération, même aux bonnes sœurs, qui qualifient « volontiers leurs dures punitions de peines spirituelles, mais « qui sont évidemment par trop matérielles. Il faut que l'on « sache si la règle appliquée aux orphelines du couvent Saint-« Nicolas et d'autres maisons religieuses, n'est pas à ce point « excessive, que de pauvres jeunes filles ne peuvent la supporter, « comme le ferait croire l'évasion des deux orphelines ; »

« Attendu que, malgré la forme dubitative employée à la fin de cette conclusion, comme dans d'autres passages de l'article, l'auteur préjuge le résultat de l'enquête qu'il demande, et montre qu'il croit au fondement des plaintes faites par les deux orphelines au moment de leur évasion ;

« Qu'en effet, en rapportant ces plaintes, l'auteur fait l'observation suivante :

« Il est incontestable que si les deux orphelines n'avaient pas « subi de mauvais traitements, elles ne se seraient pas exposées « de gaieté de cœur aux dangers d'une évasion nocturne ; »

« Attendu que si le lecteur intelligent a dû se dire que ce qui est présenté par l'auteur de l'article comme incontestable, est très-contestable, il n'en est pas moins vrai que celui-ci a clairement manifesté une opinion qu'il a tâché de faire partager à ses lecteurs ;

« Attendu que la même opinion est exprimée dans le passage suivant qui précède immédiatement la conclusion de l'article :

« Le couvent de la rue Voorstraat est à la fois une maison « religieuse d'éducation et un refuge d'orphelines. Mais il paraît « que la règle à laquelle on soumet ces dernières, est des plus « sévère, pour ne pas dire plus. On les fait travailler durement, « et le produit de leur travail revient au couvent. En outre, les « bonnes sœurs les punissent pour la moindre peccadille, et les « mettent au pain sec et à l'eau, dans cette terrible chambre de « punition, d'où se sont échappées dimanche soir les deux « orphelines. Un tisserand voisin du couvent Saint-Nicolas dit « qu'il entendait souvent les cris déchirants des enfants ainsi « séquestrés ; »

« Qu'en effet, le lecteur doit conclure de la déclaration de ce témoin que les orphelines sont souvent séquestrées par les demanderesses ; que l'auteur de l'article appelle par ironie les bonnes sœurs, en faisant imprimer ces derniers mots en lettres italiques ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'auteur de l'article publié par la *Constitution* a porté atteinte à l'honneur et à la considération des demanderesses, en faisant croire à ses lecteurs qu'elles ont maltraité et séquestré les orphelines qui leur sont confiées ;

« Attendu toutefois qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il ait agi de mauvaise foi et avec méchanceté, puisque le fait de l'évasion de deux orphelines n'est pas contesté, et que celles-ci ont dû se plaindre de leurs maîtresses, pour expliquer leur conduite ; mais que l'intérêt que le public doit porter à la direction d'un établissement placé sous l'autorité de la commission des hospices et sous la surveillance du collége échevinal, n'excuse pas l'imprudence et la légèreté avec laquelle l'auteur de l'article incriminé a pris le parti de deux orphelines, qui commettaient une faute par le fait de leur évasion, quelles que soient les circonstances au milieu desquelles ce fait s'est produit et sur lesquelles une enquête seule pouvait donner des renseignements certains ;

« Attendu que l'auteur de l'article incriminé n'étant pas connu, la responsabilité principale doit peser sur l'imprimeur-éditeur de la *Constitution*, qui l'a publié, et une responsabilité secondaire sur les imprimeurs-éditeurs de la *Flandre libérale* et de la *Chronique meninoise*, qui l'ont reproduit intégralement ;

« Attendu qu'une responsabilité plus grande que celle de ces derniers imprimeurs-éditeurs doit peser sur les imprimeurs-éditeurs du *Journal de Gand* et de l'*Indépendance*, qui ont également reproduit l'article incriminé, mais en supprimant, à la fin de cet article, la demande d'une enquête, ce qui accentue davantage l'attaque dirigée contre les demanderesses ;

« Attendu qu'au contraire l'imprimeur-éditeur de l'*Echo du Parlement* ne peut encourir aucune responsabilité, puisque tout en reproduisant le récit de l'évasion de deux orphelines et leurs plaintes, il supprime les passages dans lesquels l'auteur fait croire au fondement de ces plaintes, et reproduit la demande d'une enquête, sans l'accompagner d'aucun commentaire ;

« Attendu qu'eu égard à ces éléments d'appréciation, comme aussi à la publicité plus ou moins grande de chaque journal, le dommage causé peut être évalué aux sommes ci-dessous déterminées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE LANGE, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à la justice, et écartant toutes conclusions contraires, reçoit la demande et y faisant droit, donne acte aux défendeurs de ce que, dans leurs premières conclusions, ils ont déclaré évaluer le litige à la somme de 3,000 fr. ; et met le défendeur Jh. Fey hors de cause sans frais ; condamne les autres défendeurs à payer aux demanderesses, à titre de dommages-intérêts, les sommes suivantes, à savoir :

« Le défendeur Vandersteene à 1,000 fr. (*la Constitution*) ;

» Pierre-Jacques Kabergh, 500 fr. (*Indépendance*) ;

» Auguste Vandeweghe, 400 fr. (*Journal de Gand*) ;

» Louis De Vriese, en qualité d'imprimeur-éditeur de la *Flandre libérale*, la somme de 300 francs, et le défendeur Louis De Vriese, en qualité d'éditeur de la *Chronique meninoise*, la somme de 200 fr. ;

« Les condamne en outre aux cinq sixièmes des dépens, un sixième restant à charge des demanderesses... » (Du 23 mars 1878. — Plaid. MMes CLAEYS c. J. COUCKE, HIPP. CALLIER et AD. DU BOIS, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

13 avril 1878.

PRÉDICATION. — IMPUTATION DE FAITS CRIMINELS. — DÉSIGNATION INCOMPLÈTE DE L'INCULPÉ. — DOMMAGES-INTÉRETS. — ENQUÊTE.

Le prédicateur qui a imputé un fait criminel à une personne désignée d'une manière qui n'a pas été suffisante pour qu'elle fût unanimement reconnue, échappe à toute action en dommages-intérêts de celle-ci, lors même que partie de l'auditoire aurait cru reconnaître le demandeur.

Il n'y a aucune irrégularité, dans une enquête, à coucher par écrit et à lire au témoin une question qui, à cause de sa longueur même, ne pouvait se faire exactement qu'après avoir été écrite.

(CH. DE BROUCKERE C. L'ABBÉ MOULAERT.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le moyen de nullité proposé contre la déposition d'Emma Damman, épouse Seaux, quatrième témoin de l'enquête directe :

« Attendu que le défendeur soutient que l'enquête directe est nulle, tout au moins en ce qui concerne la déposition d'Emma Damman, épouse Seaux, parce qu'une partie de son témoignage a été donnée sur projet écrit ou dicté, émanant du demandeur et parce que celui-ci, au lieu de se contenter d'interpeller le témoin,

lui a dicté son témoignage, ce nonobstant les protestations réitérées de la partie défenderesse;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête directe, que le défendeur a fait au quatrième témoin Emma Damman, épouse Seaux, une longue interpellation sur l'objet du sermon dont il s'agit, et que cette interpellation a été lue plusieurs fois par le magistrat qui présidait à l'enquête avant que le témoin y ait répondu;

« Attendu que cette manière de procéder n'est pas défendue par l'article 271 du code de procédure civile, qui ne permet pas au témoin qui dépose de lire un projet écrit; qu'il était même impossible de procéder autrement, puisque l'interpellation, à cause de sa longueur, ne pouvait être faite qu'après avoir été mise par écrit; d'où suit que le moyen de nullité proposé n'est pas fondé;

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé par les enquêtes auxquelles il a été procédé, en exécution du jugement de ce tribunal, en date du 12 mai 1877, que le 10 décembre 1876, le défendeur, prêchant dans l'église de Sainte-Marie à Roulers, à la messe de sept heures, a parlé d'un libéral qui avait voulu violer une jeune fille; mais qu'il n'est pas prouvé par les enquêtes que le demandeur ait été désigné dans ce sermon, comme étant ce libéral;

« Attendu que pour que le demandeur ait été désigné, il faudrait, comme le porte l'exploit introductif d'instance, que le prédicateur se soit exprimé en des termes tels qu'il n'était ni douteux, ni obscur pour un grand nombre de personnes de son auditoire, contre qui ces imputations étaient dirigées;

« Attendu qu'à la vérité les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième témoins de l'enquête directe ont compris que le demandeur avait été désigné, mais qu'à l'exception de celle du deuxième témoin, leurs dépositions contiennent plutôt des suppositions que des éléments d'une désignation certaine, ce qui s'explique parce que le demandeur avait attiré sur lui l'attention du public en publiant des écrits dirigés contre les jésuites dans le mois qui a précédé le sermon;

« Qu'ainsi les cinquième, dixième et septième témoins déclarent qu'ils ont compris que le prédicateur avait désigné le demandeur, parce qu'au commencement du sermon il avait été question des écrits publiés contre les jésuites, tandis qu'il n'est nullement prouvé que tout le sermon ait été dirigé contre une seule et même personne;

« Attendu que le premier témoin ne donne pas le motif invoqué par les cinquième, sixième et septième témoins et que le quatrième témoin ne peut guère inspirer de confiance, puisque la fin de sa déposition, qui a eu lieu à la suite d'une longue interpellation du demandeur, est contredite par le commencement de sa déposition qui a eu lieu spontanément;

« Attendu qu'il en est de même de la déposition du deuxième témoin, qui déclare que l'imputation a été faite à un des chefs du libéralisme de la ville, à un homme de haute taille et qui avait écrit contre les jésuites, contre les prêtres, contre le pape et contre la sainte église;

« Qu'en effet cette déposition est isolée et peut d'autant moins former la conviction du juge, que le témoin qui l'a faite et le premier témoin qui est sa mère sont contredits par tous les autres témoins, lorsqu'ils placent au commencement du sermon l'exemple d'une jeune fille qui avait dû sauver son honneur au moyen de la fuite, tandis que cet exemple a été cité à la fin du sermon;

« Attendu que si la confusion qui paraît s'être faite dans les souvenirs de ces témoins peut s'expliquer puisqu'ils ont déposé à peu près six mois après le sermon dont il s'agit, il n'est pas moins important de distinguer les différentes parties de ce sermon afin de ne pas fausser les paroles du prédicateur;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par le défendeur, qui est déclaré non fondé, déclare l'action du demandeur non justifiée; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 13 avril 1878. Plaid. MMes GILLON c. VERRIEST.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Van Cutsem-Molyn, vice-président.

14 février 1876.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉDITEUR. — ACTION. NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'action introduite devant le tribunal correctionnel par l'éditeur d'un journal, pour faire décider qu'il n'est pas tenu d'insérer une réponse à un article dans lequel un tiers a été désigné.

(VAN DIEREN ET Cie C. VANDEVEN.)

Le journal *Het Handelsblad*, qui se publie à Anvers, avait critiqué une conférence tenue à Gand par le sieur Vandeven, *sur l'Histoire de la papauté*. Le conférencier, qui avait été nominativement désigné dans cet article, adressa aux éditeurs du journal une réponse dans laquelle il prétendait que ses paroles avaient été dénaturées. Cette réponse fut notifiée aux éditeurs par exploit d'huissier, avec sommation de la publier dans leur plus prochain numéro.

Les sieurs Van Dieren et Cie, éditeurs, firent assigner le sieur Vandeven devant le tribunal correctionnel d'Anvers, aux fins d'entendre dire que les demandeurs ne sont pas tenus d'insérer la lettre dont s'agit et que le défendeur est non fondé à en réclamer l'insertion, principalement parce qu'elle contenait des attaques violentes contre des institutions et des principes pour lesquels les lecteurs habituels du journal professent le plus profond respect.

JUGEMENT. — « Attendu que la connaissance de la contravention de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 appartient incontestablement aux tribunaux de première instance, mais qu'il y a lieu de rechercher préalablement si le tribunal est régulièrement saisi;

« Attendu qu'en matière ordinaire et sauf les cas prévus aux articles 130 et 160 du code d'instruction criminelle, le tribunal répressif n'est valablement saisi que par l'action publique, mise en mouvement par le ministère public ou par la partie civile;

« Attendu que la cause actuelle est introduite par le prétendu prévenu lui-même; que le cité, dont seul les intérêts pourraient avoir été réellement lesés, s'abstient de réclamer des dommages-intérêts comme le ministère public s'abstient de requérir des poursuites;

« Attendu qu'en tel état de cause, l'action des éditeurs Van Dieren et Cie, telle qu'elle est introduite, est non recevable;

« Vu l'article 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare non valablement saisi et décide qu'il n'y a pas lieu de statuer ultérieurement; condamne les éditeurs Van Dieren et Cie aux frais exposés par eux....» (Du 14 février 1876.—Plaid. MMes BAUSART et RAGHENO.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1878, M. Van Genechten, docteur en droit et candidat notaire à Turnhout, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Noten, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1878, M. Carez, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Hauman, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1878, M. Dequesne, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — DISPENSE. Par arrêté royal du 29 avril 1878, il est accordé à M. Dequesne, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 avril 1878, la démission de M. Dubois, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Florenville, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 avril 1878, la démission de M. Hermans, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mechelen, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 avril 1878, la démission de M. Huwart, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 avril 1878, la démission de M. Dubois, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce delai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

UN MOT
SUR LA CIRCONSCRIPTION CANTONALE
DES JUSTICES DE PAIX.

La question soulevée l'année dernière au sujet de la division de la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, nous a amené à examiner s'il n'y aurait pas opportunité à faire un travail de révision générale des justices de paix du royaume. Il est assez surprenant, en effet, de voir tant de disproportion dans les diverses étendues des ressorts, et l'on se demande par quelle anomalie la même juridiction comporte 100,000 habitants comme à Anvers et à peine 6,000 à Achel? Pourquoi il y a des cantons qui n'ont que trois communes et d'autres qui en ont jusqu'à quarante? Pourquoi le Brabant, qui a 936,062 habitants, n'a que vingt-trois justices de paix, et pourquoi la Flandre orientale, dont la population est beaucoup moins forte, en compte trente-deux? Ces différences arbitraires s'expliquaient à l'origine, quand le pays était couvert de forêts, que les communications étaient difficiles et que par suite les convenances de la justice civile et de la police obligeaient à distribuer les brigades et les chefs-lieux, de façon à en rendre l'accès le plus commode possible; mais aujourd'hui que les routes sont innombrables et que le chemin de fer pénètre partout, on comprend moins bien que le trésor se mette sur un égal pied de dépense pour 6,000 justiciables que pour 100,000. La raison de la nécessité a disparu, les services rendus ne sont pas à beaucoup près les mêmes et, chose assez remarquable, ce sont les petits cantons qui sont généralement les moins bien administrés. La cause en est toute simple. Le produit des émoluments n'y dépasse guère 600 francs, le traitement fixe n'est que de 3,000; en sorte que si l'on retranche 200 francs pour les caisses et l'impôt, le total qui reste est de 3,400 francs à peine. Un magistrat qui n'a pas de fortune et qui est pourvu de famille, ne peut pas évidemment, avec de pareilles ressources, soutenir la dignité matérielle de ses fonctions; il se trouve livré sans merci aux luttes opiniâtres de la gêne. Je concède qu'un gouvernement ne doit pas entrer dans ces intimités domestiques; mais je ne puis admettre non plus que dans un Etat démocratique, les fonctions de la magistrature ne soient accessibles qu'aux riches. C'est enlever au service de la nation ce qu'elle a de plus intelligent et de plus vital; c'est proscrire le mérite sans fortune et commettre le soin de travailler à ceux qui n'ont pas besoin de travail. L'expérience dans tous les pays du monde a prouvé où cela mène; chez nous, il en résulte que les justices de paix rurales ne sont généralement sollicitées que par des jeunes gens, qui les considèrent comme une première étape et qui, à peine installés, brûlent de l'infatigable désir de les échanger contre une position pécuniairement et hiérarchiquement plus avantageuse. D'où il suit que cette magistrature, qui, à titre de son caractère spécial, devrait avoir la plus longue durée possible dans la personne du même titulaire, devient en réalité la plus mobile de toutes. On n'en doit faire de reproche à personne; l'abus subsiste, et il est très-légitime qu'à vingt-cinq ou à trente ans, on ne songe pas à s'enterrer avec 3,400 francs de rente dans quelque bourg perdu de la province. Mais il n'en est pas moins vrai que cela a ses inconvénients pour la justice, pour les justiciables et pour les magistrats eux-mêmes. D'abord pour les magistrats, car n'ayant rien à faire qu'une petite audience tous les huit ou quinze jours, ils contractent vite cette espèce de rouille dont les natures les plus brillantes finissent par être atteintes, quand elles sont oisives. Que voulez-vous qu'on devienne dans ces milieux obscurs, où n'existe aucun aliment pour l'intelligence et où, à moins de hanter les cabarets, on se trouve réduit à un isolement insupportable.

D'autre part, l'organisation actuelle a le défaut de mener fatalement à l'ignorance. *Fabricando fabri fimus*. On a beau s'abonner aux recueils de DALLOZ, à la BELGIQUE JUDICIAIRE, à la PASICRISIE; dans les commencements, on s'y rue avec le zèle du néophyte; mais plus tard, quand on voit que faute de besogne il est inutile de les consulter, on empile respectueusement les livraisons l'une sur l'autre, sans même en détacher les bandes. Et cependant le juge de paix est un des magistrats auxquels la loi impose le plus de connaissances, il constitue une véritable synthèse juridique; comme officier de police judiciaire, il est appelé, suivant les cas, à remplir les devoirs du juge d'instruction et du procureur du roi; comme juge, sa compétence s'étend à toutes les matières du code; comme magistrat officieux, il contrôle et préside les affaires les plus délicates. Ajoutons qu'il est son tribunal à lui seul et que s'agissant de droit civil ou pénal, il n'a pas de collègues auxquels il puisse exprimer ses doutes ni demander des lumières. Comment exiger tant et de si grandes connaissances, quand elles ne sont pas tenues en éveil par l'aiguillon de l'activité? Comment vouloir qu'un jeune homme, qu'un exercice sérieux du Barreau n'a pas rendu familier avec les âpretés du droit, soit le guide éclairé des familles? Quel prestige a-t-il vis-à-vis de vieux notaires blanchis dans le métier? Quel jour peut-il répandre sur les liquidations, ces matières ténébreuses qui effraient les plus anciens praticiens eux-mêmes? N'est-ce pas le cas de répéter avec le bonhomme que c'est sa robe qu'on salue? Mais la question est de savoir si cela suffit et si le but de l'institution est atteint.

Ce n'est pas tout : la mobilité que la faveur et le désir de l'avancement amènent dans les siéges, enlève à la juridiction une partie de ses bienfaits les plus efficaces. Le juge de paix, son nom l'indique, est non-seulement appelé à rendre des sentences, mais à concilier et autant que possible à prévenir les procès. Un long séjour dans un canton, la confiance et l'intimité qui naissent de son intervention dans les actes où se règlent les intérêts des familles, finissent par lui donner une autorité très-grande sur la population qui l'entoure. Il devient l'arbitre naturel dans les difficultés qui s'élèvent, et s'il est un homme digne et

capable, nul doute que sa parole modérée et sage ne suffise pour mettre d'accord ceux qui le considèrent comme un ami désintéressé. Mais pour cela, il faut qu'on apprenne à le connaître, que cette confiance soit cimentée par des rapports durables, et qu'on ne soit pas toujours à la veille de le voir remplacé par un nouveau titulaire.

Il y aurait bien d'autres considérations à faire valoir, mais nous croyons superflu d'entrer dans de plus longs détails. La question est de savoir si cette situation est sans remède? Evidemment non ; le remède est même très-facile, il est indiqué dans la loi ; il profiterait à tout le monde et procurerait un très-beau bénéfice au trésor ; il suffirait d'agrandir le cadre des circonscriptions. Toute la difficulté se résume à chercher dans quelles proportions cet agrandissement devrait se faire. Sous ce rapport, le législateur de 1869 a posé les bases de la réforme, en stipulant dans l'art. 1er de la loi sur l'organisation judiciaire, qu'un juge de paix pourrait se trouver chargé de desservir un canton contigu; en d'autres termes, qu'il suffirait d'un simple arrêté royal pour fusionner deux et même trois résidences, si les besoins du service le permettent. Cette idée, mise en pratique avec un certain esprit de suite, amènerait rapidement les ressorts à une population moyenne de 40,000 habitants et nous sommes d'avis que l'innovation serait réellement utile.

Le trésor, avons-nous dit, en retirerait un grand bénéfice : en effet, il existe en Belgique 203 justices de paix ; soit, eu égard à la population, une justice de paix par 20,000 habitants. Mais comme il convient de défalquer celles dont la population est supérieure à 40.000 habitants, et elles sont nombreuses, la moyenne du reste ne dépasse pas 15,000 habitants en réalité. Portez-les à 40,000, et il en résultera que sur l'ensemble, une moitié et même au delà se trouvera supprimée, ce qui amènera dans les caisses de l'Etat une économie annuelle d'un demi-million au moins. Je propose modestement la combinaison au budget des voies et moyens.

Quant aux avantages qui en résulteraient pour la juridiction elle-même, ils seraient d'une importance considérable. D'abord, on n'aurait plus de magistrats condamnés par état même au *carcere duro* d'une oisiveté permanente. Grâce à l'accroissement du nombre de leurs justiciables, ils siégeraient au moins une fois par semaine, ajoutez un jour pour le travail des jugements et un jour pour la besogne officieuse, et vous arrivez à trois jours d'occupation obligée. Même dans ces conditions, ce serait une vie de chanoine, mais au moins l'aiguillon serait là. Et comme le travail inspire le goût du travail, les plus *indifférents* eux-mêmes se tiendraient au courant de la science et dans leur spécialité deviendraient de véritables jurisconsultes.

D'autre part, ils ne s'absenteraient plus : les loisirs leur feraient défaut, ils se sentiraient nécessaires et sans qu'il soit besoin de les menacer d'un texte de loi vexatoire, ils seraient les premiers à comprendre que là où leurs fonctions les requièrent, là aussi doit être leur présence.

Au surplus, la place de juge de paix, au lieu d'être une sinécure ruineuse, serait une fonction active et rémunératoire. Les affaires s'augmentant avec la population et l'intervention des magistrats étant plus fréquemment requise, ils verraient doubler et même tripler leurs modestes émoluments. Dès lors la place, au lieu d'être sollicitée à titre de passage, le serait à titre définitif et l'on y verrait aspirer des jeunes gens de mérite, qui s'en feraient une carrière définitive, ou d'anciens avocats qui, lassés de l'agitation du Barreau, y chercheraient une retraite honorable. Enfin les mutations constantes qui se produisent aujourd'hui perdraient leur principale raison d'être, en ce sens que les avantages de la place étant presque uniformément les mêmes, il n'y aurait plus que l'attrait du séjour ou l'espoir d'arriver dans un très-grand centre qui pousseraient au désir de changer. Beaucoup n'y songeraient même jamais, car une fois fixé, et quand aucun intérêt d'honneur ou d'argent ne le stimule, l'homme occupé s'acclimate vite, et de cette manière, la stabilité de la fonction dans la personne du même titulaire se trouverait réalisée à la satisfaction commune.

Reste à savoir si la mise en pratique d'une organisation nouvelle ne se heurterait pas à des obstacles d'un abord difficile.

A cet égard, la sage prévoyance du législateur de 1869 nous semble avoir, au moins partiellement, levé les objections. Il est d'accord sur les bases de la réforme, puisqu'il admet la fusion en divers cantons, et nous ne voyons pas quels arguments on pourrait faire valoir contre la réalisation de son idée.

Les distances qui jadis pouvaient entrer en ligne de compte, à tout bien considérer, n'existent plus. On peut dire, en suivant le vaste réseau de voies ferrées qui couvre le pays, que trois lieues de nos jours sont plus vite franchies qu'une lieue du temps de Napoléon. Du reste, dans une foule de cantons, les distances sont tellement considérables, que cette objection n'a pas même de raison d'être.

Il y a bien, si l'on veut, l'usage, la tradition, le travail administratif « moles », mais les usages se modifient avec le temps, les mœurs, les circonstances. Voyez la Babel législative qu'on a édifiée depuis le code, c'est vingt fois Pélion sur Ossa ; après cette œuvre de Sisyphe, on ne doit pas se faire de scrupule de mettre la cognée là où elle ferait du véritable bon ouvrage

Quant à l'embarras de l'exécution, il est fort mince. Lorsqu'un juge de paix vient à quitter ou à mourir, quoi de plus simple que de lui donner pour remplaçant un titulaire du voisinage? Cela est dans la loi et ne lèse aucun droit acquis. D'autre part, je ne vois pas qu'il puisse naître des plaintes. Les juges de paix vieux et impotents, grâce à la louable réforme de M. Bara, n'encombrent plus le terrain judiciaire; aujourd'hui les juges sont généralement jeunes et virils, et se trouveraient heureux de voir leurs occupations agrandies et leur position améliorée.

Malheureusement, il y a une pierre d'achoppement très-grosse, puisque c'est autour d'elle que tous les abus font mousse et d'un toucher si délicat, qu'il me faudrait deux pages des épithètes les plus amortissantes de Mme de Sévigné pour oser seulement la montrer du doigt. *In cauda venenum.* Ah! si nous faisions un peu moins de politique. Si, au lieu de créer des places nouvelles dans l'intérêt des favoris, on supprimait les places inutiles dans l'intérêt de la nation. Si nos représentants et nos ministres..... Mais j'aime mieux finir par une petite anecdote que me racontait quelquefois un de mes vieux parents. *Ridentem dicere verum quid vetat?* C'était sous le régime hollandais, et comme mon parent était bourgmestre, il recevait journellement la visite du garde champêtre qui, été comme hiver, apparaissait vêtu d'un pantalon de toile immaculée. Que de pantalons vous devez avoir? lui dit un jour mon parent. Des pantalons assez, monsieur, répondit le pauvre fonctionnaire, qui grelottait par un froid de quinze degrés, mais à quoi bon, s'ils ne valent rien! Le gouvernement hollandais lui avait donné douze pantalons de coutil et pas un seul de drap.

N'est-ce pas le cas d'appliquer le mot aux justices de paix et de dire à ceux que cela regarde : Un peu plus de drap, s'il vous plaît, messieurs.

E. Minnaert.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

1re chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

4 avril 1878.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — VEUVE. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — INVENTAIRE. — ARRÊT. — MOTIFS DU PREMIER JUGE.

L'omission volontaire de certains meubles dans l'inventaire prescrit à la veuve commune en biens, ne lui fait point perdre le

bénéfice d'émolument, si cette omission est la suite d'une erreur de droit et exempte de mauvaise foi.

L'arrêt qui, après avoir donné des motifs spécieux pour confirmer un jugement, déclare adopter aucuns des motifs du premier juge, est suffisamment motivé.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE DE BOUGE-LEZ-NAMUR C. LA VEUVE VERSTRAETEN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, recueilli t. XXXV, p. 1096.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1482, 1483 du code civil et 943 du code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué déclare régulier et efficace un inventaire dont en fait il reconnaît l'inexactitude et l'irrégularité :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'après le décès de son mari, la défenderesse a fait procéder de bonne foi, dans le délai prescrit par la loi, à l'inventaire des biens de la communauté, et que si elle a omis dans cet inventaire la description et l'évaluation du mobilier qui lui avait été attribué par préciput, cette omission ne peut être imputée qu'à une erreur sur l'étendue de ses droits et peut être facilement réparée ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1483 du code civil, la femme, pour n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, doit avoir fait bon et fidèle inventaire ;

« Considérant qu'un inventaire est bon et fidèle dans le sens dudit art. 1483, lorsque, revêtu des formes légales, il a été fait de bonne foi ;

« Qu'il en était ainsi sous l'empire du droit coutumier auquel la disposition de l'art. 1483 est empruntée et que rien ne démontre que les auteurs du code civil aient voulu changer sur ce point la législation ancienne ;

« Considérant que l'inventaire fait par la défenderesse n'est pas critiqué au point de vue de la forme ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile : défaut de motifs :

« Considérant que si l'arrêt attaqué déclare s'en référer à aucuns des motifs du premier juge sans déclarer lesquels, il donne aussi des motifs qui lui sont propres et qu'il déduit de l'interprétation de l'art. 1483 du code civil ; que dès lors il satisfait aux dispositions invoquées à l'appui du deuxième moyen ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1166, 1470, 1472, 1482 et 1483 du code civil, en ce que l'arrêt refuse aux créanciers du mari l'exercice d'une action en reprise sur la communauté et violation de la foi due au contrat de mariage des époux Verstraeten :

« Considérant que ce moyen suppose une situation de fait que l'arrêt attaqué n'a pas admise ; que par conséquent il est sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 4 avril 1878. Plaid. MMes ORTS père c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Nous avons indiqué, sous l'arrêt attaqué, M. LAURENT comme combattant l'opinion à laquelle se rallie la cour suprême. L'auteur se fonde sur les travaux préparatoires du code pour en induire que le droit nouveau, plus sévère que les coutumes, sources du bénéfice d'émolument, excuse uniquement les omissions involontaires, les erreurs de fait. Il convient néanmoins que cette rigueur contrarie l'opinion générale.

TROPLONG, *Contrat de mariage*, II, p. 71, n° 1749, soutient cette dernière et la même manière de voir est partagée par M. ARNTZ, II, n° 783.

La validité de la formule : *Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge*, employée par un arrêt confirmatif, a été l'objet de diverses critiques.

Voici ce qu'en disait devant la cour de cassation de Belgique M. l'avocat général DELEBECQUE, en 1850 :

« La cour adopte, dit-elle, *aucuns* des motifs du premier juge, c'est-à-dire qu'elle en a adopté quelques-uns ; mais lesquels ? c'est ce que doivent ignorer tous ceux qui chercheront à se rendre compte de l'opinion de la cour. Cette forme est donc illogique et de plus illégale : illégale en ce sens qu'elle est en opposition formelle avec l'esprit qui a présidé aux lois nouvelles sur l'organisation judiciaire. On a voulu que le juge fît connaître les motifs de ses décisions ; or, ce n'est pas remplir le vœu de la loi à cet égard que de se borner à dire que, dans un certain nombre de considérations invoquées par le juge du premier degré, le juge d'appel en adopte quelques-unes. Et si, par exemple, un arrêt attaqué devant vous ne pouvait se soutenir que par une des considérations de fait accueillies par le premier juge, serait-il possible en présence d'une rédaction pareille, *adoptant aucuns des motifs du premier juge*, serait-il possible de regarder comme adoptées en appel précisément celles de ces considérations qui pourraient faire rejeter un pourvoi ? Serait-il permis de tenir pour constant que ce ne seraient pas ces mêmes considérations que le juge d'appel aurait repoussées ? A moins de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'appel, comment la cour de cassation pourrait-elle faire une distinction entre ce qui a été admis, entre ce qui a été repoussé par un arrêt attaqué devant elle, et rédigé comme a été rédigé celui qui est déféré à votre censure. Nous devons donc ne voir les raisons de décider que dans l'arrêt d'appel, car nous ignorons ce qui a déplu au juge d'appel dans les motifs invoqués par le tribunal de Liége. » (PASICRISIE, 1850, I, p. 181.)

L'éminent magistrat dont nous rappelons le langage ne concluait pas à la cassation, parce que le moyen posé par le défaut de motifs n'était pas soulevé par le pourvoi.

On comprend une hypothèse dans laquelle la formule *illégale*, comme disait M. DELEBECQUE, échapperait au reproche. Si, par exemple, la question seule jugée par la cour d'appel avait été résolue en première instance avec plusieurs autres laissées, elles, de côté par le juge supérieur. Là, l'exclusion formulée par l'emploi des termes *aucuns* revêtirait un sens précis, exclusif de l'équivoque et de l'obscurité. En adoptant *aucuns des motifs des premiers juges*, la cour aurait nécessairement entendu s'approprier ceux de ces motifs qui avaient trait à la disposition qui lui était déférée et qu'elle a maintenue. L'exclusion frapperait nécessairement les motifs ayant trait aux questions non examinées en appel. Tel était le cas d'un arrêt rendu par la cour de cassation de France, le 2 février 1853. (SIREY, 1853, I, 365.)

Dans l'espèce, observait le pourvoi actuel, tous les motifs du premier juge s'appliquaient exclusivement à des questions que la cour d'appel de Gand n'avait ni discutées, ni tranchées, se plaçant pour vider le débat sur un terrain autre que celui du premier juge.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

4 avril 1878.

APPEL CIVIL. — ÉVOCATION. — CONCLUSION AU FOND.

Le juge d'appel peut évoquer, même en l'absence de conclusion au fond prise devant lui à l'audience par l'appelant, si les deux parties avaient conclu au fond devant le premier juge.

(FRAIKIN C. LA COMMUNE DE ROCLENGE.)

Les demandeurs occupaient comme emphytéotes un terrain appartenant à la commune de Roclenge.

Durant l'été de 1876, la commune se mit en possession d'une parcelle de ce terrain pour l'incorporer à la voirie vicinale. Les parties ne purent s'entendre ensuite sur l'indemnité. De là, action possessoire intentée par les demandeurs devant le juge de paix de Sichen-Sussen-et-Bolré.

Le juge de paix, après débat et échange de conclusions sur le fond, décida que l'emphytéote n'ayant pas l'action possessoire, l'action de Fraikin n'était pas recevable.

Appel devant le tribunal de Tongres par Fraikin.

A l'audience, les appelants se bornèrent à conclure sur

la recevabilité de l'action, demandant pour le surplus le renvoi de la cause devant un autre juge de paix. La commune reproduisit ses fins de non-recevoir de première instance et conclut subsidiairement au fond.

Le jugement attaqué réforma, dit l'action recevable et, évoquant, la déclara mal fondée. (V. Belg. Jud., 1877, p. 535.)

Pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 343, 474 et 173 du code de procédure civile, en ce que le tribunal d'appel a statué au fond contre les appelants, sans que ceux-ci eussent conclu au fond à l'audience et sans qu'il leur ait été ordonné de le faire :

« Considérant que les parties ont, de part et d'autre, conclu au fond à l'audience du juge de paix; que celui-ci ayant repoussé l'action en statuant exclusivement sur la fin de non-recevoir opposée par la commune défenderesse, l'acte d'appel a reporté tout le litige devant le juge du second degré et que les demandeurs tirent argument de ce seul fait que, contrairement aux fins de leur exploit d'appel, ils ont conclu devant le tribunal de Tongres au renvoi de l'examen du fond à un autre juge;

« Considérant que le droit d'évocation dont ce tribunal a usé, sans avoir égard à ces dernières conclusions, est une dérogation au droit commun; qu'il a son principe et sa raison dans un intérêt d'ordre public, ne dépend pas de la volonté des parties, mais rentre exclusivement dans les pouvoirs du juge; que s'il n'existe que quand la cause est disposée à recevoir une solution définitive et suppose, par conséquent, des conclusions contradictoires sur le fond, par cela même qu'il permet au juge d'appel de se substituer au premier juge et de faire d'office ce que celui-ci aurait pu faire, il lui permet de statuer au fond, si des conclusions au fond ont été prises en première instance, quelle que soit d'ailleurs l'opposition de l'une des parties à l'exercice de cette faculté;

« Qu'il suit de ces principes et de leur application à la cause, que le jugement attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 4 de la loi du 25 mars 1876; 23 du code de procédure civile; 11 de la constitution et 545 du code civil, en ce que le jugement attaqué écarte la demande en complainte possessoire, par le motif que la prise de possession dont se plaignaient les demandeurs et qu'ils qualifiaient de trouble, aurait été consentie par eux, alors que le juge reconnait que ce consentement avait été subordonné à l'accomplissement d'une condition qui ne s'était pas réalisée :

« Considérant que ce moyen manque de base;

« Que le jugement ne dit pas que la prise de possession de la commune défenderesse était subordonnée au règlement de l'indemnité; qu'il ressort, au contraire, de ses énonciations que les demandeurs ont consenti à l'entrée en jouissance préalablement à ce règlement, c'est-à-dire ont admis une situation dont le défaut d'entente sur le prix ne modifiait pas les conditions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 4 avril 1878. Plaid. MMes Orts c. Leclercq.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

11 avril 1878.

VOIRIE URBAINE. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION. ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — APPROBATION.

L'arrêté royal approuvant la délibération par laquelle un conseil communal décrète en principe la construction de trottoirs dans les principales rues de la ville et règle la participation des contribuables dans les frais de cet établissement, est suffisamment publié par extrait au Moniteur.

Il en est de même de l'arrêté postérieur approuvant la délibération qui détermine certaines rues dans lesquelles, par application de la première délibération, seront établis des trottoirs, si cet arrêté a été en outre notifié à l'administration communale conformément à la loi sur la voirie urbaine.

(Leynaert-Bernimolin c. la ville de Menin.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement de Courtrai du 1er juin 1877, rapporté Belgique Judiciaire, XXXV, p. 1490.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 107 de la constitution; de l'art. 76 n° 5 de la loi communale et des art, 3 et 4 de la loi du 28 février 1845 combinés ensemble et, en tant que de besoin avec les articles 108 de la constitution et 1315 du code civil, en ce que le tribunal de Courtrai a considéré comme obligatoire le règlement de la ville de Menin établissant une taxe pour la construction de trottoirs, sans qu'il y ait eu approbation en due forme par arrêté royal dûment publié, en tous cas sans que l'existence d'un arrêté royal d'approbation ait été portée à la connaissance des contribuables par aucun mode légal de publication :

« Considérant que, par une délibération du 10 novembre 1871, le conseil communal de Menin a décrété en principe la construction de trottoirs dans les principales rues de la ville et le renouvellement de ceux déjà établis et qu'il a arrêté un règlement général déterminant les conditions auxquelles il y serait procédé;

« Qu'il a notamment statué que les travaux de construction seraient exécutés par adjudication publique; que la ville fournirait les bordures et les rigoles et que les contribuables paieraient les pavés et la main-d'œuvre et auraient à leur profit les bordures et les pavés des trottoirs existants;

« Que la part de chaque contribuable serait établie et recouvrée d'après les principes consacrés par les art. 135, 136, 137 et 138 de la loi communale;

« Considérant que cette délibération a été approuvée par un arrêté royal du 30 décembre 1872 pour un terme limité provisoirement au 31 décembre 1873; que l'arrêté royal a été notifié à la ville défenderesse et qu'un extrait en a été inséré dans le *Moniteur* du 12 janvier 1873 dans les termes suivants : « Impositions com-« munales. — « Un arrêté royal du 30 décembre 1872 autorise, « sous certaines conditions ou réserves, la ville de Menin à éta-« blir pour la construction de trottoirs, une taxe par mètre cou-« rant de façade à percevoir conformément aux art. 135, 136, « 137 et 138 de la loi du 30 mars 1836; »

« Considérant que la délibération du 11 juillet 1873, visant celle du 6 novembre 1872, qu'elle remplace, spécifie certaines rues dans lesquelles les trottoirs seraient construits et les dimensions dans lesquelles ils seraient établis; qu'elle a été soumise à l'approbation royale sur pied de l'art. 76 n° 7 de la loi communale;

« Considérant que l'arrêté royal du 30 septembre 1873 approuve cette délibération comme ayant pour objet la construction de trottoirs dans les rues Royale et de la Station dont s'agit dans l'instance; que c'est dans ces termes et comme en matière de voirie urbaine qu'est conçu l'extrait publié au *Moniteur* du 4 octobre 1873;

« Considérant que cette délibération du 11 juillet 1873 n'est que l'exécution du règlement général de 1871, en ce qui concerne la détermination des rues dans lesquelles il serait appliqué et les dimensions des trottoirs; qu'elle laisse subsister toutes les autres dispositions du règlement et notamment celles relatives à la taxe dont elle ne s'occupe pas; que cela est d'autant moins douteux que la délibération vise une autre délibération du mois de février précédent, laquelle rappelle, quant à la taxe, les charges imposées aux habitants dans les termes mêmes du règlement de 1871 qui reste en vigueur;

« Considérant que l'arrêté royal approuvant ce règlement n'intéresse pas la généralité des citoyens; qu'il est spécial à la ville de Menin; que dès lors il n'était pas soumis au mode de publication prescrit par l'art. 3 de la loi du 28 février 1845 et qu'il est devenu obligatoire par la notification faite à l'administration communale conformément à l'art. 4 de la même loi;

« Considérant que le demandeur soutient à tort qu'il faut entendre par les intéressés, à qui la notification doit être faite, tous ceux qui doivent payer l'impot; que tel n'est pas le sens de la loi; qu'on ne peut entendre par cette expression que l'administration qui a sollicité l'approbation de son règlement et qu'on ne peut y comprendre tous les habitants individuellement auxquels il ne peut être qu'éventuellement appliqué;

« Que, d'ailleurs, les règlements communaux sont publiés selon le mode indiqué par l'art. 102 de la loi communale, dont le pourvoi n'accuse pas la violation;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 avril 1878. Plaid. MMes De Mot c. Bilaut et Rolin, du barreau de Gand.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.—Prés. de M. de Prelle de la Nieppe, 1er prés.

31 décembre 1877.

MARIAGE. — FEMME. — OBLIGATION DE COHABITER. SANCTION.

Les tribunaux ont la faculté de sanctionner leurs décisions par des clauses pénales pour en assurer l'exécution.

Spécialement, après avoir condamné la femme mariée à réintégrer le domicile conjugal, ils peuvent la condamner à payer une somme d'argent par jour de retard pour la forcer à exécuter son obligation.

(NAZET C. SON ÉPOUSE MARIE DE CONINCK.)

Cet arrêt réforme partiellement un jugement du tribunal de Louvain du 26 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 506) qui, après avoir condamné la femme à réintégrer le domicile conjugal, avait proclamé qu'il n'y avait aucun moyen de sanctionner cet ordre de justice.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel porte uniquement sur ce que le premier juge, en condamnant la défenderesse à rentrer au domicile conjugal, a rejeté la conclusion du demandeur tendant à faire condamner la défenderesse à payer une somme d'argent par jour de retard;

« Attendu que l'obligation que contracte la femme en se mariant de cohabiter avec son mari, n'est pas un devoir purement moral, mais une obligation civile consignée dans l'art. 214 du code civil;

« Attendu que si la loi n'a indiqué aucune sanction pour forcer la femme à remplir cette obligation, on ne peut cependant pas admettre qu'elle pourra impunément méconnaître une décision judiciaire qui la condamne à se conformer à la loi;

« Attendu qu'une jurisprudence ancienne et constante a maintenu la force d'un principe déjà en vigueur en droit romain (V. loi 1re, livre II, titre III) et en vertu duquel les tribunaux ont la faculté de sanctionner leurs décisions par des clauses pénales pour en assurer l'exécution;

« Attendu que dans les circonstances de la cause il y a lieu de faire application de ce principe;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme, met à néant le jugement *à quo* en tant qu'après avoir condamné l'intimée à rentrer au domicile conjugal, il a refusé de la condamner à payer une somme déterminée par jour de retard; émendant, condamne l'intimée en cas d'inexécution du présent arrêt dans les huit jours de la signification, à payer à l'appelant cinq francs par jour de retard, récupérables sur les propres de l'intimée; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'intimée aux dépens... » (Du 31 décembre 1877.)

OBSERVATIONS. — Quant à la doctrine et à la jurisprudence sur la question, comparez la note qui se trouve à la suite du jugement du tribunal de Louvain.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

11 avril 1878.

LOI DU 25 MARS 1876. — QUESTION TRANSITOIRE. — DEMANDE FORMULÉE AVANT LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI. — AUTORISATION POSTÉRIEURE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal civil reste compétent pour connaître d'une demande, tendant au paiement d'une somme de 250 fr., formée avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, art. 55 de la loi.

Il importe peu que l'autorisation, nécessaire à une société de secours mutuels pour ester valablement en justice, n'ait été obtenue que postérieurement à la promulgation de cette loi.

(MUNY C. LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DITE ASSOCIATION DES EX-SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE BELGE.)

Un jugement du Tribunal de Liége, du 22 novembre 1876, avait statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que...;

« Attendu, relativement à la somme de 250 francs, que le défendeur oppose une exception d'incompétence, basée sur ce que la réclamation est du ressort de la justice de paix aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876 qui a augmenté les attributions de cette juridiction;

« Attendu que par une disposition de cette loi (art. 55), les affaires régulièrement introduites avant sa mise en vigueur devaient être continuées devant le juge saisi;

« Attendu que l'ajournement est du 12 février; que si, à la vérité, l'autorisation de la députation porte la date du 7 juillet suivant, la loi sur les sociétés de secours mutuels n'exige pas que cette autorisation intervienne avant l'intentement de l'action; qu'il suffit qu'elle puisse être reproduite lors des plaidoiries (art. 3 de la loi du 3 avril 1851);

« Attendu que la demande ayant été précédée du préliminaire de conciliation et légalement formulée par exploit antérieurement à la promulgation de la loi du 25 mars 1876, il s'ensuit qu'elle était régulièrement introduite à cette époque; que la compétence du tribunal ne saurait donc être valablement contestée... » (Du 22 novembre 1876.)

Appel.

ARRÊT — « La Cour, sur la question de compétence, adoptant les motifs des premiers juges, confirme... » (Du 11 avril 1878. Conclusions conformes de M. BOUGARD, premier avocat général. Plaid. MMes DEJAER et VERDIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schloss, conseiller.

11 avril 1878.

LOI DU 25 MARS 1876. — DEMANDE EN LICITATION. DERNIER RESSORT.

Est susceptible d'évaluation une demande en licitation portant sur des immeubles déterminés, bien que composant la succession immobilière d'un individu, si la qualité respective d'héritier des parties en cause ne fait l'objet d'aucune contestation.

Si tous les immeubles compris dans la demande ne sont pas indiqués dans l'extrait de la matrice cadastrale, à défaut d'évaluation faite par les parties, le jugement reste en dernier ressort, lorsque le montant du revenu des biens portés au cadastre, multiplié par le multiplicateur officiel, donne un chiffre inférieur à celui de 2,500 francs.

(JOIGNEAUX C. JOIGNEAUX.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, en date du 1er décembre 1877, et des conclusions prises devant les premiers juges, l'action intentée avait pour objet unique la vente sur licitation de certains immeubles spécialement désignés, composant la succession immobilière de Jean-Baptiste Joigneaux, biens dont l'appelante est usufruitière;

« Attendu qu'en multipliant le montant du revenu cadastral desdits immeubles par le multiplicateur officiel, conformément à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, on arrive à un chiffre inférieur à celui de 2,500 francs;

« Attendu que l'appelante soutient, il est vrai, que certains biens compris dans la demande ne figureraient pas à l'extrait de la matrice cadastrale, et ne pourraient, dès lors, être évalués d'après les bases ci-dessus rappelées: mais, qu'en supposant même ce fait exact, le jugement n'en serait pas moins rendu en dernier ressort, à défaut d'évaluation du litige par les parties en cause, d'après les prescriptions formelles de l'art. 33 de la loi précitée;

« Attendu qu'il est impossible de prétendre qu'il s'agirait ici d'une demande non susceptible d'évaluation, qui ne pourrait par là-même être jugée qu'en premier ressort;

« Qu'en effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la demande portait sur des immeubles spécialement déterminés et non point sur une universalité; que d'ailleurs la qualité respective d'héritiers des parties en cause ne faisait l'objet d'aucune contestation; que par suite, il y avait lieu à une évaluation, comme pour toute autre action immobilière par les parties en cause, à défaut de bases fixées par la loi;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement a été rendu en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BOUGARD, premier avocat général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ* et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 11 avril 1878. — Plaid. MMes DEJAER et VERDIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

10 avril 1878.

APPEL. — COMMANDEMENT. — FRAIS. — RÉSERVE D'APPEL. ACQUIESCEMENT. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. — PREUVE. PROVISOIRE. — CONDITION.

Le paiement des frais de première instance fait à la suite d'un commandement et sous réserve d'appel, n'équivaut pas à un acquiescement.

En matière commerciale, les engagements constatés par une forme civile, sont soumis aux règles du droit civil sur l'obligation de passer en double les contrats synallagmatiques. (Résolu en première instance.)

L'engagement qui porte qu'il est provisoire, ne peut être considéré comme conditionnel, à moins d'une preuve certaine que les parties ont donné un autre sens à l'expression employée.

(JACOB C. BRISMEYER.)

Le Tribunal d'Arlon avait rendu la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant qu'à la date du 7 février 1876, un écrit non fait en double et resté en possession du demandeur, écrit qui n'a pu être reproduit au procès, fut rédigé de commun accord entre parties, dans les termes suivants :

« Entre M. Joseph Jacob, demeurant à Bruxelles, rue des Bouchers, n° 48,

« Et M. Jean Brismeyer, propriétaire, demeurant à Arlon,

« A été convenu *provisoirement* ce qui suit :

« M. Jacob remet à M. Brismeyer le fonds de commerce qu'il exploite à Bruxelles, rue des Bouchers, n° 48, connu sous le nom de *Cour d'Espagne*. La remise a lieu moyennant le prix de 55,000 fr. qui comprend le matériel servant à l'exploitation dudit établissement, le droit au bail et à la clientèle ;

« Cette somme sera payée, savoir : 30,000 fr. le jour de l'entrée en possession, *qui aura lieu le 15 février courant*, et les 25,000 francs restants, en un an au plus tard, avec faculté par M. Brismeyer de rembourser par anticipation les sommes qui seront reduès, produisant un intérêt commercial annuel de 6 p. c. l'an ;

« M. Brismeyer remboursera en espèces les 6,000 fr. de garantie versés au propriétaire et qui doivent être restitués à la fin du bail ; il acquittera les loyers payés d'avance sur le trimestre et les frais et charges seront à son compte à partir de son entrée ;

« Dans le cas où le propriétaire refuserait son consentement à la transmission du bail, les présentes seraient nulles ; il en sera de même vis-à-vis de Mme Martin, précédente venderesse, qui s'est également réservé d'être prévenue ;

« Fait provisoirement à Bruxelles, le 7 février 1876 ;

« (Signé) BRISMEYER, JACOB ; »

« Attendu que le défendeur soutient en termes de plaidoirie que cet écrit, n'ayant point été fait en double, ne peut servir de preuve de la convention synallagmatique y relatée ;

« Attendu en effet qu'il résulte de l'art. 1325 du code civil, que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ;

« Attendu d'un autre côté que l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872, titres I à IV du livre Ier du nouveau code de commerce belge, porte : « Indépendamment des moyens de preuve admis « par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être « constatés par la preuve testimoniale, etc. » ; « les achats et les « ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, « sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi « commerciale ; »

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que si, en matière de commerce, l'une des parties plaidantes, pour établir un achat ou une vente, au lieu de recourir aux moyens de preuve dont la loi commerciale lui permet l'usage, veut étayer uniquement la convention en litige sur un acte sous seing privé, c'est-à-dire sur un moyen de preuve admis par le droit civil, cet acte, pour pouvoir être valablement invoqué en justice, doit remplir les conditions voulues par l'art. 1325 du code civil ; que décider ainsi, c'est d'ailleurs se conformer à l'opinion de tous les commentateurs sur ledit article, lesquels, d'accord avec DELVINCOURT, professent tous que l'art. 1325 ne prononce pas la nullité de la convention, mais celle de l'acte, c'est-à-dire que l'on ne peut se servir de l'acte pour prouver la convention : mais que si elle peut être prouvée de toute autre manière approuvée par la loi, l'exécution devra en être ordonnée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'écrit dont s'agit, fût-il même reproduit, ne pourrait servir de base à l'action du demandeur et que celui-ci n'offrant pas de prouver par un des moyens de preuve admis par la loi commerciale, l'existence de la convention telle qu'il l'allègue, celle-ci ne peut être établie que d'après l'aveu indéniable du défendeur, lequel pose comme vrais, offrant même de les prouver en termes de contre-enquête, les faits suivants :

« 1° Que la convention telle qu'elle est alléguée par le demandeur n'était que provisoire, le défendeur s'étant expressément réservé un délai de huit jours, c'est-à-dire jusqu'au 15 février, pour prendre une décision définitive ;

« 2° Que le demandeur ayant proposé de rédiger un écrit, le défendeur a dit que c'était inutile, puisque rien n'était définitivement arrêté ; mais que sur l'observation faite par le demandeur qu'il désirait avoir un écrit contenant les bases de la rétrocession projetée pour les communiquer aux personnes dont il devait obtenir l'assentiment, le défendeur n'a plus fait d'objections, et que le sieur Colin, agent d'affaires, a rédigé une convention provisoire qui a été signée par les deux parties et remise au demandeur ;

« 3° Qu'au moment de signer, le défendeur a répété ce qu'il avait dit à plusieurs reprises pendant les pourparlers, à savoir qu'il avait huit jours pour se dédire ; que le demandeur a répondu que cela était ainsi entendu ;

« 4° Que le défendeur ayant demandé à M. Lelong s'il pouvait signer, celui-ci a répondu : « Oui, puisqu'on a encore ajouté le mot provisoirement à la fin de l'écrit, et que cet écrit est destiné uniquement à être montré à M. Martin ; »

« 5° Que M. Colin, ayant fait observer qu'il était d'usage à Bruxelles de donner des arrhes et ayant demandé au défendeur combien il voulait donner, celui-ci a répondu qu'il n'en donnait pas, que la convention n'était que provisoire, et qu'il paierait quand le marché serait définitivement conclu ;

« Attendu d'ailleurs et surabondamment qu'en admettant même gratuitement que l'écrit ci-dessus rappelé pût servir de preuve à la convention dont il s'agit, encore résulterait-il des termes mêmes de cet écrit, qu'au moment de sa rédaction, aucune des parties n'entendait se lier irrévocablement : que le mot provisoirement, mis au commencement et répété à la fin de la convention, pour avoir un sens produisant quelqu'effet, n'a pu, ainsi que voudrait le soutenir le demandeur, être employé dans l'acte uniquement pour faire ressortir le caractère conditionnel de ladite convention ; qu'en effet le mot *provisoire* est loin d'être synonyme de *conditionnel*, et qu'en outre la condition suspensive, insérée audit acte, tout en faisant dépendre l'obligation contractée du consentement du propriétaire et du précédent locataire, n'empêche point le concours de volontés des parties, nécessaire à la création du contrat, d'être définitif et irrévocable ; que le mot : *provisoirement* ne peut dès lors avoir d'autre sens que celui que lui donne le défendeur, c'est-à-dire qu'il attache à la convention avenue entre parties un caractère essentiellement provisoire, qui permettait à chacune d'elles de se dédire jusqu'au moment où un accord définitif serait intervenu entre elles ;

« Attendu au surplus que le demandeur même ne devait et ne pouvait considérer la convention que comme un arrangement provisoire, puisque dans une lettre en date du 8 février, enregistrée à Arlon, le 1er juin 1876, et adressée au défendeur par le sieur Colin, agent d'affaires, par l'intermédiaire duquel avaient été contractés les engagements en litige, il annonçait à Brismeyer que rien ne s'opposait à ce qu'il vînt terminer la négociation définitive de l'établissement *la Cour d'Espagne*, ajoutant qu'il était dans l'intérêt du défendeur de s'y prendre le plus tôt possible, phrase qui certainement ne peut avoir d'autre sens que celui de faire sentir à celui à qui on s'adressait que s'il ne se hâtait point, on pourrait bien contracter avec d'autres ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que la cession au défendeur de l'établissement *la Cour d'Espagne* n'était point définitive ; que le défendeur ne peut dès lors être tenu d'exécuter la convention dont s'agit, et que partant aucuns dommages-intérêts ne sont dus au défendeur du chef de cette inexécution ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action mal fondée, etc... » (Du 1er juin 1876.)

Appel de Jacob.

ARRÊT. — « Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il conste de l'exploit de signification du jugement *à quo* que l'appelant n'a payé les frais liquidés à ce jugement qu'en suite d'un commandement avec menace de saisie contenu au même exploit ;

« Attendu que l'on ne peut induire d'un paiement effectué dans ces circonstances la renonciation au droit de se pourvoir contre la décision intervenue;

« Que l'acquiescement ne peut en effet résulter que d'un acte d'exécution purement volontaire et ne laissant aucun doute sur l'intention de celui qui le pose de se soumettre au jugement rendu;

« Attendu au surplus que loin d'avoir tacitement renoncé à la faculté d'appeler, en soldant le montant des frais, le sieur Jacob a au contraire expressément déclaré ne payer que comme contraint et forcé et réserver ses droits d'appel:

« Au fond :

« Attendu qu'à supposer sans application en matière commerciale les prescriptions de l'art. 1325 du code civil concernant les conditions de validité des actes sous signature privée contenant des conventions synallagmatiques, encore y aurait-il lieu de déclarer l'appelant non fondé dans son action; que par les motifs des premiers juges, que la cour adopte à cet égard, on doit en effet reconnaître à la convention invoquée un caractère purement provisoire, laissant à chacune des parties la faculté dont a usé l'intimé de se dédire jusqu'à conclusion d'un traité définitif;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 avril 1878. — Plaid. MMes Émile Poncelet c. Eberhart, avoué.)

BIBLIOGRAPHIE.

Ancien droit Belgique. — *Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIe siècle*, par P. De Croos, ancien magistrat, etc. Bruxelles, F. Larcier, édit., 212 pages in-8°, 1878.

« L'étude du droit criminel et pénal est étroitement liée à celle de l'histoire de chaque pays, qu'elle complète d'une façon fort intéressante. Partant de cette idée, l'auteur s'est proposé de chercher comment, dans la région flamande aujourd'hui belge, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les crimes ont été envisagés et punis, de dégager implicitement la loi morale qui a présidé aux lents perfectionnements de la procédure, à l'adoucissement des pénalités, d'exposer la manière dont les lois criminelles se sont successivement mises à l'unisson avec les croyances, les traditions, les mœurs, et ont suivi la marche progressive de la civilisation. »

Telles sont les paroles de l'auteur même, dans sa préface, pour expliquer la pensée et le but de son livre. Voyons comment il a rempli le cadre qu'il s'était tracé.

Les détails sur le droit pénal au temps de la domination franke (VIe-IXe siècle) sont inévitablement assez vagues. L'auteur les puise dans Warnkœnig (*Histoire des Belges sous les Francs*), dans Grégoire de Tours; dans Michelet (*Origines du droit français.*) Les détails sont plus précis à partir de Charlemagne, grâce aux capitulaires (pp. 23-29.)

Au chapitre III, l'auteur traite du droit pénal sous les premiers comtes de Flandre, et, l'on pourrait dire, sous les communes flamandes, dont la puissance naît et prend déjà ses premiers développements. « Au XIIe siècle, dit M. De Croos, l'esprit municipal se réveilla avec efficacité, grâce à la position précaire des seigneurs qui, ruinés par les guerres et les croisades, accordèrent des franchises moyennant argent. Cette nécessité servit puissamment la liberté et aida la renaissance d'un corps politique qui, sous tous les rapports, modifia profondément, à l'insu des seigneurs, la société du moyen âge (p. 40.) »

« La plus grande latitude étant laissée aux juges, il n'était pas rare qu'ils n'inventassent de nouvelles peines, dit l'auteur, dans le but de proportionner le châtiment à la grandeur de l'attentat. On peut voir dans la vie de Charles-le-Bon le détail des affreux supplices infligés aux meurtriers de ce comte, assassiné en 1127 dans l'église de Saint-Donat de Bruges, avec plusieurs de ses officiers... On décrétea que chaque année l'anathème serait prononcé contre cette race exécrable, dans l'église où s'était perpétré l'attentat, au son du cornet et au bruit des chaînes qu'on traînait sur les dalles. A Lille, Bouchard, maire de Bruges, qui, déguisé en mendiant, avait fendu d'un coup de hâche, la tête du « bon comte » eut les yeux crevés, le nez et les bras coupés, puis fut hissé sur une roue élevée, où il fut percé de flèches tirées successivement. Son père, Lambert, pendu par les pieds, fut brûlé avec des broches ardentes, qu'on retirait l'une après l'autre pour augmenter ses souffrances. » Tout ceci se lit dans la vie de Charles-le-Bon, par le moine Gualbert, qui a été insérée dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes. Mais, outre que dans l'histoire de toute personne qu'on place au rang de saint, la fiction semble un élément nécessaire, à peu près comme dans le roman historique, nous nous trouvons tout à fait en défiance à l'égard du moine Gualbert (si précieuse que soit sa vie de Charles-le-Bon pour l'histoire de Flandre,) lorsque nous lisons, sur le supplice du chef même de la conspiration, les détails suivants : « Garrotté sur une croix, il fut fouetté d'une manière ignominieuse, *tandis qu'un chien, attaché au-dessus de sa tête, était excité par des coups et des piqûres à lui dévorer le visage.* » Ce n'est que dans les *Acta Sanctorum* que l'on trouve des chiens si dociles à remplir l'office d'aides-bourreaux. Les lignes sur le supplice du chef de la conspiration ne nous paraissent point appartenir à l'histoire du droit, et laissent peu de valeur au témoignage du moine sur les supplices des autres coupables.

Relevons quelques détails sur les pénalités de cette époque : « La condition des personnes, dit M. De Croos, entrait en ligne de compte. Les délits contre les gens d'église étaient punis trois fois plus cruellement que les délits commis à l'égard de simples particuliers. » A entendre le clergé, cela même ne lui suffisait point, et il ne fallait pas seulement le protéger avec une rigueur spéciale contre les malfaiteurs, mais aussi contre l'action de toute justice répressive. M. Alberic Allard, dans son excellente *Histoire de la justice criminelle au XVIe siècle* (p. 256), rapporte que le droit canon voulait 44 témoins contre un prêtre, et 72 contre un cardinal. Peut-être est-ce en considération de ce que cette règle n'est pas reconnue par les juridictions laïques, que le clergé les tient pour incompétents à juger les ecclésiastiques.

« L'officialité, dit l'auteur, connaissait de tous les actes des clercs en matière criminelle, et des cas d'hérésie, simonie, usure, adultère, etc., reprochés à des laïcs. Toutefois, elle ne prononçait que des peines canoniques. L'intervention du bras séculier était nécessaire pour l'application de toutes autres pénalités. »

« Le feu était ordinairement le châtiment des crimes dont la connaissance appartenait à l'Eglise : bougrerie, bestialité, crimes contre nature, commerce charnel avec une infidèle (!), hérésie, magie, sorcellerie. En 1235, dix hérétiques condamnés par Robert, inquisiteur des Flandres, furent brûlés à Douai. Pour tous les méfaits que le pouvoir civil avait abandonnés à ses arrêts, la justice de l'Eglise avait un système uniforme, dont elle ne se départissait jamais. Elle se bornait à l'instruction de l'affaire, à la constatation des faits, aux admonestations et à l'application des peines ecclésiastiques, lesquelles n'emportaient jamais l'effusion de sang : *Ecclesia abhorret a sanguine.* »

Nous tournons quelques pages et nous rencontrons un sanglant commentaire des dernières paroles que nous venons de transcrire : ce sont des procédures contre les hérétiques.

En 1420, à l'instigation de l'évêque d'Arras, on avait torturé, puis brûlé, à Douai, neuf personnes accusées d'hérésie, appartenant, dit l'arrêt, à la secte des *Turlupins*. En 1459, Philippe-le-Bon établit à Arras une chambre ardente sous la direction du Jacobin Pierre Lebroussart. Ces juges d'exception commencent des recherches contre la « vaulderie. » En 1460, sur la dénonciation d'un ermite, ces inquisiteurs arrêtent pour *vauderie* grand nombre de personnes. Elles avouent, dans la torture, tout ce qu'on veut.

« Peu de jours après, dit l'auteur, les inculpés furent conduits dans la cour de l'évêché, sur un échafaud élevé, mitrés du *San Benito*, prêchés, renvoyés à la justice laïque comme « *membres pourris*, » et enfin livrés aux flammes. Ils retractèrent tous énergiquement leurs aveux sur le bûcher. » Sur leurs dénonciations faites dans les souffrances de la torture, l'on avait arrêté bon nombre d'autres personnes; les unes furent « détenues en chartre privée, au pain et à l'eau amère. » les autres brûlées vives. (Duclercq, *Mémoires* IV, c. 3 et 4). »

« Cependant, dit M. De Croos, des gens sages et quelque peu instruits voyaient dans toutes ces persécutions un mystère d'iniquités. La chambre ardente voulut en vain commencer des poursuites dans le diocèse de Cambrai. L'évêque Jean VI de Bourgogne, déclara qu'il relâcherait tous ceux qu'on lui amènerait à l'officialité. Peu à peu, la vérité se fit jour... p. 62. » Bref, les procédures furent annulées par le Parlement de Paris, trente ans après le commencement des poursuites.

« L'arrêt du Parlement portant délivrance de toutes les personnes arrêtées, ne fut rendu que le 20 mai 1491, alors que juges, bourreaux et victimes n'étaient plus de ce monde. « Et au surplus ladite cour a deffendu et « deffend auxdicts évesque d'Arras, ses officiers, inquisiteurs de la foy et tous aultres juges ecclésiastiques que « doresnavant ils n'usassent en procez d'exécutions extraordinaires, de gehenne, questions et tortures inhumaines et cruelles comme capellet, mectre feu ès plantes « des piez, faire avaller huile ne vinaigre, battre ne « frapper le ventre des criminels ou accusez, etc., (1). »

Après avoir traité principalement de l'inquisition, de la *vauderie*, de la torture, l'auteur énumère les pénalités que les divers crimes entraînaient, dans l'ordre même où les docteurs du XVIe siècle en traitent. Damhoudere et les textes de nos coutumes flamandes, dont l'auteur transcrit les dispositions de droit pénal les plus remarquables, lui servent ici le plus souvent de guide. Il paraît cependant n'avoir point connu les *Bydragen tot de kennis van het onde strafrecht in Vlaenderen* de M. Cannaert, si riches en détails intéressants, le plus souvent puisés dans des documents inédits de nos archives, ni la *Practycke criminele* de Ph. Wielant, publiée par M. Orts en 1872, et que Damhoudere (2) a si largement mise à profit, quoiqu'en pensent MM. Haus et Thonissen, ni le précieux *Inventaire des archives de Bruges* de M. L. Gilliodts (Belg. Jud., 1874, p. 540; 1875, p. 1312).

En traitant de lèse-majesté humaine, l'auteur (p. 68) commet une erreur lorsqu'il rapporte, sur le témoignage de Brantôme, qu'en 1584, Gérard, l'assassin de Guillaume le Taciturne, fut tenaillé pendant *dix-huit jours*. Le crime fut commis le 10 juin, dans l'après-midi; immédiatement arrêté, l'assassin subit ce jour et les suivants plusieurs interrogatoires, et confessa le 13, dans les souffrances de la torture, les encouragements qui lui avaient été donnés par un jésuite de Trèves; sa condamnation lui fut notifiée le 14, et il fut exécuté le 15. Le récit de Brantôme est donc une invention; mais ce qui n'en est pas une et ce qui appartient encore à l'histoire du droit dans la société catholique du XVIe siècle, c'est que Philippe II se montra reconnaissant envers la mémoire de celui qui, selon ses propres expressions, avait « avec si grande valeur ôté de ce monde feu Orange, » et qu'il anoblit à perpétuité les frères et sœurs de Balthazar Gérard et leurs descendants; en outre, il leur fit remettre, en terres et domaines confisqués sur le prince d'Orange, la valeur de la récompense promise par l'édit de proscription. Les historiens catholiques veulent excuser ces faits en invoquant les idées du temps : ils ne remarquent point que jamais le Taciturne ne mit à prix la tête de Philippe II ou du Pape; que jamais, parmi les fondateurs de la république des Provinces-Unies, l'assassinat politique ne fut un titre à l'anoblissement. On lit, dans les *Questions notables* de Le Prestre, V° *Mettre la tête des rebelles à prix* : « C'est un moyen pratiqué par les princes et les républiques (il parlait de celles de l'antiquité) pour se défaire de leurs rebelles, que de mettre leurs têtes à prix... Il y en a plusieurs exemples dans l'antiquité, et de nos jours un grand prince s'en est servy à l'endroit de ses sujets rebelles, et le pape Sixte ne trouva meilleur moyen que de ruiner les bandits qui ravageaient la Romagne au commencement de son pontificat; car en moins d'un an, il en fit mourir et apporter sur le pont Saint-Ange les testes de plus de 500, moyennant 80) ducats de récompense à celuy qui les apportait, qui furent fort bien payez. » A quoi se reconnaissaient, dans les têtes apportées, celles qui étaient de bandits? L'histoire ne le dit point; mais elle tient néanmoins les hommes exécutés pour bien exécutés, quoique non jugés, et elle fait un mérite à Sixte-Quint d'avoir réprimé le brigandage, sans s'être engagé dans le dédale de procédures criminelles!

M. De Croos traite en dernier lieu des institutions judiciaires et des tribunaux criminels; et il rejette parmi les pièces justificatives quelques extraits intéressants de chroniqueurs anciens.

Puisé tout entier aux meilleures sources, mais sans que l'auteur les ait connues toutes, le livre de M. De Croos ne contient que des détails intéressants. S'il nous fait frémir en décrivant l'atrocité des peines et l'horreur des supplices, il nous dispose aussi à supporter le présent avec une humeur moins chagrine. Mais on songe involontairement aussi que ces horreurs de l'ancien régime sont bien moins loin de nous qu'aucuns ne le pensent. Plusieurs de nos lecteurs ont connu parmi les magistrats de notre cour suprême M. le président Van Meenen, qui disait, dans des lignes que M. le procureur général Dupin citait un jour devant la cour de cassation de France (3) : « Ces temps si regrettés, « j'en ai vu les dernières phases. J'ai vu le sol parsemé « de roues, de gibets, de potences, de piloris; j'ai vu des « squelettes hideusement étendus sur ces roues, ou suspendus aux crocs de ces gibets livrés aux intempéries, « aux vents, aux corbeaux. J'ai vu fustiger et marquer « même une femme. J'aurais subi ce supplice de voir « pendre et rouer, si ma bonne mère, femme avancée pour « mon temps, ne m'en avait sauvé. Pendant le cours de « mes études à Louvain, en 1792 ou 1793, on y rouait « encore..... Il fallait le coup de tonnerre de 1789, son « retentissement dans toute l'Europe, pour faire jour à « l'élan des mœurs et des opinions qui devait dissiper à « jamais les restes de l'antique barbarie : brûlement à « grand ou à petit feu, écartellement, enterrement vif, « noyade, torture, fustigation, mutilation, marque, roue, « gibet, cachot, galères, fort, faim, soif, froid, insomnie « et des milliers d'autres supplices dont l'énumération « formerait un gros dictionnaire : de tout cela que « reste-t-il? »

X.

(1) Extrait du papier mémorial de l'échevinage d'Arras commençant en mai 1484, f° 87.

(2) Voir la préface de M. Orts (Belg. Jud., 1873, p. 209), qui n'a nullement convaincu M. Thonissen (*Biographie nationale*, V° Damhoudere).

(3) Procès-verbal de rentrée de la cour de cassation. Audience du 3 novembre 1847. M. le président Van Meenen y est devenu M. Van de Maanen, sans doute en souvenir de l'ancien ministre Van Maanen.

Actes officiels.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 30 avril 1878, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Vaux-les-Rosières est donnée à M. Thiry.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

29 avril 1878.

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — POURVOI. — PIÈCES. CENS. — COMMIS. — DÉCLARATION. — PATENTE.

Le demandeur en cassation peut établir par un certificat du greffier de la cour d'appel, délivré après le délai du pourvoi, que l'arrêt attaqué avait été déposé dans ce délai en même temps que la requête au greffe de la cour d'appel.

Les déclarations de patentes de commis qui ne contiennent pas toutes les mentions exigées par la loi peuvent, au cas de contestation devant le juge électoral, être également rectifiées ou complétées devant lui par le patenté inscrit au rôle d'impôt.

(DE LEEUW C. JANSSENS ET KERSTENS.)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 356, l'arrêt de la seconde chambre de la cour de cassation rendu, le 25 février 1878, en cause de De Leeuw contre Janssens et Kerstens. L'affaire avait été renvoyée devant la cour de Liége, qui a adopté la même interprétation que la cour de Bruxelles.

Elle a statué dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 66 du code électoral, les patentables auxquels s'applique l'article 54, peuvent remplir les formalités ou produire les justifications conformément à cet article, jusqu'au 31 juillet 1877 ;

« Attendu que rien n'autorise à décider que semblable production qui doit, du reste, être faite directement à l'administration communale, puisse encore avoir lieu utilement au-delà de ce délai ;

« Attendu que l'article 54 requiert pour la validité de la déclaration de patente, qu'elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, qui emploie et rétribue le déclarant ;

« Qu'il s'ensuit que cette triple mention doit exister sur la déclaration, lors de sa remise, avant le 31 juillet ; qu'admettre un déclarant à la compléter après cette date, ce serait violer manifestement les termes de l'article 66 précité, puisque ce serait autoriser celui qui se prétend patenté à présenter une déclaration régulière après l'expiration du délai fixé par la loi ;

« Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de la députation permanente et des énonciations même de l'acte d'appel, que la déclaration remise par l'appelant, le 24 juillet 1877, à l'administration communale d'Anvers et revêtue du sceau de cette administration, ne mentionnait ni la profession ni l'adresse du chef de l'établissement auquel le déclarant se prétend attaché ; qu'elle est donc inopérante ; que si la mention de l'adresse figure sur la déclaration jointe aux conclusions prises par l'appelant devant la cour d'appel de Bruxelles, il y a tout lieu de décider que cette déclaration non revêtue du timbre de l'administration communale, et bien que portant la date du 24 juillet, n'a été faite qu'à une date postérieure au 31 juillet 1877, et uniquement pour les besoins de la cause ; qu'elle doit donc être rejetée du débat comme faite tardivement ;

« Attendu que, dans tous les cas, cette dernière déclaration ne porte pas la mention de la profession exercée par le patron de l'appelant ; qu'elle ne peut dès lors être accueillie par le juge comme justifiant la possession de la base du cens électoral, l'article 54 déclarant en termes formels et absolus que la déclaration de patente n'est admise que si elle indique, tout à la fois, le nom, la profession et l'adresse du patron ;

« Attendu que l'appelant ne peut donc se prévaloir de sa patente pour compléter son cens électoral, lequel se trouve réduit ainsi à la somme de 11 fr. 46 cent. insuffisant pour l'électorat général :

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller CRAHAY, confirme la décision dont est appel en tant qu'elle a ordonné la radiation de l'appelant de la liste des électeurs généraux de la ville d'Anvers révisée en 1877 ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 21 mars 1878.)

A la suite d'un nouveau pourvoi, l'affaire a été appelée devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui a confirmé sa jurisprudence sur les conclusions conformes de M. le procureur général FAIDER.

Après avoir combattu une fin de non-recevoir opposée au pourvoi et fondée sur ce qu'il n'était pas établi, conformément à l'art. 53 du code électoral, que le demandeur eût déposé au greffe, avec sa requête en cassation, une expédition de l'arrêt attaqué, M. le procureur général s'est exprimé dans les termes suivants :

« Nous pourrons vous exposer brièvement les motifs qui nous déterminent à vous proposer de confirmer votre jurisprudence sur la question qui est soumise aujourd'hui aux chambres réunies et de casser l'arrêt dénoncé de la cour de Liége.

Rappelons rapidement les faits : Janssens et Kerstens, ici défendeurs, ont demandé la radiation de De Leeuw des listes électorales d'Anvers ; ils se fondaient expressément sur ce que ce dernier n'avait pas payé dans le courant de 1876 la contribution de patente pour laquelle il avait fait la déclaration et obtenu la cotisation pour cette même année. Le motif invoqué n'avait rien de sérieux et ne pouvait être accueilli ; De Leeuw répondit naturellement qu'ayant été régulièrement cotisé en 1876, il pouvait payer son impôt l'année suivante jusqu'à la fermeture des listes : c'est ce que consacre votre jurisprudence et ce qui n'est plus douteux aujourd'hui. — Le contrat judiciaire était donc lié devant la députation par des conclusions expresses : au lieu de statuer sur le moyen allégué et réfuté, la députation, détournant le débat, ordonne la radiation des listes générale et provinciale pour une raison nouvelle, qu'elle substitue d'office à celle que donnaient les adversaires de De Leeuw et sur laquelle seule celui-ci avait pu s'expliquer ; cette raison nouvelle, contre laquelle il restait sans défense, est que étant commis et ayant fait de ce chef sa déclaration, il n'a pas donné l'adresse de son patron ou de la maison dans laquelle il est employé.

Ce procédé constitue un excès, sinon un abus de pouvoirs que vous avez déjà blâmé dans votre arrêt du 26 février dernier, affaire Fonteyn contre Aerts (1) : la cour de Bruxelles avait ordonné une radiation dans les circonstances que décrit votre arrêt : « Dans l'espèce, disiez-vous, la contestation n'a porté sur

(1) V. ci-dessus, BELG. JUD., p. 357.

« l'absence de ces indications (profession et adresse du patron) « ni devant la députation ni devant la cour d'appel; l'arrêt « dénoncé a néanmoins ordonné d'office la radiation du nom du « demandeur des listes électorales, par le motif que la déclara- « tion qu'il a produite ne contient pas les indications requises « par la loi. » Dans cette situation vous avez cassé; nous avons pensé qu'il ne convenait pas de laisser passer sans la signaler la marche suivie par la députation, qui a obligé De Leeuw à se défendre en appel contre le motif de radiation admis d'office à son préjudice. Sa position dans la cause est donc toute favorable. Qu'a donc fait De Leeuw : dans son acte d'appel, il a complété les indications d'adresse et de profession du patron, qu'on lui reprochait d'avoir omises dans sa déclaration première, et une seconde déclaration répétait en appel l'indication de l'adresse de la maison De Leeuw et Philipsen.

La cour de Bruxelles, dans cet état de la cause, rendit son arrêt du 23 janvier, par lequel elle maintint la radiation du demandeur des listes générales, à cause de l'omission, dans la déclaration primitive, de la profession et de l'adresse du patron. Votre seconde chambre, conformément à une interprétation de cet article fondée sur de nombreux arrêts, a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles. La cour de Liége, saisie par le renvoi, a cru devoir se rallier à la doctrine de celle de Bruxelles, et c'est ainsi que la compétence de vos chambres réunies se trouve établie.

L'arrêt attaqué refuse d'admettre que De Leeuw ait pu être reçu à produire ou à compléter sa déclaration après le 31 juillet 1877 et elle repousse la déclaration rectifiée quant à *l'adresse* et déposée en appel; et sans remarquer que, dans l'acte même d'appel, De Leeuw avait indiqué à la fois *la profession et l'adresse* de la maison De Leeuw-Philipsen, l'arrêt dénoncé se fonde sur une absence d'indication de *la profession*. Cependant, devant le juge d'appel, à Liége comme à Bruxelles, ce que veut l'article 54, à savoir tous les éléments d'identité du patron désigné, était acquis : plus d'équivoque possible en fait. Tout se réduit donc aujourd'hui à examiner si ce complément d'indications a pu être fourni au juge électoral et par des documents produits en appel, surtout dans une affaire où l'intéressé n'a pas pu, comme dans notre espèce, s'expliquer devant la députation permanente.

Pour justifier sa doctrine, votre seconde chambre n'a pas voulu s'en tenir au texte de l'article 54, qui semblait, dans certaines positions, conduire à des conséquences iniques; elle a consulté les sources de la loi : ces sources sont d'un accès facile depuis le travail méthodique de M. CARTON, qui est dans toutes les mains. Tous vos arrêts sur la question signalent ces sources, et notamment certaines déclarations spéciales qui ont une signification décisive, échangées entre M. BARA et le ministre des finances : l'arrêt dénoncé n'a pas cru devoir vous suivre sur ce terrain; il ne dit pas un mot des travaux parlementaires, et cependant, pour se séparer de votre interprétation souvent répétée, pour la condamner en quelque sorte, il nous semble qu'il eût été nécessaire au moins de fournir de ces travaux une appréciation sérieuse, qui eût peut-être mieux valu que la vôtre. Pour nous, suivant la voie que votre seconde chambre nous indique, nous avons consulté de nouveau les sources mêmes, et nous restons convaincu que, surtout dans la période transitoire dont il s'agit ici, les déclarations de l'art. 54 peuvent, comme vous l'avez dit, être complétées devant le juge électoral, soit députation, soit cour d'appel.

Vous savez que le projet qui est devenu la loi du 9 juillet 1877 appelait le chef d'établissement ou patron à certifier sincère et véritable la déclaration des commis imposables et autorisait les députations et les cours à déléguer le juge de paix pour vérifier par l'examen des livres de commerce et autres documents la sincérité des déclarations et des certificats (art. 67 du projet). Ce système est longuement justifié dans l'exposé des motifs (2). La section centrale trouva ce système de difficile application, le critiqua sous plusieurs rapports, et adopta (art. 53) le texte qui est devenu l'article 54 de la loi (3). Ce texte avait été proposé par le gouvernement sur les observations des sections : le rapport s'exprime comme suit : « Cette rédaction a été adoptée à l'unanimité « par la section centrale. Le certificat est rendu facultatif; mais « aussi la rédaction qui le remplace doit fournir tous les détails « qui concernent la possession de la base de la patente, et « l'énonciation même de ces détails facilitera singulièrement la « recherche et la preuve des fraudes. » Ces paroles prouvent l'importance et la nécessité des énonciations des déclarations de patente et expliquent bien le texte qui fut adopté sans observation et sans modification par la Chambre le 9 juin 1877 (4). Le projet voté par la Chambre fut envoyé au Sénat, qui introduisit un amendement consistant, vous vous le rappelez, dans la suppression de l'article 47, sur lequel s'étaient établies des discussions restées mémorables. Le projet du Sénat fut ramené à la Chambre le 7 juillet 1877 (5). Les dates sont importantes à rappeler, car elles expliquent les observations ou plutôt les réclamations de M. BARA et les explications du ministre des finances, M. MALOU. M. BARA, rapprochant les dates, démontrait qu'il ne resterait que sept jours aux citoyens pour faire leurs déclarations; ce délai semblait à l'orateur absolument dérisoire. On vous a donné lecture des passages assez longs des deux discours; nous ne les relirons pas. Mais nous ferons observer qu'il n'y a pas lieu ici de faire de ce discours aussi bon marché que le font les défendeurs. Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de discours ordinaires, d'appréciations fugitives d'un orateur, d'interprétation improvisée et toute personnelle : on se trouvait, le 7 juillet 1877, dans une position spéciale; l'exécution d'une loi nouvelle s'annonçait avec des difficultés signalées à la tribune et résultant de la brièveté des délais pour exécuter la loi. Une réclamation expresse surgit, un mode d'application ou d'exécution d'un texte précis est indiqué, des facilités de justification sont réclamées et affirmées avec une prévision pratique remarquable. Il doit rester entendu que les moyens de contredire, comme ceux de compléter les indications voulues par la loi, peuvent être produits devant le juge électoral, soit députation, soit cour d'appel. Que fait l'organe du gouvernement, sans aucune contradiction de la Chambre? Il s'associe expressément à l'orateur réclamant et il prononce particulièrement ces paroles qui sont comme la moralité et l'esprit de cette discussion : « Il m'a paru qu'il fallait, dans cette « période transitoire, donner à la loi l'application la plus large « et offrir toute facilité pour l'exercice du droit électoral. » — Il s'agissait particulièrement alors, comme aujourd'hui, de l'art. 54 et du dernier alinéa de l'article 66 de la loi de 1877 (6).

En définitive, que permet cette interprétation *virtuellement législative* des textes combinés et de leur application à la fois pratique et extensive? Elle permet, en vue de faciliter l'exercice du droit électoral, ce que permet le droit commun, ce que permettent des lois spéciales. En interdisant toute demande nouvelle en appel, l'article 464 du code de procédure, la jurisprudence comme la doctrine admettent des moyens nouveaux à l'appui de ce qui a été dévolu au juge d'appel. L'art. 139 de la loi de 1817 sur la milice, interprété par plusieurs de vos arrêts, admettait les justifications et l'examen des situations réelles devant les députations, juges d'appel : c'est ce que consacre expressément aujourd'hui l'art. 50 de la loi sur la milice de 1870, en disant que la députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen. — Eh bien, l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877 doit, pour les raisons de fait, d'équité et de principe que vous connaissez, être appliqué dans cet esprit : les députations et les cours d'appel sont autorisées à admettre les justifications fournies devant elles. En définitive, il est certain que les art. 7, 31, 43 du code électoral ne se trouvent nullement altérés dans leur esprit; au contraire : nous retrouvons ici une application du dernier alinéa de l'art. 43, qui permet en appel le dépôt de pièces nouvelles. Ainsi, à ce point de vue, même en dehors de toute discussion législative et dans les termes du droit commun, la justification fournie par le demandeur était suffisante et recevable.

Tout s'accorde donc, suivant nous, pour justifier la jurisprudence de votre seconde chambre, tout s'accorde pour condamner celle que veut faire prévaloir l'arrêt dénoncé. Nous le répétons, cet arrêt aurait une certaine valeur doctrinale, s'il avait montré, par une mention quelconque, que les éléments législatifs très-précis et souvent signalés avaient été consultés et si leur signification avait été recherchée. Nous savons fort bien, et vous savez aussi que le texte de l'article 54 dit ce que l'arrêt lui fait dire; mais les révélations résultant des débats parlementaires ne pouvaient en être séparées, et c'est parce que la cour de Liége n'a pas cru devoir en tenir compte que son arrêt nous semble avoir encouru la censure des chambres réunies.

Nous concluons à la cassation et au renvoi devant la cour d'appel de Gand, qui procédera conformément à la loi du 7 juillet 1865. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

(2) *Doc. de la Chambre*, 16 janvier 1877, p. 32.
(3) *Ibid.*, 19 avril 1877, p. 58 à 62.
(4) *Annales parlementaires*, p. 983.
(5) *Annales parlementaires*, p. 1095.
(6) *Annales parlementaires*, 7 juillet 1877, et CARTON, sous l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877, p. 35.

« Considérant que l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles, le 23 janvier 1878, a été attaqué pour violation de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 ;

« Qu'il a été cassé de ce chef, par arrêt du 26 février suivant et que l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Liége ;

« Considérant que le pourvoi, dirigé par le demandeur contre l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, est fondé sur le même moyen que celui du premier pourvoi ; que dès lors la cour de cassation, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, est appelée à statuer chambres réunies ;

« Sur la fin de non-recevoir, déduite de l'article 53 du code électoral, en ce qu'il ne conste pas que l'expédition de l'arrêt jointe aux pièces ait été déposée dans les dix jours du prononcé de l'arrêt :

« Considérant que le certificat du greffier en chef de la cour d'appel de Liége constate qu'il résulte du registre tenu au greffe, en exécution de la circulaire ministérielle du 12 février 1870, que l'expédition de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 21 mars 1878, en cause de De Leeuw contre Janssens et Kerstens a été déposée au greffe en même temps que la requête en cassation contre ledit arrêt, le 28 mars 1878, et ainsi dans le délai de la loi ;

« Que le certificat précité ne constitue pas une pièce à l'appui du pourvoi, laquelle eût dû être déposée dans le délai fixé par l'article 53 du code électoral ;

« Qu'il tend uniquement à établir que cette formalité a été remplie en temps utile par rapport à l'expédition de l'arrêt attaqué ;

« Considérant d'ailleurs qu'aucune loi ne détermine le mode de preuve à observer par la partie aux fins de justifier qu'elle a effectué le dépôt requis par le susdit article 53 dans le délai qu'indique cette disposition ;

« Sur l'unique moyen : violation de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt dénoncé ne tient pas compte d'un certificat régulier réunissant toutes les conditions exigées, visé dans les conclusions et qu'au surplus, la profession du patron ne doit pas être indiquée à peine de nullité :

« Considérant que si la déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, cette disposition introduite pour faciliter la recherche et la preuve des fraudes, n'a pas dérogé aux articles 7, 30 et 43 du code électoral ;

« Qu'aux termes de ces articles, la possession des bases se justifie par tous moyens de droit et par toutes productions de pièces, soit devant la députation permanente, soit devant la cour d'appel ;

« Considérant que par application de ce principe, il a été reconnu, dans les discussions parlementaires de la loi précitée de 1877, qu'un tiers même peut faire inscrire un commis qui n'aurait pas observé les prescriptions de l'article 54, remplir pour ce commis les formalités de cet article et fournir même en appel les justifications requises ;

« Qu'il serait illogique d'admettre que l'électeur lui-même ait moins de droits que le tiers et ne puisse pas se défendre, alors que c'est devant la juridiction électorale seulement que son droit se trouve contesté ;

« Considérant que le demandeur De Leeuw a été inscrit sur les listes électorales d'Anvers à raison d'une patente de commis ;

« Que cette inscription constituait en sa faveur une présomption qu'il avait justifié de la possession des bases et du paiement du cens ;

« Considérant que la réclamation de Janssens et Kerstens était uniquement fondée au principal « sur ce que le paiement de la « patente de De Leeuw pour 1876, n'avait eu lieu que le 2 fé« vrier 1877, tandis qu'il aurait dû être fait en 1876, pour pou« voir être compté dans le cens électoral, et subsidiairement « sur ce que De Leeuw ne possédait pas les bases de sa patente « depuis le premier trimestre de l'année 1876, avec offre de « preuve à faire par témoins ; »

« Considérant qu'au lieu de statuer sur les conclusions qui formaient le contrat judiciaire entre parties, la députation permanente d'Anvers a admis la réclamation de Janssens et Kerstens, en décidant d'office que De Leeuw, dans la déclaration par lui faite le 24 juillet 1877, n'avait pas indiqué l'adresse de la personne chez laquelle il se disait employé ;

« Considérant que dans son acte d'appel du 4 décembre 1877 et dans la déclaracion déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, le 24 janvier 1878, De Leeuw a produit toutes les justifications exigées par l'art. 54 prémentionné en déclarant qu'il était employé chez De Leeuw et Philipsen, courtiers de navires et agents de bateaux à vapeur, quai du Rhin, 41, à Anvers ;

« Considérant que dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du nom du demandeur des listes électorales générales, sans tenir compte, d'une part, de la déclaration précise contenue en l'acte d'appel du 4 décembre 1877, relative à la profession des patrons qui emploient le demandeur et, d'autre part, en rejetant du débat comme tardive la déclaration complémentaire déposée en temps utile par le demandeur au greffe de la cour d'appel, le 14 janvier 1878 ;

« Qu'en statuant ainsi et en décidant dans ces circontances que le demandeur ne peut se prévoloir de sa patente pour compléter son cens électoral, l'arrêt dénoncé a faussement interprété et violé l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, le 21 mars 1878 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour y être jugée conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865 ; condamne les défendeurs aux frais...»

(Du 29 avril 1878. — Plaid. MMes VAN ZELE et LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

19 avril 1878.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOITURIER. — INTERMÉDIAIRE. — MARCHANDISE. — PERTE. — ACTION. — GARANTIE SIMPLE. — DISJONCTION. — DEMANDE PRINCIPALE.

Le commissionnaire de transport qui a expédié des marchandises, a une action personnelle au cas de perte contre l'intermédiaire ou voiturier auquel il les a remises, sans être tenu de prouver qu'il a été l'objet d'un recours préalable du destinataire ou du propriétaire.

En garantie simple, la disjonction de la demande principale peut être prononcée d'office par le juge.

Il n'y a pas lieu à disjoindre l'action principale des appels en garantie, si de l'issue du procès sur la garantie peut dépendre le fondement de la demande principale elle-même.

(L'ÉTAT BELGE C. BEST, LES CHEMINS DE FER RHÉNAN, DU PALATINAT, ALSACE-LORRAINE, OSWALD ET TOURTAILLER.)

Best, commissionnaire de transport à Anvers, avait expédié par chemin de fer des cotons à l'adresse d'Oswald à Mulhouse, lequel devait, à l'arrivée, les délivrer à Steinbach et Koechlin, de la même ville.

Best, prétendant que ces marchandises n'étaient point parvenues à destination, assigna en paiement le chemin de fer de l'Etat belge auquel il les avait confiées à Anvers. Celui-ci appela en garantie le chemin de fer rhénan, lequel recourut à son tour aux intermédiaires allemands jusque Oswald.

Le tribunal de commerce d'Anvers, après diverses évolutions de procédure, rendit un jugement disjoignant, en vertu de l'article 184 du code de procédure, la demande principale des appels en garantie et sous-garantie, et condamna l'Etat belge à payer à Best la valeur des balles réclamées. Il ordonna aux autres parties de conclure au fond, les actions en garantie et en sous-garantie n'étant pas en état de recevoir une solution, même vis-à-vis du chemin de fer belge.

Appel par ce dernier contre Best, et le chemin de fer rhénan, qui, de son côté, met en cause devant la Cour les intermédiaires subséquents.

L'Etat appelant contestait à Best toute action en nom propre, puisque celui-ci ne prétendait pas être propriétaire des marchandises expédiées par ses soins, qu'il n'alléguait pas avoir été recherché à raison de leur perte par Koechlin et Steinbach, les destinataires, ni par d'autres, le procès s'agitant exclusivement entre commissionnaires et voituriers, et la prétendue perte n'étant même pas démontrée.

L'Etat critiquait ensuite la disjonctiou prononcée par le

premier juge, sans conclusion formelle du demandeur principal, et faisait observer que cette mesure exposait l'Etat à devoir payer immédiatement et définitivement à Best une marchandise que la défense ultérieure des appelés en garantie, d'Oswald, par exemple, prouverait peut-être avoir été reçue par Koechlin et Steinbach, ou ferait retrouver entre les mains de quelqu'autre.

Les autres parties produisaient des moyens ou des griefs dont l'arrêt n'a pas eu à s'occuper.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un commissionnaire en marchandises traite avec quelqu'un sans indiquer son commettant, il est censé traiter pour son propre compte, et peut, dès lors, agir en justice pour l'exécution des marchés qu'il a contractés ;

« Attendu qu'il suit de là, que l'Etat n'est point fondé à demander sa mise hors de cause sous prétexte que l'intimé Best n'étant que le mandataire d'un tiers, n'aurait pas un intérêt direct dans la cause, et qu'il ne justifierait pas d'une poursuite quelconque dont il serait l'objet de la part de ses commettants ;

« Attendu que l'Etat belge n'est pas mieux fondé à soutenir qu'ayant accompli son mandat, par la remise au chemin de fer rhénan, des colis qui lui avaient été confiés, il n'a d'autre responsabilité à encourir que celle résultant du transport sur son territoire, et qu'il aurait satisfait à toutes ses obligations en mettant en cause le chemin de fer rhénan, qui reconnait avoir reçu lesdites marchandises pour les transporter à Mulhouse ;

« Attendu en effet qu'aux termes de l'article 99 du code de commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il remet la marchandise qui lui a été confiée ;

« Attendu que cette garantie ne cesse que lorsque la personne de l'intermédiaire a été imposée ou désignée par l'expéditeur et que, par conséquent, cette personne devient en quelque sorte, à ce point de vue restreint, le premier destinataire de la marchandise ;

« Attendu que dans l'espèce, l'Etat belge est non-seulement resté en défaut de justifier, à suffisance de droit, qu'une injonction de ce genre lui aurait été faite; mais que le contraire semble même résulter de ce que le récépissé qu'il a délivré à l'intimé indique, sans intermédiaire quelconque, l'adresse de M. Steinbach et Koechlin, à Mulhouse; d'où il suit que l'Etat reste tenu de toute la garantie résultant des dispositions précitées de l'article 99 du code de commerce ;

« Attendu que les tribunaux peuvent toujours, par mesure d'instruction, et lorsque l'intérêt d'une bonne justice le commande, ordonner la disjonction des causes, qui dès l'origine ou par leur nature semblaient pouvoir être jugées simultanément, et qu'aux termes de l'article 184 du code de procédure civile, il en est surtout ainsi en matière de garantie ;

« Attendu que les tribunaux sont juges absolus des circonstances qui peuvent commander la disjonction, sans qu'il faille pour cela qu'une demande explicite en soit faite par les parties ;

« Attendu au surplus que, dans l'espèce, la partie demanderesse au principal, aujourd'hui intimée, ayant conclu à la condamnation immédiate de l'Etat sans avoir égard aux conclusions des appelés en garantie, on peut dire qu'implicitement au moins, cette partie avait sollicité la disjonction qui a été prononcée ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier juge n'a pas excédé ses pouvoirs en disjoignant les causes et qu'il n'a pas davantage jugé *ultra petita;* mais qu'il reste à apprécier si, dans l'espèce, il y avait bien lieu de disjoindre, ou si l'intérêt d'une bonne justice ne militait point au contraire pour le maintien de toutes les parties en cause, jusqu'à ce que le litige soit en état de recevoir une solution définitive ;

« Attendu qu'en fait, il n'est pas démontré jusqu'ores, que les marchandises dont on réclame le prix n'ont pas été tout au moins présentées au destinataire, lequel s'est borné à attester par écrit qu'elles ne lui sont pas parvenues ;

« Attendu qu'il importe avant tout que ce fait soit contradictoirement discuté avec toutes les parties appelées en garantie, et notamment avec le dernier commissionnaire qui a dû se trouver en contact direct avec le destinataire; d'autant plus qu'il semble résulter des documents du procès que ces mêmes marchandises sont parvenues en leur temps, en la ville de Mulhouse où le destinataire était domicilié, et que l'expéditeur lui-même, l'intimé Best, reconnait dans ses conclusions d'appel que lesdites marchandises ne sont pas perdues, mais qu'elles sont seulement dévoyées ;

« Attendu qu'il suit de là que l'intérêt d'une bonne justice exigeait que les causes ne fussent pas disjointes, et qu'il soit sursis à statuer sur le sort de l'action principale jusqu'à ce que toutes les parties aient débattu contradictoirement leurs droits et obligations respectifs, et qu'il soit décidé si une responsabilité pécuniaire a pu être encourue et à qui elle doit incomber ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus de motifs de le décider ainsi, que les derniers commissionnaires appelés en sous-garantie et dont le silence seul avait laissé planer sur le fond du litige une incertitude presque complète, renoncent maintenant à l'exception d'incompétence qu'ils avaient soulevée, et consentent à élucider ainsi la question du fond sans perdre cependant le bénéfice du premier degré de juridiction ;

« Attendu que cette surséance ne peut avoir des conséquences dommageables pour le demandeur, tandis que la disjonction prononcée par le premier juge pourrait, le cas échéant, causer à l'Etat belge un préjudice irréparable ;

« Attendu que le jugement dont est appel n'a rien décidé en ce qui concerne le recours de l'Etat belge contre la société du chemin de fer rhénan, non plus que relativement au recours de ce dernier contre la compagnie d'Alsace-Lorraine, Oswald frères et Tourtailler ; mais qu'il s'est borné, par mesure d'instruction, à renvoyer les parties à une audience ultérieure pour la discussion de leurs droits respectifs; que dès lors l'Etat n'est pas recevable en son appel contre le chemin de fer rhénan, non plus que ce dernier contre Oswald frères; d'où il suit qu'ils doivent être condamnés aux dépens de ces appels respectivement interjetés par eux ;

« Attendu que le recours exercé par la compagnie Alsace-Lorraine contre Tourtailler n'a pour objet que la responsabilité relative à deux balles de coton dont la valeur réunie n'atteint pas 800 francs; que dès lors l'appel serait non recevable *defectu summæ* si déjà il n'était pas écarté par les motifs énoncés ci-dessus ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. BOSCH, avocat général, la Cour, statuant sur l'appel de l'Etat belge contre l'intimé Best, met à néant le jugement dont est appel, en ce que disjoignant l'action principale d'avec les recours en garantie, il a condamné l'Etat belge à payer, dès à présent, au demandeur Best, le montant de la valeur des balles de coton qui font l'objet du procès et qu'il l'a en outre condamné aux dépens ; émendant quant à ce, décharge jusqu'ores la partie appelante de la condamnation prononcée à sa charge, et ordonne que toutes les instances restant jointes, il soit conclu et discuté au fond par toutes les parties pour être ensuite statué contradictoirement entre elles par un seul et même jugement ; dit n'y avoir lieu d'évoquer, la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive; et sans avoir égard aux conclusions prises en ordre subsidiaire sur certains points du fond, lesquelles conclusions sont prématurées, renvoie toutes les parties devant le tribunal de Malines, jugeant consulairement ; condamne la partie Soupart aux dépens d'appel vis-à-vis de l'Etat belge, les dépens de première instance étant réservés ; déclare l'Etat belge non recevable en son appel vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer rhénan, ainsi que cette dernière compagnie vis-à-vis d'Oswald frères, et les condamne chacun aux dépens de son appel respectif; déclare enfin la compagnie Alsace-Lorraine non recevable en son appel contre Tourtailler et la condamne aux dépens dudit appel.... »

(Du 19 avril 1878. — Plaid. MMes A. ALLARD c. ED. PICARD, ORTS, ARNTZ et DE MEESTER, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la demande principale peut être disjointe des actions en garantie lorsque le demandeur originaire ne le réclame pas, est controversée. Pour l'affirmative : CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 779; BERRIAT, n° 66; HAUTEFEUILLE, page 127; BONCENNE, II, page 22, n° 156 à la note.

Contrà : DALLOZ, V° *Exception*, n° 455; CARRÉ, *loc. cit.*, et FAVARD, II, page 467.

Il est à remarquer que sous l'empire de l'ordonnance de 1667, dont les termes étaient les mêmes que ceux de l'article 184 du code de procédure, RODIER reconnaissait déjà au juge le droit de prononcer la disjonction d'office.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruylant.

22 avril 1878.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONS. — TIERS. — COMPÉTENCE. — ACTIO MANDATI. — ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ. — VIOLATION DES STATUTS. — ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action aquilienne intentée par des tiers contre des administrateurs ou contre des commissaires pour dommage causé dans l'administration d'une société commerciale, est de la compétence de la juridiction civile.

L'action tirée de l'art. 34 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *et fondée sur la prétendue nullité de la société, n'est pas recevable tant que la nullité n'a pas été prononcée contre la société elle-même, qui doit nécessairement être en cause.*

Les associés n'ont pas personnellement une action en dommages-intérêts contre les administrateurs, sauf dans le cas prévu par l'art. 64 § *final de la loi du* 18 *mai* 1873.

(WAUTERS C. DE LAVELEYE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs sont assignés en leur qualité d'administrateurs et commissaires de la société anonyme de construction ;

« Attendu que le demandeur poursuit contre eux la condamnation à des dommages et intérêts à raison du préjudice qu'il prétend avoir subi du chef des actes qu'ils ont posés ;

« Attendu qu'il agit contre eux en vertu d'une triple action :

« 1° L'action aquilienne ;

« 2° L'action tirée de l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873 ;

« 3° L'action personnelle de l'associé, à raison des faits de faute, de dol et de violation des statuts, qu'il prétend que les défendeurs ont commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

« I. Quant à l'action aquilienne :

« Attendu que le défendeur De Laveleye oppose à cette action une exception d'incompétence à raison de la matière ;

« Que les défendeurs André, Joris et Fortamps se rallient à cette exception, puisqu'ils déclarent d'une manière générale opposer au demandeur toutes les exceptions et moyens plaidés par leurs codéfendeurs ;

« Attendu que le demandeur, en intentant l'action aquilienne, n'agit pas en qualité d'associé de la société de construction, mais en qualité de tiers ;

« Attendu que, vis-à-vis des tiers, les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables du tribunal de commerce ;

« Attendu en effet qu'à raison de leurs fonctions, les administrateurs et les commissaires ne sont pas commerçants, qu'ils ne sont que les mandataires de la société ;

« Attendu dès lors, en principe, qu'ils ne peuvent pas être attraits devant le tribunal de commerce ;

« Attendu cependant que l'art. 12 § 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence attribue au tribunal de commerce les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

« Attendu que cette disposition ne comprend que les actions dirigées contre les administrateurs et les commissaires par leurs coassociés ou par la société qu'ils administrent ou surveillent ; qu'elle exclut l'action des tiers ;

« Attendu d'un autre côté que, pour attribuer compétence aux tribunaux de commerce, le demandeur ne peut invoquer utilement l'art. 12 § 1er de la loi précitée ;

« Qu'en effet les administrateurs et les commissaires ne peuvent être rangés parmi les personnes que la loi désigne sous le nom de facteurs et commis de marchands ;

« Attendu qu'il suit de là que l'exception d'incompétence soulevée existe à raison de la matière ;

« Que le tribunal est donc incompétent et qu'il doit opposer l'exception d'office pour les défendeurs qui ne l'ont pas invoquée ;

« II. Quant à l'action fondée sur l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873 :

« Attendu que le demandeur, agissant en qualité d'associé, prétend que la société anonyme de construction a été véritablement constituée par certain acte du 11 mars 1874 ;

« Qu'il soutient que les formalités de la loi n'ayant pas été remplies, la société est nulle ainsi que tous les actes qu'elle a posés par la suite ;

« Que c'est sur ces différentes nullités qu'il se fonde pour poursuivre contre les défendeurs la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi ;

« Attendu que l'action ainsi libellée est *hic et nunc* non recevable ;

« Attendu en effet que, jusqu'ores, il n'existe, contre la société anonyme de construction, aucune décision judiciaire qui la déclare nulle et qui déclare nuls les actes qu'elle a posés ;

« Attendu, d'autre part, que la société anonyme de construction n'est pas en cause ;

« Que c'est cependant contradictoirement avec elle que doivent être décidés les points de savoir si elle est nulle et si les actes posés par elle sont nuls ;

« Attendu que le demandeur devait donc, au préalable, poursuivre la société pour faire décider la réalité des nullités qu'il invoque, ou tout au moins la mettre en cause dans l'instance introduite contre les défendeurs ;

« III. Quant à l'action personnelle pour faits de faute, de dol, de fraude, de violation des statuts et de la loi, et de distribution de dividendes fictifs :

« Attendu que le demandeur intente cette action en sa qualité d'actionnaire ;

« Attendu que la société de construction est une personnalité juridique indépendante de la personnalité des associés qui composent la collectivité ;

« Attendu que les défendeurs sont les mandataires de la société anonyme de construction ;

« Qu'en principe ils ne sont responsables de la manière dont ils remplissent leur mandat que vis-à-vis de leur mandant ;

« Attendu que le demandeur n'est pas le mandant des défendeurs, que c'est la société de construction seule, dont les défendeurs sont les mandataires, qui peut agir contre ceux-ci ; que le demandeur est un simple actionnaire, qu'il ne représente pas la société, qu'il ne peut donc mettre en mouvement une action dont l'exercice appartient exclusivement à celle-ci ;

« Attendu qu'il existe une seule exception à ce principe, celle édictée par l'art. 64 § final de la loi du 18 mai 1873 ;

« Que les discussions qui ont eu lieu au Sénat lors de l'adoption de cet article ne peuvent laisser aucun doute sur ce point ;

« Attendu qu'il suit de là que l'action personnelle du demandeur n'est recevable qu'en tant qu'elle est fondée sur l'art. 64 § final ;

« Attendu que l'exercice de l'action personnelle ainsi limitée est subordonnée à trois conditions :

« 1° Qu'il s'agisse d'actes faits en dehors ou contrairement aux statuts ;

« 2° Que ces actes n'aient pas été spécialement indiqués dans la convocation pour l'assemblée générale ;

« 3° Que l'actionnaire, qui veut agir, ait été absent à cette assemblée ;

« Attendu, en outre, que cette action doit être intentée dans l'année de l'approbation donnée par l'assemblée générale ;

« Attendu que le demandeur n'articule à charge des défendeurs aucun acte qui puisse être considéré comme une violation des statuts ;

« Qu'il articule dans ses conclusions une série de faits de dol, de fraude et même de faux, qui s'ils étaient établis pourraient peut-être engager la responsabilité des défendeurs vis-à-vis de la société de construction dont ils sont ou ont été les mandataires, mais qui ne peuvent servir de base à l'action personnelle de l'art. 64 § final ;

« Attendu que l'action du demandeur doit donc être déclarée non recevable vis-à-vis de tous les défendeurs, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'exception de prescription soulevée par quelques-uns d'entre eux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, repoussant toutes fins et conclusions contraires des parties :

« I. Quant à l'action aquilienne :

« Admet l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs De Laveleye, André, Fortamps et Joris ;

« Se déclare d'office incompétent à raison de la matière sur l'action du demandeur, en tant qu'elle est dirigée contre les autres défendeurs qui n'ont pas soulevé le déclinatoire ; en conséquence, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ;

« II. Quant à l'action en tant qu'elle est fondée sur l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873 :

« Déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable dans son action :

« III. Quant à l'action personnelle pour fait de faute, de dol, de fraude, de violation des statuts et de la loi, et de distribution de dividendes fictifs :

« Dit pour droit que cette action ne compète au demandeur que dans le cas spécialement prévu par l'art. 64 § final de la loi du 18 mai 1873; la déclare non recevable pour le surplus;

« Et statuant sur l'action en tant qu'elle est basée sur cet article 64 § final, déboute le demandeur de ses fins et conclusions;

« IV. Condamne le demandeur aux dépens vis-à-vis de tous les défendeurs... » (Du 22 avril 1878. — Plaid. MMes Van Meenen et Wauters c. Guillery, Leclercq, Weber, Ern. Allard, Van Dievoet et Brunard.)

Observations. — Sur la première question : Les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 12 § 2 de la loi du 25 mars 1876, sont compétents pour connaître des contestations entre associés ou entre associés et administrateurs. Mais ils sont incompétents pour connaître des actions intentées par des tiers, parce que ces contestations roulent en général sur des faits étrangers à l'administration.

Sur la deuxième question : La nullité d'une société ne peut évidemment être prononcée, en l'absence de la société. Il n'appartient pas à un actionnaire de la demander contre les administrateurs personnellement.

Sur la troisième question : V. Bruxelles, 7 janvier 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 97, et les autorités citées.)

Voy. aussi : Tribunal civil de la Seine, 27 avril 1878, des administrateurs du Crédit foncier affaire, Frémy, Soubeyran et consorts (*Gazette des Tribunaux*, 27 avril 1878, p. 408.)

VARIÉTÉS.

Service des postes et législation postale en Belgique sous l'ancien régime.

Le gouvernement a présenté, en séance de la Chambre des représentants du 13 décembre 1877, un projet de loi pour la révision et la codification de la législation postale. Nous extrayons des diverses annexes de ce projet les pages qui suivent, donnant des indications intéressantes sur le régime postal qui existait dans notre pays avant la réunion à la République française :

« Au moyen âge, on ne rencontre, en Belgique, aucune poste à l'état d'institution publique. Du XIIIe au XVe siècle, on trouve seulement des services de messagers plus ou moins réguliers, que les souverains, les corporations, les universités, les associations commerciales, les métiers, les villes, etc., entretenaient pour leur usage. Tels furent les moyens de communication organisés par la Hanse teutonique avec les villes étrangères où elles possédait des comptoirs : c'était, en Belgique, Bruges et Anvers. Cette dernière ville entretenait elle-même des messagers dont l'origine semble remonter au XIIIe siècle; elle était également en relation avec Cologne, à l'aide de messagers appartenant à cette localité.

L'institution des messagers communaux naquit probablement avec les communes elles-mêmes : les comptes communaux mentionnent, à une époque très-reculée, des dépenses pour messagers chargés de transporter les lettres et commissions des magistrats.

Enfin, les messagers de l'université de Paris, dont les voyages en Flandre sont déjà mentionnés dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1296, rayonnaient dans les pays circonvoisins et fournissaient à la Belgique un moyen facile de communication avec la France.

Les particuliers furent admis à utiliser, pour leur correspondance, la plupart de ces moyens de transport, et ils employaient également toutes les personnes appelées à de fréquents voyages, tels que les bateliers, les voituriers, les pèlerins, les conducteurs de bestiaux destinés aux bouchers, etc.

Les relations établies par ceux-ci pour leur commerce rendaient de véritables services, et l'habitude d'en faire usage donna naissance à cette singulière institution allemande appelée « poste des bouchers » (*Metzger Post*), qui établit son réseau de communications jusqu'en Belgique, et qui existait encore à la fin du XVIIe siècle.

Le transport des lettres était nécessairement libre en l'absence de tout service public organisé, et il n'a, en Belgique, donné lieu à aucun acte législatif, pendant le moyen-âge.

Telle était la situation en 1477, lors du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche.

Désireux d'entretenir des communications promptes et sûres entre Bruxelles et Vienne, ses deux résidences, ce prince chargea, en 1516, François IV de la Tour et Taxis, de les relier par un service de courriers, qui fut mis en correspondance avec celui que Roger de la Tour et Taxis, oncle de François, avait déjà organisé entre l'Autriche et l'Italie. Pour lui assurer l'autorité nécessaire à cet effet, il conféra à François la charge de général des postes de tous ses États.

A la mort de François IV de la Tour et Taxis, en 1518, son neveu Jean-Baptiste lui succéda dans la direction générale des postes des Pays-Bas; il reçut de Charles-Quint, en 1536, la charge de maître général des postes. Vint ensuite François V de Taxis, puis Léonard, nommé maître général des postes des Pays-Bas, en 1543, par Charles-Quint, et maître général des postes de l'Empire, en 1595, par Rodolphe II.

Un mandement impérial du 6 novembre 1597 déclara la poste droit régalien et interdit aux messagers des villes et autres de s'immiscer dans ce service, sauf pour les courses effectuées sans changement d'hommes ou de chevaux.

C'est entre les mains de Lamoral de Taxis, fils de Léonard, que le privilége des postes impériales fut transformé en fief héréditaire.

Mais Léonard de la Tour et Taxis fut le véritable fondateur de l'organisation postale, qui fit la gloire et la fortune de sa maison. Il établit, entre les Pays-Bas et l'Italie, un service permanent de poste à franc étrier, passant par les pays de Liége et de Trèves, traversant la Souabe et le Tyrol et correspondent à Augsbourg avec la ligne de Vienne.

Cette organisation, qui devint la grande artère des correspondances entre le nord-ouest, le centre et le midi de l'Europe et qui se compléta successivement, tant à l'intérieur que dans les relations étrangères, avait son centre à Bruxelles. C'est là que le maître général des postes de l'Empire établit, dès l'abord, son principal siége administratif, et ses fonctions restèrent intimement liées à la maîtrise ou direction des postes des Pays-Bas.

Les progrès réalisés par cette institution se rattachent donc directement à l'histoire du service des postes de notre pays.

Le privilége du transport des correspondances dans les Pays-Bas fut attaché, dès le principe, aux fonctions conférées à la famille de la Tour et Taxis, d'abord pour les expéditions vers l'étranger et ensuite, dans certaines limites, pour les transports intérieurs.

Elle en retira tous les bénéfices jusqu'en 1725, époque à laquelle, se voyant contester ses droits, elle commença à payer un fermage, qui lui conserva le monopole jusqu'à la conquête française.

Le 16 janvier 1814, le prince Charles-Alexandre de la Tour et Taxis fut réintégré dans l'administration des postes de la rive gauche du Rhin et, par arrêté du 28 février 1814, M. Loomans, son fondé de pouvoirs, fut autorisé à prendre possession des postes de la Belgique et à les réorganiser; mais le prince ne les conserva que jusqu'à la reprise qui en fut faite par le roi des Pays-Bas, en mars 1815.

A côté de l'institution postale de la Tour et Taxis, fonctionnait celle des messagers communaux, pour le transport et la distribution de la correspondance intérieure, d'abord isolément, puis en commun avec les postes royales, indépendamment des services rendus par les messagers à pied et chevaucheurs de la cour, et par les messagers spéciaux qu'entretenaient les conseils de justice, ainsi que toute administration ou tout corps tant soit peu important.

Les messagers communaux étaient commissionnés par les magistrats, à qui ils payaient une patente, et ils étaient autorisés à transporter et à distribuer les lettres de leur ville pour celle où ils se rendaient, sans pouvoir relayer en route; ils étaient exclus du transport de la correspondance étrangère par les ordonnances sur le privilége des postes royales.

Les conflits furent fréquents entre ces deux institutions; mais, grâce à leur concours, le territoire de la Belgique actuelle se trouvait doté, dès la fin du XVIe siècle, d'un service postal relativement complet.

La première ordonnance réglant en Belgique les pouvoirs et

priviléges des postes de la Tour et Taxis, remonte au 31 octobre 1551.

Elle dispose que, prenant en considération les profits que Léonard de Taxis retire des transports qu'il effectue par ses lignes de poste, pour compte de particuliers, l'allocation fixe de 12,000 livres qu'il touche, pour l'entretien de ces lignes, sera remplacée par un ensemble de salaires et d'indemnités comportant une dépense moindre.

Les lettres et paquets concernant le service du Gouvernement et des gentilshommes de la cour sont transportés sans frais. Défense est faite d'expédier des lettres et paquets hors du pays au moyen de courriers non autorisés par le maître général des postes ou par son délégué, sous peine de confiscation des chevaux.

Le placard du 4 novembre 1551, publié à la suite de cette ordonnance, dispose, en outre, que les contrevenants « seront « réputés et tenus suspects à nous et au pays, comme tels inter- « rogés, et si besoin en est, mis à la torture et examen extraor- « dinaire ou autrement arbitrairement corrigés selon l'exigence « du cas. »

L'ordonnance susmentionnée du 31 octobre 1551 contient le principe du monopole de la correspondance étrangère et le germe des franchises postales administratives.

Elle nous apprend, d'ailleurs, qu'à cette époque, les postes de la Tour et Taxis se chargeaient des transports pour « tous lieux, « places, villes et pays d'Allemagne, d'Italie, Rome, Naples, « Venise, l'Espagne, la France et ailleurs, selon l'assiette des- « dites postes » ; que les relais de Bruxelles à Augsbourg com- prenaient 25 chevaux, qui furent portés à 27 ; que d'Augsbourg à Trente, il y avait 13 postes à l'entretien desquels le roi des Romains contribuait de son côté ; il existait, en outre, une ligne de 6 chevaux entre Bruxelles et Péronne.

L'ordonnance du 28 septembre 1566 ajoute aux pénalités comminées par la précédente une amende de 100 florins carolus. Le produit des amendes et confiscations est réparti par tiers, dont l'un est attribué au roi, l'autre au maître général des postes ou à son délégué, et le troisième à l'officier qui prononce et exécute la répression. L'interdiction répétée par cette ordonnance porte sur l'expédition de lettres et paquets hors du pays, à l'aide de changements de chevaux, et ne semble donc viser que les services de transport organisés et possédant des relais réguliers.

Malgré ces prohibitions sévères, renouvelées notamment par édits du 13 novembre 1600 et du 1er septembre 1609, les postes communales empiétèrent plus d'une fois sur le privilége des postes royales.

C'est ainsi qu'en 1658 le doyen des métiers d'Anvers voulut étendre au transport des correspondances de ou pour les Provinces-Unies son droit de nommer des messagers.

Cette prétention fut condamnée par un arrêt du Conseil de Brabant (2 décembre 1658) dont l'exécution dut être appuyée à main armée par le gouverneur général des Pays-Bas.

Un siècle plus tard, on retrouve les traces de mésintelligence de l'espèce dans un décret du 5 juillet 1759 par lequel le prince Charles de Lorraine défend aux employés préposés au recouvrement des droits de la ville de Gand, d'arrêter et de visiter, en route, les malles des postillons, sauf à faire cette visite au bureau de la poste. Ces employés sont prévenus qu'ils seront poursuivis pour les vexations et mauvais traitements qu'ils ne cessent d'infliger aux postillons.

Une ordonnance de l'électeur Maximilien-Emmanuel, du 17 mars 1701, prescrivit la création d'un service de postes et de relais sur certaines routes des Pays-Bas. Cette œuvre fut complétée par le *Règlement et ordonnance royale* du 5 novembre de la même année, qui ordonne l'établissement d'un réseau intérieur de lignes de poste ; il accorde aux tenants-poste (maîtres de poste), en confirmation de priviléges antérieurs, exemption complète d'impôts, logements militaires, tailles et autres impositions, droits de barrière, et il les exonère, en outre, de même que les directeurs et commis des bureaux de poste, des impôts de consommation. Ces immunités rencontrèrent de l'opposition, car elles durent être confirmées en 1702, 1704, 1705 et 1708, et plus tard encore ; elles furent réglées en dernier lieu le 13 janvier 1773.

Le développement donné en 1701 aux postes royales permit de les utiliser plus complètement et concurremment avec les messagers des villes, pour la correspondance intérieure. Cette extension donna lieu à la publication du premier tarif général adopté en Belgique pour la poste aux lettres, tant intérieure qu'internationale.

Le monopole accordé aux postes royales se développa au détriment des messagers communaux. Le placard du 8 mars 1703, publié à cet effet, interdit aux loueurs de chevaux, à toutes personnes étrangères à la poste, de se charger d'aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers, sauf de et pour les villes de leur établissement, et sans qu'ils en puissent prendre, distribuer ou faire distribuer que pour lesdites villes. « Nous défendons », est-il ajouté, « très-expressément à tous sans distinction, de collecter ou faire amas de lettres directement ni indirectement pour les envoyer ou faire transporter hors de nos pays, soit par la poste, par des messagers à cheval ou à pied, ou par des barques, ou telle autre voiture que ce puisse être, ni d'apporter aucune lettre étrangère dans nosdits pays, sans connaissance, congé ou permission du maître général de nos postes ou de ses commis ; mais voulons que tels amas se fassent dans les offices et bureaux ordinaires dudit maître général de nos postes, le tout à peine de 150 florins d'amende et de confiscation des chevaux et équipages, etc. Comme auparavant, les contrevenants sont menacés de torture et de punition arbitraire. »

Ces prohibitions étaient particulièrement dirigées contre les messagers communaux, qui, à en juger par une ordonnance du 17 avril 1704, plaçaient tous les jours de nouvelles boîtes dans les endroits publics, même à proximité des postes royales et y inscrivaient le nom de plusieurs villes, à l'effet d'attirer les correspondances par infraction au privilége desdites postes. L'ordonnance précitée, tout en affirmant le droit exclusif du gouvernement de recevoir, de transporter et de distribuer les lettres dans le pays, dispose que Sa Majesté a bien voulu différer d'user de ce droit d'une manière absolue ; elle déclare que chaque messager ne pourra avoir plus d'une boîte dans les villes de son établissement, laquelle devra être exposée à sa maison ou à celle où il logera, et elle défend de mettre sur cette boîte d'autre nom que celui de la ville pour laquelle chaque messager est établi.

L'ordonnance du 16 octobre 1713 confirme les prohibitions postales à observer à l'entrée et à la sortie du pays, et élève l'amende à 300 florins, sans omettre les menaces de tortures, etc. Celle du 5 mars 1720 vise les conducteurs des diligences de Liége, Maestricht et Lille, contre lesquels elle commine une amende de 25 florins par lettre fraudée. Elle permet aux commis des bureaux des postes de visiter les coffres des diligences, toutefois sans toucher à ceux des voyageurs.

Le 16 janvier 1729 est édicté un nouveau tarif qui diffère de celui de 1701 par l'augmentation des taxes pour l'étranger, sauf l'Angleterre, et par l'élévation générale des taxes par once applicables aux paquets de papiers.

L'ordonnance du 27 août 1738 défend d'une manière absolue à tous maîtres, valets et conducteurs de coches et de diligences et autres voitures, de transporter « aucunes lettres ou paquets de lettres tant en entrant qu'en sortant et dans le pays de l'obéissance de Sa Majesté. » Cet édit, qui empiétait sur les libertés communales, ne fut pas exécuté sans opposition et il fut atténué par celui du 20 décembre 1769, cité plus loin.

L'invasion des Pays-Bas autrichiens par les armées de Louis XV fournit un exemple intéressant de neutralisation du service des postes en temps de guerre. Deux ordonnances rendues simultanément, par ce monarque au camp de Tournai, le 27 juin 1745, et par l'impératrice-reine Marie-Thérèse, le 7 juillet suivant, défendent de molester les courriers des postes de la partie adverse, et ordonnent de leur donner aide et protection.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, qui restitua à Marie-Thérèse les conquêtes de Louis XV dans les Pays-Bas, il fut décidé, par ordonnance du 24 novembre 1748, que les registres des bureaux de poste des pays conquis seraient clôturés de manière à constater les recettes faites jusqu'au 20 novembre au bénéfice de la France, et que la gestion pour compte de l'Autriche recommencerait le lendemain 21.

L'ordonnance de l'impératrice-reine Marie-Thérèse, rendue le 20 décembre 1769, offre de l'intérêt, parce qu'elle résume la situation du monopole postal à cette époque et qu'elle présente la franchise comme une prérogative des souverains.

L'art. 1er défend à toutes personnes étrangères au service des postes « de se charger d'aucunes lettres, paquets de lettres ou « papiers autres que des villes et pour les villes de leur établis- « sement. » Il leur est également interdit de recueillir des lettres pour les expédier à l'étranger par des occasions ou messagers particuliers, ou d'importer aucune lettre étrangère.

D'après l'art. 2, les messagers dûment commissionnés ne peuvent exposer qu'une seule boîte à lettres dans chacune des villes pour lesquelles ils sont établis, savoir à leur maison ou logement, et ils ne peuvent inscrire que le nom de ces villes sur leurs boîtes ou enseignes.

L'art. 3 interdit à tous maîtres ou conducteurs de voitures ou barques, de transporter aucunes lettres closes ou paquets de lettres à l'entrée ou à la sortie, sauf dans les endroits où il n'y a

point de poste établie de l'un endroit à l'autre, et où la poste ne passe pas régulièrement.

L'article 4 prescrit à tous magistrats ou officiers de justice de faire arrêter, visiter et punir, sur la réquisition des employés des postes, les personnes soupçonnées sérieusement de contrevenir aux dispositions précédentes, tout en recommandant de ne pas molester les voyageurs et de ne pas ouvrir leurs malles. Les prescriptions de ces quatre articles sont sanctionnées par des amendes et par l'emprisonnement arbitraire.

Par l'article 5, il est ordonné aux divers conseillers, magistrats, gens de lois, receveurs, fermiers, etc., d'affranchir les lettres et paquets qu'ils adressent par la poste au souverain, à son gouvernement général, à ses conseils, à sa chambre des comptes, lorsque ces envois ne concernent pas principalement ou directement le service du roi; sinon ils seront renvoyés aux expéditeurs ou laissés comme paquets de rebut. Ils porteront le mot service, avec l'indication de l'expéditeur, lorsqu'ils concerneront réellement le service royal; sinon, il sera tracé deux barres au-dessous de l'adresse.

L'intention fiscale qui a dicté ce dernier article se retrouve dans le décret de Marie-Thérèse du 25 janvier 1776 accompagnant « la liste des personnes qui doivent jouir de la franchise « des postes dans les Pays-Bas. » Les correspondances administratives expédiées dans l'intérêt des particuliers restent exclues de cette immunité.

Les contraventions au monopole de la Tour et Taxis furent réprimées moins sévèrement dans le Luxembourg que dans le reste des Pays-Bas, à en juger par l'ordonnance du Conseil de cette province, en date du 4 juillet 1744, qui défend de porter ou de distribuer des lettres au préjudice de la poste sous peine d'une amende de 10 florins seulement. Il est vrai que la poste royale n'y était pas suffisamment organisée pour justifier une grande rigueur, puisque le même conseil provincial dut, avec l'autorisation de l'impératrice Marie-Thérèse et par ordonnance du 1er septembre 1773, créer un service de messagers dans les endroits où il n'y avait pas de poste.

Ces messagers transportaient et distribuaient, en même temps que la correspondance des autorités, celles des particuliers en prélevant une taxe à leur bénéfice, et il leur était assuré la même protection qu'aux courriers des postes. Ils tenaient une boîte dans une maison indiquée par une enseigne et inscrivaient les correspondances qui leur étaient confiées dans un registre, qui, le cas échéant, était émargé par les messagers appelés à continuer le transport. Ils faisaient une tournée hebdomadaire, d'après un itinéraire fixe, qui indiquait les lieux où ils correspondaient avec leurs collègues pour leur remettre et recevoir d'eux la correspondance. Défense était faite à toute autre personne de recueillir des lettres sur leur route, sans préjudice au droit reconnu à chacun d'envoyer ses lettres par exprès d'un endroit à un autre, ou de faire prendre ses lettres à la poste. Un tarif réglé à la distance et au poids accompagne cette remarquable organisation. Une déclaration impériale du 5 mai 1781 accorda à ces messagers exemption de corvées et autres charges personnelles.

Avant de terminer cet exposé, il convient d'accorder une mention spéciale à la principauté de Liége et au duché de Bouillon, ces pays n'ayant pas été soumis aux dispositions législatives édictées pour les Pays-Bas.

Bien que les princes-évêques de Liége, feudataires des empereurs d'Allemagne, dussent respecter les priviléges inhérents à la dignité de maître général des postes de l'Empire, il ne reste d'autres traces de la protection accordée par ces princes aux postes impériales de la Tour et Taxis, qu'une ordonnance du 19 janvier 1778 contre les aubergistes et loueurs qui fournissaient des chevaux de relais en concurrence auxdites postes.

Le transport intérieur des correspondances paraît avoir été libre dans le pays de Liége jusqu'à l'ordonnance du 28 novembre 1684, par laquelle le prince-évêque Maximilien-Henri, dans le nouveau règlement qu'il établit pour la ville de Liége, déclare que les barques marchandes de Liége à Huy et à Maestricht et desdites villes à Liége demeureront réunies à ses domaines, comme aussi les coches et les courriers. Cette ordonnance fut suivie de près par l'édit du 16 mai 1687 (renouvelé le 20 janvier 1696) où le prince-évêque, étant informé que des bateliers de Huy prennent des paquets de lettres sur leurs bateaux au grand préjudice des fermiers de ses barques marchandes, fait défense à tous bateliers de charger des lettres sur leurs bateaux sous peine de trois florins d'amende.

L'ordonnance du 22 février 1717, qui est un acte d'exécution des octrois pour la barque de Huy, indique ce qu'était le port intérieur des lettres à cette époque ; elle rappelle la défense faite aux messagers de Huy d'exiger plus d'un sou pour le port d'une lettre simple, sous peine de destitution. Cette prescription fut rappelée aux entrepreneurs des barques marchandes par ordonnance du 31 janvier 1756.

L'ordonnance du 11 octobre 1723, portant règlement pour les barques marchandes qui font le trajet de Liége à Huy, interdit de nouveau, et à toutes personnes autres que les messagers établis par le prince-évêque, de prendre ou distribuer aucunes lettres ou paquets. Cette ordonnance est fondée sur ce que « plusieurs « personnes se présument de prendre et distribuer des lettres « venant de Huy à Liége et de Liége à Huy, sous prétexte de mes- « sager de cloître et autres »; elle fut renouvelée le 3 août 1748 et le 12 février 1772.

Enfin, le 20 novembre 1762, l'évêque Jean-Théodore publiait un édit renouvelé le 20 novembre 1769, « contre ceux qui rem- « plissent les fonctions de messager sans être munis de patente « ou commission à ce sujet, avec défense d'établir des boîtes ou « de s'annoncer pour le transport des lettres et paquets au dé- « triment des messagers légitimement autorisés. » Il est prescrit à ces derniers de faire inscrire leurs patentes et commissions au Conseil privé et de porter, à la boutonnière, une plaque aux armes et au nom de l'endroit dont ils sont établis messagers.

Quant au petit pays de Bouillon, il avait dès la fin du XVIIe siècle un service postal relevant de l'autorité souveraine des ducs. Une ordonnance de Godefroy-Maurice, en date du 15 août 1699, institue des bureaux de poste à Bouillon et à Paliseul, et y établit des commis « qui iront prendre à la poste de Sedan les let- « tres pour les habitants du duché et les distribueront en perce- « vant, pour leurs peines et salaires, un sol par lettre ou paquet « de lettres, en sus du port payé à Sedan. Ces employés seront « en outre exempts des impositions, corvées, logements mili- « taires, etc. »

Ce service fut bientôt complété. Un avis du procureur général de Bouillon, du 10 juin 1708, donne l'indication des départs et des arrivées des postes établies par le duc de Bouillon sur Liége, Marche, Rochefort, Saint-Hubert et Sedan. Le port des lettres constitue le salaire des entrepreneurs, et il est défendu à toute autre personne de se charger d'aucune lettre *fermée* pour lesdites villes.

Enfin, par ordonnance du 15 mars 1776, le duc Godefroi-Charles-Henri créa un service de poste aux chevaux et de messageries pour toute l'étendue du duché. Le tarif des voyageurs, marchandises et chevaux fut fixé par règlement du 12 juillet 1783.

Nous sommes arrivés à l'époque où l'invasion française de 1792 amena la destruction de nos anciennes institutions. Dès le 27 novembre de cette année, des décrets des représentants provisoires de Bruxelles établissent la franchise de port entre le gouvernement de la République française et les corps administratifs belges, et approuvent, à la réquisition du directeur général des postes de l'armée belgique, la nomination du citoyen Charles Lopez comme comptable de l'administration des postes, et du citoyen Lebrun comme contrôleur général pour assurer l'inviolabilité du secret des lettres. Ces décrets furent suivis de plusieurs autres, accordant diverses franchises de port, notamment aux *gazettes françaises* (15 décembre 1792).

Le 30 avril 1795, un décret des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sépara les postes civiles des postes militaires dans la Belgique et les pays conquis en deçà de la Meuse, et, laissant ces dernières sous l'autorité du citoyen Lebrun, il plaça le citoyen Doc à la tête des postes civiles de Belgique avec le titre de directeur général.

La réunion de la Belgique à la France fut décrétée le 1er octobre suivant, et, le 6 décembre 1796 (16 frimaire an V), parut la loi qui avait pour effet de substituer la législation postale française à notre régime national.

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er mai 1878, M. Putreys, docteur en droit, commis de première classe au ministère de la justice, est nommé greffier-adjoint près la cour de cassation, en remplacement de M. Peteau, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er mai 1878, M. Bisschop, docteur en droit à Jette-Saint-Pierre, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er mai 1878, la démission de M. Beatse, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.